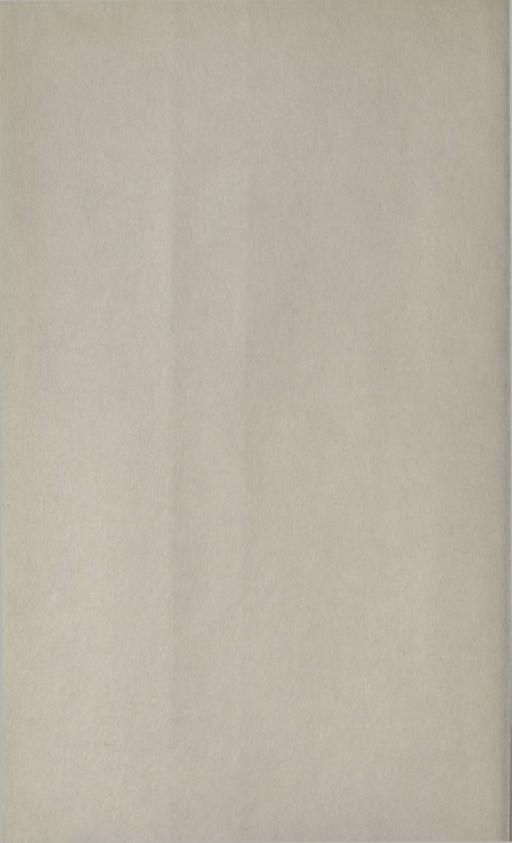
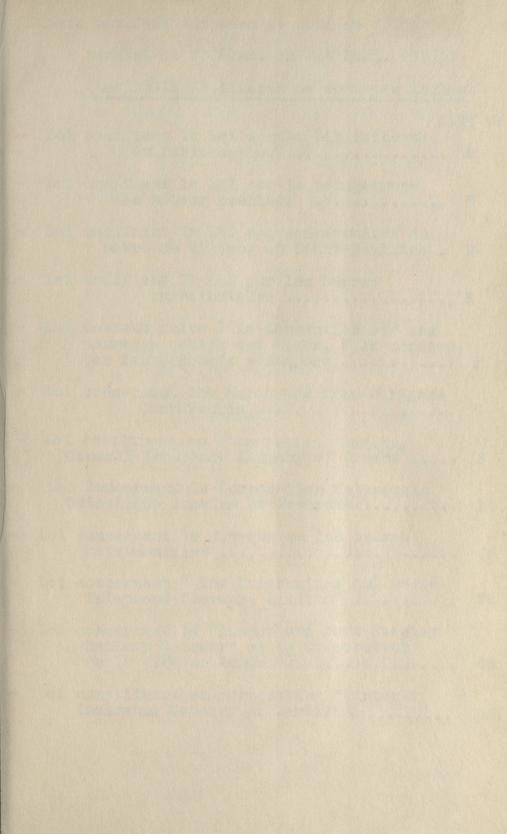
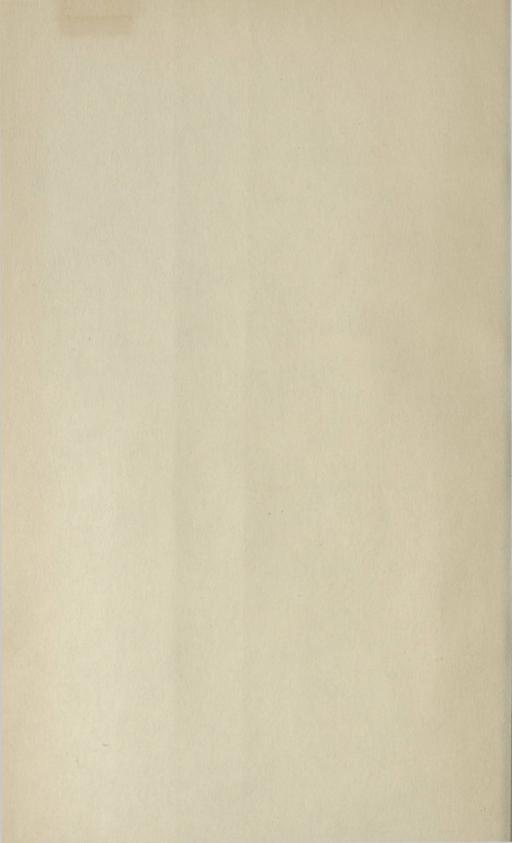




KE 12 (381 22-2 VII







INDEX

Liste des lois adoptées et émanées du Sénat	
pendant la 2è Sess. du 22è Parl. (1955)	
(Les bills de divorce ne sont pas inclus)	
Bill Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque	No
du Parlement B	
Loi modifiant la Lôi sur le poinçonnage des métaux précieux C	
Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Winipeg et Saint-Boniface . D	
Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales E	
Loi donnant suite à la Convention sur les dommages causés aux tiers, à la surface, par des aéronefs étrangers F	
Loi concernant The Huron and Erie Mortgage Corporation G	
Loi costituent en corporation "Gerling General Insurance Company of Canada S	1
Loi concernant la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pembroke A	6
Loi concernant le divorce et les causes matrimoniales	06
Loi concernant " The Bonaventure and Gaspé Telephone Company, Limited" F	6
Loi concernant la "London and Port Stanley Railway Company" et la Corporation de la cité de London Q	26
Loi constituant en corporation "Victoria Insurance Company of Canada"	в8

pendent la 2è Sess. du 22è Parl. (1955)	
(autoni esq Jace en sonovib eb allin mel)	
modifient le Loi sur le bibliothòque du Parlement B	· Loi
modifiant le Loi sur le princomage des motaux prioleux C	lol ·
modifient le loi des commissaires du havre de Vinipeg et Scint-Bonifece . D	loi ·
nodifient le Loi sur les terres territorieles B	ioJ .
dommant sulte à la Convention sur les dommages cousée aux hiers, à la surface, par des séroners étrangers F	tot .
concernent The Huron and Erie Mortgage Gorporation G	
costituent en corporation "Gerling Grand Insurence Company of Canada 8	
concernant la Comporetion Episcopele athalique Romaine de Pembroke A	
concernant le divorce et les ceuses	
concernant " The honeventure and Gaspé Palephone Company, bluited" P	
concerns it le "Landon and Port Stanley Rellway Conneny" et le Corporation de le cité de Landon	
comestituant on servicestion "Victoria Insurance Company of Canadaus	

-	Loi constituant en corporation "Caledonian Canadian Insurance Company" C8
-	Loi consolidant et modifiant les lois rela- tives à l'Institut Royal d'Architecture du Canada D8
-	Loi constituant en corporation "St. Mary's River Bridge Company" N8
-	Loi modifiant le Code criminel 08
-	Loi constituant en corporation "Wespur Pipe Line Company"
-	Loi concernant "The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company"
-	Loi concernant "Sharp & Dohme (Canada) Ltd"G10
-	Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britanique, 1867 à 1952 Hlo
-	Loi constituant en corporation "S & M Pipeline Limited" Wll
-	Loi constituant en corporation "Petroleum Transmission Company" Xll
-	Loi concernant l'Association des Commis Voyageurs du Canada S12
-	Loi constituant en corporation "Stanmount Pipe Line Company" Tl2
-	Loi autorisant "Trans-Prairie Pipelines Ltd" à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra provincial Ul2
-	Loi concernant la Compagnie Equitable d'Assurance Incendie du Canada V12
-	Loi concernant "The Dominion of Canada General Insurance Company" W12
-	Loi constituant en corporation "Yukon Pipelines Limited" X12

canadian Insurance Commany" 08	1
consoldant et modifient les lois rela- ives à l'Institut Reyal d'anchitecture du Canada	-
constituent en corporation "St. Mury's River Bridge Company" NS	-
80 Leninino epob el insilito	-
constituent en corporation "despur Fige Line Company"	-
concernant "The Fredericton & Grand Lake Coal & Railway Company"FlC	-
concernant "Sharpic Dohne (Canada) Ltd"GlC	-
modifiant les Actes de l'Amérique du one britanique, 1867 à 1952 HIC	-
constituent an corporation "8 & M Pipeline Limited"Wll	-
constituent en corporation "Petroleum Transmission Company" XLI	-
ocnoernent l'Association des Commis Voyageure du Cenade 312	-
constituent en comporation "Stampunt Pipe Line Company" 112	-
eutorisant "Trens-Frairie Pipelines Ltd" à construire, posseder et exploiter un pipe-line extra provincial	-
concernant la Compagnie Equitable d'Assurance Incendie du Canada VIS	-
concernant "The Dominion of Canada General Insunance Company" Wile	
Pipelines Ligited" 112	

-	TOT COLLO CITY OF COLLO CITY OF THE COLLO CITY O
	Canadian Union Conference Corporation of Seventh-day Adventists" Y12
-	Loi constituant en corporation "Trans-Border Pipeline Company Ltd" Z12
-	Loi constituant en corporation "Gillespie Mortgage Corporation" Al3
-	Loi modifiant la loi sur les prisons et les maisons de correction B13
-	Loi concernant la frontière entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britanique Cl3
-	Loi concernant "Westcoast Transmission Company Limited" B14
-	Loi constituant en corporation "Consolida- ted Pipe Lines Company" C14
-	Loi constituant en corporation la Compagnie Générale d'Assurance-Vie Dominion W14
-	Loi constituant en corporation "Baudette and Rainy River Municipal Bridge Co Il5
-	Loi constituant en corporation "La Prévoyance Compagnie d'Assurances"

SIY .	counting to comporation "The ending Into conference Componetton feventhecay adventists"		
rior 212	constituent en corporation "Trans-Sor		
a Als	constituent en corporation "Gillespic	ioi.	
. 313	modifiant le loi sur les prisons et les maisons de correction		The second second
. CL3	provinces d'alberte et de Colombio- provinces d'alberte et de Colombio- Britanique	roi .	
. B14	concernent "Vertocat Transmission Company Limited"	tol ·	
0.014	constituent on corporation "Consolide of Pipe Lines Company"	jol .	
nie wie	constituent en corporation la Compagn énerale d'Assurance-vie Dominion	ioi .	
· · ·	constituent en corporation "Saudette and Rainy River Municipal Bridge Co.		
	constituent en corporation "is Pravo, "compagnie d'assurances"	iol -	

BILL B.

Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque du Parlement.

Première lecture, le mardi, 11 janvier 1955.

L'honorable sénateur W. Ross Macdonald.

BILL B.

Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque du Parlement.

S.R., c. 166.

CA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de D la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 5 de la Loi sur la bibliothèque du Parlement, chapitre 166 des Statuts revisés du Canada (1952), et le suivant y est substitué:

Bibliothécaire.

«5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par une commission sous le grand sceau, nommer à titre amovible un bibliothécaire parlementaire.

Rang et fonctions.

(2) Le bibliothécaire parlementaire a le rang d'un souschef de ministère et, subordonnément à l'article 3, il admi- 10

nistre et gère la bibliothèque.

Bibliothécaire associé.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par une commission sous le grand sceau, nommer à titre amovible un bibliothécaire parlementaire associé, lequel, outre les fonctions de sa charge définies à l'article 9, remplira les devoirs et accomplira 15 les fonctions du bibliothécaire parlementaire durant son absence, maladie ou autre empêchement, ou durant une vacance au poste de bibliothécaire parlementaire.»

2. Est abrogé l'article 9 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Fonctions des bibliothécaires et du personnel.

«9. Le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire associé, ainsi que les autres fonctionnaires et préposés de la bibliothèque du Parlement, sont responsables de la fidèle exécution de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies dans les règlements établis par le Pré- 24 sident du Sénat et l'Orateur de la Chambre des Communes, et agréées par le comité mixte de la bibliothèque.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'appliquer la recommandation du comité mixte des deux Chambres de la bibliothèque du Parlement, agréée par la Chambre des Communes le 23 juin 1954.

1. L'article 5 de la présente loi est ainsi conçu:

«5. (1) Sont nommés à titre amovible, en vertu d'une commission conjointe sous le grand sceau, deux bibliothécaires du Parlement, dont l'un est appelé bibliothécaire général et l'autre bibliothécaire parlementaire.

(2) Les bibliothécaires ont chacun le rang d'un sous-chef de ministère, et ils sont revêtus des mêmes pouvoirs relativement à la surveillance et à l'administration de la bibliothèque. »

2. L'article 9 de la présente loi est ainsi conçu:

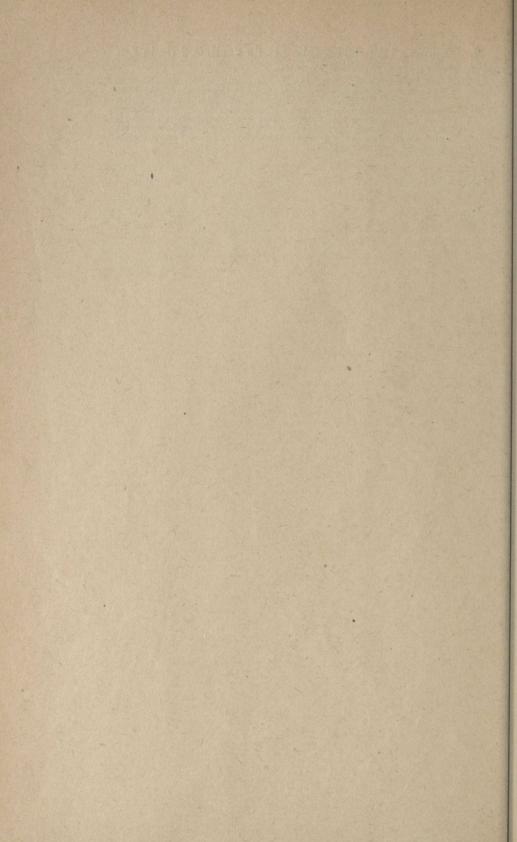
«9. Le bibliothécaire général, le bibliothécaire parlementaire et les autres fonctionnaires et préposés de la bibliothèque du Parlement sont responsables de la fidèle exécution de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies dans les règlements établis par le président et l'Orateur de l'une et l'autre des deux Chambres, et agréées par ledit comité mixte de la bibliothèque, »

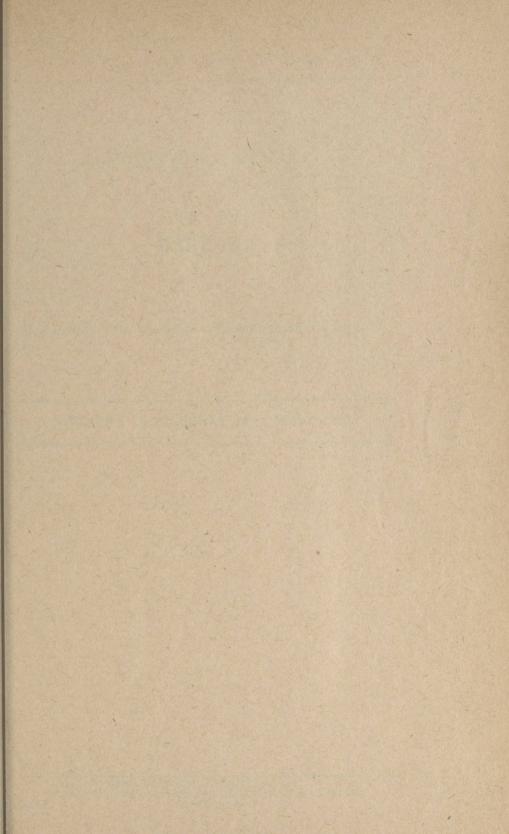
Loi sur le service civil. **3.** L'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 2 de la Loi sur le service civil, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par la suppression de l'expression «les bibliothécaires du Parlement» et la substitution de l'expression «le bibliothécaire du Parlement.»

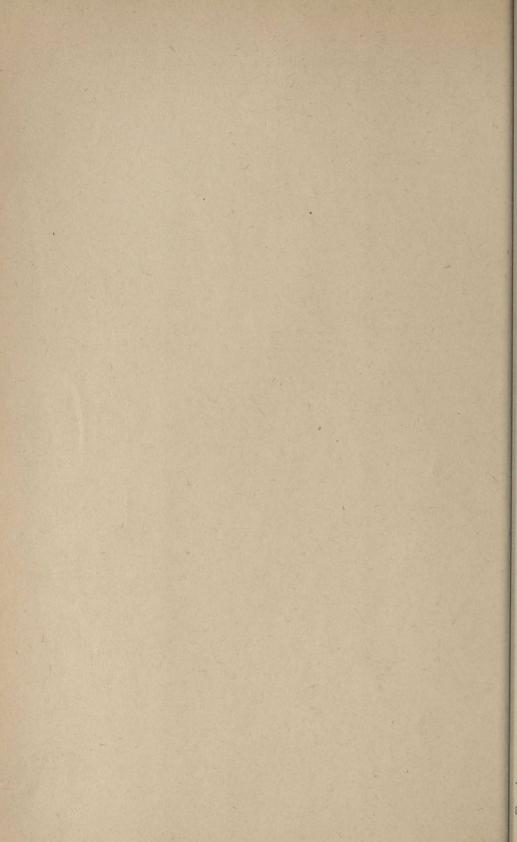
5

Entrée en vigueur. 4. La présente loi entrera en vigueur lorsque surviendra, après l'adoption de la présente loi, la première vacance au poste de bibliothécaire général ou de bibliothécaire parlementaire aux termes de la Loi sur la bibliothèque du Parlement; et le bibliothécaire général ou le bibliothécaire parle-10 mentaire, selon le cas, alors en fonctions, sera censé avoir été nommé bibliothécaire parlementaire en vertu de la Loi sur la bibliothèque du Parlement, telle que modifiée par la présente loi.

- 3. L'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 2 de la Loi sur le service civil est ainsi conçu:
 - (c) «sous-ministre» ou «sous-chef» signifie l'assistant du ministre de la Couronne qui préside au ministère, le greffier du Conseil privé, les greffiers du Sénat et de la Chambre des Communes, les bibliothécaires du Parlement, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, le surintendant des assurances, l'archiviste fédéral, la Commission des transports du Canada, et, dans tous les cas où cette définition n'est pas incompatible avec ses attributions et fonctions aux termes de la Loi sur l'administration financière, l'auditeur général; »







BILL B.

Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque du Parlement.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1955.

BILL B.

Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque du Parlement.

S.R., c. 166.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 5 de la Loi sur la bibliothèque du Parlement, chapitre 166 des Statuts revisés du Canada (1952), et le suivant v est substitué:

Bibliothécaire.

«5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par une commission sous le grand sceau, nommer à titre amovible un bibliothécaire parlementaire.

Rang et fonctions.

(2) Le bibliothécaire parlementaire a le rang d'un souschef de ministère et, subordonnément à l'article 3, il admi- 10

nistre et gère la bibliothèque.

Bibliothécaire associé.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par une commission sous le grand sceau, nommer à titre amovible un bibliothécaire parlementaire associé, lequel, outre les fonctions de sa charge définies à l'article 9, remplira les devoirs et accomplira 1 les fonctions du bibliothécaire parlementaire durant son absence, maladie ou autre empêchement, ou durant une vacance au poste de bibliothécaire parlementaire.»

2. Est abrogé l'article 9 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Fonctions des bibliothécaires et du personnel. «9. Le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire associé, ainsi que les autres fonctionnaires et préposés de la bibliothèque du Parlement, sont responsables de la fidèle exécution de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies dans les règlements établis par le Pré-21 sident du Sénat et l'Orateur de la Chambre des Communes, et agréées par le comité mixte de la bibliothèque.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'appliquer la recommandation du comité mixte des deux Chambres de la bibliothèque du Parlement, agréée par la Chambre des Communes le 23 juin 1954.

1. L'article 5 de la présente loi est ainsi conçu:

«5. (1) Sont nommés à titre amovible, en vertu d'une commission conjointe sous le grand sceau, deux bibliothécaires du Parlement, dont l'un est appelé bibliothécaire général et l'autre bibliothécaire parlementaire.

(2) Les bibliothécaires ont chacun le rang d'un sous-chef de ministère, et ils sont revêtus des mêmes pouvoirs relativement à la surveillance et à l'adminis-

tration de la bibliothèque. »

2. L'article 9 de la présente loi est ainsi conçu:

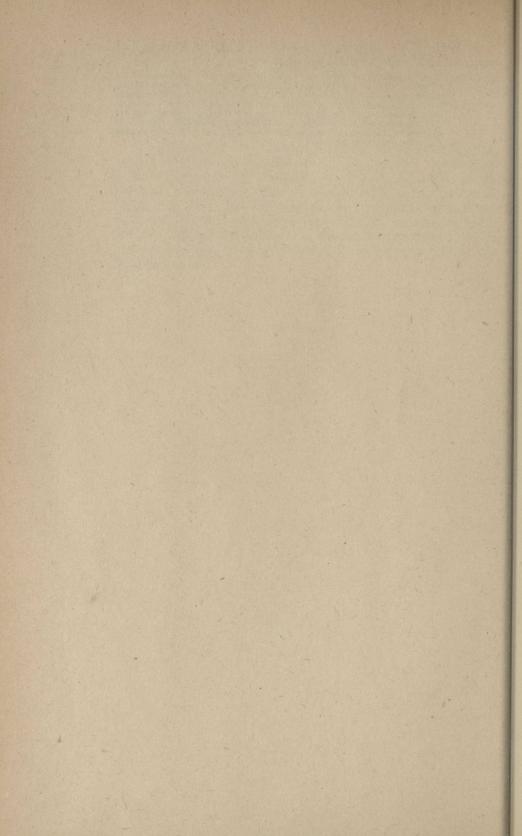
«9. Le bibliothécaire général, le bibliothécaire parlementaire et les autres fonctionnaires et préposés de la bibliothèque du Parlement sont responsables de la fidèle exécution de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies dans les règlements établis par le président et l'Orateur de l'une et l'autre des deux Chambres, et agréées par ledit comité mixte de la bibliothèque, »

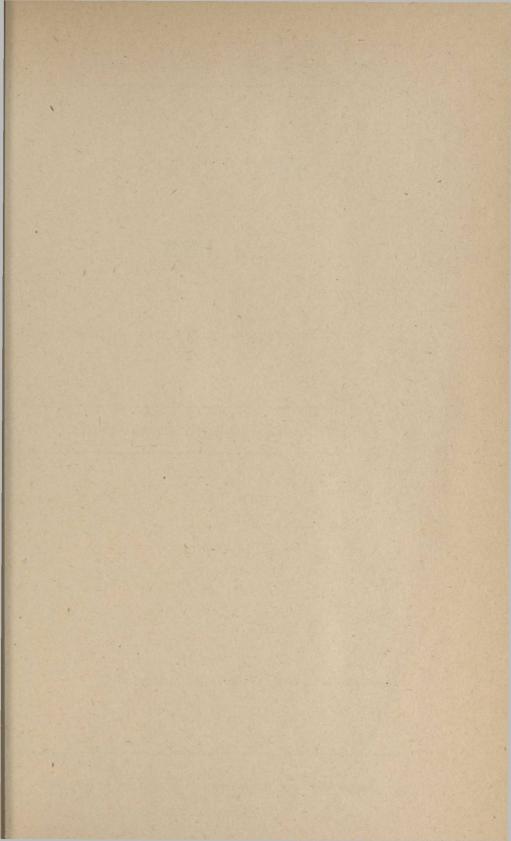
Loi sur le service civil. **3.** L'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 2 de la Loi sur le service civil, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par la suppression de l'expression «les bibliothécaires du Parlement» et la substitution de l'expression «le bibliothécaire parlementaire.»

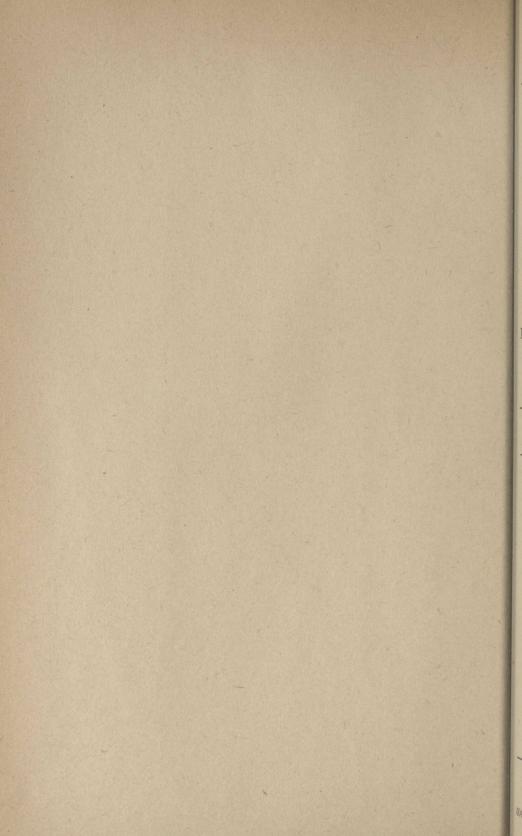
Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur lorsque surviendra, après l'adoption de la présente loi, la première vacance au poste de bibliothécaire général ou de bibliothécaire parlementaire aux termes de la Loi sur la bibliothèque du Parlement; et le bibliothécaire général ou le bibliothécaire parle-10 mentaire, selon le cas, alors en fonctions, sera censé avoir été nommé bibliothécaire parlementaire en vertu de la Loi sur la bibliothèque du Parlement, telle que modifiée par la présente loi.

- 3. L'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 2 de la Loi sur le service civil est ainsi conçu:
 - (c) (sous-ministre) ou (sous-chef) signifie l'assistant du ministre de la Couronne qui préside au ministère, le greffier du Conseil privé, les greffiers du Sénat et de la Chambre des Communes, les bibliothécaires du Parlement, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, le surintendant des assurances, l'archiviste fédéral, la Commission des transports du Canada, et, dans tous les cas où cette définition n'est pas incompatible avec ses attributions et fonctions aux termes de la Loi sur l'administration financière, l'auditeur général;







BILL C.

Loi modifiant la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux.

Première lecture, le mardi 11 janvier 1955.

L'honorable sénateur W. Ross Macdonald.

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux.

S.R., c. 215. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 6 de la *Loi sur* le poinçonnage des métaux précieux, chapitre 215 des Statuts revisés du Canada (1952), et le suivant y est substitué:

Un objet portant marque de qualité doit aussi porter marque de fabrique ou de commerce.

«(3) A un objet d'or, un objet d'argent, un objet de platine ou un objet de palladium auquel est apposée une marque de qualité, doit aussi être apposée une marque de fabrique ou de commerce enregistrée d'après la Loi sur la concurrence déloyale, ou enregistrée d'après la Loi sur les marques de 10 commerce, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée d'après l'une ou l'autre desdites lois; et, lorsque la marque de qualité est étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte sur l'objet, cette marque de fabrique ou de com- 15 merce doit aussi y être étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte.»

2. (1) Sont abrogés les alinéas b) et c) du paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

«b) à un boîtier de montre-bracelet dont le biseau, le 20 centre, les anses et le dos, ou, si l'objet n'a pas de centre, dont le biseau, les anses et le dos se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur, si la feuille d'or ne mesure pas moins que trois 25 millièmes de pouce d'épaisseur;

c) à un boîtier de montre-bracelet dont le biseau, le centre et les anses se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur,

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins que trois millièmes de pouce d'épaisseur;

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (3) de l'article 6 se lit actuellement comme suit:

«(3) A un objet d'or, un objet d'argent, un objet de platine ou un objet de (5) A un objet d'or, un objet d'argent, un objet de platine ou un objet de qualité doit aussi être de qu preinte sur l'objet. »

Il est nécessaire de référer aux marques de commerce enregistrées ou demandées en vertu de la Loi sur les marques de commerce qui est entrée en vigueur au 1er juillet 1954, aussi bien qu'à celles qui ont été enregistrées ou demandées en vertu de la Loi sur la concurrence déloyale.

2. (1) Les alinéas b) et c) du paragraphe (8) de l'article 9 se lisent actuellement comme suit:

> «b) à un boîtier de montre-bracelet, dont le biseau, le centre, les anses et le dos se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur, si la feuille d'or ne mesure pas moins que trois millièmes de pouce d'é-

> c) à un bottier de montre-bracelet autre que celui que décrit l'alinéa b), et dont le biseau, le centre, les anses ou le dos se compose d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur,

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins que trois millièmes de pouce d'épaisseur,

(ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, poinconnées, gravées ou empreintes à la surface extérieure du biseau et du centre ou à la surface extérieure du dos du boîtier; et

(iii) si la marque «dos en bas métal» (base metal 5 back) est lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte à la surface extérieure du dos du boîtier; et

d) à un boîtier de montre-bracelet dont le biseau se compose d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix 10 carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur.

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins que trois

millièmes de pouce d'épaisseur;

(ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, 15 poinçonnées, gravées ou empreintes à la surface extérieure du biseau ou, avec la marque «biseau», à la surface extérieure du dos du boîtier; et

(iii) si la marque «bas métal» (base metal) est lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte 20

à la surface extérieure du dos du boîtier.»

(2) Sont abrogés les alinéas b) et c) du paragraphe (9) de l'article 9 de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

(b) à un boîtier de montre-bracelet dont le biseau, le centre, les anses et le dos, ou, si l'objet n'a pas de centre, 25 dont le biseau, les anses et le dos se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur, si la feuille d'or ne mesure pas moins qu'un millième et demi de pouce d'épaisseur; 30

c) à un boîtier de montre-bracelet, dont le biseau, le centre et les anses se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur.

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins qu'un 35

millième et demi de pouce d'épaisseur,

(ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, poinçonnées, gravées ou empreintes à la surface extérieure du biseau et du centre ou à la surface extérieure du dos du boîtier; et

(iii) si la marque «dos de bas métal» (base metal) back) et lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte à la surface extérieure du dos du

boîtier; et

d) à un boîtier de montre-bracelet, dont le biseau se 45 compose d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur,

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins qu'un millième et demi de pouce d'épaisseur;

50

40

(ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, poinçonnées, gravées ou empreintes sur la surface extérieure des parties du boîtier auxquelles une telle feuille d'or a été ainsi soudée ou brasée, et

(iii) si la marque «bas métal» (base metal) est lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte à la surface extérieure des parties du bottier auxquelles une telle feuille d'or n'a pas été ainsi soudée ou brasée.»

Ces alinéas concernent l'inscription de marques de qualité sur les parties doublées d'or de boîtiers de montres-bracelets, et l'inscription de la marque «bas métal» sur les parties non doublées d'or. Comme ces parties sont souvent de petites dimensions et qu'une inscription peut leur être dommageable ou y serait difficile à lire, le présent article procure la faculté de placer les inscriptions convenables sur le dos du boîtier de la montre-bracelet.

2. (2) Les alinéas b) et c) du paragraphe (9) de l'article 9 se lisent actuellement comme suit:

«b) à un boîtier de montre-bracelet dont le biseau, le centre, les anses et le dos se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur, si la feuille d'or ne mesure pas moins qu'un millième et demi de pouce d'épaisseur: et

d'épaisseur; et c) à un boîtier de montre-bracelet autre que celui que décrit l'alinéa b), et dont le biseau, le centre, les anses ou le dos se compose d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface exté-

rieure d'une feuille de métal inférieur,

 (i) si la feuille d'or ne mesure pas moins qu'un millième et demi de pouce d'épaisseur,

(ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, poinçonnées, gravées ou empreintes à la surface extérieure des parties du boîtier auxquelles la feuille d'or a été ainsi soudée ou brasée et

la feuille d'or a été ainsi soudée ou brasée, et (iii) si la marque «bas métal» (base metal) est lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte à la surface extérieure des parties du boîtier auxquelles une telle feuille n'a pas été ainsi soudée ou brasée.»

Cet article, qui réfère à des boîtiers de montres avec parties plaquées en or, a le même objet que celui qui est énoncé à l'article 2 (1) à l'égard des boîtiers de montres doublés d'or. (ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, poinçonnées, gravées ou empreintes à la surface extérieure du biseau ou, avec la marque «biseau», à la surface extérieure du dos du boîtier; et

(iii) si la marque «bas métal» (base metal) est lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte à la surface extérieure du dos du boîtier.»

(3) Est abrogé le paragraphe (14) de l'article 9 de ladite

loi, et le suivant y est substitué:

«(14) A un objet plaqué qui porte une marque de qualité 10 Les objets plaqués doit être aussi apposée une marque de fabrique ou de comportant marque de merce enregistrée selon la Loi sur la concurrence déloyale ou qualité enregistrée selon la Loi sur les marques de commerce, ou une doivent aussi marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle marque de fabrique ou une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de 15 de coml'une ou l'autre desdites lois, et, lorsque la marque de qualité est étampée, poinconnée, gravée ou empreinte sur l'objet, cette marque de commerce ou de fabrique doit également y être étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte.»

3. Est abrogé la paragraphe (4) de l'article 10 de ladite 20

loi, et le suivant y est substitué:

«(4) A un objet qui porte une marque de qualité doit être aussi apposée une marque de fabrique ou de commerce enregistrée selon la Loi sur la concurrence déloyale ou enregistrée selon la Loi sur les marques de commerce, ou une marque 25 de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de l'une ou l'autre desdites lois, et, lorsque la marque de qualité est étampée, poinçonnée, gravée ou empréinte sur l'objet, cette marque de commerce ou de fabrique doit également y être 30 étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte.»

4. Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 11 de ladite

loi, et le suivant y est substitué:

«(3) Chaque objet doit porter, étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte, une marque de fabrique ou de com- 35 merce enregistrée selon la Loi sur la concurrence déloyale ou enregistrée selon la Loi sur les marques de commerce, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de l'une ou l'autre desdites lois. »

Un objet portant marque de qualité doit aussi porter marque de fabrique ou de commerce.

porter

merce.

Marque de fabrique ou de commerce doit être apposée.

2. (3) Le paragraphe (14) de l'article 9 se lit actuellement comme suit:

«(14) Doit aussi être apposée à un objet plaqué, où une marque de qualité a été apposée, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée selon la Loi sur la concurrence déloyale, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de ladite loi, et lorsque la marque de qualité est étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte sur l'objet, cette marque de fabrique ou de commerce doit également y être étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte.»

Cet article a le même objet que celui qui est énoncé à l'égard de l'article 1.

3. Le paragraphe (4) de l'article 10 se lit actuellement comme suit:

«(4) Doit aussi être apposée à un objet, où une marque de qualité a été apposée, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée sous le régime de la Loi sur la concurrence déloyale, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de ladite loi, et lorsque la marque de qualité est étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte sur l'objet, cette marque de fabrique ou de commerce doit également y être étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte. »

Cet article a le même objet que celui qui est énoncé à l'égard de l'article 1.

4. Le paragraphe (3) de l'article 11 se lit actuellement comme suit:

«(3) Chaque objet doit porter, étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée sous le régime de la *Loi sur la concurrence déloyale*, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de ladite loi. »

Cet article a le même objet que celui qui est énoncé à l'égard de l'article 1.

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1955.

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: S.R., c. 215.

> 1. Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 6 de la Loi sur le poinconnage des métaux précieux, chapitre 215 des Statuts revisés du Canada (1952), et le suivant y est substitué:

«(3) A un objet d'or, un objet d'argent, un objet de platine ou un objet de palladium auguel est apposée une marque de qualité, doit aussi être apposée une marque de fabrique ou de commerce enregistrée d'après la Loi sur la concurrence déloyale, ou enregistrée d'après la Loi sur les marques de 10 commerce, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée d'après l'une ou l'autre desdites lois; et, lorsque la marque de qualité est étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte sur l'objet, cette marque de fabrique ou de com- 15 merce doit aussi y être étampée, poinconnée, gravée ou empreinte.»

2. (1) Sont abrogés les alinéas b) et c) du paragraphe (8) de l'article 9 de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

«b) à un boîtier de montre-bracelet dont le biseau, le 20 centre, les anses et le dos, ou, si l'objet n'a pas de centre, dont le biseau, les anses et le dos se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur, si la feuille d'or ne mesure pas moins que trois 25 millièmes de pouce d'épaisseur:

c) à un boîtier de montre-bracelet dont le biseau, le centre et les anses se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur,

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins que trois millièmes de pouce d'épaisseur:

Un objet portant marque de qualité doit aussi porter marque de fabrique ou de commerce.

NOTES EXPLICATIVES.

- 1. Le paragraphe (3) de l'article 6 se lit actuellement comme suit:
 - «(3) A un objet d'or, un objet d'argent, un objet de platine ou un objet de palladium auquel est apposée une marque de qualité doit aussi être apposée une marque de fabrique ou de commerce enregistrée d'après la Loi sur la concurrence déloyale, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée d'après cette loi; et lorsque la marque de qualité est étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte sur l'objet, cette marque de fabrique ou de commerce doit aussi être étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte sur l'objet. »

Il est nécessaire de référer aux marques de commerce enregistrées ou demandées en vertu de la Loi sur les marques de commerce qui est entrée en vigueur au 1er juillet 1954, aussi bien qu'à celles qui ont été enregistrées ou demandées en vertu de la Loi sur la concurrence déloyale.

- 2. (1) Les alinéas b) et c) du paragraphe (8) de l'article 9 se lisent actuellement comme suit:
 - «b) à un boîtier de montre-bracelet, dont le biseau, le centre, les anses et le dos se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur, si la feuille d'or ne mesure pas moins que trois millièmes de pouce d'épaisseur; et

c) à un boîtier de montre-bracelet autre que celui que décrit l'alinéa b), et dont le biseau, le centre, les anses ou le dos se compose d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure

d'une feuille de métal inférieur,

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins que trois millièmes de pouce d'épaisseur,

(ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, poinçonnées, gravées ou empreintes à la surface extérieure du biseau et du centre ou à la surface extérieure du dos du boîtier; et

(iii) si la marque «dos en bas métal» (base metal back) est lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte à la surface extérieure du dos du

boîtier: et

d) à un boîtier de montre-bracelet dont le biseau se compose d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix 10 carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur.

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins que trois

millièmes de pouce d'épaisseur;

(ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, 15 poinçonnées, gravées ou empreintes à la surface extérieure du biseau ou, avec la marque «biseau», à la surface extérieure du dos du boîtier; et

(iii) si la marque «bas métal» (base metal) est lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte 20

à la surface extérieure du dos du boîtier.»

(2) Sont abrogés les alinéas b) et c) du paragraphe (9) de l'article 9 de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

«b) à un boîtier de montre-bracelet dont le biseau, le centre, les anses et le dos, ou, si l'objet n'a pas de centre, 25 dont le biseau, les anses et le dos se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur, si la feuille d'or ne mesure pas moins qu'un millième et demi de pouce d'épaisseur:

c) à un boîtier de montre-bracelet, dont le biseau, le centre et les anses se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur,

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins qu'un 35

millième et demi de pouce d'épaisseur,

(ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, poinçonnées, gravées ou empreintes à la surface extérieure du biseau et du centre ou à la surface extérieure du dos du boîtier; et

(iii) si la marque «dos de bas métal» (base metal back) et lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte à la surface extérieure du dos du

boîtier; et

d) à un boîtier de montre-bracelet, dont le biseau se 45 compose d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur,

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins qu'un mil-

lième et demi de pouce d'épaisseur;

50

40

(ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, poinconnées, gravées ou empreintes sur la surface extérieure des parties du boîtier auxquelles une telle feuille d'or a été ainsi soudée ou brasée, et

(iii) si la marque «bas métal» (base metal) est lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte à la surface extérieure des parties du boîtier auxquelles une telle feuille d'or n'a pas été ainsi soudée ou brasée.»

Ces alinéas concernent l'inscription de marques de qualité sur les parties doublées d'or de boîtiers de montres-bracelets, et l'inscription de la marque «bas métal» sur les parties non doublées d'or. Comme ces parties sont souvent de petites dimensions et qu'une inscription peut leur être dommageable ou y serait difficile à lire, le présent article procure la faculté de placer les inscriptions convenables sur le dos du boîtier de la montre-bracelet.

2. (2) Les alinéas b) et c) du paragraphe (9) de l'article 9 se lisent actuellement comme suit:

«b) à un boîtier de montre-bracelet dont le biseau, le centre, les anses et le dos se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur, si la feuille d'or ne mesure pas moins qu'un millième et demi de pouce d'épaisseur; et

c) à un bottier de montre-bracelet autre que celui que décrit l'alinéa b), et dont le biseau, le centre, les anses ou le dos se compose d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins dix carats soudée ou brasée à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur,

(i) si la feuille d'or ne mesure pas moins qu'un millième et demi de pouce

d'épaisseur,

(ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, poinconnées, gravées ou empreintes à la surface extérieure des parties du boîtier auxquelles la feuille d'or a été ainsi soudée ou braée, et

la feuille d'or a été ainsi soudée ou brasée, et

(iii) si la marque «bas métal» (base metal) est lisiblement étampée,
poinçonnée, gravée ou empreinte à la surface extérieure des parties
du boîtier auxquelles une telle feuille n'a pas été ainsi soudée ou
brasée.»

Cet article, qui réfère à des boîtiers de montres avec parties plaquées en or, a le même objet que celui qui est énoncé à l'article 2 (1) à l'égard des boîtiers de montres doublés d'or. (ii) si lesdites marques sont lisiblement étampées, poinçonnées, gravées ou empreintes à la surface extérieure du biseau ou, avec la marque «biseau», à la surface extérieure du dos du boîtier; et

(iii) si la marque «bas métal» (base metal) est lisiblement étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte à la surface extérieure du dos du boîtier.»

(3) Est abrogé le paragraphe (14) de l'article 9 de ladite

loi, et le suivant y est substitué:

«(14) A un objet plaqué qui porte une marque de qualité 10 doit être aussi apposée une marque de fabrique ou de commerce enregistrée selon la Loi sur la concurrence déloyale ou enregistrée selon la Loi sur les marques de commerce, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de 15 l'une ou l'autre desdites lois, et, lorsque la marque de qualité est étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte sur l'objet, cette marque de commerce ou de fabrique doit également y être étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte.»

3. Est abrogé la paragraphe (4) de l'article 10 de ladite 20

loi, et le suivant y est substitué:

«(4) A un objet qui porte une marque de qualité doit être aussi apposée une marque de fabrique ou de commerce enregistrée selon la Loi sur la concurrence déloyale ou enregistrée selon la Loi sur les marques de commerce, ou une marque 25 de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de l'une ou l'autre desdites lois, et, lorsque la marque de qualité est étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte sur l'objet, cette marque de commerce ou de fabrique doit également y être 30 étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte.»

4. Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 11 de ladite

loi, et le suivant y est substitué:

«(3) Chaque objet doit porter, étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte, une marque de fabrique ou de com- 35 merce enregistrée selon la Loi sur la concurrence déloyale ou enregistrée selon la Loi sur les marques de commerce, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de l'une ou l'autre desdites lois. »

portant marque de qualité doivent aussi porter marque de fabrique ou de commerce.

Les objets

plaqués

Un objet portant marque de qualité doit aussi porter marque de fabrique ou de commerce.

Marque de fabrique ou de commerce doit être apposée.

2. (3) Le paragraphe (14) de l'article 9 se lit actuellement comme suit:

«(14) Doit aussi être apposée à un objet plaqué, où une marque de qualité a été apposée, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée selon la Loi sur la concurrence déloyale, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de ladite loi, et lorsque la marque de qualité est étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte sur l'objet, cette marque de fabrique ou de commerce doit également y être étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte. »

Cet article a le même objet que celui qui est énoncé à l'égard de l'article 1.

3. Le paragraphe (4) de l'article 10 se lit actuellement comme suit:

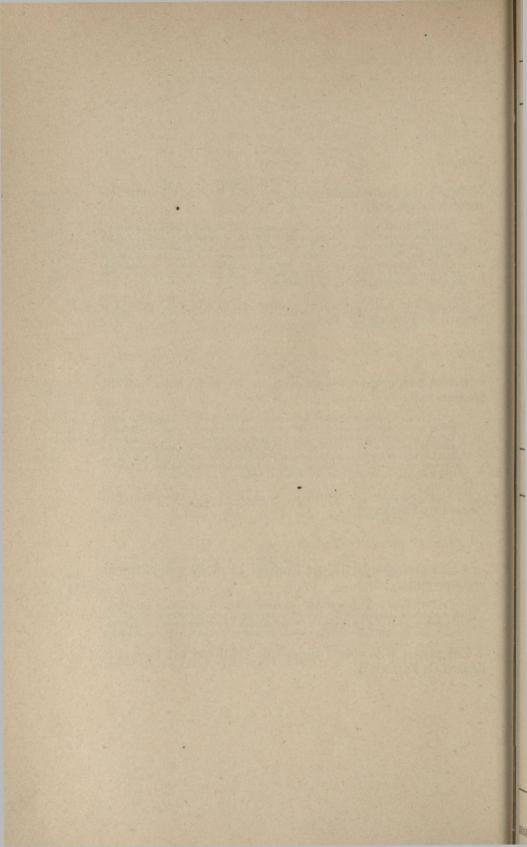
«(4) Doit aussi être apposée à un objet, où une marque de qualité a été apposée, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée sous le régime de la Loi sur la concurrence déloyale, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de ladite loi, et lorsque la marque de qualité est étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte sur l'objet, cette marque de fabrique ou de commerce doit également y être étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte.»

Cet article a le même objet que celui qui est énoncé à l'égard de l'article 1.

4. Le paragraphe (3) de l'article 11 se lit actuellement comme suit:

«(3) Chaque objet doit porter, étampée, poinçonnée, gravée ou empreinte, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée sous le régime de la *Loi sur la concurrence déloyale*, ou une marque de fabrique ou de commerce à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement a été présentée aux termes de ladite loi. »

Cet article a le même objet que celui qui est énoncé à l'égard de l'article 1.



BILL D.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface.

Première lecture, le mardi 11 janvier 1955.

L'honorable sénateur W. Ross Macdonald.

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface.

1912, c. 55; 1938, c. 17. S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 9 de la Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface, chapitre 55 des Statuts de 1912, est abrogé et remplacé par le suivant:

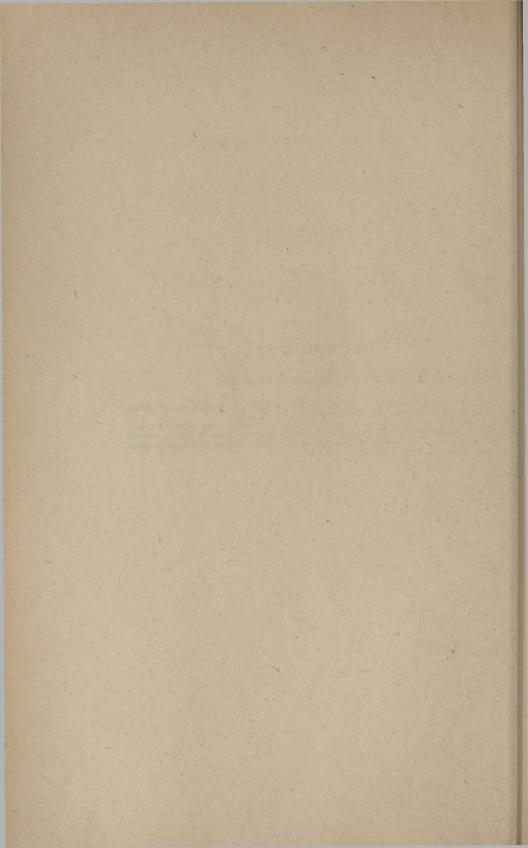
Président et quorum.

«9. La Corporation élit son propre président, et une majorité des commissaires constitue un quorum pour la conduite des affaires.»

NOTE EXPLICATIVE

Voici le texte actuel de l'article 9 de la loi:

"9. (1) La Corporation élit son propre président, et quatre commissaires constituent un quorum pour l'administration des affaires.
(2) Si le nombre de commissaires subit l'augmentation prévue par les dispositions du paragraphe quatre de l'article six de la présente loi, le quorum relatif à la conduite des opérations doit être accru en ajoutant un commissaire pour chaque commissaire additionnel nommé."



BILL D.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1955.

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface.

1912, c. 55; 1938, c. 17. S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 9 de la Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface, chapitre 55 des Statuts de 1912, est abrogé et remplacé par le suivant:

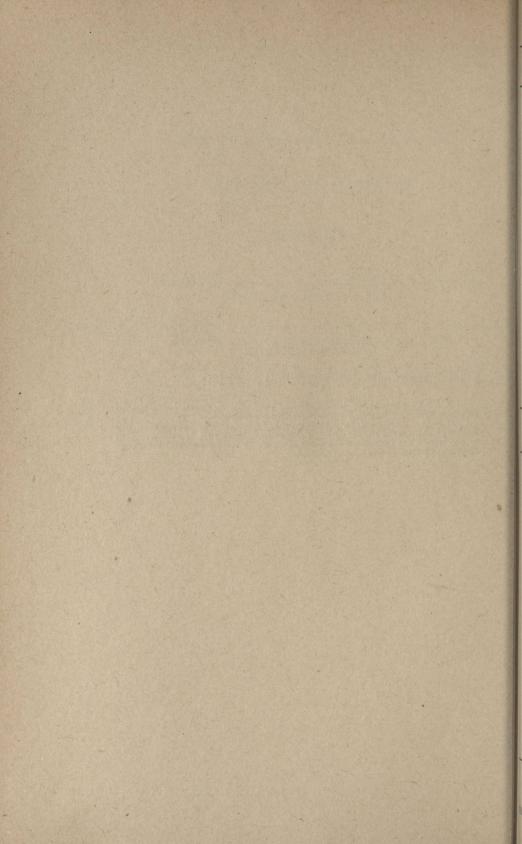
Président et quorum «9. La Corporation élit son propre président, et une majorité des commissaires constitue un quorum pour la conduite des affaires.»

NOTE EXPLICATIVE

Voici le texte actuel de l'article 9 de la loi:

"9. (1) La Corporation élit son propre président, et quatre commissaires constituent un quorum pour l'administration des affaires.

(2) Si le nombre de commissaires subit l'augmentation prévue par les dispositions du paragraphe quatre de l'article six de la présente loi, le quorum relatif à la conduite des opérations doit être accru en ajoutant un commissaire pour chaque commissaire additionnel nommé."



BILL E.

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.

Première lecture, le mardi 11 janvier 1955.

L'honorable sénateur W. Ross Macdonald.

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.

S.R., c.263. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation. **1.** Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 5 de la *Loi sur les terres territoriales*, chapitre 263 des Statuts revisés du Canada (1952).

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification a pour but d'abroger le paragraphe (2) de l'article 5 de la loi, lequel se lit ainsi qu'il suit:

 $\ll(2)$ Ne doit être vendue aucune terre territoriale avant qu'un relevé en ait été approuvé par l'arpenteur en chef. »

L'amendement permettra la vente de terres territoriales avant leur arpentage. En conséquence, le prix pourra être fixé au moment où la demande d'achat est acceptée. Les conventions de vente ainsi conclues empêcheront la délivrance de lettres patentes avant l'arpentage des terres et contiendront des dispositions visant l'ajustement du prix et de la superficie si les limites sont changées.

BILL E.

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1955.

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.

S.R., c.263. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

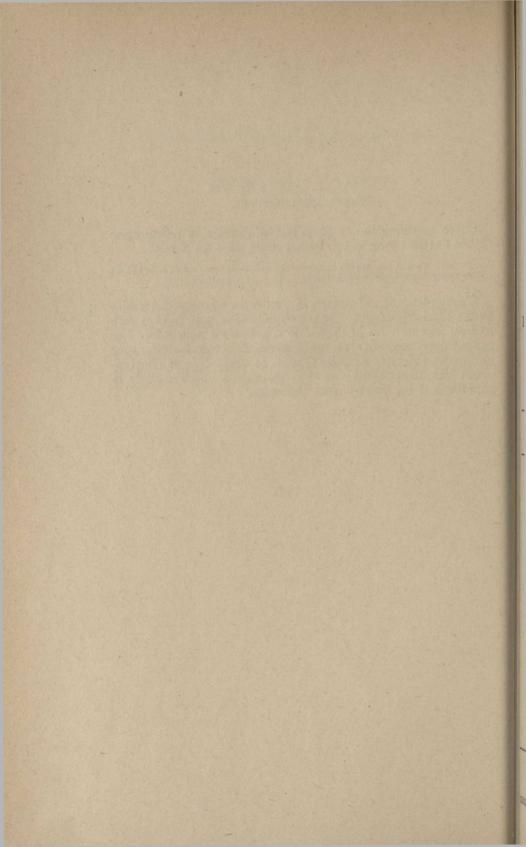
Abrogation. 1. Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 5 de la Loi sur les terres territoriales, chapitre 263 des Statuts revisés du Canada (1952).

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification a pour but d'abroger le paragraphe (2) de l'article 5 de la loi, lequel se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Ne doit être vendue aucune terre territoriale avant qu'un relevé en ait été approuvé par l'arpenteur en chef. »

L'amendement permettra la vente de terres territoriales avant leur arpentage. En conséquence, le prix pourra être fixé au moment où la demande d'achat est acceptée. Les conventions de vente ainsi conclues empêcheront la délivrance de lettres patentes avant l'arpentage des terres et contiendront des dispositions visant l'ajustement du prix et de la superficie si les limites sont changées.



BILL F.

Loi donnant suite à la Convention sur les dommages causés aux tiers, à la surface, par des aéronefs étrangers.

Première lecture, le mardi 11 janvier 1955.

L'honorable sénateur W. Ross Macdonald.

BILL F.

Loi donnant suite à la Convention sur les dommages causés aux tiers, à la surface, par des aéronefs étrangers.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur les dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers.

Définitions:

«Convention»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «Convention» signifie la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, laquelle Convention est énoncée dans l'Annexe;

«État contractant» b) l'expression «État contractant» désigne tout État qui 10 a ratifié la Convention ou y a adhéré et dont la dénonciation n'est pas devenue effective; et

Autres mots et expressions. c) les autres mots et expressions ont le même sens que dans la Convention.

Ratification de la Convention.

3. (1) La Convention est par les présentes ratifiée et 15 déclarée avoir force de loi au Canada.

Application.

(2) La présente loi et la Convention ne s'appliquent qu'à l'égard de dommages visés par l'article I de la Convention, survenus sur le territoire canadien et provenant d'un aéronef immatriculé dans le territoire d'un État contractant autre 20 que le Canada.

Règlements.

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et dispositions de la présente loi et de la Convention.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date que le 25 gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de la Convention ou de sa dénonciation, par le Canada, et non au delà.

THE PARTY OF THE PROPERTY OF T

ANNEXE.

CONVENTION RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS À LA SURFACE PAR DES AÉRONEFS ÉTRANGERS.

ROME.

7 octobre 1952.

LES ÉTATS SIGNATAIRES de la présente Convention

Animés du désir d'assurer une indemnisation équitable aux personnes ayant subi des dommages causés à la surface par des aéronefs étrangers, tout en limitant d'une manière raisonnable l'étendue des responsabilités encourues pour de tels dommages afin de ne pas entraver le développement du transport aérien international, et également

Convaincus de la nécessité d'unifier dans la plus large mesure possible, au moyen d'une convention internationale, les règles applicables dans les divers pays du monde aux responsabilités encourues

pour de tels dommages,

Ont désigné à cet effet les Plénipotentiaires soussignés qui, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.

PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ.

Article 1.

1. Toute personne qui subit un dommage à la surface a droit à réparation dans les conditions fixées par la présente Convention, par cela seul qu'il est établi que le dommage provient d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci. Toutefois, il n'y a pas lieu à réparation, si le dommage n'est pas la conséquence directe du fait qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

2. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin. Lorsqu'il s'agit d'un aérostat, l'expression «en vol» s'applique à la période comprise entre le moment où cet aérostat est détaché du sol et celui où il v est

à nouveau fixé.

Article 2.

1. L'obligation de réparer le dommage visé à l'Article premier de

la présente Convention incombe à l'exploitant de l'aéronef.

2. a) Aux fins de la présente Convention, l'exploitant est celui qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation.

- b) Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés agissant au cours de l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions.
- 3. Le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation est présumé être l'exploitant et est responsable comme tel, à moins qu'il ne prouve, au cours de la procédure tendant à apprécier sa responsabilité, qu'une autre personne est l'exploitant, et qu'il ne prenne alors, pour autant que la procédure le permette, les mesures appropriées pour mettre en cause cette personne.

Article 3.

Lorsque la personne qui était l'exploitant au moment où le dommage est survenu n'avait pas le droit exclusif d'utiliser l'aéronef pour une période de plus de quatorze jours calculés à partir du moment où le droit d'utiliser l'aéronef a pris naissance, celui qui l'a conféré est solidairement responsable avec elle, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 4.

Si une personne utilise un aéronef sans le consentement de celui qui a le droit de diriger sa navigation, ce dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il a apporté les soins requis pour éviter cet usage, est solidairement responsable avec l'usager illégitime du dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 5.

La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si celui-ci est la conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles civils ou si cette personne a été privée de l'usage de l'aéronef par un acte de l'autorité publique.

Article 6.

1. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si elle prouve que ce dommage est dû exclusivement à la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés. Si la personne responsable prouve que le dommage a été causé en partie par la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés, la réparation doit être réduite dans la mesure où cette faute a contribué au dommage. Toutefois, il n'y a pas lieu à exonération ou réduction si, en cas de faute de ses préposés, la personne ayant subi le dommage prouve que ceux-ci ont agi en dehors des limites de leurs attributions.

The transmit of the first and the medical sections of the section of the section

2. En cas d'action intentée par une personne, en réparation d'un préjudice résultant de la mort d'une autre personne ou des lésions qu'elle a subies, la faute de celle-ci ou de ses préposés a aussi les effets prévus au paragraphe précédent.

Article 7.

Lorsque deux ou plusieurs aéronefs en vol sont entrés en collision ou se sont gênés dans leurs évolutions et que des dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier en sont résultés, ou lorsque deux ou plusieurs aéronefs ont causé de tels dommages conjointement, chacun des aéronefs est considéré comme ayant causé le dommage et l'exploitant de chacun d'eux est responsable dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 8.

Les personnes visées au paragraphe 3 de l'Article 2 et aux Articles 3 et 4 peuvent opposer tous les moyens de défense qui appartiennent à l'exploitant aux termes de la présente Convention.

Article 9.

L'exploitant, le propriétaire, toute personne responsable en vertu des Articles 3 ou 4 ou leurs préposés n'encourent d'autre responsabilité, en ce qui concerne les dommages provenant d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci, que celle expressément prévue par la présente Convention. Cette disposition ne s'applique pas à la personne qui a eu l'intention délibérée de provoquer un dommage.

Article 10.

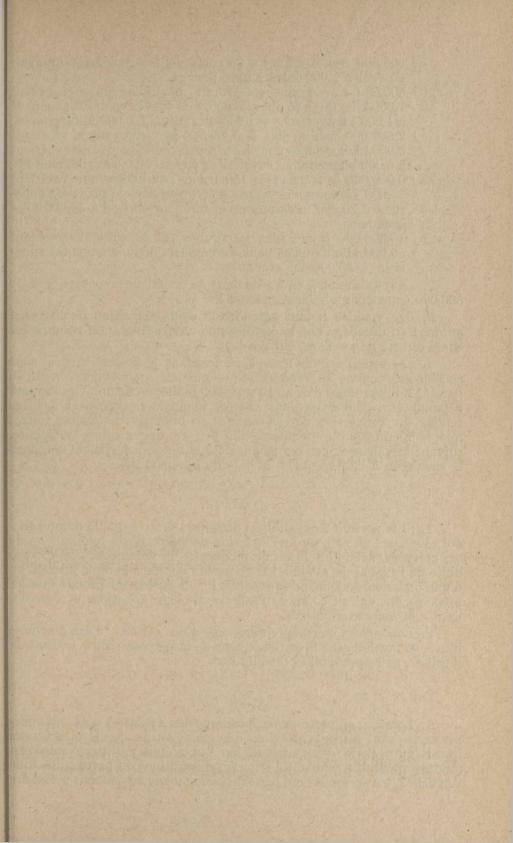
La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

CHAPITRE II.

ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

Article 11.

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 12, le montant de la réparation due par l'ensemble des personnes responsables aux termes de la présente Convention pour un dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier, ne pourra excéder, par aéronef et par événement:



a) 500,000 francs pour les aéronefs dont le poids est inférieur

ou égal à 1,000 kilogrammes;

b) 500,000 francs plus 400 francs par kilogramme excédant 1,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 1,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6,000 kilogrammes;

c) 2,500,000 francs plus 250 francs par kilogramme excédant 6,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 20,000 kilogrammes;

d) 6,000,000 de francs plus 150 francs par kilogramme excédant 20,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 20,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 50,000 kilogrammes;

e) 10,500,000 francs plus 100 francs par kilogramme excédant 50,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supé-

rieur à 50,000 kilogrammes.

2. La responsabilité en cas de mort ou de lésions ne pourra excéder 500,000 francs par personne tuée ou lésée.

3. Par «poids» il faut entendre le poids maximum de l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de navigabilité, non compris les

effets du gaz de gonflage, s'il y a lieu.

4. Les sommes indiquées en francs dans le présent Article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par 65½ milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera, s'il y a eu une instance judiciaire, suivant la valeur-or des ces monnaies à la date du jugement ou, dans le cas prévu à l'Article 14, à la date de la répartition.

Article 12.

- 1. Si la personne qui subit le dommage prouve que le dommage a été causé par un acte ou une omission délibérée de l'exploitant ou de ses préposés, avec l'intention de provoquer un dommage, la responsabilité de l'exploitant est illimitée, pourvu que, dans le cas d'un acte ou d'une omission délibérée de préposés, il soit également prouvé que les préposés ont agi au cours de l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.
- 2. Lorsqu'une personne s'empare d'un aéronef d'une manière illicite et l'utilise sans le consentement de la personne qui a le droit de l'utiliser, sa responsabilité est illimitée.

Article 13.

1. Lorsque, en vertu des dispositions des Articles 3 ou 4, plusieurs personnes sont responsables d'un dommage, ou lorsque le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation qui n'était pas l'exploitant est rendu responsable comme tel selon les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2, les personnes qui ont subi le dommage ne peuvent prétendre

à une indemnité totale supérieure à l'indemnité la plus élevée qui peut être, en vertu des dispositions de la présente Convention, mise à la charge de l'une quelconque des personnes responsables.

2. En cas d'application des dispositions de l'Article 7, la personne qui subit le dommage peut être indemnisée jusqu'à concurrence du montant cumulé des plafonds d'indemnité correspondant à chacun des aéronefs en question, mais aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à son aéronef, à moins que sa responsabilité ne soit illimitée aux termes de l'Article 12.

Article 14.

Si le montant total des indemnités fixées excède la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention, les règles suivantes sont appliquées, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11:

a) Si les indemnités concernent soit uniquement des pertes de vie humaine ou des lésions, soit uniquement des dommages causés aux biens, elles font l'objet d'une réduction proportion-

nelle à leur montant respectif.

b) Si les indemnités concernent à la fois des pertes de vie humaine ou des lésions et des dommages aux biens, la moitié du montant de la somme à distribuer est affectée par priorité à la réparation des pertes de vie humaine et des lésions et, en cas d'insuffisance, répartie proportionnellement au montant respectif des dommages dont il s'agit. Le solde de la somme à distribuer est réparti proportionnellement à leur montant entre les indemnités concernant les dommages matériels et, s'il y a lieu, la partie non réglée des indemnités concernant les pertes de vie humaine et les lésions.

CHAPITRE III.

SÛRETÉS DESTINÉES À COUVRIR LA RESPONSA-BILITÉ DE L'EXPLOITANT.

Article 15.

- 1. Tout État contractant peut exiger que la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un autre État contractant soit assurée à concurrence des limites de responsabilité applicables aux termes de l'Article 11 pour les dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier et pouvant survenir sur son territoire.
 - 2. a) L'assurance doit être considérée comme satisfaisante lorsqu'elle a été contractée aux conditions de la présente Convention auprès d'un assureur autorisé à cet effet, conformément aux lois de l'État d'immatriculation de l'aéronef ou de l'État où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, et dont la solvabilité a été vérifiée par l'un ou l'autre de ces États.

- b) Lorsqu'une assurance a été exigée par un État conformément au paragraphe 1 du présent Article, et que les indemnités allouées par un jugement définitif rendu dans cet État n'ont pas été payées dans la monnaie de cet État, malgré que la demande en ait été faite, tout État contractant peut refuser de considérer l'assureur comme solvable jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, l'État survolé peut refuser de considérer comme satisfaisante l'assurance contractée auprès d'un assureur qui n'a pas été autorisé à cet effet dans un État contractant.
- 4. A la place de l'assurance, l'une des sûretés énumérées ci-après sera considérée comme satisfaisante si elle est constituée conformément à l'Article 17:
 - a) un dépôt en espèces effectué dans une caisse publique d'un État contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, ou dans une banque autorisée à cet effet par cet État contractant;
 - b) une garantie fournie par une banque autorisée à cet effet et dont la solvabilité a été vérifiée par l'État contractant où l'aéronef est immatriculé;
 - c) une garantie fournie par l'État contractant où l'aéronef est immatriculé, à condition que cet État s'engage à ne pas se prévaloir d'une immunité de juridiction en cas de litige concernant cette garantie.
- 5. Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, l'État survolé peut aussi exiger que l'aéronef ait à son bord un certificat délivré par l'assureur, attestant que l'assurance a été contractée conformément aux dispositions de la présente Convention, et spécifiant la personne ou les personnes dont la responsabilité est garantie par cette assurance, ainsi qu'un certificat émanant de l'autorité qualifiée de l'État d'immatriculation de l'aéronef ou de l'État où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, attestant la solvabilité de l'assureur. Si une autre sûreté a été fournie conformément au paragraphe 4 du présent Article, un certificat en justifiant doit être délivré par l'autorité qualifiée de l'État d'immatriculation de l'aéronef.
- 6. Le certificat visé au paragraphe 5 du présent Article ne doit pas nécessairement se trouver à bord de l'aéronef, si une copie certifiée conforme a été déposée auprès de l'autorité qualifiée désignée par l'État survolé ou, si elle en accepte la charge, auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en fournira duplicata à tous les États contractants.
 - 7. a) Lorsque l'État survolé a de sérieuses raisons de douter de la solvabilité de l'assureur ou d'une banque fournissant une garantie aux termes du paragraphe 4 du présent Article, il peut exiger des preuves complémentaires de solvabilité. En cas de contestation sur le mérite de ces preuves, le différend opposant les États intéressés sera soumis, à la demande de l'un de ces États, à un tribunal arbitral, qui sera soit le

Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, soit un tribunal arbitral constitué d'accord entre les États intéressés.

b) L'assurance ou la garantie est provisoirement considérée comme valable par l'État survolé tant que ce tribunal n'a pas statué.

8. Les sûretés exigées en vertu du présent Article doivent être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera chaque État contractant.

9. Aux fins du présent Article, le terme «assureur» s'applique également à un groupe d'assureurs, et aux fins du paragraphe 5 du présent Article, l'expression «autorité qualifiée d'un État» comprend l'autorité qualifiée de la plus haute subdivision politique de cet État chargée de contrôler l'activité de l'assureur.

Article 16.

1. L'assureur ou toute autre personne garantissant, conformément à l'Article 15, la responsabilité de l'exploitant ne peut opposer aux demandes d'indemnité fondées sur la présente Convention, outre les moyens de défense appartenant à l'exploitant et ceux fondés sur une falsification de documents, que les moyens de défense ci-après:

a) le dommage est survenu après que la sûreté a cessé d'être en vigueur. Toutefois, si la garantie expire pendant la durée du voyage, elle est prolongée jusqu'au premier atterrissage spécifié dans le plan de vol, mais pas au delà de vingt-quatre heures. Si la garantie cesse d'être valable pour une autre raison que l'échéance du terme ou un changement d'exploitant, elle sera continuée pendant quinze jours à compter de la notification, par l'assureur ou le garant à l'autorité qualifiée qui a émis le certificat, que la sûreté a cessé d'être valable ou jusqu'au retrait effectif du certificat de l'assureur ou du certificat de garantie exigé aux termes du paragraphe 5 de l'Article 15, au cas où ce retrait serait intervenu avant l'expiration du délai de quinze jours;

b) le dommage est survenu en dehors des limites territoriales prévues par la sûreté, à moins que le vol en dehors de ces limites n'ait eu pour cause la force majeure, l'assistance justifiée par les circonstances, ou une faute de pilotage, de conduite

ou de navigation.

2. L'État qui a délivré un certificat conformément au paragraphe 5 de l'Article 15 doit, lorsque l'assurance ou la garantie a cessé d'être en vigueur pour d'autres raisons que l'échéance du terme, en donner notification aussitôt que possible aux États contractants intéressés.

3. Lorsqu'un certificat d'assurance ou d'une autre sûreté est exigé aux termes du paragraphe 5 de l'Article 15, et qu'il y a eu changement d'exploitant pendant la durée de la validité de la sûreté, celle-ci s'applique à la responsabilité du nouvel exploitant conformément aux dispositions de la présente Convention, à moins que la responsabilité de celui-ci

 ne soit déjà garantie par une autre sûreté ou que cet exploitant ne soit un usager illégitime. Toutefois, cette prolongation de validité ne s'étendra pas au delà de quinze jours à compter du moment où l'assureur ou le garant notifie, à l'autorité qualifiée de l'État qui a délivré le certificat, que la sûreté a cessé d'être valable, ou, en cas de retrait effectif du certificat de l'assureur visé au paragraphe 5 de l'Article 15, au delà du jour de ce retrait, s'il intervient avant l'expiration du délai de quinze jours.

4. La prolongation de validité de la sûreté prévue par les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'applique qu'en faveur de la personne qui a subi le dommage.

5. Sans préjudice de l'action directe qu'elle peut exercer en vertu de la législation applicable au contrat d'assurance ou de garantie, la personne qui a subi le dommage ne peut intenter une action directe contre l'assureur ou le garant que dans les cas suivants:

a) quand la validité de la sûreté est prolongée, suivant les dispositions du paragraphe 1 a) et b) du présent Article;

b) quand l'exploitant est déclaré en état de faillite.

- 6. En dehors des moyens de défense spécifiés au paragraphe 1 du présent Article, l'assureur ou toute autre personne garantissant la responsabilité de l'exploitant ne peut, en cas d'action directe intentée en application de la présente Convention par la personne qui a subi le dommage, se prévaloir d'aucune cause de nullité ni d'une faculté de résiliation rétroactive.
- 7. Les dispositions du présent article ne préjugent pas la question de savoir si l'assureur ou le garant a ou non un droit de recours contre une autre personne.

Article 17.

- 1. Si une sûreté est fournie conformément au paragraphe 4 de l'Article 15, elle doit être affectée spécialement et par préférence au paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention.
- 2. La sûreté est considérée comme suffisante si, dans le cas d'un exploitant d'un seul aéronef, elle est de montant égal à la limite applicable conformément aux dispositions de l'Article 11 et, dans le cas d'un exploitant de plusieurs aéronefs, si elle est de montant au moins égal au total des limites de responsabilité applicables aux deux aéronefs auxquels s'appliquent les limites les plus élevées.
- 3. Dès qu'une demande d'indemnité a été notifiée à l'exploitant, la sûreté devra être portée à un montant égal au total des deux sommes ci-après:
 - a) le montant de la sûreté exigible aux termes du paragraphe 2 du présent Article, et
 - b) le montant de la demande, pour autant que celle-ci ne dépasse pas la limite de responsabilité applicable. Le supplément de sûreté devra être maintenu jusqu'au moment où la demande aura été réglée ou définitivement rejetée.

The transfer of the control of the c Continues to the design in the little of the

Article 18.

Toute somme due à un exploitant par un assureur ne pourra faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure d'exécution de la part des créanciers de l'exploitant, tant que les créances des tiers lésés aux termes de la présente Convention n'auront pas été éteintes.

CHAPITRE IV.

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DÉLAIS.

Article 19.

Si la personne qui a subi le dommage n'a pas intenté une action en réparation contre l'exploitant ou si elle ne lui a pas notifié sa demande d'indemnité dans un délai de six mois à compter du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage, le demandeur n'a droit à indemnité que sur la part non distribuée de l'indemnité dont l'exploitant reste tenu, après complet règlement de toutes les demandes présentées au cours dudit délai.

Article 20.

- 1. Les actions judiciaires exercées en vertu des dispositions de la présente Convention sont portées devant les tribunaux de l'État contractant où est survenu le dommage. Néanmoins, par entente entre un ou plusieurs demandeurs et un ou plusieurs défendeurs, les actions peuvent être portées devant les tribunaux de tout autre État contractant, sans que ces procédures puissent avoir d'effet à l'égard des droits des personnes qui intentent une action dans l'État où le dommage est survenu. Les parties peuvent aussi soumettre leur différend à l'arbitrage dans l'un quelconque des États contractants.
- 2. Chaque Etat contractant prendra toutes mesures nécessaires pour que la procédure soit notifiée au défendeur et à toutes autres parties intéressées et que ceux-ci puissent défendre leurs intérêts dans des conditions adéquates et équitables.
- 3. Chaque État contractant, dans la mesure du possible, fera en sorte qu'un seul tribunal statue au cours d'un seul procès sur toutes les actions visées au paragraphe 1 du présent Article et se rapportant à un même événement.
- 4. Lorsqu'un jugement définitif est prononcé même par défaut par le tribunal compétent en conformité des dispositions de la présente Convention et que l'exécution peut en être demandée dans les formes prévues par la loi de ce tribunal, ce jugement, après accomplissement des formalités prescrites par la loi de l'État contractant ou de tout territoire, État ou province faisant partie dudit État contractant dans lequel l'exécution est demandée, est exécutoire:

a) soit dans l'État contractant où la partie qui succombe a son domicile ou son siège principal;

- b) soit dans tout autre État contractant où la partie qui succombe a des biens, lorsque les biens existant dans l'État visé à l'alinéa a) ou dans l'État où le jugement a été rendu ne permettent pas d'assurer l'exécution du jugement.
- 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'exécution du jugement peut être refusée si la preuve de l'un des faits suivants est apportée au tribunal saisi de la demande d'exécution:
 - a) le jugement a été rendu par défaut et le défendeur n'a pas eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre;

b) le défendeur n'a pu défendre ses intérêts dans des conditions

adéquates et équitables;

c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale qui, d'après la loi de l'État où l'exécution est demandée, est reconnu comme ayant l'autorité de la chose jugée;

d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de

l'une ou l'autre partie;

- e) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.
- 6. La revision de l'affaire au fond n'est pas admise dans une procédure d'exécution intentée conformément au paragraphe 4 du présent Article.
- 7. L'exécution peut être également refusée si le jugement est contraire à l'ordre public de l'État où l'exécution est demandée.
- 8. Si, dans une procédure engagée conformément au paragraphe 4 du présent Article, l'exécution d'un jugement a été refusée pour l'un des motifs énumérés aux alinéas a), b) ou d) du paragraphe 5 ou au paragraphe 7 du présent Article, le demandeur a le droit de porter une nouvelle action judiciaire devant les tribunaux de l'État où l'exécution a été refusée. La décision à intervenir ne pourra allouer une indemnité telle que la totalité des indemnités attribuées dépasse la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention. Dans cette nouvelle action, le jugement antérieur ne pourra constituer un moyen de défense que dans la mesure où il a été exécuté. Le jugement antérieur cesse d'être exécutoire à partir du moment où la nouvelle action est engagée.

Nonobstant les dispositions de l'Article 21, le droit d'engager une nouvelle action aux termes du présent paragraphe se prescrira par une année à compter de la date à laquelle le demandeur a reçu notification du refus d'exécution du jugement.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, le tribunal saisi de la demande d'exécution refusera l'exécution de tout jugement rendu par un tribunal d'un État autre que celui où est survenu le dommage tant que tous les jugements rendus dans ce dernier État n'auront pas été exécutés.

Il la refusera également tant que des jugements définitifs n'ont pas été rendus sur toutes les actions intentées dans l'État où le dommage est survenu par les personnes ayant observé le délai prévu à l'Article 19, si le défendeur prouve que l'ensemble des indemnités qui pourraient être allouées par ces jugements dépasserait la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention.

De même, en cas d'actions intentées par les personnes ayant observé le délai prévu à l'Article 19, dans l'État où le dommage est survenu, lorsque le montant global des condamnations dépasse la limite de responsabilité applicable, ce tribunal n'ordonnera pas l'exécution avant que les indemnités aient été réduites conformément aux dispositions de l'Article 14.

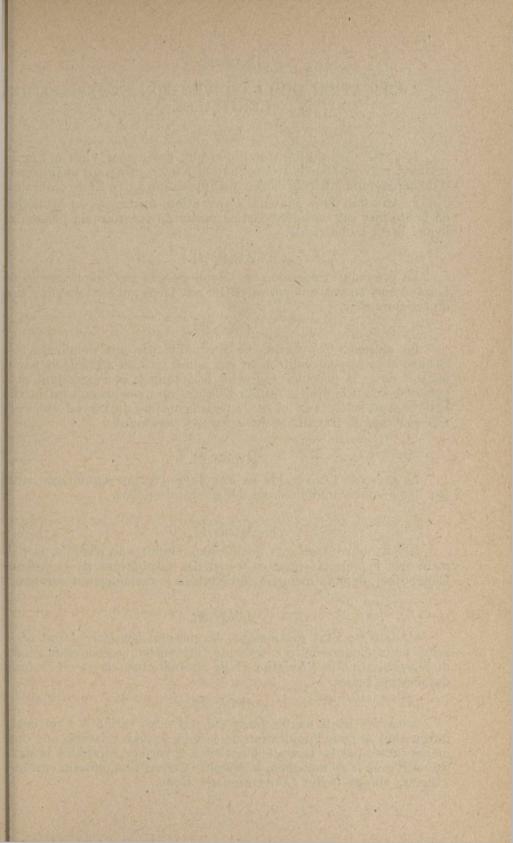
- 10. Lorsqu'un jugement est rendu exécutoire en vertu des dispositions du présent Article, la condamnation aux dépens est également exécutoire. Toutefois, le tribunal auquel la demande d'exécution est adressée peut, à la demande de la partie qui succombe, limiter le montant de ces dépens à dix pour cent de la somme pour laquelle le jugement est rendu exécutoire. Les limites de responsabilité ne tiennent pas compte des dépens.
- 11. Les indemnités à verser en vertu d'un jugement pourront porter intérêt à concurrence d'un taux maximum de quatre pour cent par an, à compter du jour du jugement dont l'exécution est ordonnée.
- 12. Les demandes d'exécution des jugements visés au paragraphe 4 du présent Article doivent être introduites dans un délai de cinq années à compter du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 21.

- 1. Les actions prévues par la présente Convention se prescrivent par deux ans à partir du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage.
- 2. Les causes de suspension ou d'interruption de la prescription visée au paragraphe 1 du présent Article sont déterminées par la loi du tribunal saisi; mais dans tous les cas, l'action n'est plus recevable à l'expiration de trois ans à partir du jour où est survenu le fait qui a causé le dommage.

Article 22.

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation prévue par les dispositions de la présente Convention s'exerce contre ses ayants droit.



CHAPITRE V

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 23.

- 1. Cette Convention s'applique aux dommages visés à l'Article premier, survenus sur le territoire d'un État contractant et provenant d'un aéronef immatriculé dans le territoire d'un autre État contractant.
- 2. Aux fins de la présente Convention, un navire ou un aéronef en haute mer est considéré comme partie du territoire de l'État dans lequel il est immatriculé.

Article 24.

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés à un aéronef en vol, aux personnes ou aux biens qui se trouvent à bord de cet aéronef.

Article 25.

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages à la surface si la responsabilité pour ces dommages est réglée soit par un contrat entre la personne qui subit le dommage et l'exploitant ou la personne ayant le droit d'utiliser l'aéronef au moment où s'est produit le dommage, soit par la loi sur la réglementation du travail applicable aux contrats de travail conclus entre ces personnes.

Article 26.

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs militaires, de douane ou de police.

Article 27.

Les États contractants faciliteront, autant que possible, le paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention, dans la monnaie de l'État où le dommage est survenu.

Article 28.

Si, dans un État contractant, des mesures législatives sont nécessaires pour donner effet à la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra être informé des mesures prises.

Article 29.

Entre les États contractants qui ont aussi ratifié la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, ouverte à la signature à Rome, le 29 mai 1933, la présente Convention, dès son entrée en vigueur, abroge ladite Convention de Rome.

AND ADDRESS OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF

Article 30.

Aux fins de la présente Convention,

—l'expression «personne» signifie toute personne physique ou morale, y compris un État;

—l'expression «État contractant» signifie tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré et dont la dénonciation n'a pas pris effet;

—l'expression «territoire d'un État» signifie non seulement le territoire métropolitain d'un État, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures, sous réserve des dispositions de l'Article 36.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 31.

La présente Convention est ouverte à la signature de tout État jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 33.

Article 32.

- 1. La présente Convention est soumise à la ratification des États signataires.
- 2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 33.

- 1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de cinq États signataires, elle entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque État qui la ratifiera par la suite, le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit État.
- 2. La présente Convention sera, dès son entrée en vigueur, enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies par les soins du Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 34.

- 1. La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout État non signataire.
- 2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale d'un instrument d'adhésion, et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt.

Article 35.

- 1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.
- 2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception, par l'Organisation, de la notification. Néanmoins, la Convention continuera à s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été effectuée, en ce qui concerne les dommages visés à l'Article premier résultant d'un événement survenu avant l'expiration de la période de six mois.

Article 36.

- 1. La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément au paragraphe 2 du présent Article ou au paragraphe 3 de l'Article 37.
- 2. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation de la présente Convention ne vise pas l'un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.
- 3. Tout État contractant peut par la suite notifier à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que l'application de la présente Convention s'étendra à tous ou à l'un quelconque des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent Article ou au paragraphe 3 de l'Article 37. Cette notification prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par l'Organisation.
- 4. Tout État contractant peut, conformément aux dispositions de l'Article 35, dénoncer la présente Convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet État représente dans les relations extérieures.

Article 37.

- 1. Lorsque tout ou partie du territoire d'un État contractant est transféré à un État non contractant, la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire transféré à partir de la date du transfert.
- 2. Lorsqu'une partie du territoire d'un État contractant devient un État indépendant responsable de ses relations extérieures, la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire devenu un État indépendant à partir de la date à laquelle il devient indépendant.
- 3. Lorsque tout ou partie du territoire d'un État est transféré à un État contractant, la présente Convention s'applique au territoire transféré à partir de la date du transfert. Toutefois, si le territoire transféré ne devient pas partie du territoire métropolitain de l'État contractant en question, ce dernier peut, avant le transfert ou au

moment du transfert, déclarer au moyen d'une notification à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que la Convention ne s'applique pas au territoire transféré, à moins qu'une notification ne soit faite au sens du paragraphe 3 de l'Article 36.

Article 38.

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale doit notifier à tous les États signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation ou des Nations Unies:

a) la date du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, dans les trente jours qui suivent la date de ce dépôt;

b) la date de réception de toute dénonciation ou de toute déclaration ou notification faite conformément aux Articles 36 ou 37, dans les trente jours qui suivent la date de cette réception.

Le Secrétaire général de l'Organisation doit aussi notifier à ces États la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'Article 33.

Article 39.

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome le septième jour du mois d'octobre de l'an mil neuf cent cinquante-deux en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale où, conformément à l'Article 31, elle restera ouverte à la signature et le Secrétaire Général de l'Organisation devra en envoyer des copies certifiées conformes à tous les États signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les États membres de l'Organisation ou des Nations Unies.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi donnant suite à la Convention sur les dommages causés aux tiers, à la surface, par des aéronefs étrangers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi donnant suite à la Convention sur les dommages causés aux tiers, à la surface, par des aéronefs étrangers.

S'A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur les dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Convention»

a) l'expression «Convention» signifie la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, laquelle Convention est énoncée dans l'Annexe;

«État contractant» b) l'expression «État contractant» désigne tout État qui 10 a ratifié la Convention ou y a adhéré et dont la dénonciation n'est pas devenue effective; et

Autres mots et expressions. c) les autres mots et expressions ont le même sens que dans la Convention.

Ratification de la Convention.

3. (1) La Convention est par les présentes ratifiée et 15 déclarée avoir force de loi au Canada.

Application.

(2) La présente loi et la Convention ne s'appliquent qu'à l'égard de dommages visés par l'article I de la Convention, survenus sur le territoire canadien et provenant d'un aéronef immatriculé dans le territoire d'un État contractant autre 20 que le Canada.

Règlements.

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et dispositions de la présente loi et de la Convention.

Entrée en vigueur. 5. La présente loi entrera en vigueur à une date que le 20 gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de la Convention ou de sa dénonciation, par le Canada, et non au delà.

ANNEXE.

CONVENTION RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS À LA SURFACE PAR DES AÉRONEFS ÉTRANGERS.

ROME.

7 octobre 1952.

LES ÉTATS SIGNATAIRES de la présente Convention

Animés du désir d'assurer une indemnisation équitable aux personnes ayant subi des dommages causés à la surface par des aéronefs étrangers, tout en limitant d'une manière raisonnable l'étendue des responsabilités encourues pour de tels dommages afin de ne pas entraver le développement du transport aérien international, et également

Convaincus de la nécessité d'unifier dans la plus large mesure possible, au moyen d'une convention internationale, les règles applicables dans les divers pays du monde aux responsabilités encourues

pour de tels dommages,

Ont désigné à cet effet les Plénipotentiaires soussignés qui, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I.

PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ.

Article 1.

1. Toute personne qui subit un dommage à la surface a droit à réparation dans les conditions fixées par la présente Convention, par cela seul qu'il est établi que le dommage provient d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci. Toutefois, il n'y a pas lieu à réparation, si le dommage n'est pas la conséquence directe du fait qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

2. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin. Lorsqu'il s'agit d'un aérostat, l'expression «en vol» s'applique à la période comprise entre le moment où cet aérostat est détaché du sol et celui où il y est

à nouveau fixé.

Article 2.

1. L'obligation de réparer le dommage visé à l'Article premier de

la présente Convention incombe à l'exploitant de l'aéronef.

2. a) Aux fins de la présente Convention, l'exploitant est celui qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation.

had a the succession of the control Attended to the place of a selection of the place of the

- b) Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés agissant au cours de l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions.
- 3. Le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation est présumé être l'exploitant et est responsable comme tel, à moins qu'il ne prouve, au cours de la procédure tendant à apprécier sa responsabilité, qu'une autre personne est l'exploitant, et qu'il ne prenne alors, pour autant que la procédure le permette, les mesures appropriées pour mettre en cause cette personne.

Article 3.

Lorsque la personne qui était l'exploitant au moment où le dommage est survenu n'avait pas le droit exclusif d'utiliser l'aéronef pour une période de plus de quatorze jours calculés à partir du moment où le droit d'utiliser l'aéronef a pris naissance, celui qui l'a conféré est solidairement responsable avec elle, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 4.

Si une personne utilise un aéronef sans le consentement de celui qui a le droit de diriger sa navigation, ce dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il a apporté les soins requis pour éviter cet usage, est solidairement responsable avec l'usager illégitime du dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 5.

La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si celui-ci est la conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles civils ou si cette personne a été privée de l'usage de l'aéronef par un acte de l'autorité publique.

Article 6.

1. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si elle prouve que ce dommage est dû exclusivement à la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés. Si la personne responsable prouve que le dommage a été causé en partie par la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés, la réparation doit être réduite dans la mesure où cette faute a contribué au dommage. Toutefois, il n'y a pas lieu à exonération ou réduction si, en cas de faute de ses préposés, la personne ayant subi le dommage prouve que ceux-ci out agi en dehors des limites de leurs attributions.

2. En cas d'action intentée par une personne, en réparation d'un préjudice résultant de la mort d'une autre personne ou des lésions qu'elle a subies, la faute de celle-ci ou de ses préposés a aussi les effets prévus au paragraphe précédent.

Article 7.

Lorsque deux ou plusieurs aéronefs en vol sont entrés en collision ou se sont gênés dans leurs évolutions et que des dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier en sont résultés, ou lorsque deux ou plusieurs aéronefs ont causé de tels dommages conjointement, chacun des aéronefs est considéré comme ayant causé le dommage et l'exploitant de chacun d'eux est responsable dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

Article 8.

Les personnes visées au paragraphe 3 de l'Article 2 et aux Articles 3 et 4 peuvent opposer tous les moyens de défense qui appartiennent à l'exploitant aux termes de la présente Convention.

Article 9.

L'exploitant, le propriétaire, toute personne responsable en vertu des Articles 3 ou 4 ou leurs préposés n'encourent d'autre responsabilité, en ce qui concerne les dommages provenant d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci, que celle expressément prévue par la présente Convention. Cette disposition ne s'applique pas à la personne qui a eu l'intention délibérée de provoquer un dommage.

Article 10.

La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

CHAPITRE II.

ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

Article 11.

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 12, le montant de la réparation due par l'ensemble des personnes responsables aux termes de la présente Convention pour un dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier, ne pourra excéder, par aéronef et par événement:

to concern the same of the sam Billiantales the city of reliable and responsible to the city of t THE PARTY OF A STANDARD CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE PA A-C software representation of the second section of the second section of the second sections of the second sections of the second section of the second section of the second section section of the second section a) 500,000 francs pour les aéronefs dont le poids est inférieur

ou égal à 1,000 kilogrammes;

b) 500,000 francs plus 400 francs par kilogramme excédant 1,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 1,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6,000 kilogrammes;

c) 2,500,000 francs plus 250 francs par kilogramme excédant 6,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 20,000 kilogrammes;

d) 6,000,000 de francs plus 150 francs par kilogramme excédant 20,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 20,000 kilogrammes et inférieur ou égal à 50,000 kilogrammes;

e) 10,500,000 francs plus 100 francs par kilogramme excédant 50,000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supé-

rieur à 50,000 kilogrammes.

2. La responsabilité en cas de mort ou de lésions ne pourra excéder 500,000 francs par personne tuée ou lésée.

3. Par «poids» il faut entendre le poids maximum de l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de navigabilité, non compris les

effets du gaz de gonflage, s'il y a lieu.

4. Les sommes indiquées en francs dans le présent Article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par $65\frac{1}{2}$ milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera, s'il y a eu une instance judiciaire, suivant la valeur-or des ces monnaies à la date du jugement ou, dans le cas prévu à l'Article 14, à la date de la répartition.

Article 12.

- 1. Si la personne qui subit le dommage prouve que le dommage a été causé par un acte ou une omission délibérée de l'exploitant ou de ses préposés, avec l'intention de provoquer un dommage, la responsabilité de l'exploitant est illimitée, pourvu que, dans le cas d'un acte ou d'une omission délibérée de préposés, il soit également prouvé que les préposés ont agi au cours de l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.
- 2. Lorsqu'une personne s'empare d'un aéronef d'une manière illicite et l'utilise sans le consentement de la personne qui a le droit de l'utiliser, sa responsabilité est illimitée.

Article 13.

1. Lorsque, en vertu des dispositions des Articles 3 ou 4, plusieurs personnes sont responsables d'un dommage, ou lorsque le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation qui n'était pas l'exploitant est rendu responsable comme tel selon les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2, les personnes qui ont subi le dommage ne peuvent prétendre

ente non company de la company

à une indemnité totale supérieure à l'indemnité la plus élevée qui peut être, en vertu des dispositions de la présente Convention, mise à la charge de l'une quelconque des personnes responsables.

2. En cas d'application des dispositions de l'Article 7, la personne qui subit le dommage peut être indemnisée jusqu'à concurrence du montant cumulé des plafonds d'indemnité correspondant à chacun des aéronefs en question, mais aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à son aéronef, à moins que sa responsabilité ne soit illimitée aux termes de l'Article 12.

Article 14.

Si le montant total des indemnités fixées excède la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention, les règles suivantes sont appliquées, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11:

a) Si les indemnités concernent soit uniquement des pertes de vie humaine ou des lésions, soit uniquement des dommages causés aux biens, elles font l'objet d'une réduction proportion-

nelle à leur montant respectif.

b) Si les indemnités concernent à la fois des pertes de vie humaine ou des lésions et des dommages aux biens, la moitié du montant de la somme à distribuer est affectée par priorité à la réparation des pertes de vie humaine et des lésions et, en cas d'insuffisance, répartie proportionnellement au montant respectif des dommages dont il s'agit. Le solde de la somme à distribuer est réparti proportionnellement à leur montant entre les indemnités concernant les dommages matériels et, s'il y a lieu, la partie non réglée des indemnités concernant les pertes de vie humaine et les lésions.

CHAPITRE III.

SÛRETÉS DESTINÉES À COUVRIR LA RESPONSA-BILITÉ DE L'EXPLOITANT.

Article 15.

- 1. Tout État contractant peut exiger que la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un autre État contractant soit assurée à concurrence des limites de responsabilité applicables aux termes de l'Article 11 pour les dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'Article premier et pouvant survenir sur son territoire.
 - 2. a) L'assurance doit être considérée comme satisfaisante lorsqu'elle a été contractée aux conditions de la présente Convention auprès d'un assureur autorisé à cet effet, conformément aux lois de l'État d'immatriculation de l'aéronef ou de l'État où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, et dont la solvabilité a été vérifiée par l'un ou l'autre de ces États.

6 property and several control of the particular of the particular and t

- b) Lorsqu'une assurance a été exigée par un État conformément au paragraphe 1 du présent Article, et que les indemnités allouées par un jugement définitif rendu dans cet État n'ont pas été payées dans la monnaie de cet État, malgré que la demande en ait été faite, tout État contractant peut refuser de considérer l'assureur comme solvable jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, l'État survolé peut refuser de considérer comme satisfaisante l'assurance contractée auprès d'un assureur qui n'a pas été autorisé à cet effet dans un État contractant.
- 4. A la place de l'assurance, l'une des sûretés énumérées ci-après sera considérée comme satisfaisante si elle est constituée conformément à l'Article 17:
 - a) un dépôt en espèces effectué dans une caisse publique d'un État contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, ou dans une banque autorisée à cet effet par cet État contractant;
 - b) une garantie fournie par une banque autorisée à cet effet et dont la solvabilité a été vérifiée par l'État contractant où l'aéronef est immatriculé;
 - c) une garantie fournie par l'État contractant où l'aéronef est immatriculé, à condition que cet État s'engage à ne pas se prévaloir d'une immunité de juridiction en cas de litige concernant cette garantie.
- 5. Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, l'État survolé peut aussi exiger que l'aéronef ait à son bord un certificat délivré par l'assureur, attestant que l'assurance a été contractée conformément aux dispositions de la présente Convention, et spécifiant la personne ou les personnes dont la responsabilité est garantie par cette assurance, ainsi qu'un certificat émanant de l'autorité qualifiée de l'État d'immatriculation de l'aéronef ou de l'État où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, attestant la solvabilité de l'assureur. Si une autre sûreté a été fournie conformément au paragraphe 4 du présent Article, un certificat en justifiant doit être délivré par l'autorité qualifiée de l'État d'immatriculation de l'aéronef.
- 6. Le certificat visé au paragraphe 5 du présent Article ne doit pas nécessairement se trouver à bord de l'aéronef, si une copie certifiée conforme a été déposée auprès de l'autorité qualifiée désignée par l'État survolé ou, si elle en accepte la charge, auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en fournira duplicata à tous les États contractants.
 - 7. a) Lorsque l'État survolé a de sérieuses raisons de douter de la solvabilité de l'assureur ou d'une banque fournissant une garantie aux termes du paragraphe 4 du présent Article, il peut exiger des preuves complémentaires de solvabilité. En cas de contestation sur le mérite de ces preuves, le différend opposant les États intéressés sera soumis, à la demande de l'un de ces États, à un tribunal arbitral, qui sera soit le

Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, soit un tribunal arbitral constitué d'accord entre les États intéressés.

b) L'assurance ou la garantie est provisoirement considérée comme valable par l'État survolé tant que ce tribunal n'a pas statué.

8. Les sûretés exigées en vertu du présent Article doivent être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera chaque État contractant.

9. Aux fins du présent Article, le terme «assureur» s'applique également à un groupe d'assureurs, et aux fins du paragraphe 5 du présent Article, l'expression «autorité qualifiée d'un État» comprend l'autorité qualifiée de la plus haute subdivision politique de cet État chargée de contrôler l'activité de l'assureur.

Article 16.

1. L'assureur ou toute autre personne garantissant, conformément à l'Article 15, la responsabilité de l'exploitant ne peut opposer aux demandes d'indemnité fondées sur la présente Convention, outre les moyens de défense appartenant à l'exploitant et ceux fondés sur une

falsification de documents, que les moyens de défense ci-après:

a) le dommage est survenu après que la sûreté a cessé d'être en vigueur. Toutefois, si la garantie expire pendant la durée du voyage, elle est prolongée jusqu'au premier atterrissage spécifié dans le plan de vol, mais pas au delà de vingt-quatre heures. Si la garantie cesse d'être valable pour une autre raison que l'échéance du terme ou un changement d'exploitant, elle sera continuée pendant quinze jours à compter de la notification, par l'assureur ou le garant à l'autorité qualifiée qui a émis le certificat, que la sûreté a cessé d'être valable ou jusqu'au retrait effectif du certificat de l'assureur ou du certificat de garantie exigé aux termes du paragraphe 5 de l'Article 15, au cas où ce retrait serait intervenu avant l'expiration du délai de quinze jours;

b) le dommage est survenu en dehors des limites territoriales prévues par la sûreté, à moins que le vol en dehors de ces limites n'ait eu pour cause la force majeure, l'assistance justifiée par les circonstances, ou une faute de pilotage, de conduite

ou de navigation.

2. L'État qui a délivré un certificat conformément au paragraphe 5 de l'Article 15 doit, lorsque l'assurance ou la garantie a cessé d'être en vigueur pour d'autres raisons que l'échéance du terme, en donner notification aussitôt que possible aux États contractants intéressés.

3. Lorsqu'un certificat d'assurance ou d'une autre sûreté est exigé aux termes du paragraphe 5 de l'Article 15, et qu'il y a eu changement d'exploitant pendant la durée de la validité de la sûreté, celle-ci s'applique à la responsabilité du nouvel exploitant conformément aux dispositions de la présente Convention, à moins que la responsabilité de celui-ci

Control of the second

ne soit déjà garantie par une autre sûreté ou que cet exploitant ne soit un usager illégitime. Toutefois, cette prolongation de validité ne s'étendra pas au delà de quinze jours à compter du moment où l'assureur ou le garant notifie, à l'autorité qualifiée de l'État qui a délivré le certificat, que la sûreté a cessé d'être valable, ou, en cas de retrait effectif du certificat de l'assureur visé au paragraphe 5 de l'Article 15, au delà du jour de ce retrait, s'il intervient avant l'expiration du délai de quinze jours.

4. La prolongation de validité de la sûreté prévue par les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'applique qu'en faveur

de la personne qui a subi le dommage.

5. Sans préjudice de l'action directe qu'elle peut exercer en vertu de la législation applicable au contrat d'assurance ou de garantie, la personne qui a subi le dommage ne peut intenter une action directe contre l'assureur ou le garant que dans les cas suivants:

a) quand la validité de la sûreté est prolongée, suivant les dispositions du paragraphe 1 a) et b) du présent Article;

b) quand l'exploitant est déclaré en état de faillite.

- 6. En dehors des moyens de défense spécifiés au paragraphe 1 du présent Article, l'assureur ou toute autre personne garantissant la responsabilité de l'exploitant ne peut, en cas d'action directe intentée en application de la présente Convention par la personne qui a subi le dommage, se prévaloir d'aucune cause de nullité ni d'une faculté de résiliation rétroactive.
- 7. Les dispositions du présent article ne préjugent pas la question de savoir si l'assureur ou le garant a ou non un droit de recours contre une autre personne.

Article 17.

- 1. Si une sûreté est fournie conformément au paragraphe 4 de l'Article 15, elle doit être affectée spécialement et par préférence au paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention.
- 2. La sûreté est considérée comme suffisante si, dans le cas d'un exploitant d'un seul aéronef, elle est de montant égal à la limite applicable conformément aux dispositions de l'Article 11 et, dans le cas d'un exploitant de plusieurs aéronefs, si elle est de montant au moins égal au total des limites de responsabilité applicables aux deux aéronefs auxquels s'appliquent les limites les plus élevées.

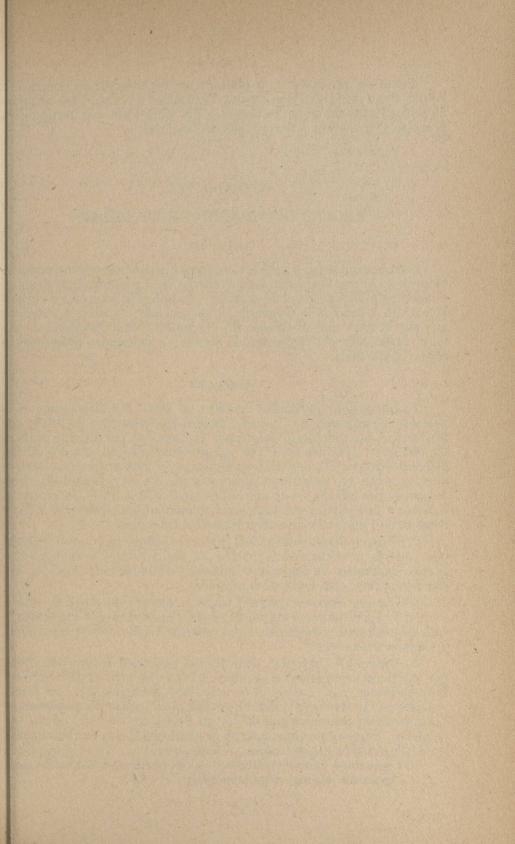
3. Dès qu'une demande d'indemnité a été notifiée à l'exploitant, la sûreté devra être portée à un montant égal au total des deux sommes

ci-après:

a) le montant de la sûreté exigible aux termes du paragraphe 2

du présent Article, et

b) le montant de la demande, pour autant que celle-ci ne dépasse pas la limite de responsabilité applicable. Le supplément de sûreté devra être maintenu jusqu'au moment où la demande aura été réglée ou définitivement rejetée.



Article 18.

Toute somme due à un exploitant par un assureur ne pourra faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure d'exécution de la part des créanciers de l'exploitant, tant que les créances des tiers lésés aux termes de la présente Convention n'auront pas été éteintes.

CHAPITRE IV.

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DÉLAIS.

Article 19.

Si la personne qui a subi le dommage n'a pas intenté une action en réparation contre l'exploitant ou si elle ne lui a pas notifié sa demande d'indemnité dans un délai de six mois à compter du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage, le demandeur n'a droit à indemnité que sur la part non distribuée de l'indemnité dont l'exploitant reste tenu, après complet règlement de toutes les demandes présentées au cours dudit délai.

Article 20.

1. Les actions judiciaires exercées en vertu des dispositions de la présente Convention sont portées devant les tribunaux de l'État contractant où est survenu le dommage. Néanmoins, par entente entre un ou plusieurs demandeurs et un ou plusieurs défendeurs, les actions peuvent être portées devant les tribunaux de tout autre État contractant, sans que ces procédures puissent avoir d'effet à l'égard des droits des personnes qui intentent une action dans l'État où le dommage est survenu. Les parties peuvent aussi soumettre leur différend à l'arbitrage dans l'un quelconque des États contractants.

2. Chaque État contractant prendra toutes mesures nécessaires pour que la procédure soit notifiée au défendeur et à toutes autres parties intéressées et que ceux-ci puissent défendre leurs intérêts dans

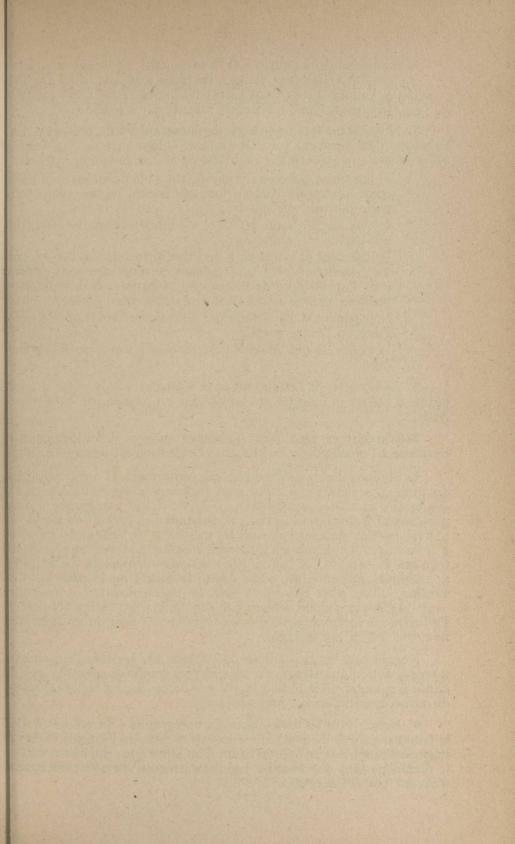
des conditions adéquates et équitables.

3. Chaque État contractant, dans la mesure du possible, fera en sorte qu'un seul tribunal statue au cours d'un seul procès sur toutes les actions visées au paragraphe 1 du présent Article et se rapportant à un même événement.

4. Lorsqu'un jugement définitif est prononcé même par défaut par le tribunal compétent en conformité des dispositions de la présente Convention et que l'exécution peut en être demandée dans les formes prévues par la loi de ce tribunal, ce jugement, après accomplissement des formalités prescrites par la loi de l'État contractant ou de tout territoire, État ou province faisant partie dudit État contractant dans lequel l'exécution est demandée, est exécutoire:

a) soit dans l'Etat contractant où la partie qui succombe a son

domicile ou son siège principal;



- b) soit dans tout autre État contractant où la partie qui succombe a des biens, lorsque les biens existant dans l'État visé à l'alinéa a) ou dans l'État où le jugement a été rendu ne permettent pas d'assurer l'exécution du jugement.
- 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'exécution du jugement peut être refusée si la preuve de l'un des faits suivants est apportée au tribunal saisi de la demande d'exécution:
 - a) le jugement a été rendu par défaut et le défendeur n'a pas eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre;

b) le défendeur n'a pu défendre ses intérêts dans des conditions

adéquates et équitables;

c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale qui, d'après la loi de l'État où l'exécution est demandée, est reconnu comme ayant l'autorité de la chose jugée;

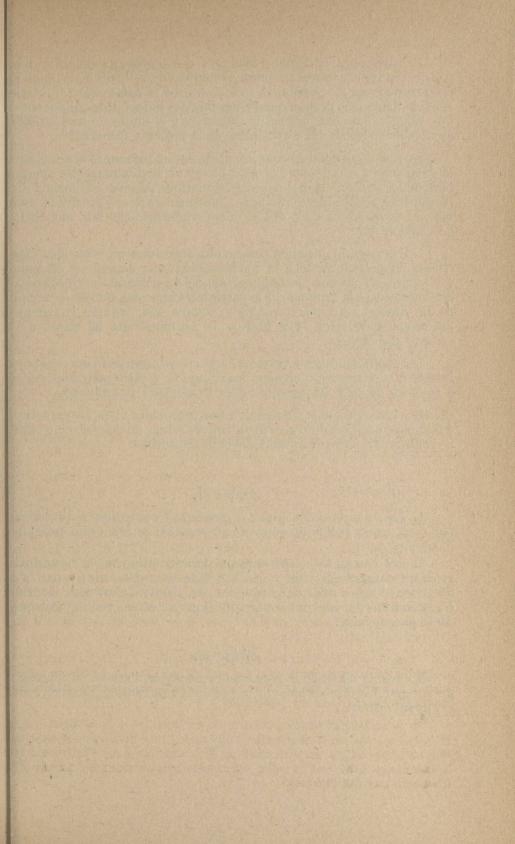
d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de

l'une ou l'autre partie;

- e) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.
- 6. La revision de l'affaire au fond n'est pas admise dans une procédure d'exécution intentée conformément au paragraphe 4 du présent Article.
- 7. L'exécution peut être également refusée si le jugement est contraire à l'ordre public de l'État où l'exécution est demandée.
- 8. Si, dans une procédure engagée conformément au paragraphe 4 du présent Article, l'exécution d'un jugement a été refusée pour l'un des motifs énumérés aux alinéas a), b) ou d) du paragraphe 5 ou au paragraphe 7 du présent Article, le demandeur a le droit de porter une nouvelle action judiciaire devant les tribunaux de l'État où l'exécution a été refusée. La décision à intervenir ne pourra allouer une indemnité telle que la totalité des indemnités attribuées dépasse la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention. Dans cette nouvelle action, le jugement antérieur ne pourra constituer un moyen de défense que dans la mesure où il a été exécuté. Le jugement antérieur cesse d'être exécutoire à partir du moment où la nouvelle action est engagée.

Nonobstant les dispositions de l'Article 21, le droit d'engager une nouvelle action aux termes du présent paragraphe se prescrira par une année à compter de la date à laquelle le demandeur a reçu notification du refus d'exécution du jugement.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, le tribunal saisi de la demande d'exécution refusera l'exécution de tout jugement rendu par un tribunal d'un État autre que celui où est survenu le dommage tant que tous les jugements rendus dans ce dernier État n'auront pas été exécutés.



Il la refusera également tant que des jugements définitifs n'ont pas été rendus sur toutes les actions intentées dans l'État où le dommage est survenu par les personnes ayant observé le délai prévu à l'Article 19, si le défendeur prouve que l'ensemble des indemnités qui pourraient être allouées par ces jugements dépasserait la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente Convention.

De même, en cas d'actions intentées par les personnes ayant observé le délai prévu à l'Article 19, dans l'État où le dommage est survenu, lorsque le montant global des condamnations dépasse la limite de responsabilité applicable, ce tribunal n'ordonnera pas l'exécution avant que les indemnités aient été réduites conformément aux dispositions de l'Article 14.

- 10. Lorsqu'un jugement est rendu exécutoire en vertu des dispositions du présent Article, la condamnation aux dépens est également exécutoire. Toutefois, le tribunal auquel la demande d'exécution est adressée peut, à la demande de la partie qui succombe, limiter le montant de ces dépens à dix pour cent de la somme pour laquelle le jugement est rendu exécutoire. Les limites de responsabilité ne tiennent pas compte des dépens.
- 11. Les indemnités à verser en vertu d'un jugement pourront porter intérêt à concurrence d'un taux maximum de quatre pour cent par an, à compter du jour du jugement dont l'exécution est ordonnée.
- 12. Les demandes d'exécution des jugements visés au paragraphe 4 du présent Article doivent être introduites dans un délai de cinq années à compter du jour où ils sont devenus définitifs.

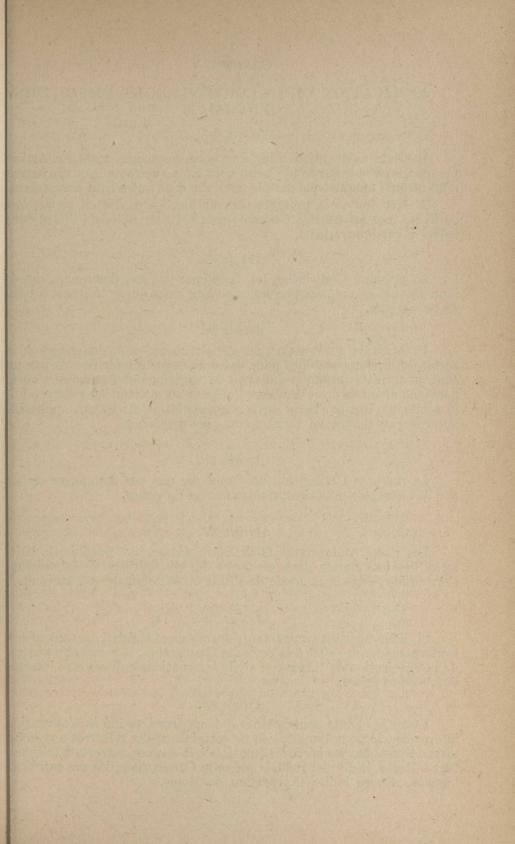
Article 21.

1. Les actions prévues par la présente Convention se prescrivent par deux ans à partir du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage.

2. Les causes de suspension ou d'interruption de la prescription visée au paragraphe 1 du présent Article sont déterminées par la loi du tribunal saisi; mais dans tous les cas, l'action n'est plus recevable à l'expiration de trois ans à partir du jour où est survenu le fait qui a causé le dommage.

Article 22.

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation prévue par les dispositions de la présente Convention s'exerce contre ses ayants droit.



CHAPITRE V

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 23.

- 1. Cette Convention s'applique aux dommages visés à l'Article premier, survenus sur le territoire d'un État contractant et provenant d'un aéronef immatriculé dans le territoire d'un autre État contractant.
- 2. Aux fins de la présente Convention, un navire ou un aéronef en haute mer est considéré comme partie du territoire de l'État dans lequel il est immatriculé.

Article 24.

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés à un aéronef en vol, aux personnes ou aux biens qui se trouvent à bord de cet aéronef.

Article 25.

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages à la surface si la responsabilité pour ces dommages est réglée soit par un contrat entre la personne qui subit le dommage et l'exploitant ou la personne ayant le droit d'utiliser l'aéronef au moment où s'est produit le dommage, soit par la loi sur la réglementation du travail applicable aux contrats de travail conclus entre ces personnes.

Article 26.

La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs militaires, de douane ou de police.

Article 27.

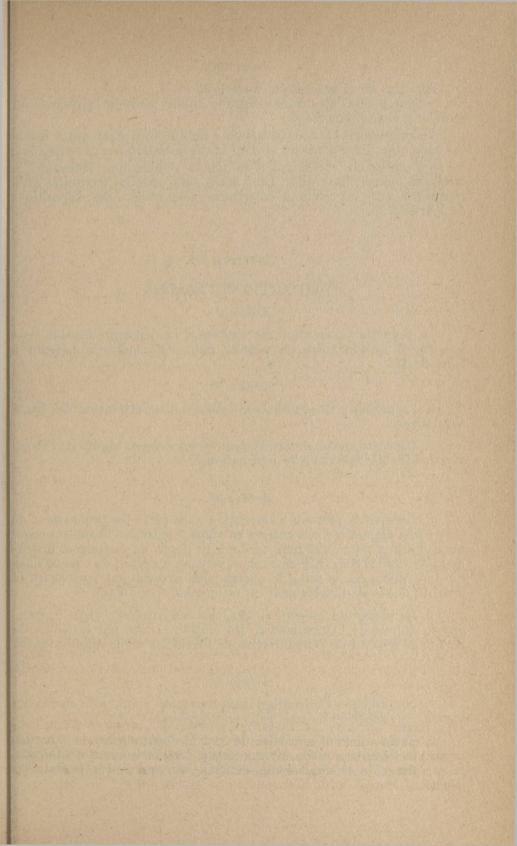
Les États contractants faciliteront, autant que possible, le paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente Convention, dans la monnaie de l'État où le dommage est survenu.

Article 28.

Si, dans un État contractant, des mesures législatives sont nécessaires pour donner effet à la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra être informé des mesures prises.

Article 29.

Entre les États contractants qui ont aussi ratifié la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, ouverte à la signature à Rome, le 29 mai 1933, la présente Convention, dès son entrée en vigueur, abroge ladite Convention de Rome.



Article 30.

Aux fins de la présente Convention,

—l'expression «personne» signifie toute personne physique ou morale, y compris un État;

—l'expression «État contractant» signifie tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré et dont la dénonciation n'a pas pris effet;

—l'expression «territoire d'un État» signifie non seulement le territoire métropolitain d'un État, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures, sous réserve des dispositions de l'Article 36.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 31.

La présente Convention est ouverte à la signature de tout État jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 33.

Article 32.

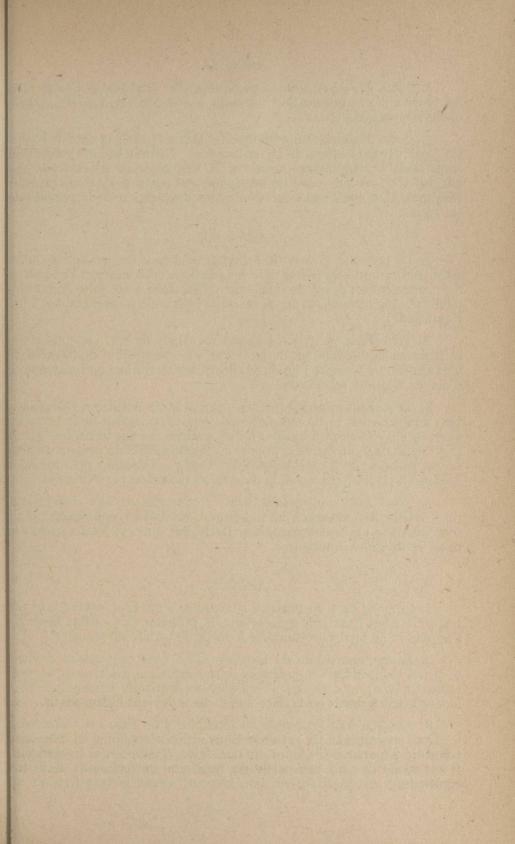
- 1. La présente Convention est soumise à la ratification des États signataires.
- 2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 33.

- 1. Lorsque la présente Convention aura réuni les ratifications de cinq États signataires, elle entrera en vigueur entre ces États le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque État qui la ratifiera par la suite, le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit État.
- 2. La présente Convention sera, dès son entrée en vigueur, enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies par les soins du Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 34.

- 1. La présente Convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout État non signataire.
- 2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale d'un instrument d'adhésion, et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt.



Article 35.

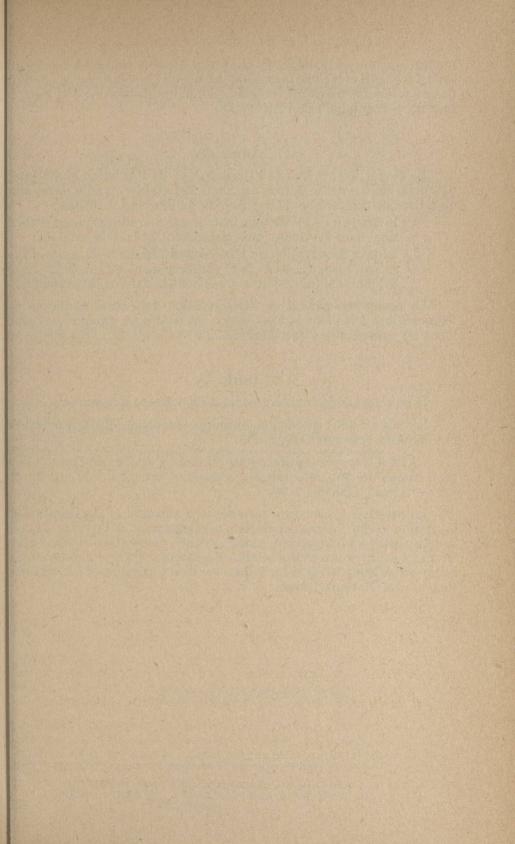
- 1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.
- 2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception, par l'Organisation, de la notification. Néanmoins, la Convention continuera à s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été effectuée, en ce qui concerne les dommages visés à l'Article premier résultant d'un événement survenu avant l'expiration de la période de six mois.

Article 36.

- 1. La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément au paragraphe 2 du présent Article ou au paragraphe 3 de l'Article 37.
- 2. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation de la présente Convention ne vise pas l'un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.
- 3. Tout État contractant peut par la suite notifier à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que l'application de la présente Convention s'étendra à tous ou à l'un quelconque des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent Article ou au paragraphe 3 de l'Article 37. Cette notification prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par l'Organisation.
- 4. Tout État contractant peut, conformément aux dispositions de l'Article 35, dénoncer la présente Convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet État représente dans les relations extérieures.

Article 37.

- 1. Lorsque tout ou partie du territoire d'un État contractant est transféré à un État non contractant, la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire transféré à partir de la date du transfert.
- 2. Lorsqu'une partie du territoire d'un État contractant devient un État indépendant responsable de ses relations extérieures, la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire devenu un État indépendant à partir de la date à laquelle il devient indépendant.
- 3. Lorsque tout ou partie du territoire d'un État est transféré à un État contractant, la présente Convention s'applique au territoire transféré à partir de la date du transfert. Toutefois, si le territoire transféré ne devient pas partie du territoire métropolitain de l'État contractant en question, ce dernier peut, avant le transfert ou au



moment du transfert, déclarer au moyen d'une notification à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que la Convention ne s'applique pas au territoire transféré, à moins qu'une notification ne soit faite au sens du paragraphe 3 de l'Article 36.

Article 38.

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale doit notifier à tous les États signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation ou des Nations Unies:

- a) la date du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, dans les trente jours qui suivent la date de ce dépôt;
- b) la date de réception de toute dénonciation ou de toute déclaration ou notification faite conformément aux Articles 36 ou 37, dans les trente jours qui suivent la date de cette réception.

Le Secrétaire général de l'Organisation doit aussi notifier à ces États la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'Article 33.

Article 39.

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome le septième jour du mois d'octobre de l'an mil neuf cent cinquante-deux en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale où, conformément à l'Article 31, elle restera ouverte à la signature et le Secrétaire Général de l'Organisation devra en envoyer des copies certifiées conformes à tous les États signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les États membres de l'Organisation ou des Nations Unies.

BILL G.

Loi concernant The Huron and Erie Mortgage Corporation.

Première lecture, le jeudi 13 janvier 1955.

L'honorable sénateur EULER.

BILL G.

Loi concernant The Huron and Erie Mortgage Corporation.

Préambule. 1906, c. 110; 1915, c. 74. CONSIDÉRANT que «The Huron and Erie Mortgage Corporation», ci-après dénommée «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1955 sur «The Huron and Erie Mortgage Corporation».

Subdivision des actions.

2. (1) Nonobstant toute disposition du Chapitre 110 1 des Statuts du Canada, 1906, et du Chapitre 74 des Statuts du Canada, 1915, ou de toutes autres lois concernant la Corporation, le capital social de la Corporation est par la présente subdivisé en actions d'une valeur au pair de vingt dollars chacune.

Enregistrement. des actions.

(2) Quiconque

a) Détient une action ou des actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune, entièrement acquittées, est dorénavant considéré comme le détenteur du même montant global de capital divisé en actions de vingt 20 dollars chacune, et les registres d'actions de la Corporation seront changés en conséquence afin d'indiquer que chaque pareille personne a enregistré en son nom le même montant global de capital exprimé en actions d'une valeur au pair de vingt dollars chacune;

b) Détient une action d'une valeur au pair de cent dollars sur laquelle seulement vingt dollars ont été versés, est dorénavant considéré comme le détenteur d'une action de vingt dollars, et les registres d'actions de la Corporation seront changés en conséquence afin d'indiquer que 30 chaque pareille personne a enregistré en son nom le même montant global tel que maintenant versé sur ses actions, exprimé en actions d'une valeur au pair de vingt dollars chacune.

NOTES EXPLICATIVES.

CLAUSE 2. Le capital autorisé de la Corporation est limité à un montant ne dépassant pas \$10,000,000, divisé en 100,000 actions d'une valeur au pair de \$100 chacune, dont 40,000 actions ont été réparties et émises comme entièrement acquittées et non cotisables, et 50,000 actions ont été réparties et émises comme ayant été acquittées dans une proportion de 20% seulement. La Corporation estime maintenant

a) Que, pour se conformer à la présente politique des banques et des autres institutions financières, elle devrait réduire la valeur au pair de ses actions à vingt dollars chacune, permettant ainsi à un plus grand nombre de souscripteurs d'acquérir ces actions; et

b) Que les engagements non appelés à l'égard d'actions partiellement acquittées ne sont plus nécessaires pour les fins de la Corporation et devraient être éliminés.

En conséquence, cinq nouvelles actions seront émises en échange de chaque action entièrement acquittée, et une nouvelle action sera émise en échange de chaque action sur laquelle 20% ont été acquittés.

CLAUSE 3. L'annulation des engagements de 80% non appelés sur des actions partiellement acquittées est valable en loi comme réduction technique du capital jusqu'au montant de 80% de \$5,000,000, ou \$4,000,000. Le présent article rétablit le capital à la limite de \$10,000,000, antérieurement prévue au statut précédent.

CLAUSE 4. Les débentures présentement émises par la Corporation constituent une obligation directe de la Corporation. Étant donné que les détenteurs de débentures peuvent croire que les obligations non appelées sur les actions acquittées dans la proportion de 20% constituent un actif qui s'ajoute à la garantie de leurs débentures, la Corporation offre à ces détenteurs de débentures, aux termes indiqués au règlement numéro 30, la faculté de faire acquitter leurs débentures avant échéance.

Actions partiellement acquittées. (3) Tous les engagements actuels et non appelés à l'égard d'actions partiellement acquittées de la Corporation antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont par la présente éteints et annulés.

Capital autorisé.

3. Le capital autorisé de la Corporation est de dix millions de dollars et est divisé en cinq cent mille actions d'une valeur au pair de vingt dollars chacune.

Détenteur peut objecter à la réorganisation. 4. A l'entrée en vigueur de la présente loi, tout détenteur d'une débenture ou de débentures émises par la Corporation et qui aura inscrit son objection à la réorganisation du 1 capital de la Corporation, de la manière prévue au règlement numéro 39 de la Corporation, aura droit de recevoir paiement avant échéance, du montant de la débenture ou des débentures qu'il détient, ainsi que des intérêts y courus à la date du paiement, s'il se conforme aux termes dudit règle-1 ment.

BILL G.

Loi concernant The Huron and Erie Mortgage Corporation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 JANVIER 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P., IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE OTTAWA, 1955 99969

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi concernant The Huron and Erie Mortgage Corporation.

Préambule. 1906, c. 110; 1915, c. 74. CONSIDÉRANT que «The Huron and Erie Mortgage Corporation», ci-après dénommée «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1955 sur «The Huron and Erie Mortgage Corporation».

Subdivision des actions.

2. (1) Nonobstant toute disposition du Chapitre 110 10 des Statuts du Canada, 1906, et du Chapitre 74 des Statuts du Canada, 1915, ou de toutes autres lois concernant la Corporation, le capital social de la Corporation est par la présente subdivisé en actions d'une valeur au pair de vingt dollars chacune.

Enregistrement. des actions. (2) Quiconque

- a) Détient une action ou des actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune, entièrement acquittées, est dorénavant considéré comme le détenteur du même montant global de capital divisé en actions de vingt 20 dollars chacune, et les registres d'actions de la Corporation seront changés en conséquence afin d'indiquer que chaque pareille personne a enregistré en son nom le même montant global de capital exprimé en actions d'une valeur au pair de vingt dollars chacune;
- b) Détient une action d'une valeur au pair de cent dollars sur laquelle seulement vingt dollars ont été versés, est dorénavant considéré comme le détenteur d'une action de vingt dollars, et les registres d'actions de la Corporation seront changés en conséquence afin d'indiquer que 30 chaque pareille personne a enregistré en son nom le même montant global tel que maintenant versé sur ses actions, exprimé en actions d'une valeur au pair de vingt dollars chacune.

(3) Tous les engagements actuels et non appelés à l'égard gest d'actions partiellement acquittées de la Corporation antérieurement à l'outrée en vigueur de la présente loi sont par le refesents stants et encules

Astions particlement acquittees,

3. Le capital autorisé de la Corporation est de dix millions de dellars et est divisé en cinq cent mille actions d'une valeur au pair de vingt dellars chacune. Capital autorisé,

noderogro del red Notes explicatives. " o store dob san b

CLAUSE 2. Le capital autorisé de la Corporation est limité à un montant ne dépassant pas \$10,000,000, divisé en 100,000 actions d'une valeur au pair de \$100 chacune, dont 40,000 actions ont été réparties et émises comme entièrement acquittées et non cotisables, et 50,000 actions ont été réparties et émises comme ayant été acquittées dans une proportion de 20% seulement. La Corporation estime maintenant

a) Que, pour se conformer à la présente politique des banques et des autres institutions financières, elle devrait réduire la valeur au pair de ses actions à vingt dollars chacune, permettant ainsi à un plus grand nombre de souscripteurs d'acquérir ces actions; et

b) Que les engagements non appelés à l'égard d'actions partiellement acquittées ne sont plus nécessaires pour les fins de la Corporation et devraient être éliminés.

En conséquence, cinq nouvelles actions seront émises en échange de chaque action entièrement acquittée, et une nouvelle action sera émise en échange de chaque action sur laquelle 20% ont été acquittés.

CLAUSE 3. L'annulation des engagements de 80% non appelés sur des actions partiellement acquittées est valable en loi comme réduction technique du capital jusqu'au montant de 80% de \$5,000,000, ou \$4,000,000. Le présent article rétablit le capital à la limite de \$10,000,000, antérieurement prévue au statut précédent.

CLAUSE 4. Les débentures présentement émises par la Corporation constituent une obligation directe de la Corporation. Étant donné que les détenteurs de débentures peuvent croire que les obligations non appelées sur les actions acquittées dans la proportion de 20% constituent un actif qui s'ajoute à la garantie de leurs débentures, la Corporation offre à ces détenteurs de débentures, aux termes indiqués au règlement numéro 30, la faculté de faire acquitter leurs débentures ayant échéance.

Actions partiellement acquittées. (3) Tous les engagements actuels et non appelés à l'égard d'actions partiellement acquittées de la Corporation antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont par la présente éteints et annulés.

Capital autorisé.

3. Le capital autorisé de la Corporation est de dix millions de dollars et est divisé en cinq cent mille actions d'une valeur au pair de vingt dollars chacune.

Détenteur peut objecter à la réorganisation. 4. A l'entrée en vigueur de la présente loi, tout détenteur d'une débenture ou de débentures émises par la Corporation et qui aura inscrit son objection à la réorganisation du le capital de la Corporation, de la manière prévue au règlement numéro 39 de la Corporation, aura droit de recevoir paiement avant échéance, du montant de la débenture ou des débentures qu'il détient, ainsi que des intérêts y courus à la date du paiement, s'il se conforme aux termes dudit règle-1 ment.

BILL H.

Loi pour faire droit à Daisy Ruth Kirk Stanistreet.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL H.

Loi pour faire droit à Daisy Ruth Kirk Stanistreet.

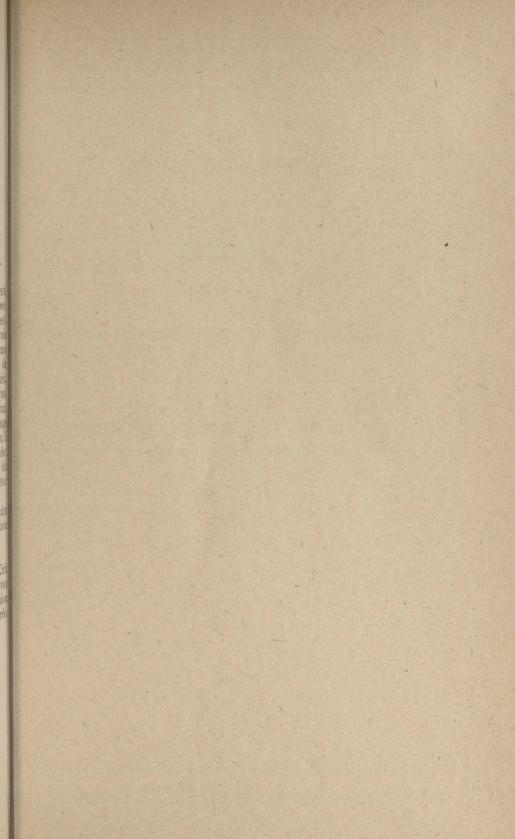
Préambule.

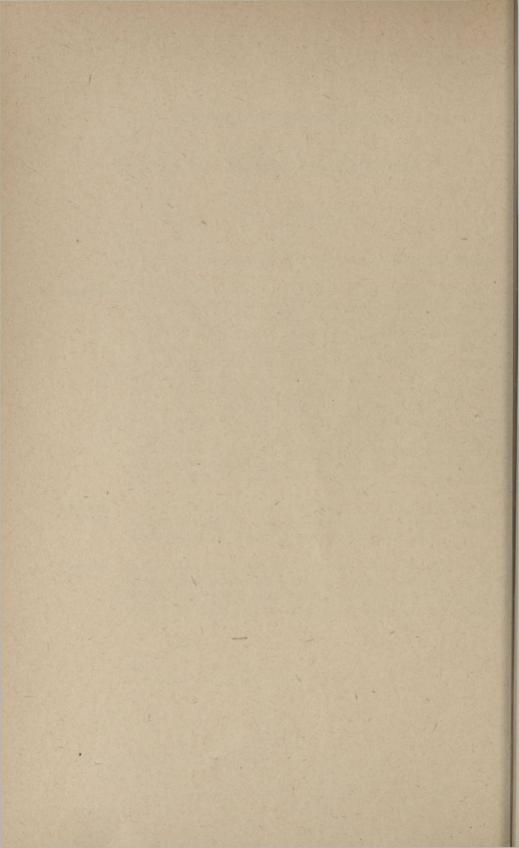
CONSIDÉRANT que Daisy Ruth Kirk Stanistreet, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de John Austen Stanistreet, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1939, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Daisy Ruth Kirk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisy Ruth Kirk et John Austen Stanistreet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisy Ruth Kirk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Austen Stanistreet n'eût pas été célébrée.





BILL H.

Loi pour faire droit à Daisy Ruth Kirk Stanistreet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JANVIER 1955.

BILL H.

Loi pour faire droit à Daisy Ruth Kirk Stanistreet.

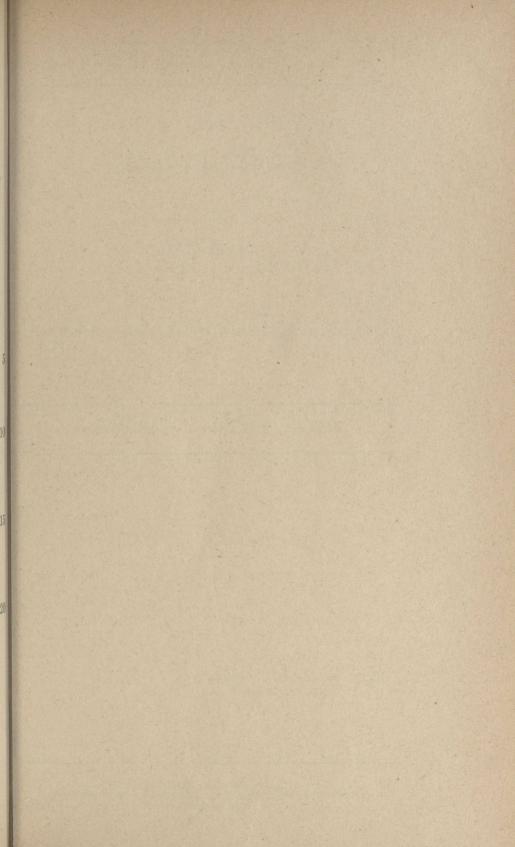
Préambule.

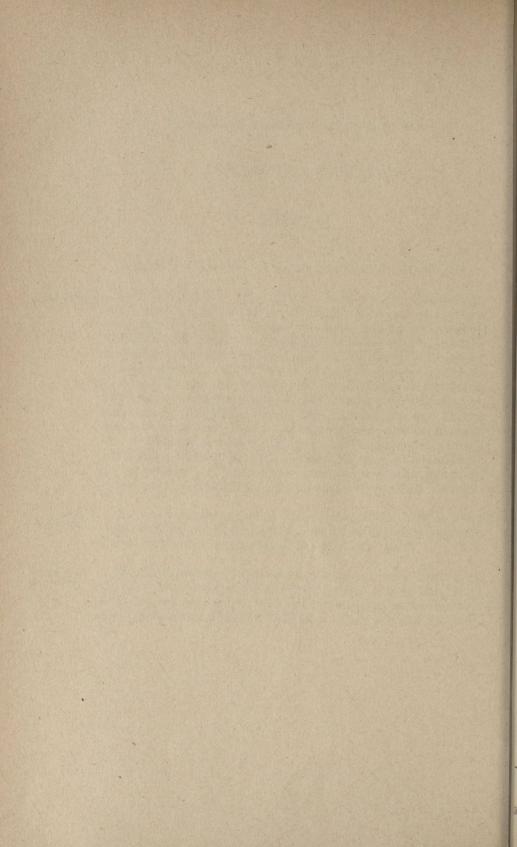
CONSIDÉRANT que Daisy Ruth Kirk Stanistreet, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de John Austen Stanistreet, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième 5 jour de septembre 1939, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Daisy Ruth Kirk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisy Ruth Kirk et John 15 Austen Stanistreet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisy Ruth Kirk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit John Austen Stanistreet n'eût pas été célébrée.





BILL I.

Loi pour faire droit à Irene Christina Edwards Mackay.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL I.

Loi pour faire droit à Irene Christina Edwards Mackay.

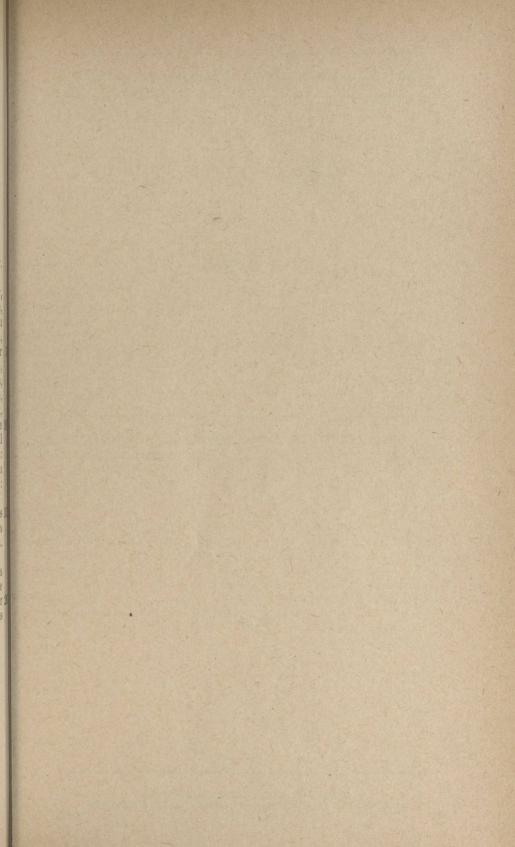
Préambule.

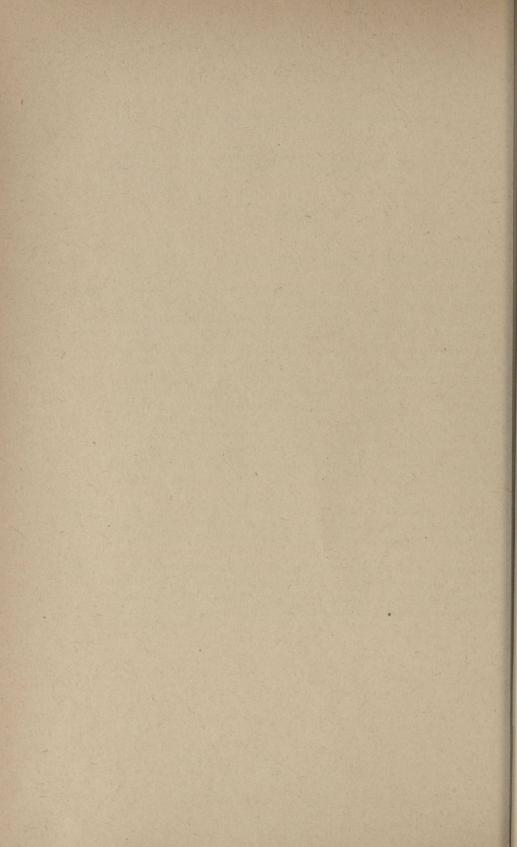
CONSIDÉRANT que Irene Christina Edwards Mackay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Walter Charles Mackay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1945, à Chepstow, comté de Monmouthshire, Angleterre, et qu'elle était alors Irene Christina Edwards, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Christina Edwards 1. et Walter Charles Mackay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Christina Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Walter Charles Mackay n'eût pas été célébrée.





BILL I.

Loi pour faire droit à Irene Christina Edwards Mackay.

BILL I.

Loi pour faire droit à Irene Christina Edwards Mackay.

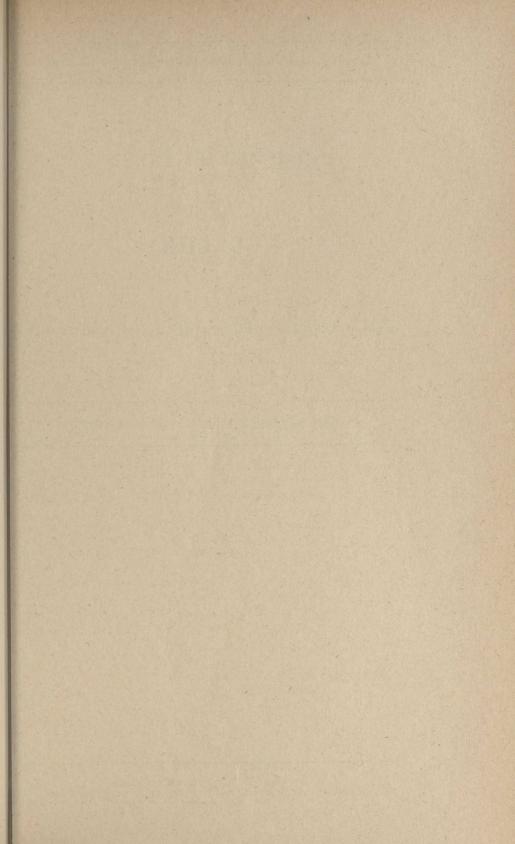
Préambule.

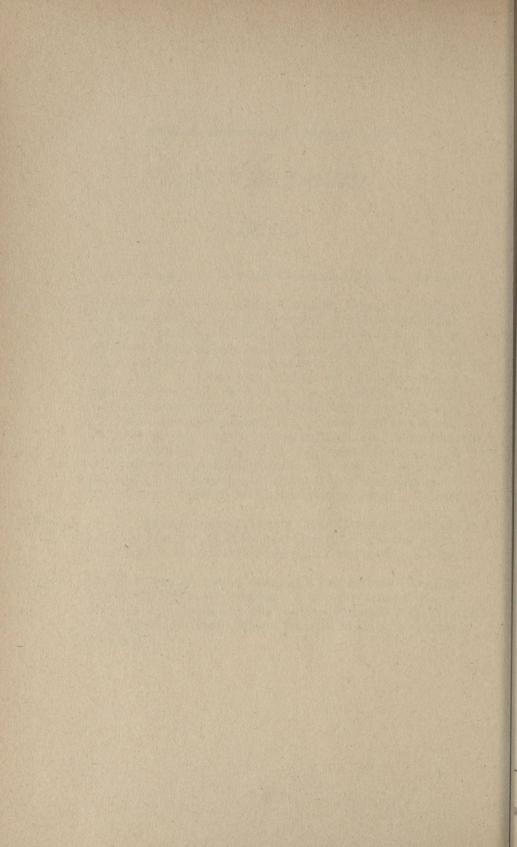
CONSIDÉRANT que Irene Christina Edwards Mackay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Walter Charles Mackay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1945, à Chepstow, comté de Monmouthshire, Angleterre, et qu'elle était alors Irene Christina Edwards, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Irene Christina Edwards 15 et Walter Charles Mackay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Christina Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Walter Charles Mackay n'eût pas été célébrée.





BILL J.

Loi pour faire droit à Barbara Elinor Richardson Jones.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

BILL J.

Loi pour faire droit à Barbara Elinor Richardson Jones.

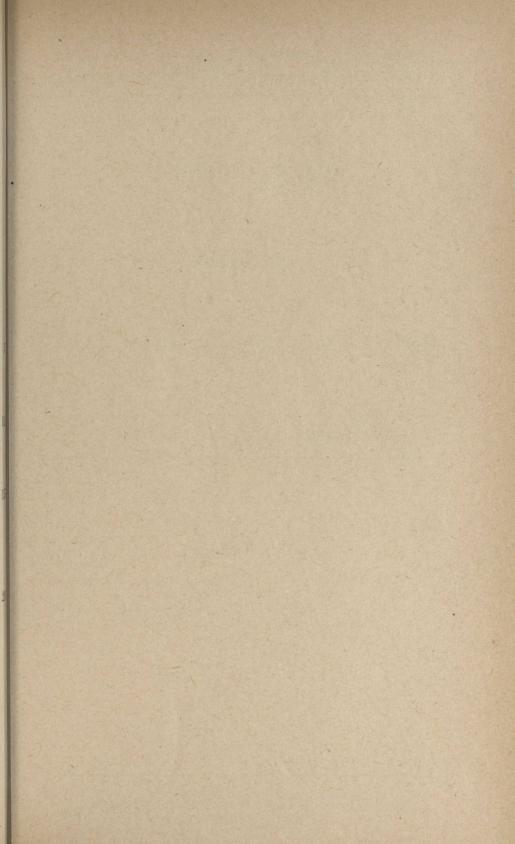
Préambule.

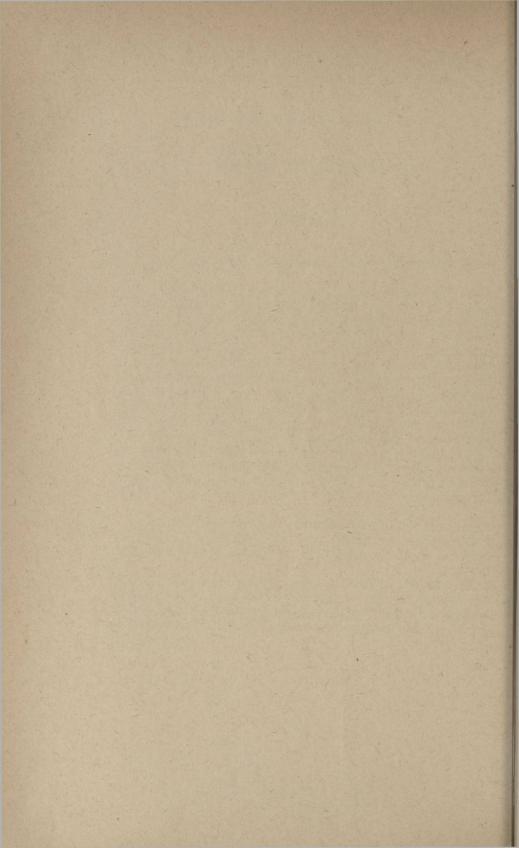
CONSIDÉRANT que Barbara Elinor Richardson Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Gordon Underwood Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Union, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Elinor Richardson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, 10 ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Elinor Richardson et Gordon Underwood Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Elinor Richardson de contracter mariage, à quelque époque que 20 ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Underwood Jones n'eût pas été célébrée.





BILL J.

Loi pour faire droit à Barbara Elinor Richardson Jones.

BILL J.

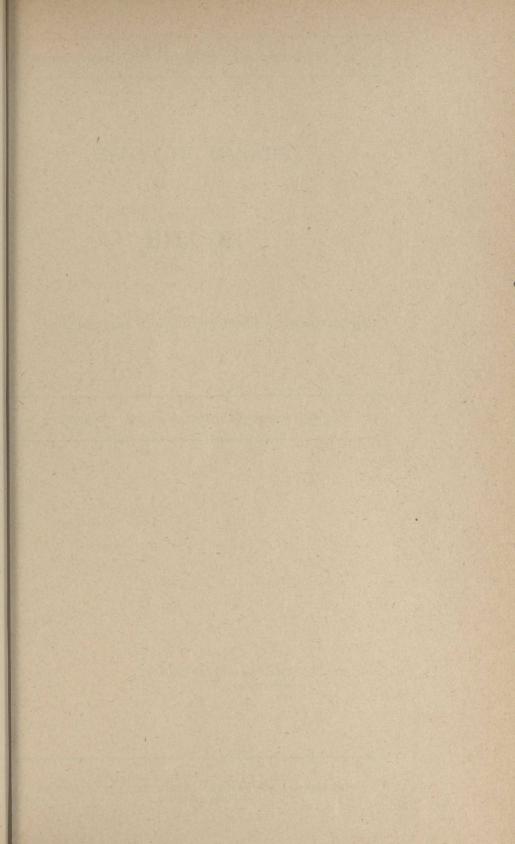
Loi pour faire droit à Barbara Elinor Richardson Jones.

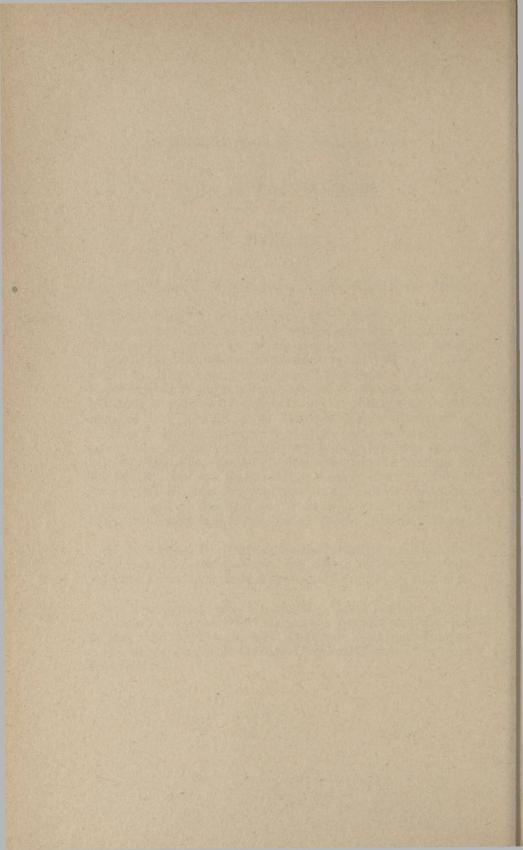
Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Elinor Richardson Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Gordon Underwood Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Union, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, 5 a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Elinor Richardson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, 10 ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Barbara Elinor Richardson et Gordon Underwood Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Elinor Richardson de contracter mariage, à quelque époque que 20 ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Underwood Jones n'eût pas été célébrée.





BILL K.

Loi pour faire droit à Wira Pushkar Tereshtshenko.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

BILL K.

Loi pour faire droit à Wira Pushkar Tereshtshenko.

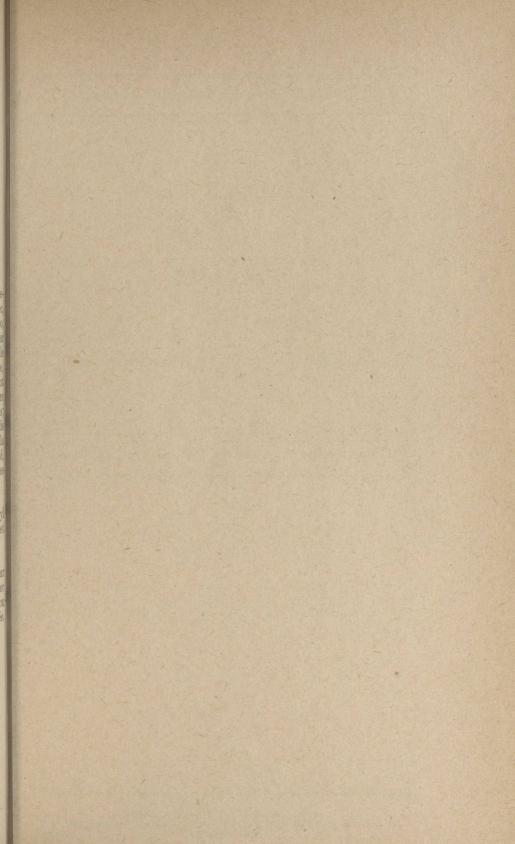
Préambule.

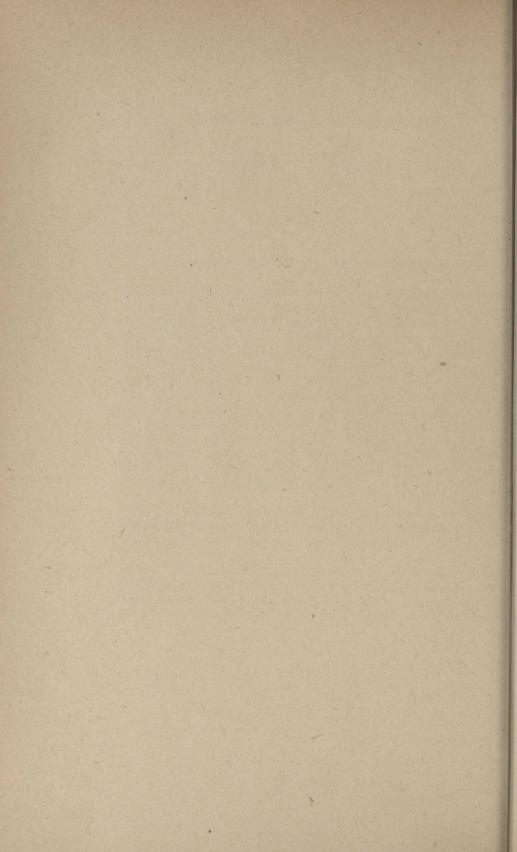
CONSIDÉRANT que Wira Pushkar Tereshtshenko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Wasyl Tereshtshenko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1947, à Heidenau, Allemagne, et qu'elle était alors Wira Pushkar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wira Pushkar et Wasyl ¹ Tereshtshenko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Wira Pushkar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 2 union avec ledit Wasyl Tereshtshenko n'eût pas été célébrée.





BILL K.

Loi pour faire droit à Wira Pushkar Tereshtshenko.

BILL K.

Loi pour faire droit à Wira Pushkar Tereshtshenko.

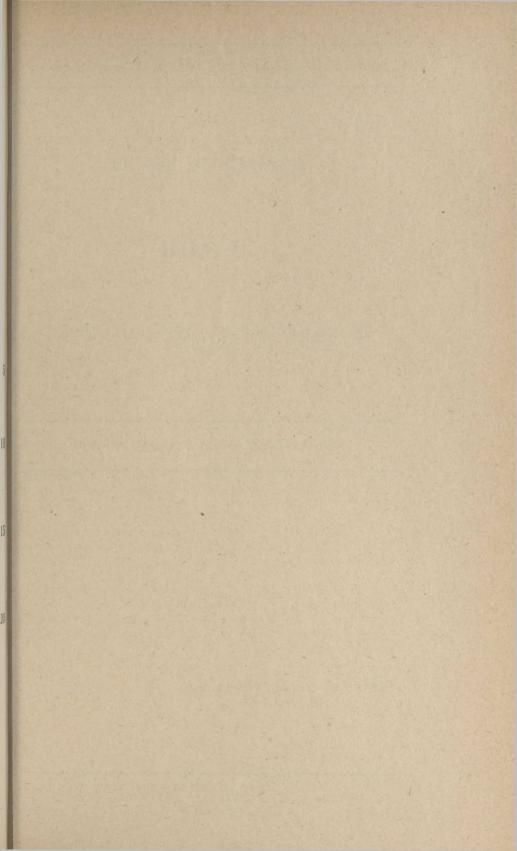
Préambule.

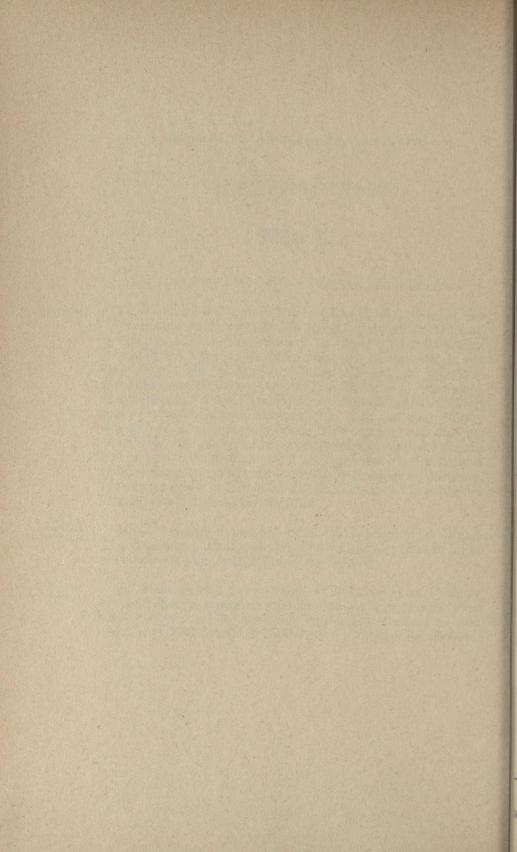
CONSIDÉRANT que Wira Pushkar Tereshtshenko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Wasyl Tereshtshenko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1947, à Heidenau, Allemagne, et qu'elle était alors Wira Pushkar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wira Pushkar et Wasyl 15 Tereshtshenko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Wira Pushkar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Wasyl Tereshtshenko n'eût pas été célébrée.





BILL L.

Loi pour faire droit à Stella (Stephania) Burnatowska Holowaty.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

BILL L.

Loi pour faire droit à Stella (Stephania) Burnatowska Holowaty.

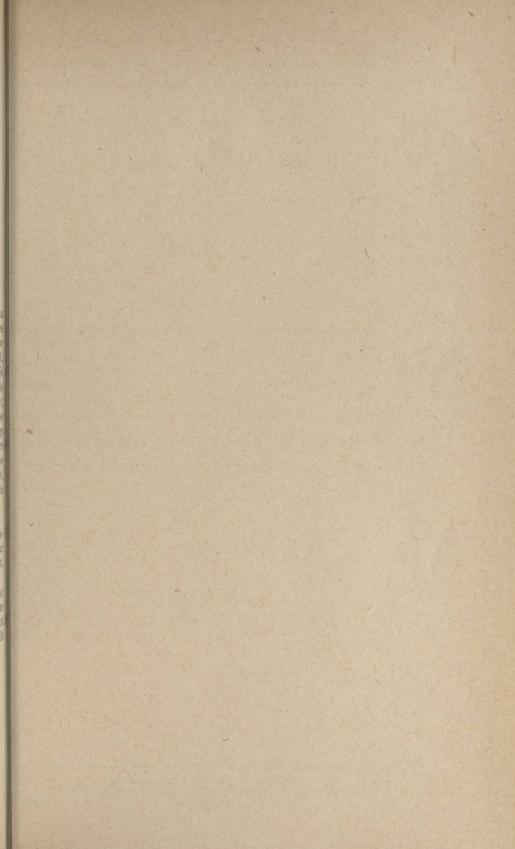
Préambule.

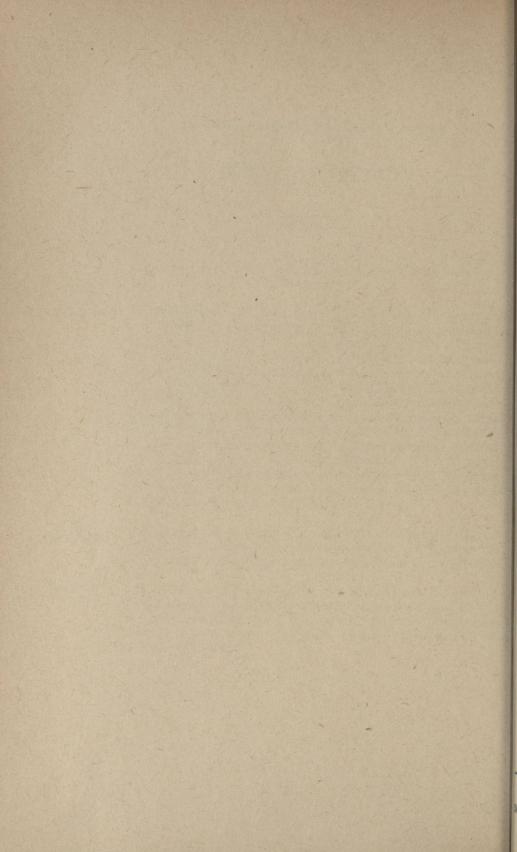
CONSIDÉRANT que Stella (Stephania) Burnatowska Holowaty, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Theodor Holowaty, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Stella (Stephania) Burnatowska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère I ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella (Stephania) Burna-1 towska et Theodor Holowaty, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Stella (Stephania) Burnatowska de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement 2 épouser si son union avec ledit Theodor Holowaty n'eût pas été célébrée.





BILL L.

Loi pour faire droit à Stella (Stephania) Burnatowska Holowaty.

BILL L.

Loi pour faire droit à Stella (Stephania) Burnatowska Holowaty.

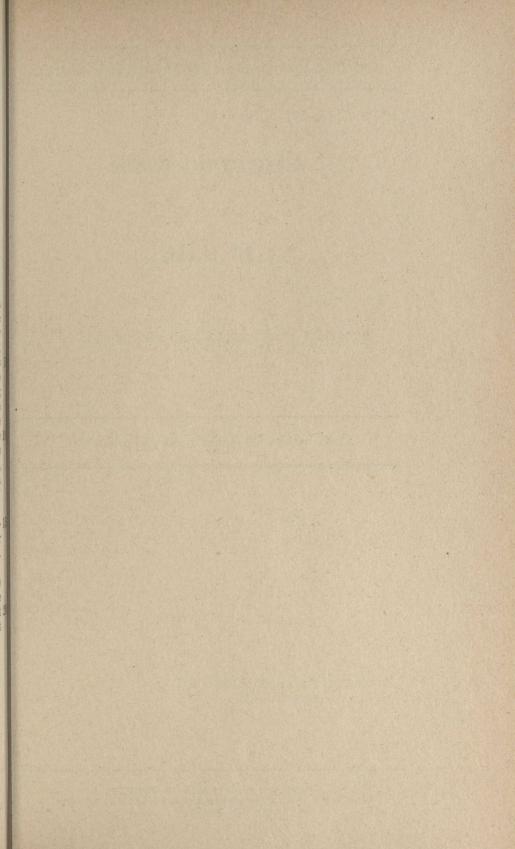
Préambule.

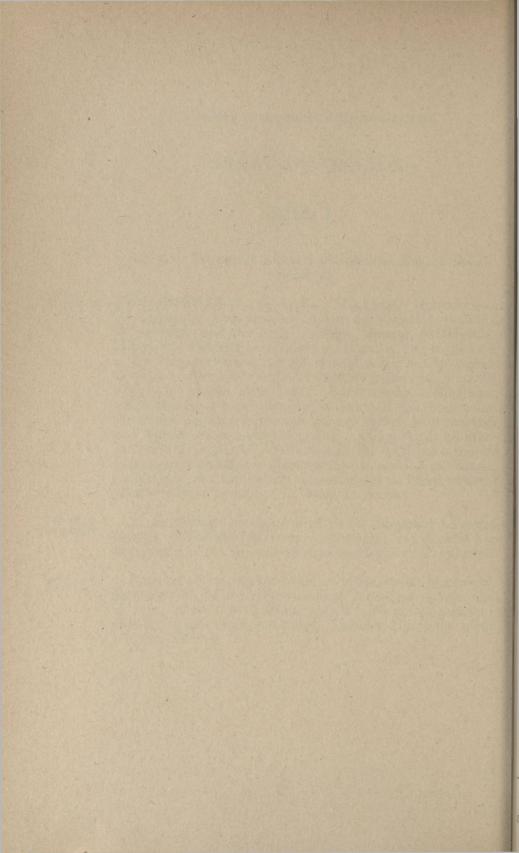
CONSIDÉRANT que Stella (Stephania) Burnatowska Holowaty, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Theodor Holowaty, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Stella (Stephania) Burnatowska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella (Stephania) Burna- 15 towska et Theodor Holowaty, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Stella (Stephania) Burnatowska de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement 20 épouser si son union avec ledit Theodor Holowaty n'eût pas été célébrée.





BILL M.

Loi pour faire droit à Harry Evert Finlayson.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

BILL M.

Loi pour faire droit à Harry Evert Finlayson.

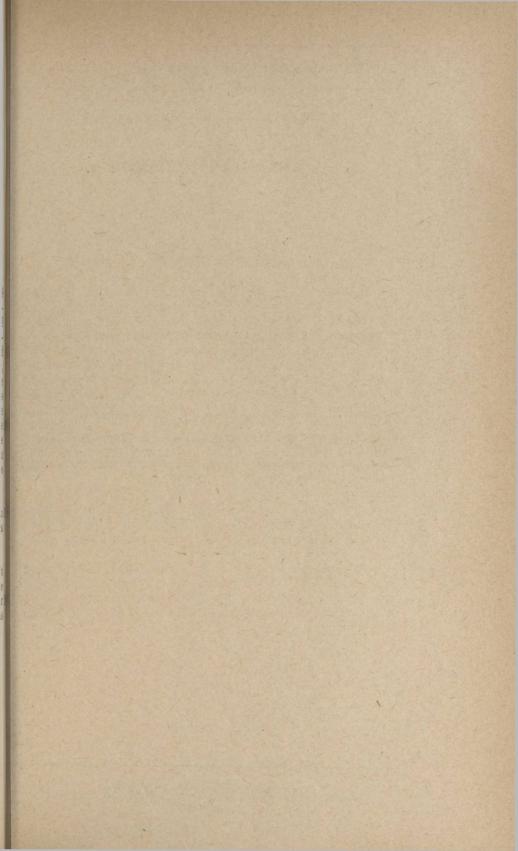
Préambule.

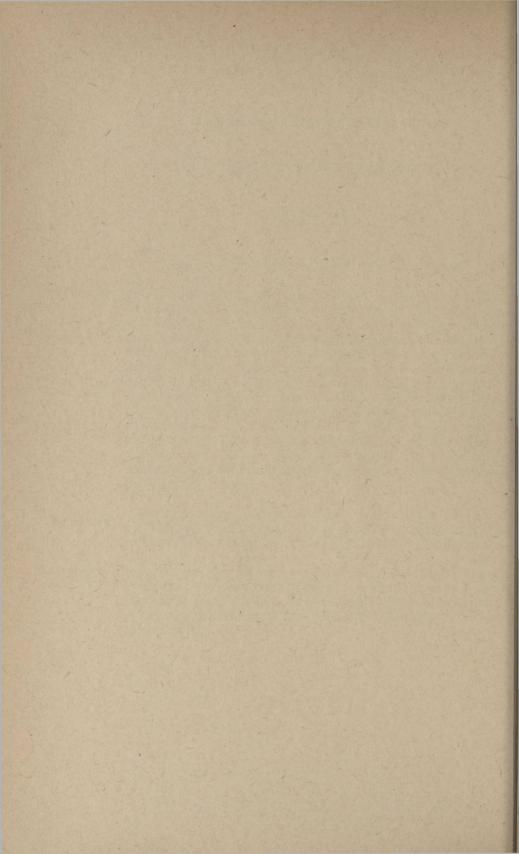
CONSIDÉRANT que Harry Evert Finlayson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1945, en la ville de Lewisham, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Winifred Joyce Douglas, célibataire, alors de la ville de Bromley, comté de Kent, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 1 fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Evert Finlayson 1 et Winifred Joyce Douglas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Harry Evert Finlayson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser 2 si son union avec ladite Winifred Joyce Douglas n'eût pas été célébrée.





BILL M.

Loi pour faire droit à Harry Evert Finlayson.

BILL M.

Loi pour faire droit à Harry Evert Finlayson.

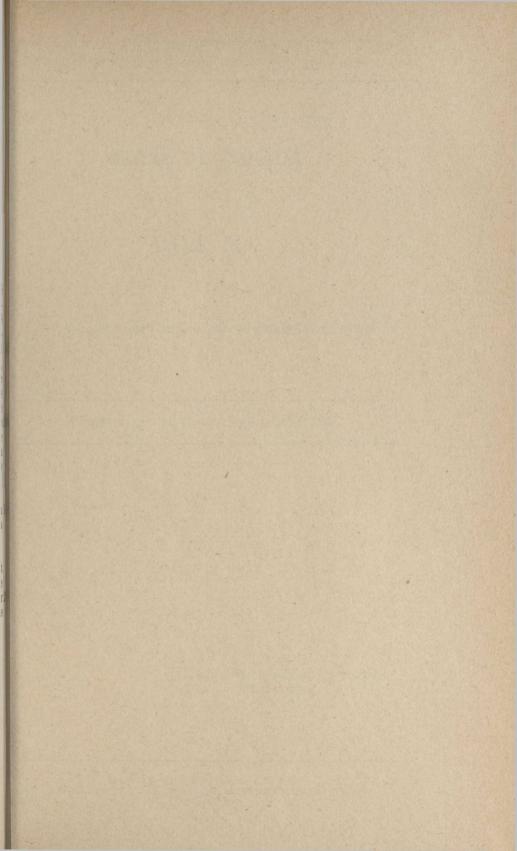
Préambule.

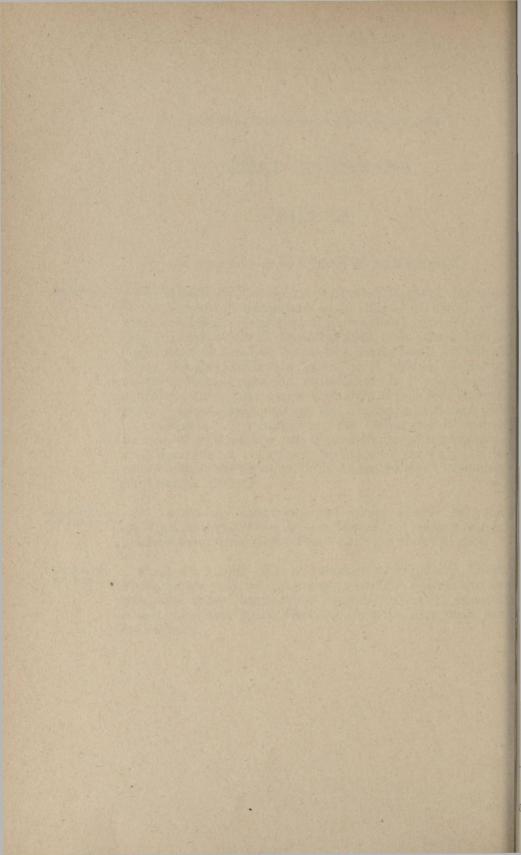
CONSIDÉRANT que Harry Evert Finlayson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1945, en la ville de Lewisham, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Winifred Joyce Douglas, célibataire, alors de la ville de Bromley, comté de Kent, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 1 fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Harry Evert Finlayson 1 et Winifred Joyce Douglas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Evert Finlayson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser 2 si son union avec ladite Winifred Joyce Douglas n'eût pas été célébrée.





BILL N.

Loi pour faire droit à George James Nangreaves.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

BILL N.

Loi pour faire droit à George James Nangreaves.

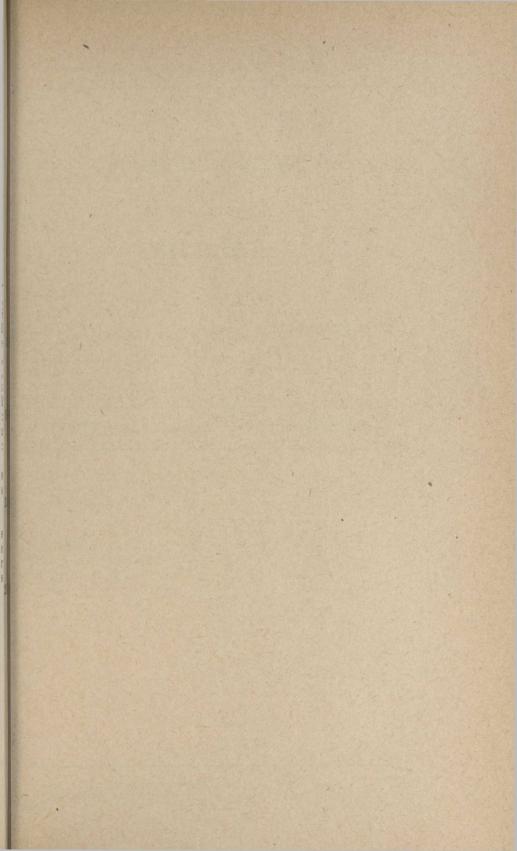
Préambule.

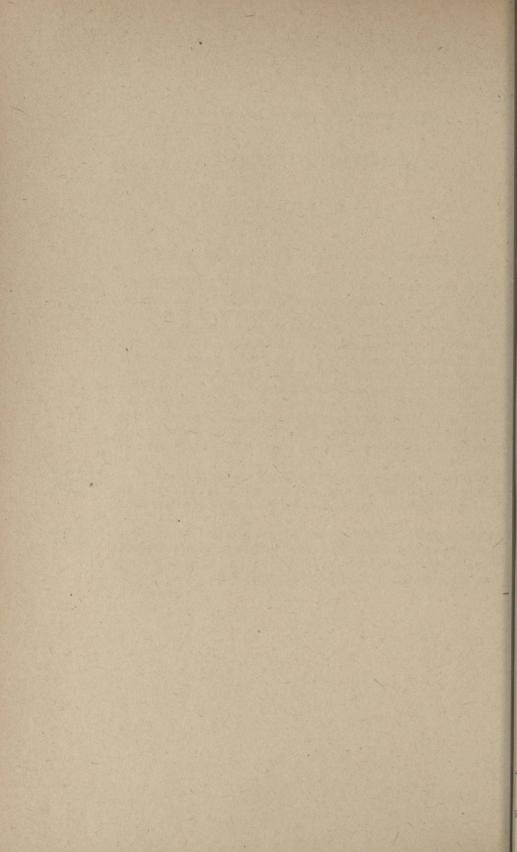
CONSIDÉRANT que George James Nangreaves, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1932, en ladite cité, il a été marié à Joan Violet Langdon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'acccorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 1 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1 Le mariage contracté entre George James Nangreaves et Joan Violet Langdon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit George James Nangreaves de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Violet Langdon n'eût pas été célébrée.





BILL N.

Loi pour faire droit à George James Nangreaves.

BILL N.

Loi pour faire droit à George James Nangreaves.

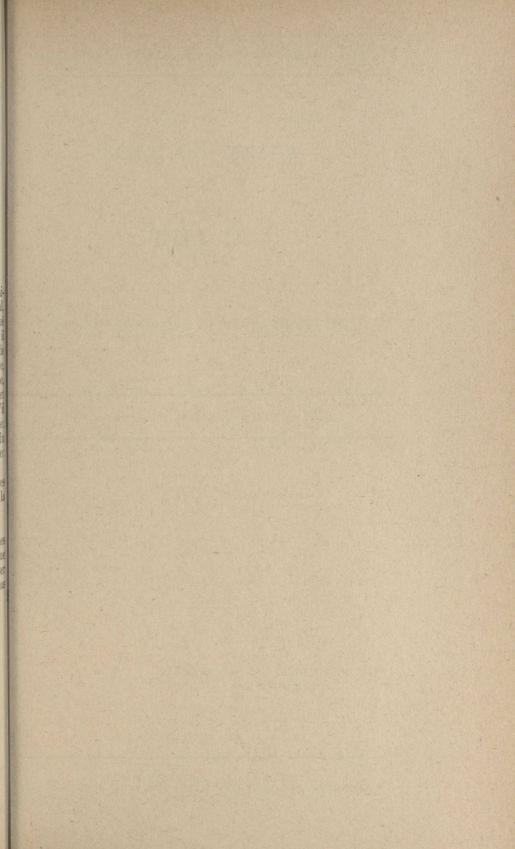
Préambule.

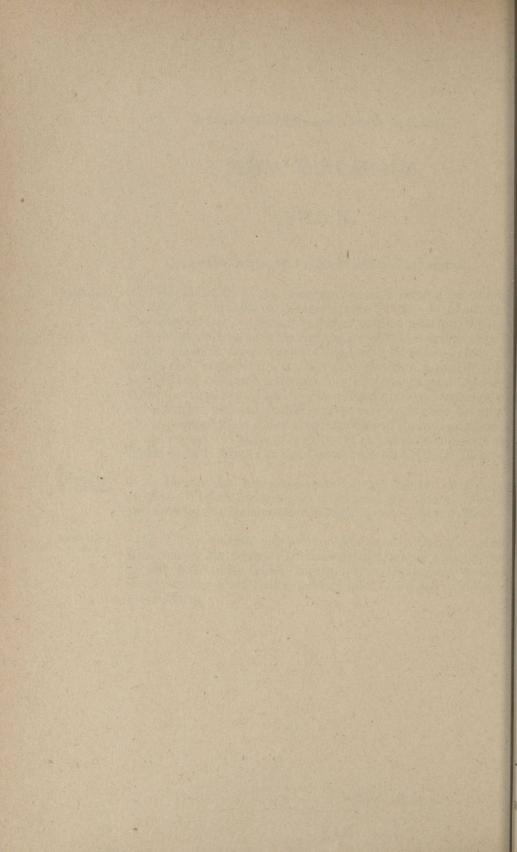
CONSIDÉRANT que George James Nangreaves, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1932, en ladite cité, il a été marié à Joan Violet Langdon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'acccorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1 Le mariage contracté entre George James Nangreaves et Joan Violet Langdon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment audit George James Nangreaves de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Violet Langdon n'eût pas été célébrée.





BILL O.

Loi pour faire droit à Carmela Lanza Morash.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

BILL O.

Loi pour faire droit à Carmela Lanza Morash.

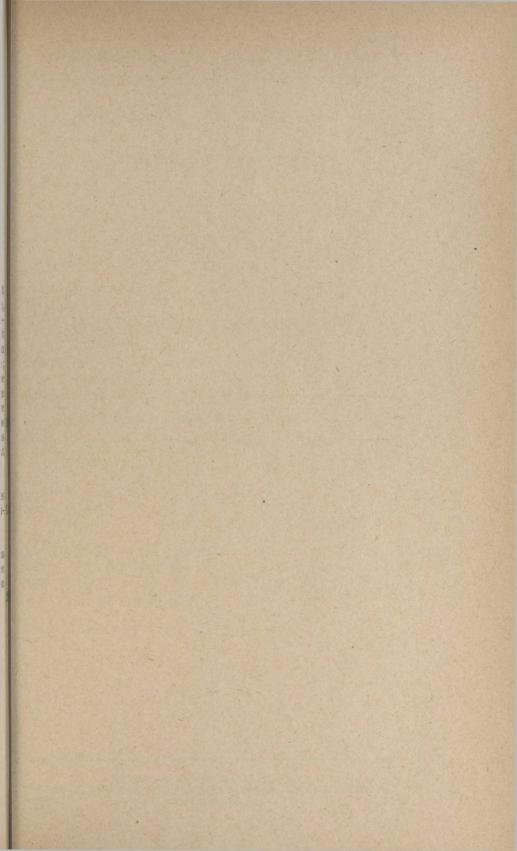
Préambule.

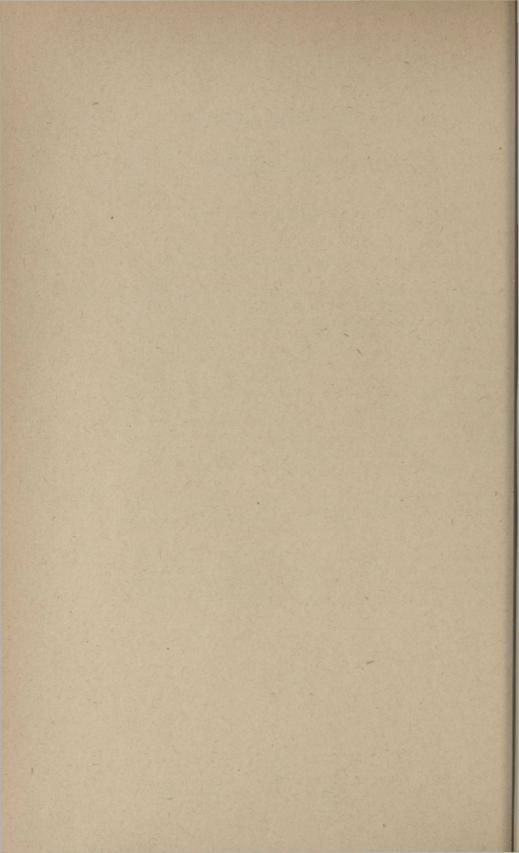
CONSIDERANT que Carmela Lanza Morash, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de James Morash, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mars 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Carmela Lanza, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carmela Lanza et James Morash, son époux, est dissous par la présente loi et demeu-1 rera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Carmela Lanza de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Morash n'eût pas été célébrée.





BILL O.

Loi pour faire droit à Carmela Lanza Morash.

BILL O.

Loi pour faire droit à Carmela Lanza Morash.

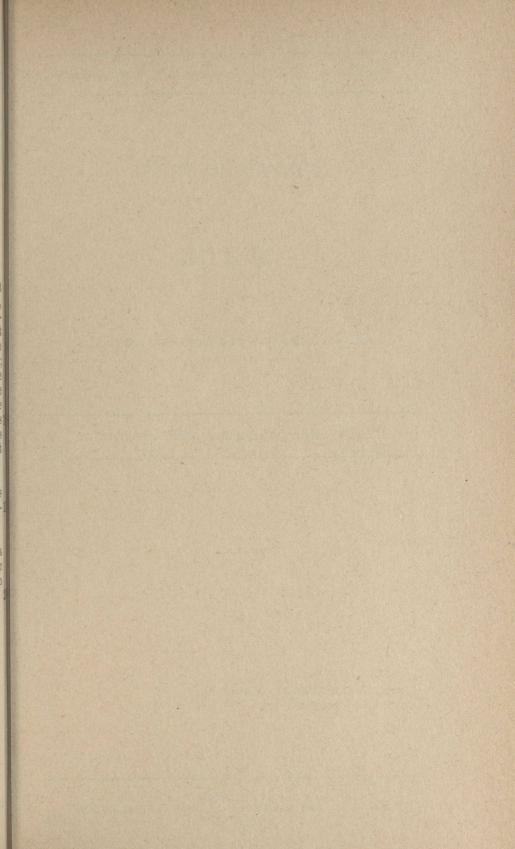
Préambule.

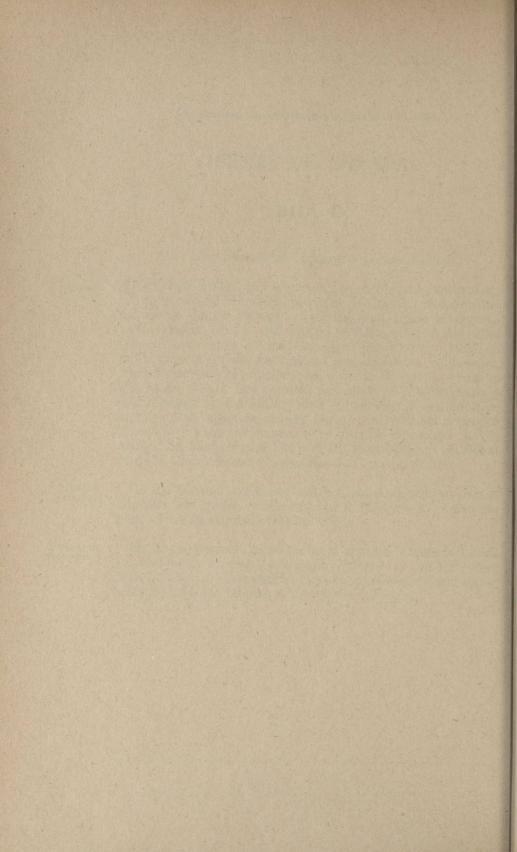
CONSIDÉRANT que Carmela Lanza Morash, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de James Morash, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mars 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Carmela Lanza, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 1 d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Carmela Lanza et James Morash, son époux, est dissous par la présente loi et demeu- 1 rera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Carmela Lanza de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Morash n'eût pas été célébrée.

21





BILL P.

Loi pour faire droit à Meyer Francis Doyle.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

BILL P.

Loi pour faire droit à Meyer Francis Doyle.

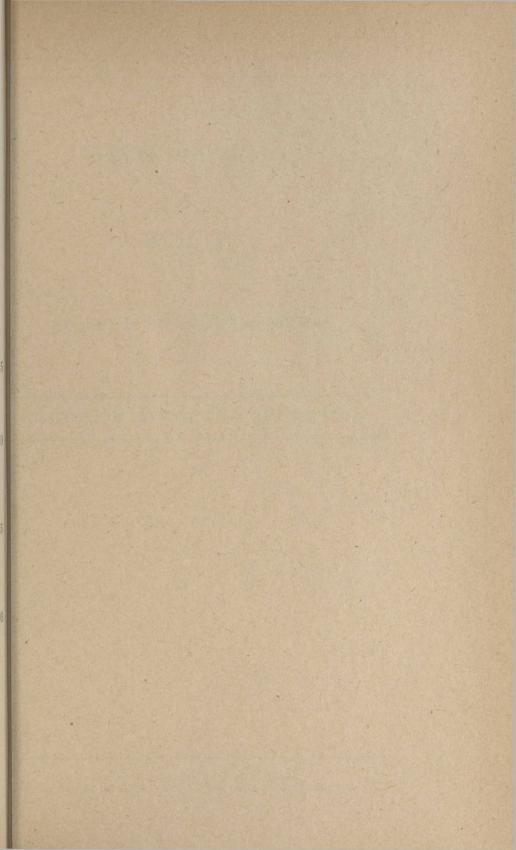
Préambule.

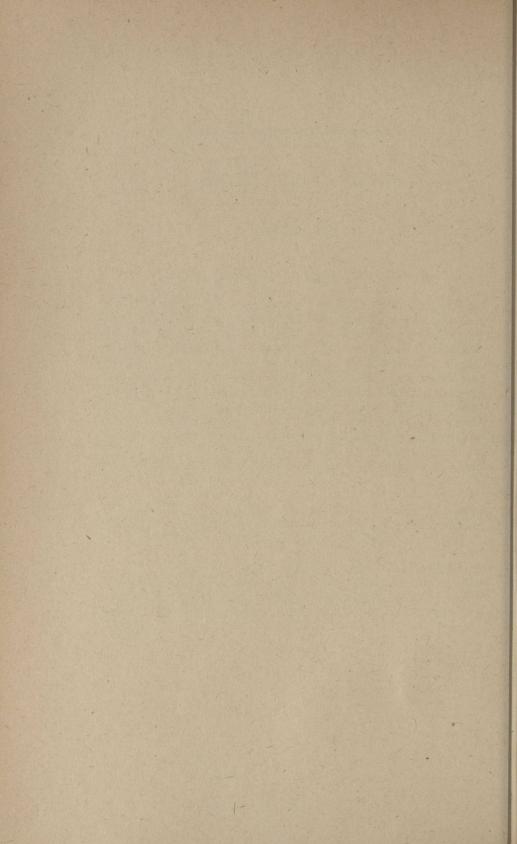
CONSIDÉRANT que Meyer Francis Doyle, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, surintendant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1930, en la ville d'Almonte, province d'Ontario, il a été marié à Alma Veronica Voyce, 5 célibataire, alors de ladite ville d'Almonte; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétition- 10 naire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Meyer Francis Doyle et Alma Veronica Voyce, son épouse, est dissous par la présente 15 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Meyer Francis Doyle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alma Veronica Voyce n'eût pas été 20 célébrée.





BILL P.

Loi pour faire droit à Meyer Francis Doyle.

BILL P.

Loi pour faire droit à Meyer Francis Doyle.

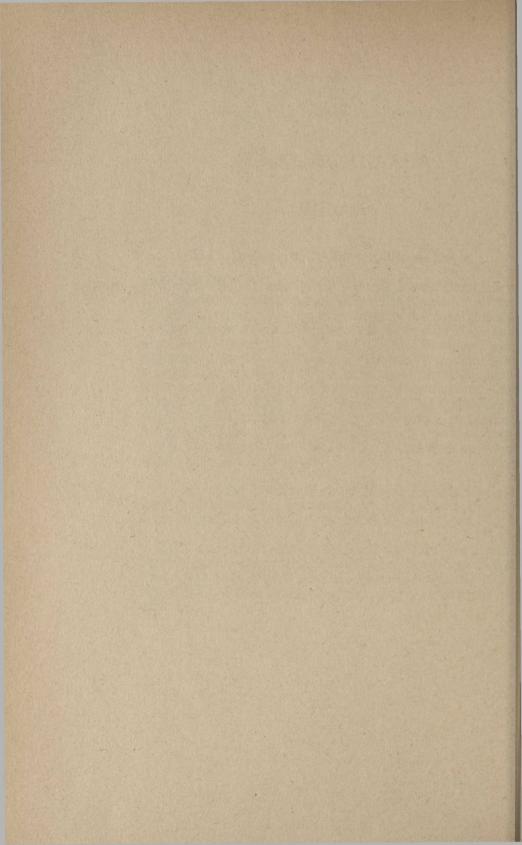
Préambule.

CONSIDÉRANT que Meyer Francis Doyle, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, surintendant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1930, en la ville d'Almonte, province d'Ontario, il a été marié à Alma Veronica Voyce, célibataire, alors de ladite ville d'Almonte; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Meyer Francis Doyle et Alma Veronica Voyce, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Meyer Francis Doyle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alma Veronica Voyce n'eût pas été célébrée.



BILL Q.

Loi pour faire droit à Julia Mary Collen Dwyer Rose.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

BILL Q.

Loi pour faire droit à Julia Mary Collen Dwyer Rose.

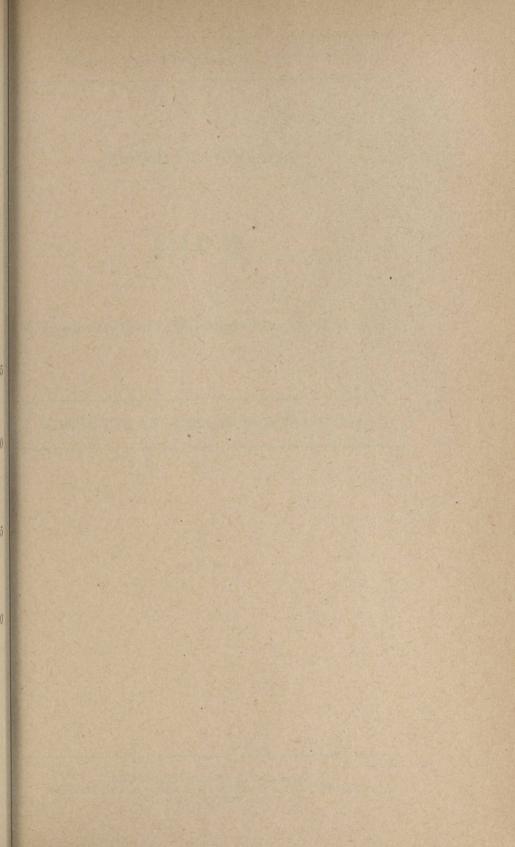
Préambule.

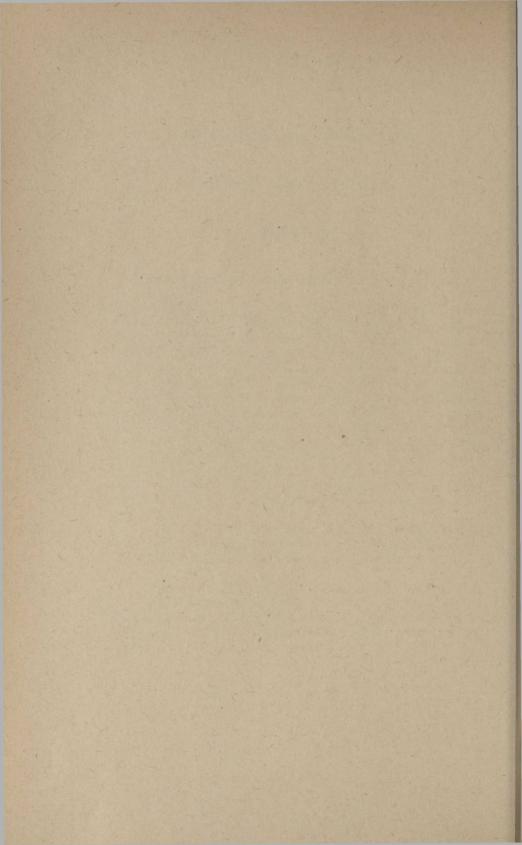
CONSIDÉRANT que Julia Mary Collen Dwyer Rose, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, sténographe, épouse de James Henry Rose, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué, que lui et elle ont été mariés le 5 trente-et-unième jour de mai 1952, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Julia Mary Collen Dwyer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Mary Collen Dwyer 15 et James Henry Rose, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Mary Collen Dwyer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit James Henry Rose n'eût pas été célébrée.





BILL Q.

Loi pour faire droit à Julia Mary Collen Dwyer Rose.

BILL Q.

Loi pour faire droit à Julia Mary Collen Dwyer Rose.

Préambule.

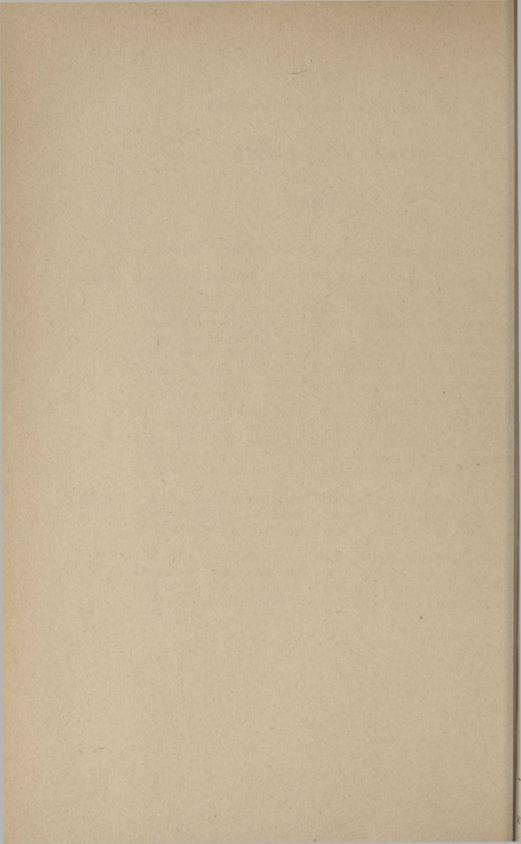
CONSIDÉRANT que Julia Mary Collen Dwyer Rose, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, sténographe, épouse de James Henry Rose, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué, que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1952, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Julia Mary Collen Dwyer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Mary Collen Dwyer et James Henry Rose, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Mary Collen Dwyer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Rose n'eût pas été célébrée.

Residential in the sale of the



BILL R.

Loi pour faire droit à Bela Koschitza Brawerman.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1955.

BILL R.

Loi pour faire droit à Bela Koschitza Brawerman.

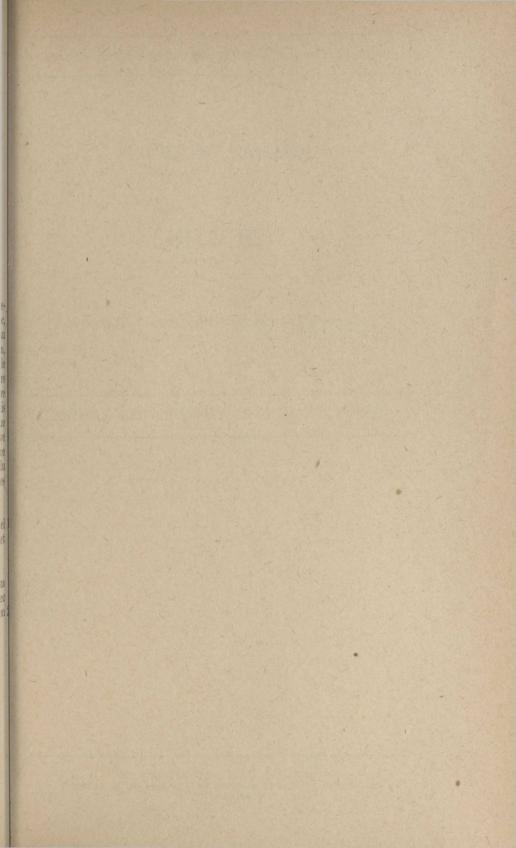
Préambule:

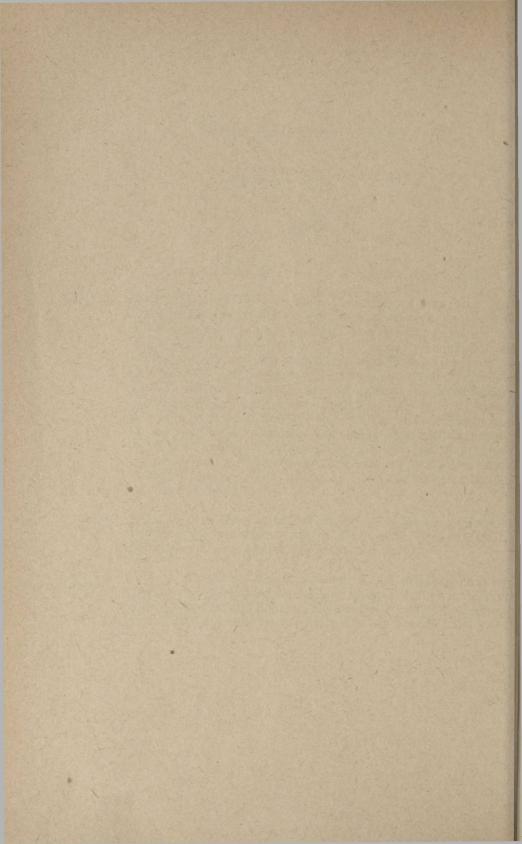
CONSIDÉRANT que Bela Koschitza Brawerman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, finisseuse, épouse de Chaskiel Brawerman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1947, à Regensburg, Pologne, et qu'elle était alors Bela Koschitza, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bela Koschitza et Chaskiel Brawerman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Bela Koschitza de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Chaskiel Brawerman n'eût pas été célébrée.





BILL R.

Loi pour faire droit à Bela Koschitza Brawerman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JANVIER 1955.

BILL R.

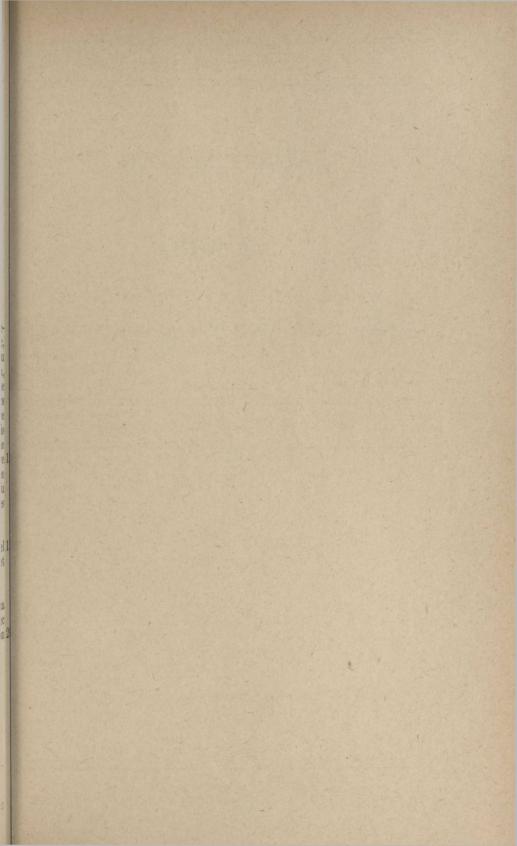
Loi pour faire droit à Bela Koschitza Brawerman.

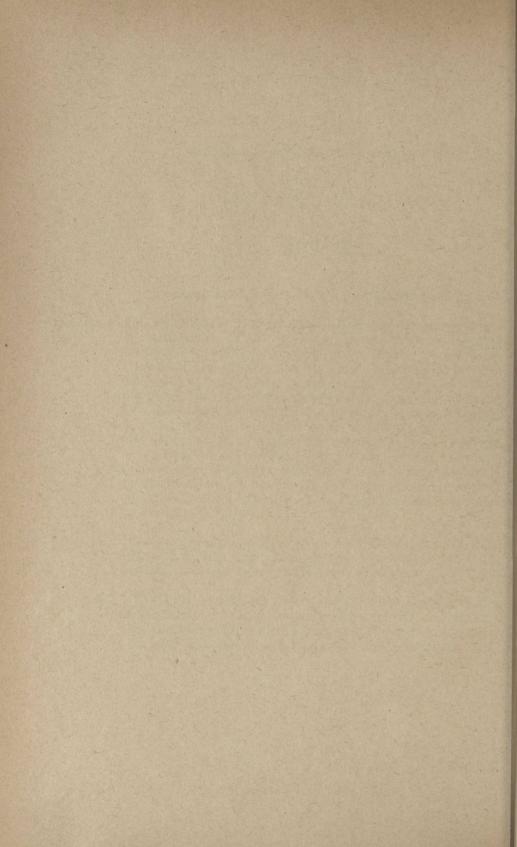
Préambule.

CONSIDÉRANT que Bela Koschitza Brawerman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, finisseuse, épouse de Chaskiel Brawerman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1947, à Regensburg, Pologne, et qu'elle était alors Bela Koschitza, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Bela Koschitza et Chaskiel 1 Brawerman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Bela Koschitza de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 2 avec ledit Chaskiel Brawerman n'eût pas été célébrée.





BILL S.

Loi constituant en corporation Gerling General Insurance Company of Canada.

Première lecture, le mardi, 25 janvier 1955.

L'honorable sénateur Connolly.

BILL S.

Loi constituant en corporation Gerling General Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Norman Ernest Phipps, procureur, Frederick Allan Beck, procureur, et Peter White, procureur, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, 1 sont constitués en une corporation portant nom «Gerling General Insurance Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la 1 Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, et peut être augmenté jusqu'à trois millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de 2 l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de trois cent quarante mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurance autorisées. 6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurance suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;b) assurance des aéronefs;

c) assurance de l'automobile;

d) assurance des chaudières à vapeur;

e) assurance du crédit:

f) assurance contre les tremblements de terre;

g) assurance des patrons contre les accidents du travail; 1

11

20

25

h) assurance contre les explosions;i) assurance contre la chute d'aéronefs;

j) assurance sur la fidélité du personnel;

k) assurance contre le faux;l) assurance contre la grêle;

m) assurance contre impact de véhicules; n) assurance des transports à l'intérieur;

o) assurance du bétail;

p) assurance des machines;q) assurance maritime;

r) assurance contre les accidents de personnes;

s) assurance des biens personnels; t) assurance contre le bris de glaces; u) assurance de responsabilité publique;

u) assurance de responsabilité publique
 v) assurance des biens immobiliers;
 w) assurance contre la maladie;

x) assurance contre le bris de conduites d'eau;

y) assurance de garantie;z) assurance contre le vol;

aa) assurance contre les dommages causés par l'eau;

bb) assurance contre les intempéries;

cc) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins trois cent quarante mille dollars de son capital social aient été souscrits de 35 bonne foi et qu'au moins ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance de l'automobile, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance de responsabilité publique, ainsi que l'assurance contre le vol, et en 40 outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre le 45 bris de conduite d'eau, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et

l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une

police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente classes d'opé- loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des patrons contre les accidents du travail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance sur la fidélité du personnel, d'au moins cinquante 2 mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; 2 pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre les accidents de personnes, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assu- 3 rance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre 3 les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars: pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui 4 suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes 4 précédents du présent article, et à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la troisième année, d'au moins quarantecinq mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la

quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencel'une ou de toutes les classes d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au ment des opérations de présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des classes ou toutes les classes d'assurances autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le capital souscrit atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le capital versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., 1952, c. 31, s'applique.

8. La Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques s'applique à la Compagnie.

BILL T.

Loi pour faire droit à Maxine Samuels Resseguier.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL T.

Loi pour faire droit à Maxine Samuels Resseguier.

Préambule.

YONSIDÉRANT que Maxine Samuels Resseguier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchande, épouse de William Leo Resseguier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1950, en la ville de Manchester, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Maxine Samuels, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que 10 ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes 15 du Canada, décrète:

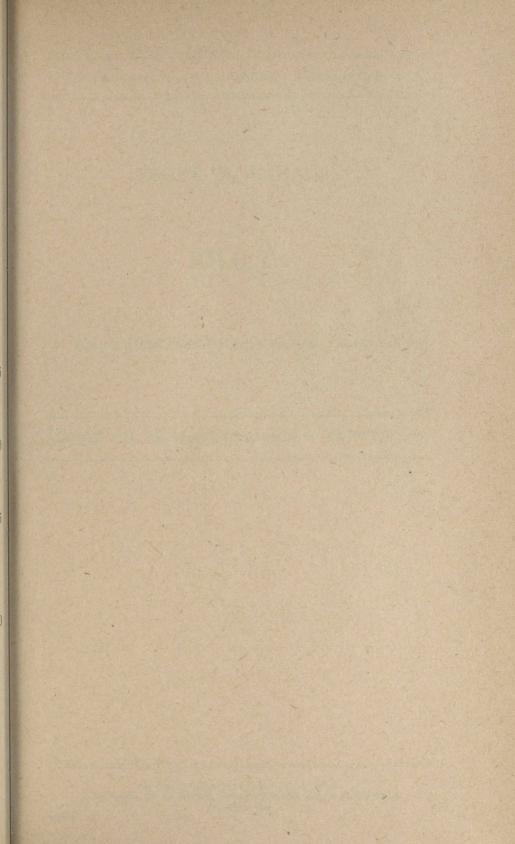
Dissolution du mariage.

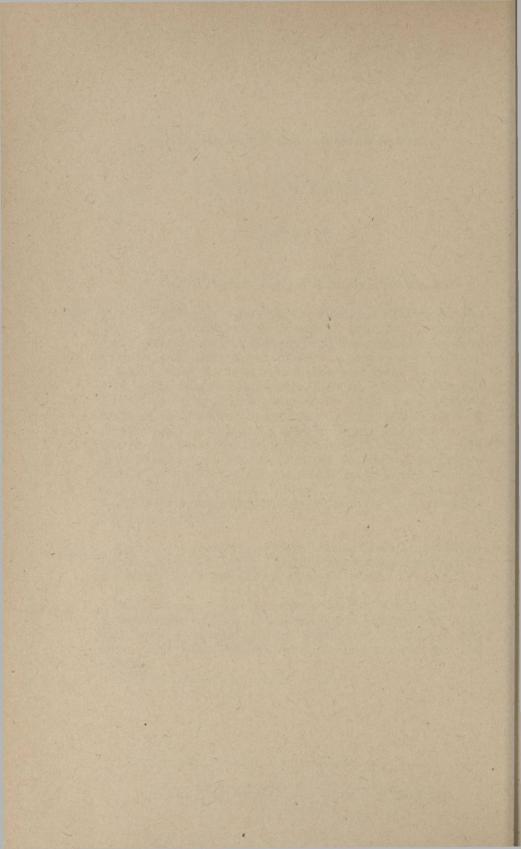
1. Le mariage contracté entre Maxine Samuels et William Leo Resseguier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maxine Samuels de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20 tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Leo Resseguier n'eût pas été célébrée.

FULLIA





BILL T.

Loi pour faire droit à Maxine Samuels Resseguier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL T.

Loi pour faire droit à Maxine Samuels Resseguier.

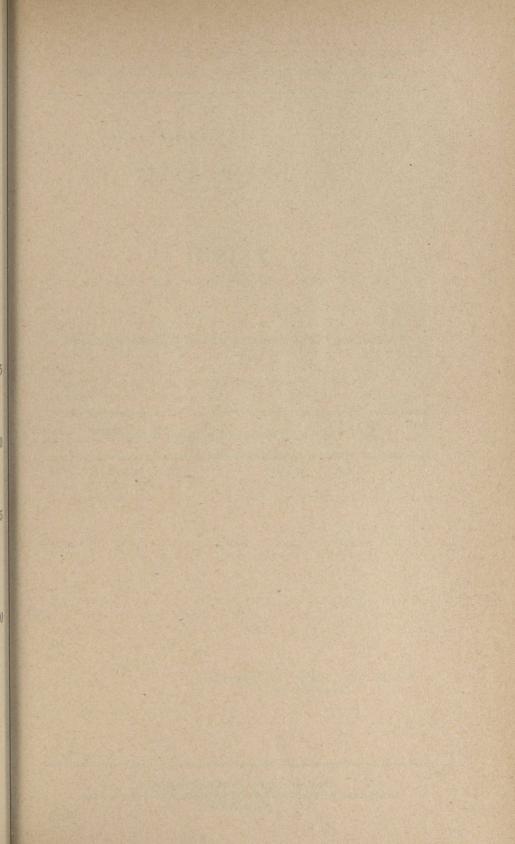
Préambule.

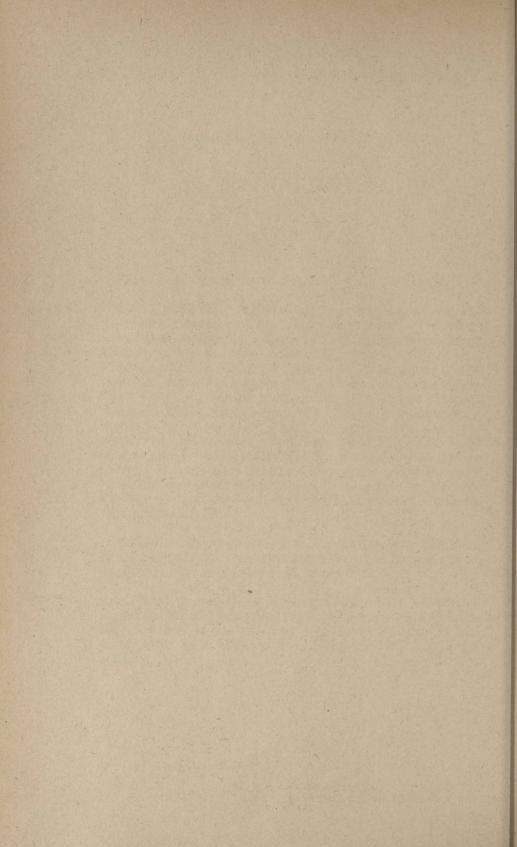
CONSIDÉRANT que Maxine Samuels Resseguier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchande, épouse de William Leo Resseguier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 5 1950, en la ville de Manchester, État de Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Maxine Samuels, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que 10 ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes 15 du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maxine Samuels et William Leo Resseguier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Maxine Samuels de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20 tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Leo Resseguier n'eût pas été célébrée.





BILL U.

Loi pour faire droit à Ginette-Monique Cornu Lebègue.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL U.

Loi pour faire droit à Ginette-Monique Cornu Lebègue.

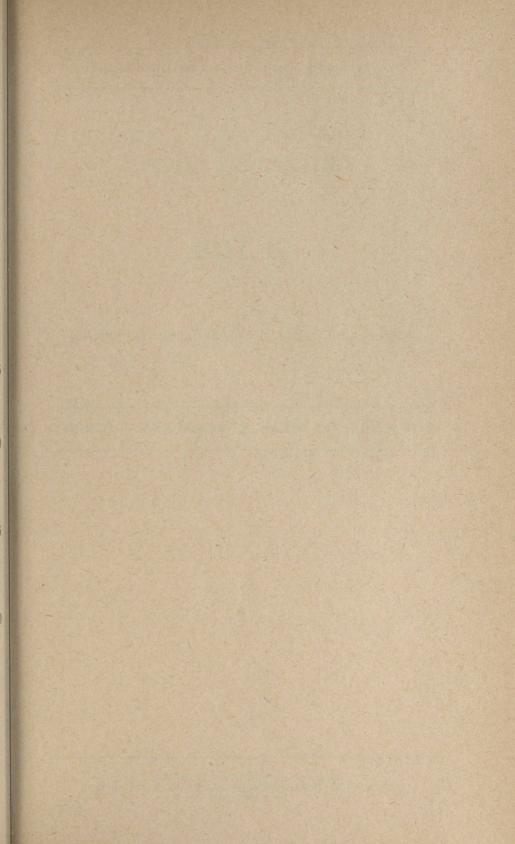
Préambule.

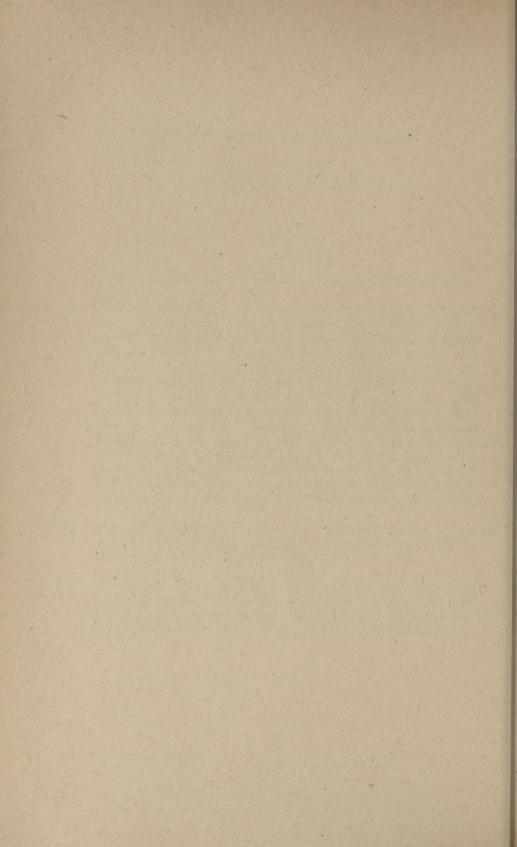
CONSIDÉRANT que Ginette-Monique Cornu Lebègue, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de banque, épouse de Jean-Yvon Lebègue, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont 5 été mariés le huitième jour d'avril 1950, en la cité de Paris, France, et qu'elle était alors Ginette-Monique Cornu, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ginette-Monique Cornu 15 et Jean-Yvon Lebègue, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ginette-Monique Cornu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Jean-Yvon Lebègue n'eût pas été célébrée.





BILL U.

Loi pour faire droit à Ginette-Monique Cornu Lebègue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL U.

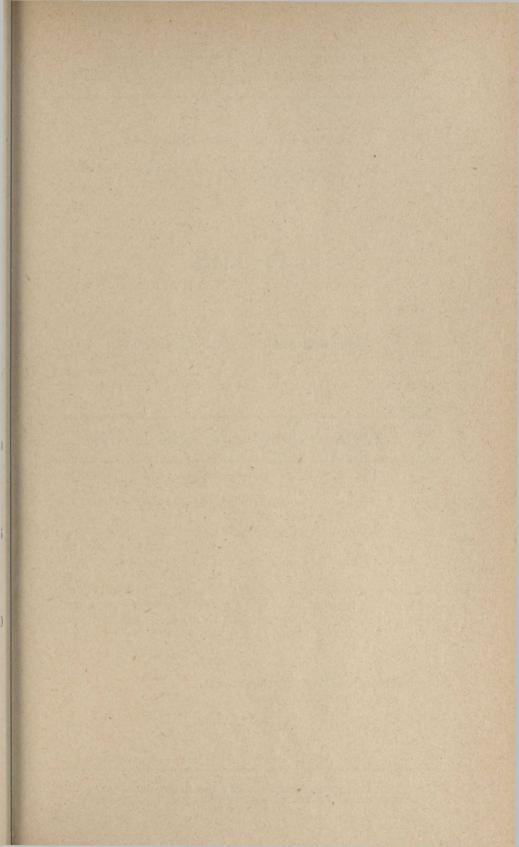
Loi pour faire droit à Ginette-Monique Cornu Lebègue.

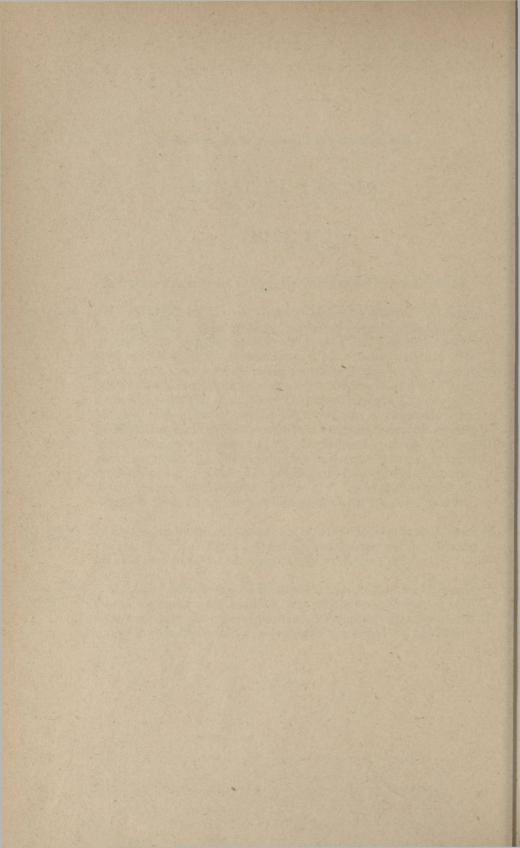
Préambule.

CONSIDÉRANT que Ginette-Monique Cornu Lebègue, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de banque, épouse de Jean-Yvon Lebègue, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont 5 été mariés le huitième jour d'avril 1950, en la cité de Paris, France, et qu'elle était alors Ginette-Monique Cornu, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Ginette-Monique Cornu 15 et Jean-Yvon Lebègue, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ginette-Monique Cornu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Jean-Yvon Lebègue n'eût pas été célébrée.





BILL V.

Loi pour faire droit à Eugen Hartberg.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL V.

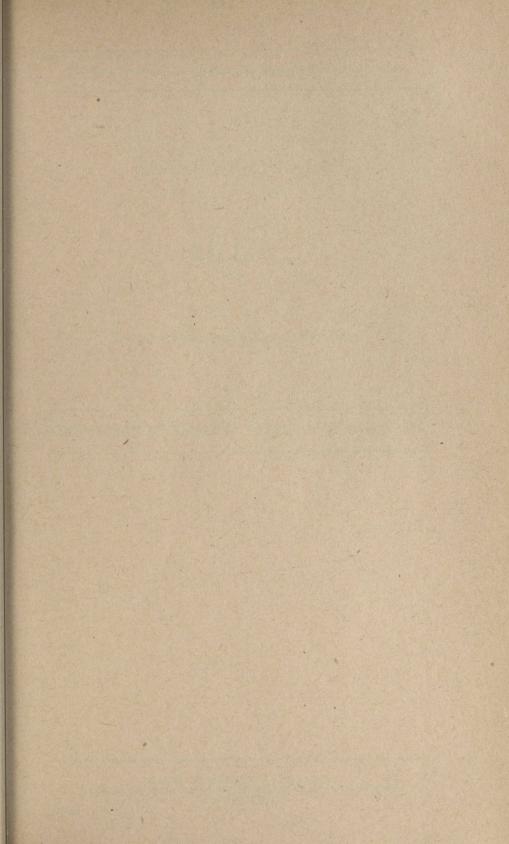
Loi pour faire droit à Eugen Hartberg.

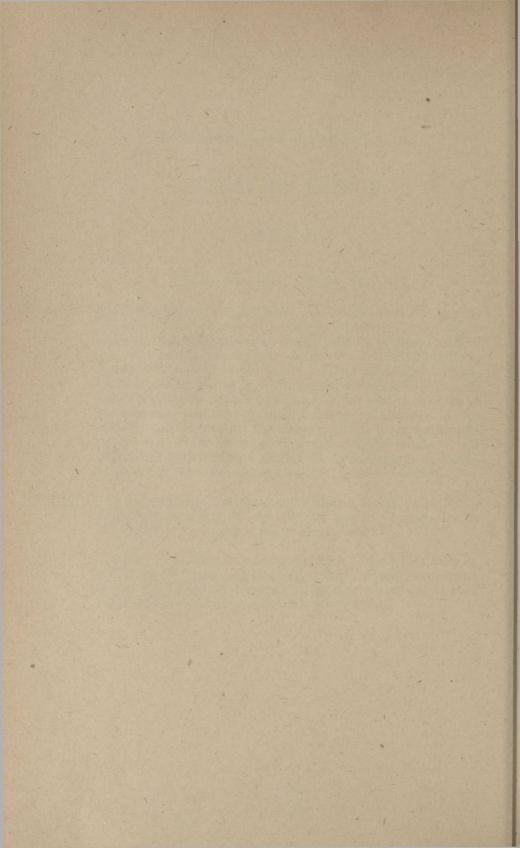
Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugen Hartberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur en radio, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de février 1945, à Bratislava, Tchécoslovaquie, il a été marié à Hilda Leitzinger, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces 10 causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Eugen Hartberg et Hilda Leitzinger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Eugen Hartberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilda Leitzinger n'eût pas été célébrée.





BILL V.

Loi pour faire droit à Eugen Hartberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL V.

Loi pour faire droit à Eugen Hartberg.

Préambule.

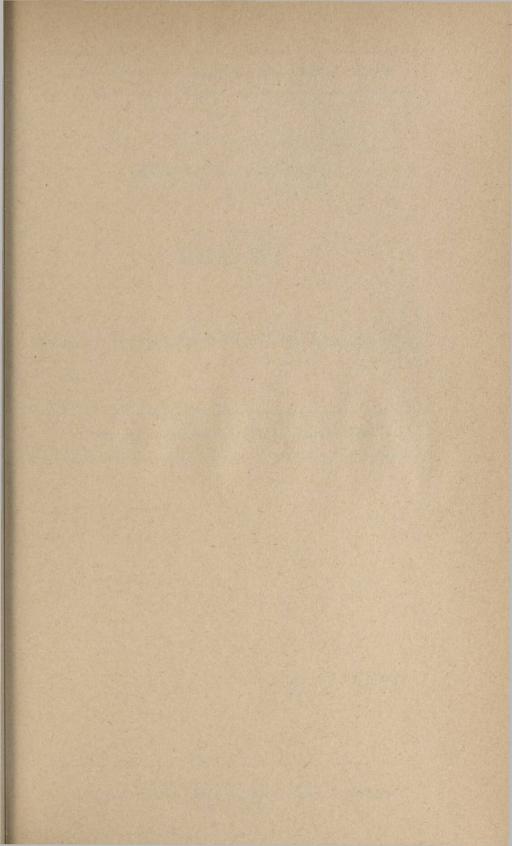
CONSIDÉRANT que Eugen Hartberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur en radio, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de février 1945, à Bratislava, Tchécoslovaquie, il a été marié à Hilda Leitzinger, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces 10 causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

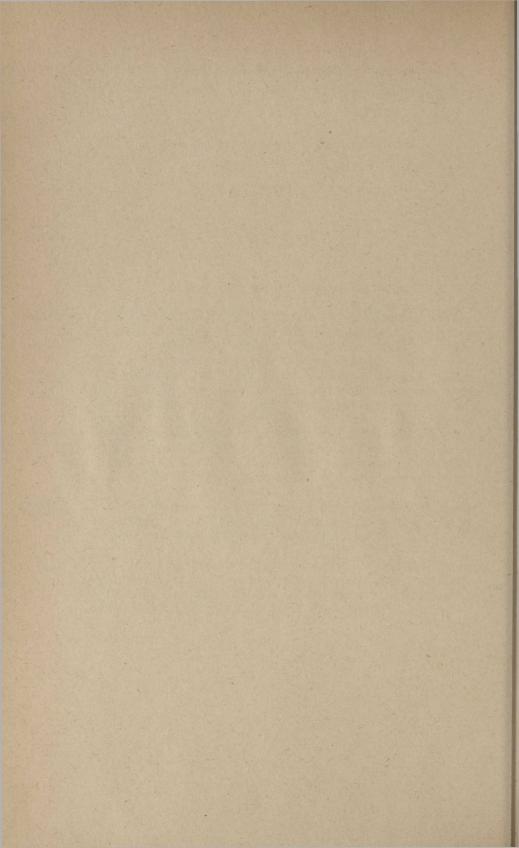
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugen Hartberg et Hilda Leitzinger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Eugen Hartberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilda Leitzinger n'eût pas été célébrée.





BILL W.

Loi pour faire droit à Joseph-Pierre-Emile Jasmin Rhéaume.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL W.

Loi pour faire droit à Joseph-Pierre-Emile Jasmin Rhéaume.

Préambule.

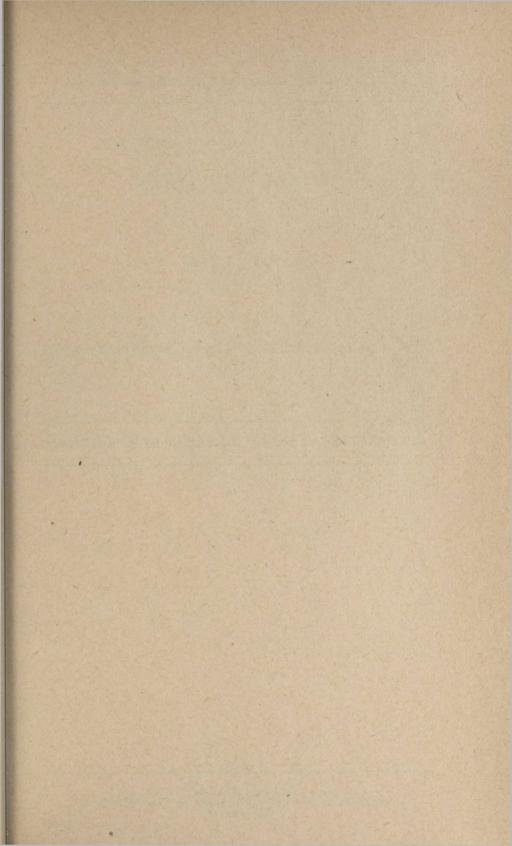
CONSIDÉRANT que Joseph-Pierre-Emile Jasmin Rhéaume, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mai 1942, en ladite cité, il a été marié à Frances Giulia Maria 5 Tiberi, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

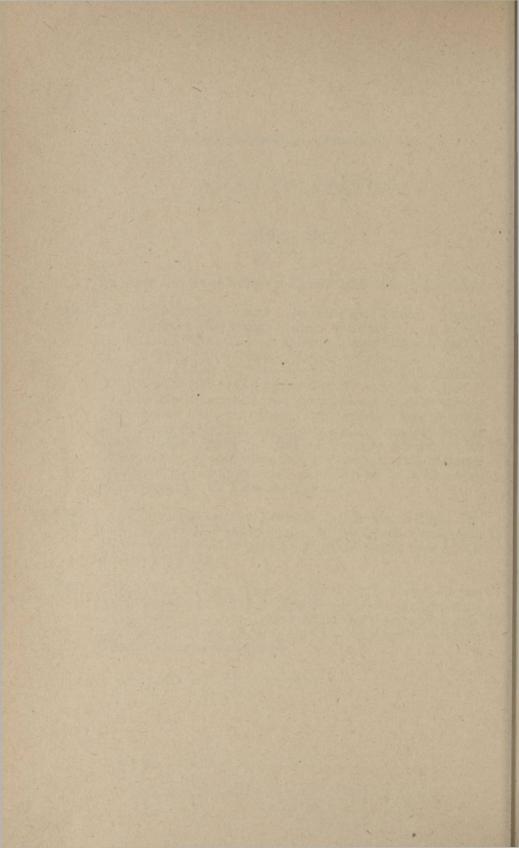
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Pierre-Emile Jasmin Rhéaume et Frances Giulia Maria Tiberi, son épouse, 15 est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Pierre-Emile Jasmin Rhéaume de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légale- 20 ment épouser si son union avec ladite Frances Giulia Maria Tiberi n'eût pas été célébrée.





BILL W.

Loi pour faire droit à Joseph-Pierre-Emile Jasmin Rhéaume.

BILL W.

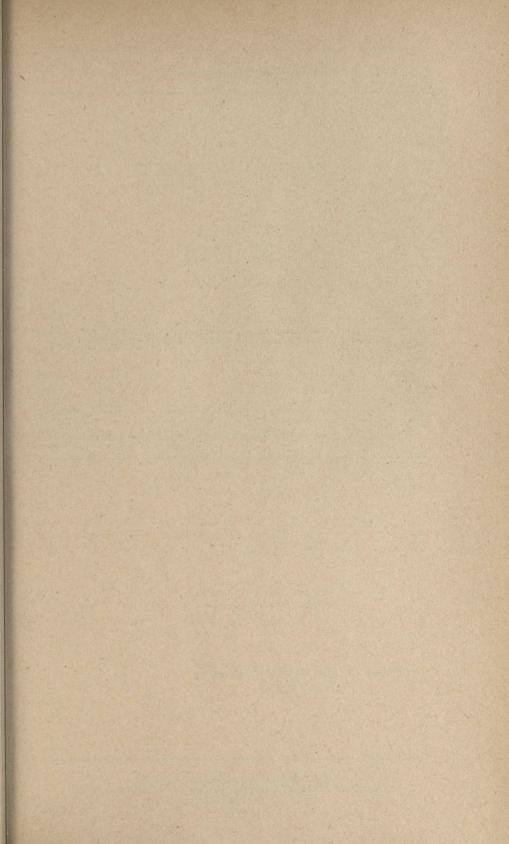
Loi pour faire droit à Joseph-Pierre-Emile Jasmin Rhéaume.

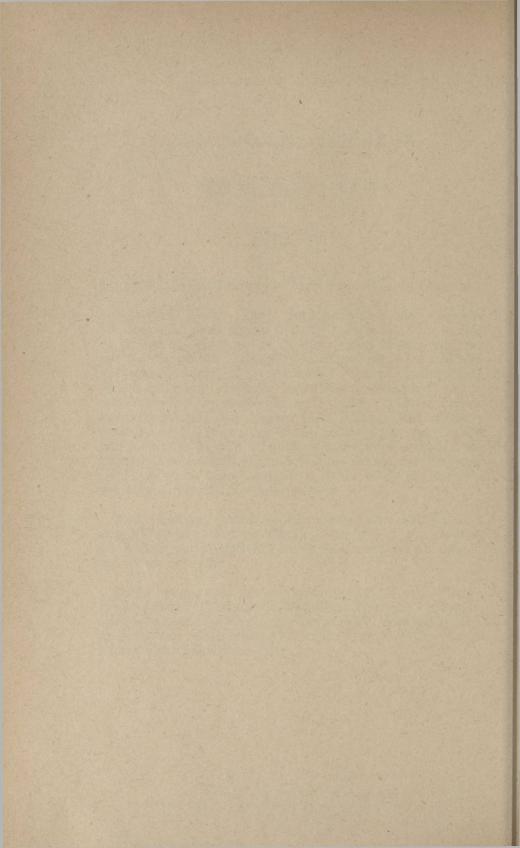
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Pierre-Emile Jasmin Rhéaume, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mai 1942, en ladite cité, il a été marié à Frances Giulia Maria 5 Tiberi, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Joseph-Pierre-Emile Jasmin Rhéaume et Frances Giulia Maria Tiberi, son épouse, 15 est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Pierre-Emile Jasmin Rhéaume de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légale- 20 ment épouser si son union avec ladite Frances Giulia Maria Tiberi n'eût pas été célébrée.





BILL X.

Loi pour faire droit à Elizabeth Jane Marcelin Bélanger.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL X.

Loi pour faire droit à Elizabeth Jane Marcelin Bélanger.

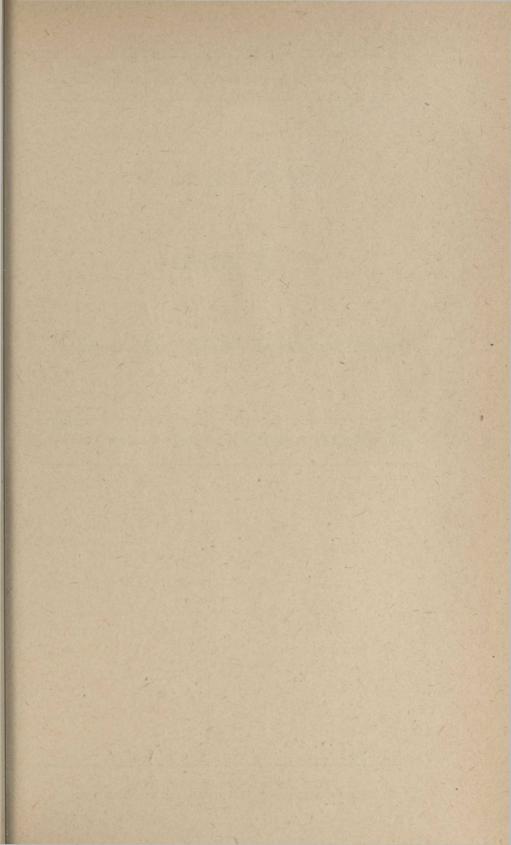
Préambule.

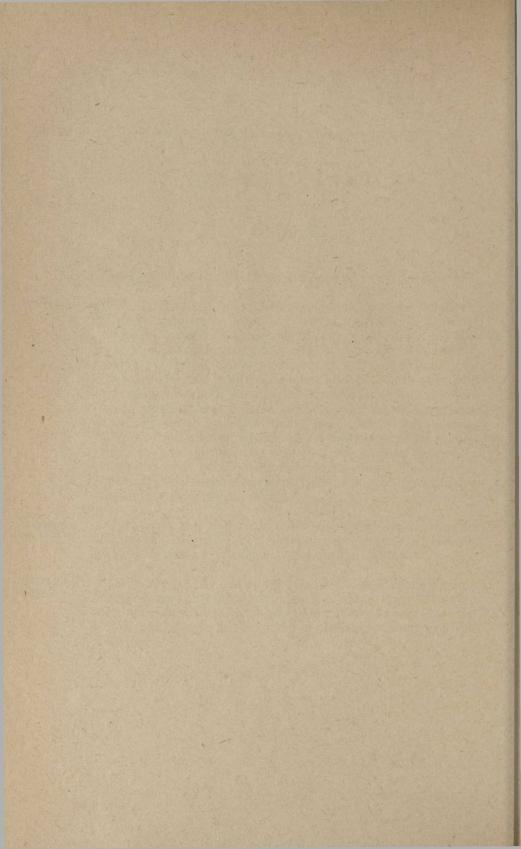
CONSIDÉRANT que Elizabeth Jane Marcelin Bélanger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Lucien-J. Bélanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1931, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Jane Marcelin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Jane Marcelin 15 et Lucien-J. Bélanger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Jane Marcelin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Lucien-J. Bélanger n'eût pas été célébrée.





BILL X.

Loi pour faire droit à Elizabeth Jane Marcelin Bélanger.

BILL X.

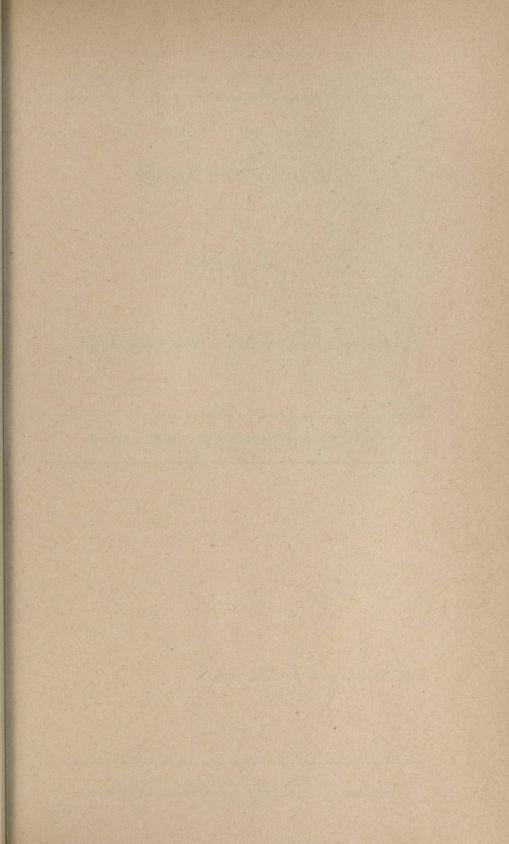
Loi pour faire droit à Elizabeth Jane Marcelin Bélanger.

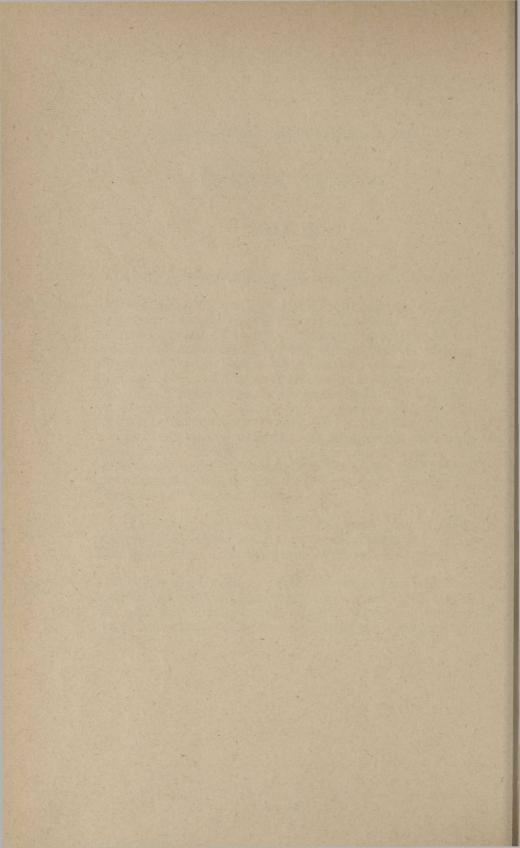
Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Jane Marcelin Bélanger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Lucien-J. Bélanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour 5 d'octobre 1931, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Jane Marcelin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Elizabeth Jane Marcelin 15 et Lucien-J. Bélanger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Jane Marcelin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Lucien-J. Bélanger n'eût pas été célébrée.





BILL Y.

Loi pour faire droit à Hugh McCrone Dunsmuir.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL Y.

Loi pour faire droit à Hugh McCrone Dunsmuir.

Préambule.

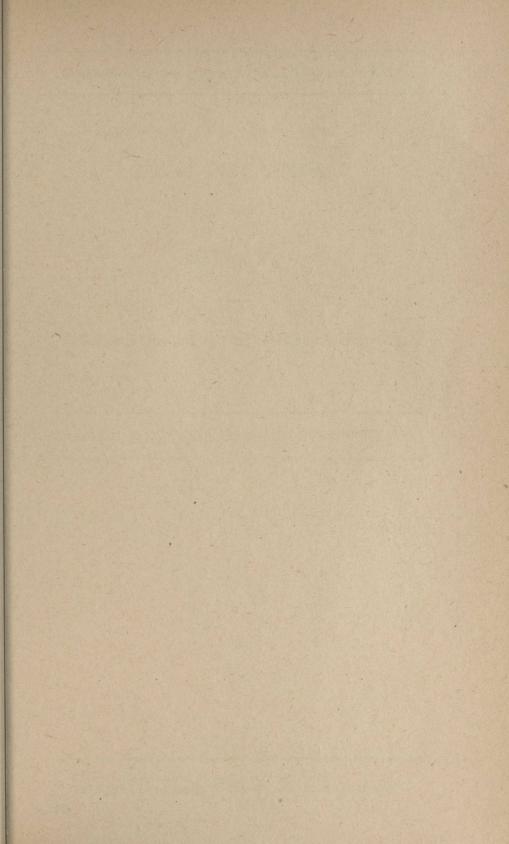
CONSIDÉRANT que Hugh McCrone Dunsmuir, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1944, à Woking, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Eileen Lilian 5 Clare, célibataire, alors de Crescent Camberley, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10 d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

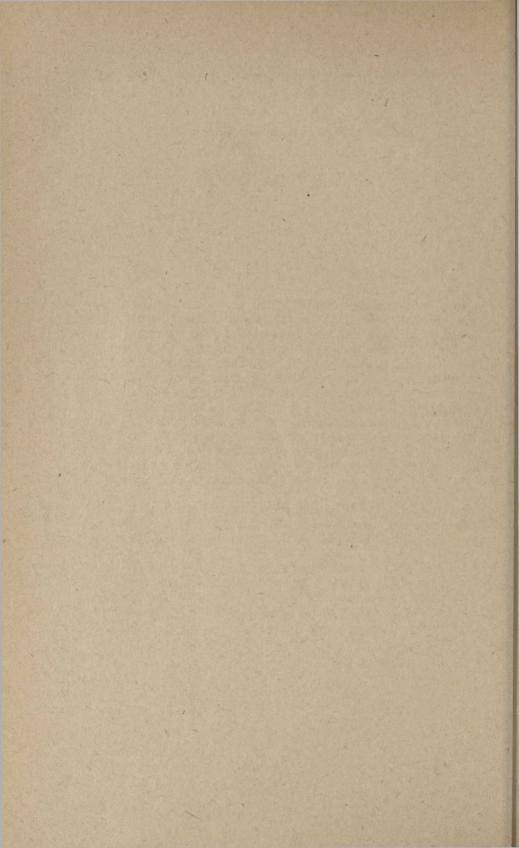
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hugh McCrone Dunsmuir et Eileen Lilian Clare, son épouse, est dissous par la présente 15 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hugh McCrone Dunsmuir de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eileen Lilian Clare n'eût pas été 20 célébrée.





BILL Y.

Loi pour faire droit à Hugh McCrone Dunsmuir.

BILL Y.

Loi pour faire droit à Hugh McCrone Dunsmuir.

Préambule.

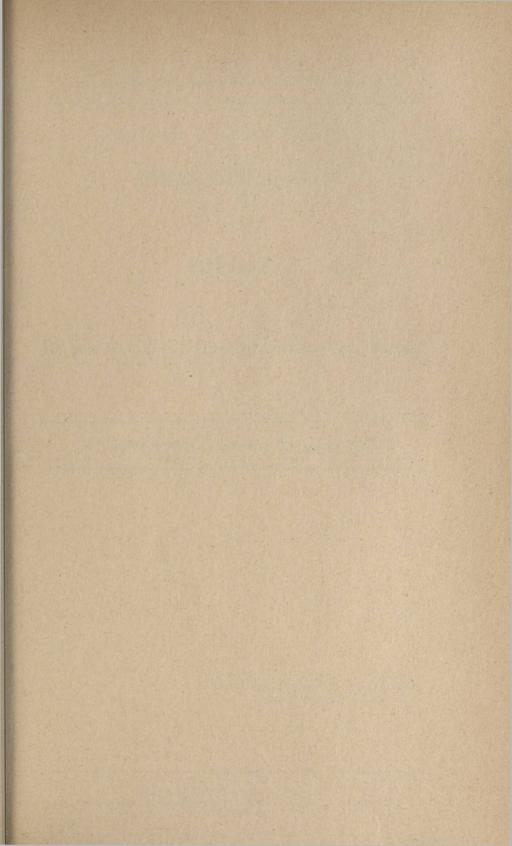
CONSIDÉRANT que Hugh McCrone Dunsmuir, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1944, à Woking, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Eileen Lilian 5 Clare, célibataire, alors de Crescent Camberley, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10 d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

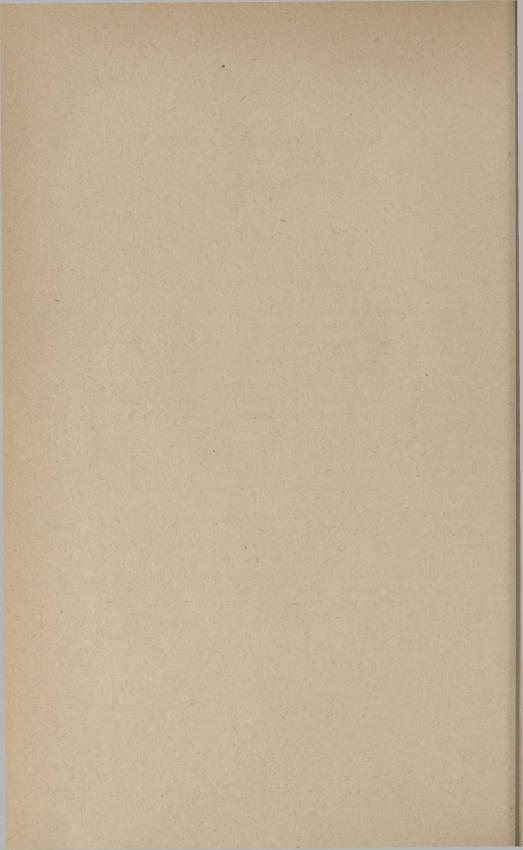
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hugh McCrone Dunsmuir et Eileen Lilian Clare, son épouse, est dissous par la présente 15 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hugh McCrone Dunsmuir de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eileen Lilian Clare n'eût pas été 20 célébrée.





BILL Z.

Loi pour faire droit à Hazel Winifred Edwards Welcher.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL Z.

Loi pour faire droit à Hazel Winifred Edwards Welcher.

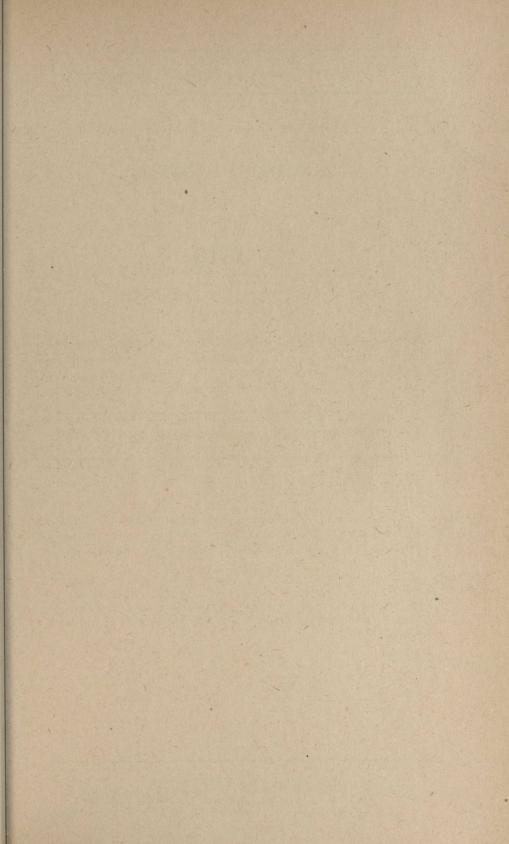
Préambule.

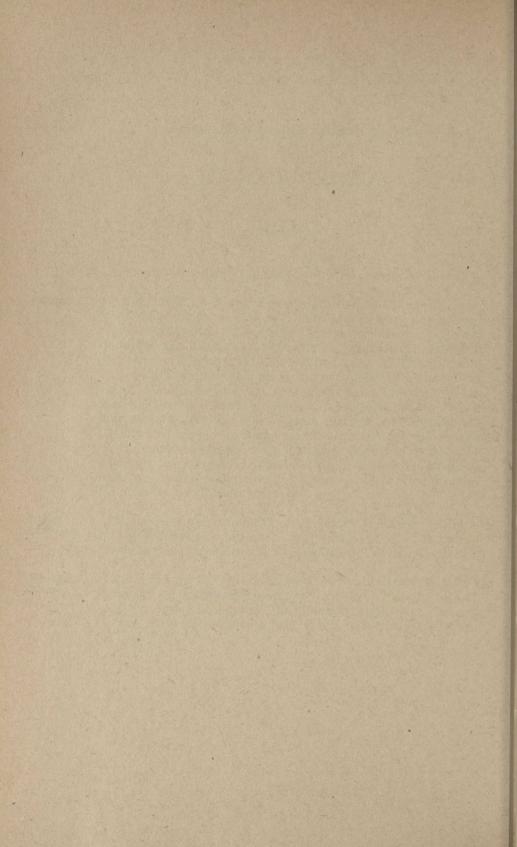
CONSIDÉRANT que Hazel Winifred Edwards Welcher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chef stewardesse, épouse de Harold William Welcher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Winifred Edwards, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Hazel Winifred Edwards 15 et Harold William Welcher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Winifred Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Harold William Welcher n'eût pas été célébrée.





BILL Z.

Loi pour faire droit à Hazel Winifred Edwards Welcher.

BILL Z.

Loi pour faire droit à Hazel Winifred Edwards Welcher.

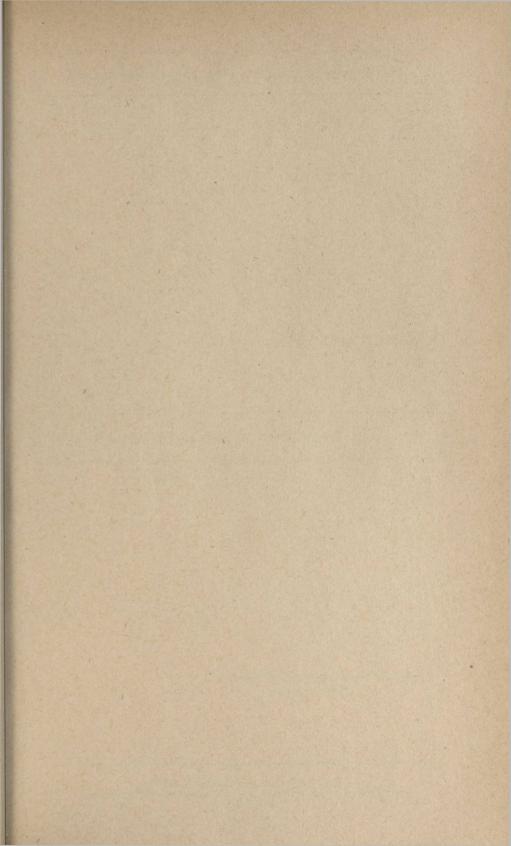
Préambule.

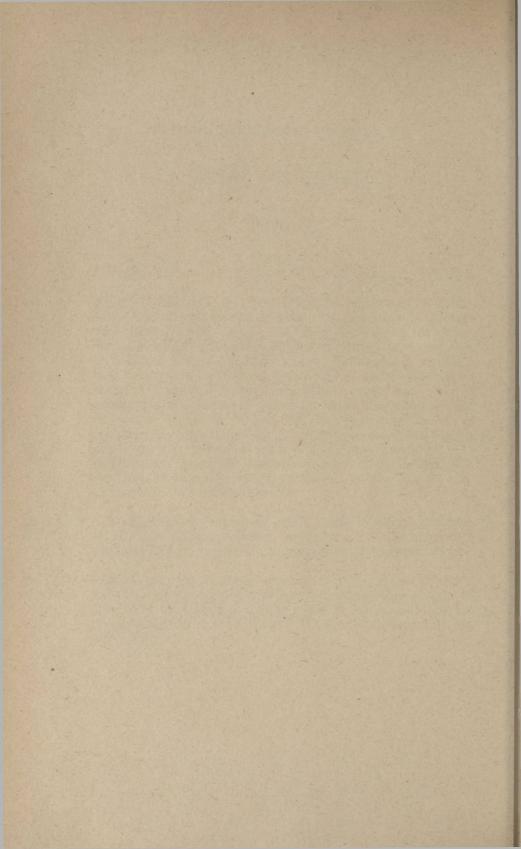
CONSIDÉRANT que Hazel Winifred Edwards Welcher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, chef stewardesse, épouse de Harold William Welcher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième 5 jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Winifred Edwards, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Winifred Edwards 15 et Harold William Welcher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Winifred Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Harold William Welcher n'eût pas été célébrée.





BILL A1.

Loi pour faire droit à Joan Audrey Baur Walker.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL A1.

Loi pour faire droit à Joan Audrey Baur Walker.

Préambule.

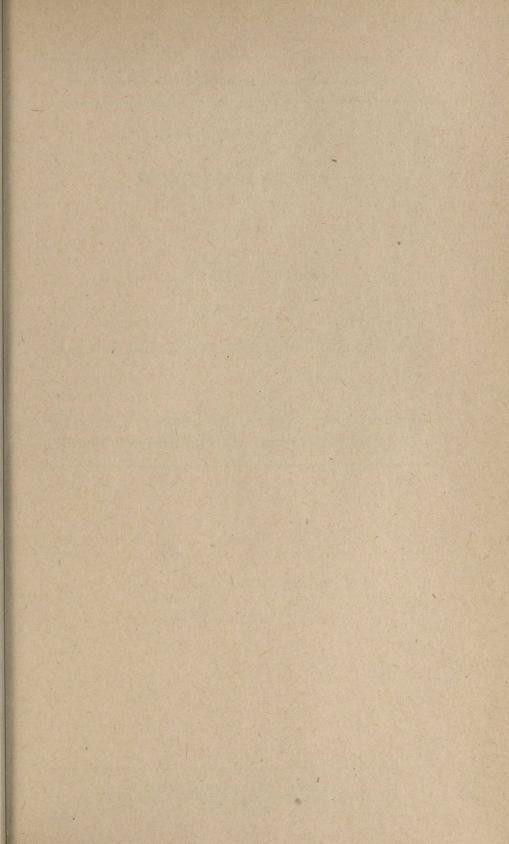
CONSIDÉRANT que Joan Audrey Baur Walker, demeutrant en la ville de Strathmore, province de Québec, secrétaire, épouse de Frederick Allan Walker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1948, en la ville de Valois, dite province, et qu'elle était alors Joan Audrey Baur, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

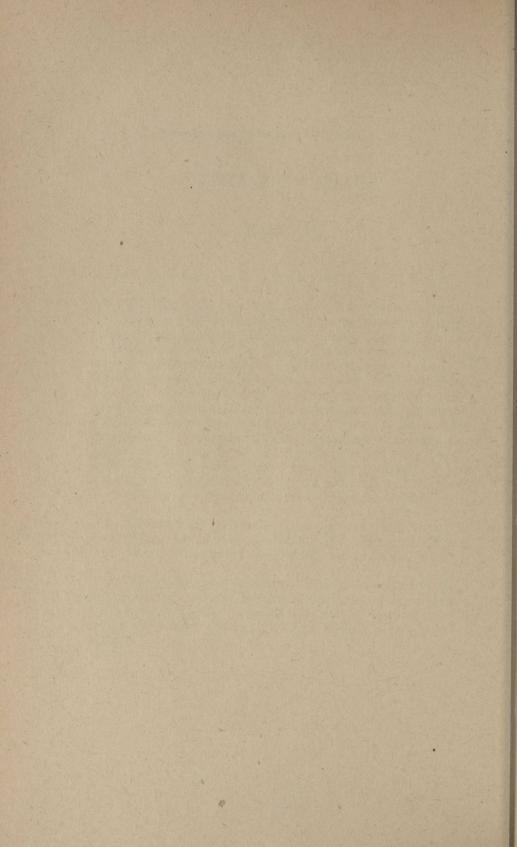
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Audrey Baur et 15 Frederick Allan Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Audrey Baur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Frederick Allan Walker n'eût pas été célébrée.





BILL A1.

Loi pour faire droit à Joan Audrey Baur Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL A1.

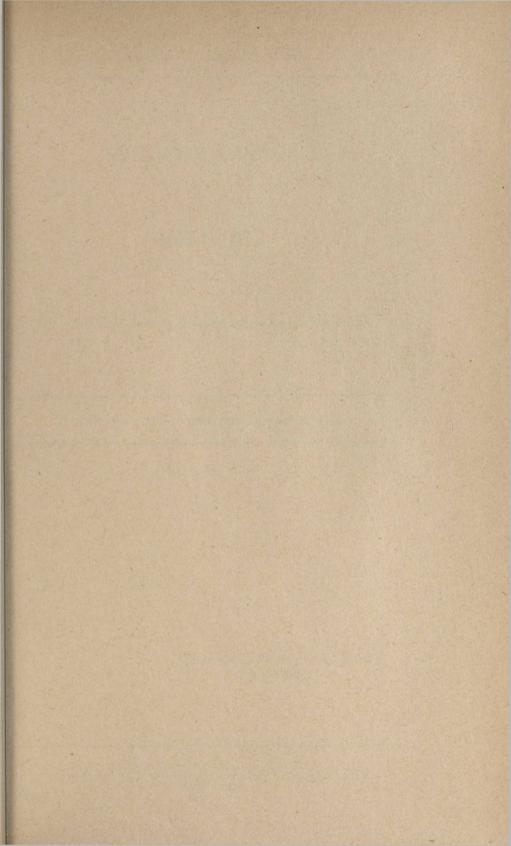
Loi pour faire droit à Joan Audrey Baur Walker.

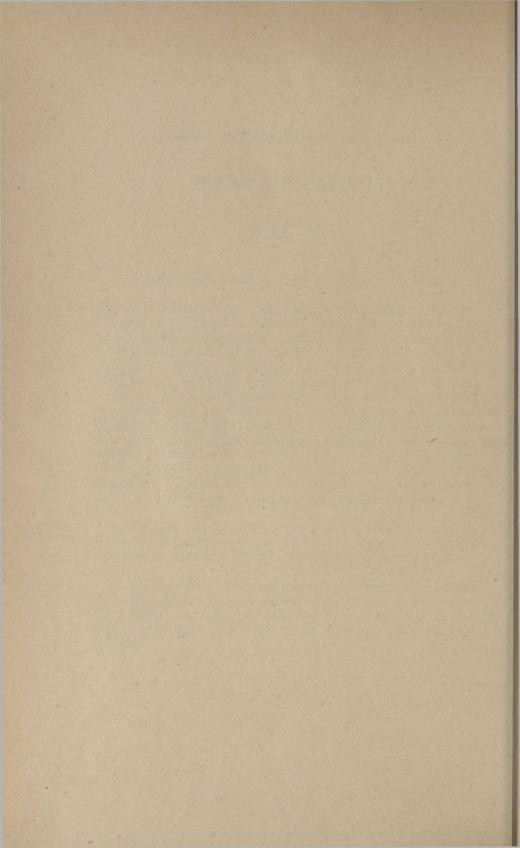
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Audrey Baur Walker, demeurant en la ville de Strathmore, province de Québec, secrétaire, épouse de Frederick Allan Walker, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1948, en la ville de Valois, dite province, et qu'elle était alors Joan Audrey Baur, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Joan Audrey Baur et 15 Frederick Allan Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Audrey Baur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Frederick Allan Walker n'eût pas été célébrée.





BILL B1.

Loi pour faire droit à Pauline-Alice Leduc Sponagle.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL B1.

Loi pour faire droit à Pauline-Alice Leduc Sponagle.

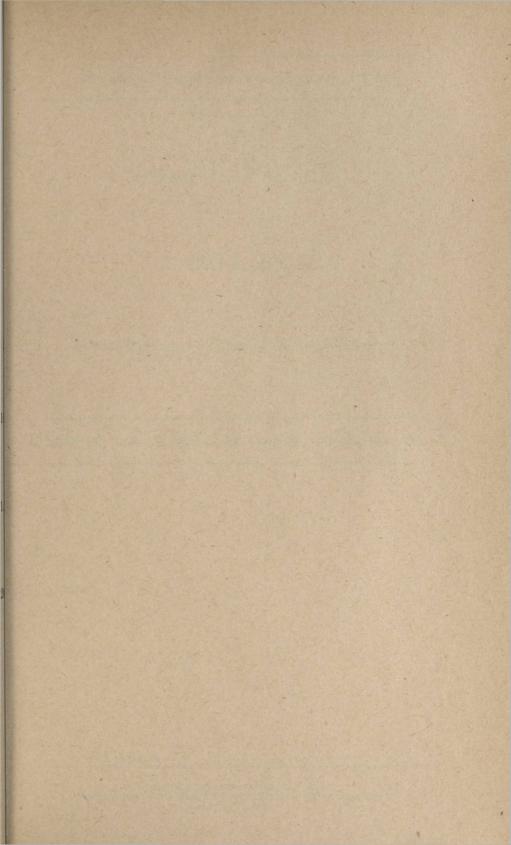
Préambule.

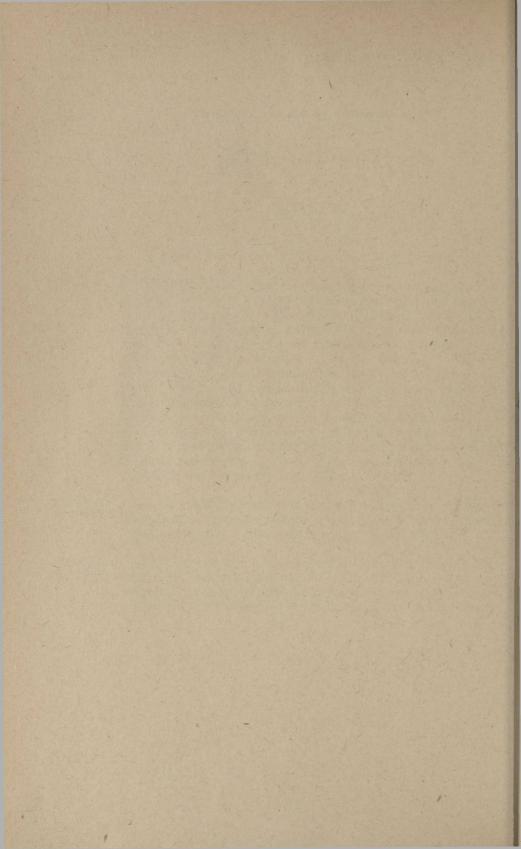
CONSIDÉRANT que Pauline-Alice Leduc Sponagle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de John Butler Sponagle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1939, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Pauline-Alice Leduc, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Droit de se remarier. 1. Le mariage contracté entre Pauline-Alice Leduc et 1 John Butler Sponagle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Dissolution du mariage.

2. Il est permis dès ce moment'à ladite Pauline-Alice Leduc de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 2 union avec ledit John Butler Sponagle n'eût pas été célébrée.





BILL B1.

Loi pour faire droit à Pauline-Alice Leduc Sponagle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1º FÉVRIER 1955.

BILL B1.

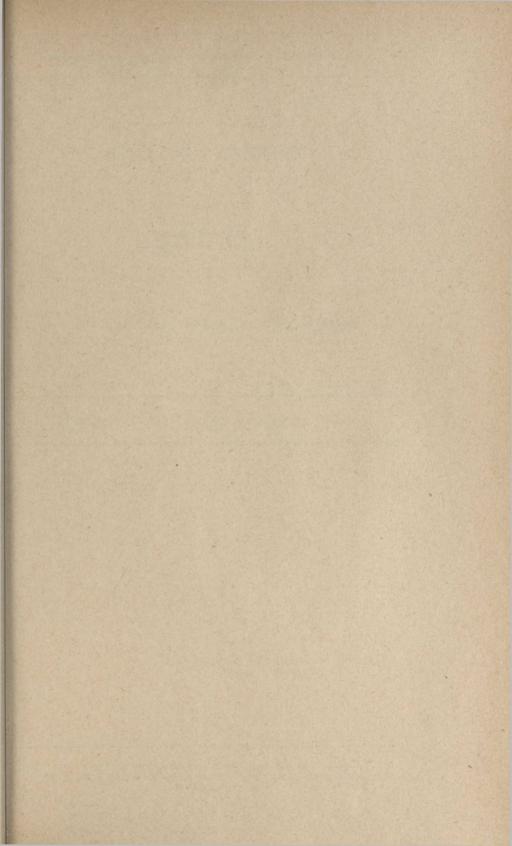
Loi pour faire droit à Pauline-Alice Leduc Sponagle.

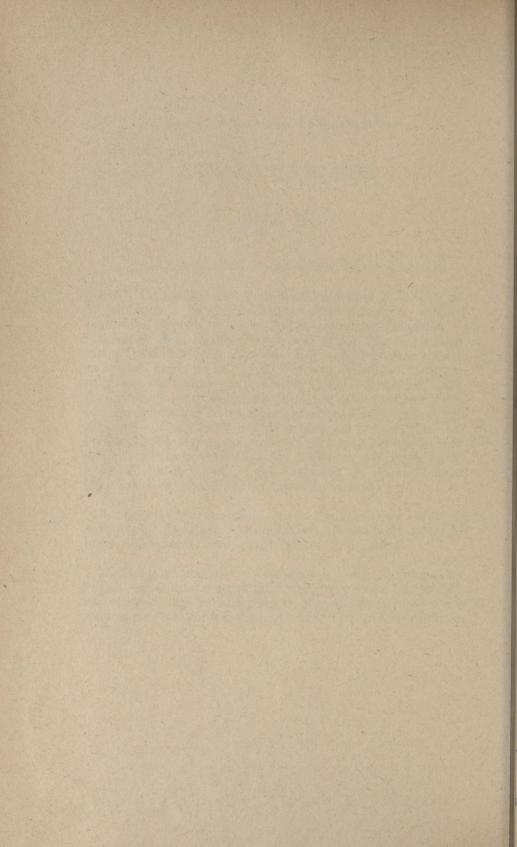
Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline-Alice Leduc Sponagle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de John Butler Sponagle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de 5 novembre 1939, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Pauline-Alice Leduc, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont 10 été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Pauline-Alice Leduc et 15 John Butler Sponagle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline-Alice Leduc de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit John Butler Sponagle n'eût pas été célébrée.





BILL C1.

Loi pour faire droit à Lillian Greenberg Seligman.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL C1.

Loi pour faire droit à Lillian Greenberg Seligman.

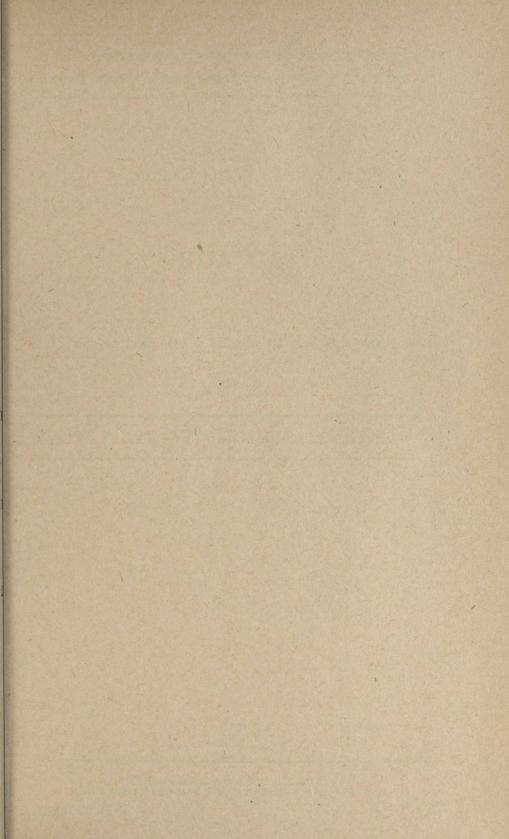
Préambule.

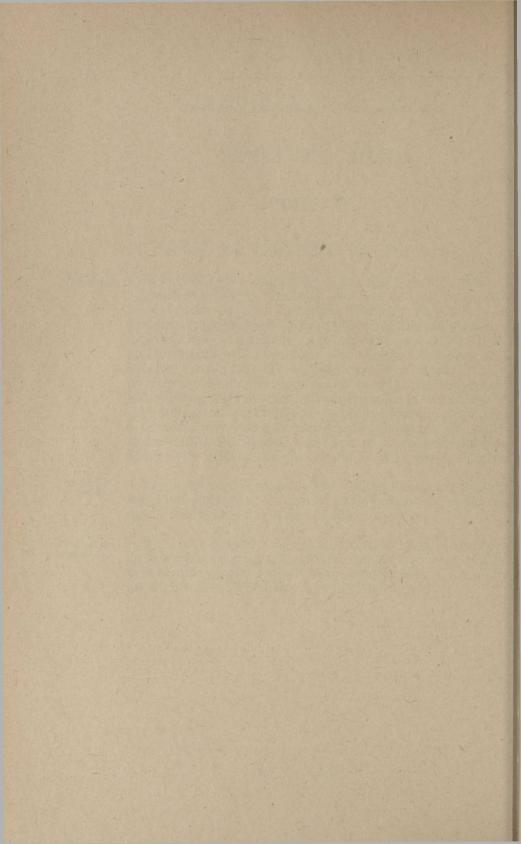
CONSIDÉRANT que Lillian Greenberg Seligman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, expéditrice, épouse de Jack Seligman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Greenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Greenberg et Jack Seligman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Greenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Seligman n'eût pas été célébrée.





BILL C1.

Loi pour faire droit à Lillian Greenberg Seligman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL C1.

Loi pour faire droit à Lillian Greenberg Seligman.

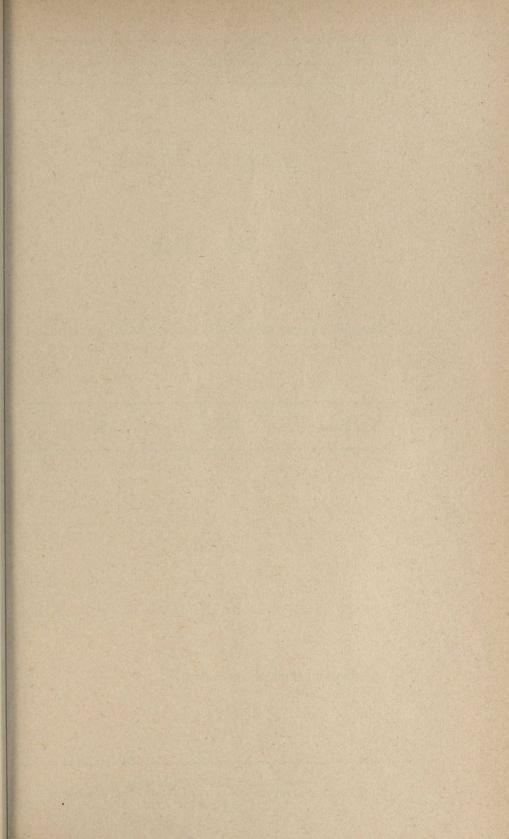
Préambule.

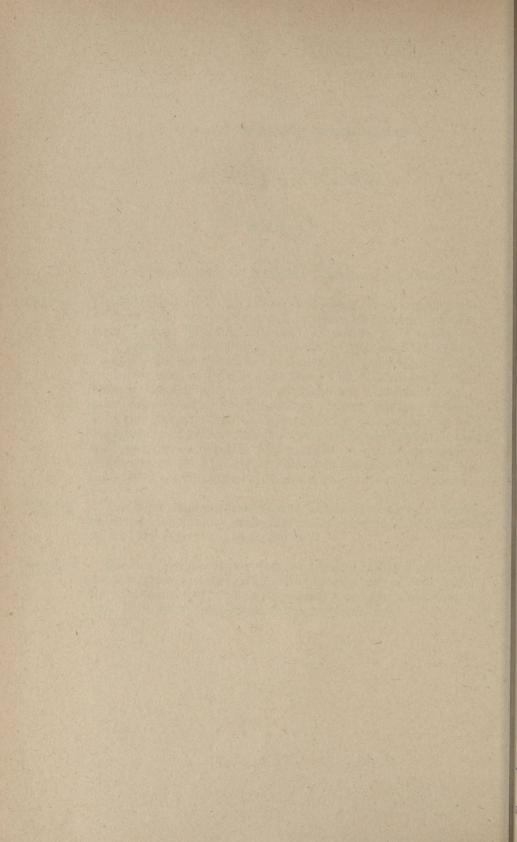
CONSIDÉRANT que Lillian Greenberg Seligman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, expéditrice, épouse de Jack Seligman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1931, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Greenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 10 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Lillian Greenberg et Jack Seligman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Greenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Seligman n'eût pas été célébrée.





BILL D1.

Loi pour faire droit à Marie-Antoinette Demers Vigeant.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL D1.

Loi pour faire droit à Marie-Antoinette Demers Vigeant.

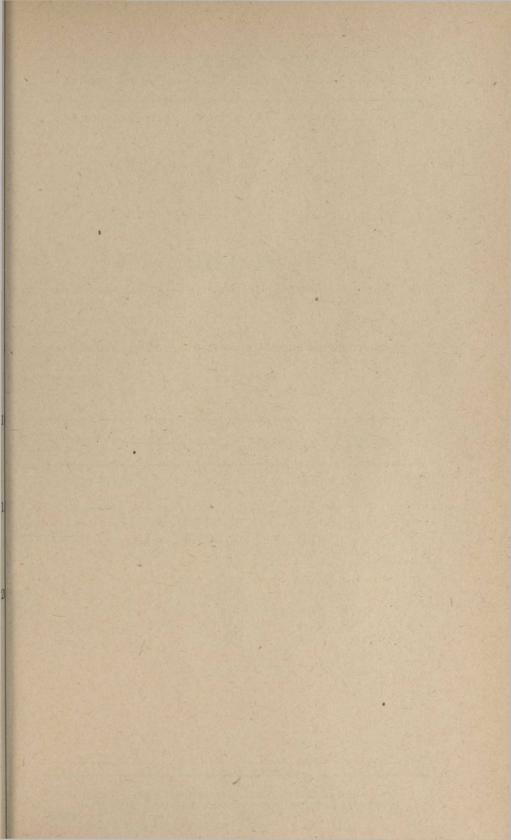
Préambule.

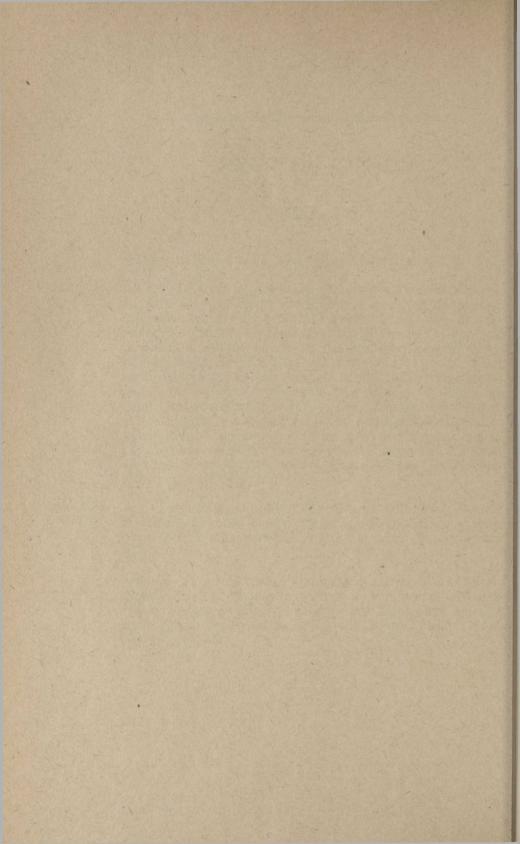
CONSIDÉRANT que Marie-Antoinette Demers Vigeant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Joseph-Rouville-Roméo Vigeant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Antoinette Demers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Antoinette Demers 1 et Joseph-Rouville-Roméo Vigeant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Antoinette Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce 2 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Rouville-Roméo Vigeant n'eût pas été célébrée.





BILL D1.

Loi pour faire droit à Marie-Antoinette Demers Vigeant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL D1.

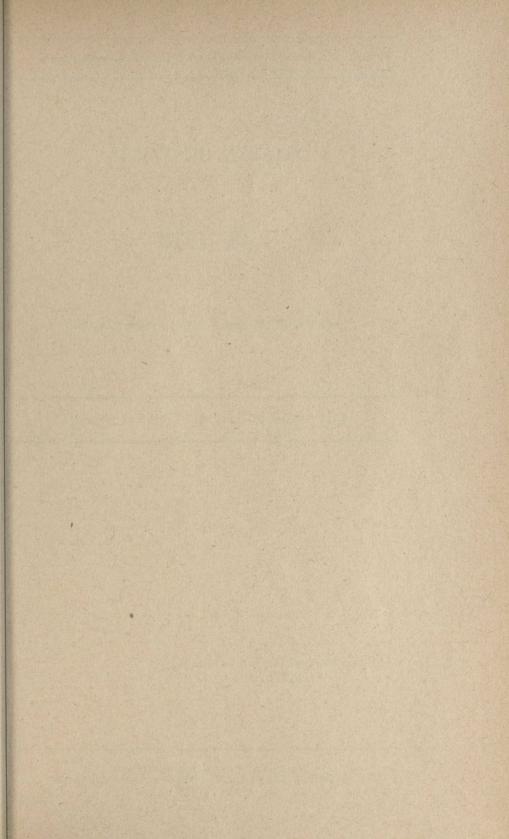
Loi pour faire droit à Marie-Antoinette Demers Vigeant.

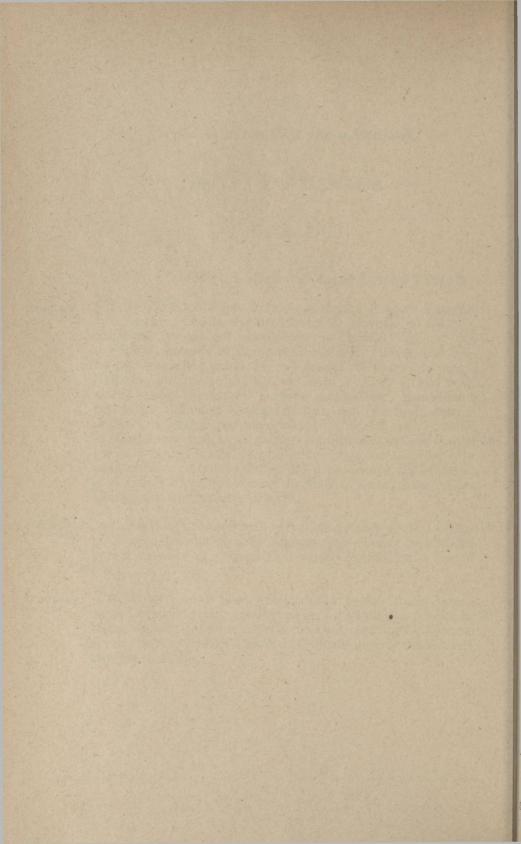
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Antoinette Demers Vigeant, d'demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Joseph-Rouville-Roméo Vigeant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Antoinette Demers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Marie-Antoinette Demers 15 et Joseph-Rouville-Roméo Vigeant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Antoinette Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Rouville-Roméo Vigeant n'eût pas été célébrée.





BILL E1.

Loi pour faire droit à Yoneyuki Watanabe.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL E1.

Loi pour faire droit à Yoneyuki Watanabe.

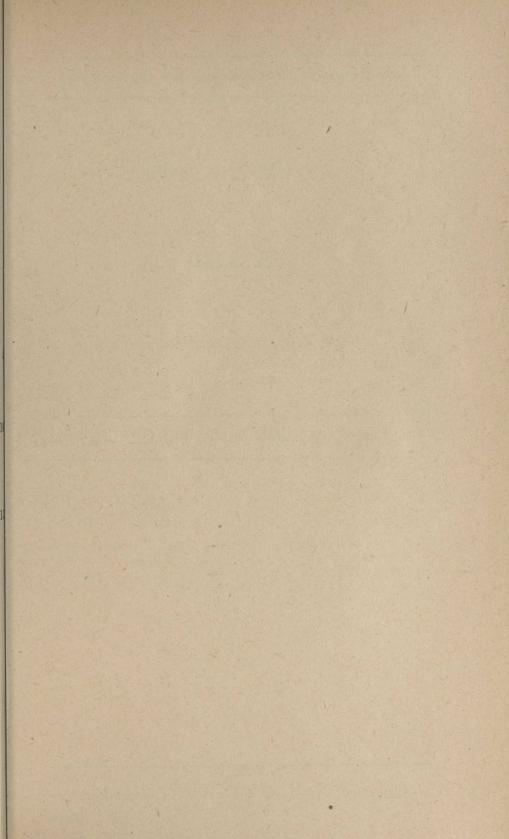
Préambule.

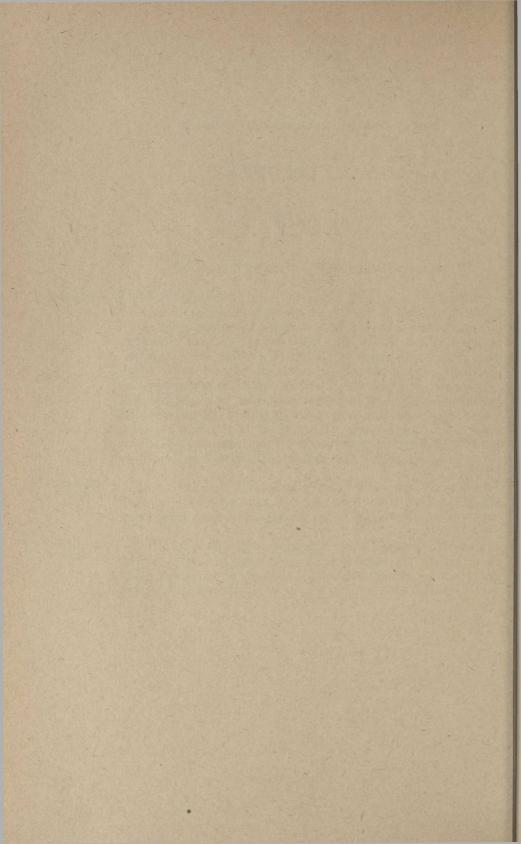
CONSIDÉRANT que Yoneyuki Watanabe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, presseur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1928, au village de Tottoriken, Japon, il a été marié à Toshiko Kawaoka, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces 1 causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yoneyuki Watanabe et Toshiko Kawaoka, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Yoneyuki Watanabe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Toshiko Kawaoka n'eût pas été célébrée.





BILL E1.

Loi pour faire droit à Yoneyuki Watanabe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1et FÉVRIER 1955.

BILL E1.

Loi pour faire droit à Yoneyuki Watanabe.

Préambule.

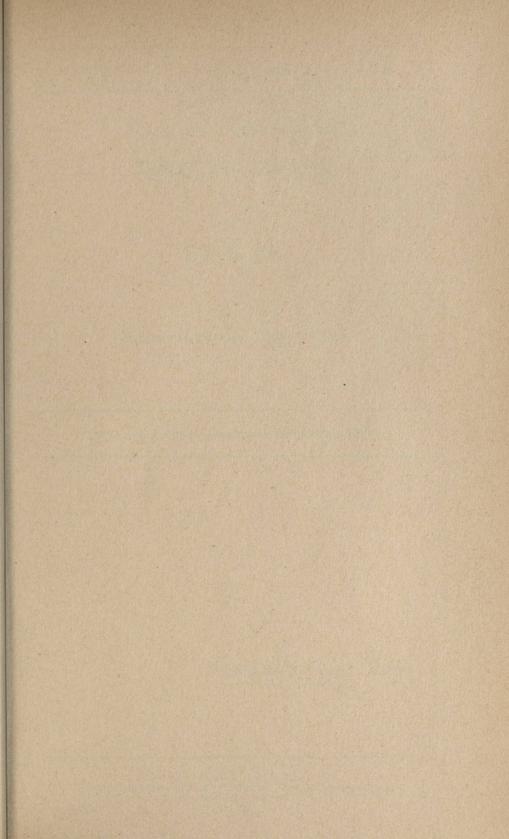
CONSIDÉRANT que Yoneyuki Watanabe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, presseur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1928, au village de Tottoriken, Japon, il a été marié à Toshiko Kawaoka, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces 10 causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

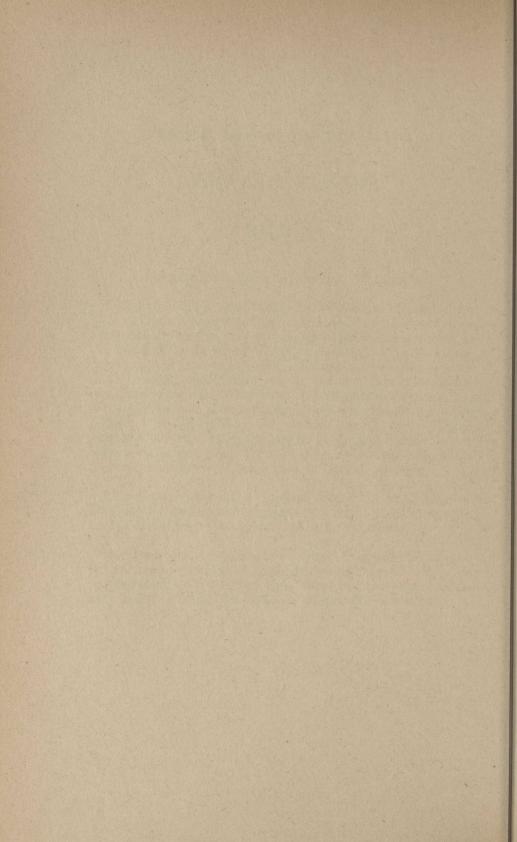
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yoneyuki Watanabe et Toshiko Kawaoka, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Yoneyuki Watanabe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Toshiko Kawaoka n'eût pas été célébrée.





BILL F1.

Loi pour faire droit à Leslie Sutcliffe.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL F1.

Loi pour faire droit à Leslie Sutcliffe.

Préambule.

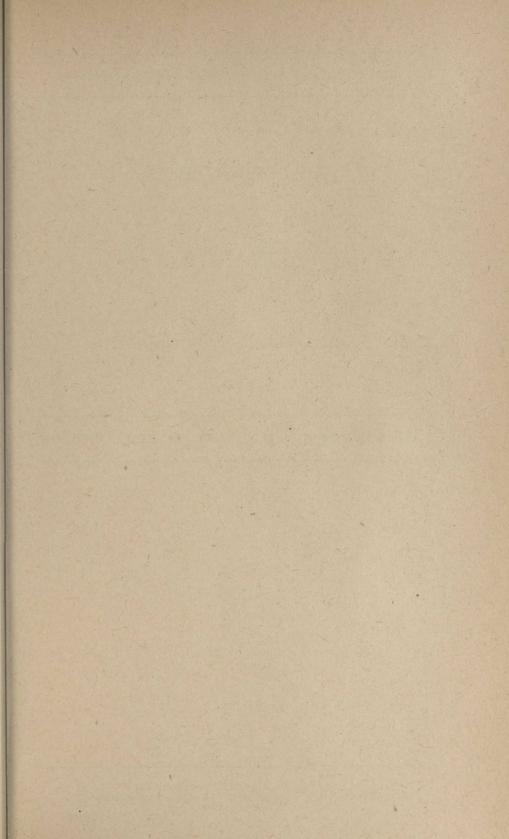
CONSIDÉRANT que Leslie Sutcliffe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le prémier jour de septembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Joyce Louise Hodges, célibataire, alors de ladite 5 cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces 10 causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

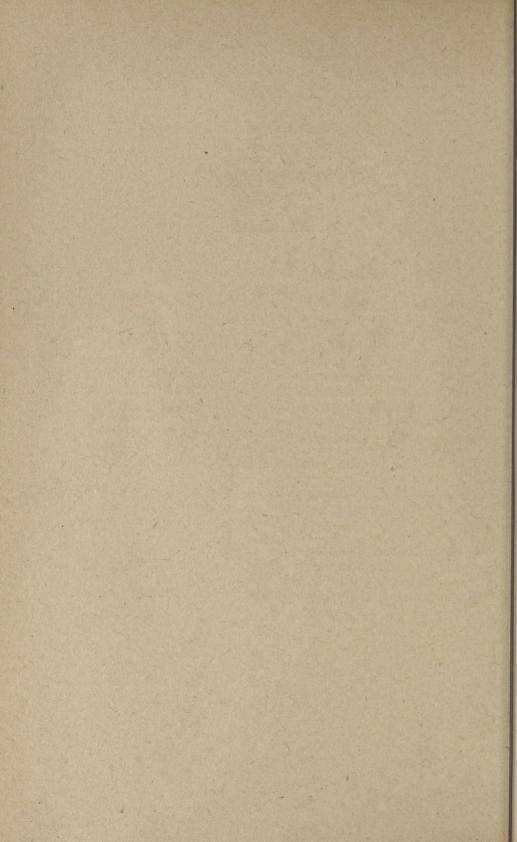
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leslie Sutcliffe et Joyce Louise Hodges, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Leslie Sutcliffe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Louise Hodges n'eût pas été célébrée.





BILL F1.

Loi pour faire droit à Leslie Sutcliffe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1º FÉVRIER 1955.

BILL F1.

Loi pour faire droit à Leslie Sutcliffe.

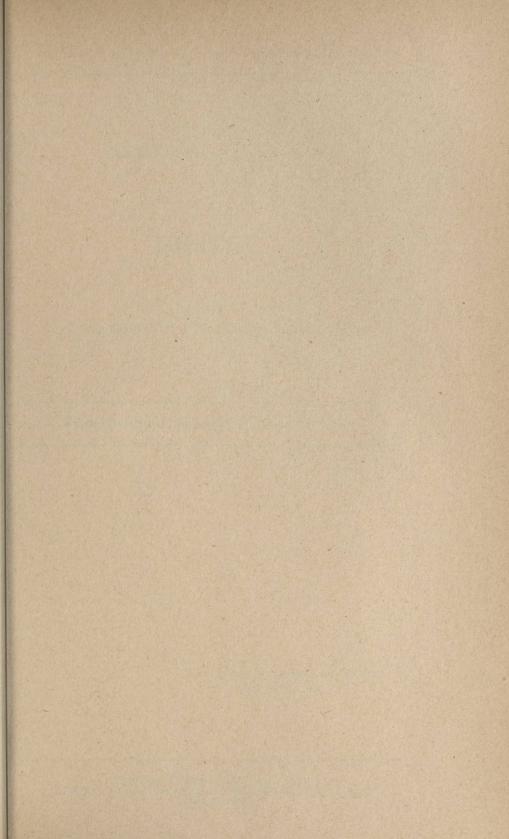
Préambule.

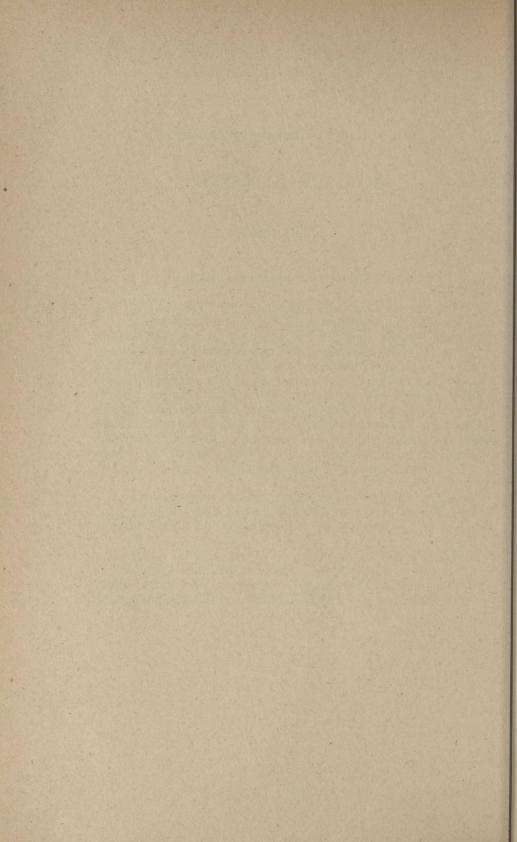
CONSIDÉRANT que Leslie Sutcliffe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Joyce Louise Hodges, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces 10 causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leslie Sutcliffe et Joyce Louise Hodges, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Leslie Sutcliffe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Louise Hodges n'eût pas été célébrée.





BILL G1.

Loi pour faire droit à Rita-Ursule Labadie Huot.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL G1.

Loi pour faire droit à Rita-Ursule Labadie Huot.

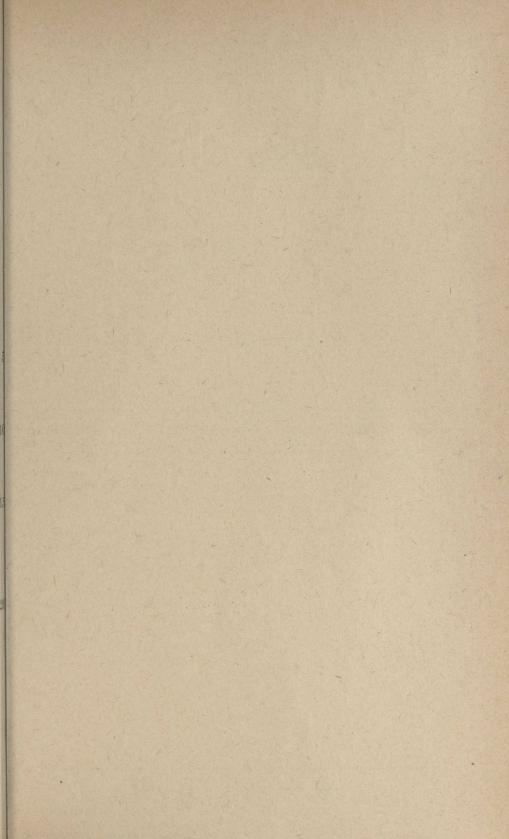
Préambule.

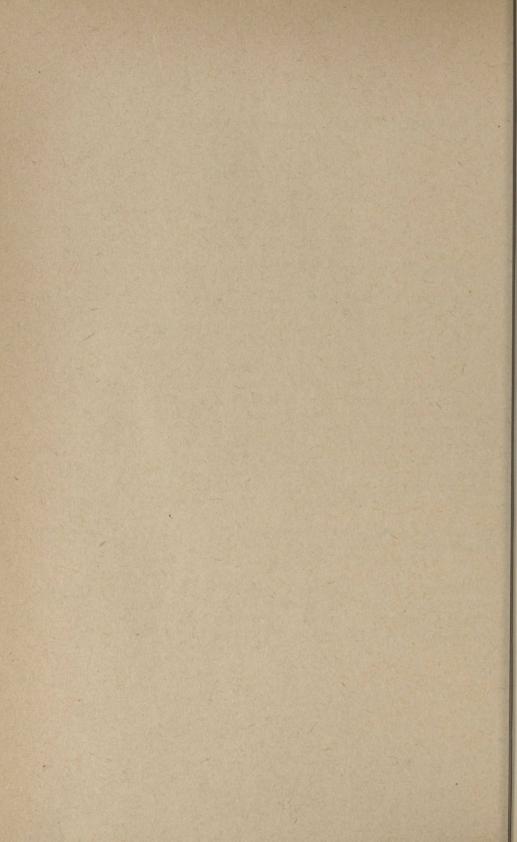
CONSIDÉRANT que Rita-Ursule Labadie Huot, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, ménagère, épouse d'Elphège Huot, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Etienne-de-Languedoc, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1939, en la ville de Saint-Jérôme, dite province de Québec, et qu'elle était alors Rita-Ursule Labadie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dis-1 sous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita-Ursule Labadie et Elphège Huot, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita-Ursule Labadie de contracter mariage, à quelque époque que ce 2 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elphège Huot n'eût pas été célébrée.





BILL G1.

Loi pour faire droit à Rita-Ursule Labadie Huot.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL G1.

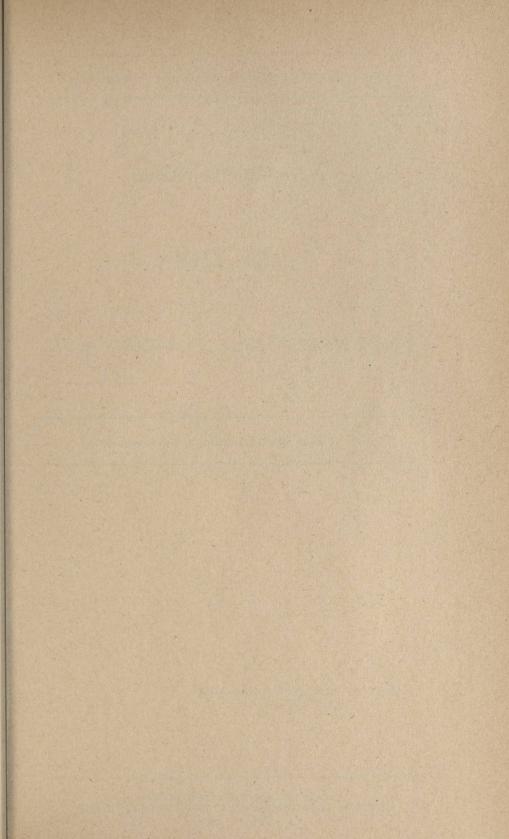
Loi pour faire droit à Rita-Ursule Labadie Huot.

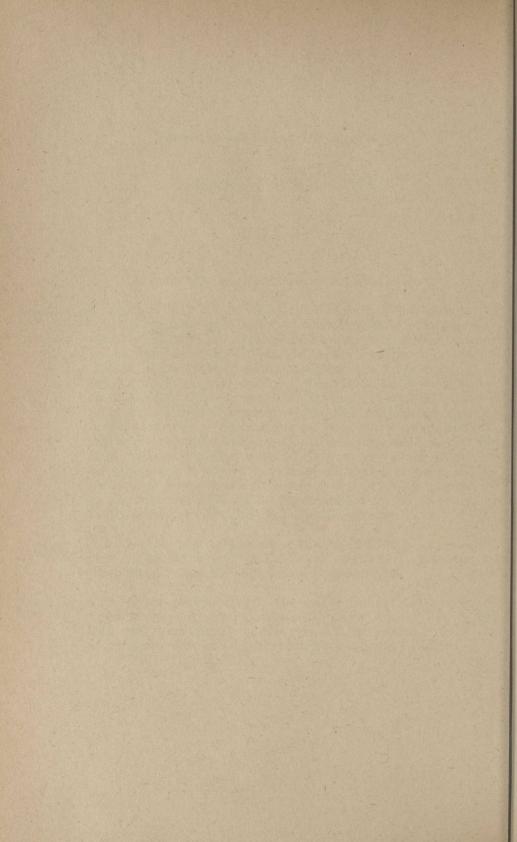
Préambule.

NONSIDÉRANT que Rita-Ursule Labadie Huot, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, ménagère, épouse d'Elphège Huot, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Étienne-de-Languedoc, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1939, en la ville de Saint-Jérôme, dite province de Québec, et qu'elle était alors Rita-Ursule Labadie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dis-10 sous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Rita-Ursule Labadie et Elphège Huot, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita-Ursule Labadie de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elphège Huot n'eût pas été célébrée.





BILL H1.

Loi pour faire droit à Evangeline N. Rodinos Zolotas.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL H1.

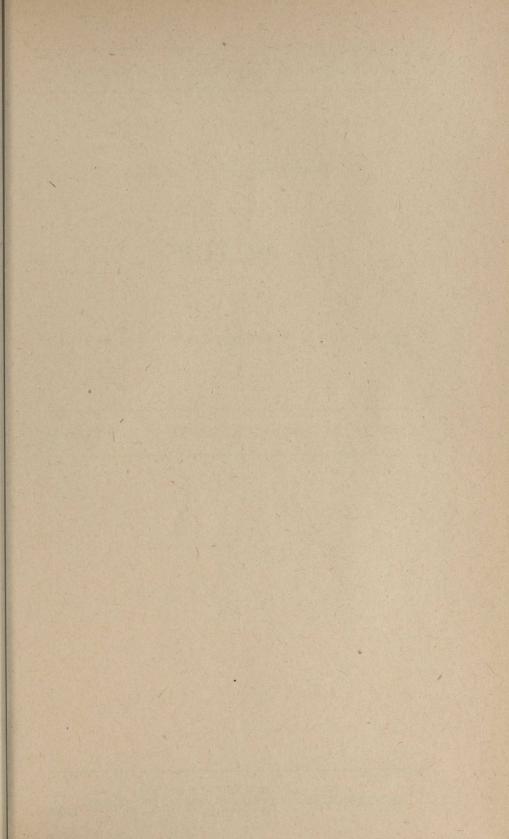
Loi pour faire droit à Evangeline N. Rodinos Zolotas.

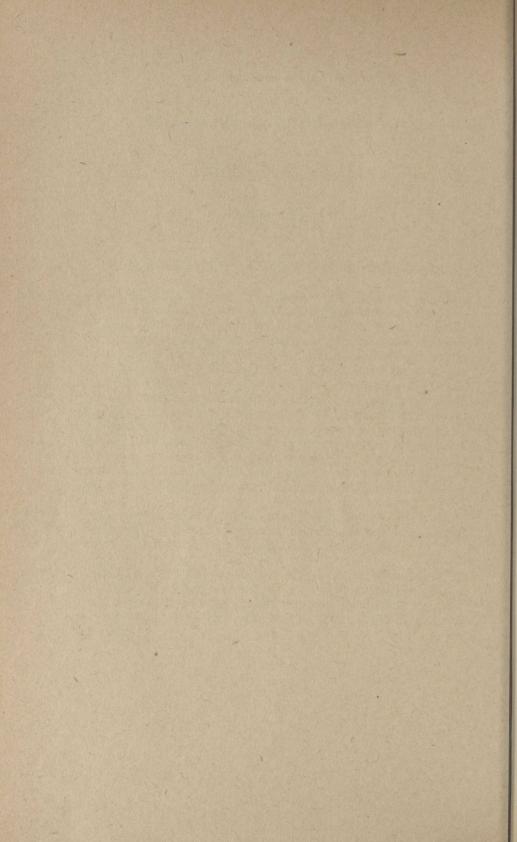
Préambule.

CONSIDÉRANT que Evangeline N. Rodinos Zolotas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Emilios K. Zolotas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1945, en la cité de Glace Bay, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Evangeline N. Rodinos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Evangeline N. Rodinos et ¹⁵ Emilios K. Zolotas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Evangeline N. Rodinos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Emilios K. Zolotas n'eût pas été célébrée.





BILL H1.

Loi pour faire droit à Evangeline N. Rodinos Zolotas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL H1.

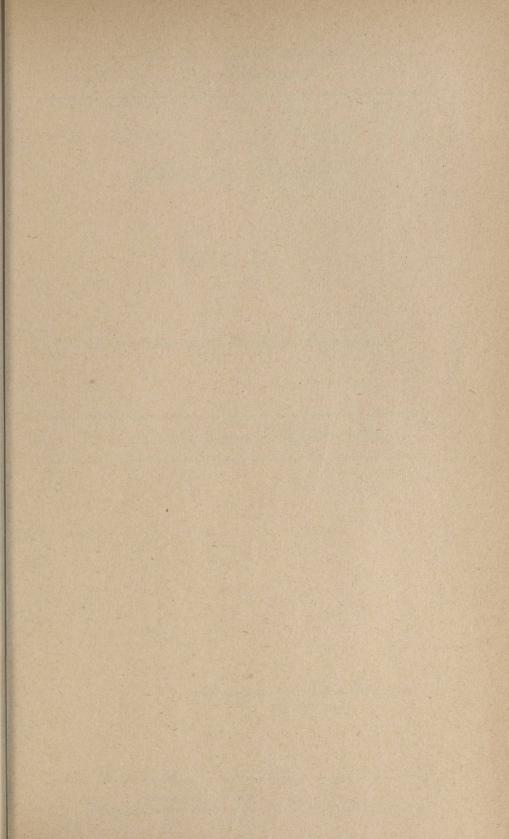
Loi pour faire droit à Evangeline N. Rodinos Zolotas.

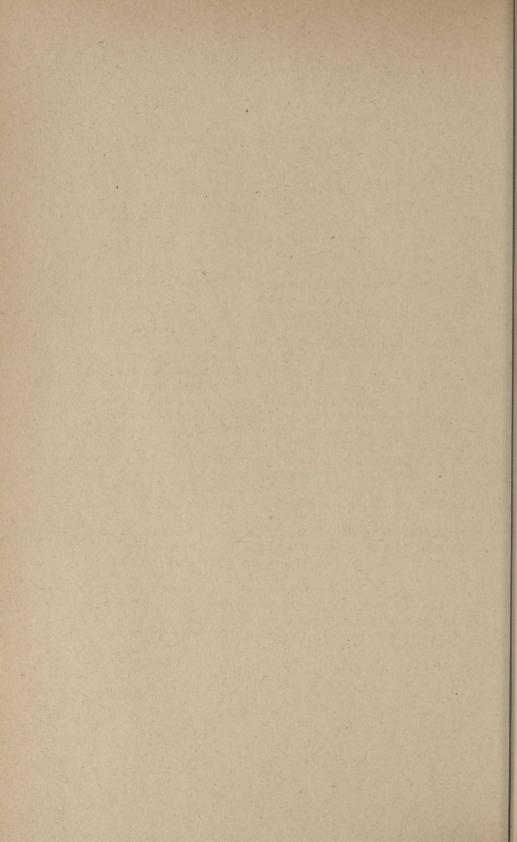
Préambule.

CONSIDÉRANT que Evangeline N. Rodinos Zolotas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Émilios K. Zolotas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1945, en la cité de Glace Bay, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Evangeline N. Rodinos, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et le cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Evangeline N. Rodinos et 15 Emilios K. Zolotas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Evangeline N. Rodinos de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Emilios K. Zolotas n'eût pas été célébrée.





BILL I1.

Loi pour faire droit à Maria Lutz Kaczmarek.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL I1.

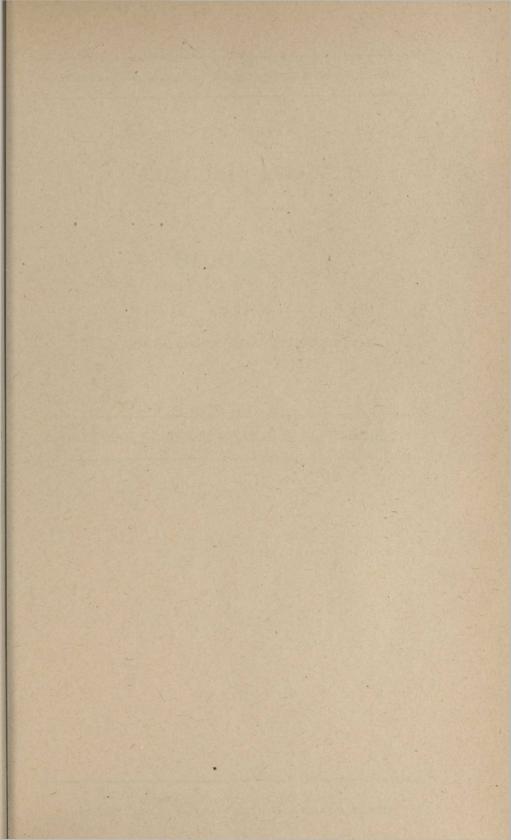
Loi pour faire droit à Maria Lutz Kaczmarek.

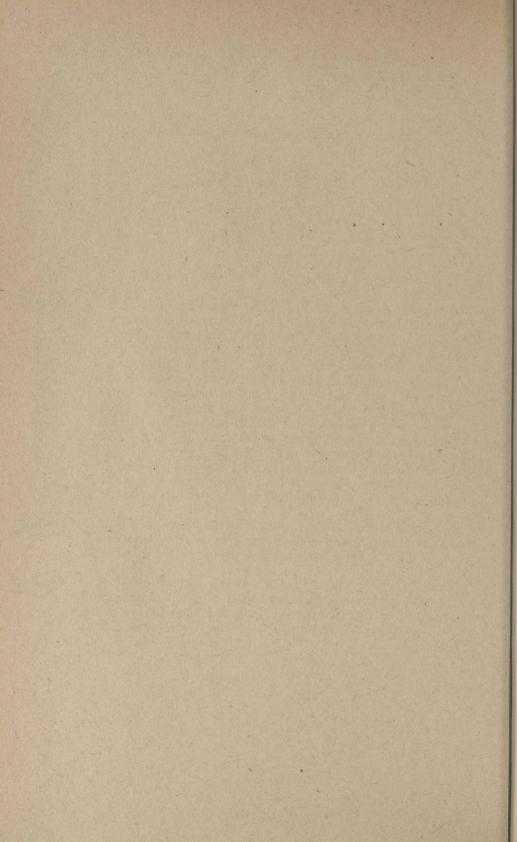
Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Lutz Kaczmarek, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, domestique, épouse de Wladyslaw Kaczmarek, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1950, à Alling-in-Eichenau, Bavière, Allemagne, et qu'elle était alors Maria Lutz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Maria Lutz et Wladyslaw 15 Kaczmarek, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Lutz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec 20 ledit Wladyslaw Kaczmarek n'eût pas été célébrée.





BILL I1.

Loi pour faire droit à Maria Lutz Kaczmarek.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL I1.

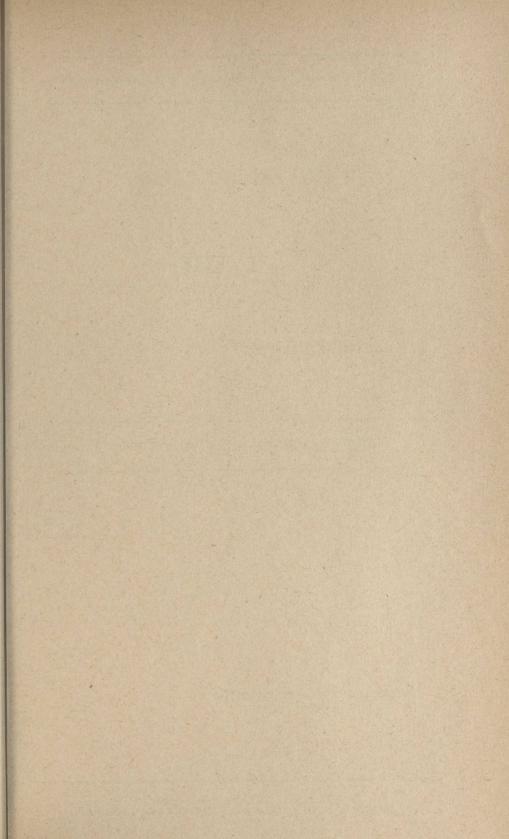
Loi pour faire droit à Maria Lutz Kaczmarek.

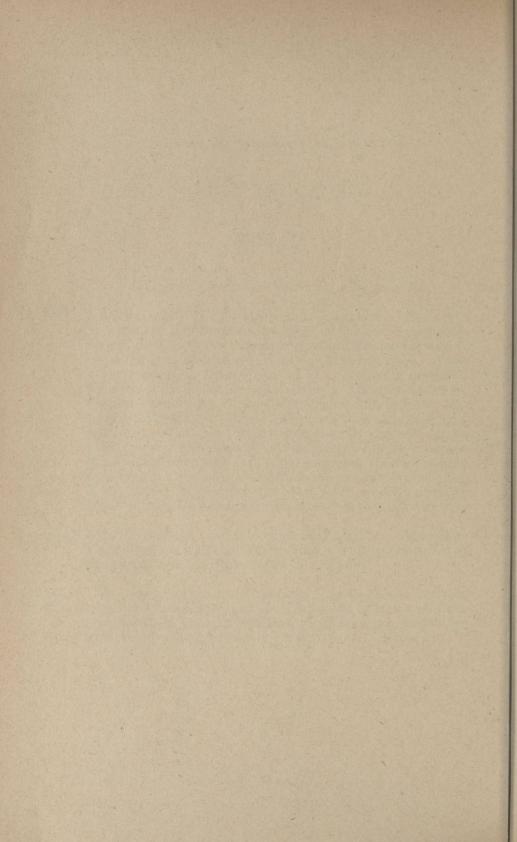
Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Lutz Kaczmarek, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, domestique, épouse de Wladyslaw Kaczmarek, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1950, à Alling-in-Eichenau, Bavière, Allemagne, et qu'elle était alors Maria Lutz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Maria Lutz et Wladyslaw 15 Kaczmarek, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Lutz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec 20 ledit Wladyslaw Kaczmarek n'eût pas été célébrée.





BILL J1.

Loi pour faire droit à Clare Taylor Bélanger.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL J1.

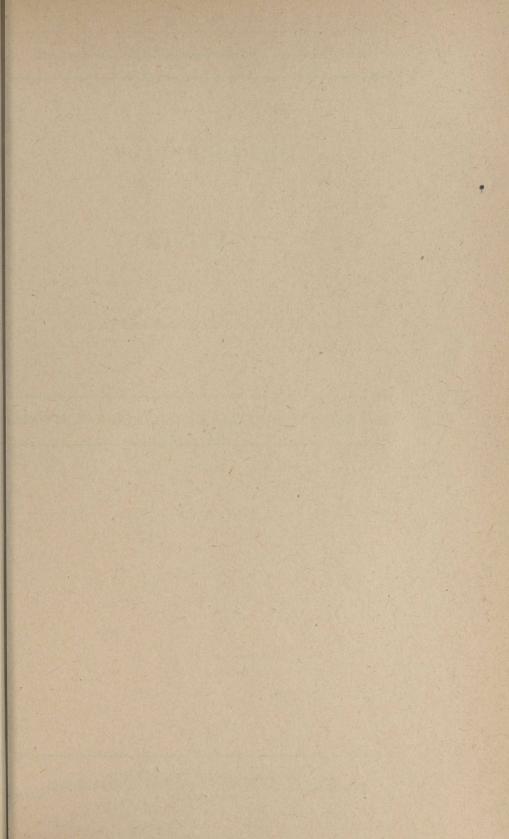
Loi pour faire droit à Clare Taylor Bélanger.

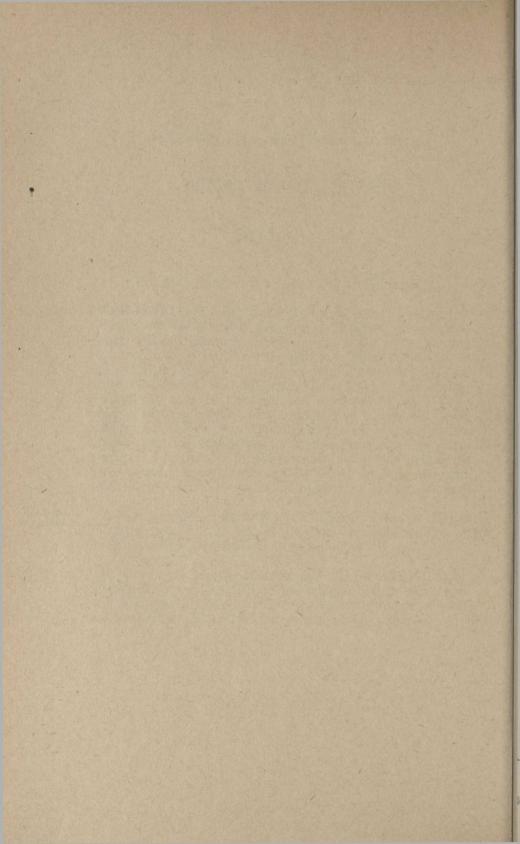
Préambule.

CONSIDÉRANT que Clare Taylor Bélanger, demeurant en la cité de Montéal, province de Québec, téléphoniste, épouse d'Henri Bélanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1947, en 5 ladite cité, et qu'elle était alors Clare Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 10 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Clare Taylor et Henri Bélanger, son époux, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Clare Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri Bélanger n'eût pas été célébrée.





BILL J1.

Loi pour faire droit à Clare Taylor Bélanger.

BILL J1.

Loi pour faire droit à Clare Taylor Bélanger.

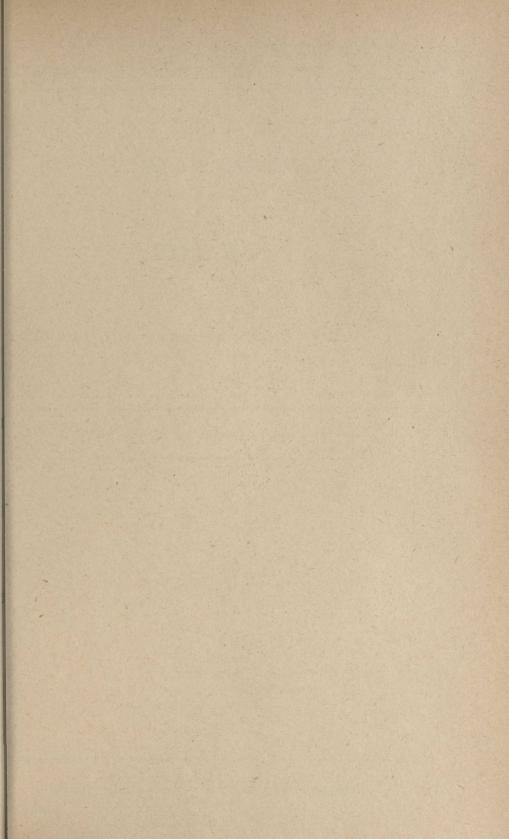
Préambule.

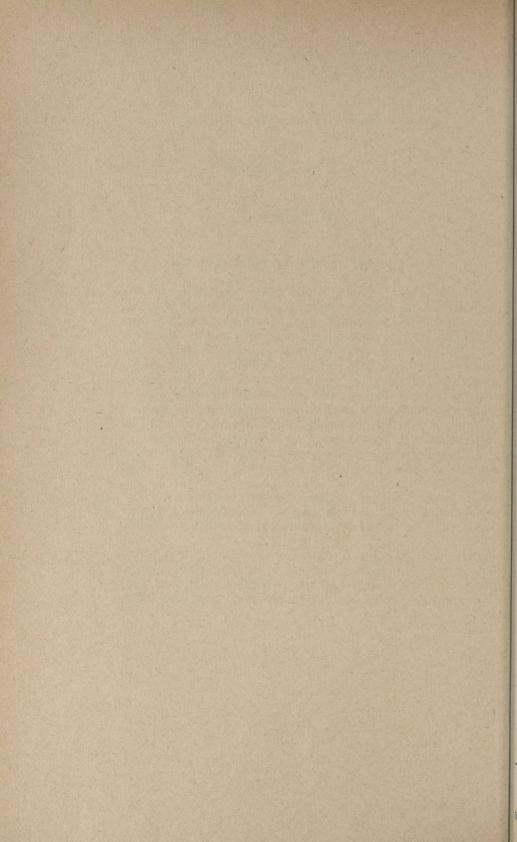
CONSIDÉRANT que Clare Taylor Bélanger, demeurant en la cité de Montéal, province de Québec, téléphoniste, épouse d'Henri Bélanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Clare Taylor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clare Taylor et Henri Bélanger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Clare Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri Bélanger n'eût pas été célébrée.





BILL K1.

Loi pour faire droit à Jean-Claude Robitaille.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL K1.

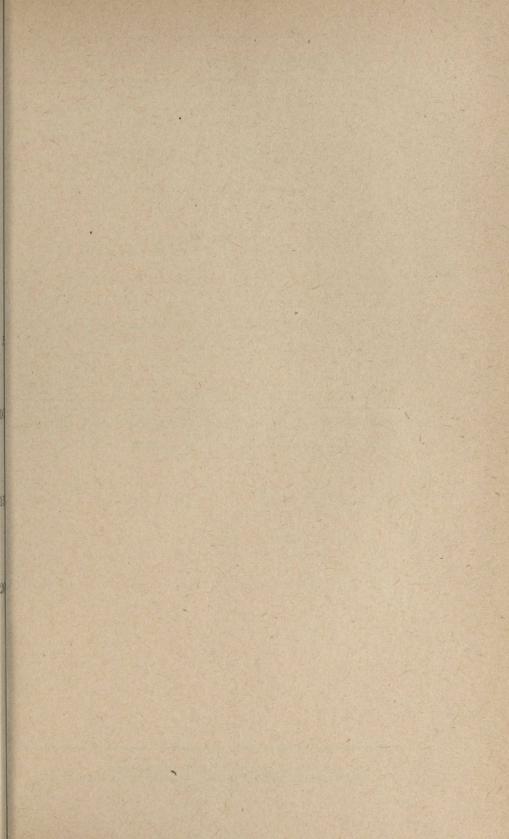
Loi pour faire droit à Jean-Claude Robitaille.

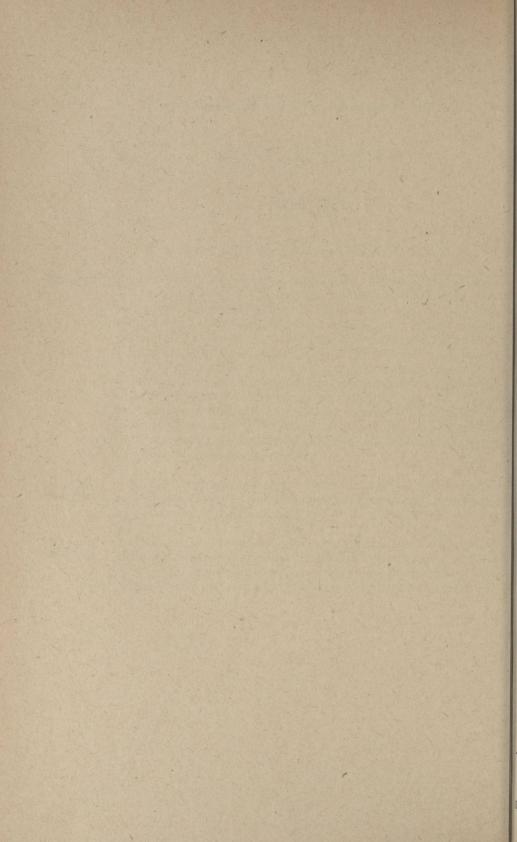
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Robitaille, domicilié au Canada et demeurant à Pointe-aux-Trembles, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1950, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jeannine Clermont, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 1 pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Jean-Claude Robitaille et Jeannine Clermont, son épouse, est dissous par la présente 1 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Claude Robitaille de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannine Clermont n'eût pas été célébrée. 2





BILL K1.

Loi pour faire droit à Jean-Claude Robitaille.

BILL K1.

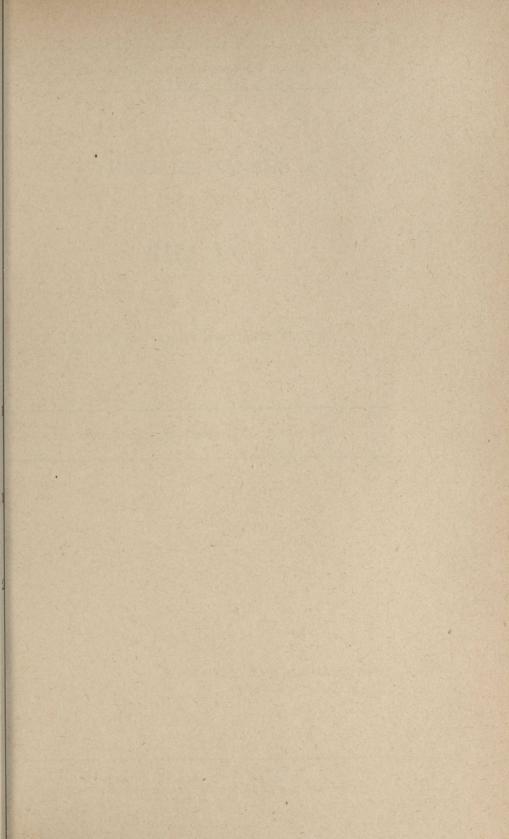
Loi pour faire droit à Jean-Claude Robitaille.

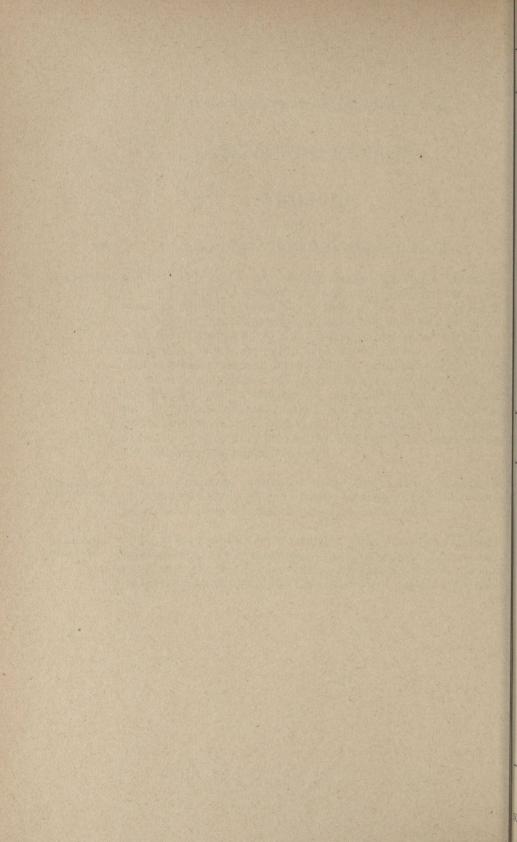
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Robitaille, domicilié au Canada et demeurant à Pointe-aux-Trembles, province de Québec, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1950, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jeannine Clermont, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Jean-Claude Robitaille et Jeannine Clermont, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. •2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Claude Robitaille de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannine Clermont n'eût pas été célébrée.





BILL L1.

Loi pour faire droit à Ida Meitin Wooden.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL L1.

Loi pour faire droit à Ida Meitin Wooden.

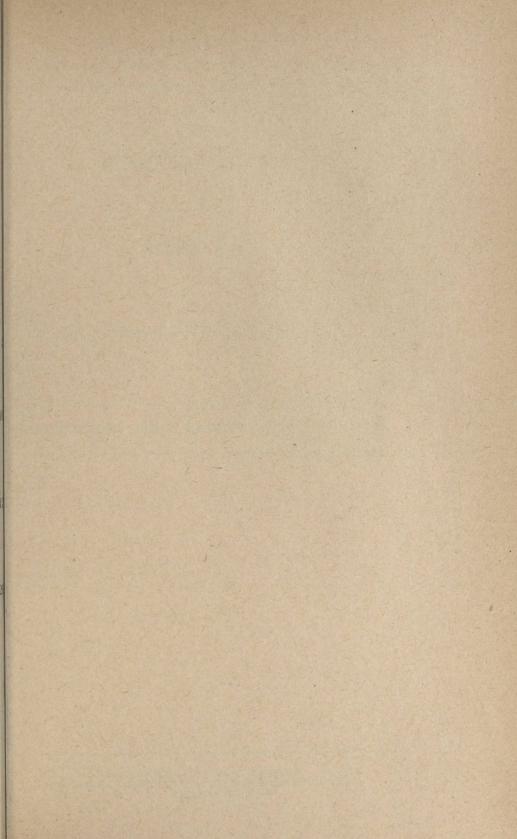
Préambule.

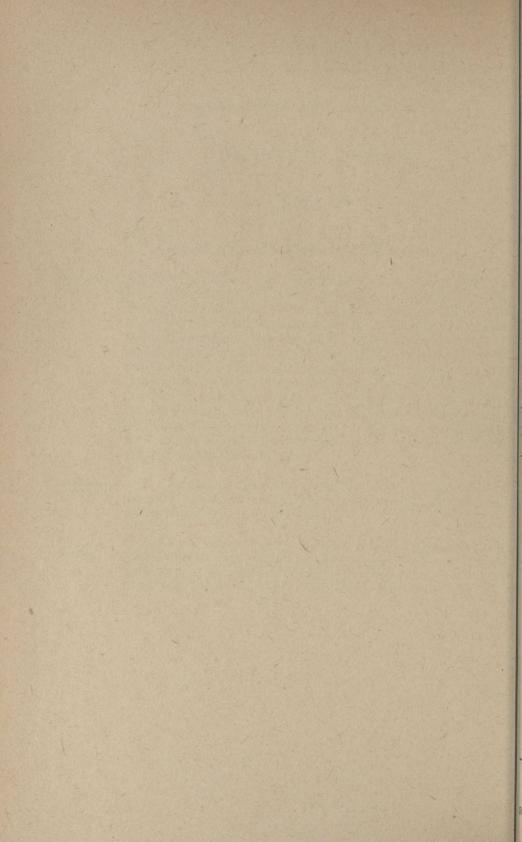
CONSIDÉRANT que Ida Meitin Wooden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Wooden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Meitin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit disssous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 1 pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Meitin et Louis Wooden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera 1 à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Meitin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Wooden n'eût pas été célébrée.





BILL L1.

Loi pour faire droit à Ida Meitin Wooden.

BILL L1.

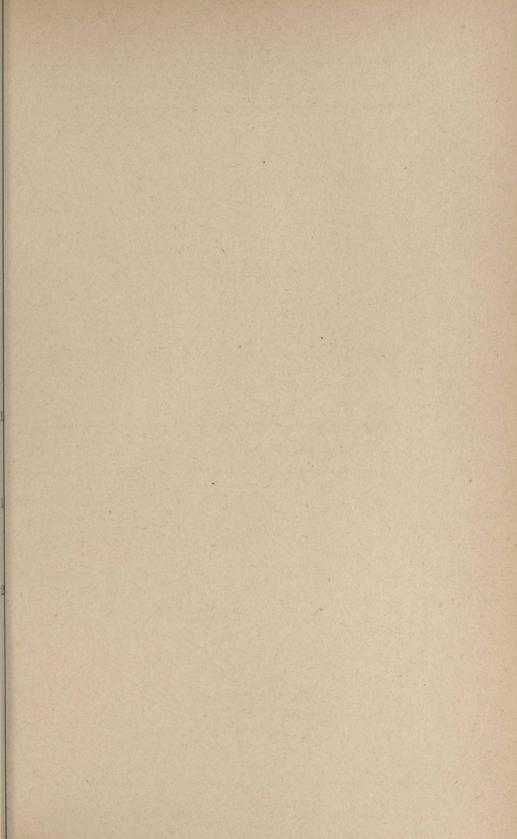
Loi pour faire droit à Ida Meitin Wooden.

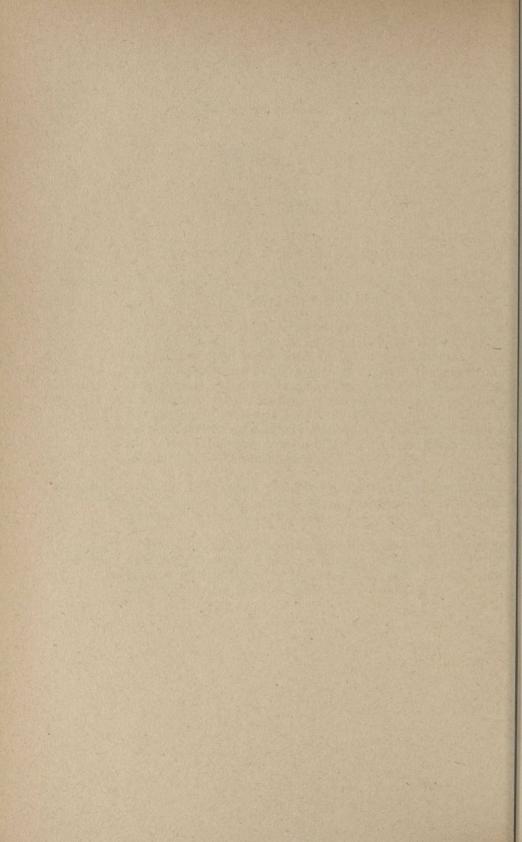
Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Meitin Wooden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Wooden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Meitin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit disssous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Ida Meitin et Louis Wooden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Meitin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Wooden n'eût pas été célébrée.





BILL M1.

Loi pour faire droit à Fleur-Ange Francœur Therrien.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL M1.

Loi pour faire droit à Fleur-Ange Francœur Therrien.

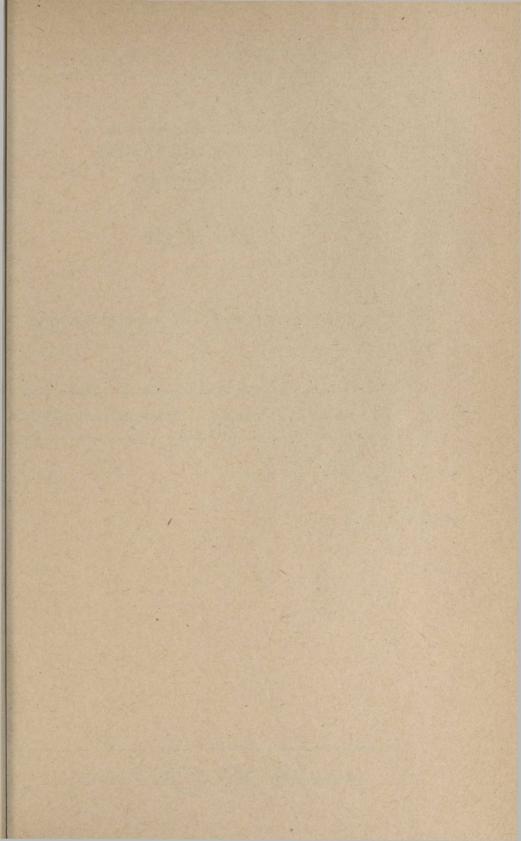
Préambule.

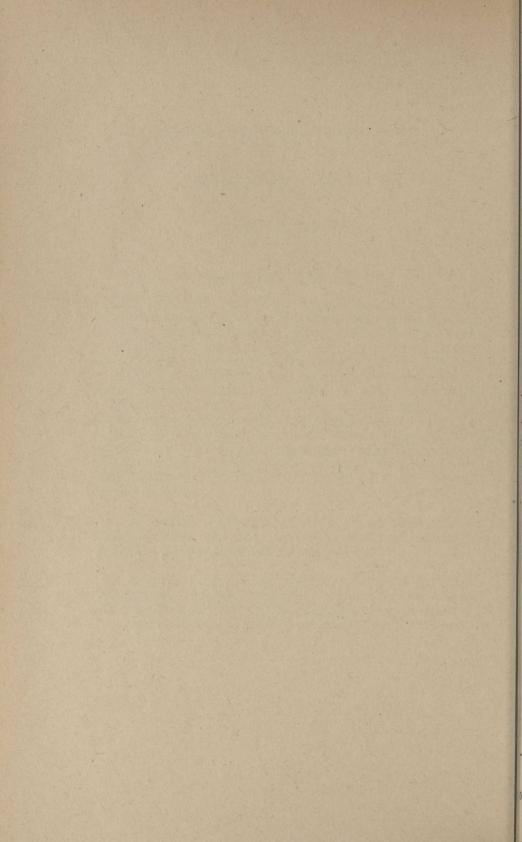
CONSIDÉRANT que Fleur-Ange Francœur Therrien, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse d'Albert Therrien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Fleur-Ange Francœur, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fleur-Ange Francœur et 15 Albert Therrien, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Fleur-Ange Francœur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Albert Therrien n'eût pas été célébrée.





BILL M1.

Loi pour faire droit à Fleur-Ange Francœur Therrien.

BILL M1.

Loi pour faire droit à Fleur-Ange Francœur Therrien.

Préambule.

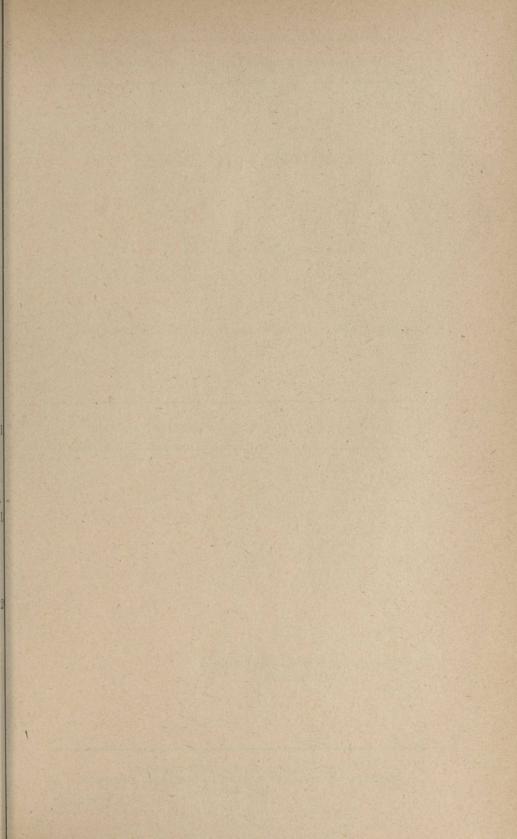
CONSIDERANT que Fleur-Ange Francœur Therrien, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse d'Albert Therrien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Fleur-Ange Francœur, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

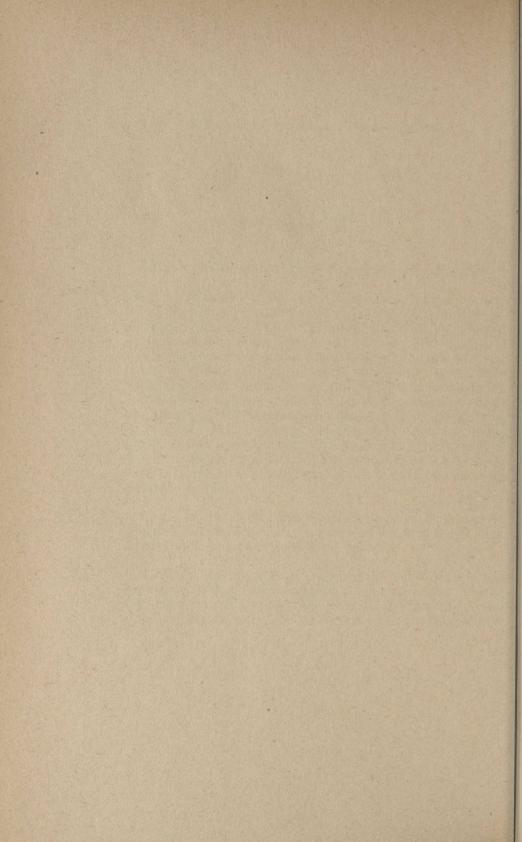
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fleur-Ange Francœur et Albert Therrien, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fleur-Ange Francœur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 2 si son union avec ledit Albert Therrien n'eût pas été célébrée.





BILL N1.

Loi pour faire droit à Maria Christina Vettore Austin.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL N1.

Loi pour faire droit à Maria Christina Vettore Austin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Christina Vettore Austin. demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, modèle, épouse de Robin Willoughby Merivale Austin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième 5 jour d'août 1946, au district de St. Marylebone, en la commune métropolitaine de St. Marylebone, Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Maria Christina Vettore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, 10 ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 15 Canada, décrète:

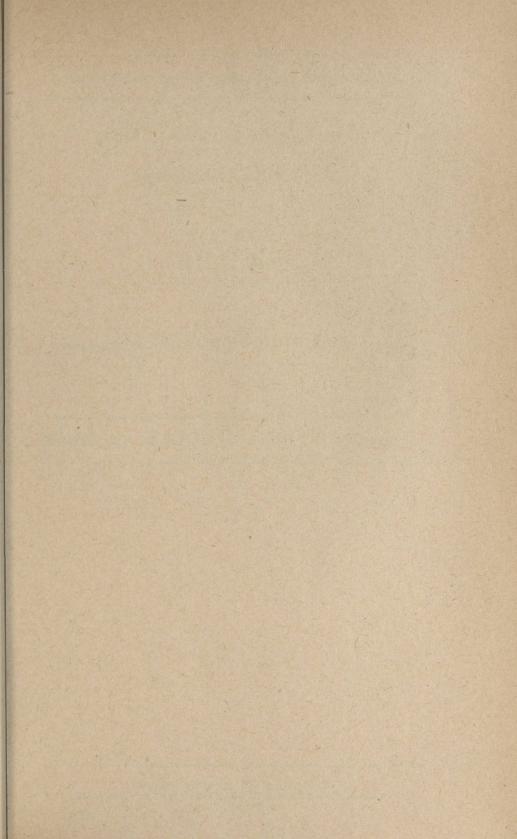
Dissolution du mariage.

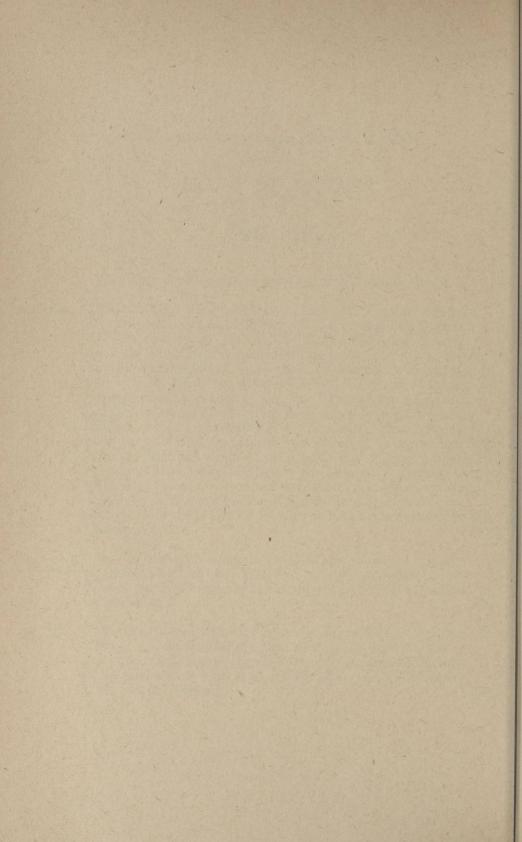
1. Le mariage contracté entre Maria Christina Vettore et Robin Willoughby Merivale Austin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

20

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Christina Vettore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robin Willoughby Merivale Austin n'eût pas été célébrée.

25





BILL N1.

Loi pour faire droit à Maria Christina Vettore Austin.

BILL N1.

Loi pour faire droit à Maria Christina Vettore Austin.

Préambule.

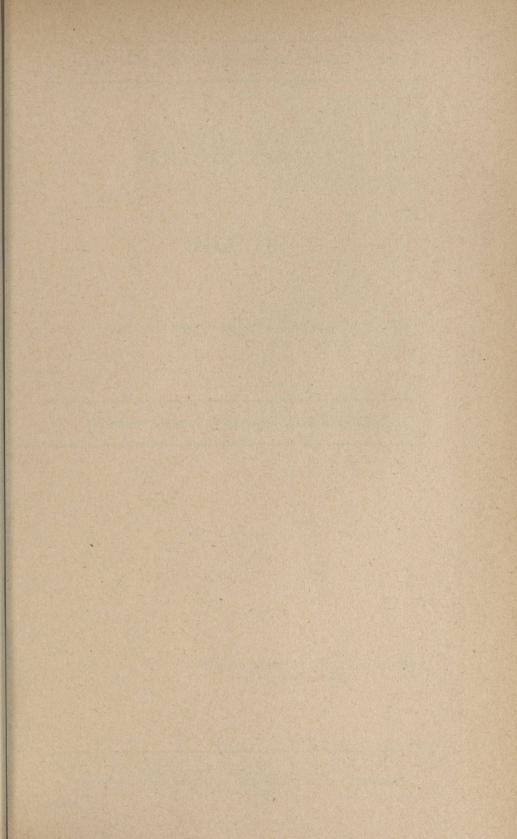
CONSIDÉRANT que Maria Christina Vettore Austin, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, modèle, épouse de Robin Willoughby Merivale Austin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième 5 jour d'août 1946, au district de St. Marylebone, en la commune métropolitaine de St. Marylebone, Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Maria Christina Vettore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, 10 ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 15 Canada, décrète:

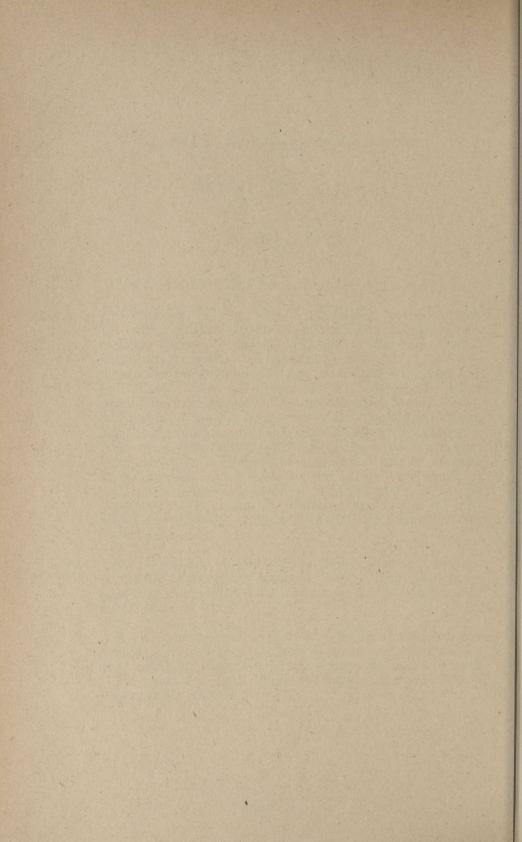
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Christina Vettore et Robin Willoughby Merivale Austin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Christina Vettore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robin Willoughby Merivale Austin n'eût pas été célébrée.

25





BILL O1.

Loi pour faire droit à Roland Lefebvre.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL O1.

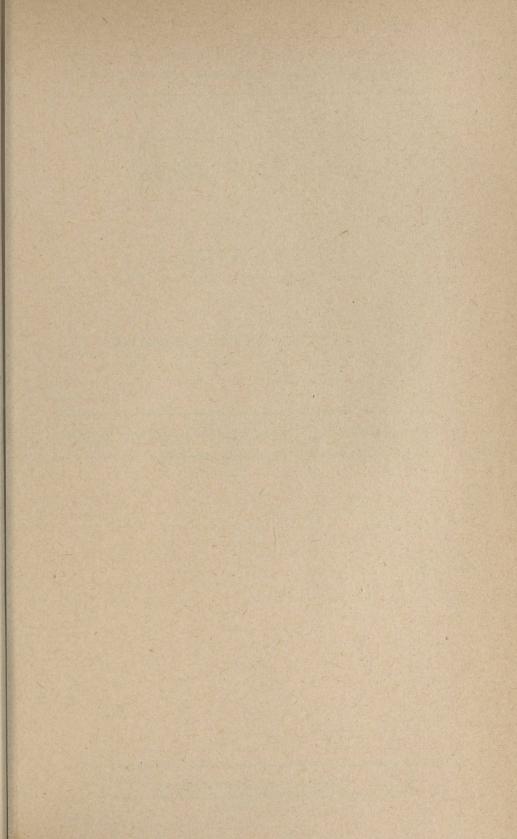
Loi pour faire droit à Roland Lefebvre.

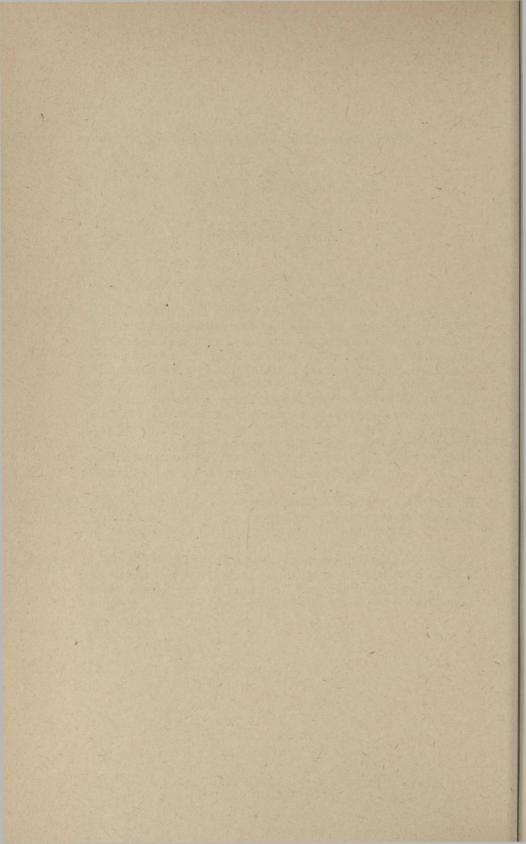
Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Nantel, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit, mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Roland Lefebvre et Madeleine Nantel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Roland Lefebvre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeleine Nantel n'eût pas été célébrée.





BILL O1.

Loi pour faire droit à Roland Lefebvre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL O1.

Loi pour faire droit à Roland Lefebvre.

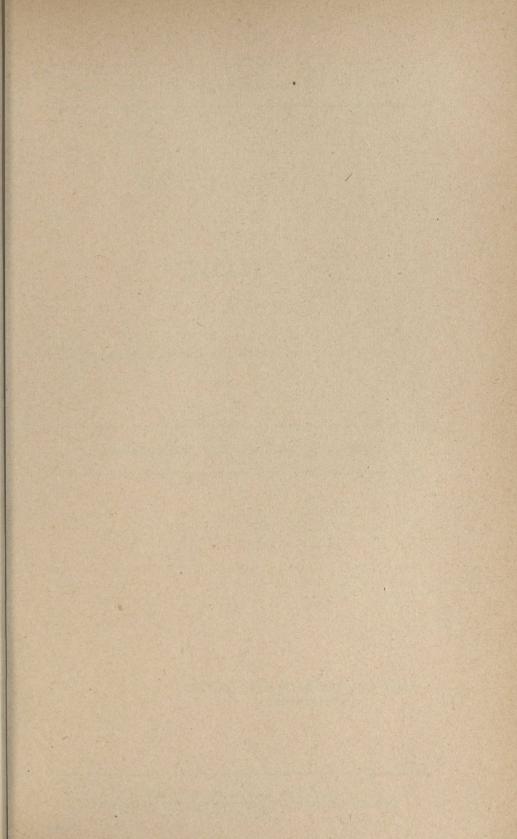
Préambule.

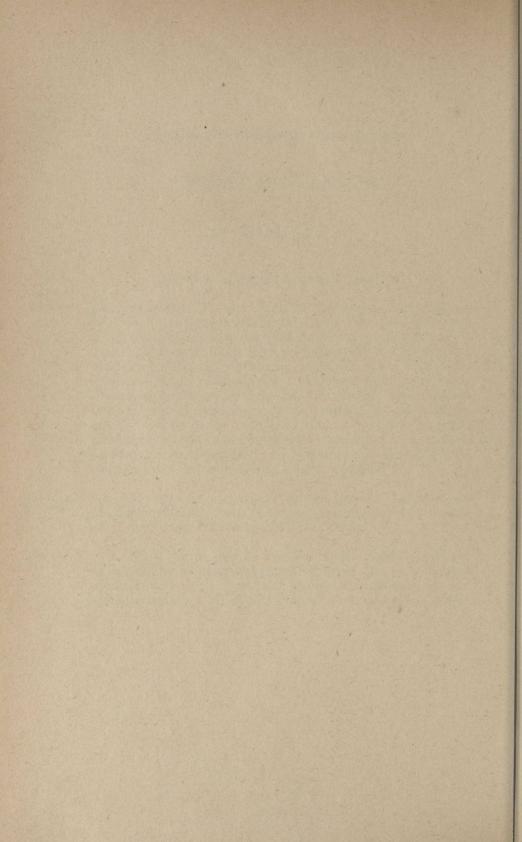
CONSIDÉRANT que Roland Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Nantel, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roland Lefebvre et Madeleine Nantel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Roland Lefebvre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeleine Nantel n'eût pas été célébrée.





BILL P1.

Prisambella

Loi pour faire droit à Augustine Denonville Leclère.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL P1.

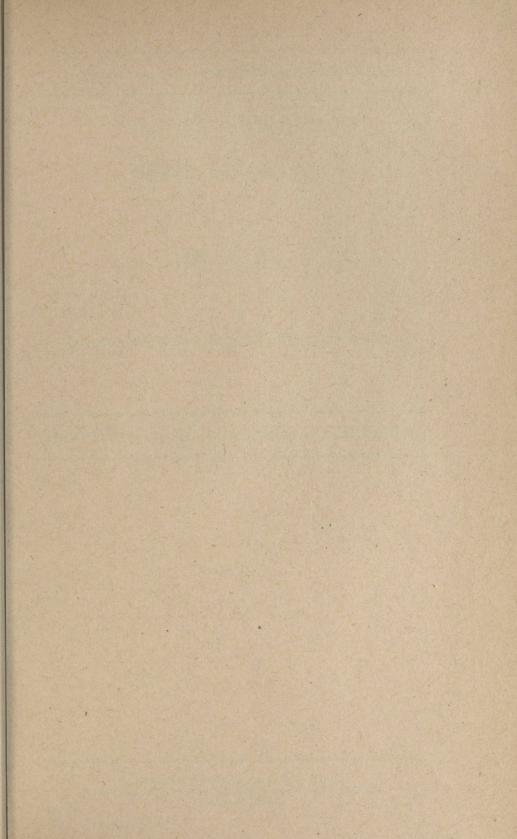
Loi pour faire droit à Augustine Denonville Leclère.

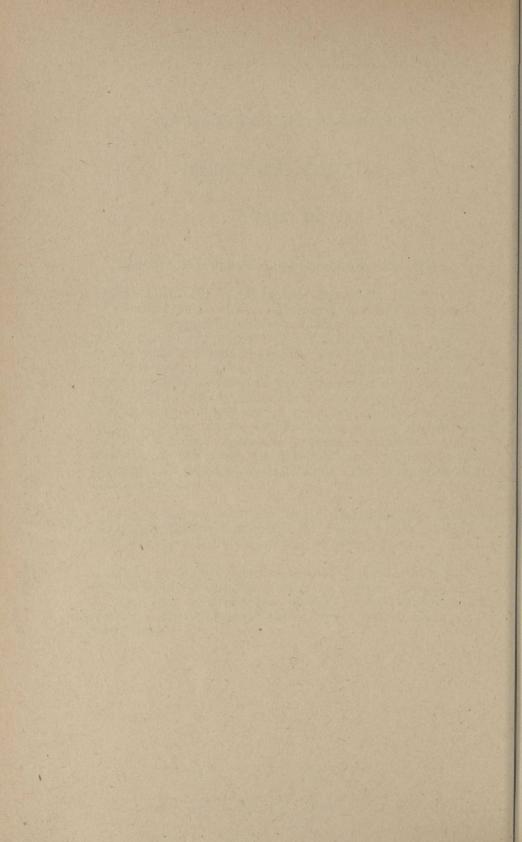
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Augustine Denonville Leclère, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Leclère, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1929, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Augustine Denonville, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10 qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Augustine Denonville 15 et Georges Leclère, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Augustine Denonville de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement 20 épouser si son union avec ledit Georges Leclère n'eût pas été célébrée.





BILL P1.

Loi pour faire droit à Augustine Denonville Leclère.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1º FÉVRIER 1955.

BILL P1.

Loi pour faire droit à Augustine Denonville Leclère.

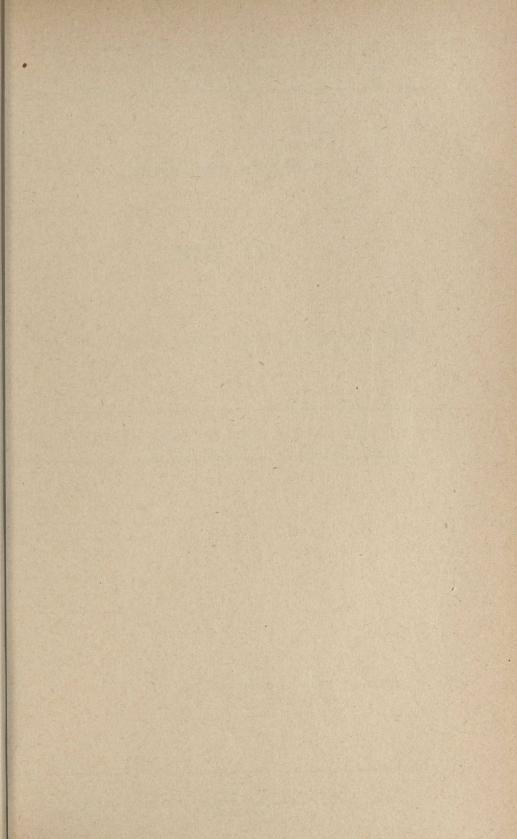
Préambule.

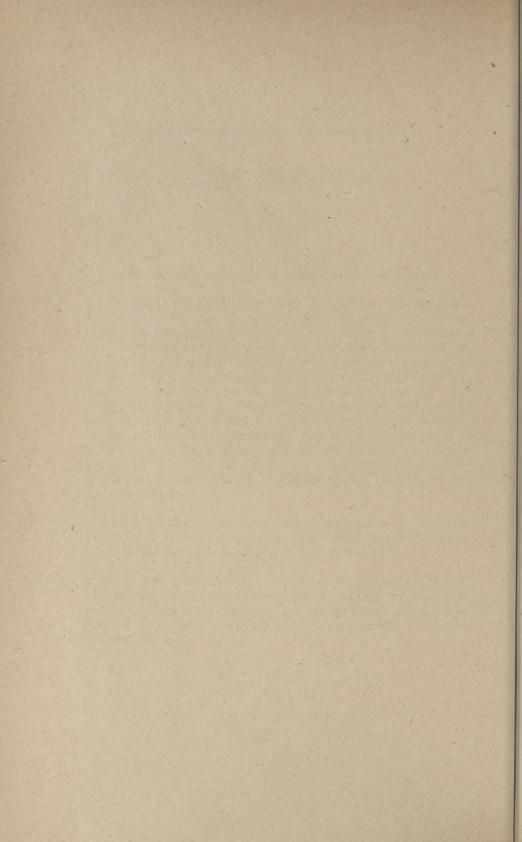
CONSIDÉRANT qu'Augustine Denonville Leclère, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Leclère, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1929, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Augustine Denonville, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10 qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Augustine Denonville 15 et Georges Leclère, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Augustine Denonville de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement 20 épouser si son union avec ledit Georges Leclère n'eût pas été célébrée.





BILL Q1.

Loi pour faire droit à Mary Theresa McSheffrey Richard.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL Q1.

Loi pour faire droit à Mary Theresa McSheffrey Richard.

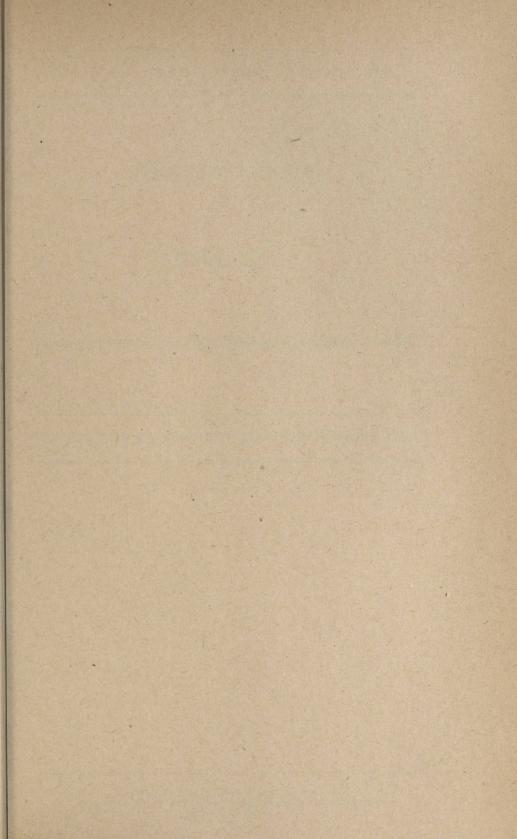
Préambule.

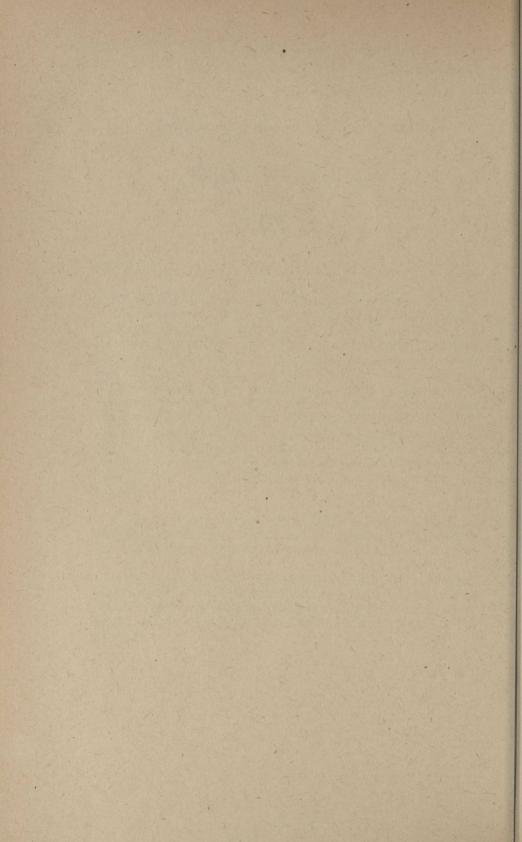
CONSIDÉRANT que Mary Theresa McSheffrey Richard, demeurant au village de Maniwaki, province de Québec, commise, épouse de Jean-Louis Richard, domicilié au Canada et demeurant audit village, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1947, audit village, et qu'elle était alors Mary Theresa McSheffrey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Theresa McSheffrey 15 et Jean-Louis Richard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Theresa McSheffrey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Jean-Louis Richard n'eût pas été célébrée.





BILL Q1.

Loi pour faire droit à Mary Theresa McSheffrey Richard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL Q1.

Loi pour faire droit à Mary Theresa McSheffrey Richard.

Préambule.

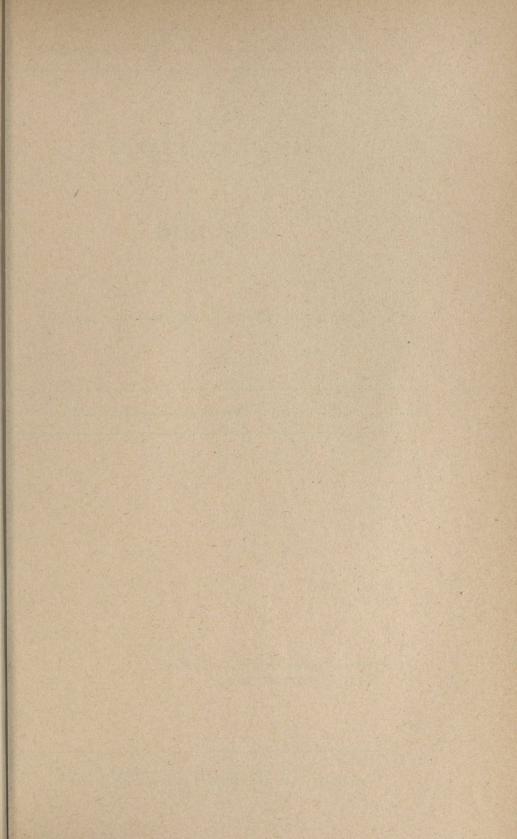
CONSIDÉRANT que Mary Theresa McSheffrey Richard, demeurant au village de Maniwaki, province de Québec, commise, épouse de Jean-Louis Richard, domicilié au Canada et demeurant audit village, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1947, audit village, et qu'elle était alors Mary Theresa McSheffrey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

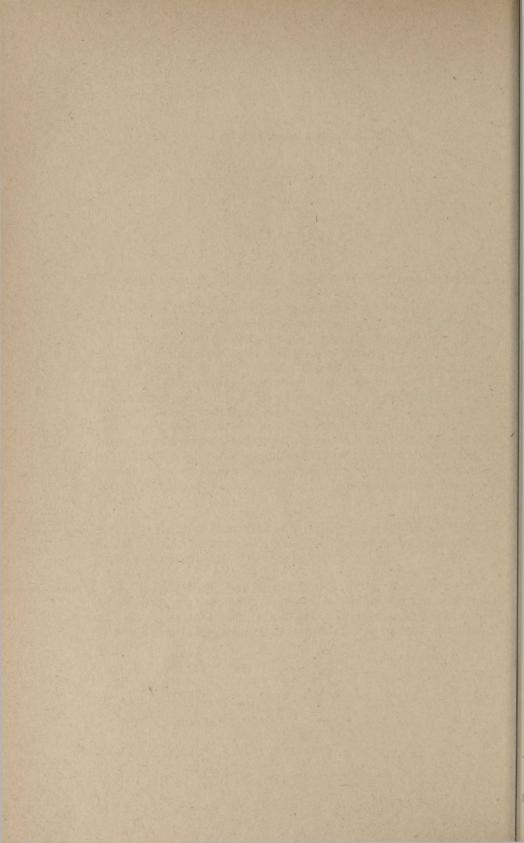
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Theresa McSheffrey 15 et Jean-Louis Richard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Theresa McSheffrey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Jean-Louis Richard n'eût pas été célébrée.





BILL R1.

Loi pour faire droit à Pierrette Marsan Short.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL R1.

Loi pour faire droit à Pierrette Marsan Short.

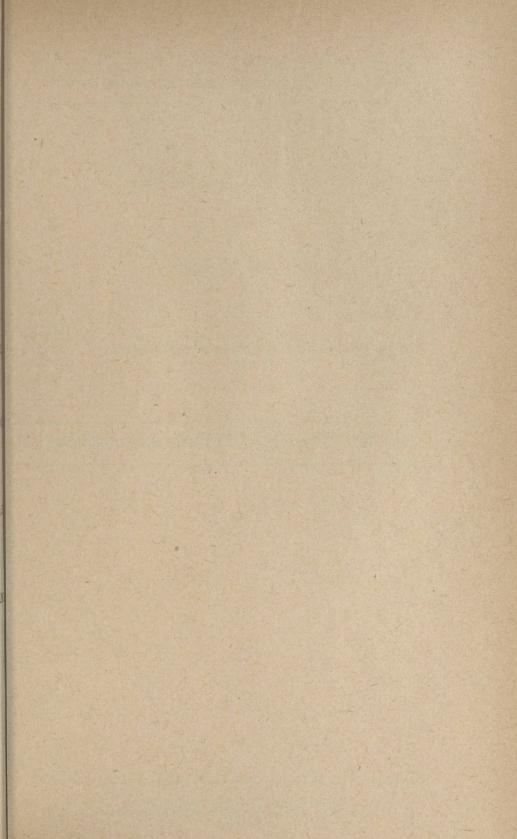
Préambule.

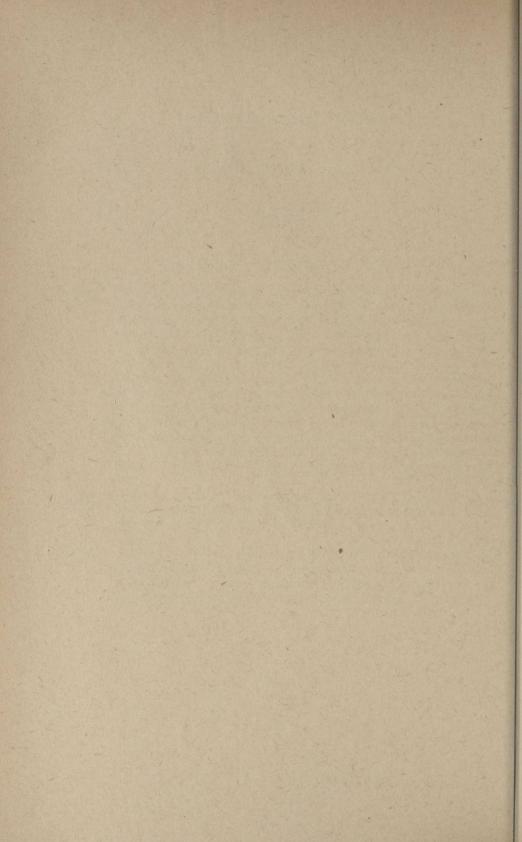
CONSIDÉRANT que Pierrette Marsan Short, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Cyril Sydney Short, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1943, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Pierrette Marsan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Pierrette Marsan et Cyril Sydney Short, son époux, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pierrette Marsan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Sydney Short n'eût pas été célébrée. 20





BILL R1.

Loi pour faire droit à Pierrette Marsan Short.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL R1.

Loi pour faire droit à Pierrette Marsan Short.

Préambule.

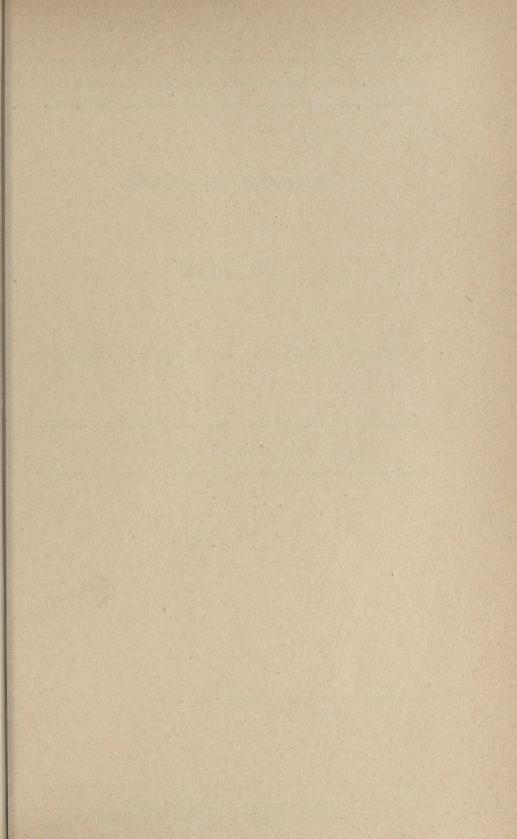
CONSIDÉRANT que Pierrette Marsan Short, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Cyril Sydney Short, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1943, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Pierrette Marsan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

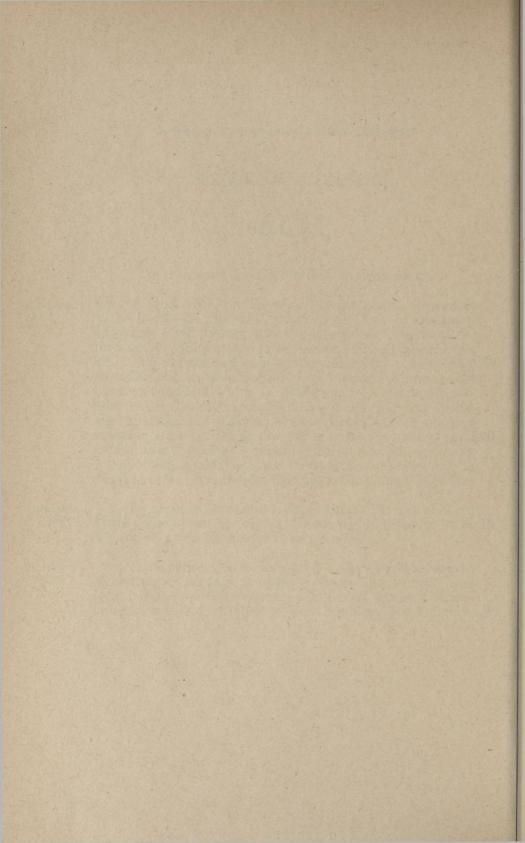
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pierrette Marsan et Cyril Sydney Short, son époux, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pierrette Marsan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Sydney Short n'eût pas été célébrée. 20





BILL S1.

Loi pour faire droit à Greta Irene Kokko Marchand.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL S1.

Loi pour faire droit à Greta Irene Kokko Marchand.

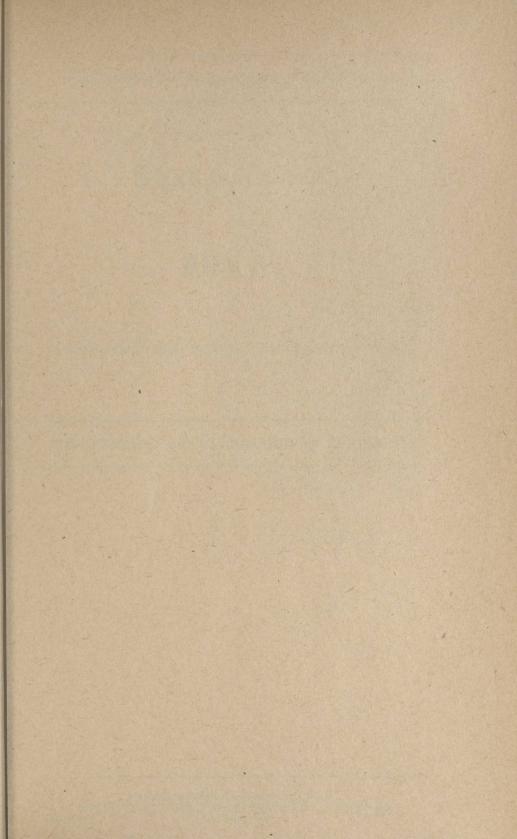
Préambule.

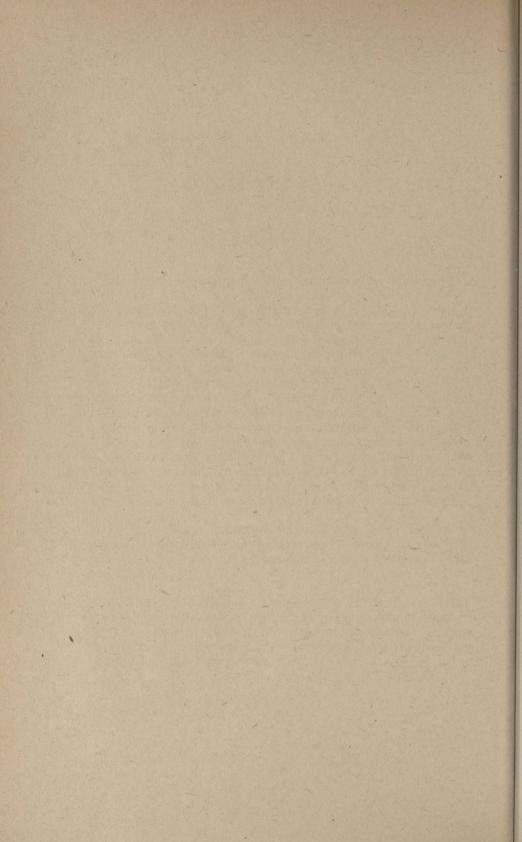
CONSIDÉRANT que Greta Irene Kokko Marchand, demeurant en la ville de Beauharnois, province de Québec, épouse de Jean-Jacques-Julius-Joseph Marchand, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1949, en ladite ville de Beauharnois, et qu'elle était alors Greta Irene Kokko, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Greta Irene Kokko et 15 Jean-Jacques-Julius-Joseph Marchand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Greta Irene Kokko de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Jacques-Julius-Joseph Marchand n'eût pas été célébrée.





BILL S1.

Loi pour faire droit à Greta Irene Kokko Marchand.

BILL S1.

Loi pour faire droit à Greta Irene Kokko Marchand.

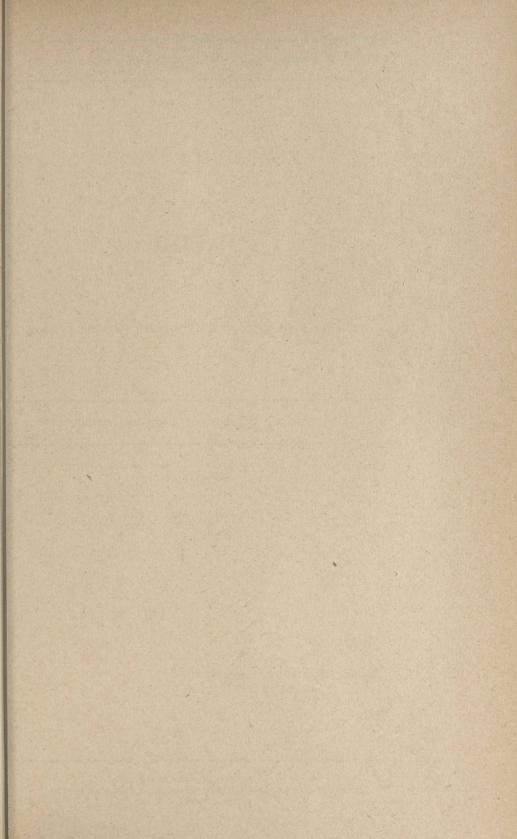
Préambule.

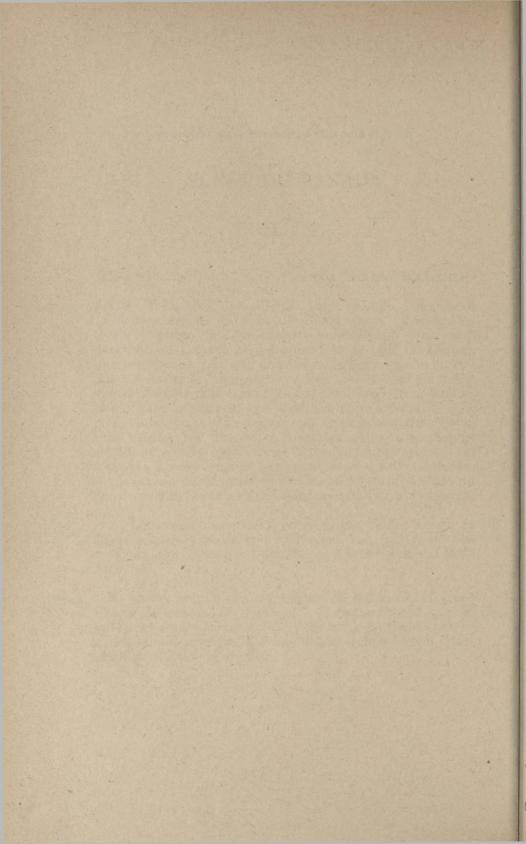
CONSIDÉRANT que Greta Irene Kokko Marchand, demeurant en la ville de Beauharnois, province de Québec, épouse de Jean-Jacques-Julius-Joseph Marchand, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1949, en ladite ville de Beauharnois, et qu'elle était alors Greta Irene Kokko, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Greta Irene Kokko et 15 Jean-Jacques-Julius-Joseph Marchand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Greta Irene Kokko de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Jacques-Julius-Joseph Marchand n'eût pas été célébrée.





BILL T1.

Loi pour faire droit à Yolande Segatore Grandillo.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL T1.

Loi pour faire droit à Yolande Segatore Grandillo.

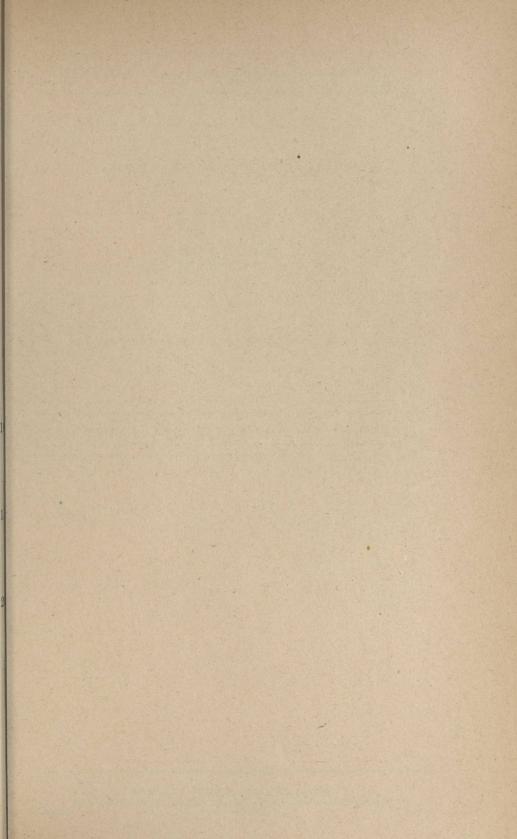
Préambule.

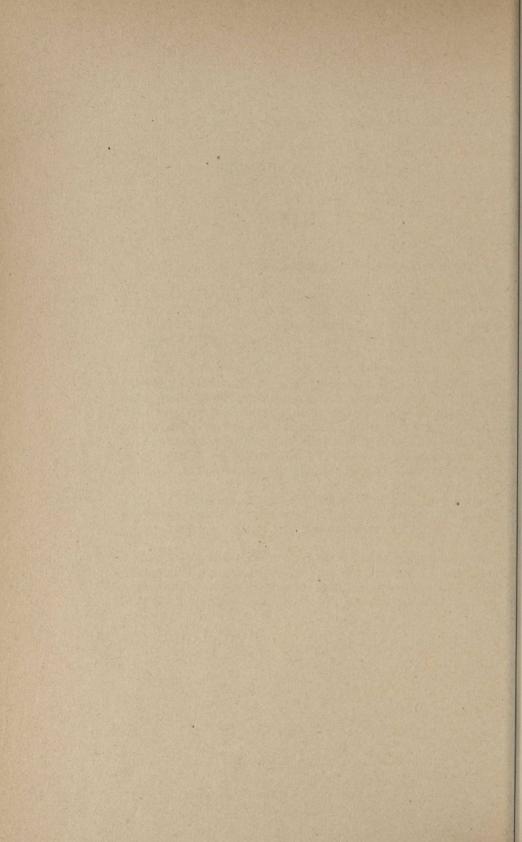
CONSIDÉRANT que Yolande Segatore Grandillo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrière, épouse de Michele Grandillo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Yolande Segatore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 1 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yolande Segatore et Michele Grandillo, son époux, est dissous par la présente loi 1 et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Yolande Segatore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michele Grandillo n'eût pas été célébrée.





BILL T1.

Loi pour faire droit à Yolande Segatore Grandillo.

BILL T1.

Loi pour faire droit à Yolande Segatore Grandillo.

Préambule.

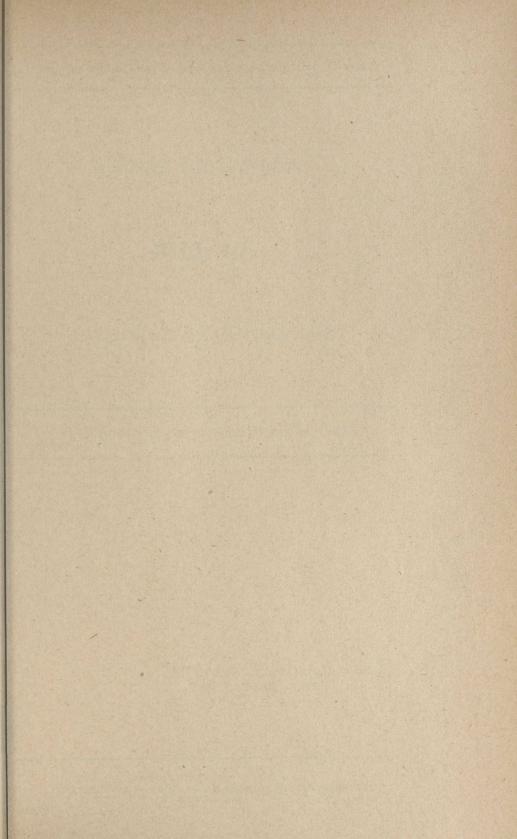
CONSIDÉRANT que Yolande Segatore Grandillo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrière, épouse de Michele Grandillo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1948, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Yolande Segatore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

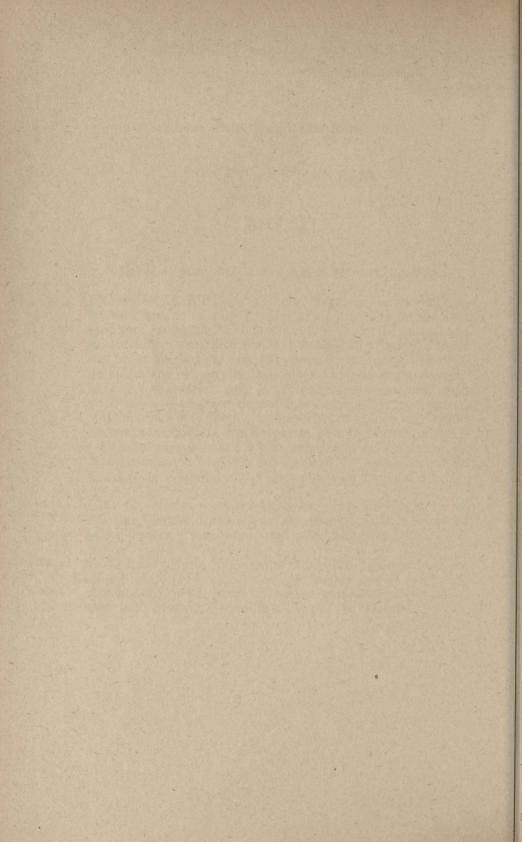
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yolande Segatore et Michele Grandillo, son époux, est dissous par la présente loi 15 et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Yolande Segatore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michele Grandillo n'eût pas été célébrée.

20





BILL U1.

Loi pour faire droit à Annie Laker Gillen.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL U1.

Loi pour faire droit à Annie Laker Gillen.

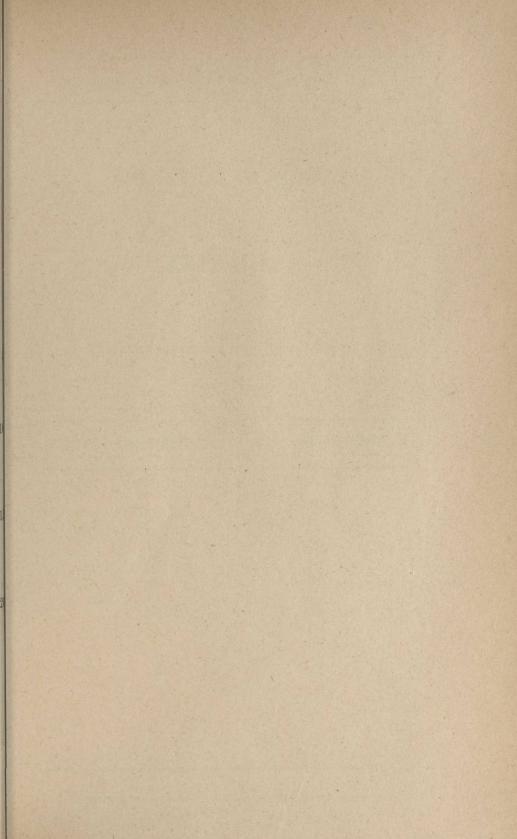
Préambule.

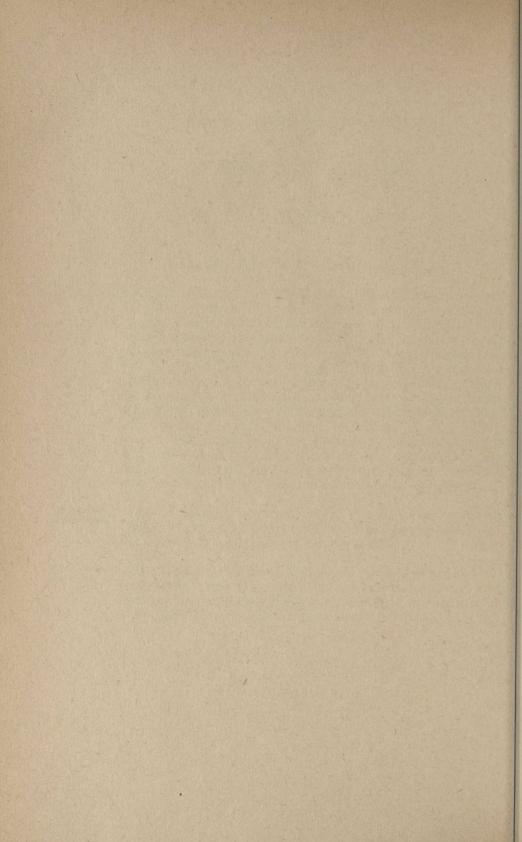
CONSIDÉRANT que Annie Laker Gillen, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Leith Rogers Gillen, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Aylmer-Est, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1940, en la cité de Hull, dite province de Québec, et qu'elle était alors Annie Laker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 1 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Laker et Leith 1 Rogers Gillen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Laker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec 2 ledit Leith Rogers Gillen n'eût pas été célébrée.





BILL U1.

Loi pour faire droit à Annie Laker Gillen.

BILL U1.

Loi pour faire droit à Annie Laker Gillen.

Préambule.

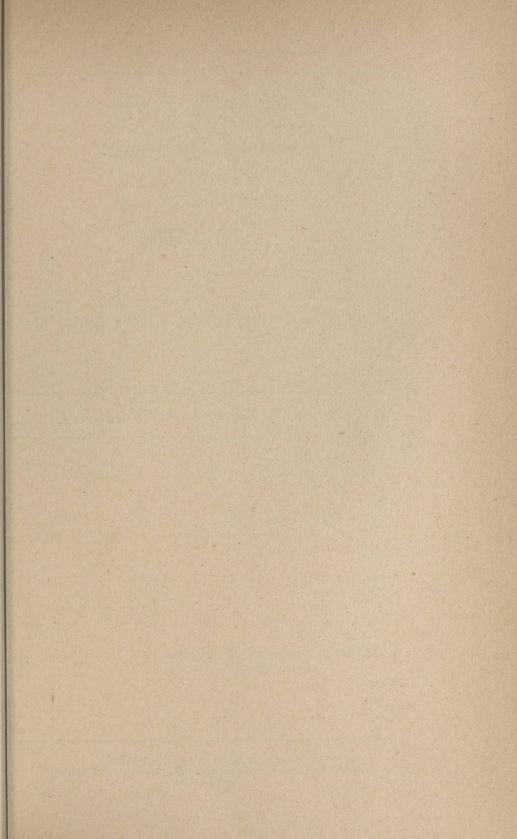
CONSIDÉRANT que Annie Laker Gillen, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Leith Rogers Gillen, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Aylmer-Est, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième 5 jour d'octobre 1940, en la cité de Hull, dite province de Québec, et qu'elle était alors Annie Laker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

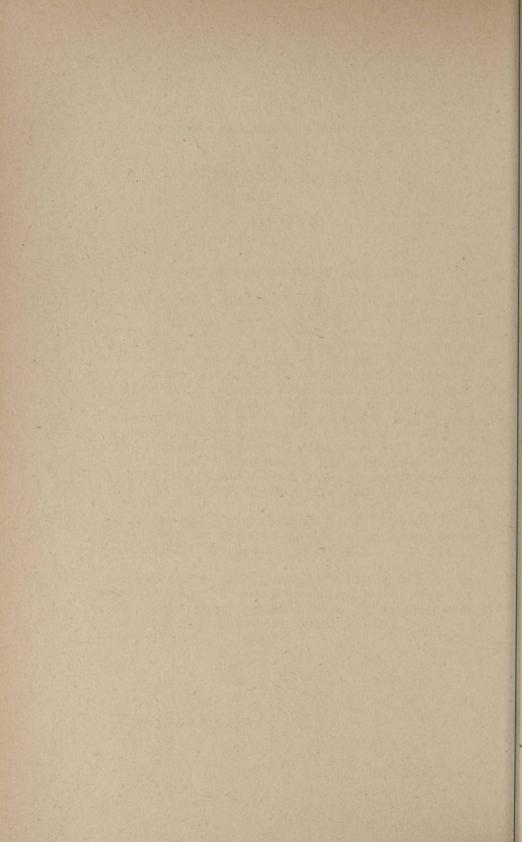
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Laker et Leith 15 Rogers Gillen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Laker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec 20 ledit Leith Rogers Gillen n'eût pas été célébrée.





BILL V1.

Loi pour faire droit à Juliette-Bertha Langlois Miller.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL V1.

Loi pour faire droit à Juliette-Bertha Langlois Miller.

Préambule.

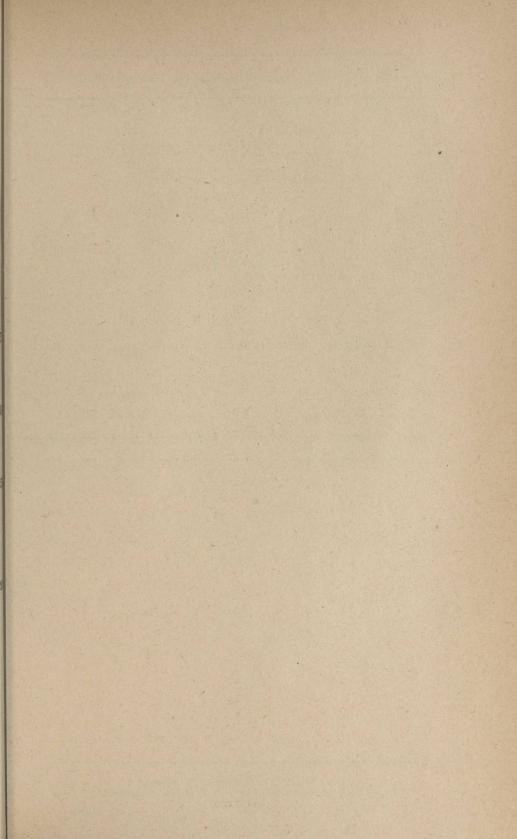
CONSIDÉRANT que Juliette-Bertha Langlois Miller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec. opératrice de machine, épouse de Norman Leonard Frank Miller, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité. a, par voie de pétition, allégué-que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'octobre 1951, en la ville de Pointeaux-Trembles, dite province, et qu'elle était alors Juliette-Bertha Langlois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que 10 ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Com-15 munes du Canada, décrète:

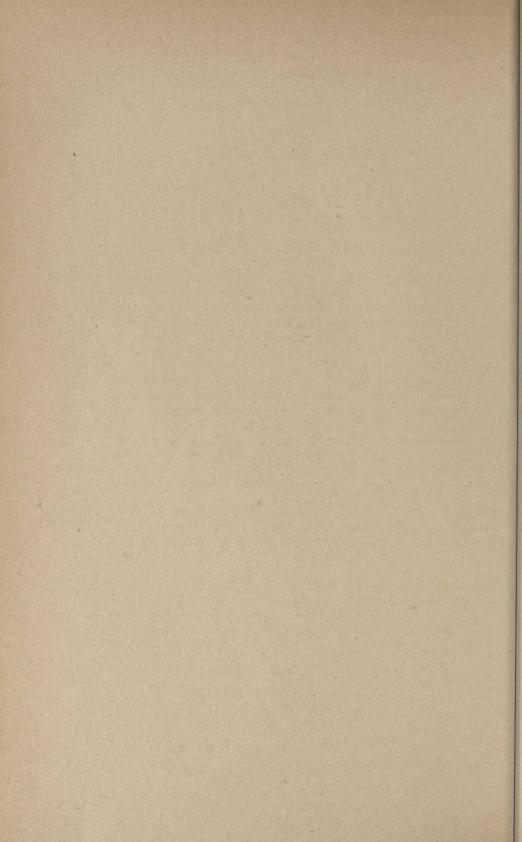
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Juliette-Bertha Langlois et Norman Leonard Frank Miller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Juliette-Bertha 20 Langlois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalèment épouser si son union avec ledit Norman Leonard Frank Miller n'eût pas été célébrée.





BILL V1.

Loi pour faire droit à Juliette-Bertha Langlois Miller.

BILL V1.

Loi pour faire droit à Juliette-Bertha Langlois Miller.

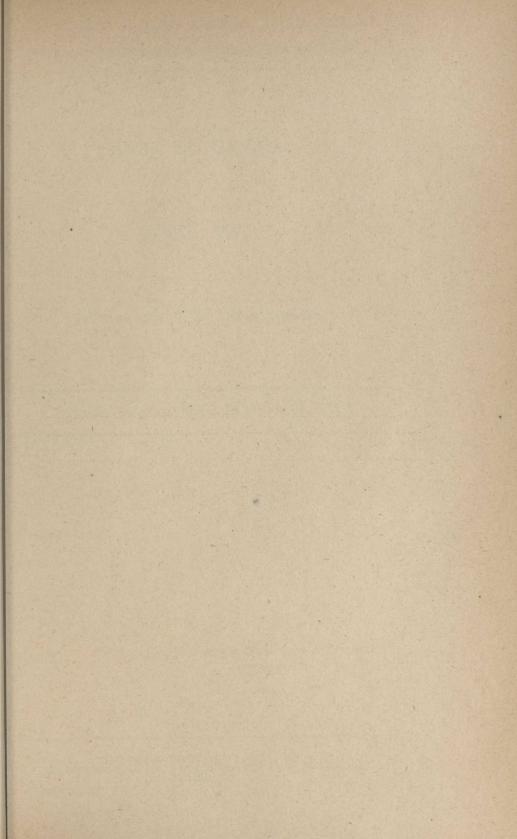
Préambule.

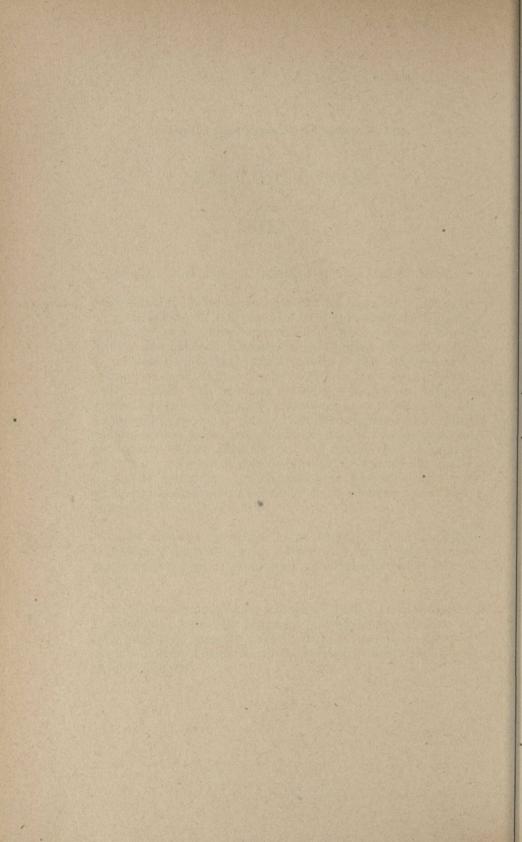
CONSIDÉRANT que Juliette-Bertha Langlois Miller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Norman Leonard Frank Miller, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5 le trente-et-unième jour d'octobre 1951, en la ville de Pointeaux-Trembles, dite province, et qu'elle était alors Juliette-Bertha Langlois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que 10 ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Juliette-Bertha Langlois et Norman Leonard Frank Miller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Juliette-Bertha 20 Langlois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Leonard Frank Miller n'eût pas été célébrée.





BILL W1.

Loi pour faire droit à Arthur Johnston.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL W1.

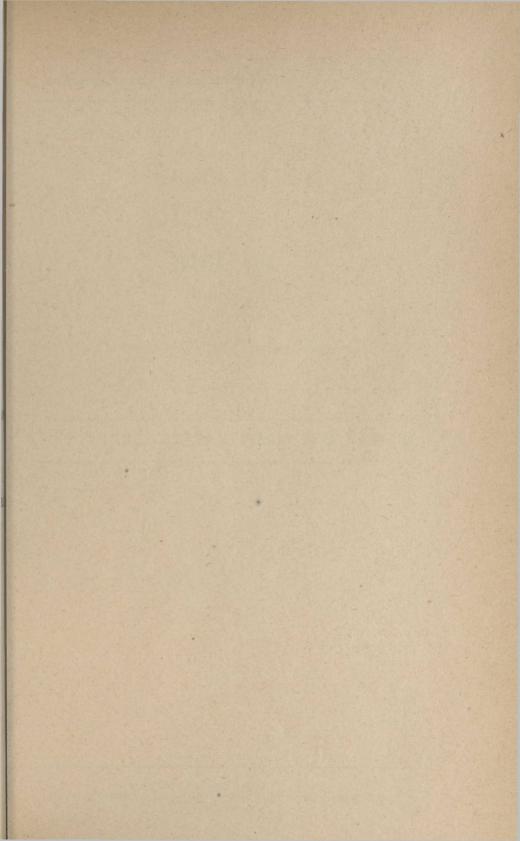
Loi pour faire droit à Arthur Johnston.

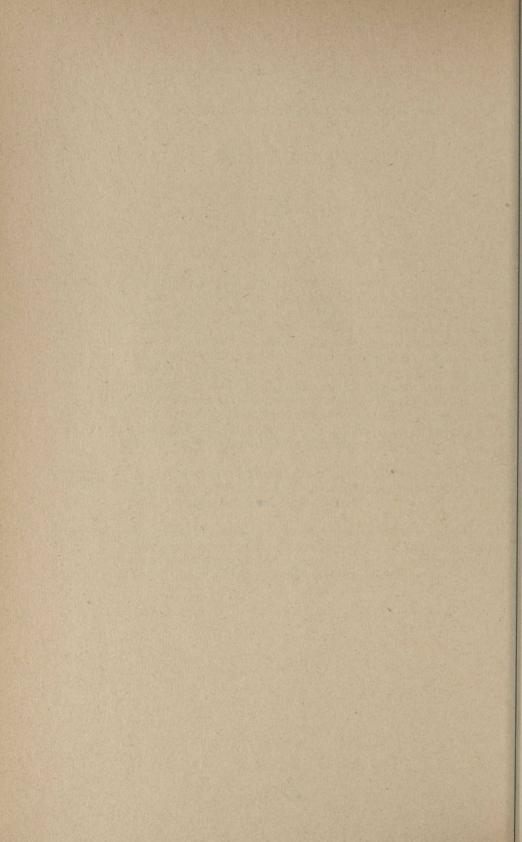
Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fonctionnaire, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juillet 1927, en ladite cité, il a été marié à Yvonne Dupras, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 1 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Arthur Johnston et Yvonne Dupras, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvonne Dupras n'eût pas été célébrée.





BILL W1.

Loi pour faire droit à Arthur Johnston.

BILL W1.

Loi pour faire droit à Arthur Johnston.

Préambule.

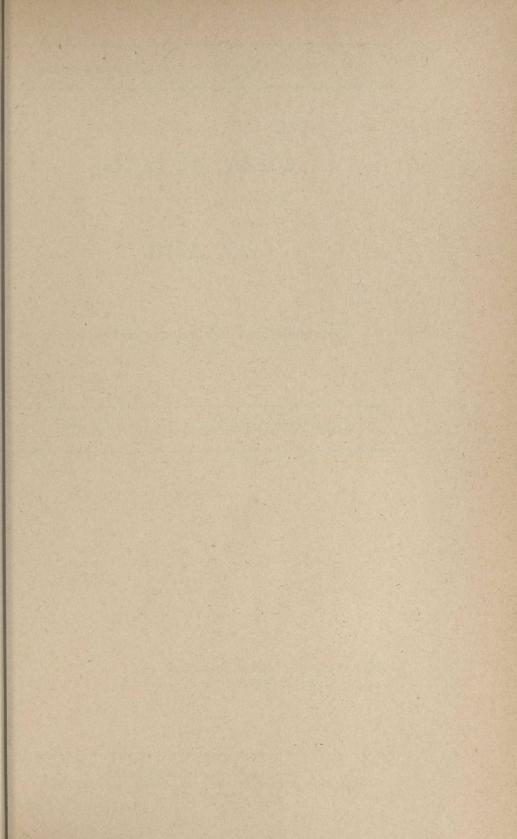
CONSIDÉRANT que Arthur Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fonctionnaire, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juillet 1927, en ladite cité, il a été marié à Yvonne Dupras, célibataire, alors de ladite cité; 5 considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

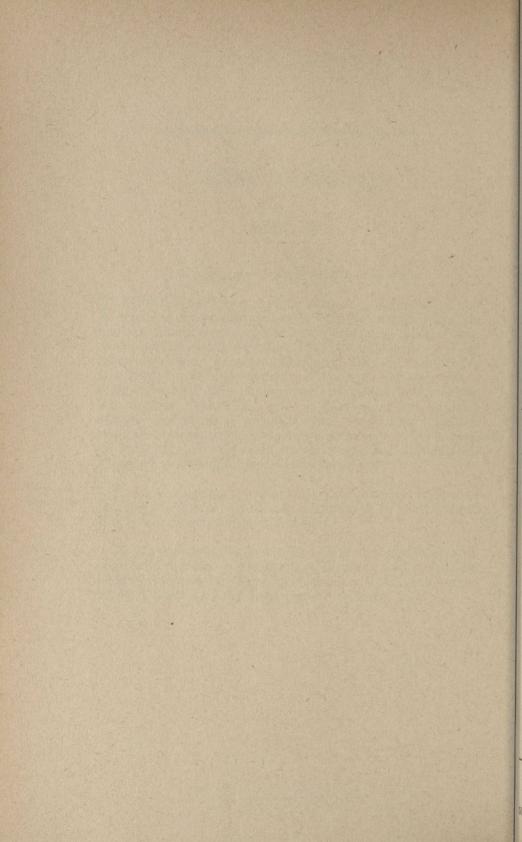
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Johnston et Yvonne Dupras, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvonne Dupras n'eût pas été célébrée.





BILL X1.

Loi pour faire droit à Bela Antal Kelecsenyi.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL X1.

Loi pour faire droit à Bela Antal Kelecsenyi.

Préambule.

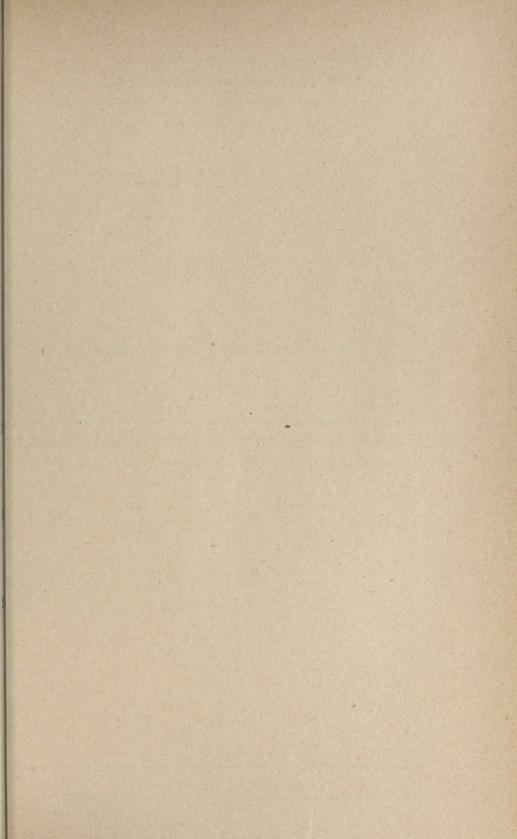
CONSIDÉRANT que Bela Antal Kelecsenyi, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coupeur de fourrure, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1941, en la cité de Budapest, Hongrie, il a été marié à Aranka Ilona Paris, célibataire, alors de ladite cité de Budapest; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

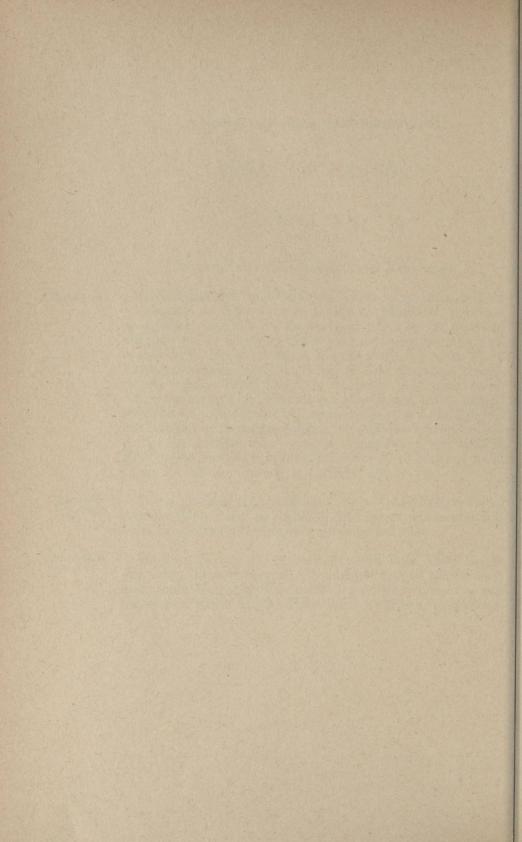
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bela Antal Kelecsenyi et Aranka Ilona Paris, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment audit Bela Antal Kelecsenyi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aranka Ilona Paris n'eût pas été célébrée.





BILL X1.

Loi pour faire droit à Bela Antal Kelecsenyi.

BILL X1.

Loi pour faire droit à Bela Antal Kelecsenyi.

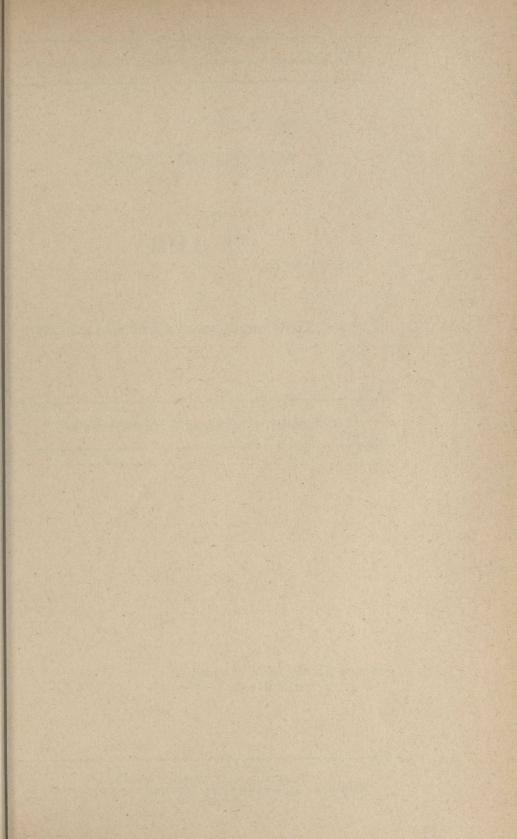
Préambule.

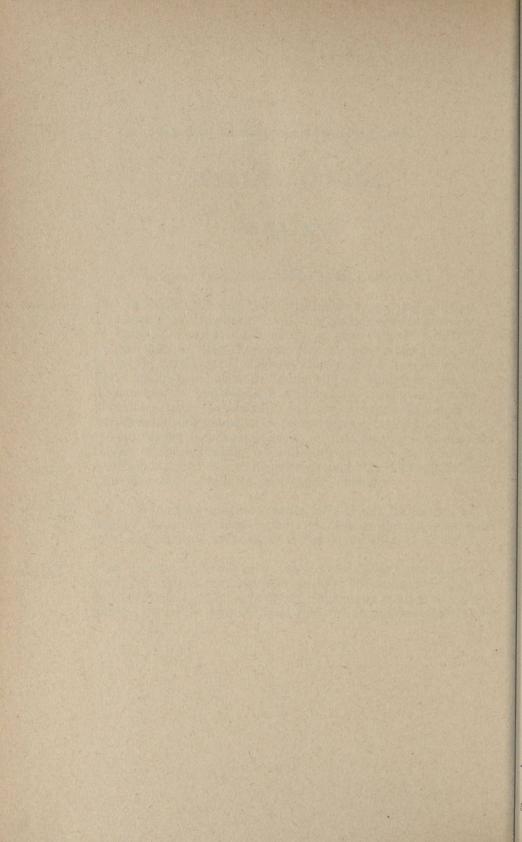
CONSIDÉRANT que Bela Antal Kelecsenyi, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coupeur de fourrure, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de novembre 1941, en la cité de Budapest, Hongrie, il a été marié à Aranka Ilona 5 Paris, célibataire, alors de ladite cité de Budapest; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'ac-10 corder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bela Antal Kelecsenyi et Aranka Ilona Paris, son épouse, est dissous par la présente 15 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Bela Antal Kelecsenyi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Aranka Ilona Paris n'eût pas été célébrée. 20





BILL Y1.

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Gérard Doucet.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL Y1.

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Gérard Doucet.

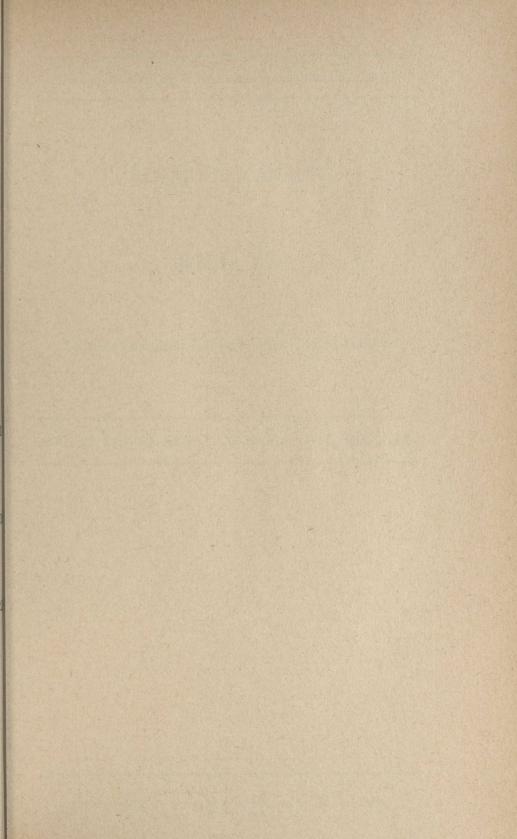
Préambule.

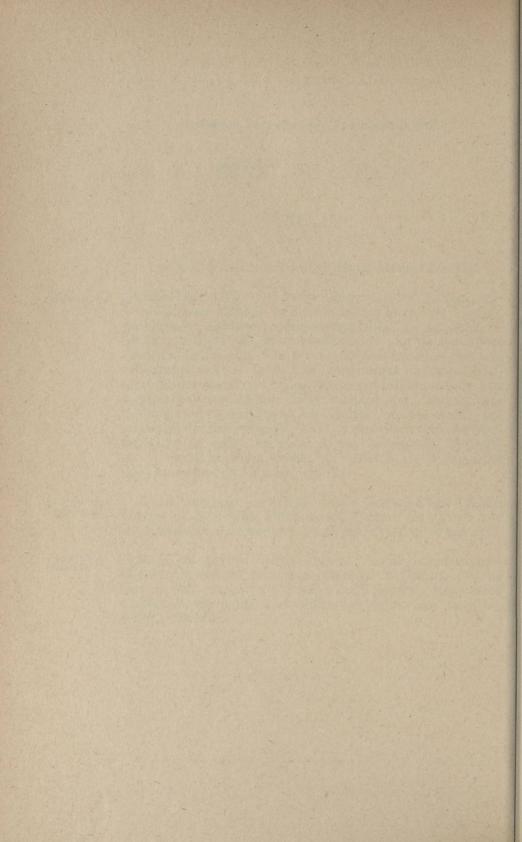
CONSIDÉRANT que Joseph-Roger-Gérard Doucet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commis-comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de septembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Jacqueline Samson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au péti-1 tionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Roger-Gérard Doucet et Jacqueline Samson, son épouse, est dissous par 1 la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Roger-Gérard Doucet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jacqueline Samson n'eût 2 pas été célébrée.





BILL Y1.

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Gérard Doucet.

BILL Y1.

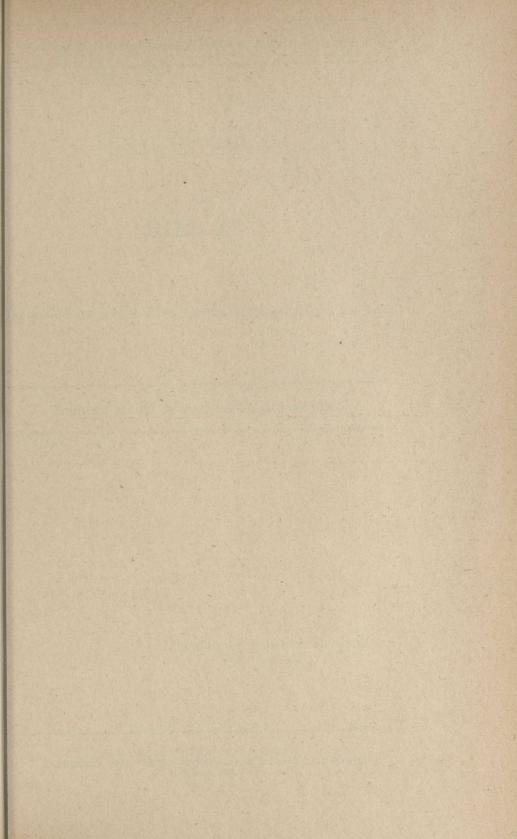
Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Gérard Doucet.

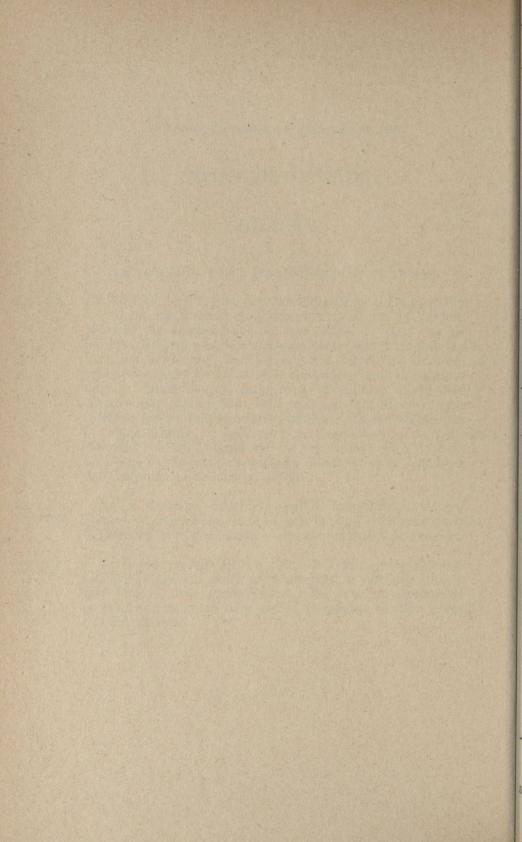
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Roger-Gérard Doucet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commis-comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de septembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Jacqueline Samson, 5 célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au péti- 10 tionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Joseph-Roger-Gérard Doucet et Jacqueline Samson, son épouse, est dissous par 15 la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Roger-Gérard Doucet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jacqueline Samson n'eût 20 pas été célébrée.





BILL Z1.

Loi pour faire droit à Elsie Amelia Armistice Wood Lavoie.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL Z1.

Loi pour faire droit à Elsie Amelia Armistice Wood Lavoie.

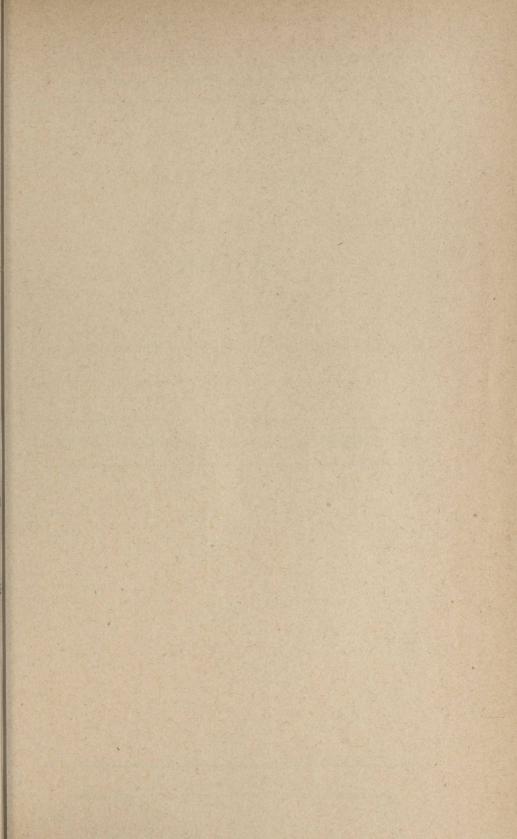
Préambule.

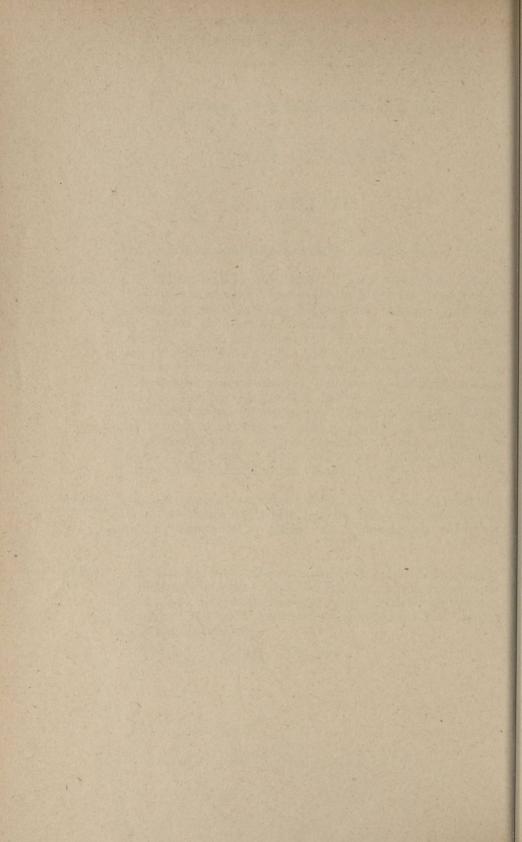
CONSIDÉRANT que Elsie Amelia Armistice Wood Lavoie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Louis-Eric Lavoie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsie Amelia Armistice Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Amelia Armistice 1. Wood et Joseph-Louis-Eric Lavoie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Amelia Armistice Wood de contracter mariage, à quelque époque 20 que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Louis-Eric Lavoie n'eût pas été célébrée.





BILL Z1.

Loi pour faire droit à Elsie Amelia Armistice Wood Lavoie

BILL Z1.

Loi pour faire droit à Elsie Amelia Armistice Wood Lavoie.

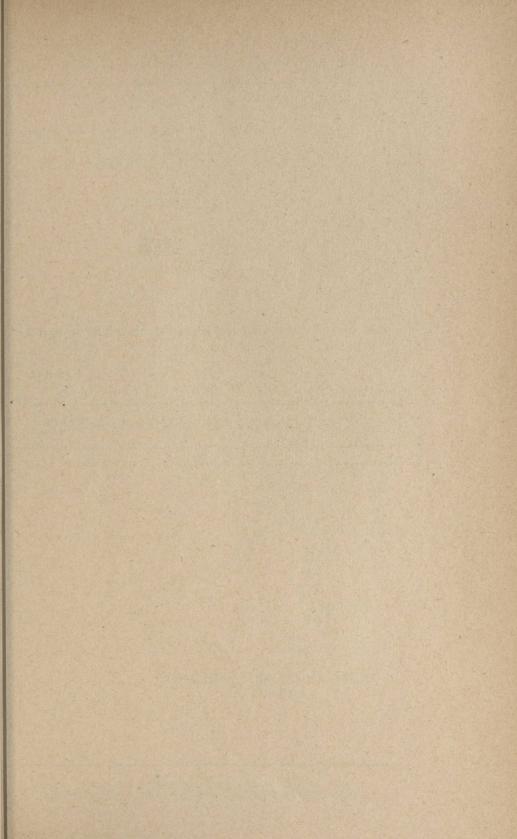
Préambule.

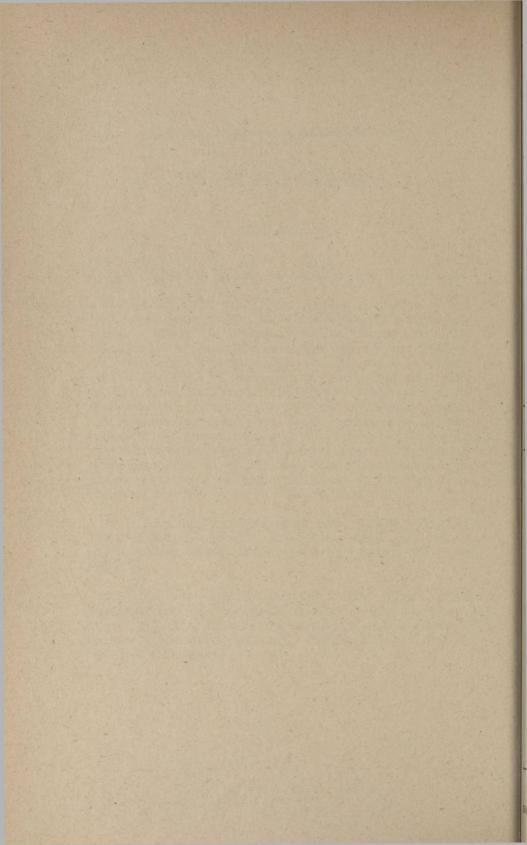
CONSIDÉRANT que Elsie Amelia Armistice Wood Lavoie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Louis-Eric Lavoie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième 5 jour de juin 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsie Amelia Armistice Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Elsie Amelia Armistice 15 Wood et Joseph-Louis-Eric Lavoie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Amelia Armistice Wood de contracter mariage, à quelque époque 20 que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Louis-Eric Lavoie n'eût pas été célébrée.





BILL A2.

Loi pour faire droit à Joseph-René-Roméo Lafrance.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL A2.

Loi pour faire droit à Joseph-René-Roméo Lafrance.

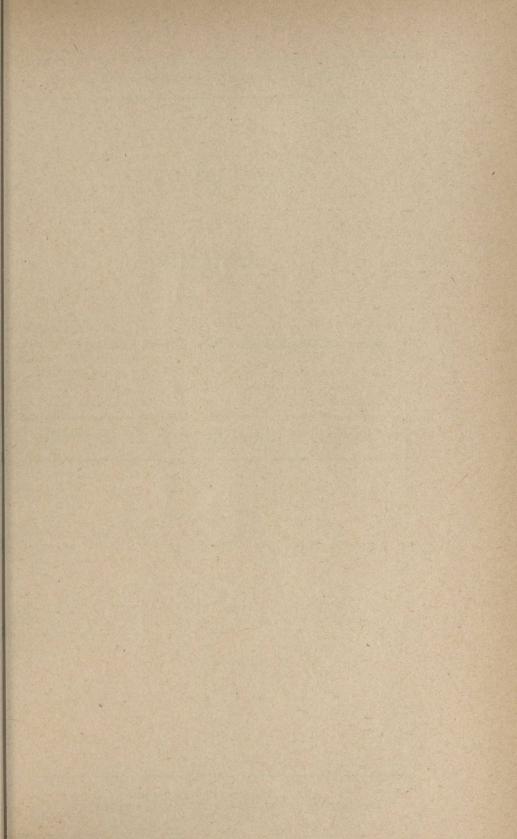
Préambule.

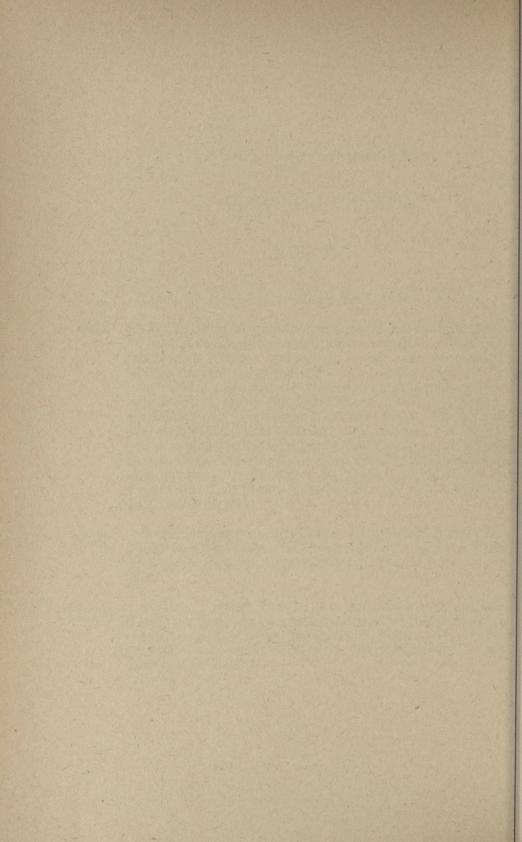
CONSIDÉRANT que Joseph-René-Roméo Lafrance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, menuisier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de février 1937, en ladite cité, il a été marié à Marie-Germaine Proulx, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-René-Roméo Lafrance et Marie-Germaine Proulx, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-René-Roméo Lafrance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Germaine Proulx n'eût pas été célébrée.





BILL A2.

Loi pour faire droit à Joseph-René-Roméo Lafrance.

BILL A2.

Loi pour faire droit à Joseph-René-Roméo Lafrance.

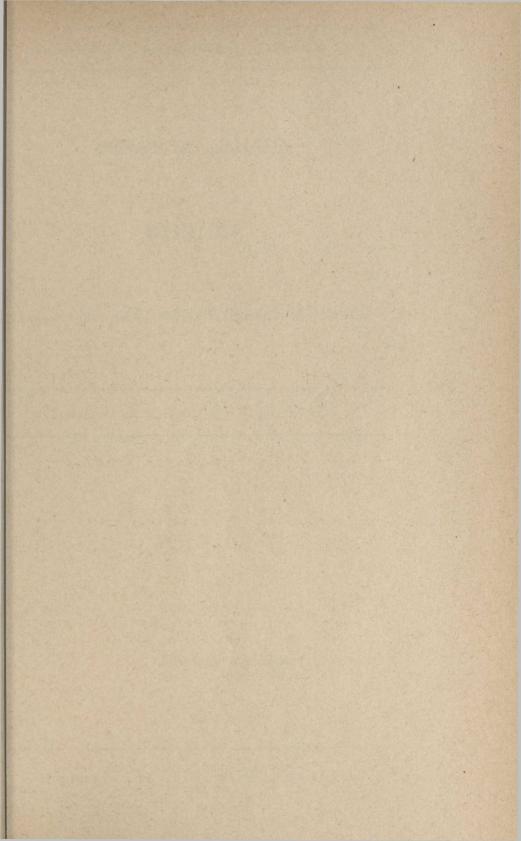
Préambule.

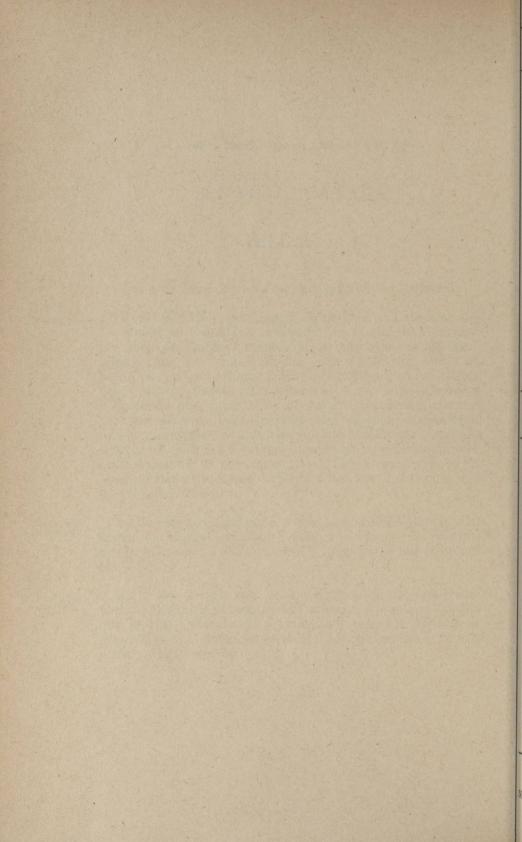
CONSIDÉRANT que Joseph-René-Roméo Lafrance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, menuisier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de février 1937, en ladite cité, il a été marié à Marie-Germaine Proulx, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce 10 qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-René-Roméo Lafrance et Marie-Germaine Proulx, son épouse, est dissous 15 par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-René-Roméo Lafrance de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement 20 épouser si son union avec ladite Marie-Germaine Proulx n'eût pas été célébrée.





THE IT SAMESTED TO THE PROPERTY OF ANDRONE OF

BILL B2.

Loi pour faire droit à Gweneth Leslie Clarke Atkinson.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL B2.

Loi pour faire droit à Gweneth Leslie Clarke Atkinson.

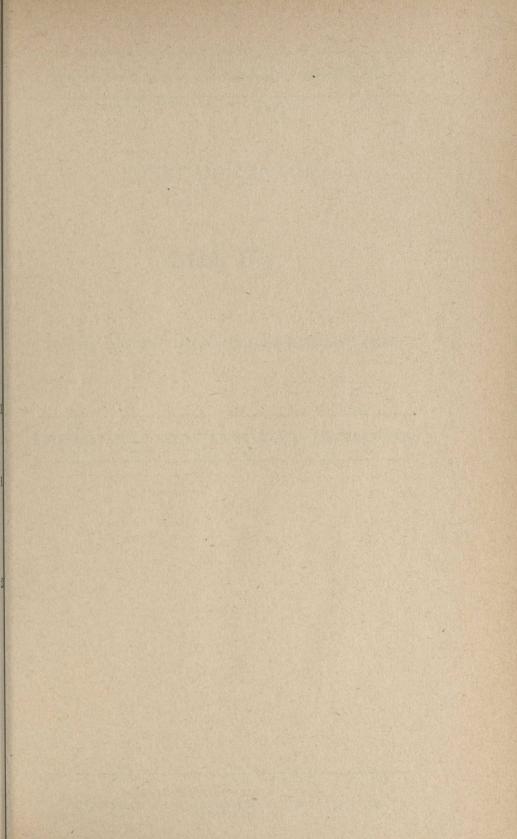
Préambule.

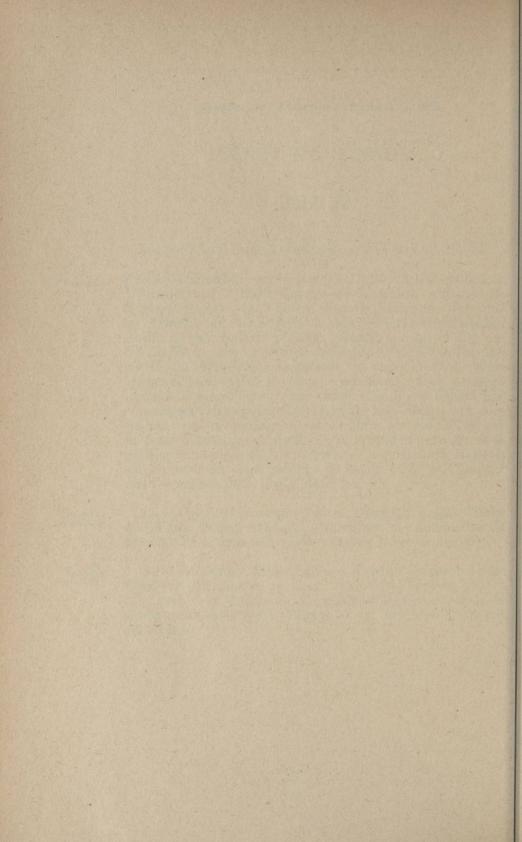
CONSIDÉRANT que Gweneth Leslie Clarke Atkinson, demeurant à Saint-Charles-sur-Richelieu, province de Québec, épouse de William Stuart Atkinson, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Charles-sur-Richelieu susdit, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1945, à Trowbridge, comté de Wiltshire, Angleterre, et qu'elle était alors Gweneth Leslie Clarke, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Gweneth Leslie Clarke et William Stuart Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gweneth Leslie Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stuart Atkinson n'eût pas été célébrée.





BILL B2.

Loi pour faire droit à Gweneth Leslie Clarke Atkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955

BILL B2.

Loi pour faire droit à Gweneth Leslie Clarke Atkinson.

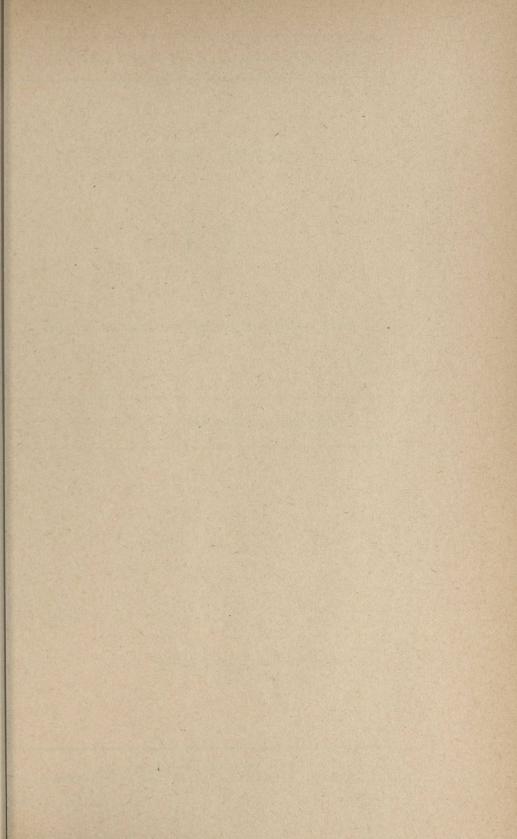
Préambule.

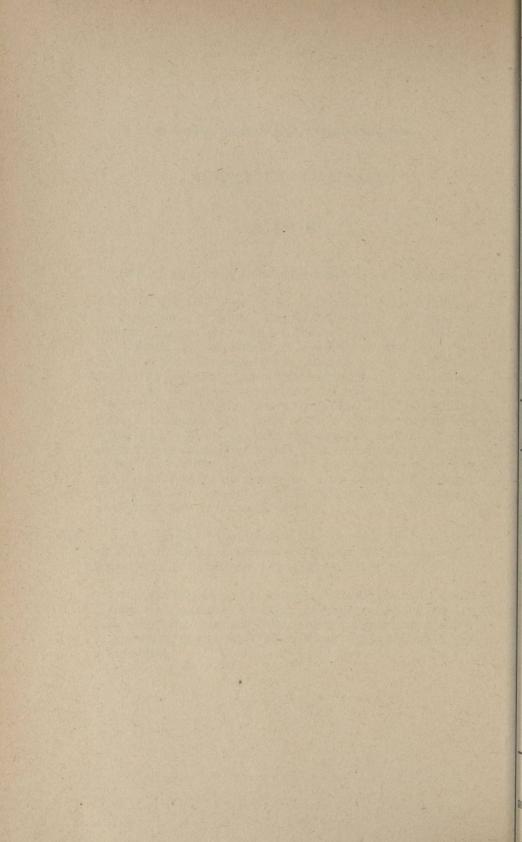
CONSIDÉRANT que Gweneth Leslie Clarke Atkinson, demeurant à Saint-Charles-sur-Richelieu, province de Québec, épouse de William Stuart Atkinson, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Charles-sur-Richelieu susdit, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont 5 été mariés le premier jour de décembre 1945, à Trowbridge, comté de Wiltshire, Angleterre, et qu'elle était alors Gweneth Leslie Clarke, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et con-10 sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gweneth Leslie Clarke et William Stuart Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Gweneth Leslie Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stuart Atkinson n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL C2.

Loi pour faire droit à Muriel Claire Wilson Hart.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL C2.

Loi pour faire droit à Muriel Claire Wilson Hart.

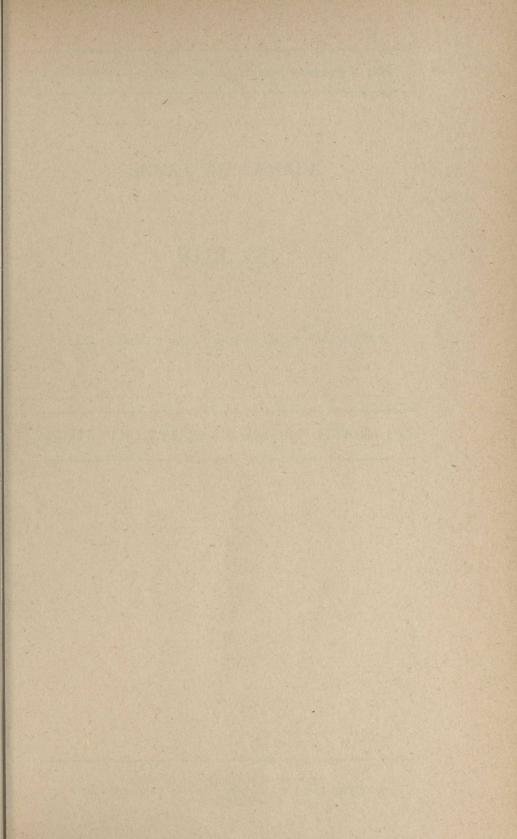
Préambule.

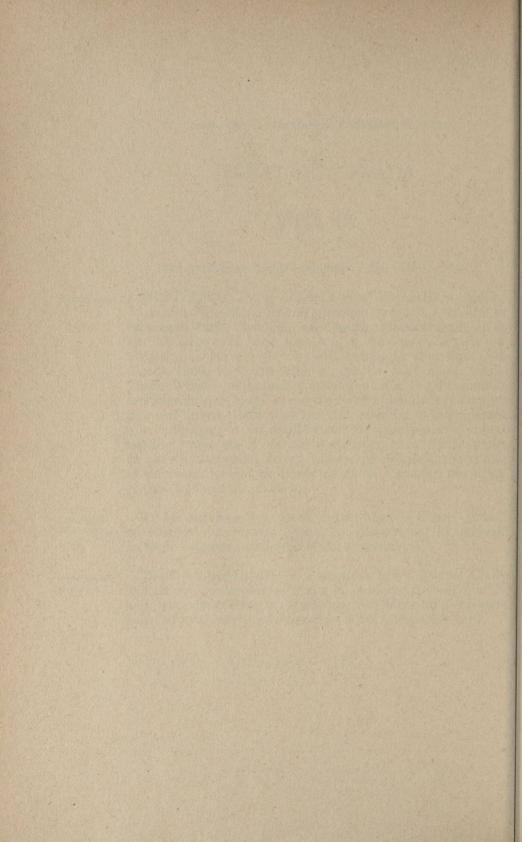
CONSIDÉRANT que Muriel Claire Wilson Hart, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, épouse de Lawrence Hart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Claire Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Claire Wilson et Lawrence Hart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Claire Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si union avec ledit Lawrence Hart n'eût pas été célébrée.





BILL C2.

Loi pour faire droit à Muriel Claire Wilson Hart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL C2.

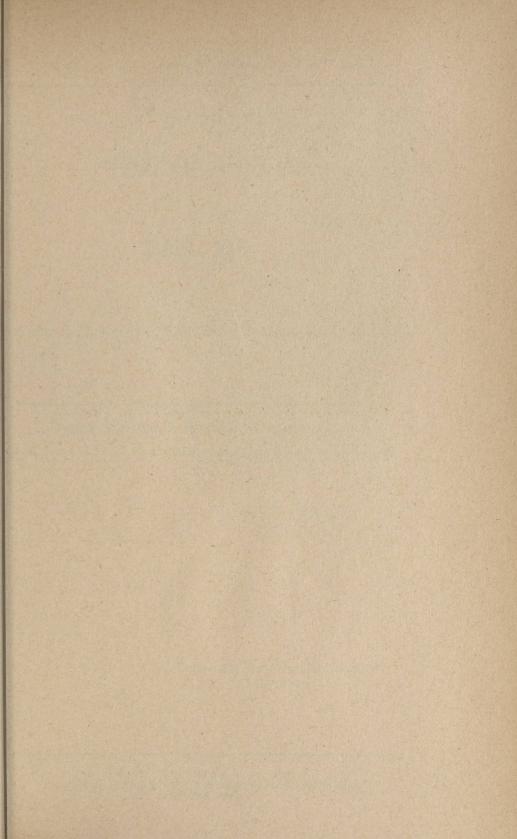
Loi pour faire droit à Muriel Claire Wilson Hart.

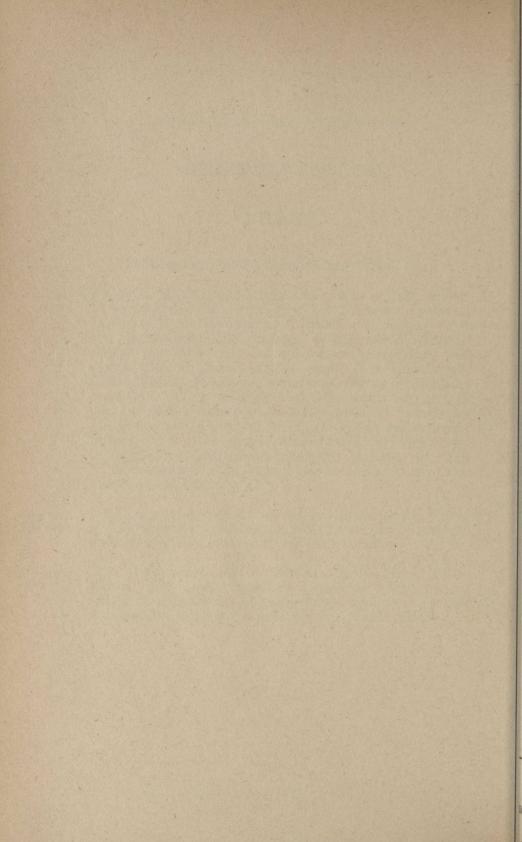
Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Claire Wilson Hart, demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, épouse de Lawrence Hart, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour 5 d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Muriel Claire Wilson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce-mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Muriel Claire Wilson 15 et Lawrence Hart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Claire Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si union avec ledit Lawrence Hart n'eût pas été célébrée.





BILL D2.

Loi pour faire droit à Violet Doris Hubbard MacGregor.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL D2

Loi pour faire droit à Violet Doris Hubbard MacGregor.

Préambule.

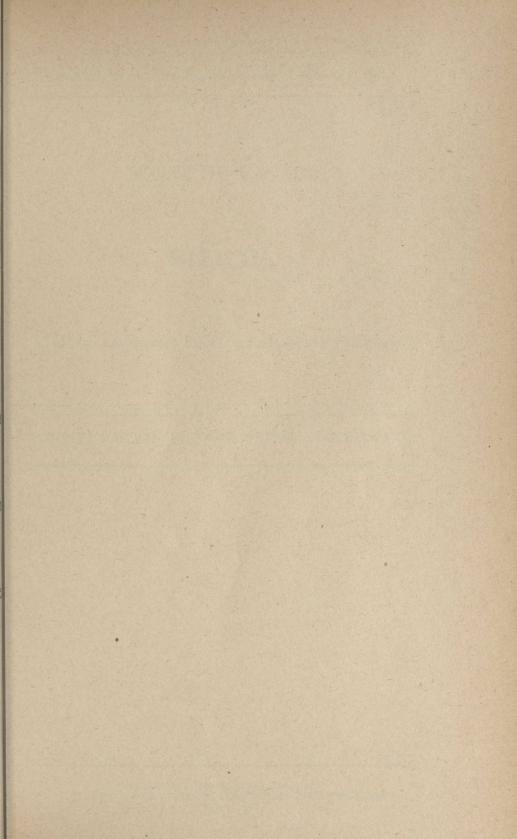
CONSIDÉRANT que Violet Doris Hubbard MacGregor, demeurant en la cité de Montreal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Malcolm Morrison MacGregor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Doris Hubbard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 1 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

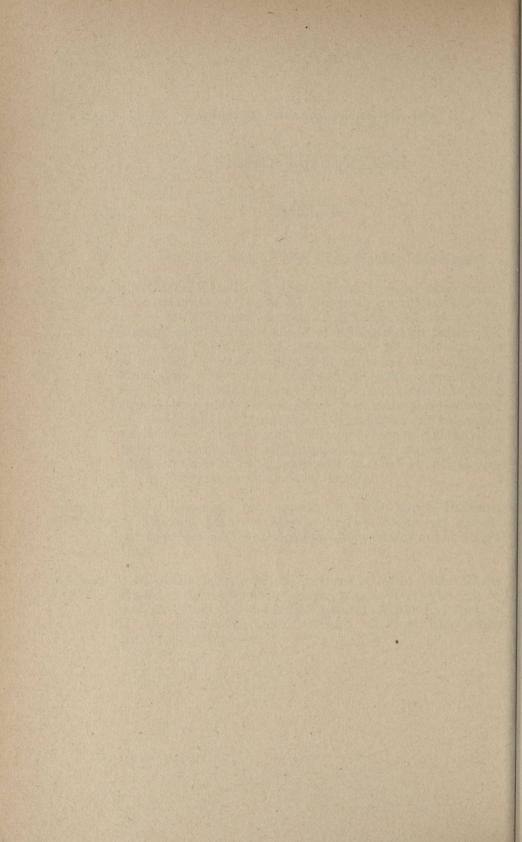
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Doris Hubbard 1 et Malcolm Morrison MacGregor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Doris Hubbard de contracter mariage, à quelque époque que ce 2 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Morrison MacGregor n'eût pas été célébrée.





BILL D2.

Loi pour faire droit à Violet Doris Hubbard MacGregor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1º1 FÉVRIER 1955.

BILL D2

Loi pour faire droit à Violet Doris Hubbard MacGregor.

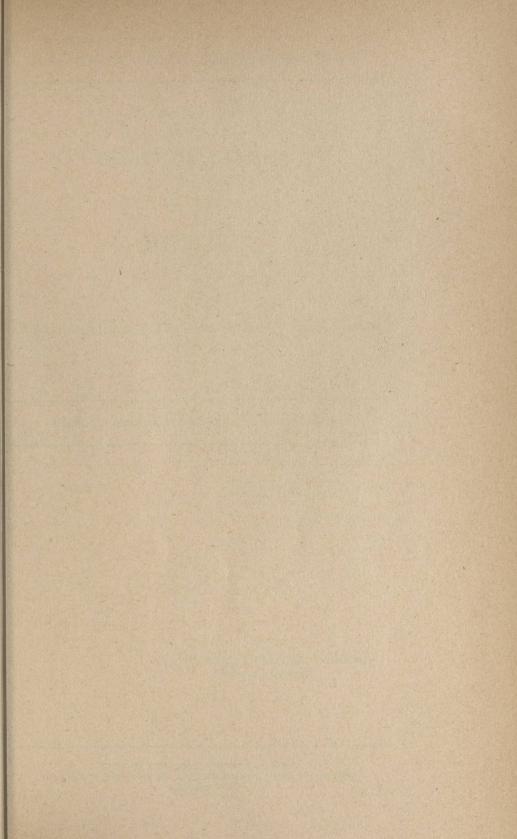
Préambule.

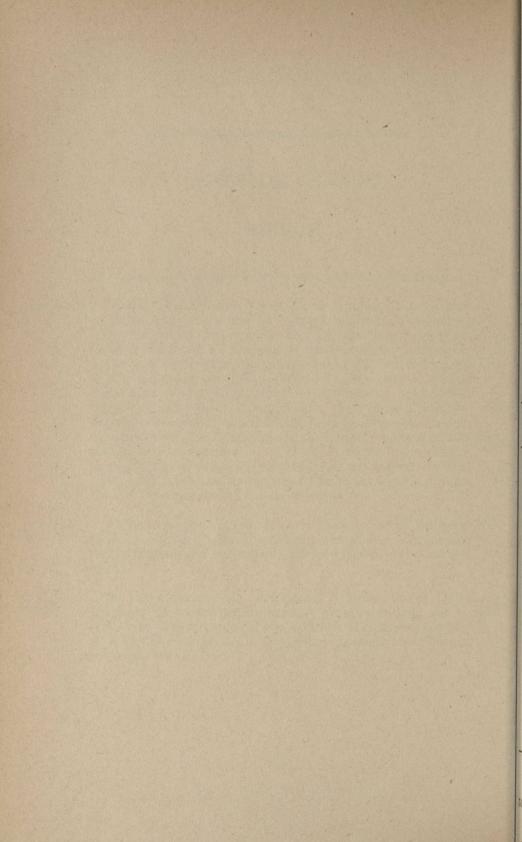
CONSIDÉRANT que Violet Doris Hubbard MacGregor, demeurant en la cité de Montreal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Malcolm Morrison MacGregor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5 le neuvième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Violet Doris Hubbard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Doris Hubbard 15 et Malcolm Morrison MacGregor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Doris Hubbard de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Morrison MacGregor n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E2.

Loi pour faire droit à Christina Mellis Campbell Squires.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL E2.

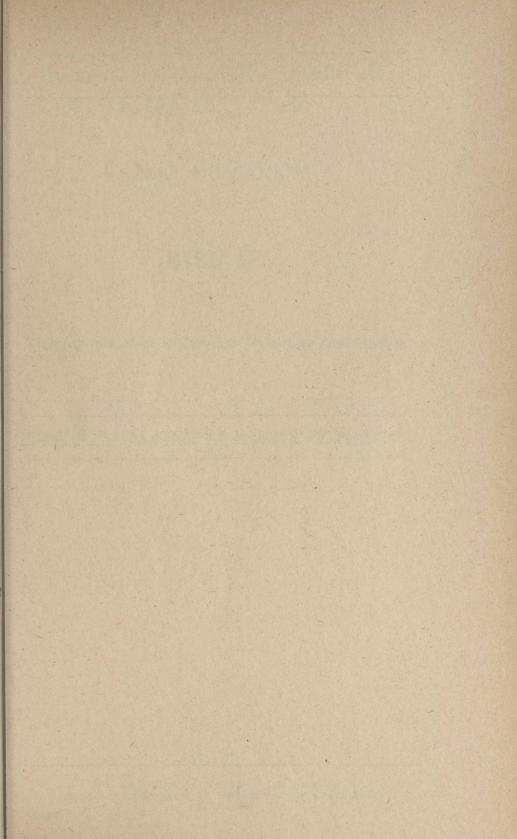
Loi pour faire droit à Christina Mellis Campbell Squires.

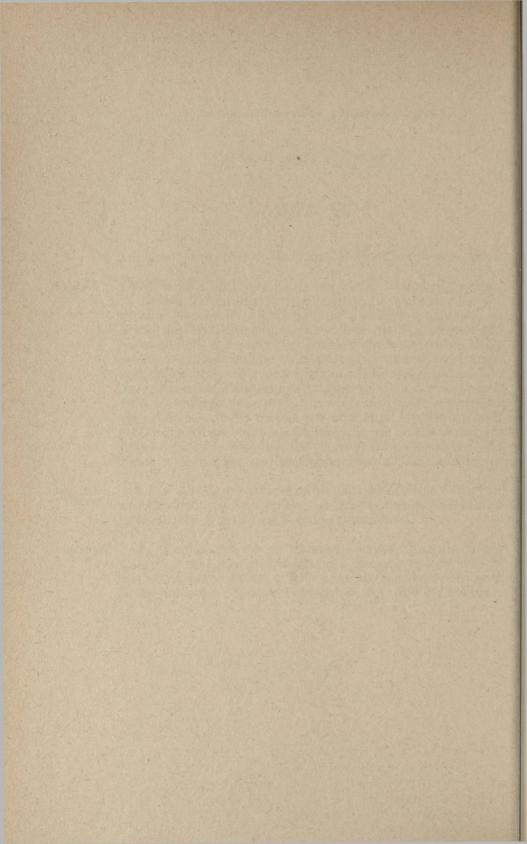
Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Mellis Campbell Squires, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante, épouse de Alfred Squires, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Christina Mellis Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Christina Mellis Campbell et Alfred Squires, son époux, est dissous par la présente loi 11 et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Mellis Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Squires n'eût pas été célébrée. 20





BILL E2.

Loi pour faire droit à Christina Mellis Campbell Squires.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL E2.

Loi pour faire droit à Christina Mellis Campbell Squires.

Préambule.

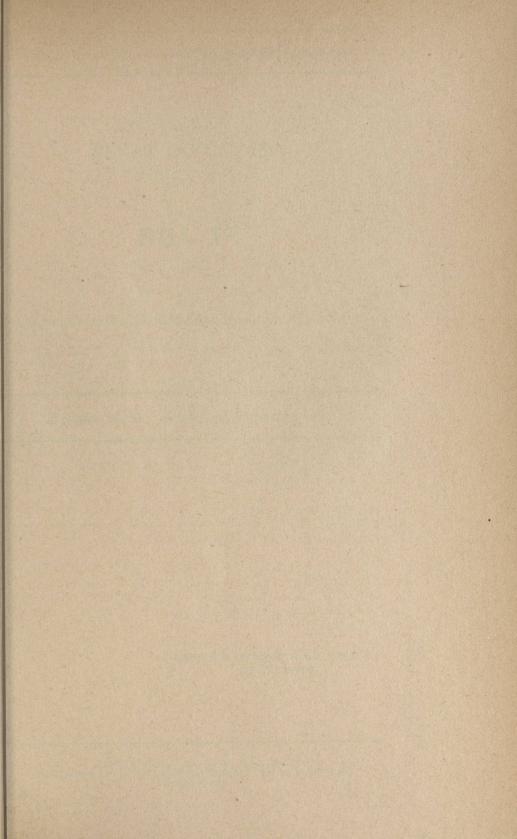
CONSIDÉRANT que Christina Mellis Campbell Squires, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante, épouse de Alfred Squires, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1927, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Christina Mellis Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

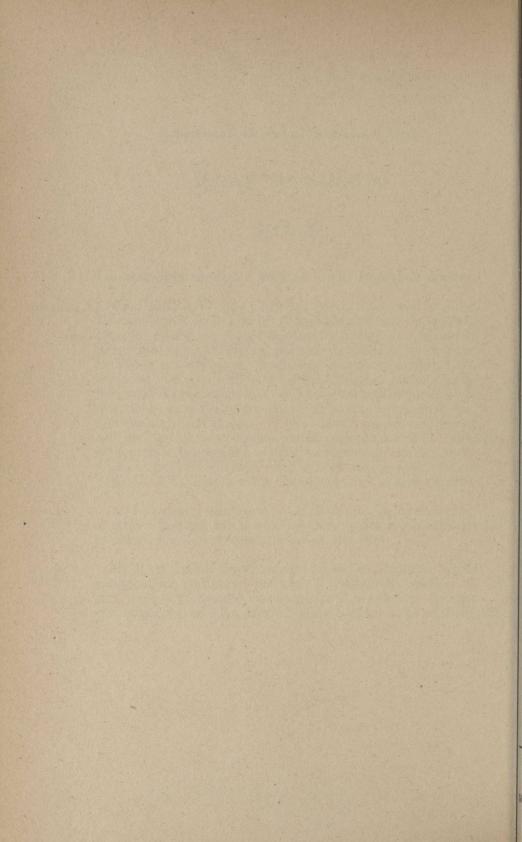
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Mellis Campbell et Alfred Squires, son époux, est dissous par la présente loi 15 et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Mellis Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Squires n'eût pas été célébrée. 20





BILL F2.

Loi pour faire droit à Katharine Hamilton Ellis Bishop.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL F2.

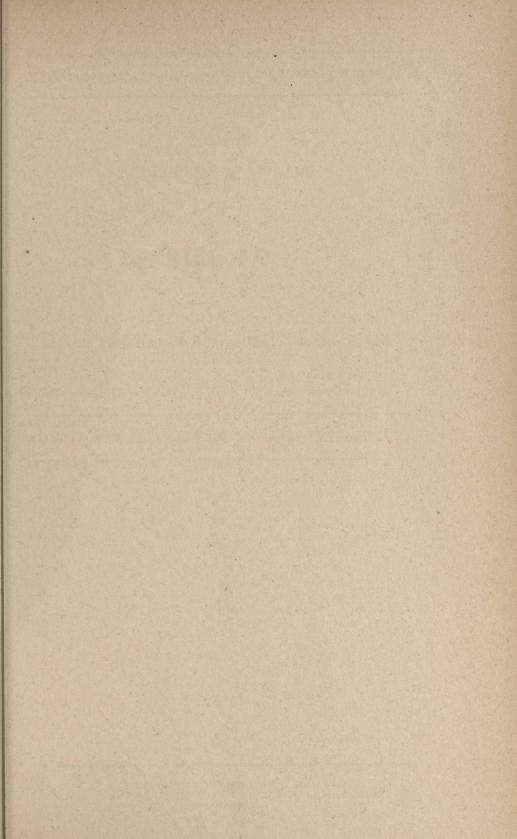
Loi pour faire droit à Katharine Hamilton Ellis Bishop.

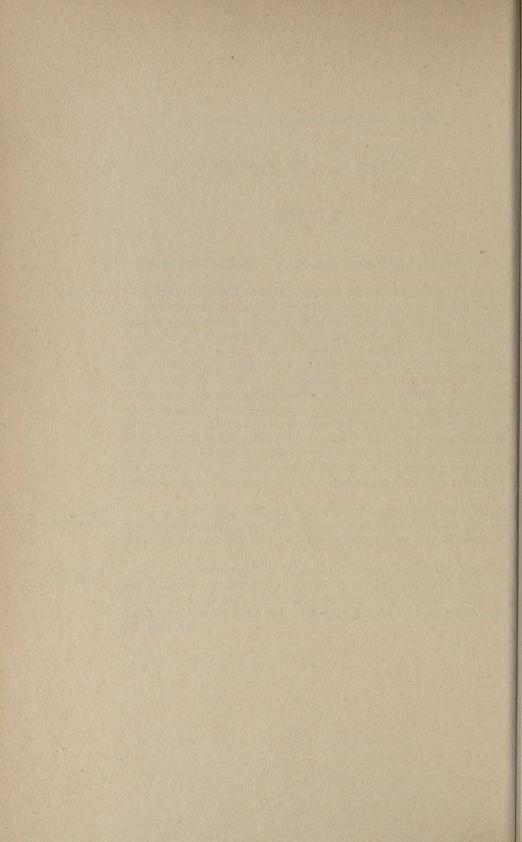
Préambule.

CONSIDÉRANT que Katharine Hamilton Ellis Bishop, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide-bibliothécaire, épouse de John Charles Victor Bishop, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sept-Îles, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Katharine Hamilton Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Katharine Hamilton Ellis, et John Charles Victor Bishop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Hamilton Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Charles Victor Bishop n'eût pas été célébrée.





BILL F2.

Loi pour faire droit à Katharine Hamilton Ellis Bishop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1er FÉVRIER 1955.

BILL F2.

Loi pour faire droit à Katharine Hamilton Ellis Bishop.

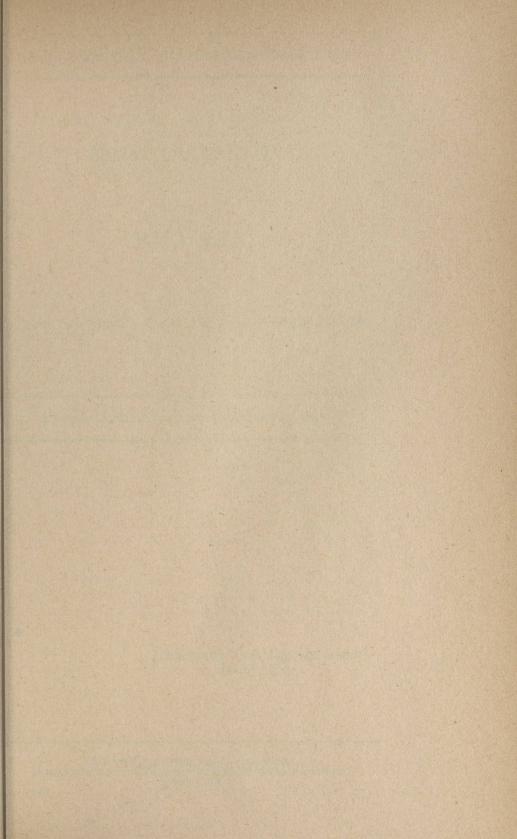
Préambule.

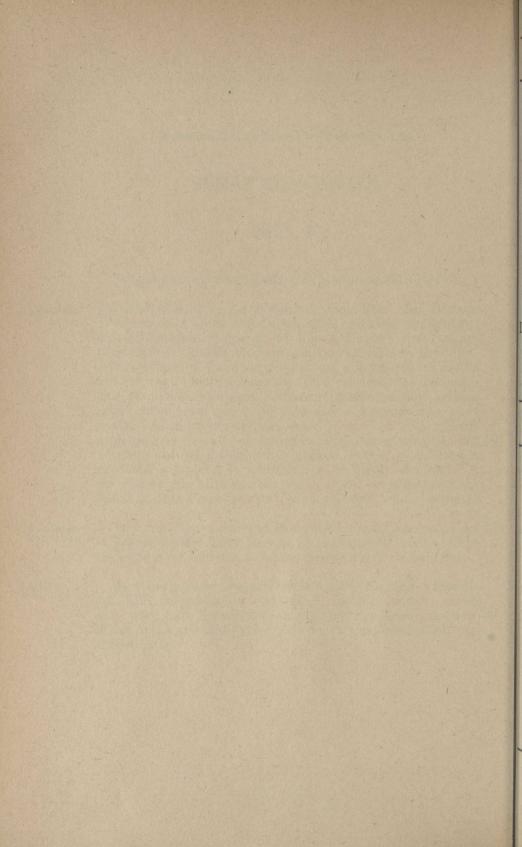
CONSIDÉRANT que Katharine Hamilton Ellis Bishop, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide-bibliothécaire, épouse de John Charles Victor Bishop, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sept-Îles, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Katharine Hamilton Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Katharine Hamilton Ellis 15 et John Charles Victor Bishop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Katharine Hamilton Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit John Charles Victor Bishop n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL G2.

Loi pour faire droit à Sheila Kathleen McNaughton Best.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL G2.

Loi pour faire droit à Sheila Kathleen McNaughton Best.

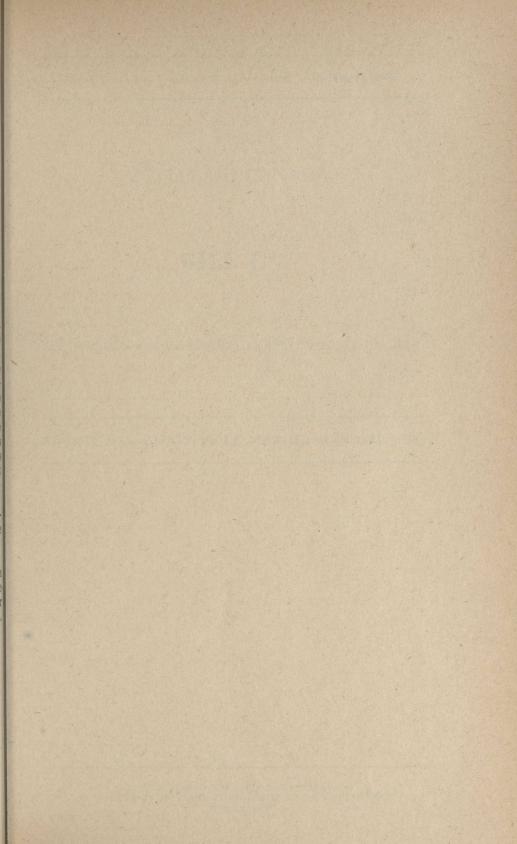
Préambule.

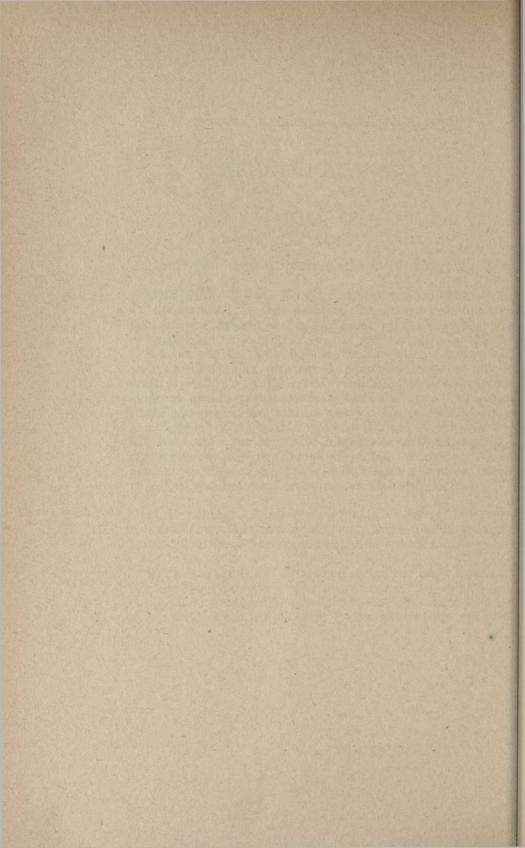
CONSIDÉRANT que Sheila Kathleen McNaughton Best, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Nelson Best, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1943, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Sheila Kathleen McNaughton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Sheila Kathleen McNaughton et Nelson Best, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sheila Kathleen McNaughton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nelson Best n'eût pas été célébrée.





BILL G2.

Loi pour faire droit à Sheila Kathleen McNaughton Best.

BILL G2.

Loi pour faire droit à Sheila Kathleen McNaughton Best.

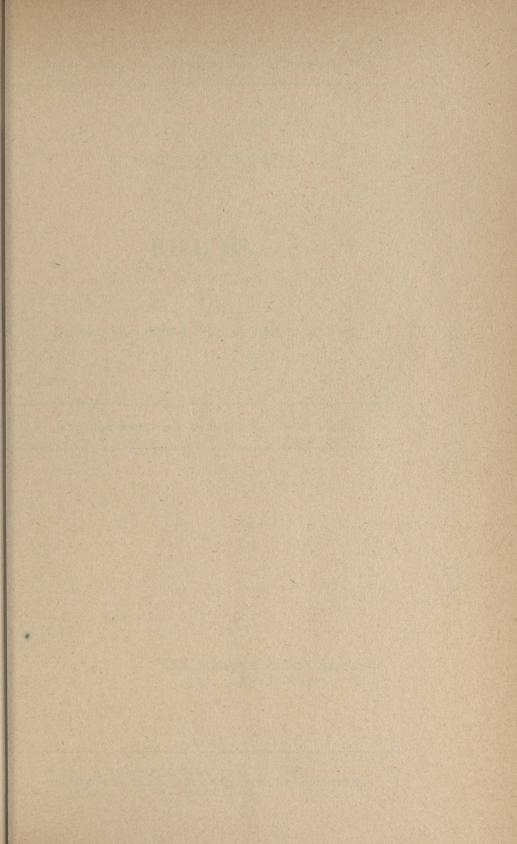
Préambule.

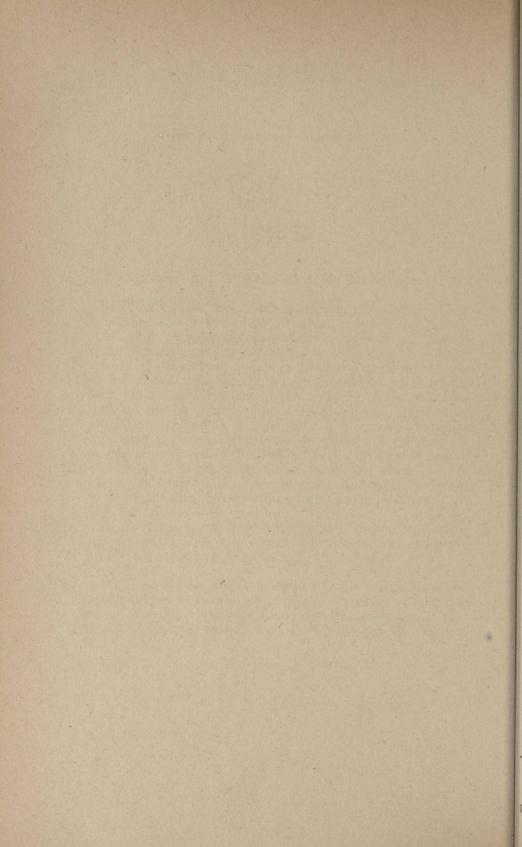
CONSIDÉRANT que Sheila Kathleen McNaughton Best, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Nelson Best, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1943, 5 en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Sheila Kathleen McNaughton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sheila Kathleen McNaugh- 15 ton et Nelson Best, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Sheila Kathleen McNaughton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Nelson Best n'eût pas été célébrée.





BILL H2.

Loi pour faire droit à Pearl Mendelson Markus.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL H2.

Loi pour faire droit à Pearl Mendelson Markus.

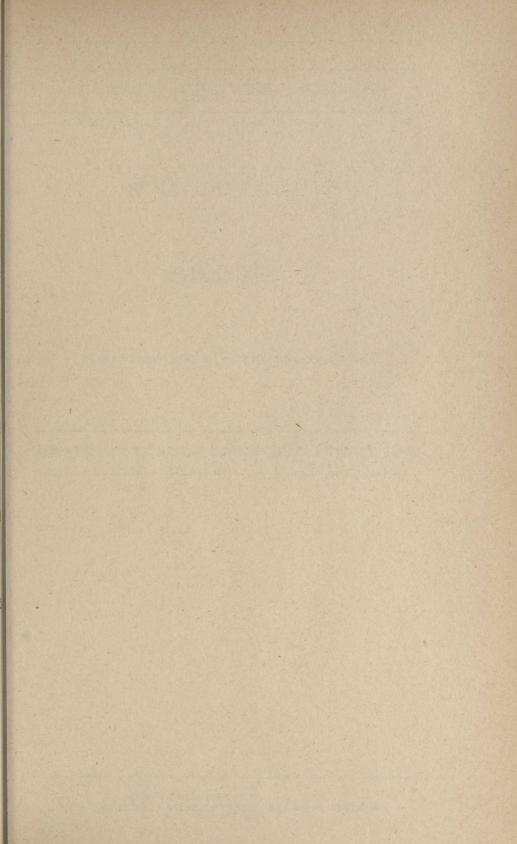
Préambule.

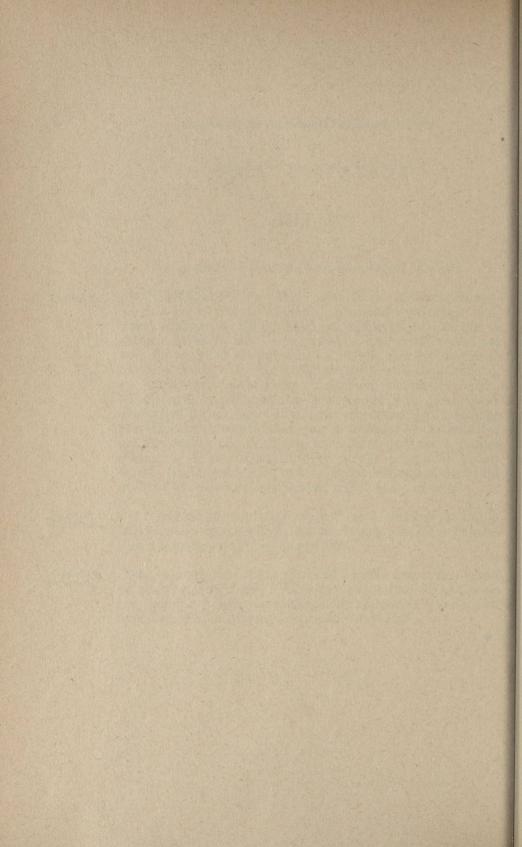
CONSIDÉRANT que Pearl Mendelson Markus, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Philip Markus, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pearl Mendelson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Mendelson et Philip 18 Markus, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Mendelson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Philip Markus n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL H2.

Loi pour faire droit à Pearl Mendelson Markus.

BILL H2.

Loi pour faire droit à Pearl Mendelson Markus.

Préambule.

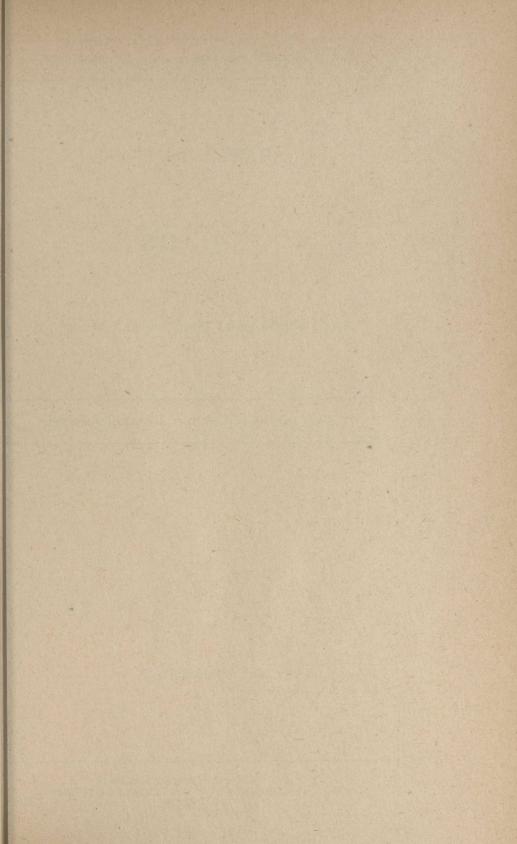
CONSIDÉRANT que Pearl Mendelson Markus, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Philip Markus, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 huitième jour de février 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pearl Mendelson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

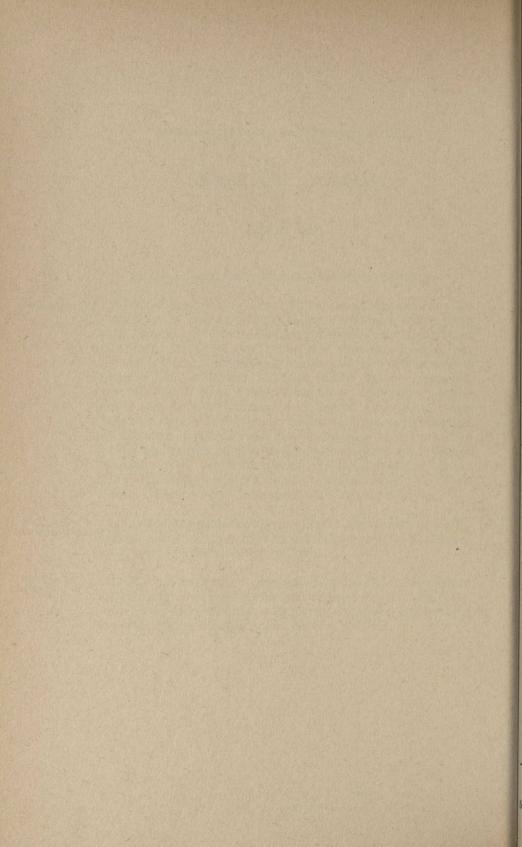
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Mendelson et Philip 15 Markus, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Mendelson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Philip Markus n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL I2.

Loi pour faire droit à Mary Leona Dalton Dawe.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL I2.

Loi pour faire droit à Mary Leona Dalton Dawe.

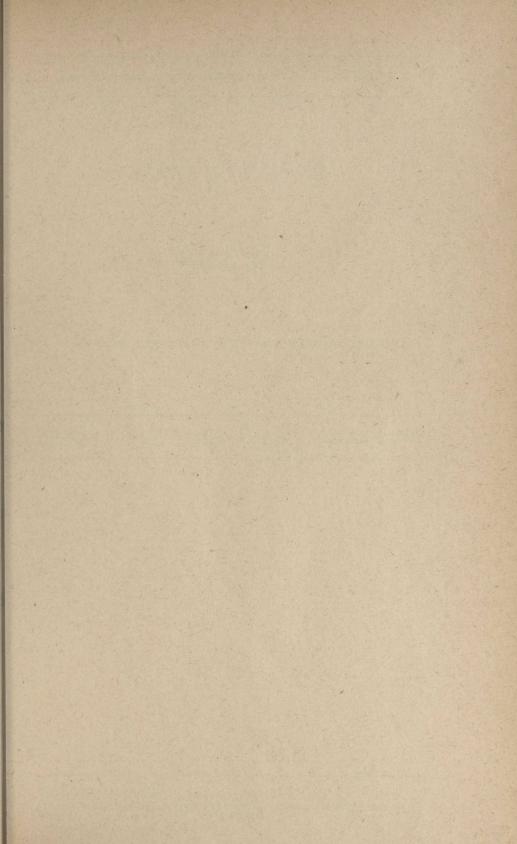
Préambule.

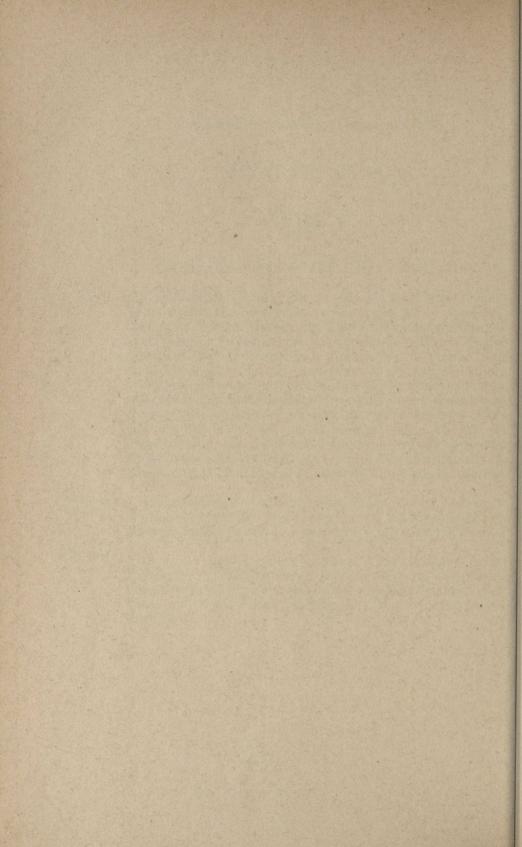
CONSIDÉRANT que Mary Leona Dalton Dawe, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeuse, épouse de Warren George Orr Dawe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Leona Dalton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, peur cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Leona Dalton et Warren George Orr Dawe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Leona Dalton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Warren George Orr Dawe n'eût pas été célébrée.





BILL I2.

Loi pour faire droit à Mary Leona Dalton Dawe.

BILL I2.

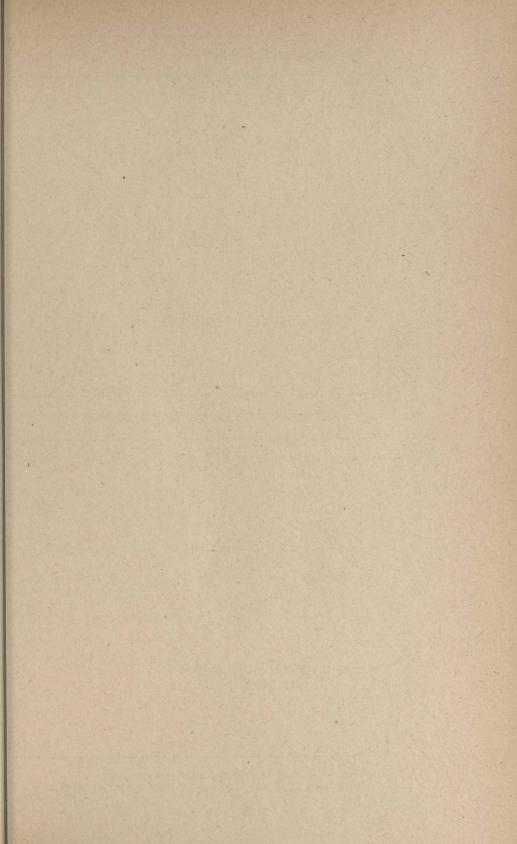
Loi pour faire droit à Mary Leona Dalton Dawe.

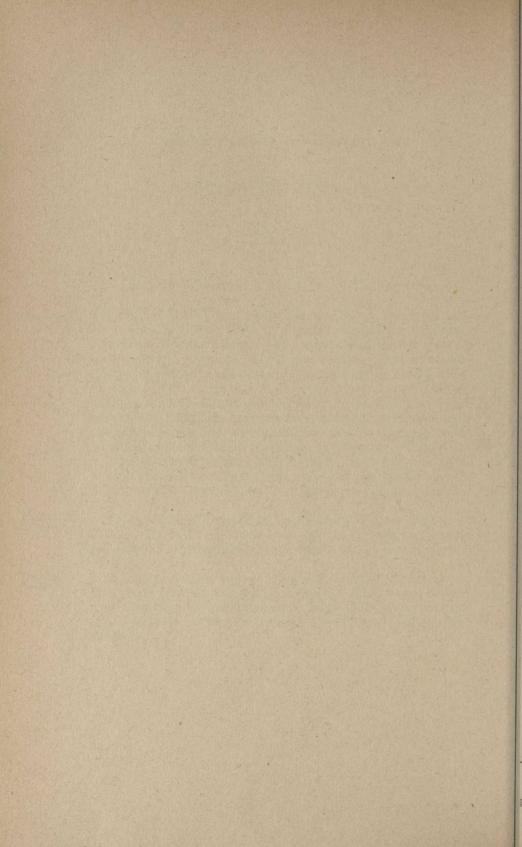
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Leona Dalton Dawe, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeuse, épouse de Warren George Orr Dawe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1951, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Leona Dalton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, peur cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 10 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Mary Leona Dalton et Warren George Orr Dawe, son époux, est dissous par la 15 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Leona Dalton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Warren George Orr Dawe n'eût pas été 20 célébrée.





BILL J2.

Loi pour faire droit à Ethel Tietlebaum Segal.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL J2.

Loi pour faire droit à Ethel Tietlebaum Segal.

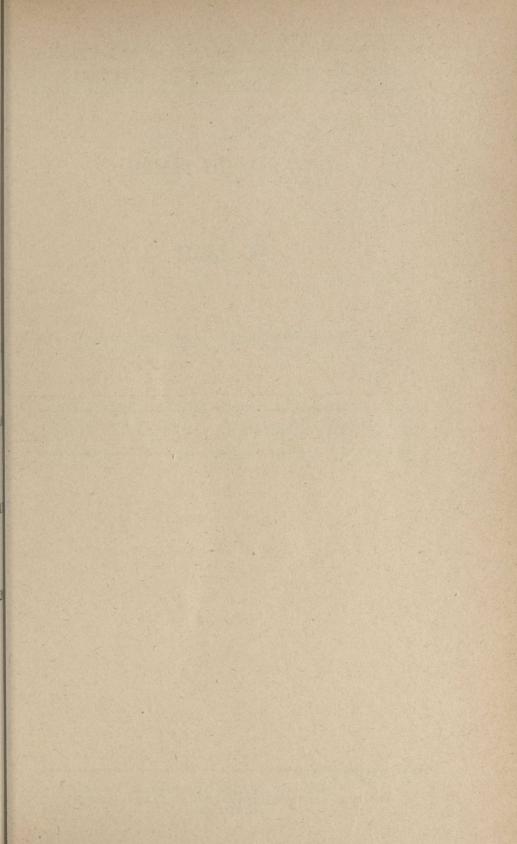
Préambule.

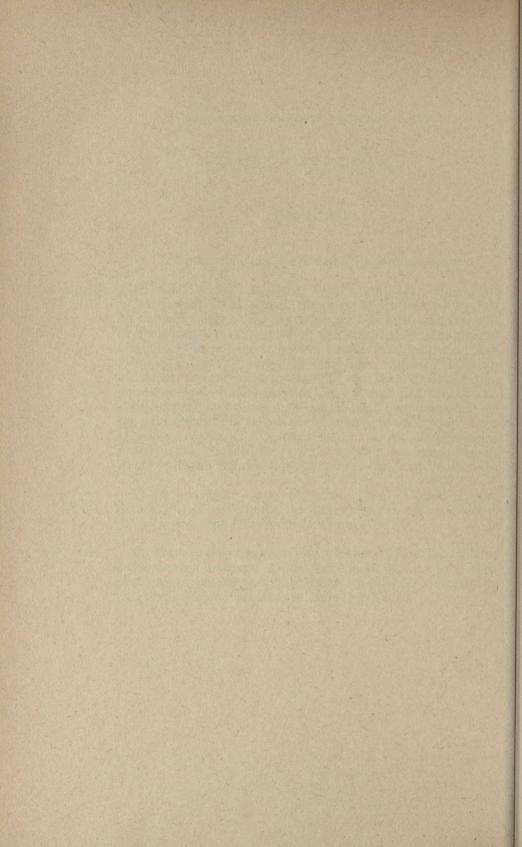
CONSIDERANT que Ethel Tietlebaum Segal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Samuel Segal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Tietlebaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 10 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Tietlebaum et Samuel Segal, son époux, est dissous par la présente loi et 1. demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Tietlebaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Segal n'eût pas été célébrée.





BILL J2.

Loi pour faire droit à Ethel Tietlebaum Segal.

BILL J2.

Loi pour faire droit à Ethel Tietlebaum Segal.

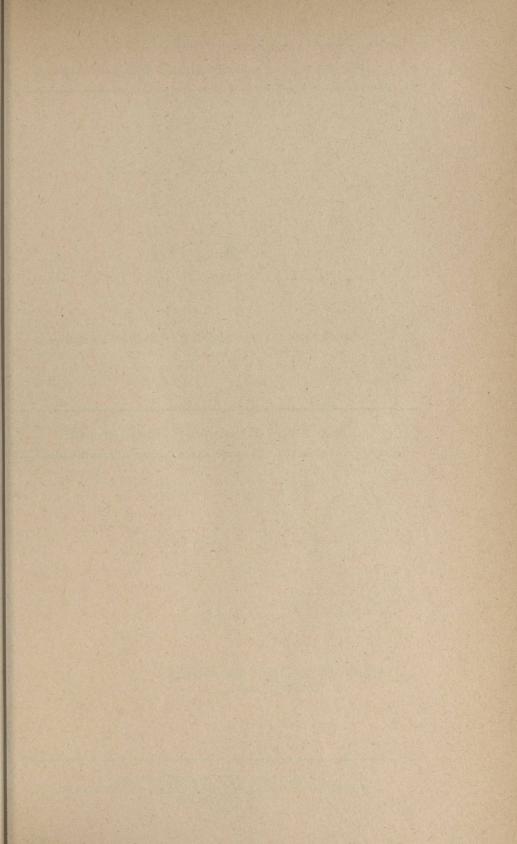
Préambule.

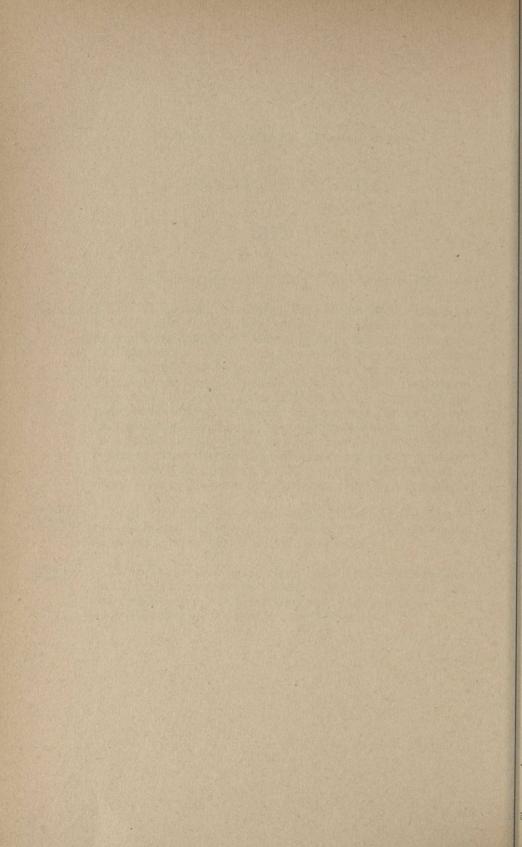
CONSIDÉRANT que Ethel Tietlebaum Segal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Samuel Segal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Tietlebaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 10 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Ethel Tietlebaum et Samuel Segal, son époux, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Tietlebaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Segal n'eût pas été célébrée.

20





BILL K2.

Loi pour faire droit à Sheila Mary Power Stone.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1955.

BILL K2.

Loi pour faire droit à Sheila Mary Power Stone.

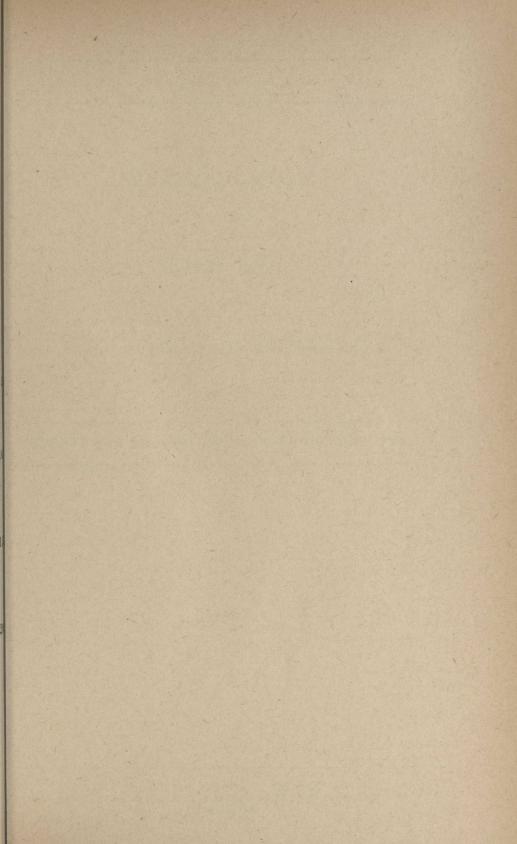
Préambule.

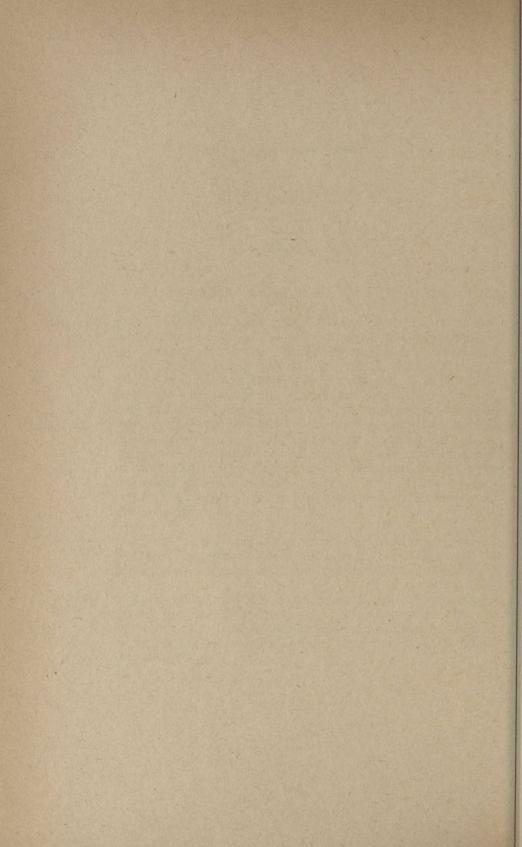
CONSIDÉRANT que Sheila Mary Power Stone, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Barrymore Stone, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Mary Power, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont étét établis par la preuve fournie, 1 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sheila Mary Power et 1. Douglas Barrymore Stone, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Sheila Mary Power de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 2 si son union avec ledit Douglas Barrymore Stone n'eût pas été célébrée.





BILL K2.

Loi pour faire droit à Sheila Mary Power Stone.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE MARDI 1° FÉVRIER 1955.

BILL K2.

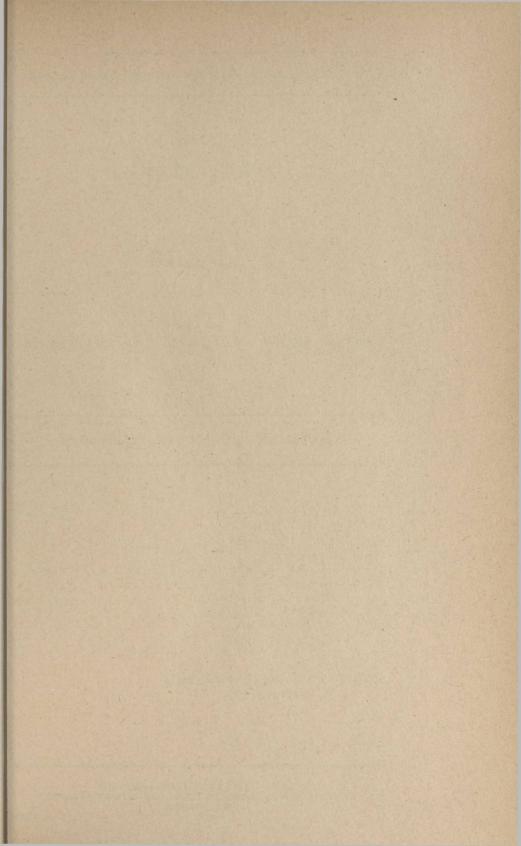
Loi pour faire droit à Sheila Mary Power Stone.

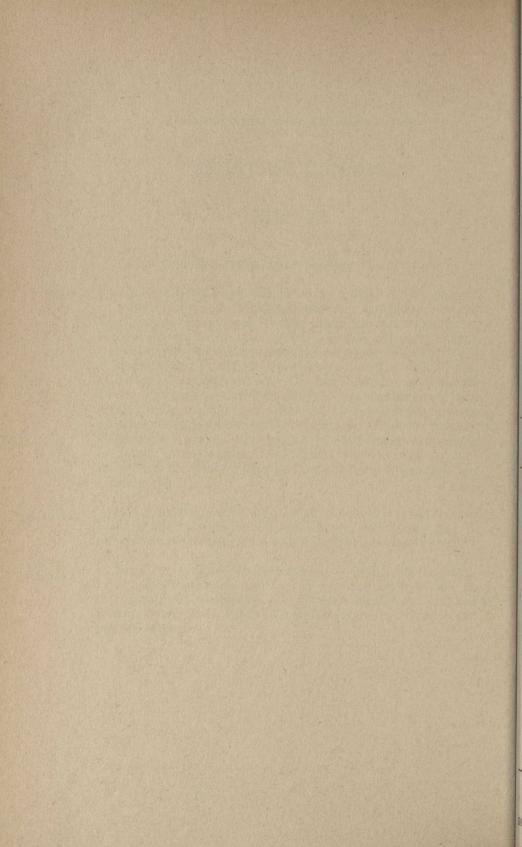
Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Mary Power Stone, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Barrymore Stone, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1950, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Mary Power, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont étét établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Sheila Mary Power et 15 Douglas Barrymore Stone, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Sheila Mary Power de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Douglas Barrymore Stone n'eût pas été célébrée.





BILL L2.

Loi pour faire droit à Vera Grace Westley Stewart.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL L2.

Loi pour faire droit à Vera Grace Westley Stewart.

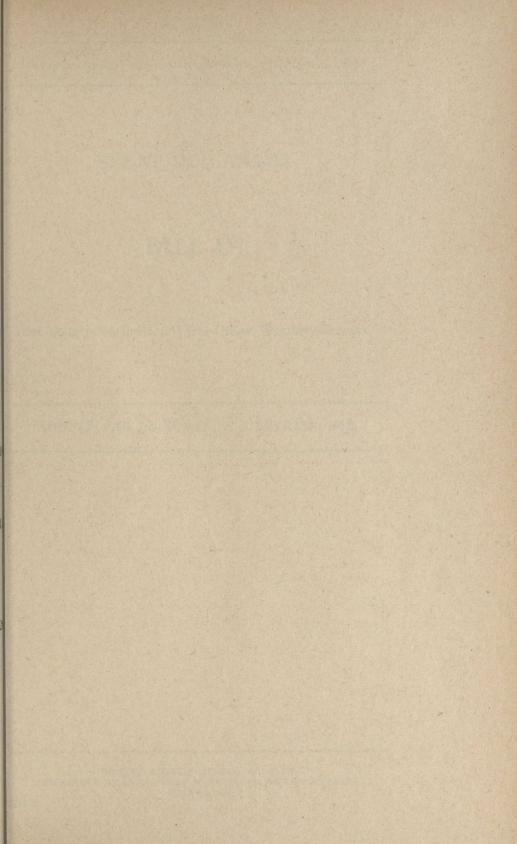
Préambule.

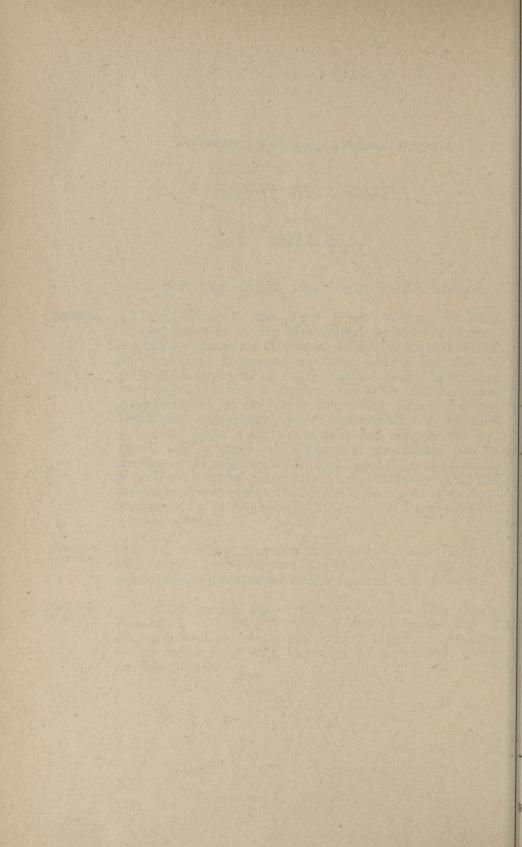
CONSIDÉRANT que Vera Grace Westley Stewart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Raymond Lloyd Stewart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mars 1944, à Bordon, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Vera Grace Westley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 1 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Grace Westley et Raymond Lloyd Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Grace Westley de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Lloyd Stewart n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL L2.

Loi pour faire droit à Vera Grace Westley Stewart.

BILL L2.

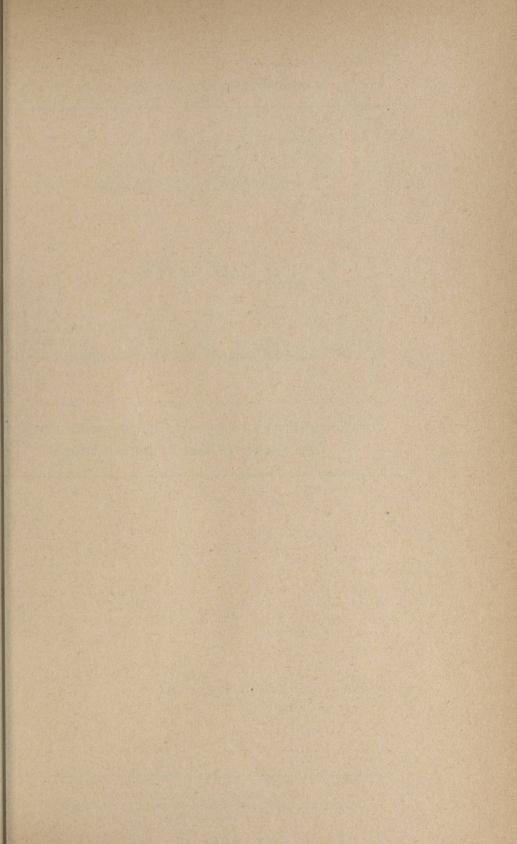
Loi pour faire droit à Vera Grace Westley Stewart.

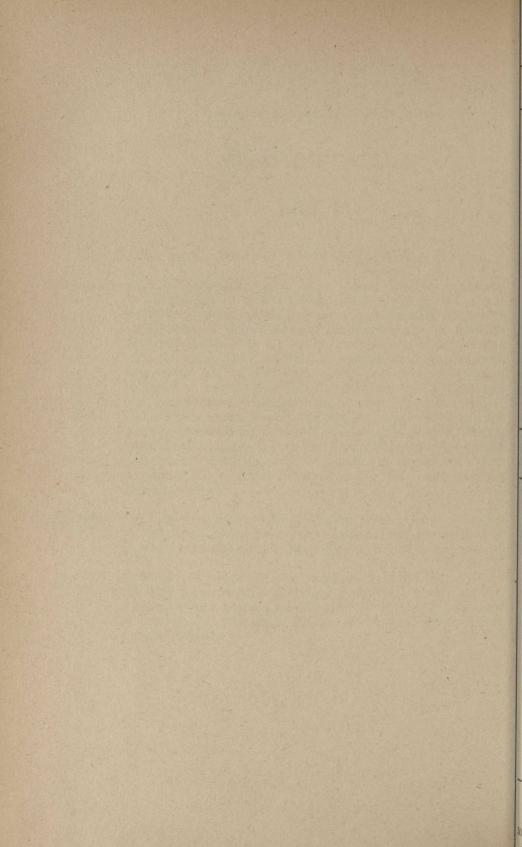
Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Grace Westley Stewart, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Raymond Lloyd Stewart, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mars 1944, à Bordon, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Vera Grace Westley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Vera Grace Westley et Raymond Lloyd Stewart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Grace Westley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raymond Lloyd Stewart n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL M2.

Loi pour faire droit à Freda Margery Turton Pellerin.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL M2.

Loi pour faire droit à Freda Margery Turton Pellerin.

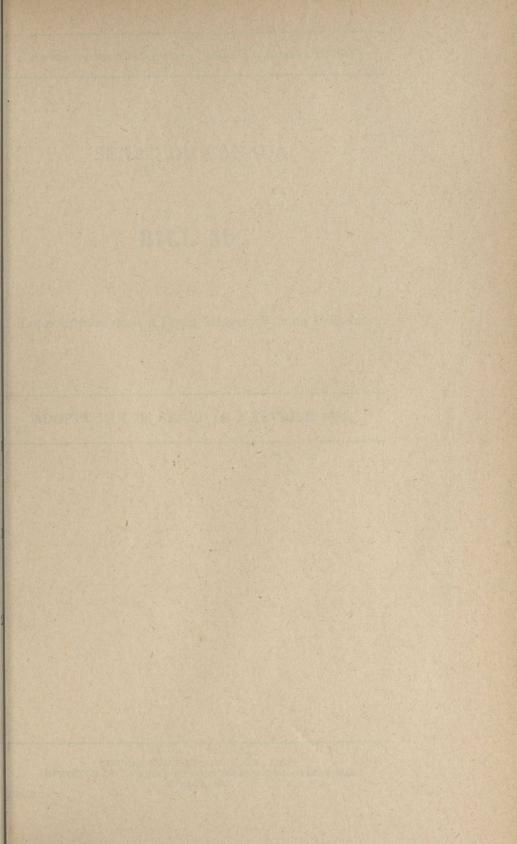
Préambule.

CONSIDÉRANT que Freda Margery Turton Pellerin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de comptes, épouse de Joseph Willie Gentile Pellerin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Freda Margery Turton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il et à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Freda Margery Turton et Joseph Willie Gentile Pellerin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Freda Margery Turton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son quion avec ledit Joseph Willie Gentile Pellerin n'eût pas été célébrée.



BILL M2.

Loi pour faire droit à Freda Margery Turton Pellerin.

BILL M2.

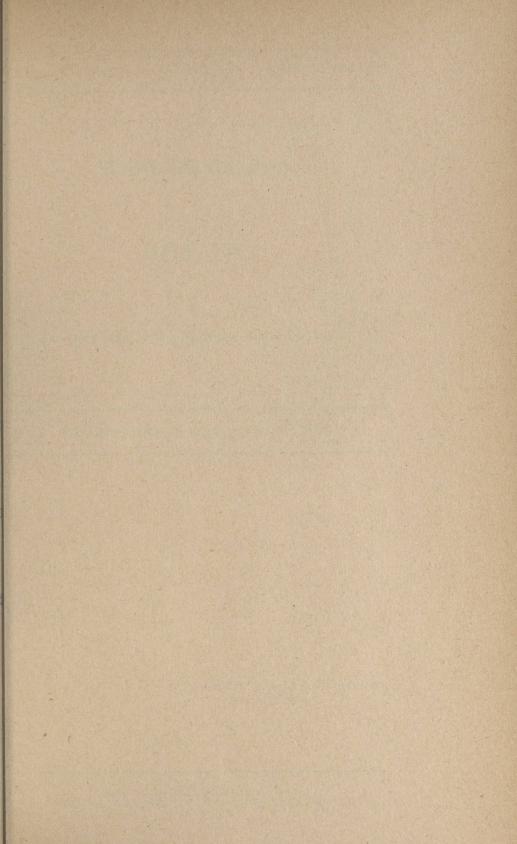
Loi pour faire droit à Freda Margery Turton Pellerin.

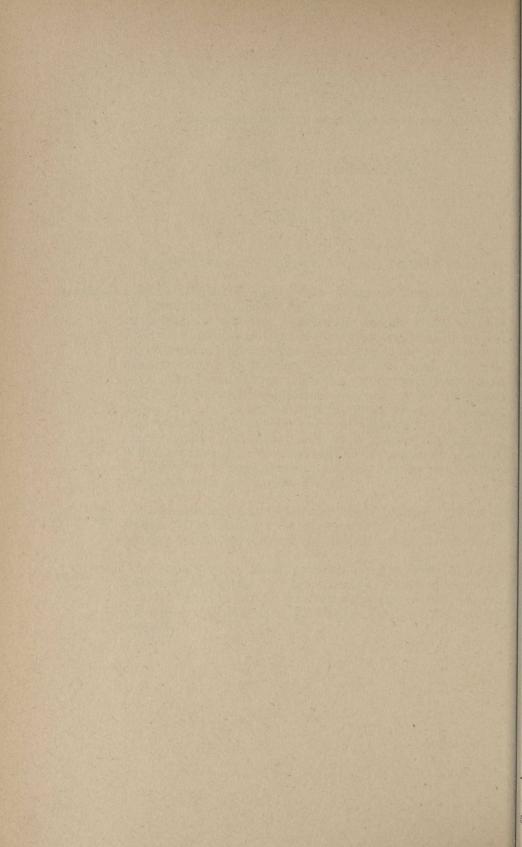
Préambule.

CONSIDÉRANT que Freda Margery Turton Pellerin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de comptes, épouse de Joseph Willie Gentile Pellerin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Freda Margery Turton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il et à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Freda Margery Turton et Joseph Willie Gentile Pellerin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Freda Margery Turton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 2 union avec ledit Joseph Willie Gentile Pellerin n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi pour faire droit à Sieglinde Rosa Wolf Coss.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL N2.

Loi pour faire droit à Sieglinde Rosa Wolf Coss.

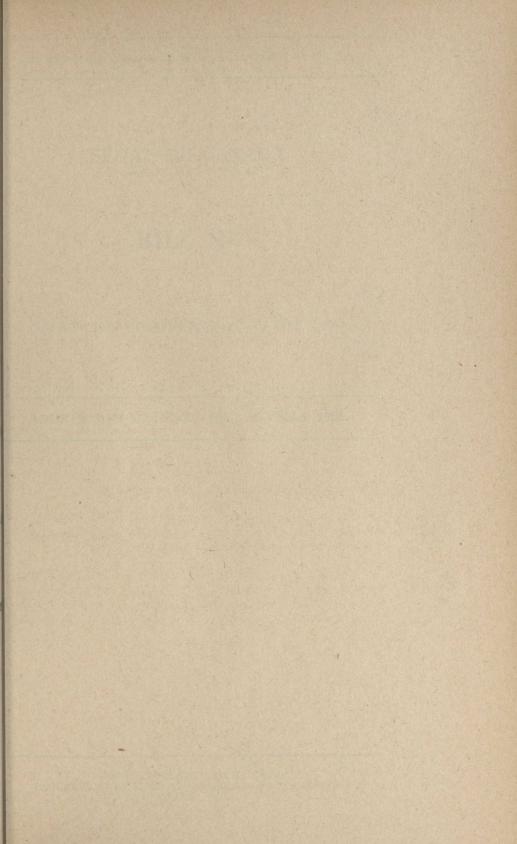
Préambule.

CONSIDÉRANT que Sieglinde Rosa Wolf Coss, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Franz Ludwig Coss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, à Steindorf, Karnten, Autriche, et qu'elle était alors Sieglinde Rosa Wolf, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sieglinde Rosa Wolf 1. et Franz Ludwig Coss, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Sieglinde Rosa Wolf de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Franz Ludwig Coss n'eût pas été célébrée.



BILL N2.

Loi pour faire droit à Sieglinde Rosa Wolf Coss.

BILL N2.

Loi pour faire droit à Sieglinde Rosa Wolf Coss.

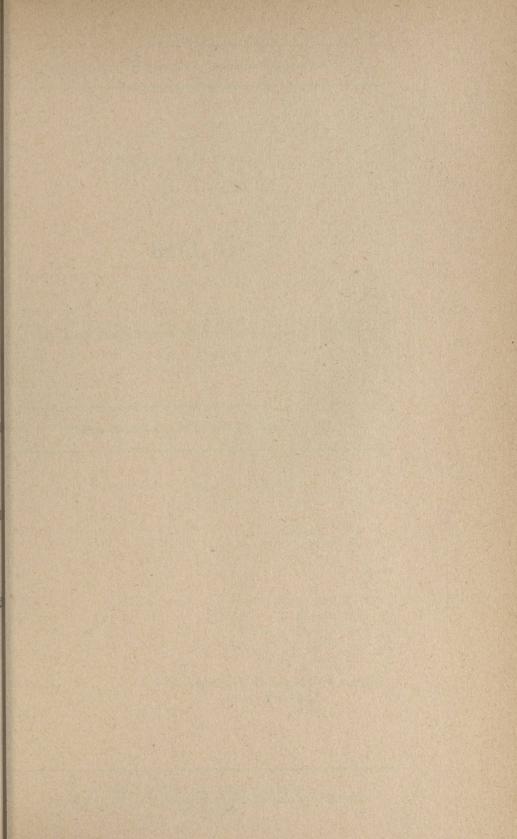
Préambule.

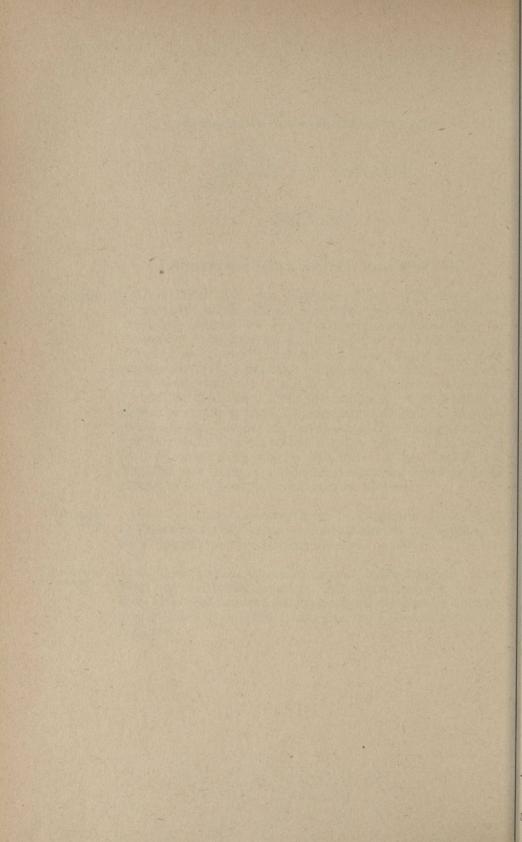
CONSIDÉRANT que Sieglinde Rosa Wolf Coss, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Franz Ludwig Coss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, à Steindorf, Karnten, Autriche, et qu'elle était alors Sieglinde Rosa Wolf, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 1 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sieglinde Rosa Wolf 1 et Franz Ludwig Coss, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Sieglinde Rosa Wolf de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 2 si son union avec ledit Franz Ludwig Coss n'eût pas été célébrée.





BILL O2.

Loi pour faire droit à Marie-Vina Lebel Duhamel.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

n'eut pas été célébrée.

BILL O2.

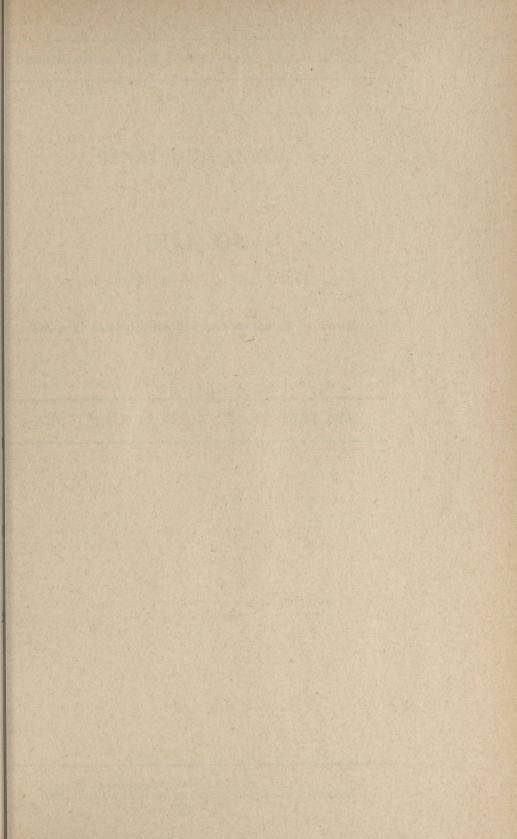
Loi pour faire droit à Marie-Vina Lebel Duhamel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Vina Lebel Duhamel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, logeuse, épouse de Joseph-Avila-Lionel Duhamel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Vina Lebel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Marie-Vina Lebel et Joseph-Avila-Lionel Duhamel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Vina Lebel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Avila-Lionel Duhamel n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL O2.

Loi pour faire droit à Marie-Vina Lebel Duhamel.

BILL O2.

Loi pour faire droit à Marie-Vina Lebel Duhamel.

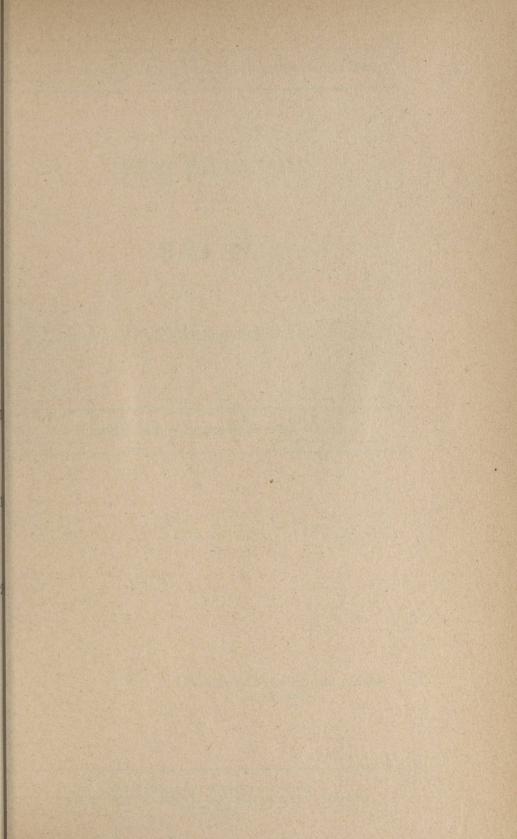
Préambule.

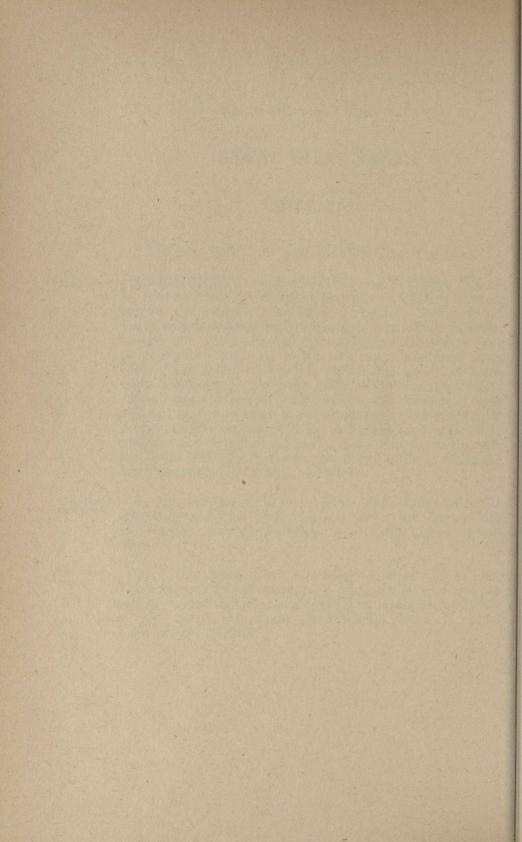
CONSIDERANT que Marie-Vina Lebel Duhamel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, logeuse, épouse de Joseph-Avila-Lionel Duhamel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Vina Lebel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 1 la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Vina Lebel et 1 Joseph-Avila-Lionel Duhamel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Vina Lebel de contracter mariage, à quelque époque que ce 2 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Avila-Lionel Duhamel n'eût pas été célébrée.





BILL P2.

Loi pour faire droit à Florence Pearl Loader Varden.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL P2.

Loi pour faire droit à Florence Pearl Loader Varden.

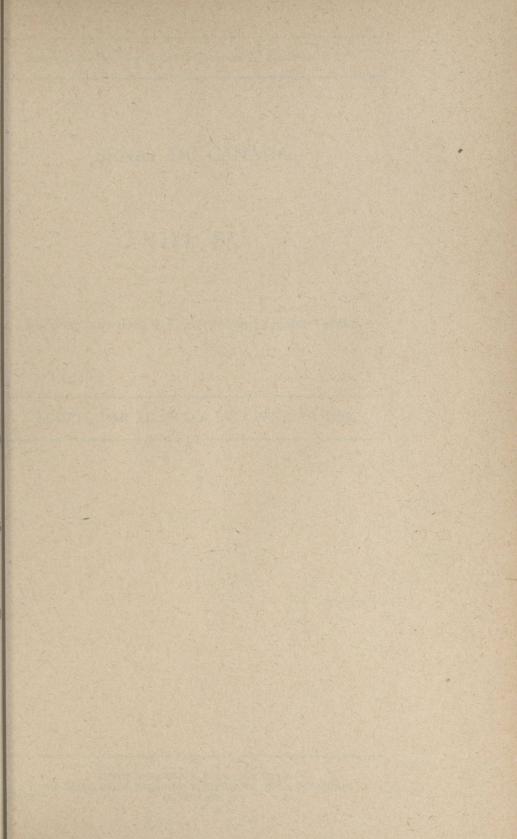
Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Pearl Loader Varden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Guy Stanford Varden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de 5 novembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Pearl Loader, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Pearl Loader et 15 Guy Stanford Varden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Pearl Loader de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Guy Stanford Varden n'eût pas été célébrée.



BILL P2.

Loi pour faire droit à Florence Pearl Loader Varden.

BILL P2.

Loi pour faire droit à Florence Pearl Loader Varden.

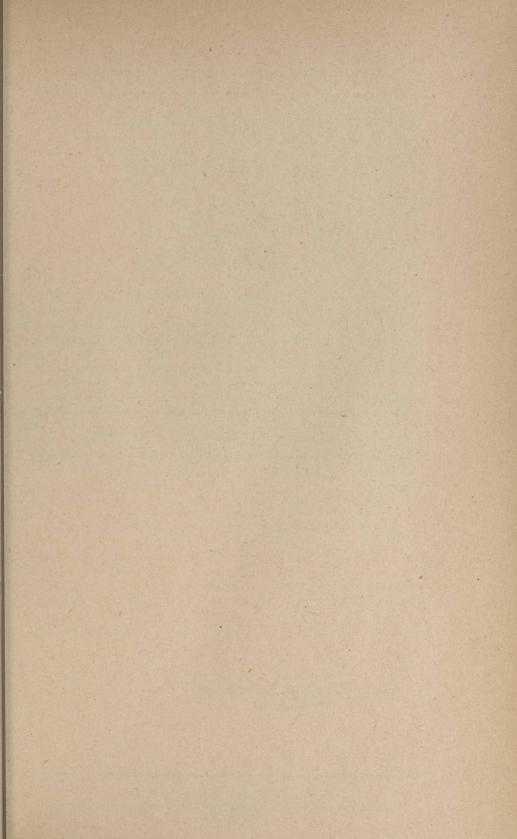
Préambule.

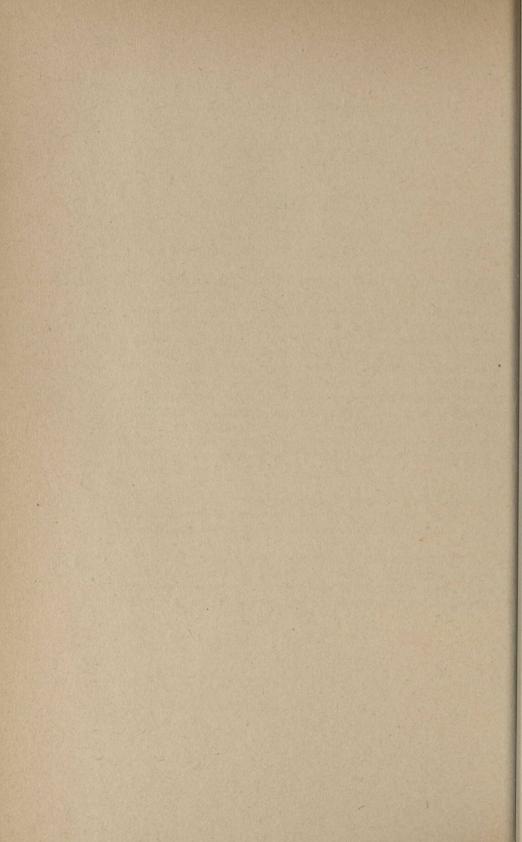
CONSIDÉRANT que Florence Pearl Loader Varden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Guy Stanford Varden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Pearl Loader, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Pearl Loader et 1. Guy Stanford Varden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Pearl Loader de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Guy Stanford Varden n'eût pas été célébrée.





BILL Q2.

Loi pour faire droit à Ethel Elizabeth Smith Tero.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL Q2.

Loi pour faire droit à Ethel Elizabeth Smith Tero.

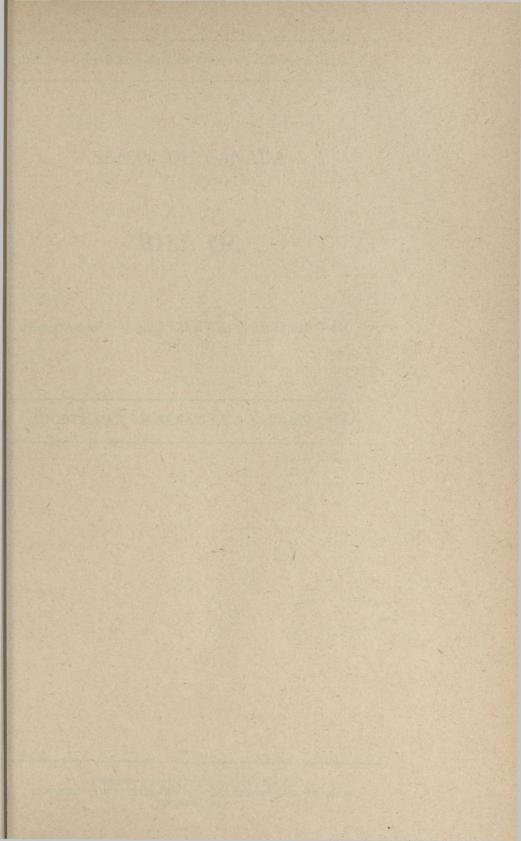
Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Elizabeth Smith Tero, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caissière de banque, épouse de Henry John Tero, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1942, à Kensal Rise, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Ethel Elizabeth Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 10 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Elizabeth Smith et Henry John Tero, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Elizabeth Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, 20 avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry John Tero n'eût pas été célébrée.



BILL Q2.

Loi pour faire droit à Ethel Elizabeth Smith Tero.

BILL Q2.

Loi pour faire droit à Ethel Elizabeth Smith Tero.

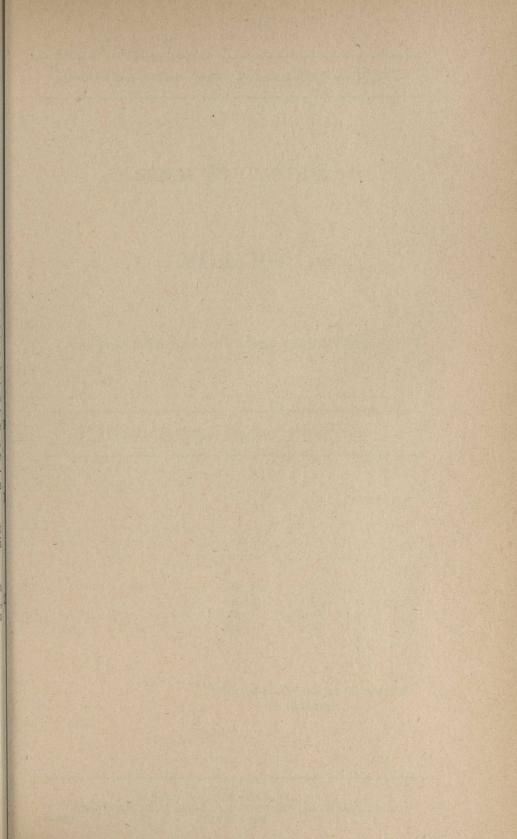
Préambule.

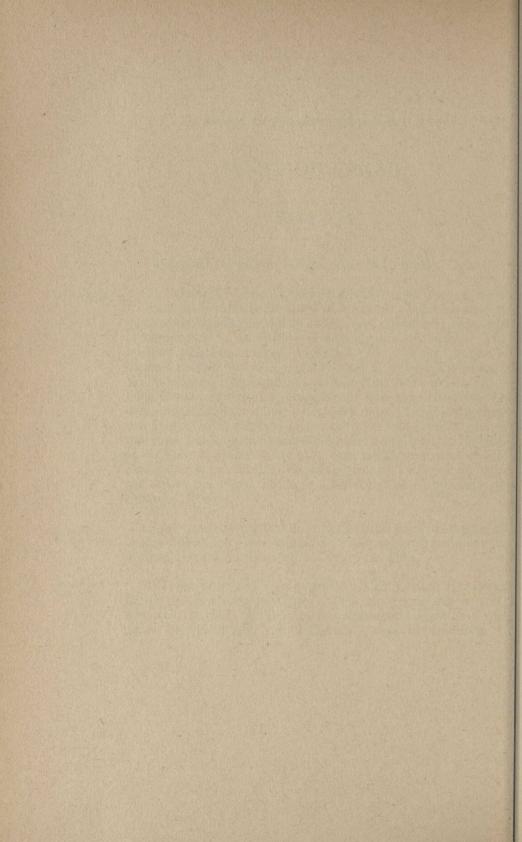
CONSIDÉRANT que Ethel Elizabeth Smith Tero, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caissière de banque, épouse de Henry John Tero, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1942, à Kensal Rise, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Ethel Elizabeth Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Elizabeth Smith et Henry John Tero, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Elizabeth Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry John Tero n'eût pas été célébrée.





BILL R2.

Loi pour faire droit à Elizabeth Annabel Clouston Grandjean.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL R2.

Loi pour faire droit à Elizabeth Annabel Clouston Grandjean.

Préambule.

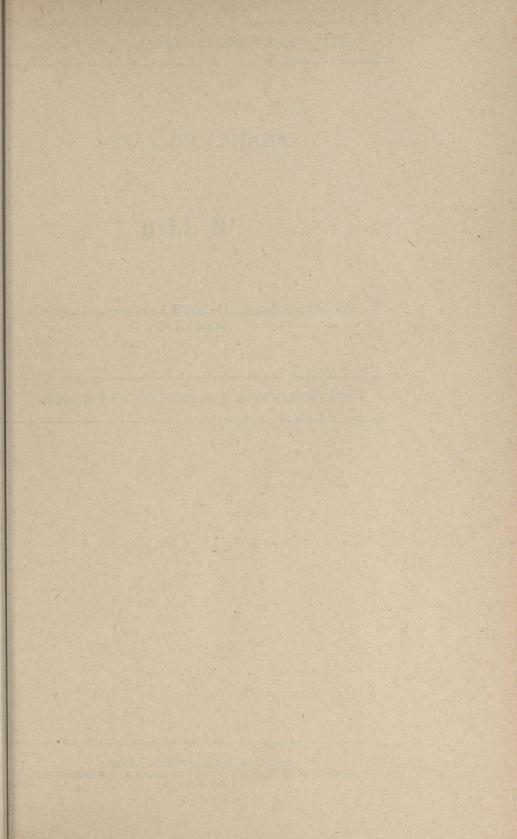
CONSIDÉRANT que Elizabeth Annabel Clouston Grandjean, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Peter William Grandjean, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Annabel Clouston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Annabel Clouston 15 et Peter William Grandjean, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Annabel Clouston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Peter William Grandjean n'eût pas été célébrée.



are in the state of the comment of the control of

BILL R2.

Loi pour faire droit à Elizabeth Annabel Clouston Grandjean.

BILL R2.

Loi pour faire droit à Elizabeth Annabel Clouston Grandjean.

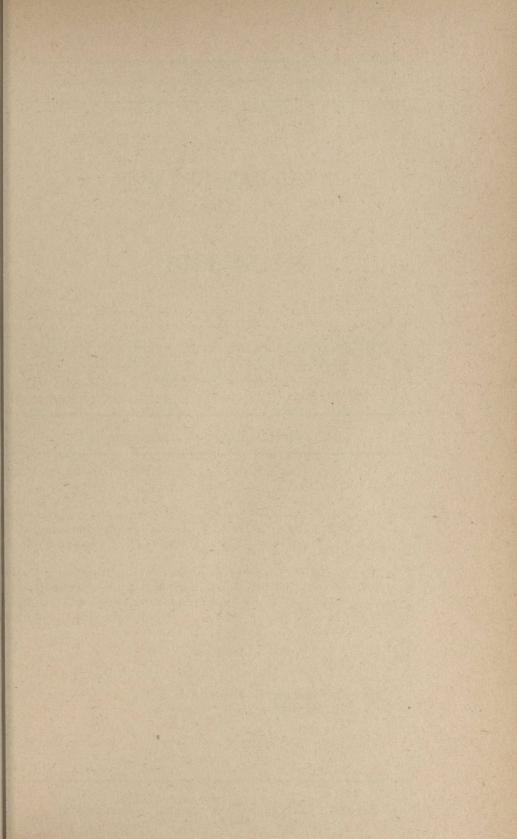
Préambule.

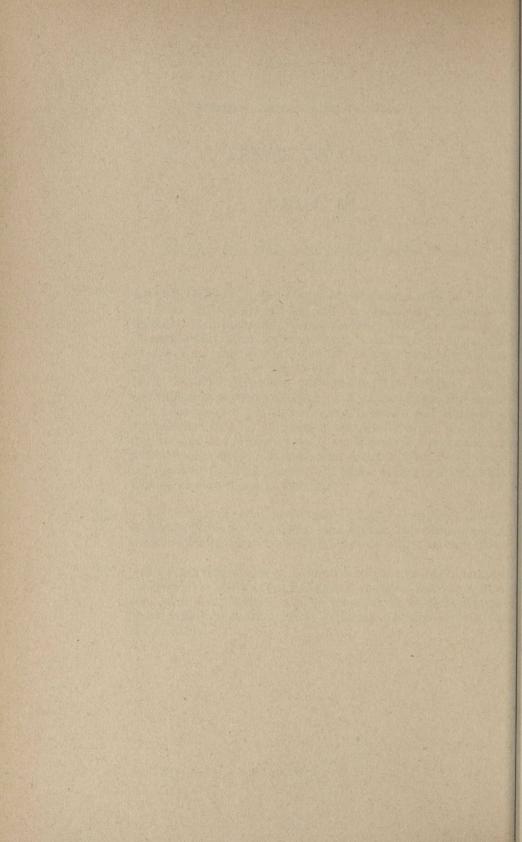
CONSIDÉRANT que Elizabeth Annabel Clouston Grandjean, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Peter William Grandjean, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Annabel Clouston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Annabel Clouston et Peter William Grandjean, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Annabel Clouston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter William Grandjean n'eût pas été célébrée.





BILL S2.

Loi pour faire droit à Miriam Rabinovitch Yampolsky, autrement connue sous le nom de Miriam Rabinovitch Pollack.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL S2.

Loi pour faire droit à Miraim Rabinovitch Yampolsky, autrement connue sous le nom de Miriam Rabinovitch Pollack.

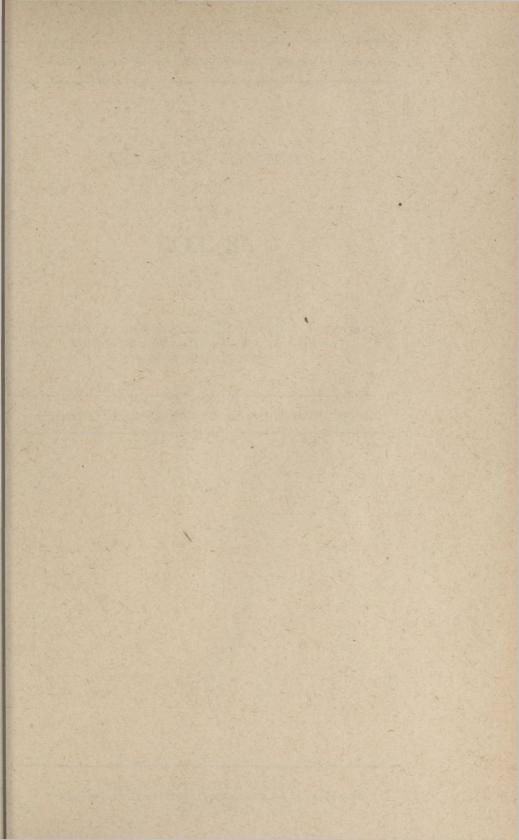
Préambule.

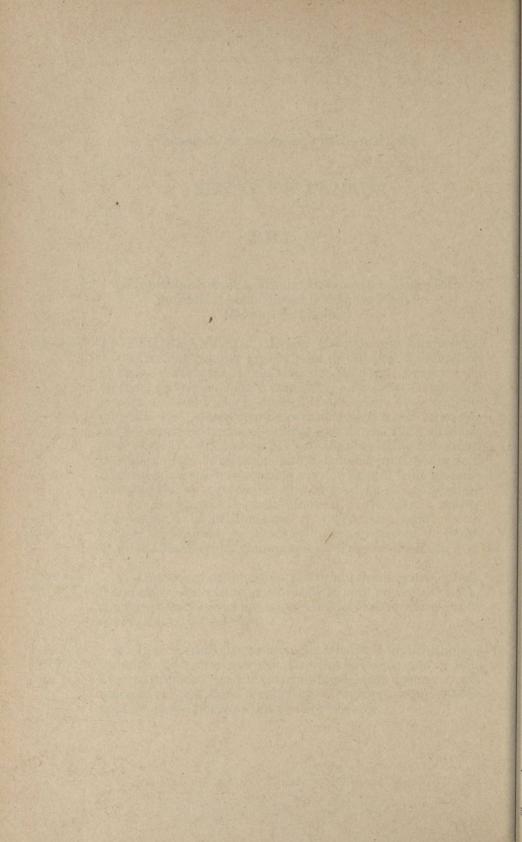
CONSIDÉRANT que Miriam Rabinovitch Yampolsky, autrement connue sous le nom de Miriam Rabinovitch Pollack, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Yampolsky, autrement connu sous le nom de Jack Pollack, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Miriam Rabinovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10 soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 15 et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miriam Rabinovitch et Jack Yampolsky, autrement connu sous le nom de Jack Pollack, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Miriam Rabino- 20 vitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Yampolsky, autrement connu sous le nom de Jack Pollack, n'eût pas été célébrée.





BILL S2.

Loi pour faire droit à Miriam Rabinovitch Yampolsky, autrement connue sous le nom de Miriam Rabinovitch Pollack.

BILL S2.

Loi pour faire droit à Miraim Rabinovitch Yampolsky, autrement connue sous le nom de Miriam Rabinovitch Pollack.

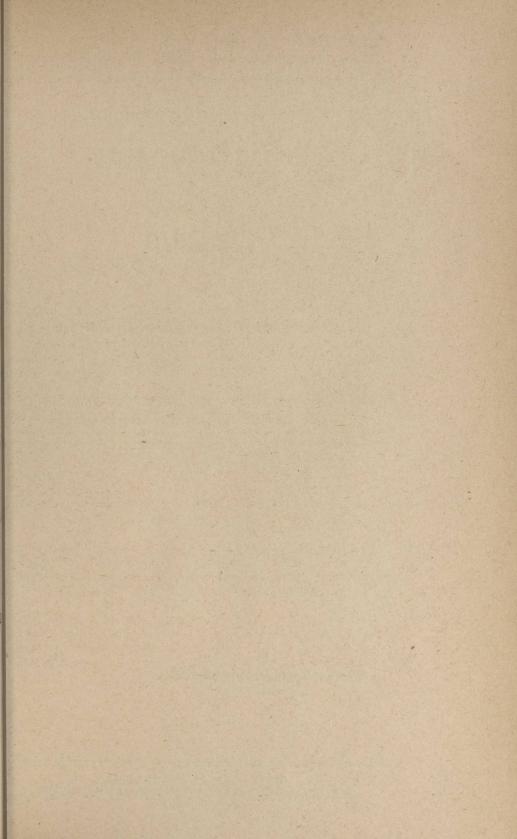
Préambule.

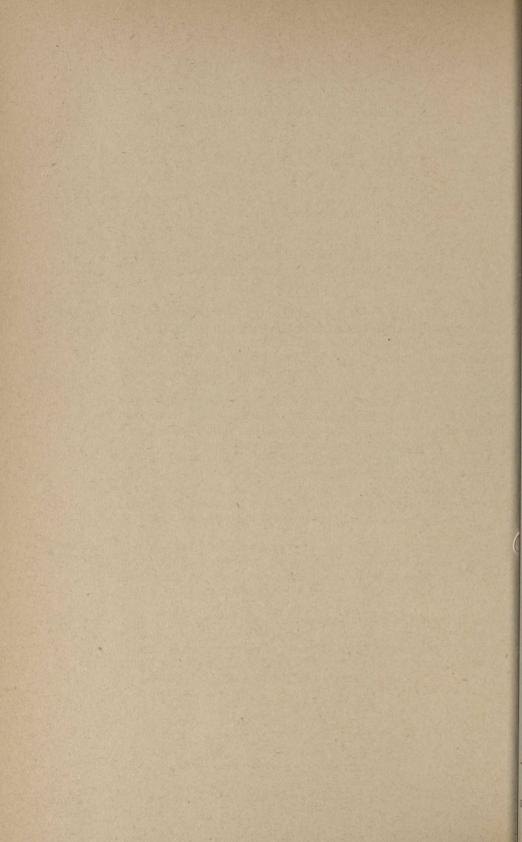
ONSIDÉRANT que Miriam Rabinovitch Yampolsky. U autrement connue sous le nom de Miriam Rabinovitch Pollack, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Yampolsky, autrement connu sous le nom de Jack Pollack, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Miriam Rabinovitch, célibataire: considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10 soit dissous: et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miriam Rabinovitch et Jack Yampolsky, autrement connu sous le nom de Jack Pollack, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Miriam Rabino- 20 vitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Yampolsky, autrement connu sous le nom de Jack Pollack, n'eût pas été célébrée.





BILL T2.

Loi pour faire droit à George Angus Robinson.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL T2.

Loi pour faire droit à George Angus Robinson.

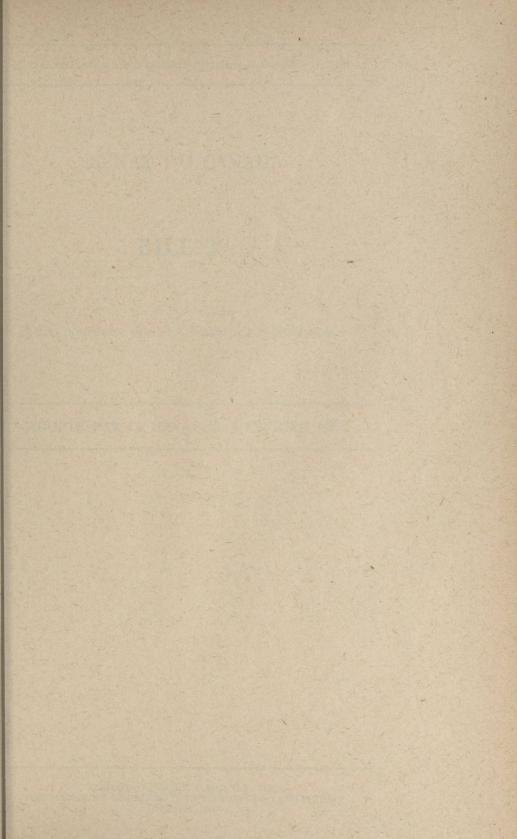
Préambule.

CONSIDÉRANT que George Angus Robinson, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1924, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Florence Venard, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Angus Robinson et Florence Venard, son épouse, est dissous par la présente 1 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit George Angus Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Venard n'eût pas été 2 célébrée.



BILL T2.

Loi pour faire droit à George Angus Robinson.

BILL T2.

Loi pour faire droit à George Angus Robinson.

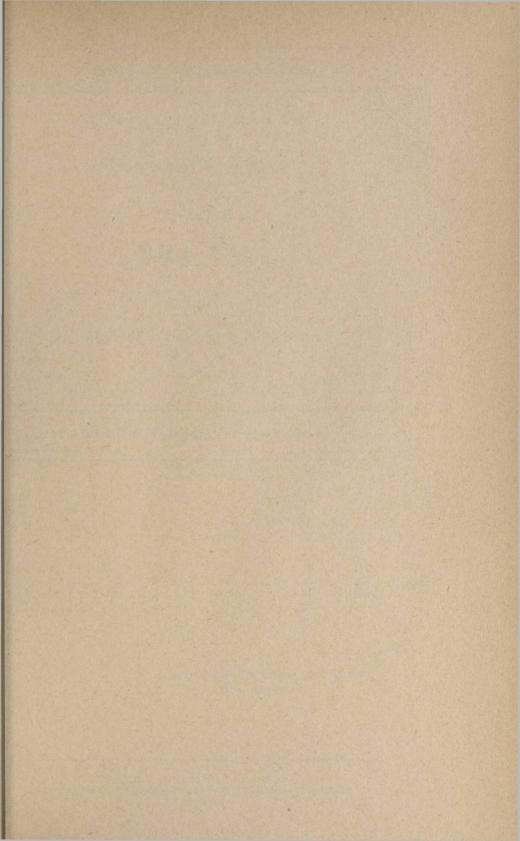
Préambule.

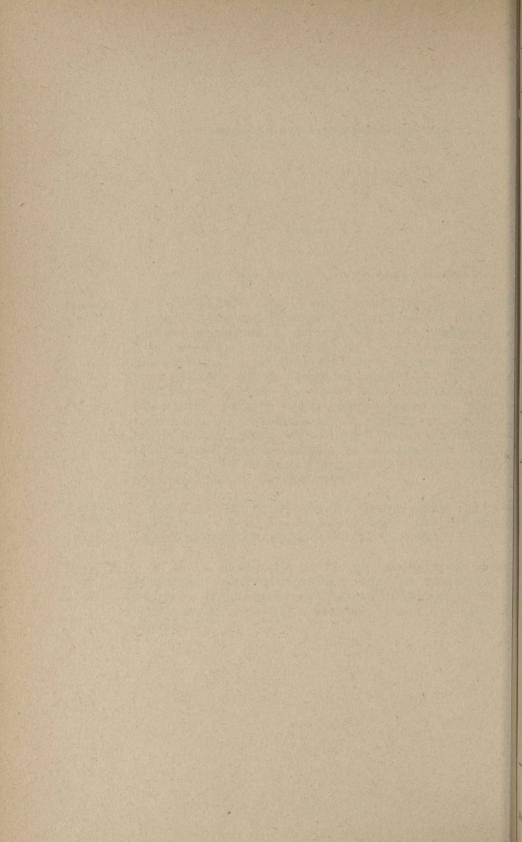
CONSIDÉRANT que George Angus Robinson, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1924, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Florence Venard, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Angus Robinson et Florence Venard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit George Angus Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Venard n'eût pas été célébrée.





BILL U2.

Loi pour faire droit à Gerald Willy Moore.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL U2.

Loi pour faire droit à Gerald Willy Moore.

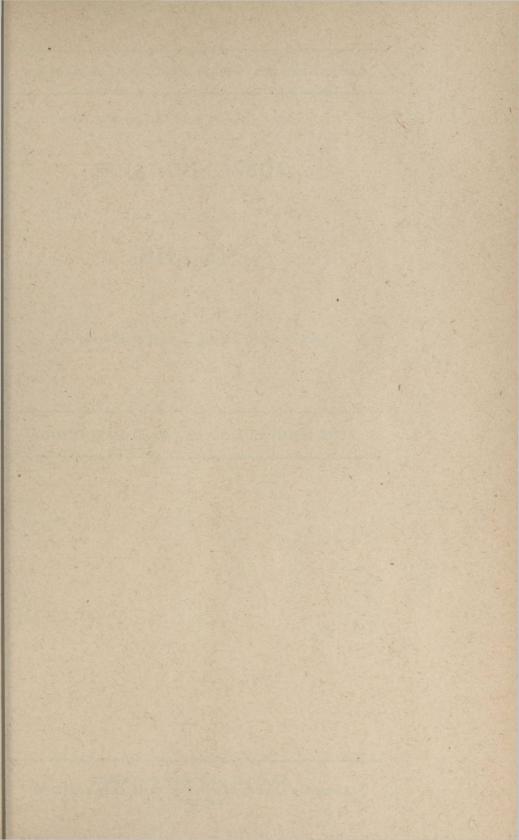
Préambule.

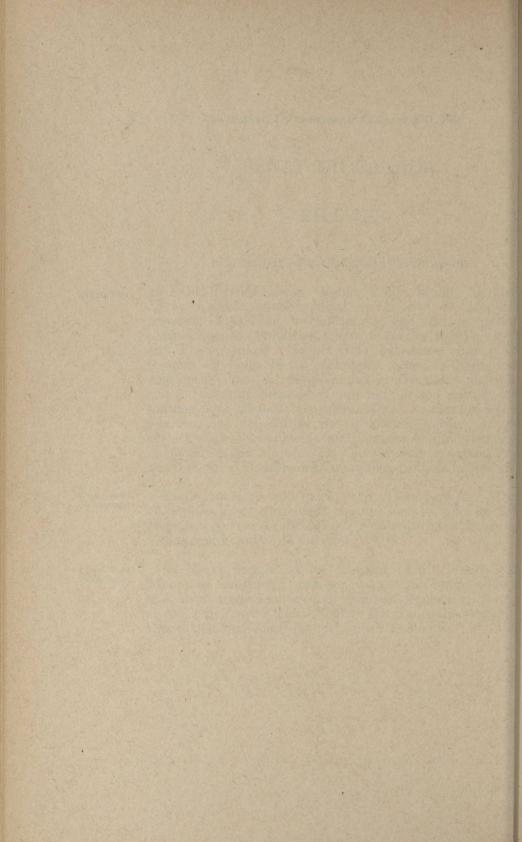
CONSIDÉRANT que Gerald Willy Moore, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de février 1939, en ladite cité, il a été marié à Sophia Hetz, autrement connue sous le nom de Sofia Hetz, célibațaire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 1 est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerald Willy Moore et Sophia Hetz, autrement connue sous le nom de Sofia 1 Hetz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Willy Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser 2 si son union avec ladite Sophia Hetz, autrement connue sous le nom de Sofia Hetz, n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL U2.

Loi pour faire droit à Gerald Willy Moore.

BILL U2.

Loi pour faire droit à Gerald Willy Moore.

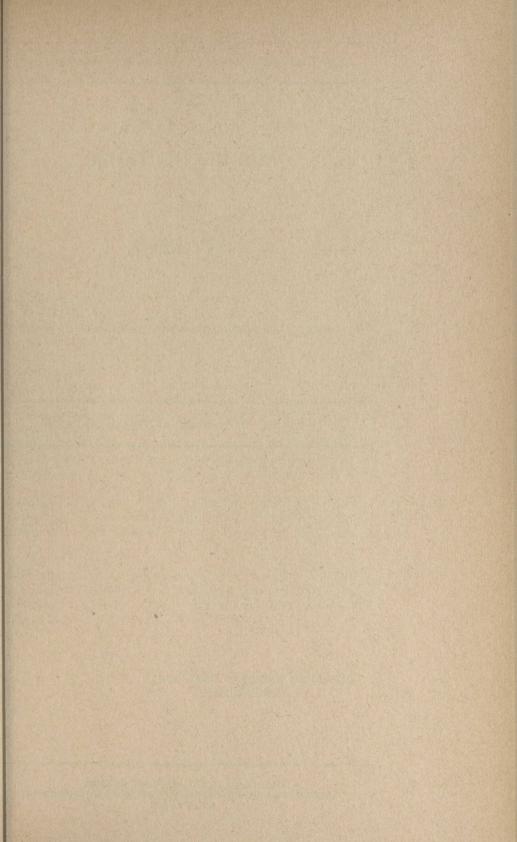
Préambule.

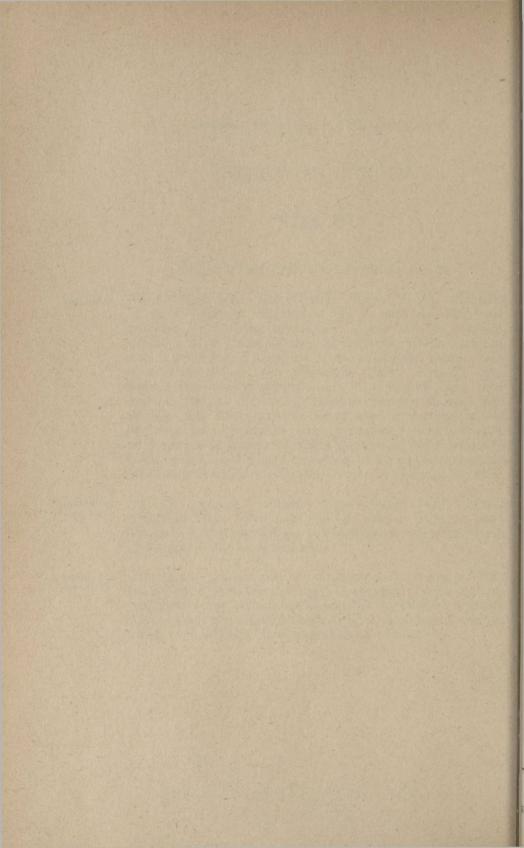
CONSIDÉRANT que Gerald Willy Moore, domicilié un Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de février 1939, en ladite cité, il a été marié à Sophia Hetz, autrement connue sous le nom de Sofia Hetz, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Gerald Willy Moore et Sophia Hetz, autrement connue sous le nom de Sofia Hetz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Willy Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sophia Hetz, autrement connue sous le nom de Sofia Hetz, n'eût pas été célébrée.





BILL V2.

Loi pour faire droit à Desneiges Primeau Gagnon.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL V2.

Loi pour faire droit à Desneiges Primeau Gagnon.

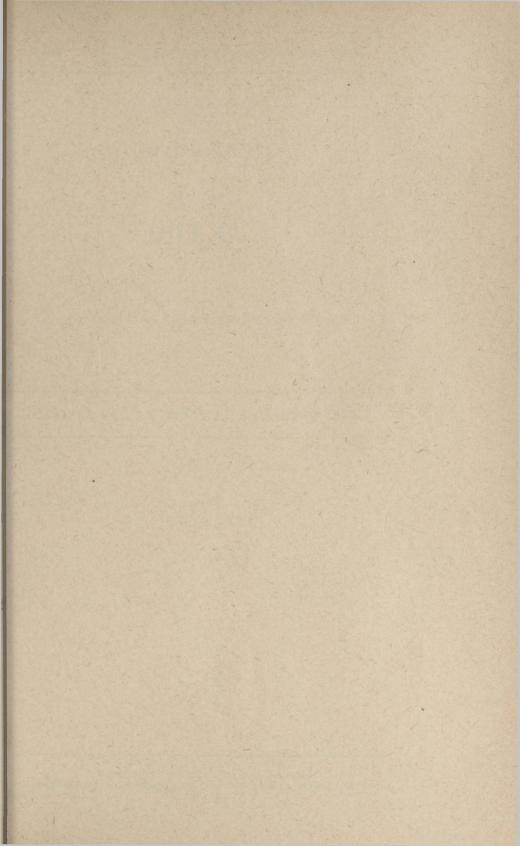
Préambule.

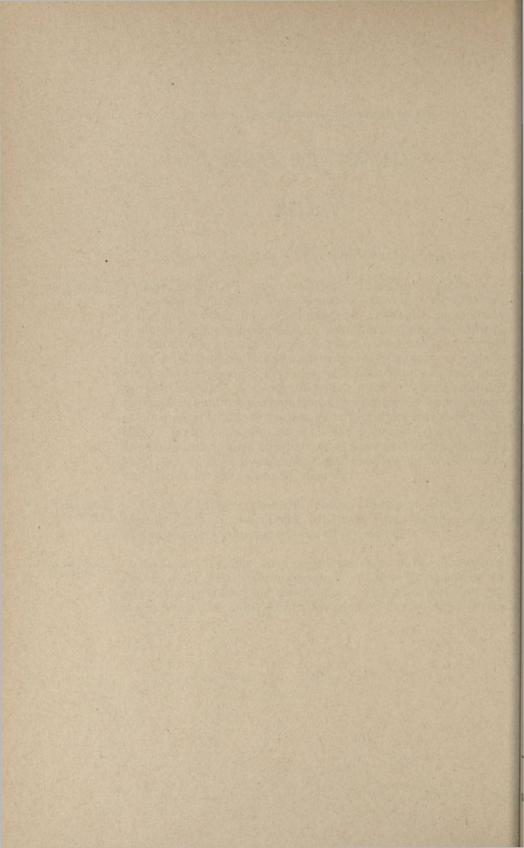
CONSIDÉRANT que Desneiges Primeau Gagnon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Gérard Gagnon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour d'avril 1930, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Desneiges Primeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à 1 la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Desneiges Primeau et Gérard Gagnon, son époux, est dissous par la présente loi 1 et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Desneiges Primeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard Gagnon n'eût pas été célébrée. 2





BILL V2.

Loi pour faire droit à Desneiges Primeau Gagnon.

BILL V2.

Loi pour faire droit à Desneiges Primeau Gagnon.

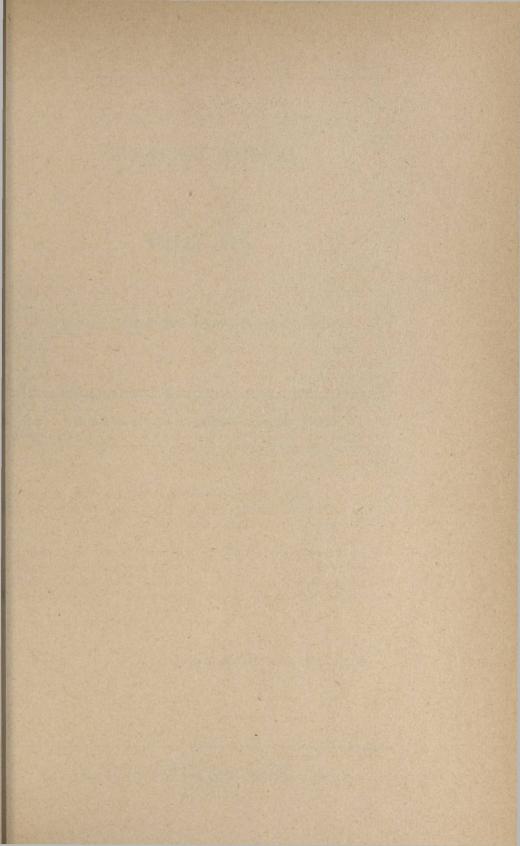
Préambule.

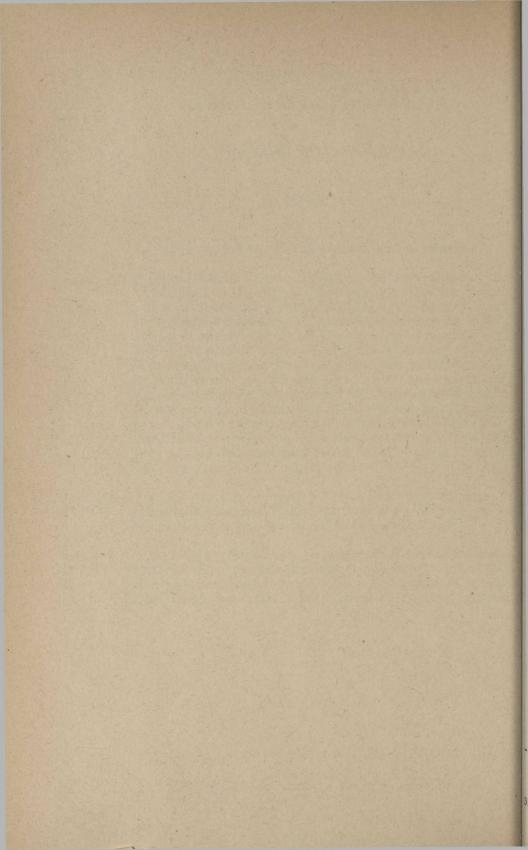
CONSIDÉRANT que Desneiges Primeau Gagnon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Gérard Gagnon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour d'avril 1930, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Desneiges Primeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Desneiges Primeau et Gérard Gagnon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Desneiges Primeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard Gagnon n'eût pas été célébrée.





BILL W2.

Loi pour faire droit à Gladys Krassner Garoff.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL W2.

Loi pour faire droit à Gladys Krassner Garoff.

Préambule.

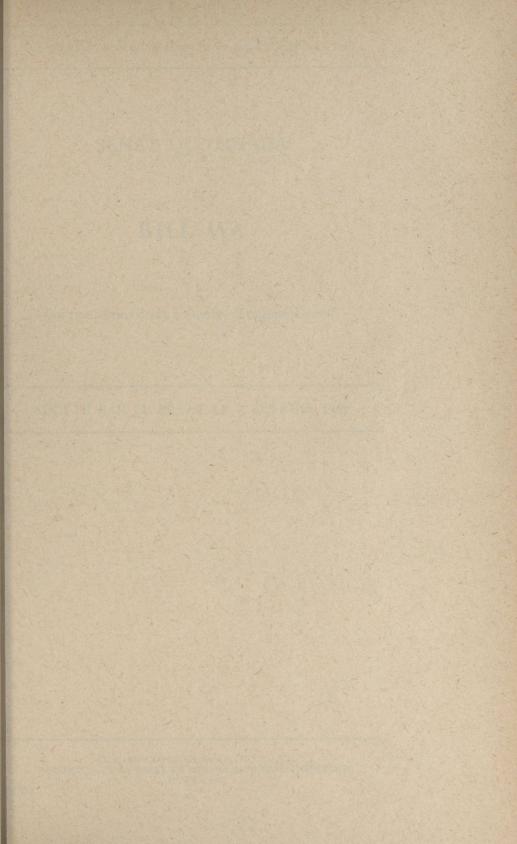
CONSIDÉRANT que Gladys Krassner Garoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Jack Garoff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Krassner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à 10 propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Krassner et Jack Garoff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Krassner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Garoff n'eût pas été célébrée.



BILL W2.

Loi pour faire droit à Gladys Krassner Garoff.

BILL W2.

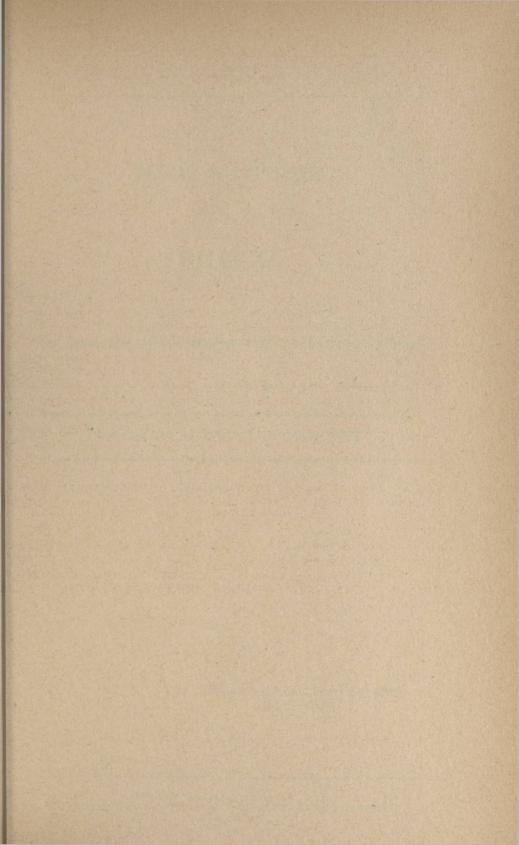
Loi pour faire droit à Gladys Krassner Garoff.

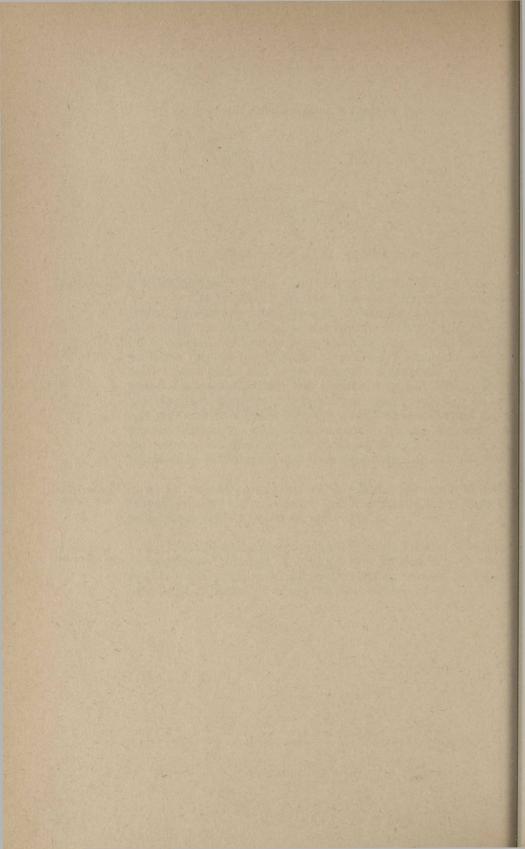
Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Krassner Garoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Jack Garoff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Krassner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Gladys Krassner et Jack Garoff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Krassner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Garoff n'eût pas été célébrée.





BILL X2.

Loi pour faire droit à Margaret Aitken Robertson Comis.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL X2.

Loi pour faire droit à Margaret Aitken Robertson Comis.

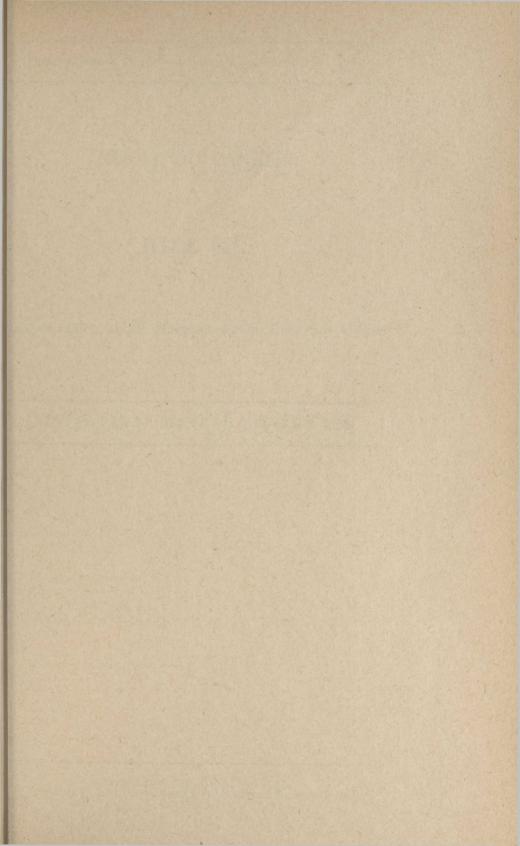
Préambule.

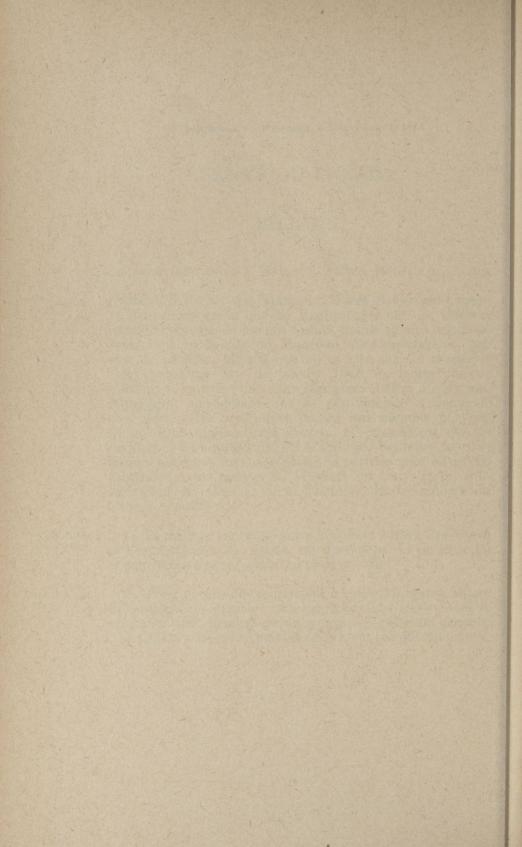
CONSIDÉRANT que Margaret Aitken Robertson Comis. demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeuse, épouse de Dennis Comis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-quatrième jour de janvier 1945, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Margaret Aitken Robertson, célibataire: considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 10 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie. et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 15 Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Aitken Robertson et Dennis Comis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Aitken Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dennis Comis n'eût pas été célébrée.





BILL X2.

Loi pour faire droit à Margaret Aitken Robertson Comis.

BILL X2.

Loi pour faire droit à Margaret Aitken Robertson Comis.

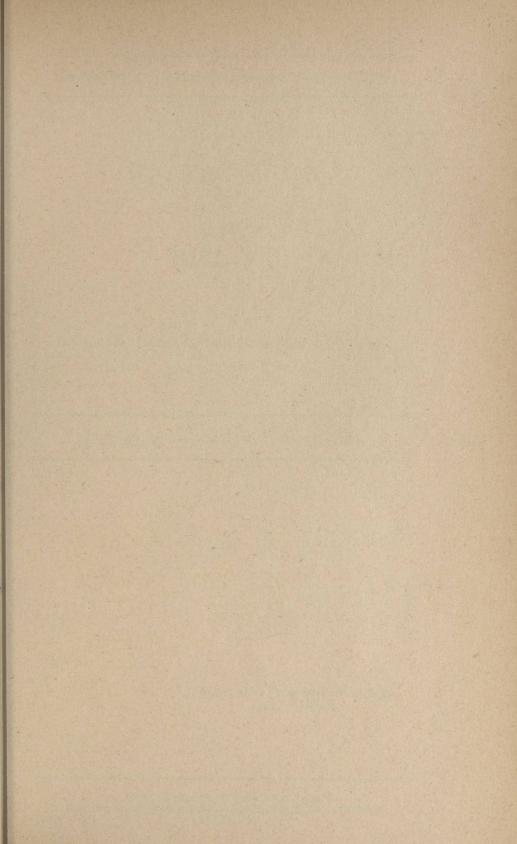
Préambule.

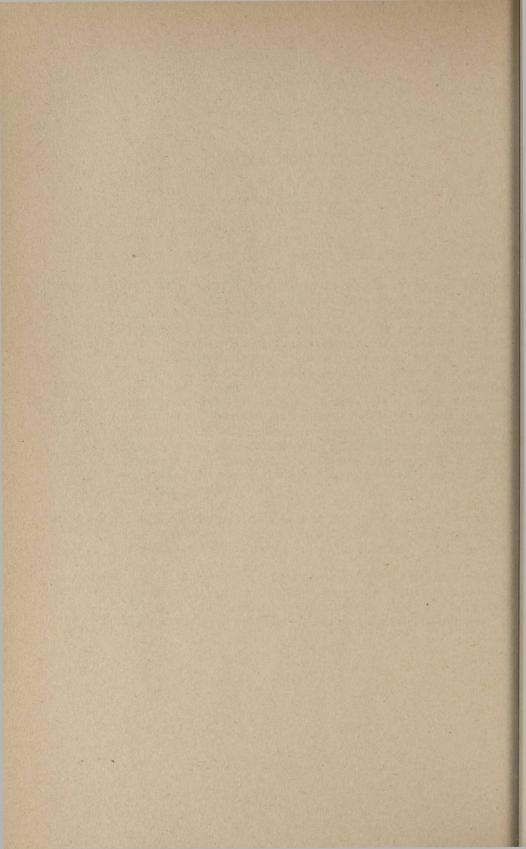
CONSIDÉRANT que Margaret Aitken Robertson Comis, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeuse, épouse de Dennis Comis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1945, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Margaret Aitken Robertson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 1 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Aitken Robertson et Dennis Comis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Aitken Robertson de contracter mariage, à quelque époque que ce 2 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dennis Comis n'eût pas été célébrée.





BILL Y2.

Loi pour faire droit à Marie Rose Barsey De Board.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL Y2.

Loi pour faire droit à Marie Rose Barsey De Board.

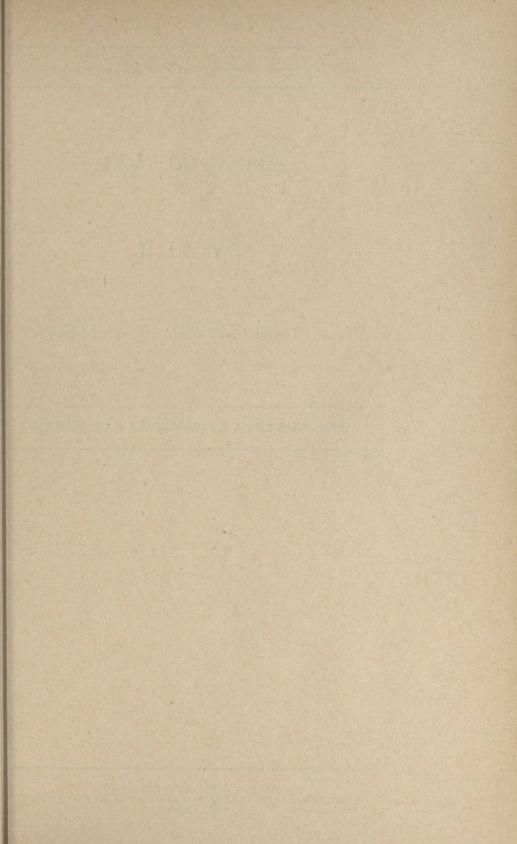
Préambule.

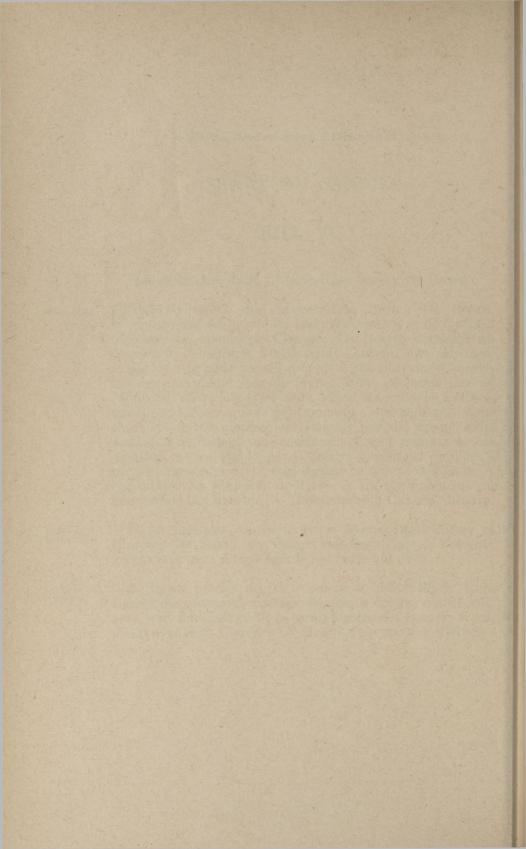
CONSIDÉRANT que Marie Rose Barsey De Board, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Clarence De Board, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie Rose Barsey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Rose Barsey et 15 Clarence De Board, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Rose Barsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Clarence De Board n'eût pas été célébrée.





BILL Y2.

Loi pour faire droit à Marie Rose Barsey De Board.

BILL Y2.

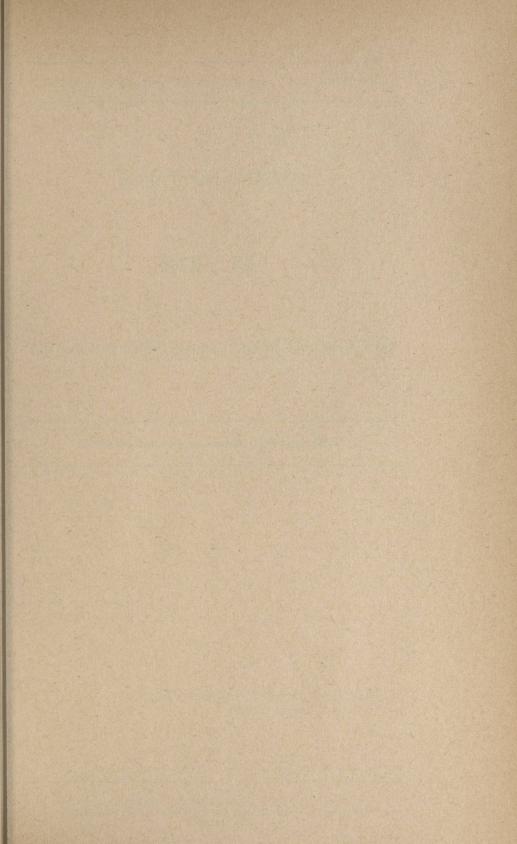
Loi pour faire droit à Marie Rose Barsey De Board.

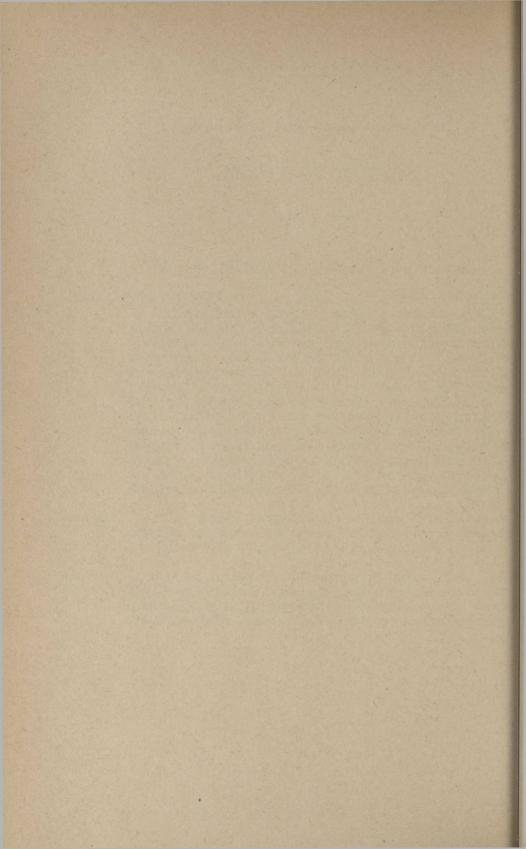
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Rose Barsey De Board, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Clarence De Board, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie Rose Barsey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Marie Rose Barsey et Clarence De Board, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Rose Barsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence De Board n'eût pas été célébrée.





BILL Z2.

Loi pour faire droit à Maureen Theresa May Baker Reed.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL Z2.

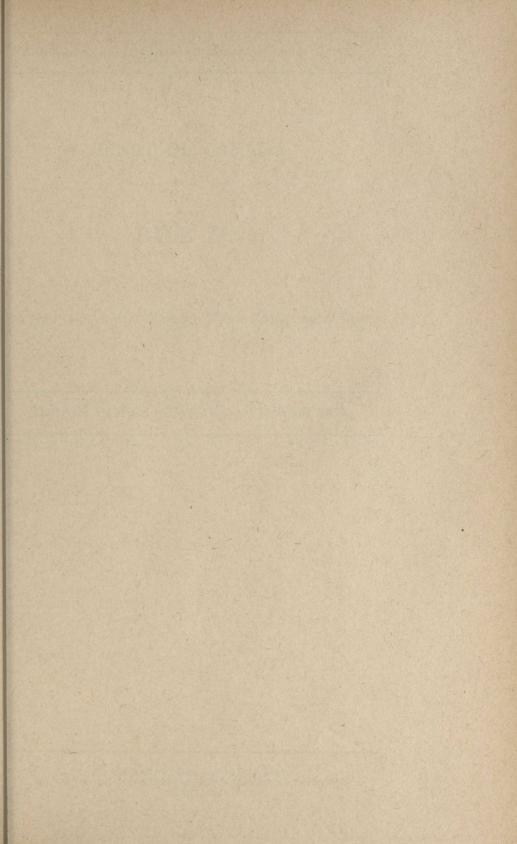
Loi pour faire droit à Maureen Theresa May Baker Reed.

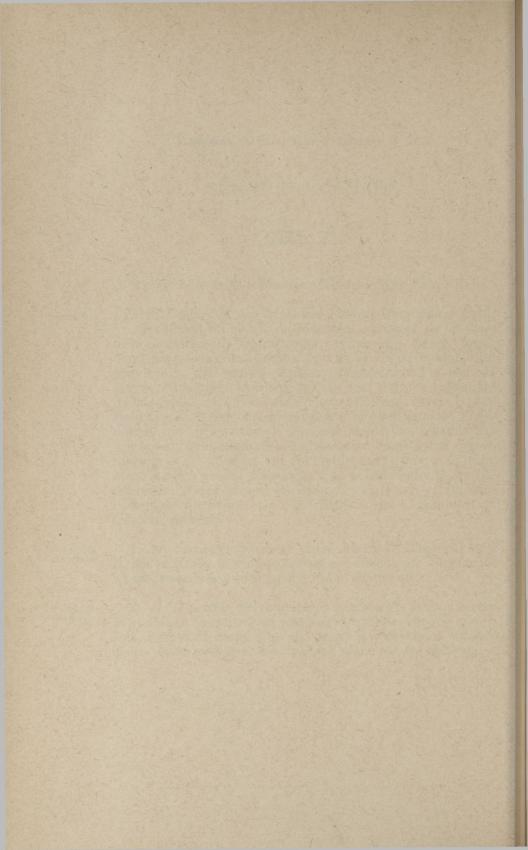
Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Theresa May Baker Reed. demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, démonstratrice de cosmétiques, épouse de Kevin Reed, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Maureen Theresa May Baker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 10 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie. et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes. Sa Maiesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 15 Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Maureen Theresa May Baker et Kevin Reed, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Maureen Theresa May Baker de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kevin Reed n'eût pas été célébrée.





BILL Z2.

Loi pour faire droit à Maureen Theresa May Baker Reed.

BILL Z2.

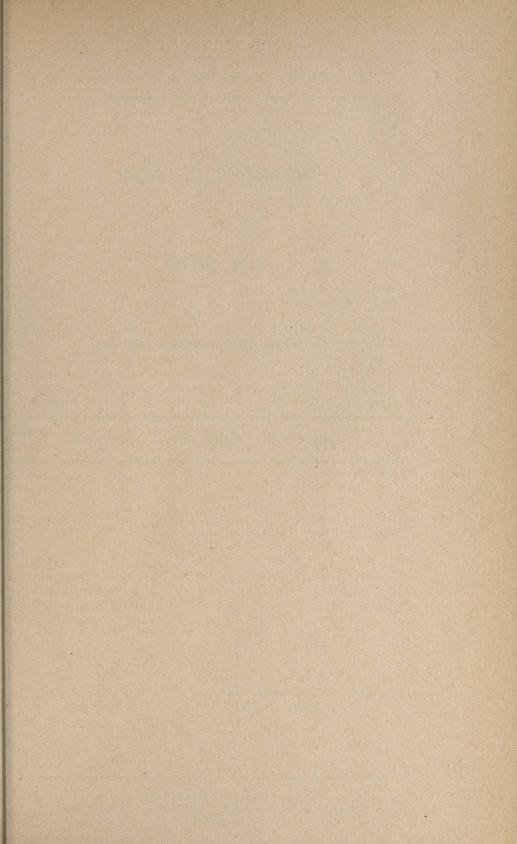
Loi pour faire droit à Maureen Theresa May Baker Reed.

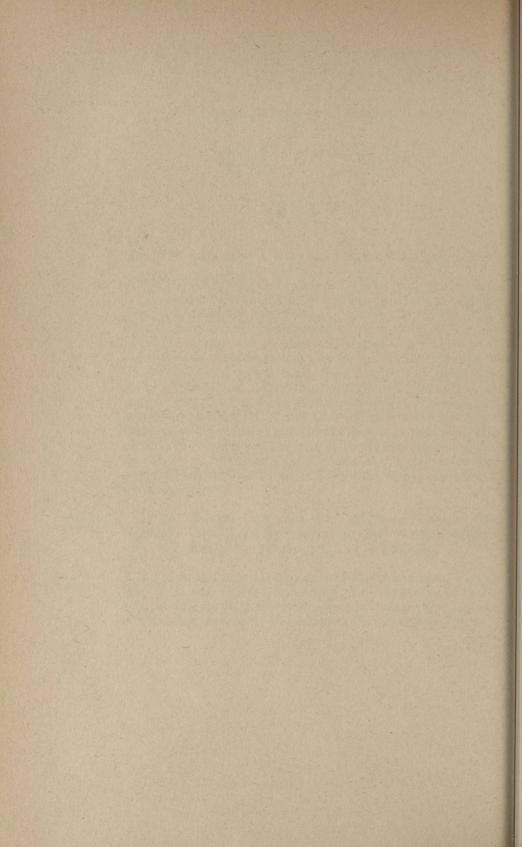
Préambule.

CONSIDERANT que Maureen Theresa May Baker Reed, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, démonstratrice de cosmétiques, épouse de Kevin Reed, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Maureen Theresa May Baker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Maureen Theresa May Baker et Kevin Reed, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Maureen Theresa May Baker de contracter mariage, à quelque époque que ce 2 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kevin Reed n'eût pas été célébrée.





BILL A3.

Loi pour faire droit à Henry Schoen.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL A3.

Loi pour faire droit à Henry Schoen.

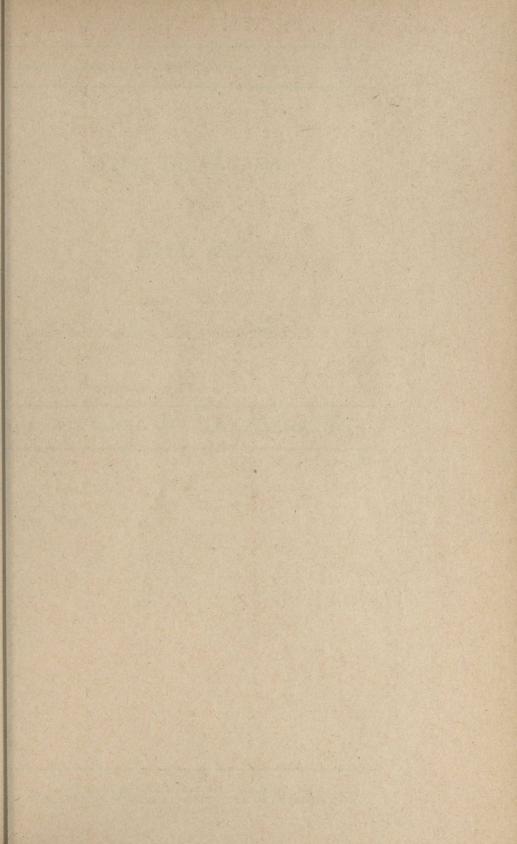
Préambule.

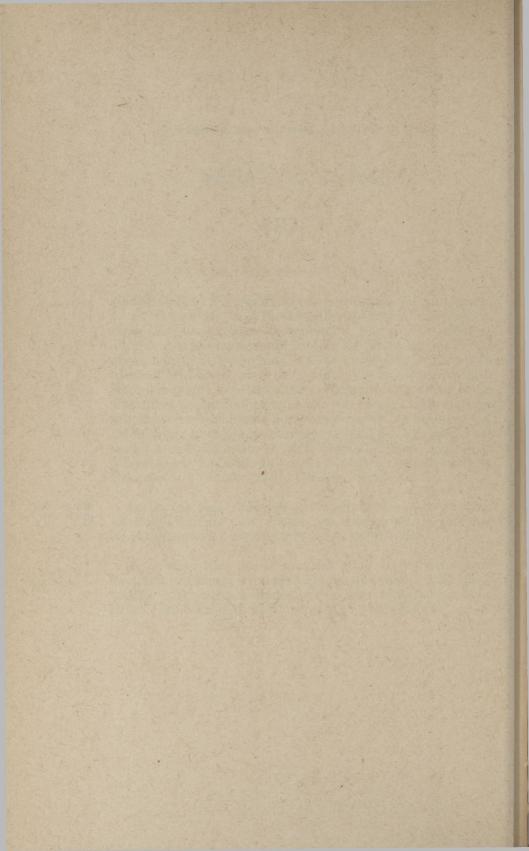
CONSIDÉRANT que Henry Schoen, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, réparateur de machines de moulin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de juin 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jean Elizabeth 5 Mullins, célibataire, alors de la cité de Verdun, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'ac-10 corder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Schoen et Jean Elizabeth Mullins, son épouse, est dissous par la présente 15 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Henry Schoen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Elizabeth Mullins n'eût pas été célébrée.





BILL A3.

Loi pour faire droit à Henry Schoen.

BILL A3.

Loi pour faire droit à Henry Schoen.

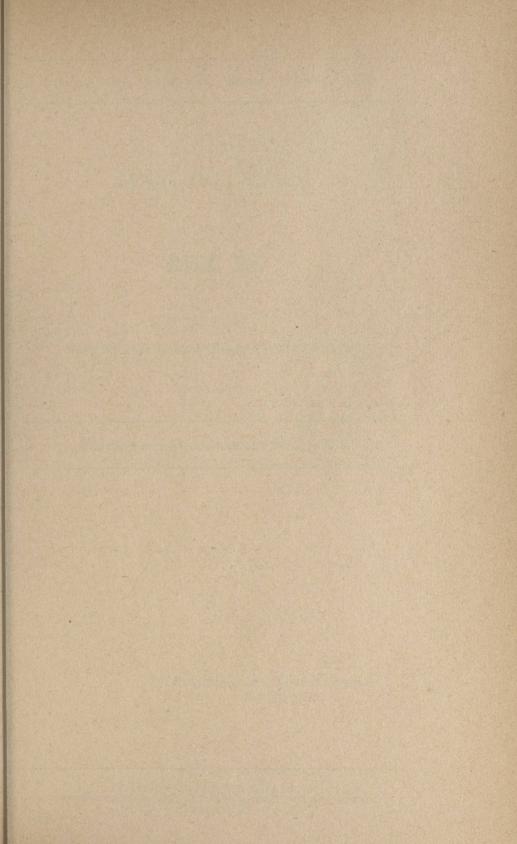
Préambule.

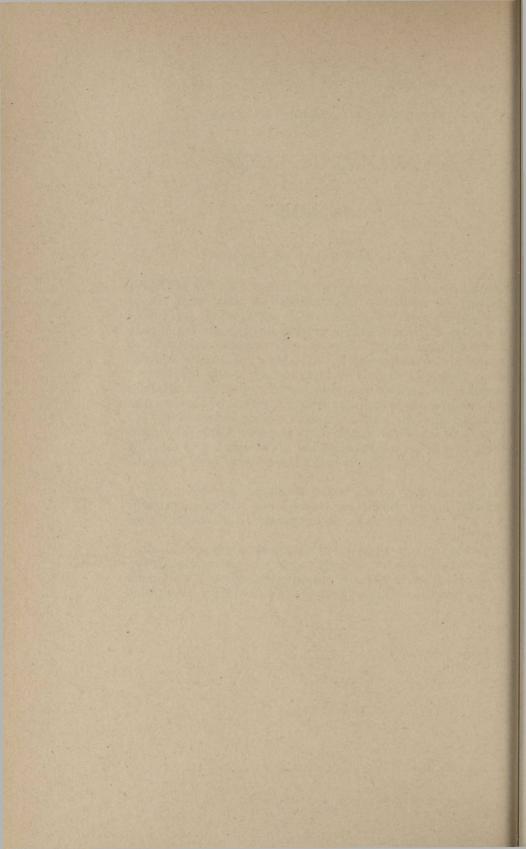
CONSIDÉRANT que Henry Schoen, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, réparateur de machines de moulin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de juin 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jean Elizabeth Mullins, célibataire, alors de la cité de Verdun, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Schoen et Jean Elizabeth Mullins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Henry Schoen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Elizabeth Mullins n'eût pas été célébrée.





BILL B3.

Loi pour faire droit à Harold Archie Donaghy.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL B3.

Loi pour faire droit à Harold Archie Donaghy.

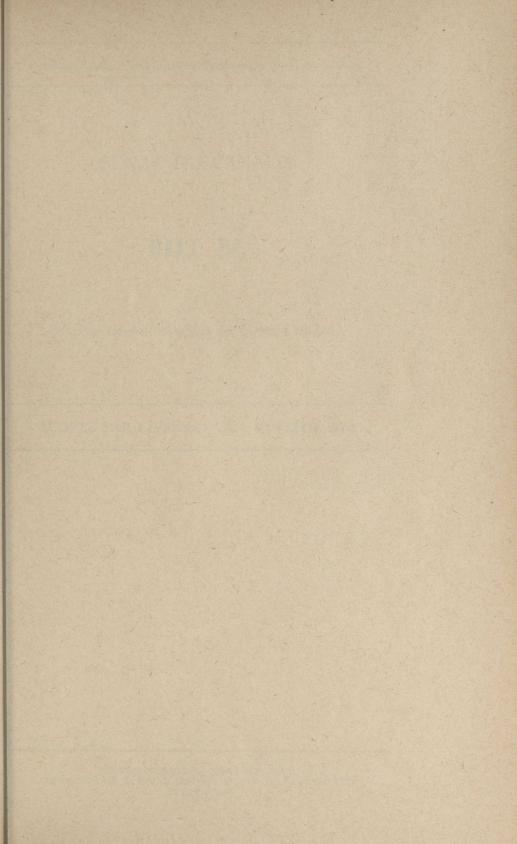
Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Archie Donaghy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, ouvrier en métallurgie, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1938, en la cité de Newport, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Lillian Giguère, célibataire, alors de ladite cité de Sherbrooke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Archie Donaghy et 15 Lillian Giguère, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Harold Archie Donaghy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si 20 son union avec ladite Lillian Giguère n'eût pas été célébrée.



BILL B3.

Loi pour faire droit à Harold Archie Donaghy.

BILL B3.

Loi pour faire droit à Harold Archie Donaghy.

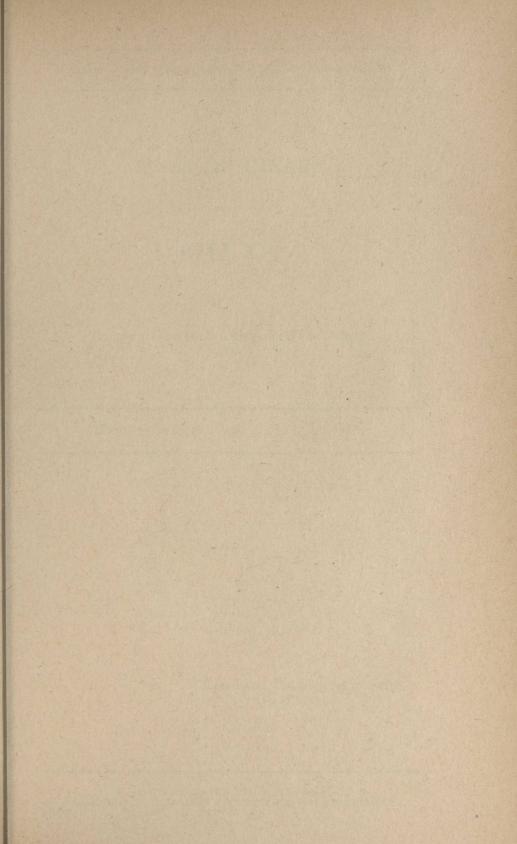
Préambule.

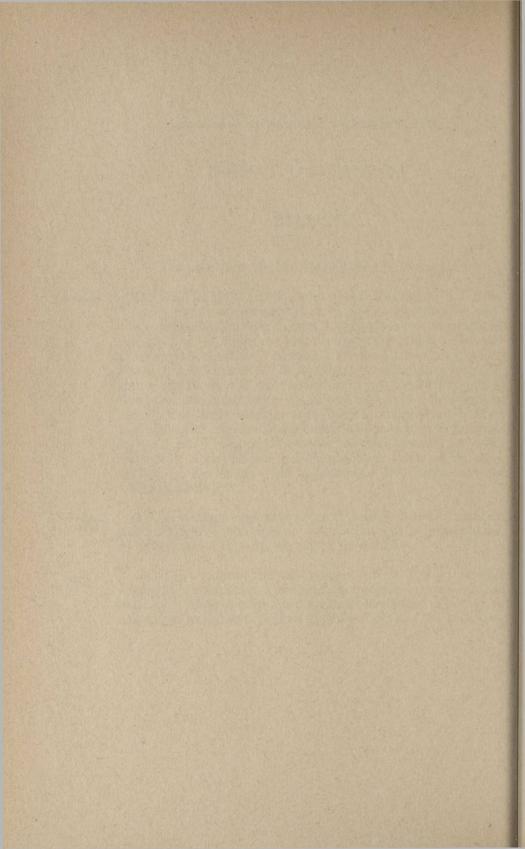
CONSIDÉRANT que Harold Archie Donaghy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, ouvrier en métallurgie, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1938, en la cité de Newport, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Lillian Giguère, célibataire, alors de ladite cité de Sherbrooke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Archie Donaghy et 15 Lillian Giguère, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Harold Archie Donaghy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si 20 son union avec ladite Lillian Giguère n'eût pas été célébrée.





BILL C3.

Loi pour faire droit à Beatrice Ellis Oakes.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL C3.

Loi pour faire droit à Beatrice Ellis Oakes.

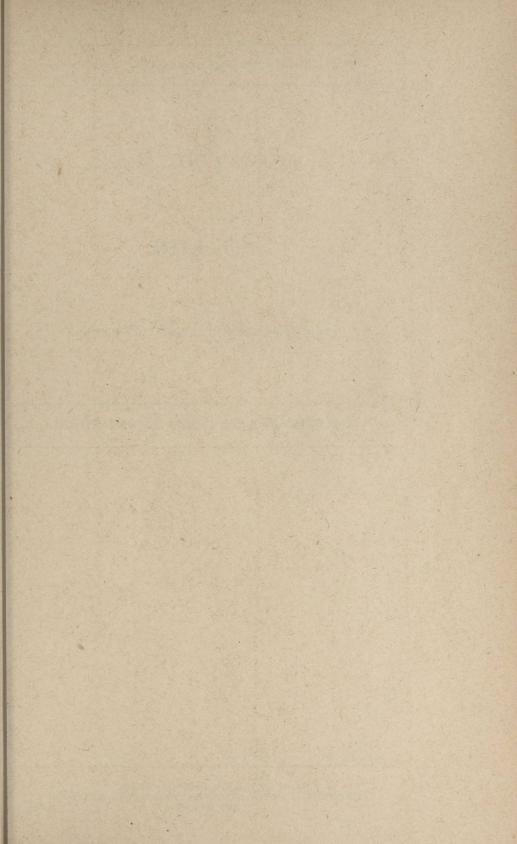
Préambule.

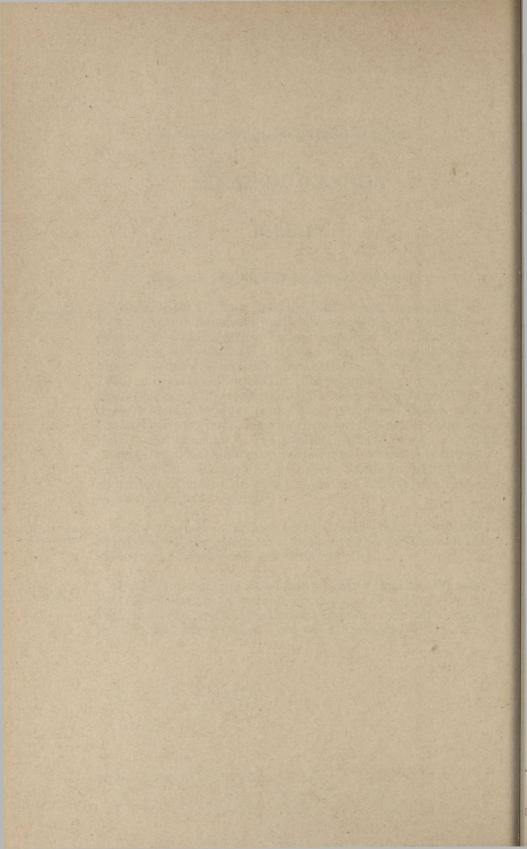
CONSIDÉRANT que Beatrice Ellis Oakes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Robert Bruce Oakes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 5 1925, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Beatrice Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Ellis et Robert 15 Bruce Oakes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec 20 ledit Robert Bruce Oakes n'eût pas été célébrée.





BILL C3.

Loi pour faire droit à Beatrice Ellis Oakes.

BILL C3.

Loi pour faire droit à Beatrice Ellis Oakes.

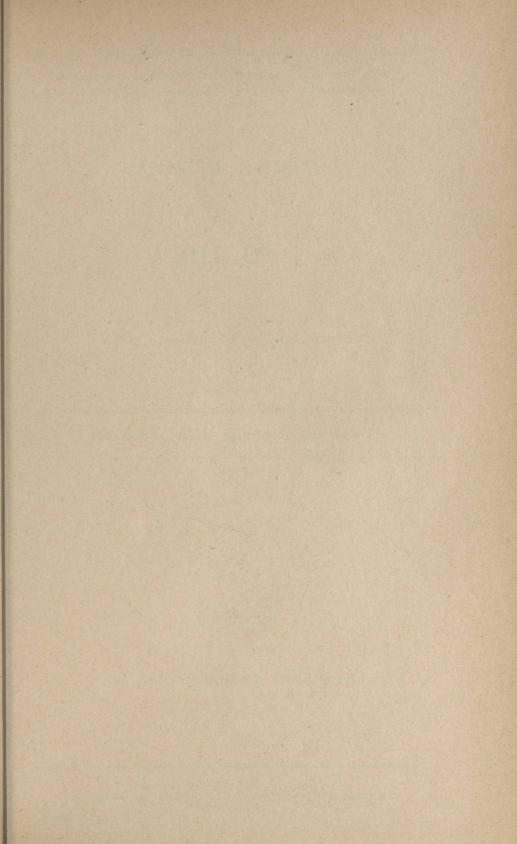
Préambule.

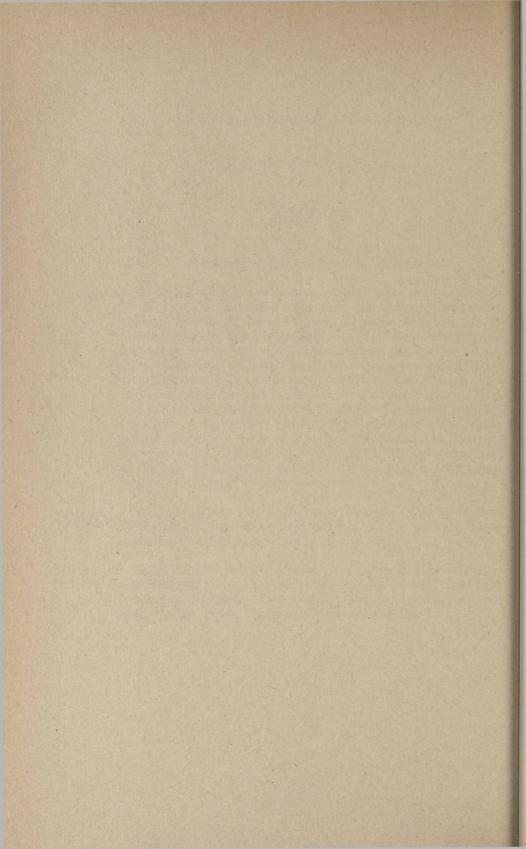
CONSIDÉRANT que Beatrice Ellis Oakes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Robert Bruce Oakes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1925, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Beatrice Ellis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Ellis et Robert 15 Bruce Oakes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec 20 ledit Robert Bruce Oakes n'eût pas été célébrée.





BILL D3.

Loi pour faire droit à Rose Blum Brenner.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL D3.

Loi pour faire droit à Rose Blum Brenner.

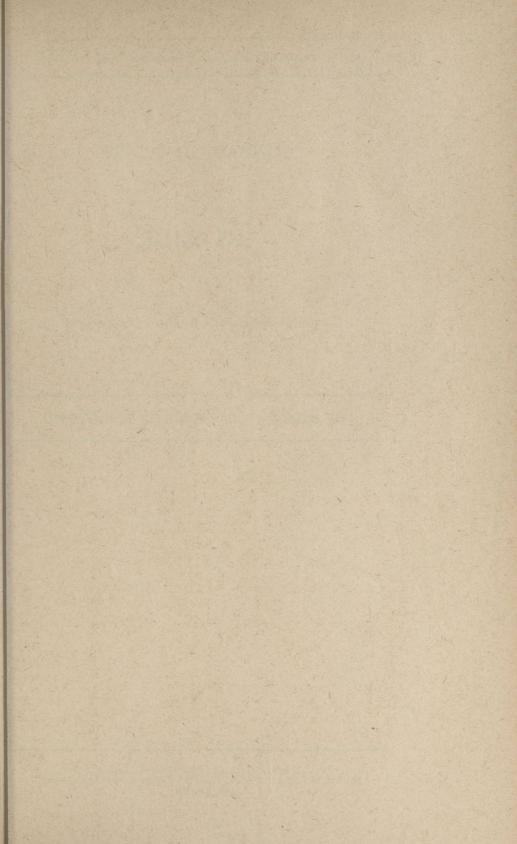
Préambule.

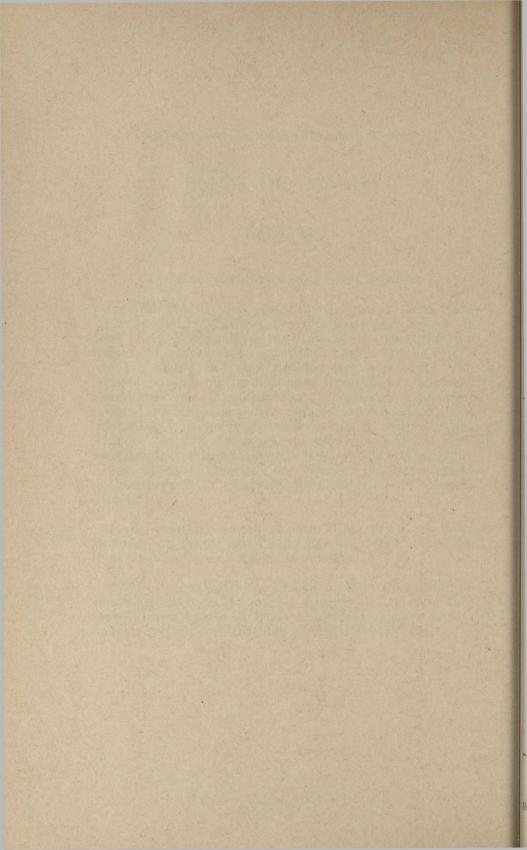
CONSIDÉRANT que Rose Blum Brenner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Josef Brenner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1949, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Blum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Blum et Josef 15 Brenner, son époux, 'est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Blum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Josef Brenner n'eût pas été célébrée.





BILL D3.

Loi pour faire droit à Rose Blum Brenner.

BILL D3.

Loi pour faire droit à Rose Blum Brenner.

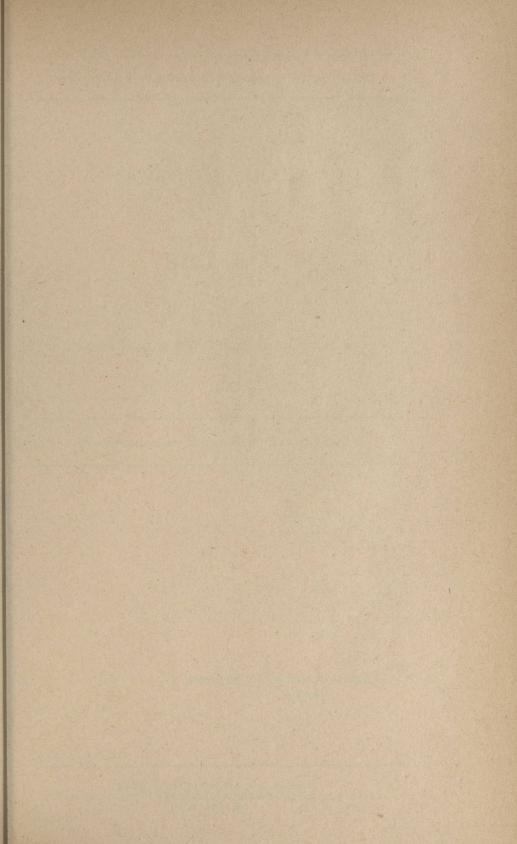
Préambule.

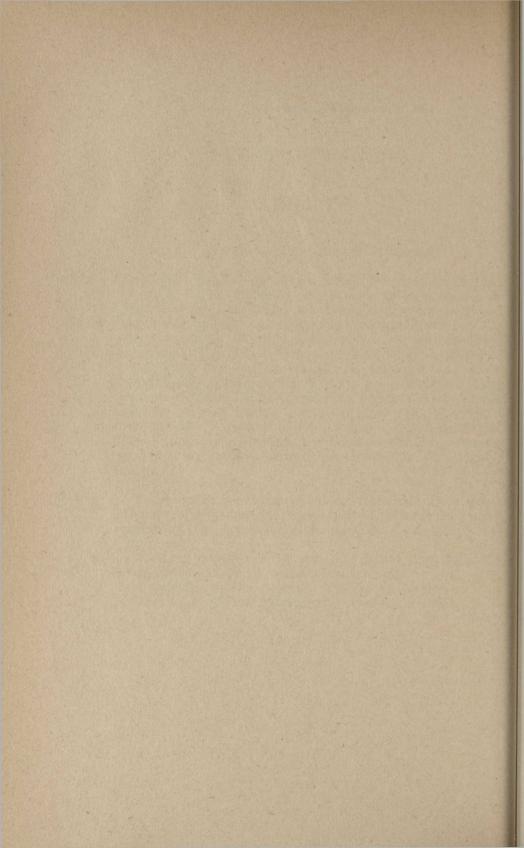
CONSIDERANT que Rose Blum Brenner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Josef Brenner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Blum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Blum et Josef 15 Brenner, son époux, 'est 'dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Blum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Josef Brenner n'eût pas été célébrée.





BILL E3.

Loi pour faire droit à Georges-Ovide Normand.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL E3.

Loi pour faire droit à Georges-Ovide Normand.

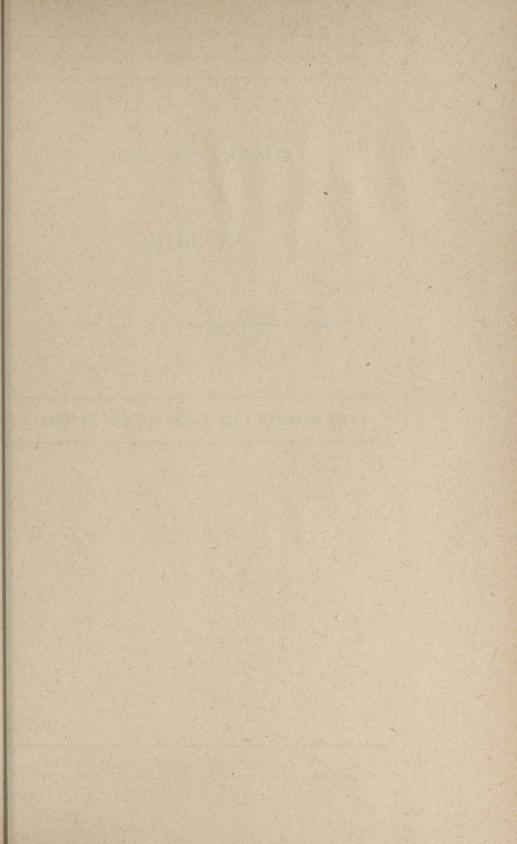
Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Ovide Normand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, coiffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1943, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Jean McCallum Cullen Brodie, 5 célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges-Ovide Normand et Jean McCallum Cullen Brodie, son épouse, est dissous par 15 la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Georges-Ovide Normand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean McCallum Cullen Brodie n'eût 20 pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL E3.

Loi pour faire droit à Georges-Ovide Normand.

BILL E3.

Loi pour faire droit à Georges-Ovide Normand.

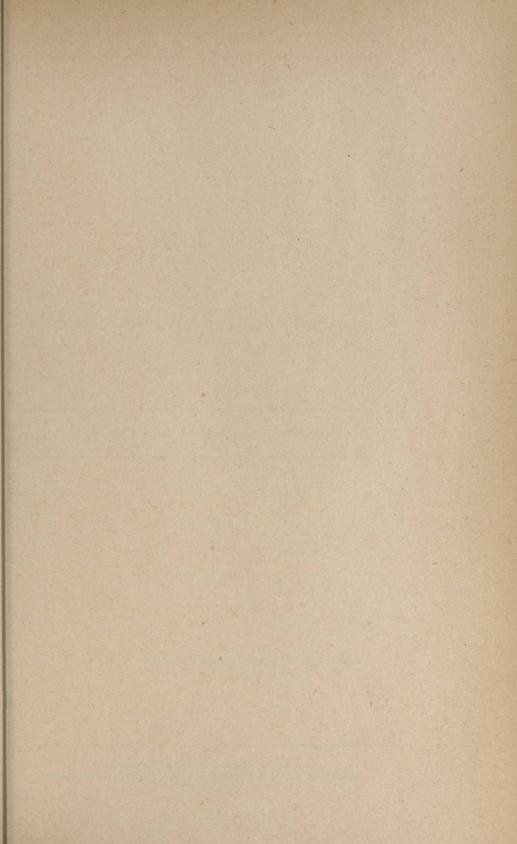
Préambule.

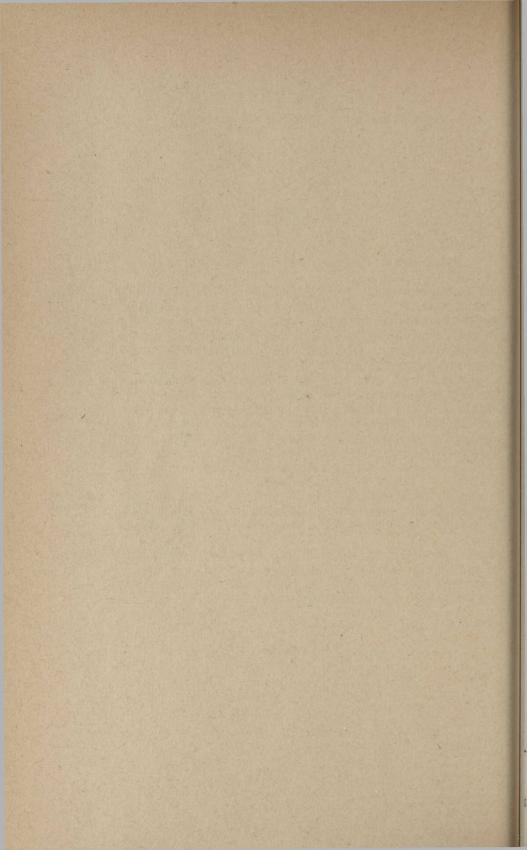
CONSIDÉRANT que Georges-Ovide Normand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, coiffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1943, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Jean McCallum Cullen Brodie, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges-Ovide Normand et Jean McCallum Cullen Brodie, son épouse, est dissous par 15 la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Georges-Ovide Normand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean McCallum Cullen Brodie n'eût 20 pas été célébrée.





BILL F3.

Loi pour faire droit à Marjory Grace Darling Downey Picktell.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL F3.

Loi pour faire droit à Marjory Grace Darling Downey Picktell.

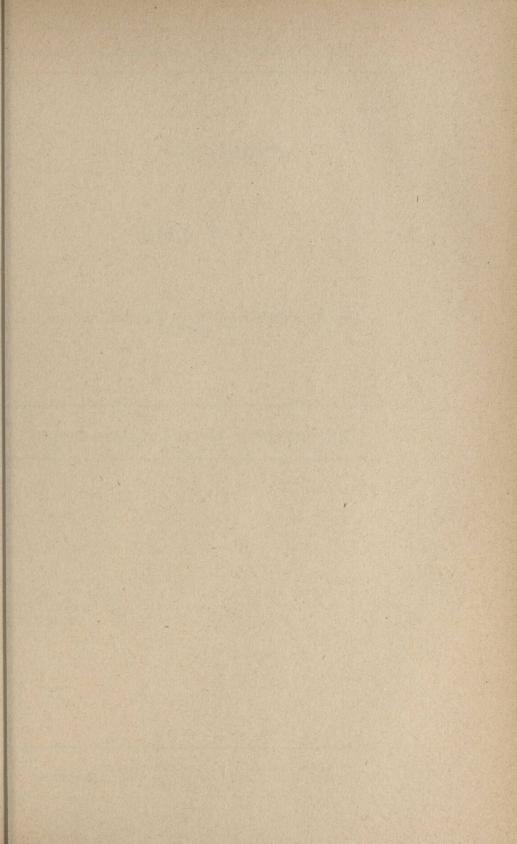
Préambule.

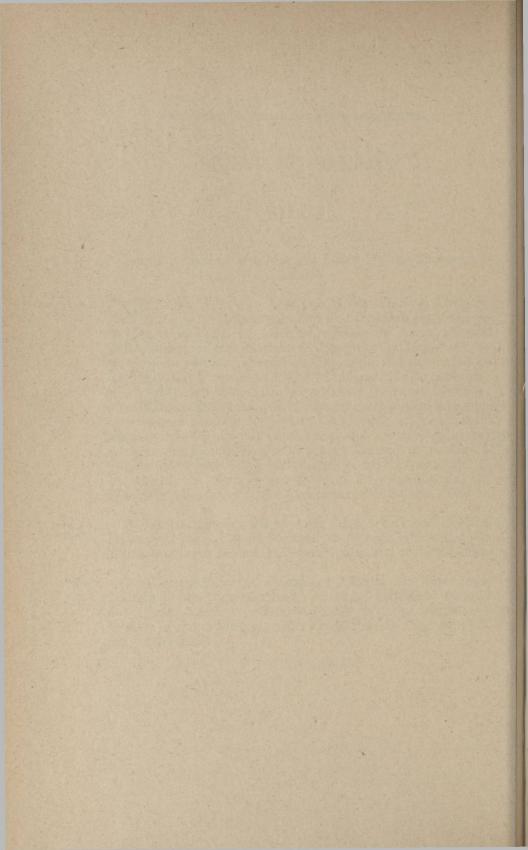
CONSIDÉRANT que Marjory Grace Darling Downey Picktell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Louis Patrick Picktell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1950, à Ville-Émard, dite province, et qu'elle était alors Marjory Grace Darling Downey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjory Grace Darling 15 Downey et Louis Patrick Picktell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjory Grace Darling Downey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement 20 épouser si son union avec ledit Louis Patrick Picktell n'eût pas été célébrée.





BILL F3.

Loi pour faire droit à Marjory Grace Darling Downey Picktell.

BILL F3.

Loi pour faire droit à Marjory Grace Darling Downey Picktell.

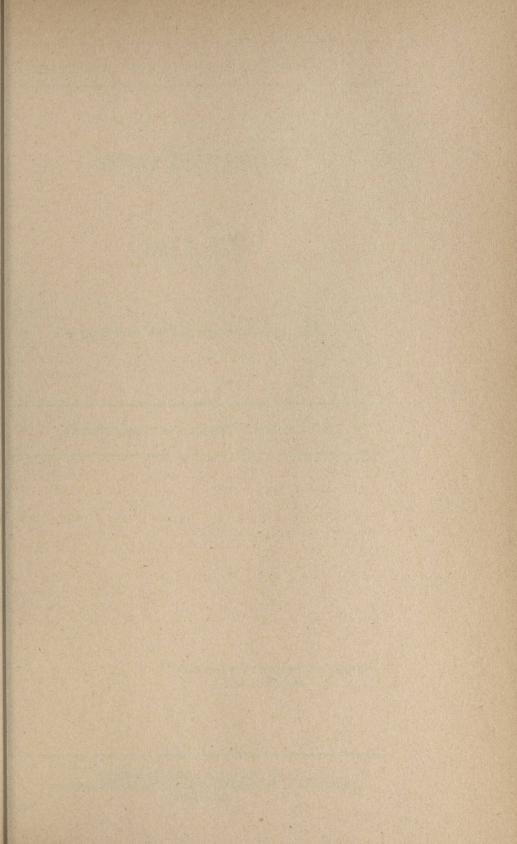
Préambule.

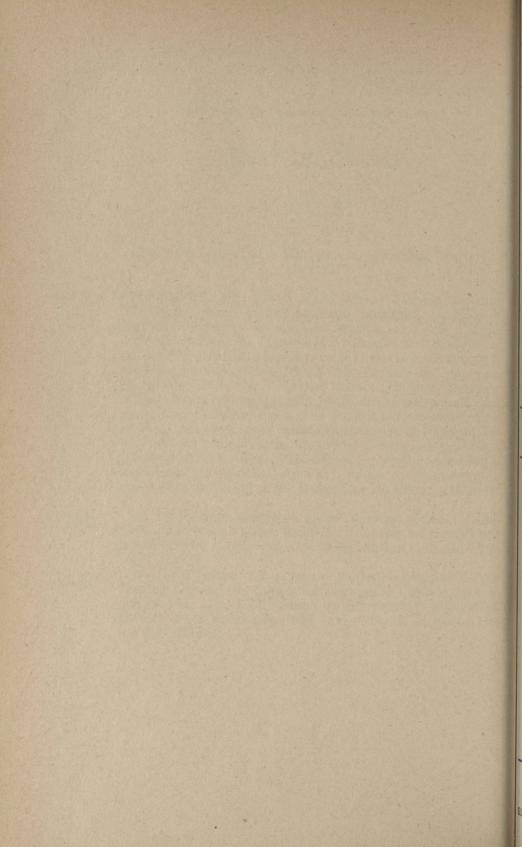
CONSIDÉRANT que Marjory Grace Darling Downey Picktell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Louis Patrick Picktell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1950, à Ville-Émard, dite province, et qu'elle était alors Marjory Grace Darling Downey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjory Grace Darling 15 Downey et Louis Patrick Picktell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjory Grace Darling Downey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement 20 épouser si son union avec ledit Louis Patrick Picktell n'eût pas été célébrée.





BILL G3.

Loi pour faire droit à Francis Joseph Ellis.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

BILL G3.

Loi pour faire droit à Francis Joseph Ellis.

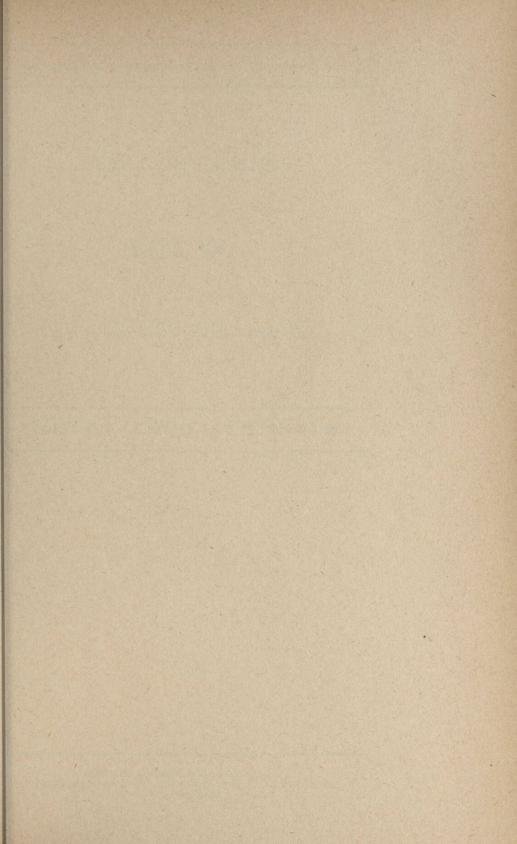
Préambule.

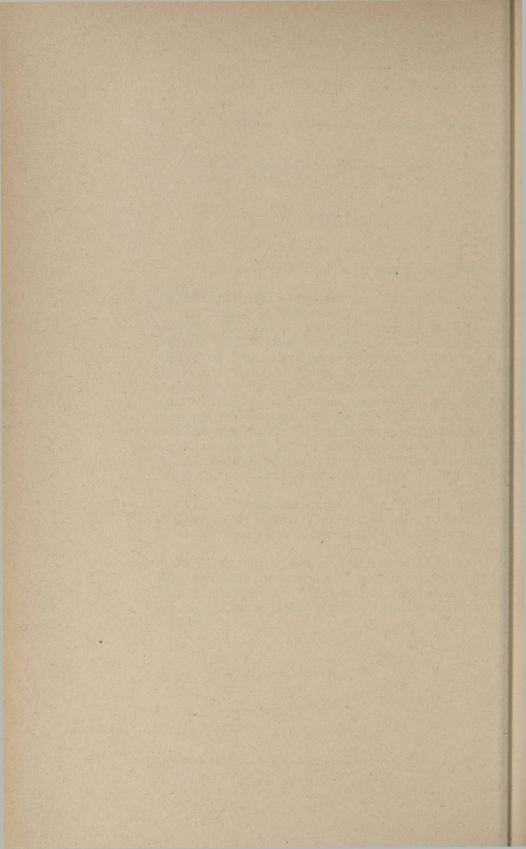
CONSIDÉRANT que Francis Joseph Ellis, domicilé au Canada et demeurant en la ville de Beaurepaire, province de Québec, chef-métallurgiste, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1948, au village de Port Robinson, province d'Ontario, il a été marié à Gladys Ann Hern, célibataire, alors dudit village, considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande. A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francis Joseph Ellis et Gladys Ann Hern, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Francis Joseph Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Ann Hern n'eût pas été célébrée.





BILL G3.

Loi pour faire droit à Francis Joseph Ellis.

BILL G3.

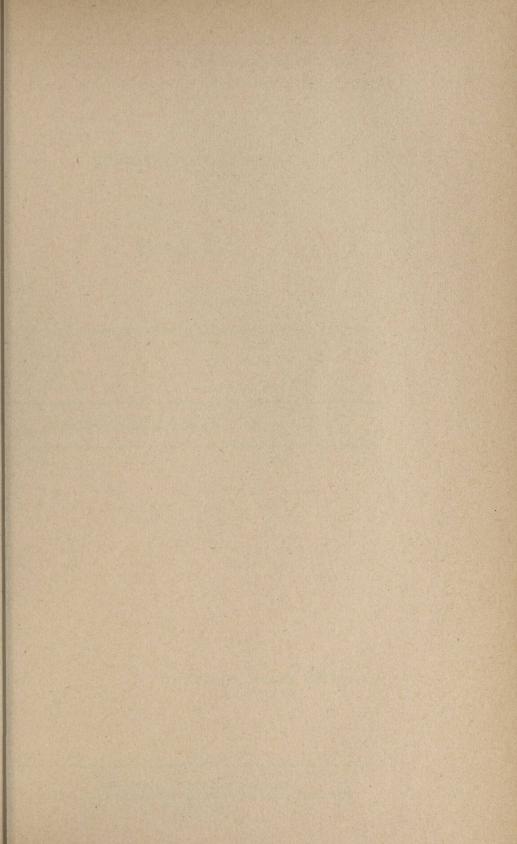
Loi pour faire droit à Francis Joseph Ellis.

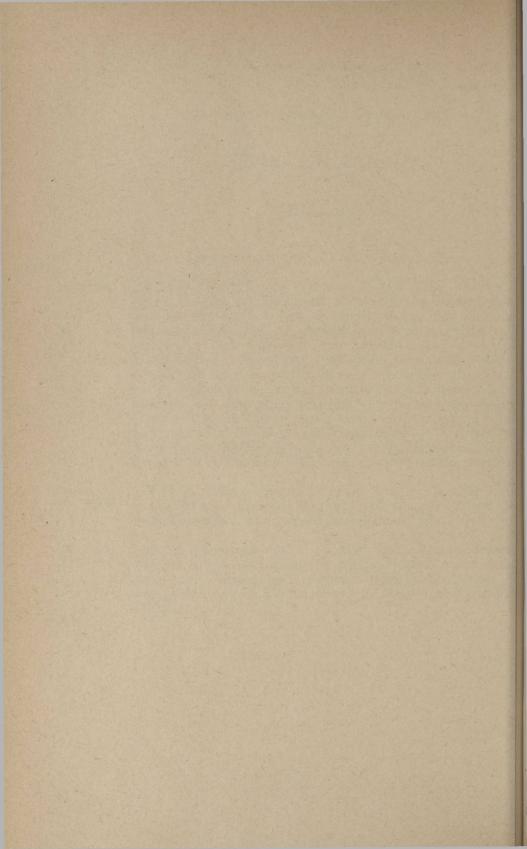
Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Joseph Ellis, domicilié un Canada et demeurant en la ville de Beaurepaire, province de Québec, chef-métallurgiste, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1948, au village de Port Robinson, province d'Ontario, il a été marié à Gladys Ann Hern, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est là propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Francis Joseph Ellis et Gladys Ann Hern, son épouse, est dissous par la présente l'illoi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Francis Joseph Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Ann Hern n'eût pas été 2 célébrée.





BILL H3.

Loi pour faire droit à John McKinnell.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL H3.

Loi pour faire droit à John McKinnell.

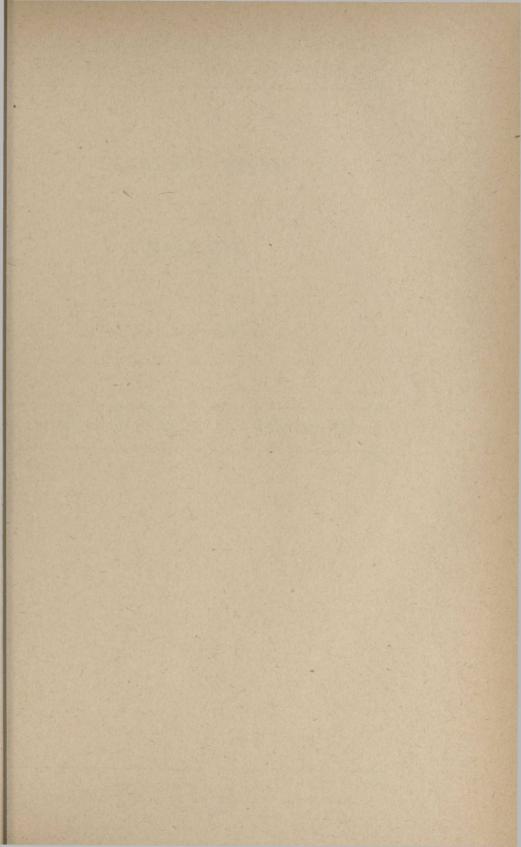
Préambule.

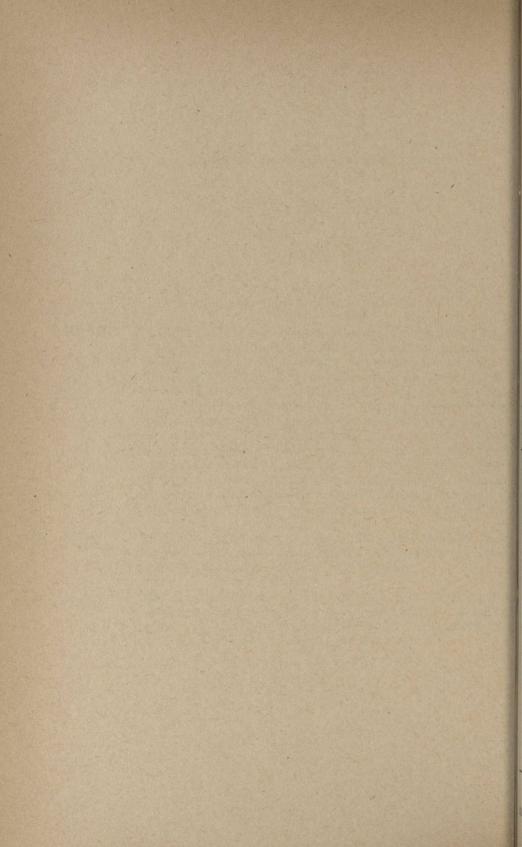
CONSIDÉRANT que John McKinnell, domicilié au Canada et demeurant au village de Croydon, province de Québec, ingénieur de machines à vapeur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juillet 1928, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Douglas, célibataire, alors de la cité de Rosemont, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John McKinnell et Mary Douglas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit John McKinnell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Douglas n'eût pas été célébrée.





BILL H3.

Loi pour faire droit à John McKinnell.

BILL H3.

Loi pour faire droit à John McKinnell.

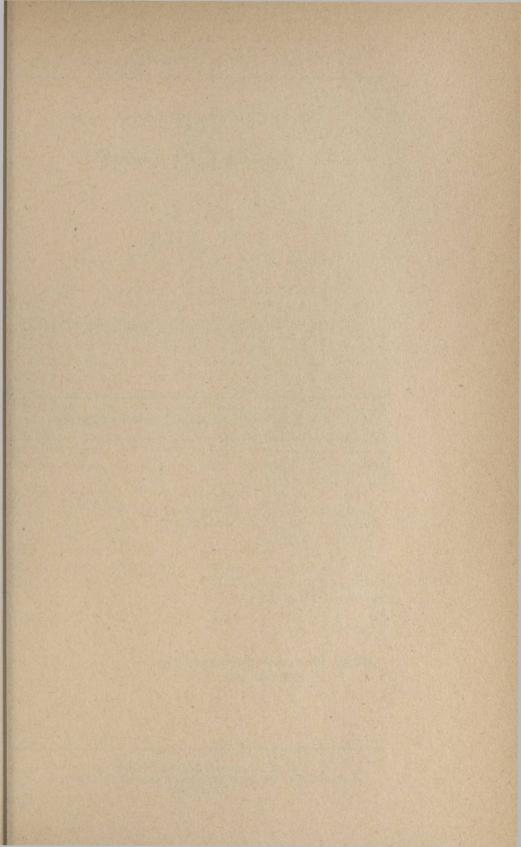
Préambule.

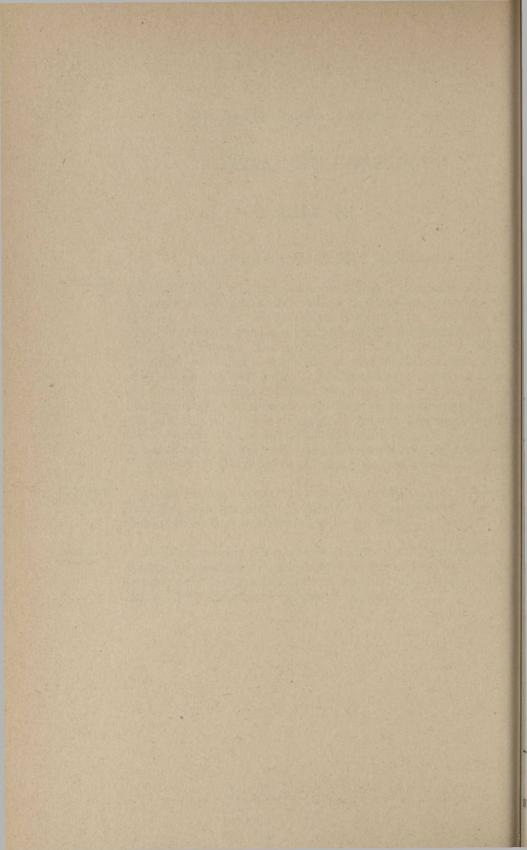
CONSIDÉRANT que John McKinnell, domicilié au Canada et demeurant au village de Croydon, province de Québec, ingénieur de machines à vapeur, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juillet 1928, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Douglas, célibataire, alors de la cité de Rosemont, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il lest à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John McKinnell et Mary Douglas, son épouse, est dissous par la présente loi et la demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit John McKinnell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Douglas n'eût pas été célébrée.





BILL 13:

Loi pour faire droit à Ada Garland Skakle Campbell.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

is offeries.

BILL 13.

Loi pour faire droit à Ada Garland Skakle Campbell.

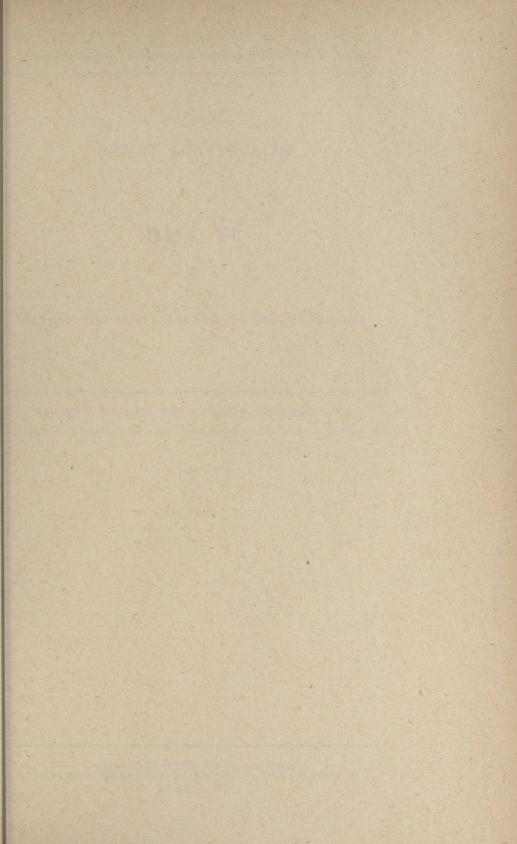
Préambule.

CONSIDÉRANT que Ada Garland Skakle Campbell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrière en reliure, épouse de Wesley Carmen Campbell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Ada Garland Skakle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Garland Skakle et ¹⁵ Wesley Carmen Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Garland Skakle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 22 son union avec ledit Wesley Carmen Campbell n'eût pas été célébrée.



BILL I3.

Loi pour faire droit à Ada Garland Skakle Campbell.

BILL I3.

Loi pour faire droit à Ada Garland Skakle Campbell.

Préambule.

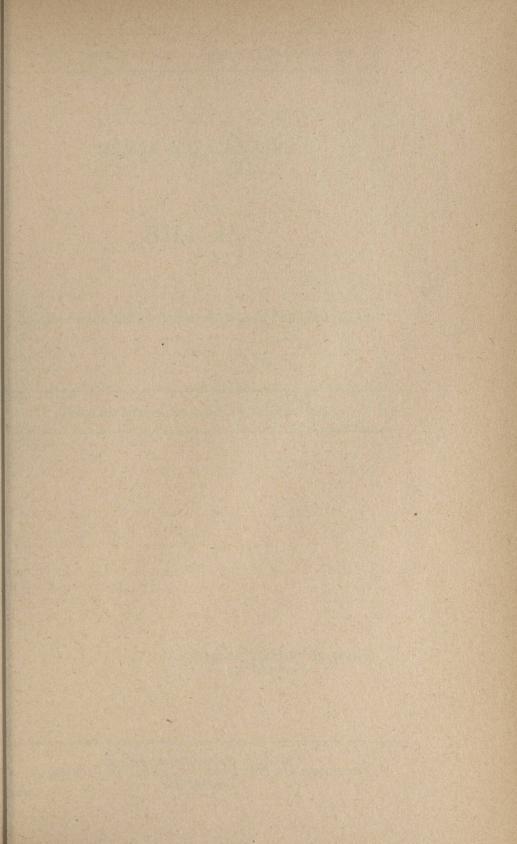
CONSIDÉRANT que Ada Garland Skakle Campbell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrière en reliure, épouse de Wesley Carmen Campbell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Ada Garland Skakle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

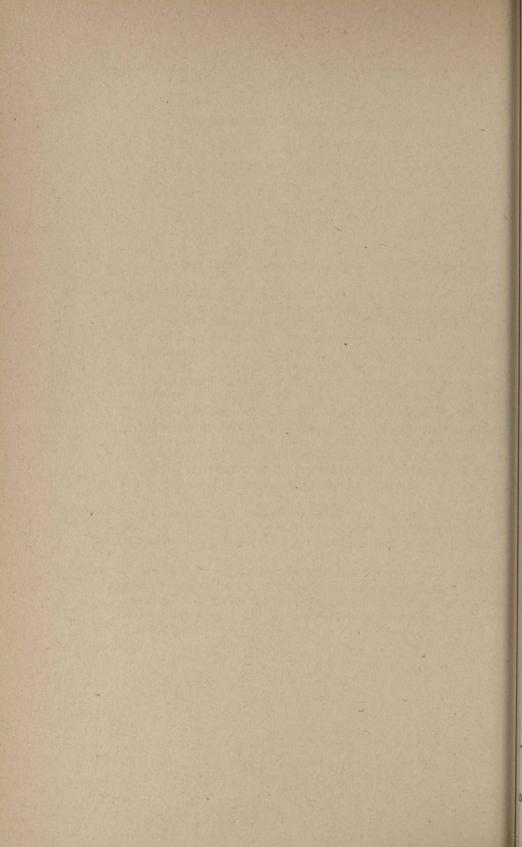
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Garland Skakle et ¹ Wesley Carmen Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Garland Skakle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley Carmen Campbell n'eût pas été célébrée.





BILL J3.

Loi pour faire droit à Shirley Elizabeth Saul Hutchison.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL J3.

Loi pour faire droit à Shirley Elizabeth Saul Hutchison.

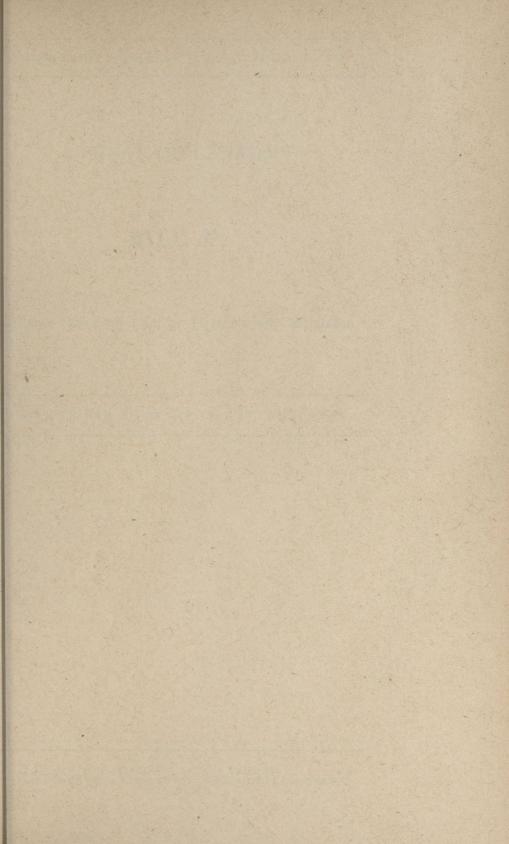
Préambule.

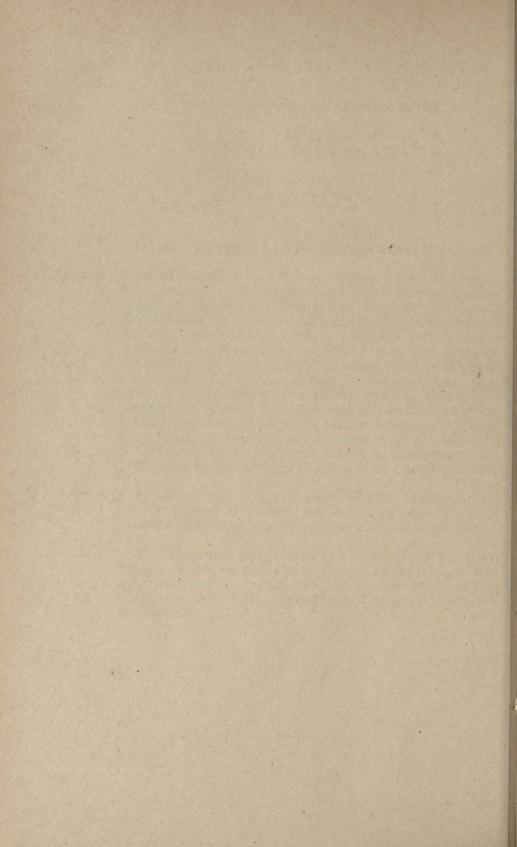
CONSIDÉRANT que Shirley Elizabeth Saul Hutchison, demeurant en la cité de Montreal, province de Québec, épouse de James Peter Hutchison, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1950, au village de Sainte-Anne-des-Monts, dite province, et qu'elle était alors Shirley Elizabeth Saul, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Elizabeth Saul li et James Peter Hutchison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Elizabeth Saul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit James Peter Hutchison n'eût pas été célébrée.





BILL J3.

Loi pour faire droit à Shirley Elizabeth Saul Hutchison.

BILL J3.

Loi pour faire droit à Shirley Elizabeth Saul Hutchison.

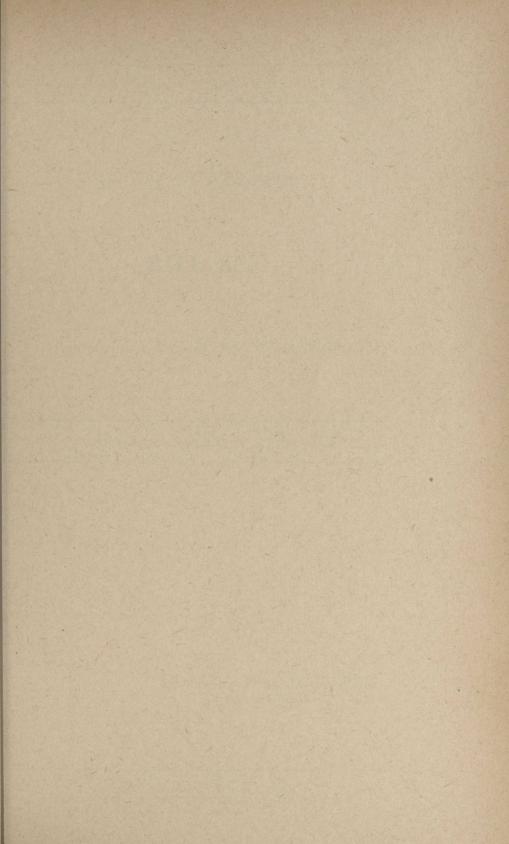
Préambule.

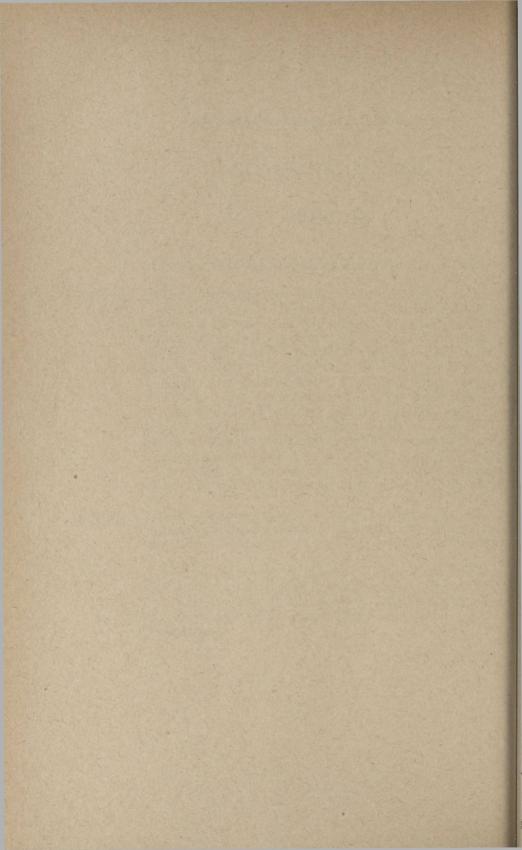
CONSIDÉRANT que Shirley Elizabeth Saul Hutchison, demeurant en la cité de Montreal, province de Québec, épouse de James Peter Hutchison, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1950, au village de Sainte-Anne-des-Monts, dite province, et qu'elle était alors Shirley Elizabeth Saul, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Elizabeth Saul et James Peter Hutchison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Elizabeth Saul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Peter Hutchison n'eût pas été célébrée.





BILL K3.

Loi pour faire droit à Rotha Dodgson Webb.

Première lecture, le mardi 1er février 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL K3.

Loi pour droit à Rotha Dodgson Webb.

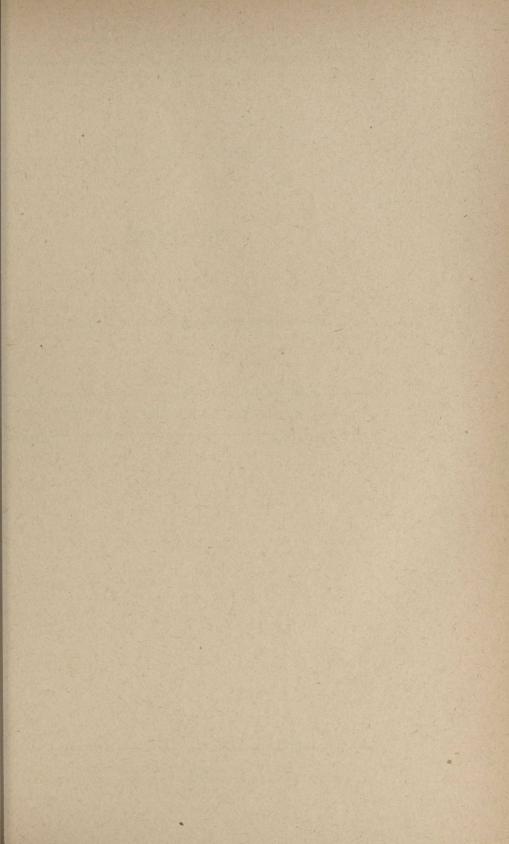
Préambule.

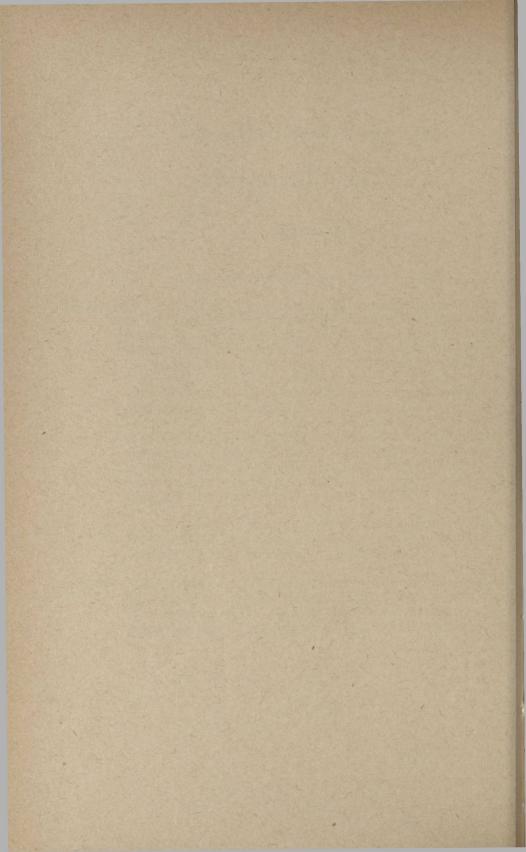
CONSIDÉRANT que Rotha Dodgson Webb, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, sténographe, épouse de Dyson Herbert Webb, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1947, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Rotha Dodgson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis la par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rotha Dodgson et Dyson 1 Herbert Webb, son époux, est dissous par la pésente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Rotha Dodgson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dyson Herbert Webb n'eût pas été célébrée.





BILL K3.

Loi pour faire droit à Rotha Dodgson Webb.

BILL K3.

Loi pour droit à Rotha Dodgson Webb.

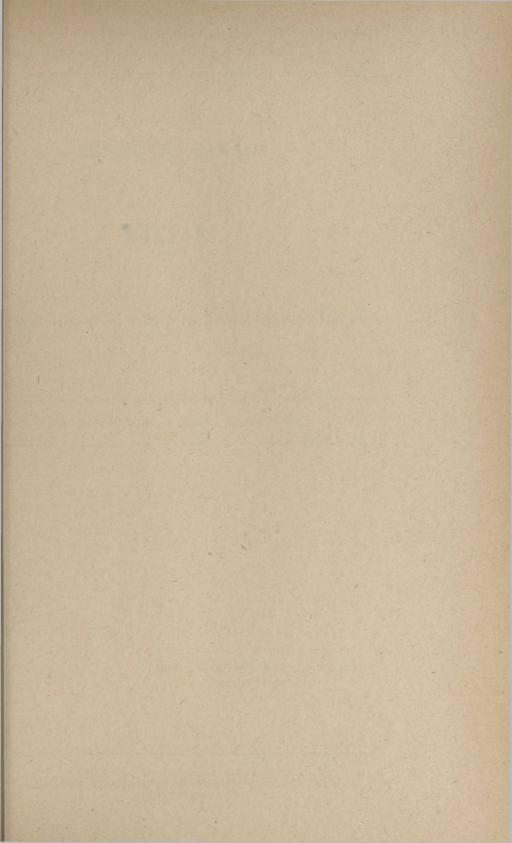
Préambule.

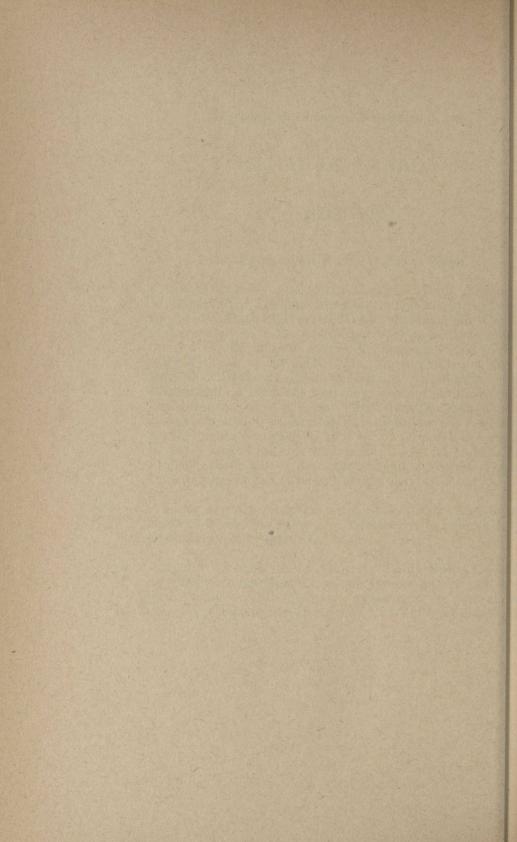
CONSIDERANT que Rotha Dodgson Webb, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, sténographe, épouse de Dyson Herbert Webb, domicilié au Canada et demeurant en la cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1947, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Rotha Dodgson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rotha Dodgson et Dyson Herbert Webb, son époux, est dissous par la pésente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Rotha Dodgson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dyson Herbert Webb n'eût pas été célébrée.





BILL L3.

Loi pour faire droit à Barbara Norma Demaine Davies.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

L'honorable Président du comité des divorces

BILL L3. .

Loi pour faire droit à Barbara Norma Demaine Davies.

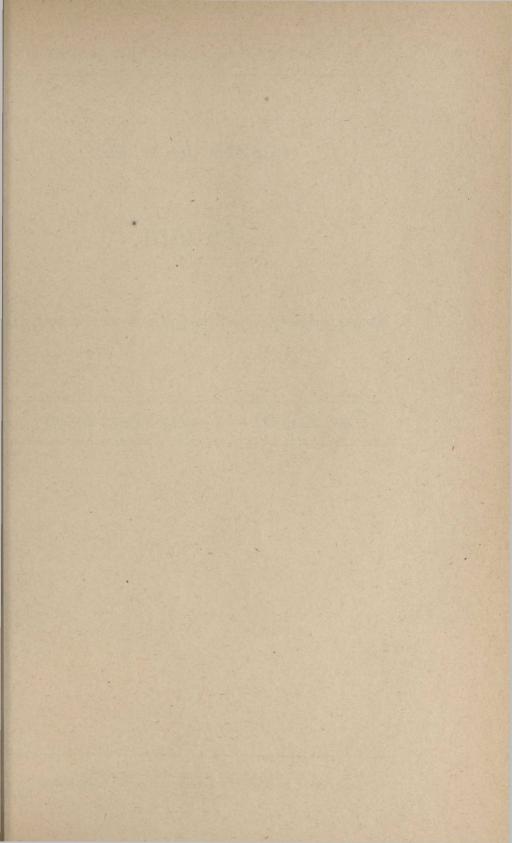
Préambule.

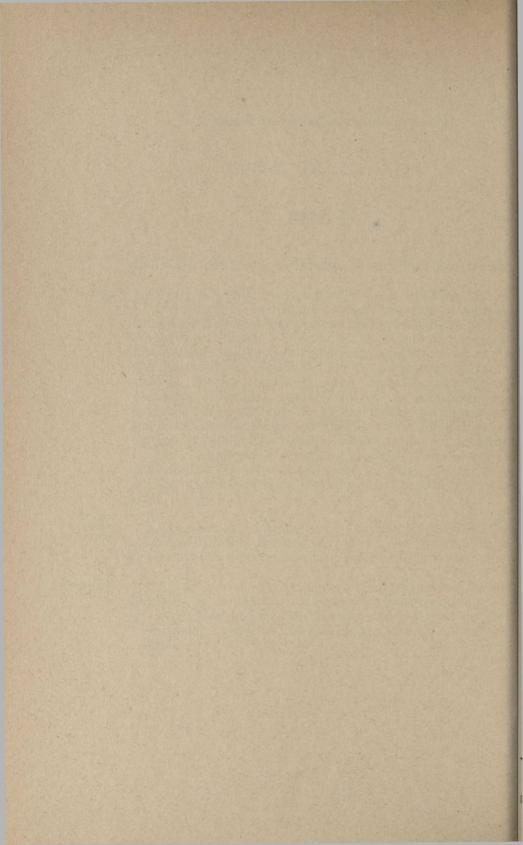
CONSIDÉRANT que Barbara Norma Demaine Davies, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, conseillère d'embauchage, épouse de Lewis William Davies, domicilié au Canàda et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1947, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Barbara Norma Demaine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Norma Demaine et Lewis William Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Norma Demaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis William Davies n'eût pas été célébrée.





BILL L3.

Loi pour faire droit à Barbara Norma Demaine Davies.

BILL L3.

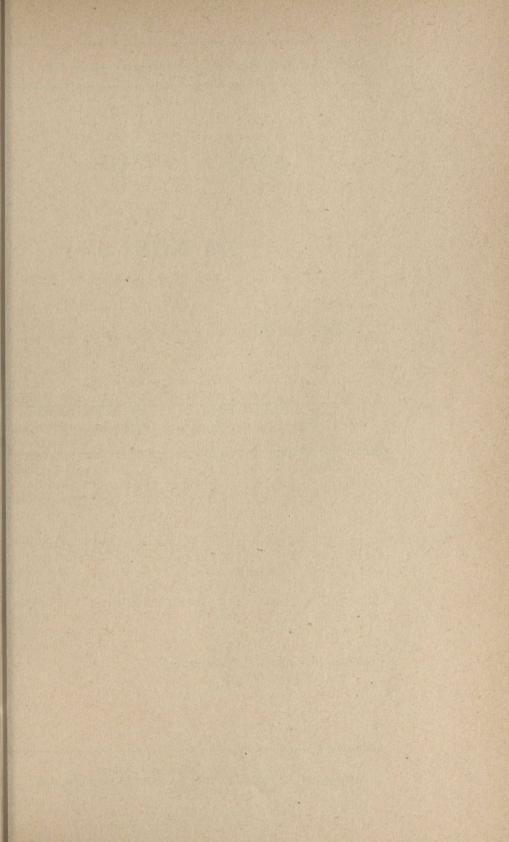
Loi pour faire droit à Barbara Norma Demaine Davies.

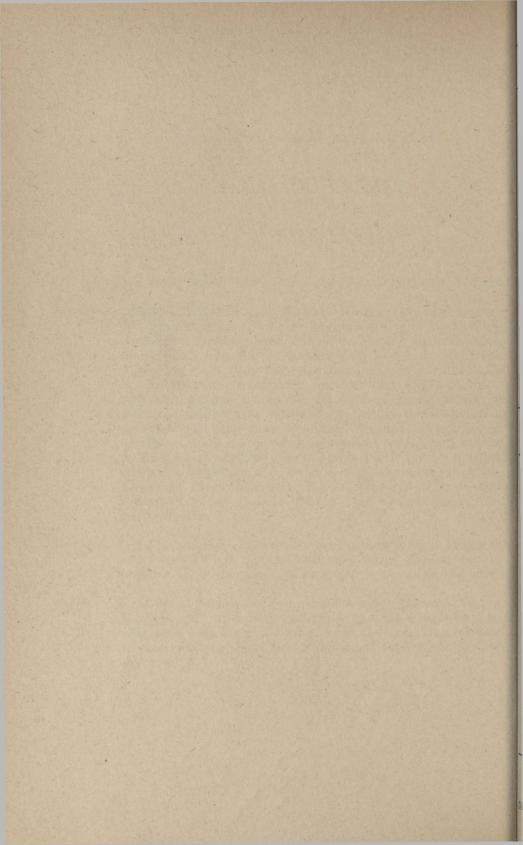
Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Norma Demaine Davies, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, conseillère d'embauchage, épouse de Lewis William Davies, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1947, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Barbara Norma Demaine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 1 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Barbara Norma Demaine et Lewis William Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Norma Demaine de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis William Davies n'eût pas été célébrée.





BILL M3.

Loi pour faire droit à Reta Muriel Hadden Moffit.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL M3.

Loi pour faire droit à Reta Muriel Hadden Moffit.

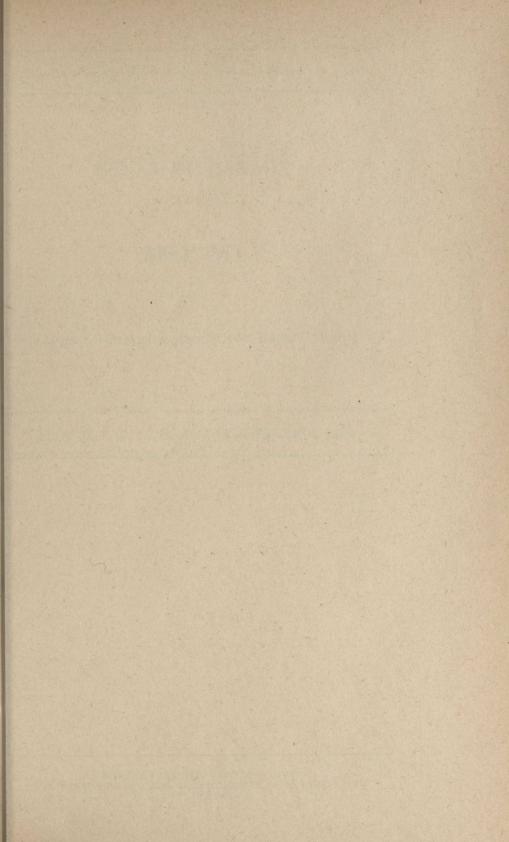
Préambule.

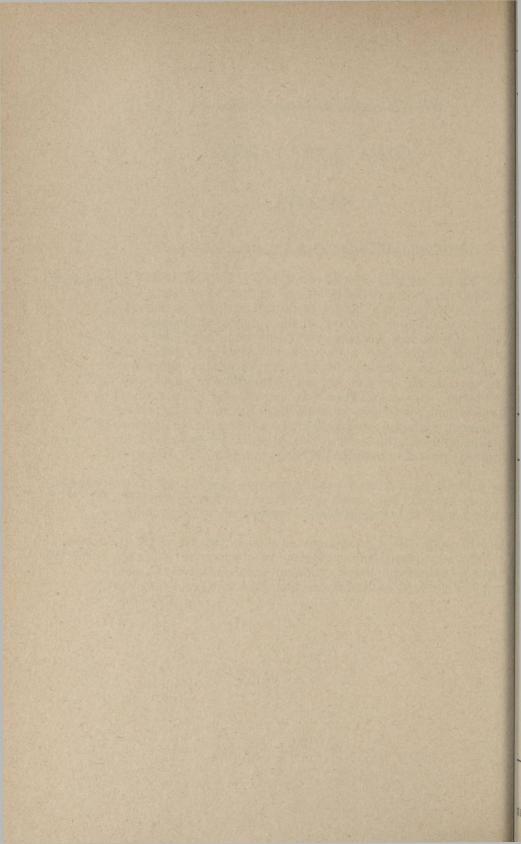
CONSIDÉRANT que Reta Muriel Hadden Moffit, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Hamilton Moffit, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Reta Muriel Hadden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reta Muriel Hadden et William Hamilton Moffit, son époux, est dissous par la 1 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Reta Muriel Hadden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Hamilton Moffit n'eût pas 2 été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL M3.

Loi pour faire droit à Reta Muriel Hadden Moffit.

BILL M3.

Loi pour faire droit à Reta Muriel Hadden Moffit.

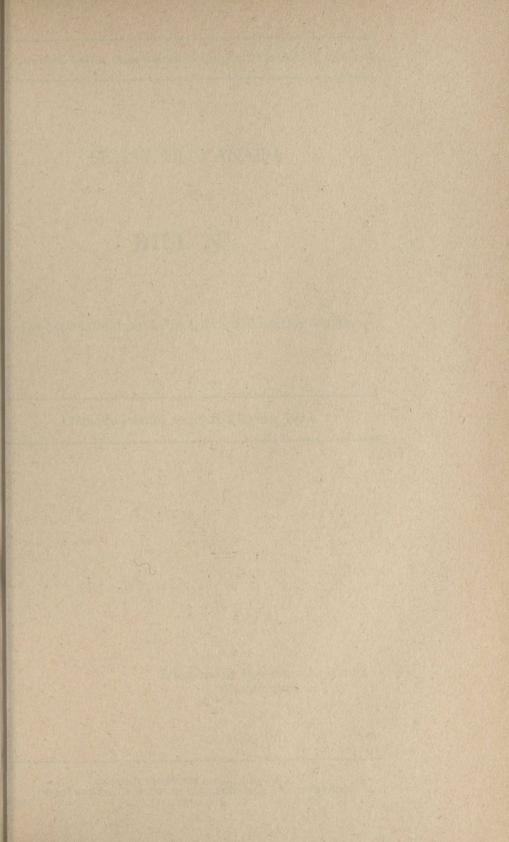
Préambule.

CONSIDÉRANT que Reta Muriel Hadden Moffit, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Hamilton Moffit, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Reta Muriel Hadden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Reta Muriel Hadden et William Hamilton Moffit, son époux, est dissous par la 1 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Reta Muriel Hadden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Hamilton Moffit n'eût pas été célébrée.



BILL N3.

Loi pour faire droit à Meta Avard Wheatley Griffin.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL N3.

Loi pour faire droit à Meta Avard Wheatley Griffin.

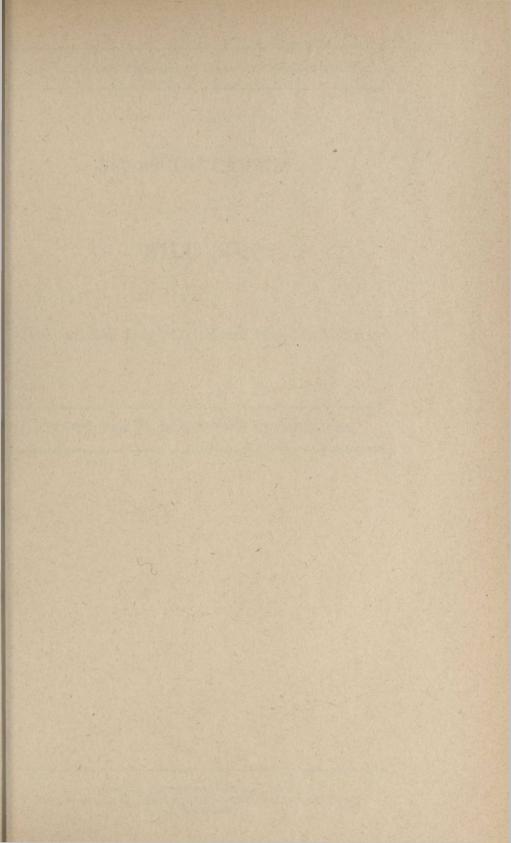
Préambule.

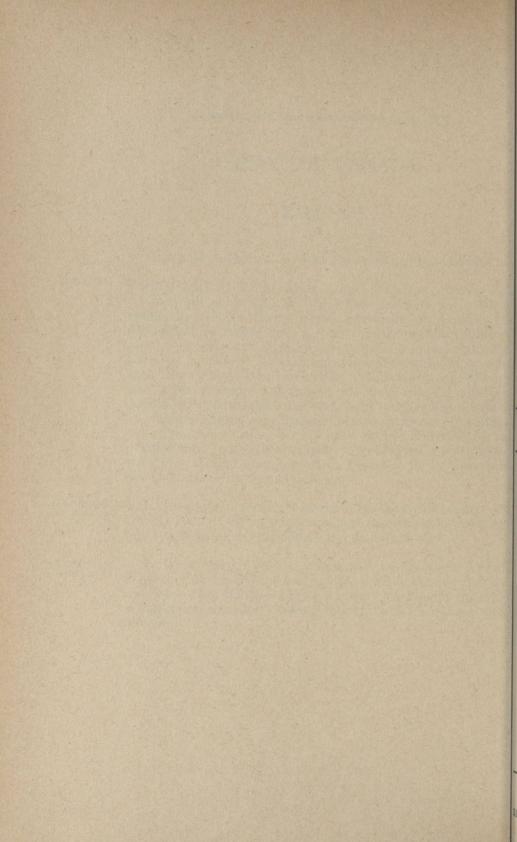
CONSIDÉRANT que Meta Avard Wheatley Griffin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Harry Griffin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1918, en la ville de Elmvale, province d'Ontario, et qu'elle était alors Meta Avard Wheatley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Meta Avard Wheatley et l George Harry Griffin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Meta Avard Wheatley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 2 si son union avec ledit George Harry Griffin n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL N3.

Loi pour faire droit à Meta Avard Wheatley Griffin.

BILL N3.

Loi pour faire droit à Meta Avard Wheatley Griffin.

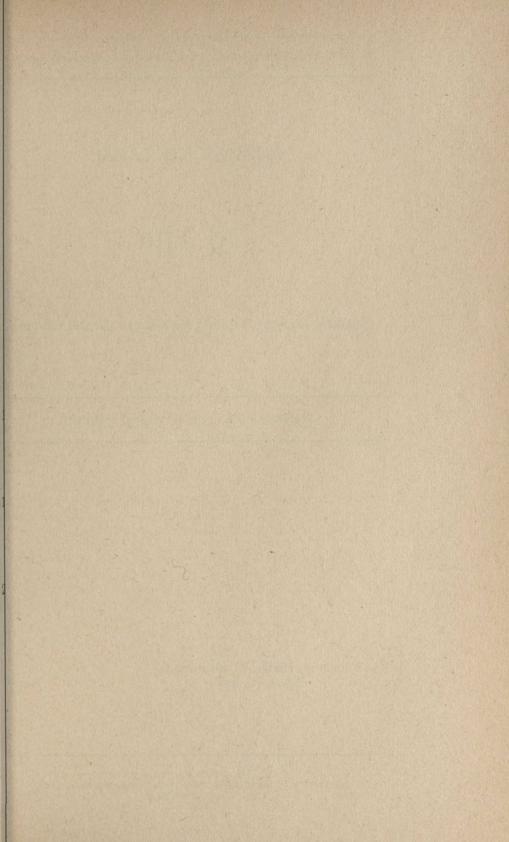
Préambule.

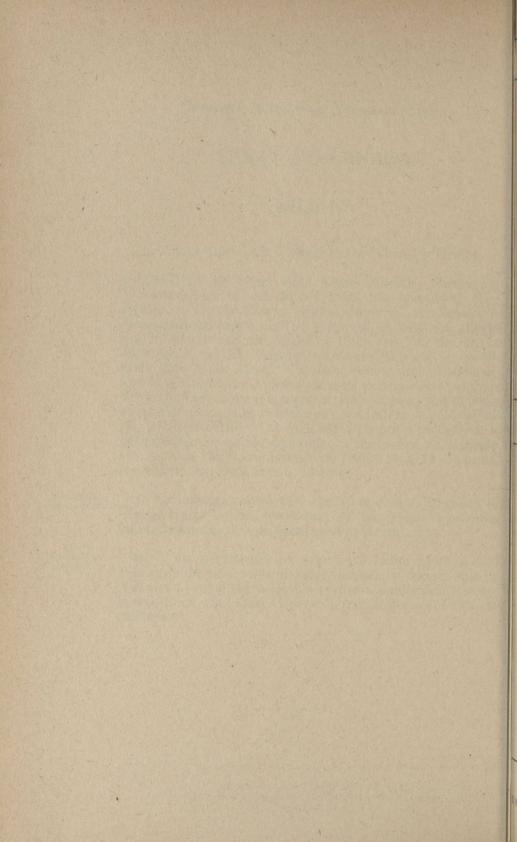
CONSIDÉRANT que Meta Avard Wheatley Griffin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Harry Griffin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1918, en la ville de Elmvale, province d'Ontario, et qu'elle était alors Meta Avard Wheatley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Meta Avard Wheatley et George Harry Griffin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Meta Avard Wheatley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Harry Griffin n'eût pas été célébrée.





BILL O3.

Loi pour faire droit à Emma Melite Latvaityte Vairogs.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL O3.

Loi pour faire droit à Emma Melite Latvaityte Vairogs.

Préambule.

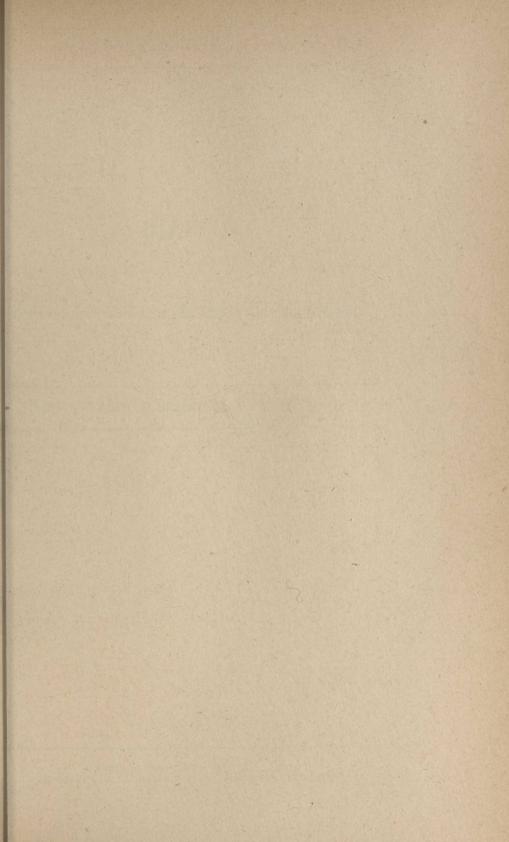
CONSIDERANT que Emma Melite Latvaityte Vairogs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée d'usine, épouse de Nikolajs Vairogs, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1945, à Watenstedt-Salzgitter, Ortsteil Watenstedt, Allemagne, et qu'elle était alors Emma Melite Latvaityte, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

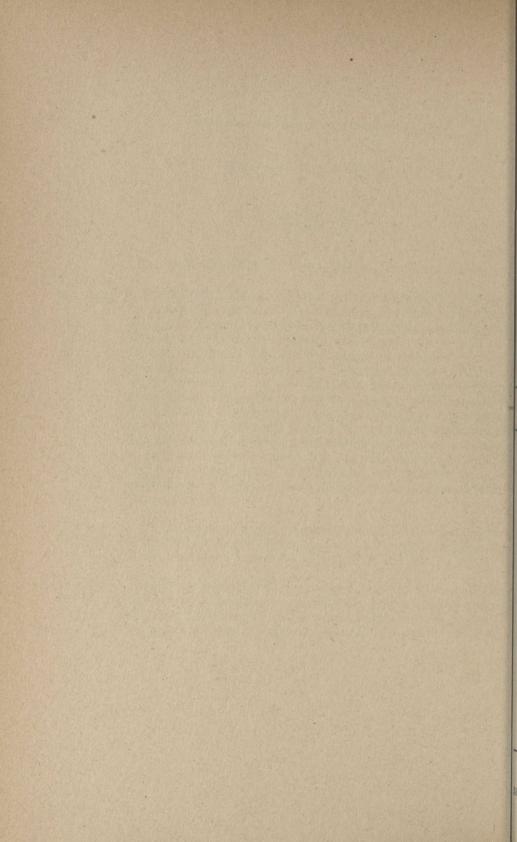
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Melite Latvaityte et Nikolajs Vairogs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Melite Latvaityte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nikolajs Vairogs n'eût pas été célébrée.





BILL O3.

Loi pour faire droit à Emma Melite Latvaityte Vairogs.

BILL O3.

Loi pour faire droit à Emma Melite Latvaityte Vairogs.

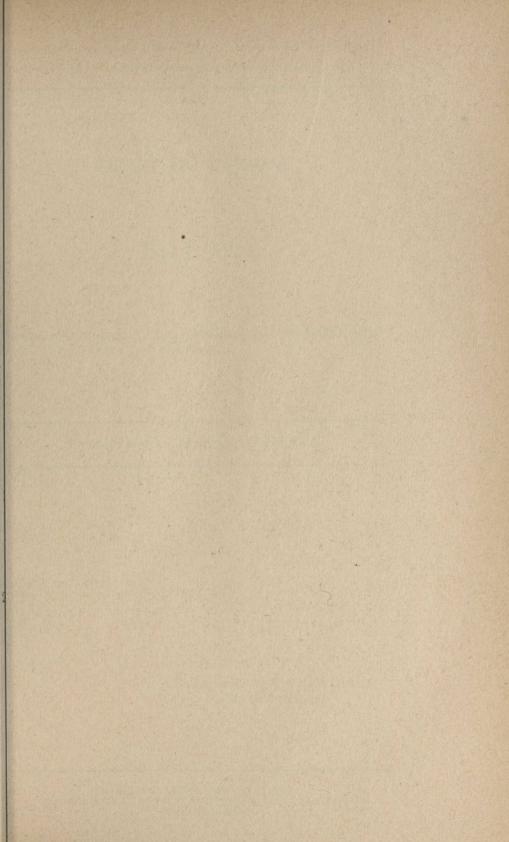
Préambule.

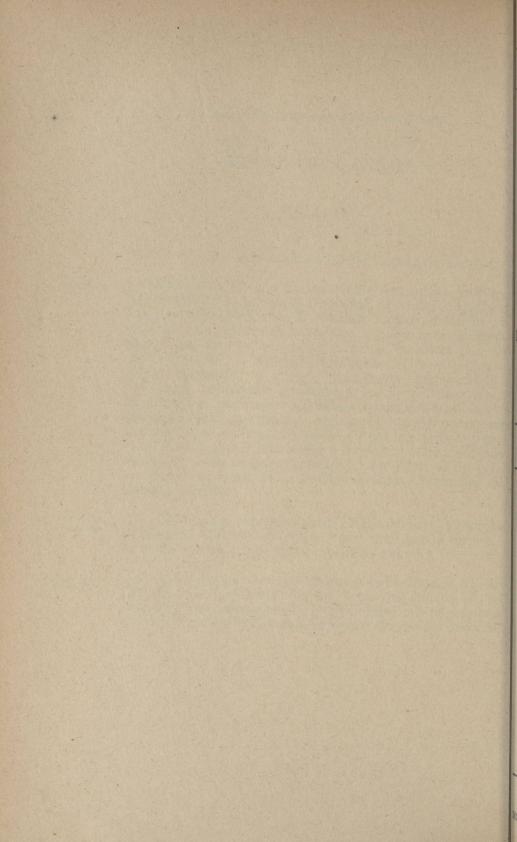
CONSIDÉRANT que Emma Melite Latvaityte Vairogs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée d'usine, épouse de Nikolajs Vairogs, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1945, à Watenstedt-Salzgitter, Ortsteil Watenstedt, Allemagne, et qu'elle était alors Emma Melite Latvaityte, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Melite Latvaityte et Nikolajs Vairogs, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Melite Latvaityte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nikolajs Vairogs n'eût pas été célébrée.





BILL P3.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier Lemieux.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL P3.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier Lemieux.

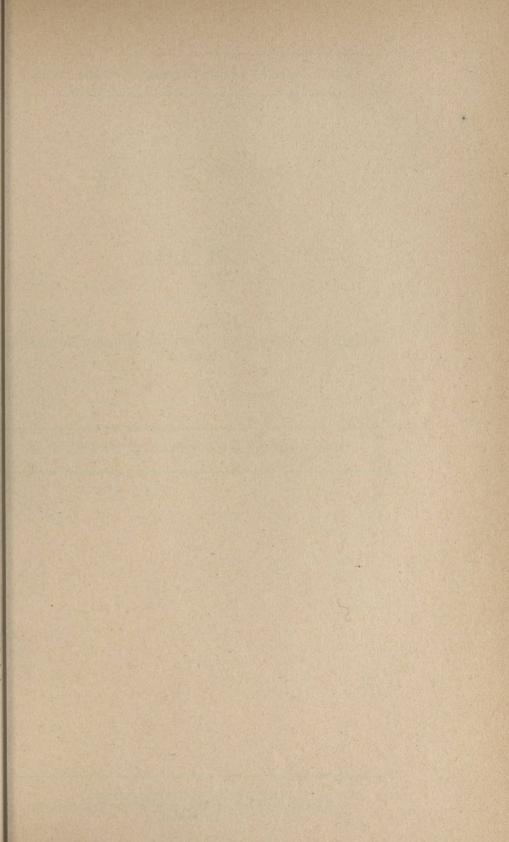
Préambule.

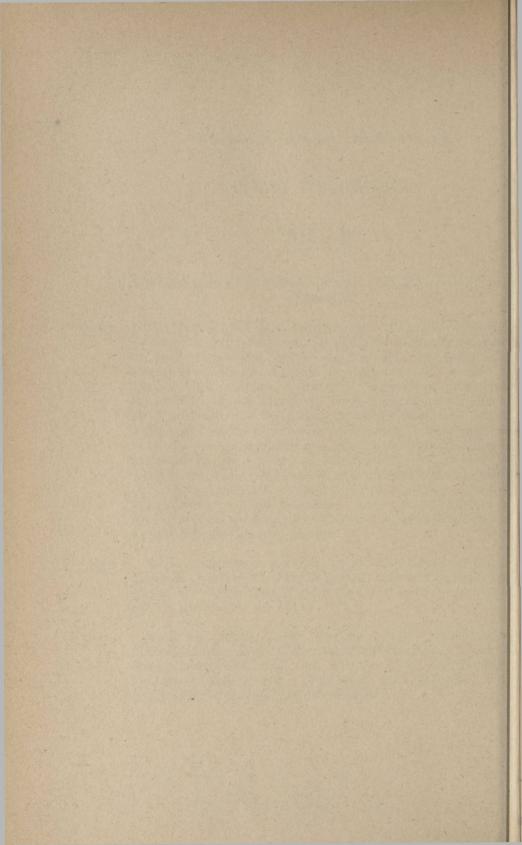
CONSIDÉRANT que Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier Lemieux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modiste, épouse de Joseph-Lucien-Arthur Lemieux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1940, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier et Joseph-Lucien-Arthur Lemieux, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Lucien-Arthur Lemieux n'eût pas été célébrée.





BILL P3.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier Lemieux.

BILL P3.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier Lemieux.

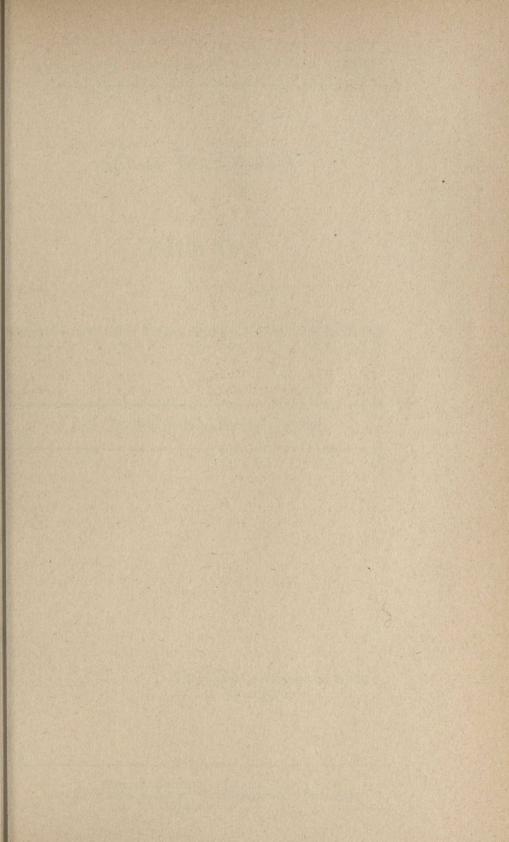
Préambule.

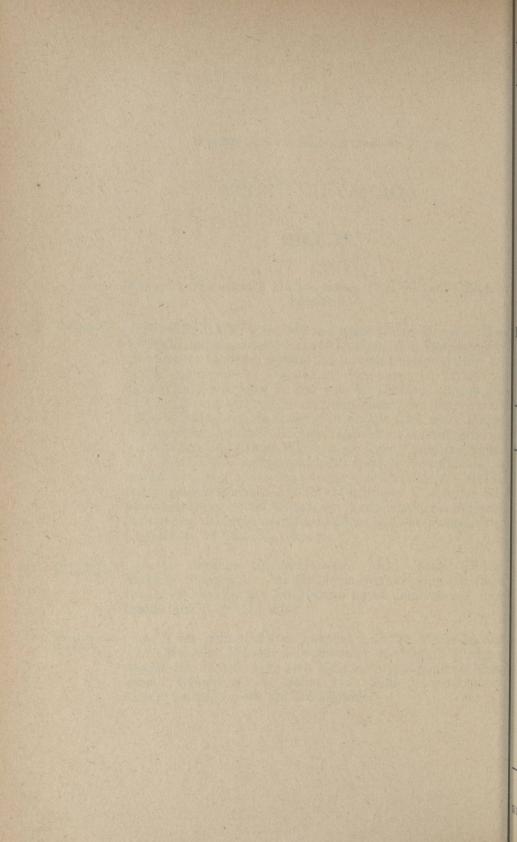
CONSIDÉRANT que Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier Lemieux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modiste, épouse de Joseph-Lucien-Arthur Lemieux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1940, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier et Joseph-Lucien-Arthur Lemieux, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeanne d'Arc-Marcelle Bernier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Lucien-Arthur Lemieux n'eût pas été célébrée.





BILL Q3.

Loi pour faire droit à Lois Audrey Jemima Patch Howell.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL Q3.

Loi pour faire droit à Lois Audrey Jemima Patch Howell.

Préambule.

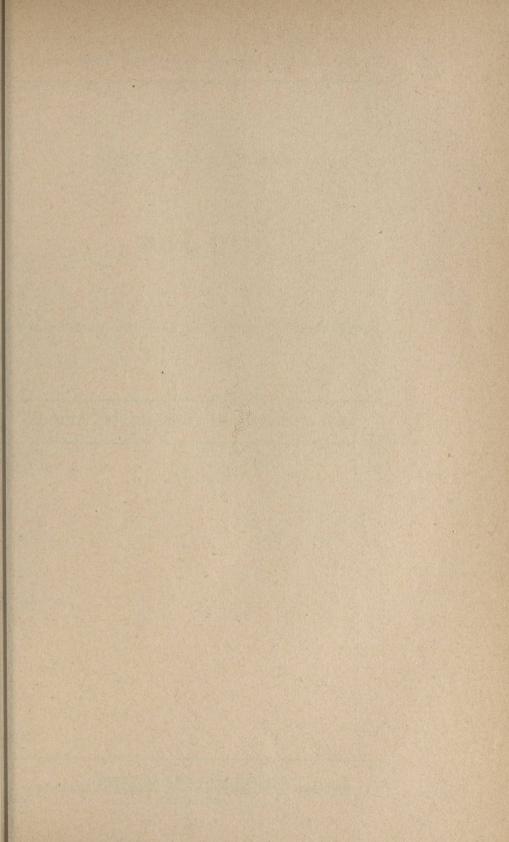
CONSIDÉRANT que Lois Audrey Jemima Patch Howell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Richard Allen Howell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Lois Audrey Jemima Patch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

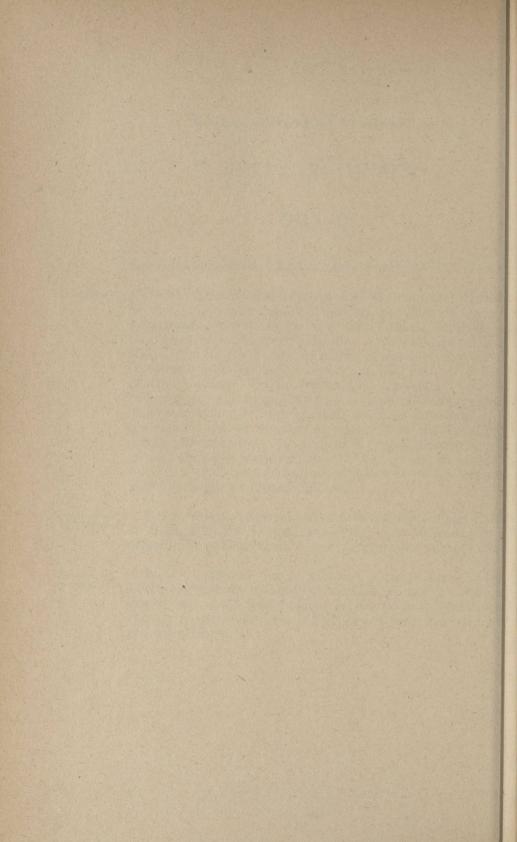
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Audrey Jemima Patch et Richard Allen Howell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Audrey Jemima Patch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement 2 épouser si son union avec ledit Richard Allen Howell n'eût pas été célébrée.





BILL Q3.

Loi pour faire droit à Lois Audrey Jemima Patch Howell.

BILL Q3.

Loi pour faire droit à Lois Audrey Jemima Patch Howell.

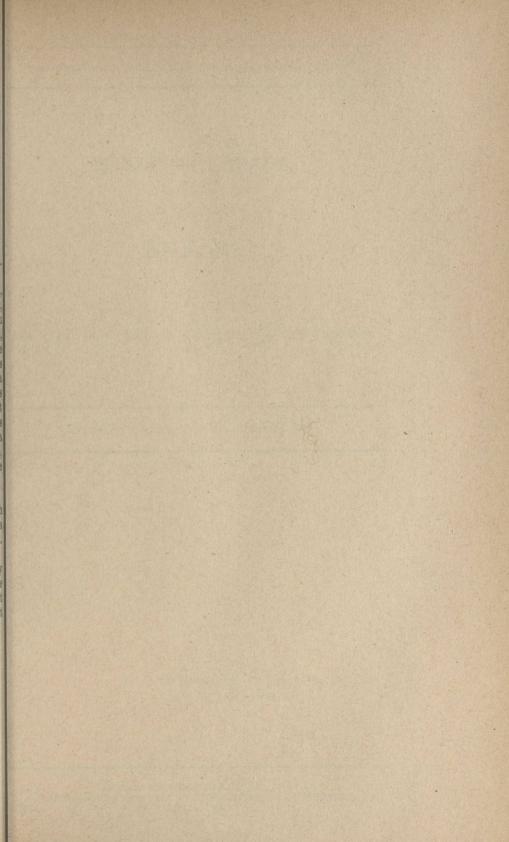
Préambule.

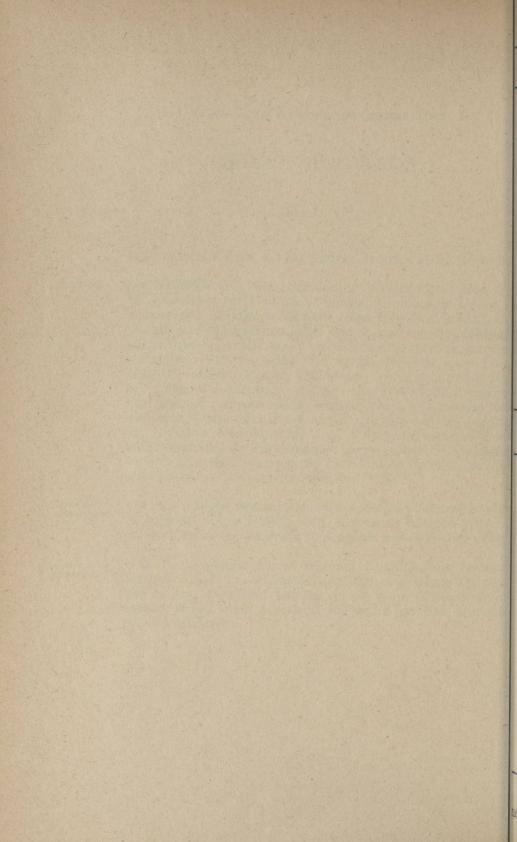
CONSIDÉRANT que Lois Audrey Jemima Patch Howell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Richard Allen Howell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Lois Audrey Jemima Patch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Audrey Jemima Patch et Richard Allen Howell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Audrey Jemima Patch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Allen Howell n'eût pas été célébrée.





BILL R3.

Loi pour faire droit à Dorothy Izenberg Lenetsky.

·Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL R3.

Loi pour faire droit à Dorothy Izenberg Lenetsky.

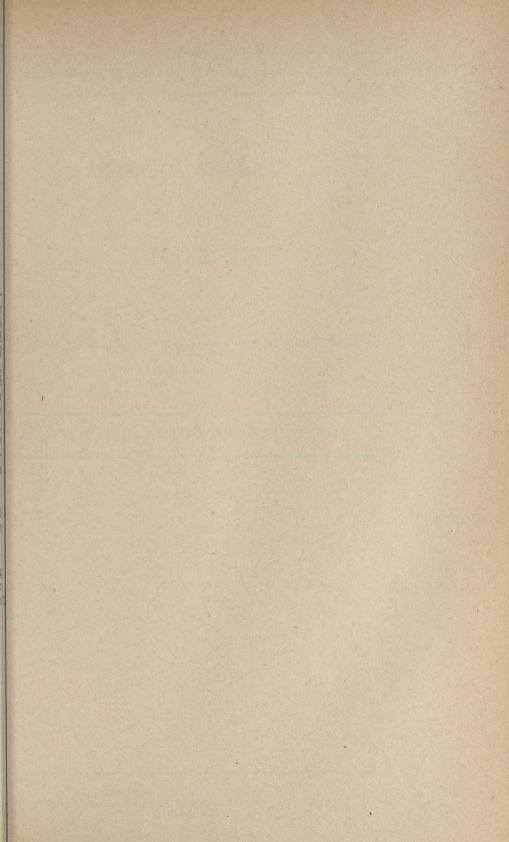
Préambule.

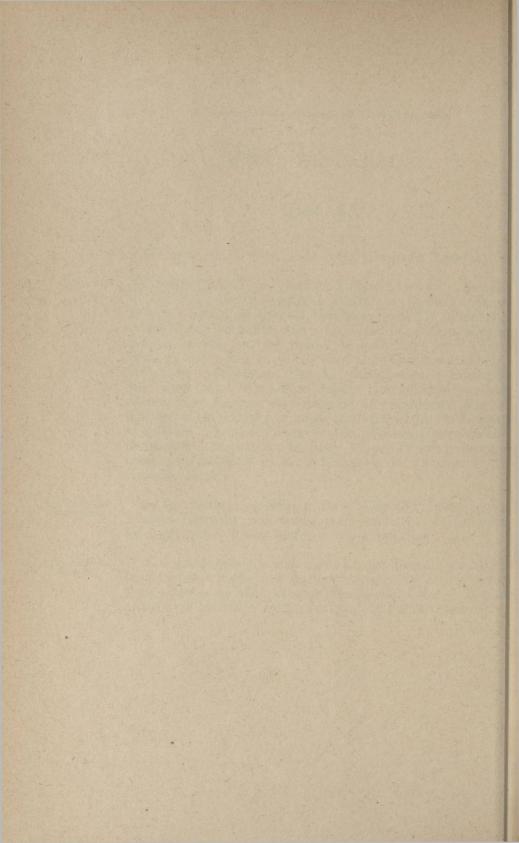
CONSIDÉRANT que Dorothy Izenberg Lenetsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Reuben Lenetsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Izenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Izenberg et Reuben Lenetsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Izenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reuben Lenetsky n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL R3.

Loi pour faire droit à Dorothy Izenberg Lenetsky.

BILL R3.

Loi pour faire droit à Dorothy Izenberg Lenetsky.

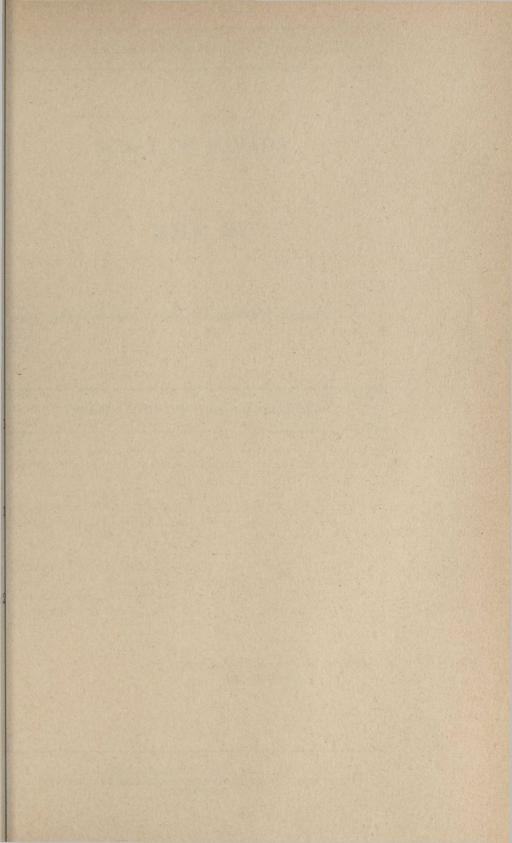
Préambule.

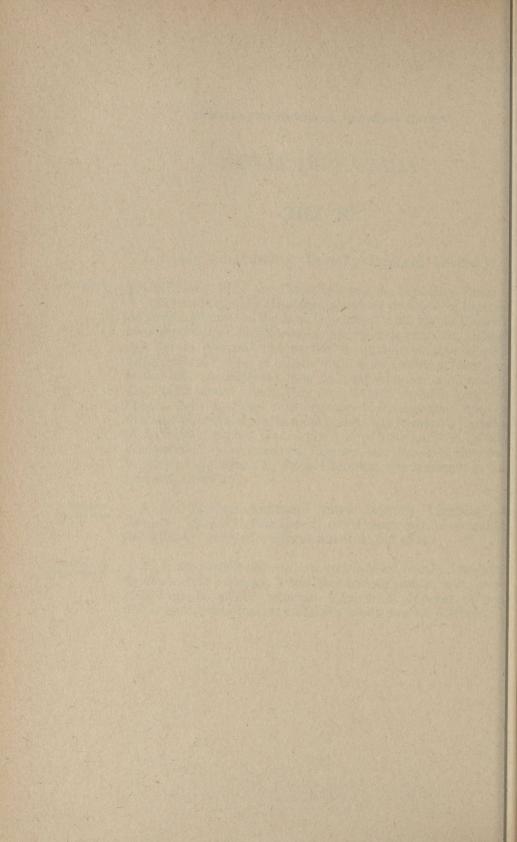
CONSIDÉRANT que Dorothy Izenberg Lenetsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Reuben Lenetsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Izenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Izenberg et Reuben Lenetsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Izenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reuben Lenetsky n'eût pas été célébrée.





BILL S3.

Loi pour faire droit à George Reilly Hunter.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL S3.

Loi pour faire droit à George Reilly Hunter.

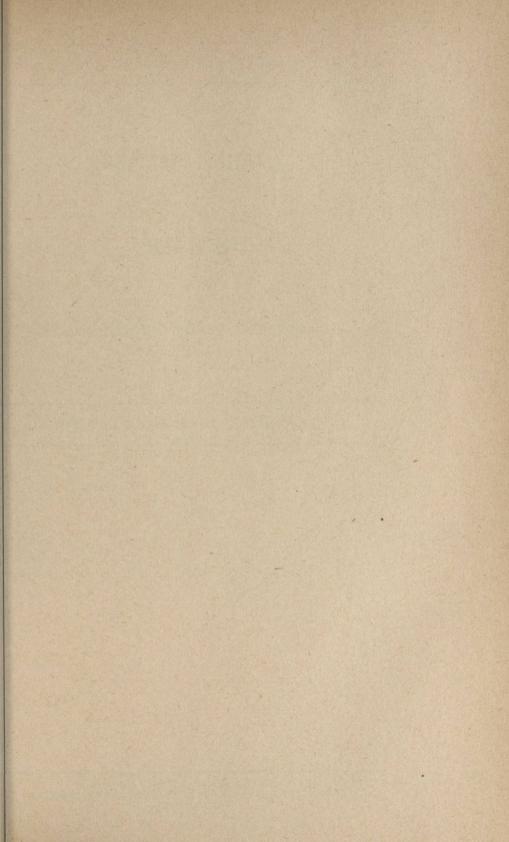
Préambule.

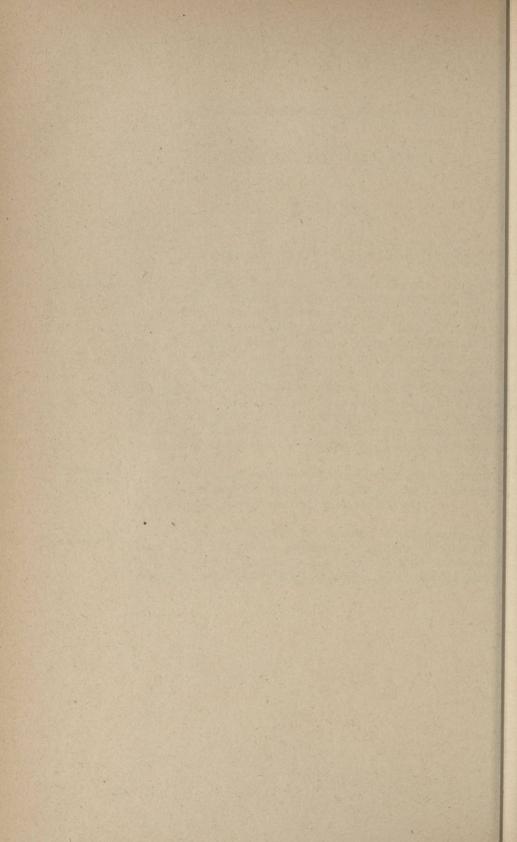
CONSIDÉRANT que George Reilly Hunter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposé à l'entretien, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mai 1934, en ladite cité, il a été marié à Alice Lumsden, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre George Reilly Hunter et Alice Lumsden, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Reilly Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Lumsden n'eût pas été célébrée.





BILL S3.

Loi pour faire droit à George Reilly Hunter.

BILL S3.

Loi pour faire droit à George Reilly Hunter.

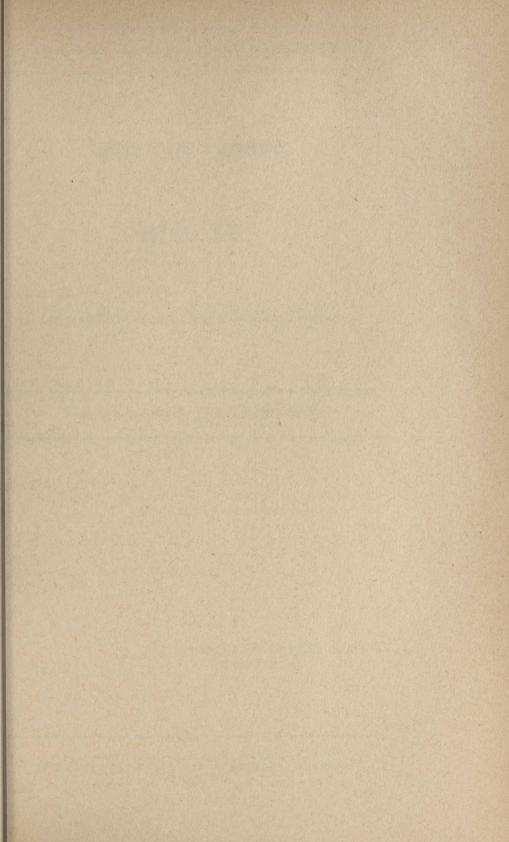
Préambule.

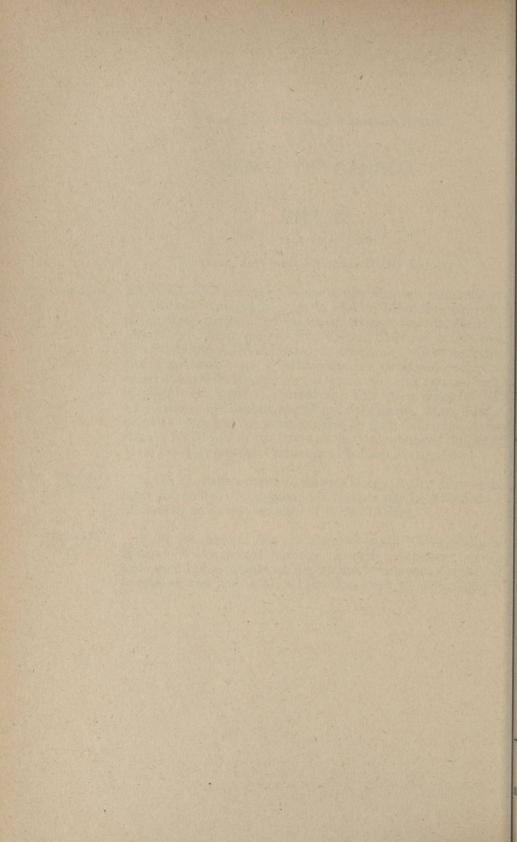
CONSIDÉRANT que George Reilly Hunter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposé à l'entretien, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mai 1934, en ladite cité, il a été marié à Alice Lumsden, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Reilly Hunter et Alice Lumsden, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit George Reilly Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Lumsden n'eût pas été célébrée.





BILL T3.

Loi pour faire droit à Donald William Downie.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL T3.

Loi pour faire droit à Donald William Downie.

Préambule.

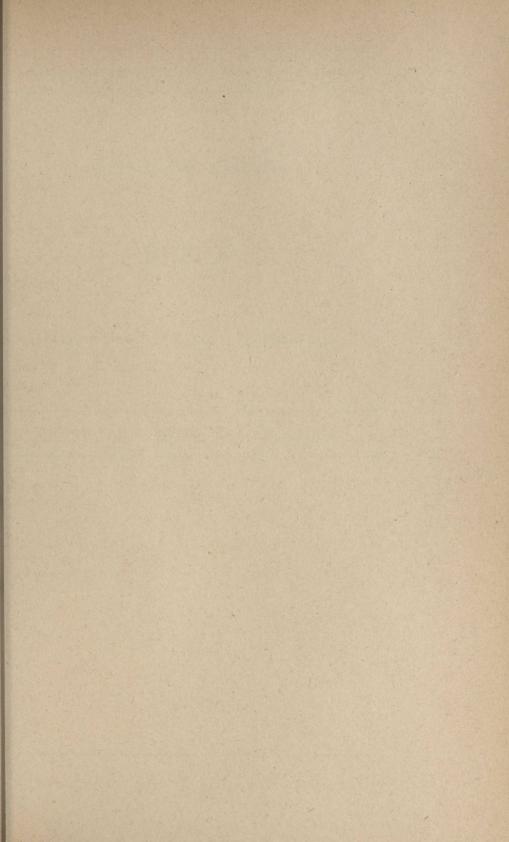
CONSIDÉRANT que Donald William Downie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, réparateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1945, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, il a été marié à Beverley Joan Boynton, célibataire, alors de ladite cité de Westmount; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

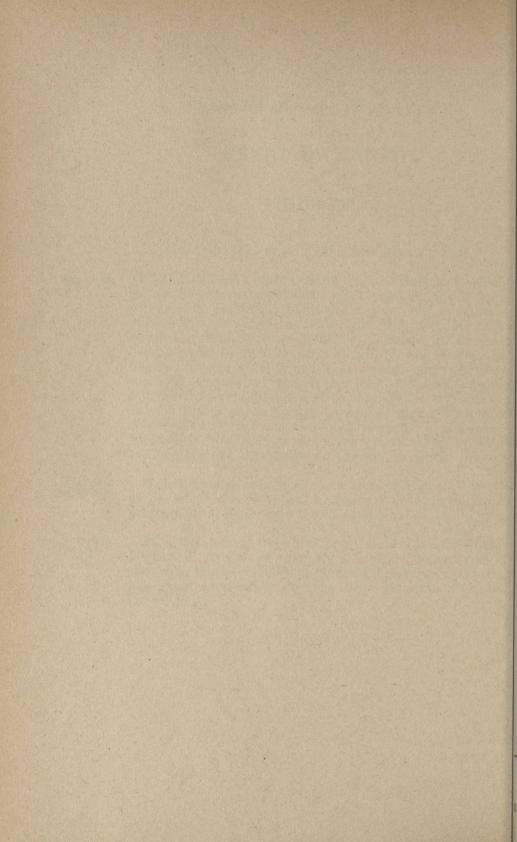
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald William Downie et Beverley Joan Boynton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment audit Donald William Downie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beverley Joan Boynton n'eût pas 2 été célébrée.





BILL T3.

Loi pour faire droit à Donald William Downie.

BILL T3.

Loi pour faire droit à Donald William Downie.

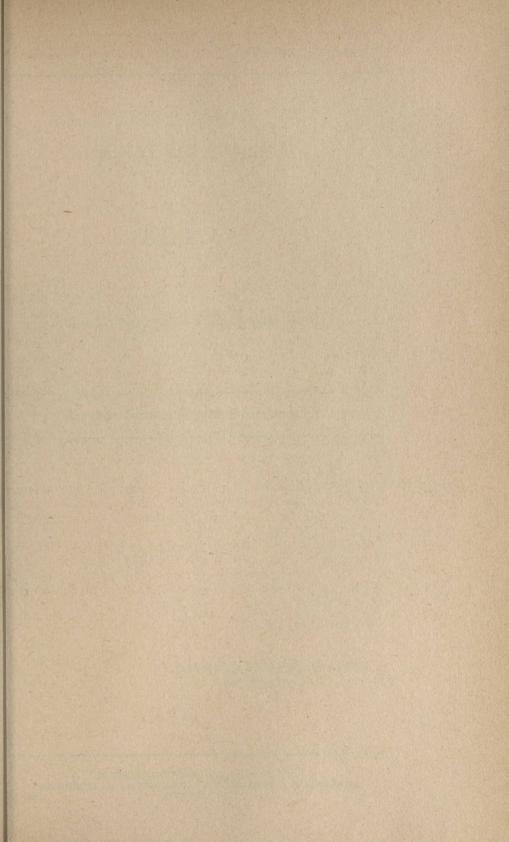
Préambule.

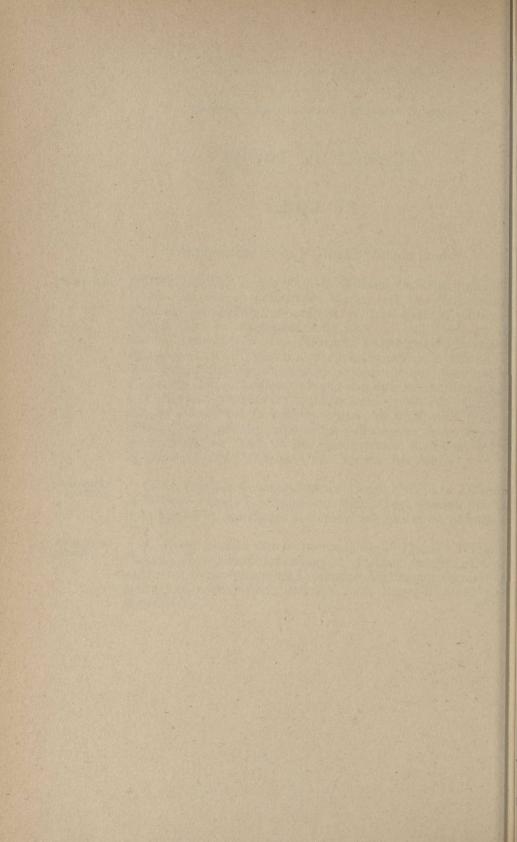
CONSIDÉRANT que Donald William Downie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, réparateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1945, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, il a été marié à Beverley Joan Boynton, célibataire, alors de ladite cité de Westmount; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald William Downie et Beverley Joan Boynton, son épouse, est dissous par la 1 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Donald William Downie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beverley Joan Boynton n'eût pas 2 été célébrée.





BILL U3.

Loi pour faire droit à Rita Barlatti Devlin.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL U3.

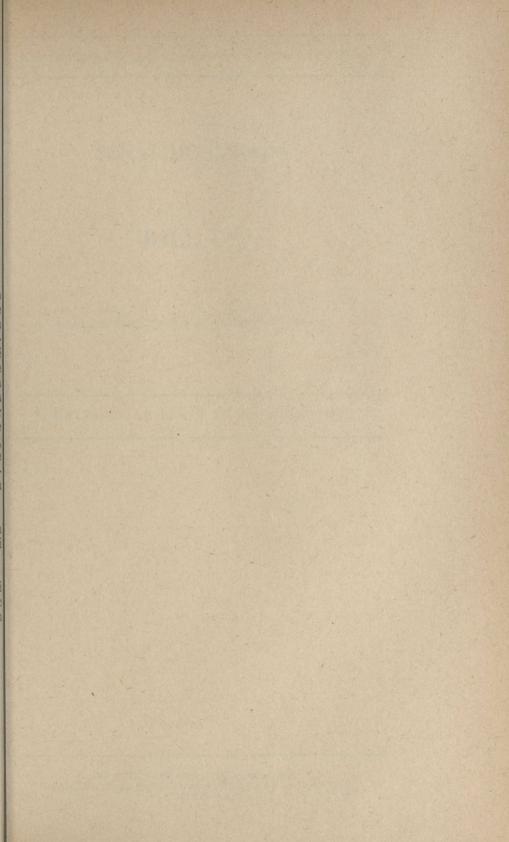
Loi pour faire droit à Rita Barlatti Devlin.

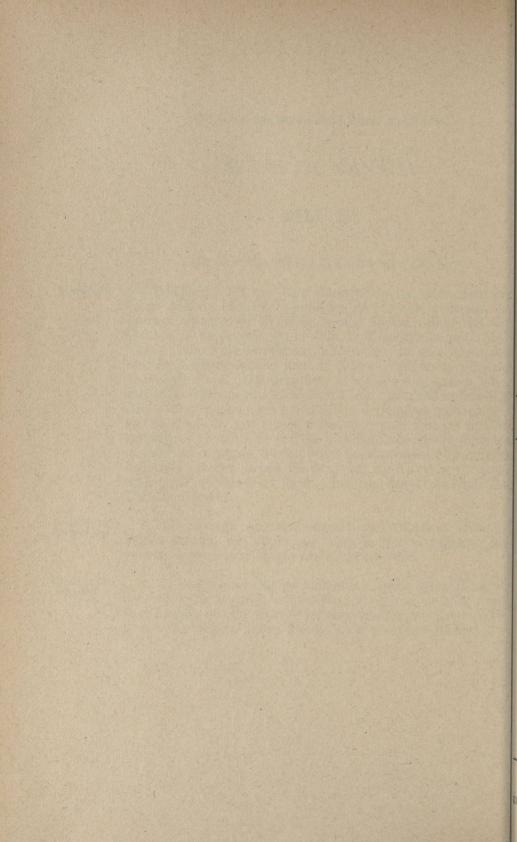
Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Barlatti Devlin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de William James Devlin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mackayville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1947, en la ville de Greenfield-Park, dite province, et qu'elle était alors Rita Barlatti, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Rita Barlatti et William James Devlin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Barlatti de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Devlin n'eût pas été célébrée.





BILL U3.

Loi pour faire droit à Rita Barlatti Devlin.

BILL U3.

Loi pour faire droit à Rita Barlatti Devlin.

Préambule.

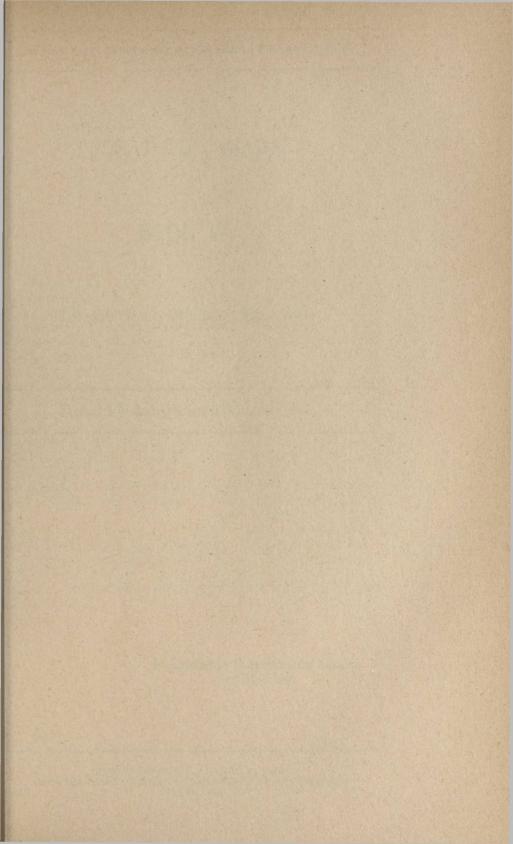
CONSIDÉRANT que Rita Barlatti Devlin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de William James Devlin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mackayville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1947, en la ville de Greenfield-Park, dite province, et qu'elle était alors Rita Barlatti, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

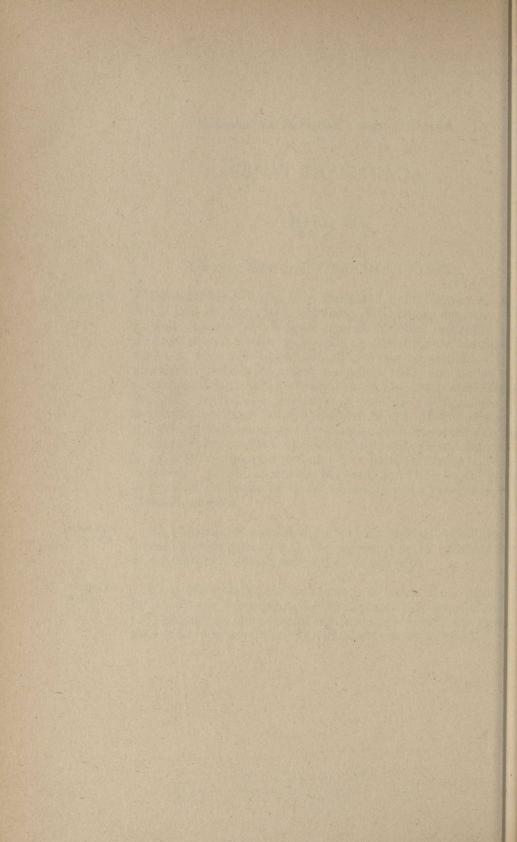
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Barlatti et William James Devlin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Barlatti de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 2 tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Devlin n'eût pas été célébrée.





BILL V3.

Loi pour faire droit à Ruby Kitts Shea.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL V3.

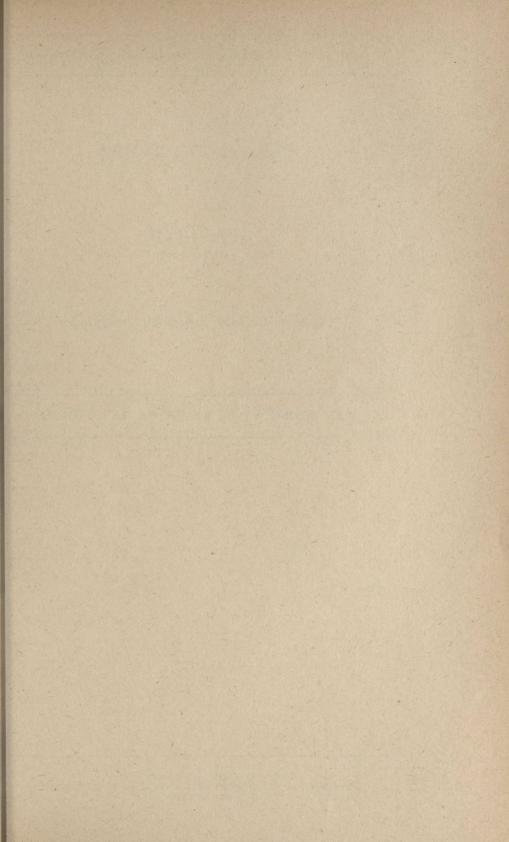
Loi pour faire droit à Ruby Kitts Shea.

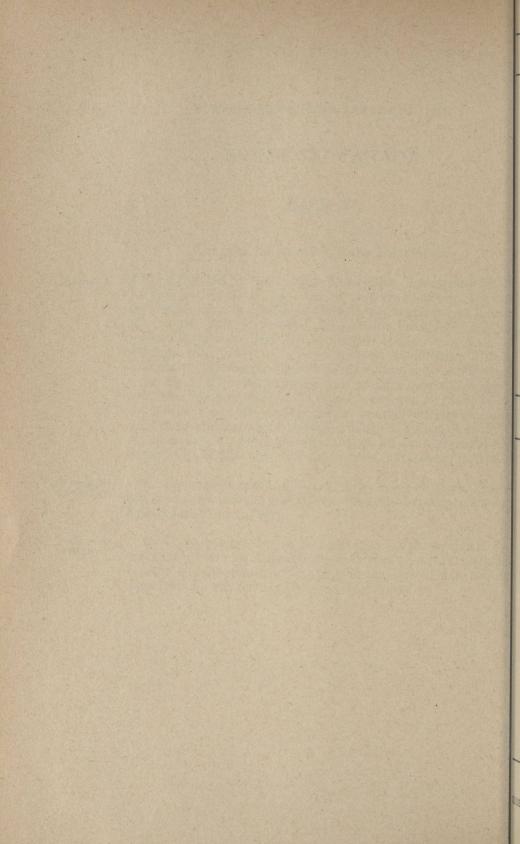
Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Kitts Shea, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de David Shea, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1945, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Ruby Kitts, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Ruby Kitts et David Shea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Kitts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Shea n'eût pas été célébrée.





BILL V3.

Loi pour faire droit à Ruby Kitts Shea.

BILL V3.

Loi pour faire droit à Ruby Kitts Shea.

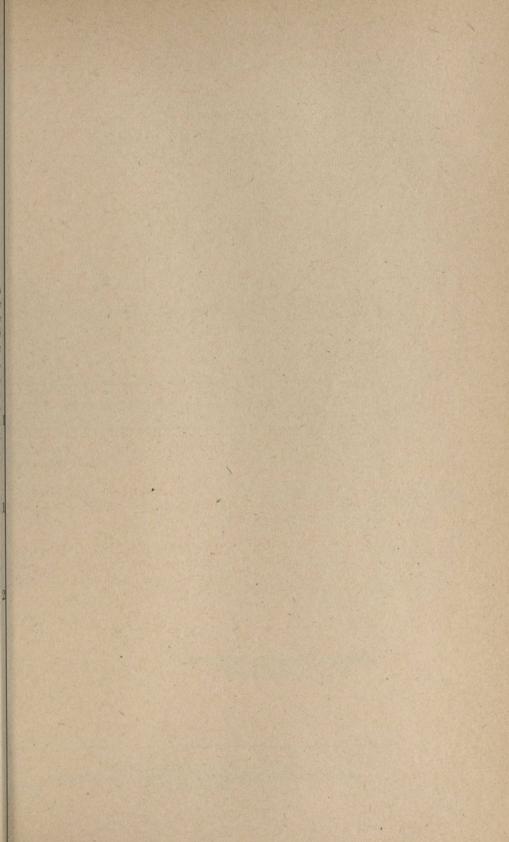
Préambule.

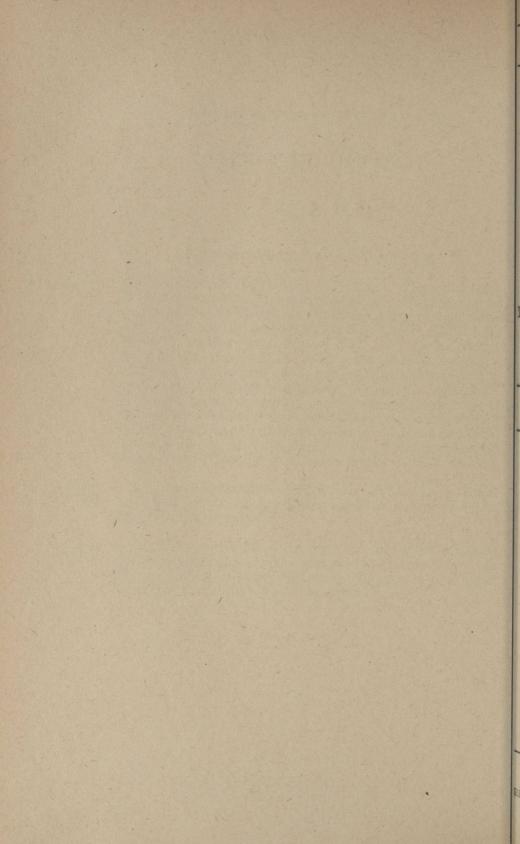
CONSIDÉRANT que Ruby Kitts Shea, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de David Shea, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1945, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Ruby Kitts, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby Kitts et David Shea, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby Kitts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Shea n'eût pas été célébrée.





BILL W3.

Loi pour faire droit à Margaret Pearl McNamara Rowlatt.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL W3.

Loi pour faire droit à Margaret Pearl McNamara Rowlatt.

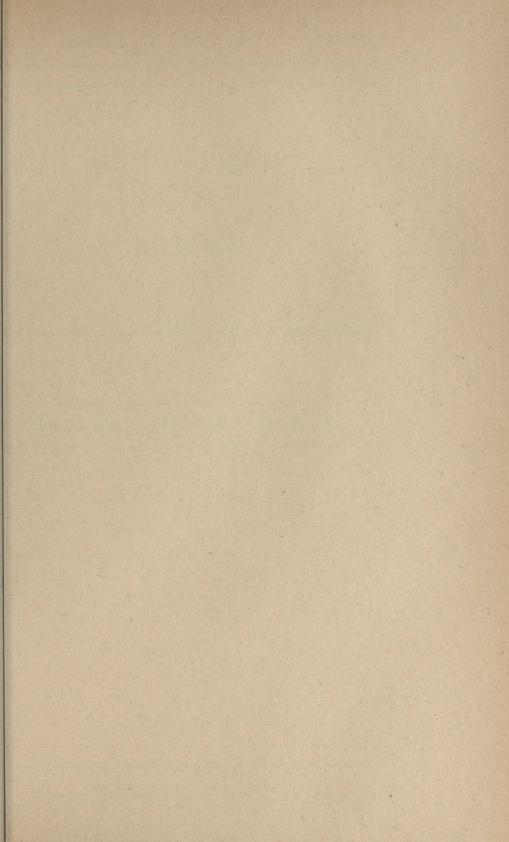
Préambule.

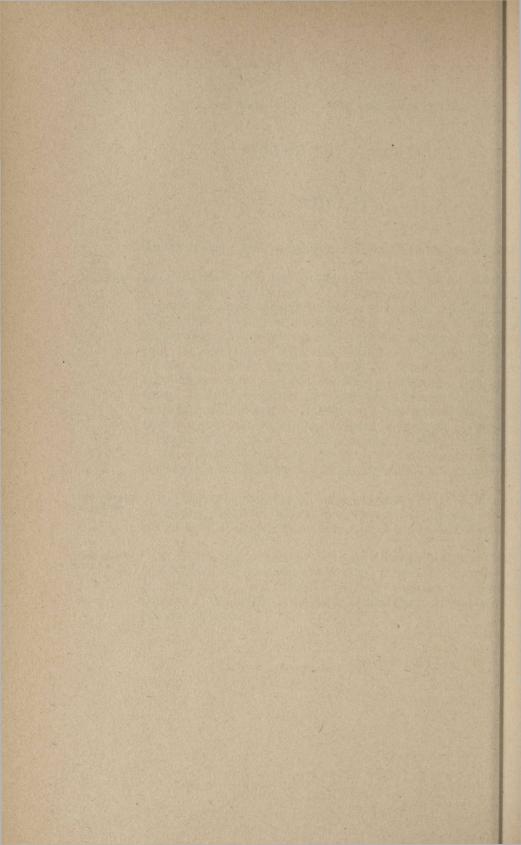
CONSIDÉRANT que Margaret Pearl McNamara Rowlatt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Hugh Rowlatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Pearl McNamara, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Pearl McNamara et James Hugh Rowlatt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Pearl McNamara de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Hugh Rowlatt n'eût pas été célébrée.





BILL W3.

Loi pour faire droit à Margaret Pearl McNamara Rowlatt.

BILL W3.

Loi pour faire droit à Margaret Pearl McNamara Rowlatt.

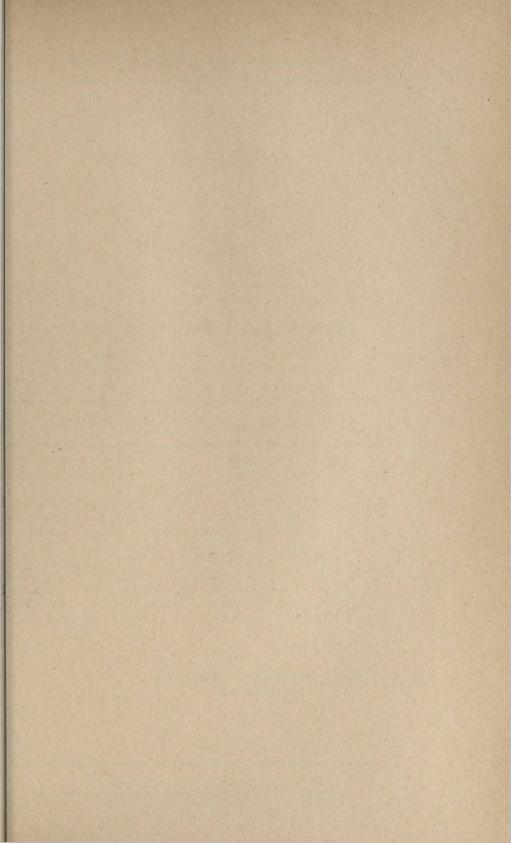
Préambule.

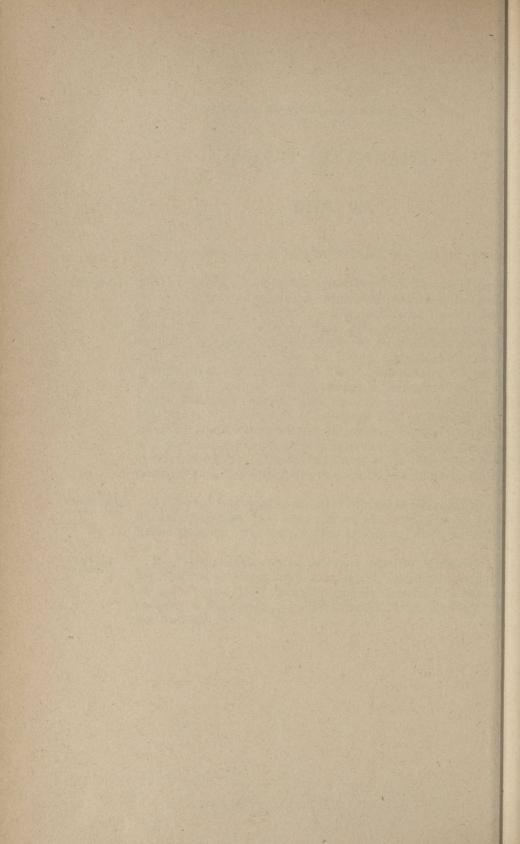
CONSIDERANT que Margaret Pearl McNamara Rowlatt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Hugh Rowlatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Pearl McNamara, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Margaret Pearl McNamara et James Hugh Rowlatt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Pearl McNamara de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Hugh Rowlatt n'eût pas été célébrée.





BILL X3.

Loi pour faire droit à Mabel Kinghorn Marshall.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL X3.

Loi pour faire droit à Mabel Kinghorn Marshall.

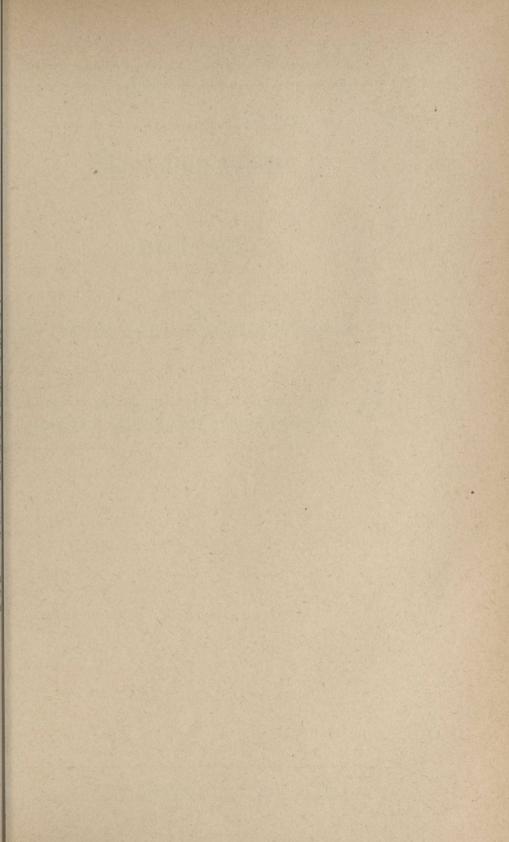
Préambule.

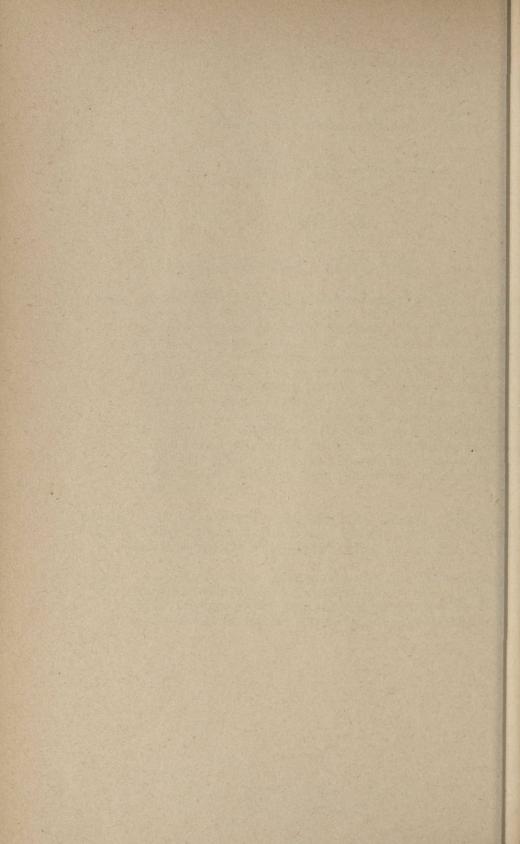
CONSIDERANT que Mabel Kinghorn Marshall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Robert Marshall, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Kinghorn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Kinghorn et Robert Marshall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Kinghorn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Marshall n'eût pas été célébrée.





BILL X3.

Loi pour faire droit à Mabel Kinghorn Marshall.

BILL X3.

Loi pour faire droit à Mabel Kinghorn Marshall.

Préambule.

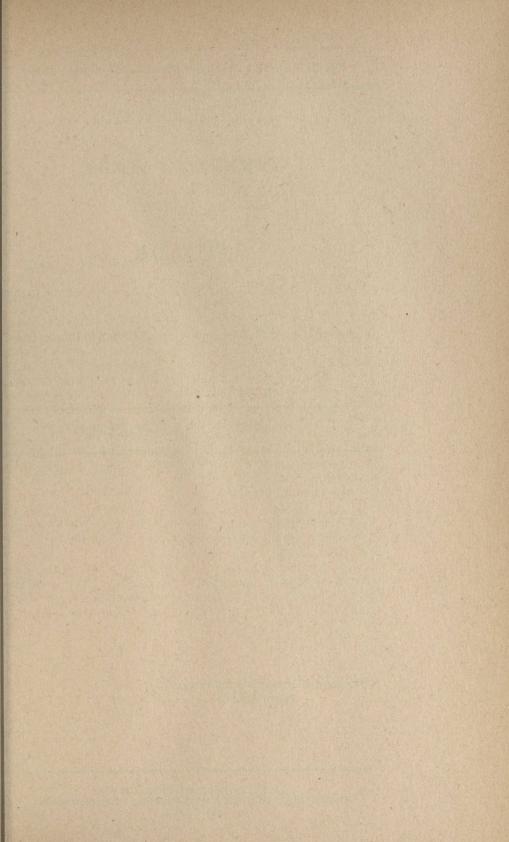
CONSIDÉRANT que Mabel Kinghorn Marshall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Robert Marshall, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Kinghorn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

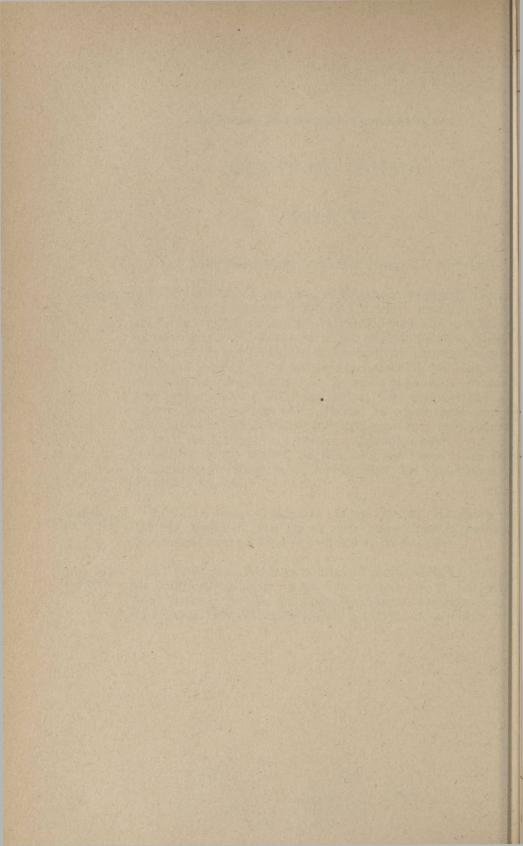
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Kinghorn et Robert Marshall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Kinghorn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Marshall n'eût pas été célébrée.





BILL Y3.

Loi pour faire droit à Shirley Norah Farrar Mizener.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL Y3.

Loi pour faire droit à Shirley Norah Farrar Mizener.

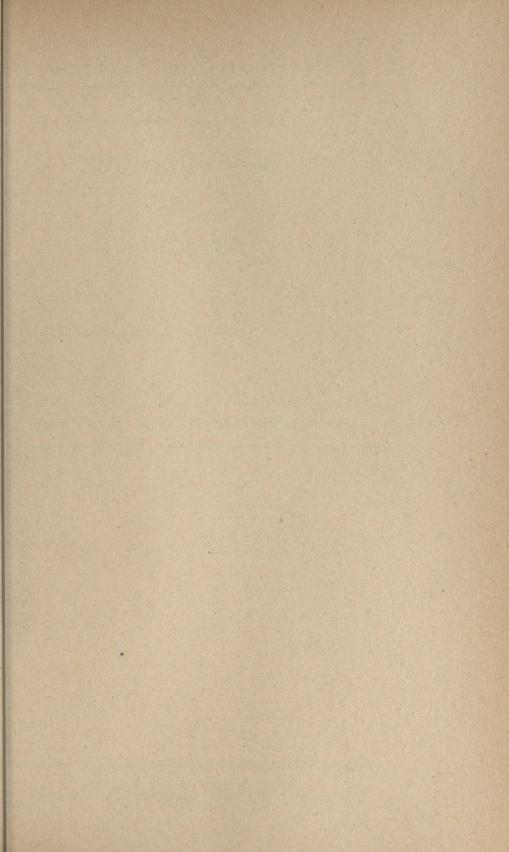
Préambule.

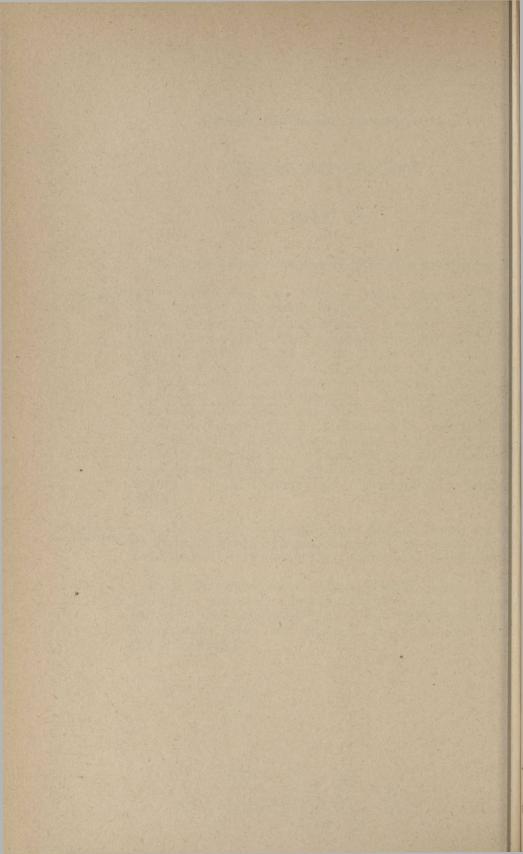
CONSIDÉRANT que Shirley Norah Farrar Mizener, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roderick Henry Mizener, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Norah Farrar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Norah Farrar et Roderick Henry Mizener, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Norah Farrar de contracter mariage, à quelque époque que ce 2 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roderick Henry Mizener n'eût pas été célébrée.





BILL Y3.

Loi pour faire droit à Shirley Norah Farrar Mizener.

BILL Y3.

Loi pour faire droit à Shirley Norah Farrar Mizener.

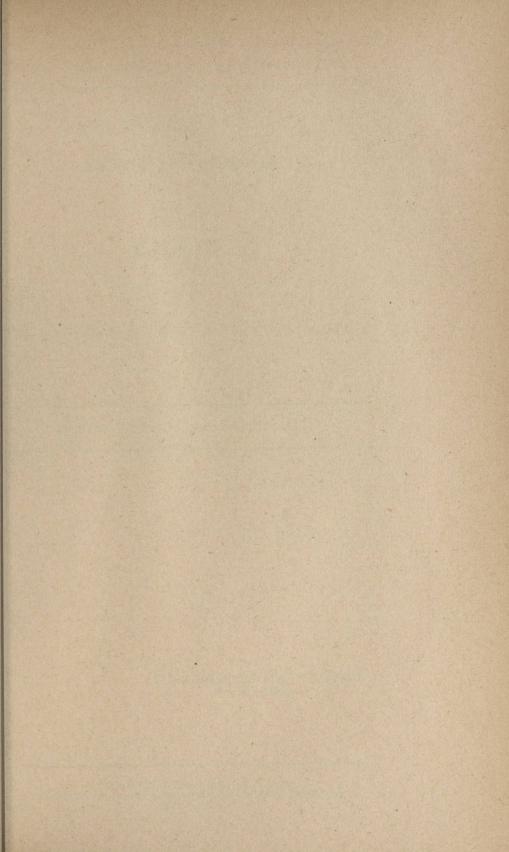
Préambule.

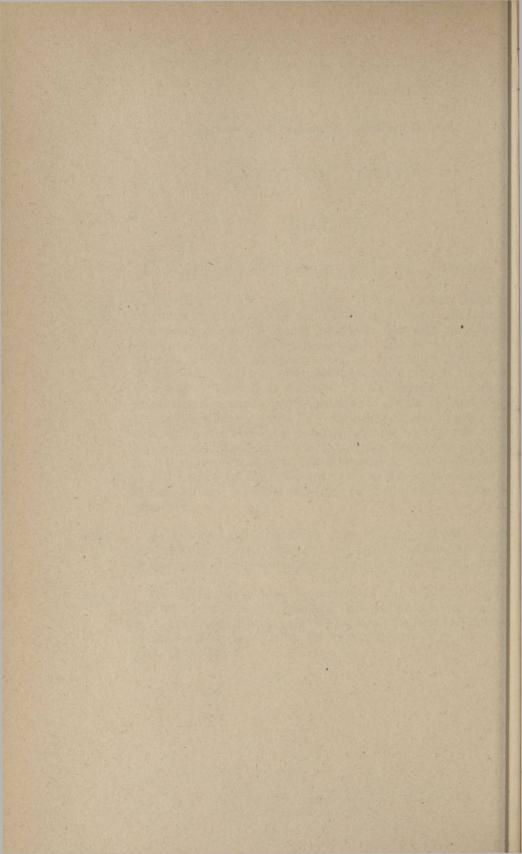
CONSIDÉRANT que Shirley Norah Farrar Mizener, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roderick Henry Mizener, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Norah Farrar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Norah Farrar et Roderick Henry Mizener, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Norah Farrar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roderick Henry Mizener n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z3.

Loi pour faire droit à Jane Schubert Clark Bernard.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL Z3.

Loi pour faire droit à Jane Schubert Clark Bernard.

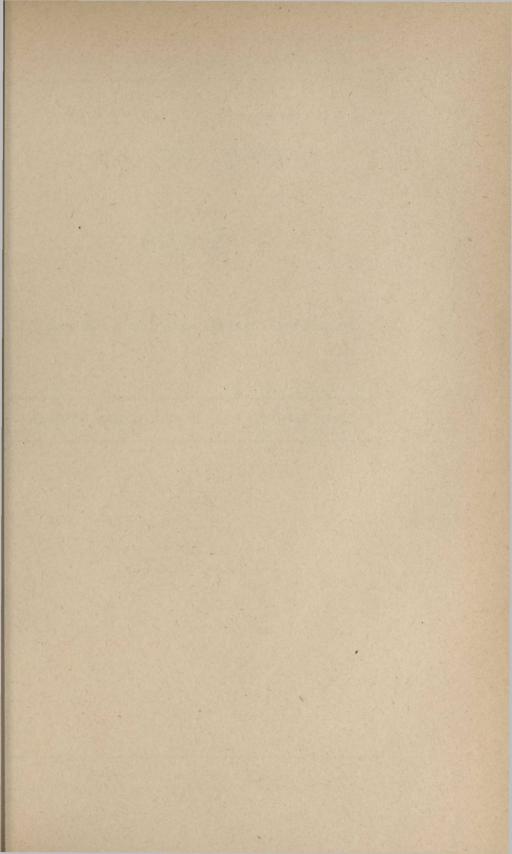
Préambule.

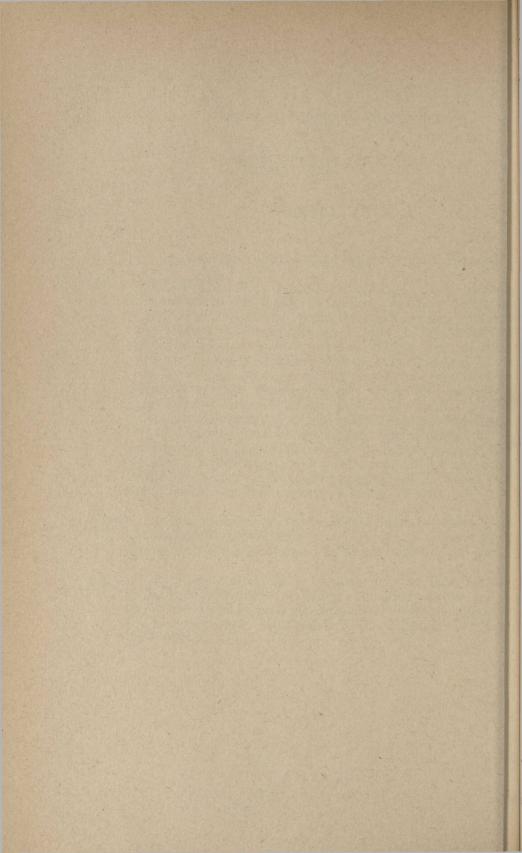
CONSIDÉRANT que Jane Schubert Clark Bernard, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, institutrice, épouse de Angus McLeod Bernard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1940, en la ville de Woodstock, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Jane Schubert Clark, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Schubert Clark et Angus McLeod Bernard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Schubert Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Angus McLeod Bernard n'eût pas été célébrée.





BILL Z3.

Loi pour faire droit à Jane Schubert Clark Bernard.

BILL Z3.

Loi pour faire droit à Jane Schubert Clark Bernard.

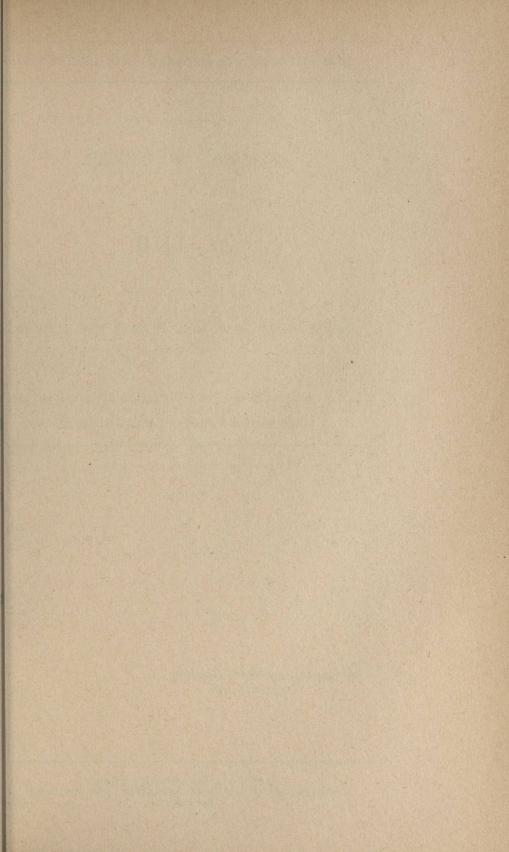
Préambule.

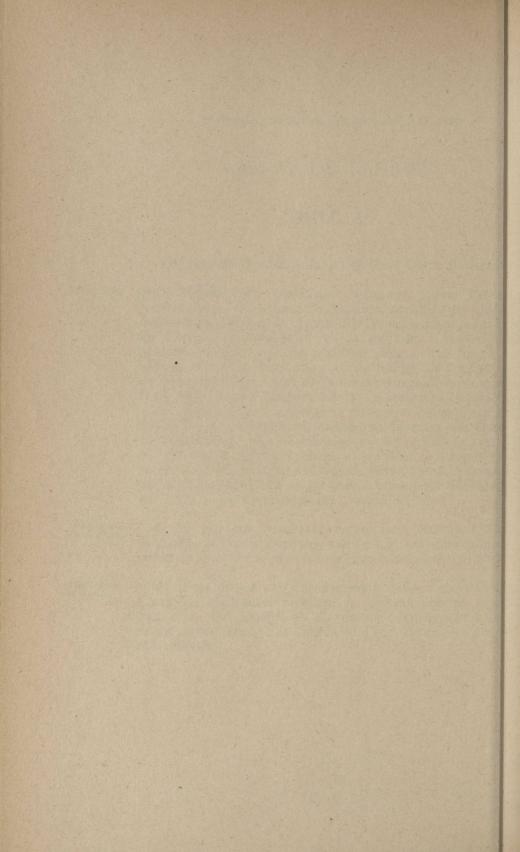
CONSIDÉRANT que Jane Schubert Clark Bernard, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, institutrice, épouse de Angus McLeod Bernard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1940, en la ville de Woodstock, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Jane Schubert Clark, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Schubert Clark et Angus McLeod Bernard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Schubert Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Angus McLeod Bernard n'eût pas été célébrée.





BILL A4.

Loi pour faire droit à Irene Joan Fabian Jefford.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL A4.

Loi pour faire droit à Irene Joan Fabian Jefford.

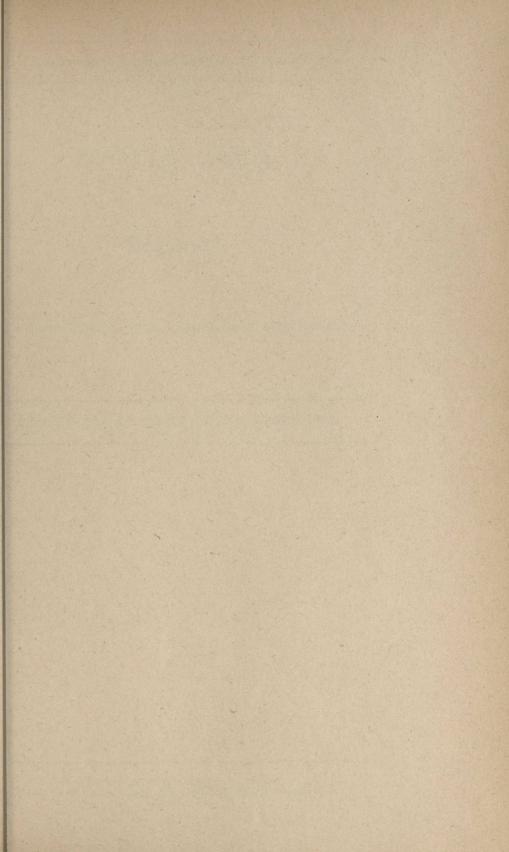
Préambule.

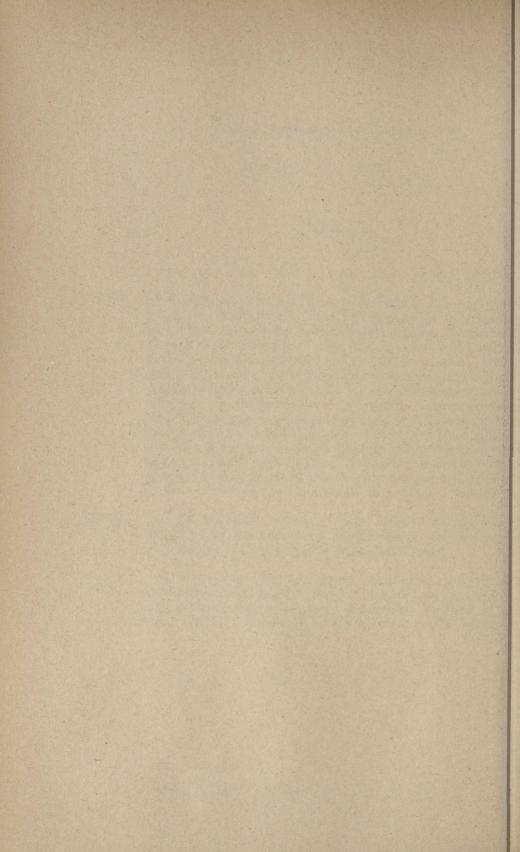
CONSIDÉRANT que Irene Joan Fabian Jefford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Robert Boyd Jefford, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1948, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Irene Joan Fabian, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Joan Fabian et Robert Boyd Jefford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Joan Fabian de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Boyd Jefford n'eût pas été célébrée.





BILL A4.

Loi pour faire droit à Irene Joan Fabian Jefford.

BILL A4.

Loi pour faire droit à Irene Joan Fabian Jefford.

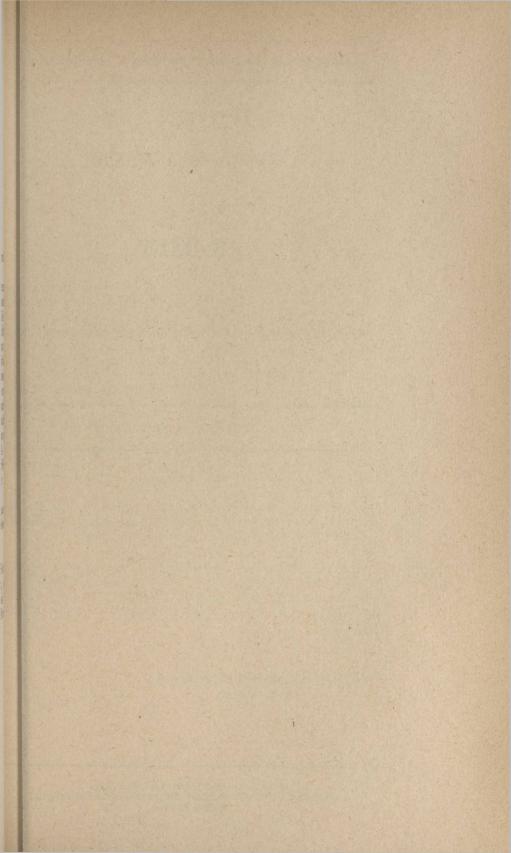
Préambule.

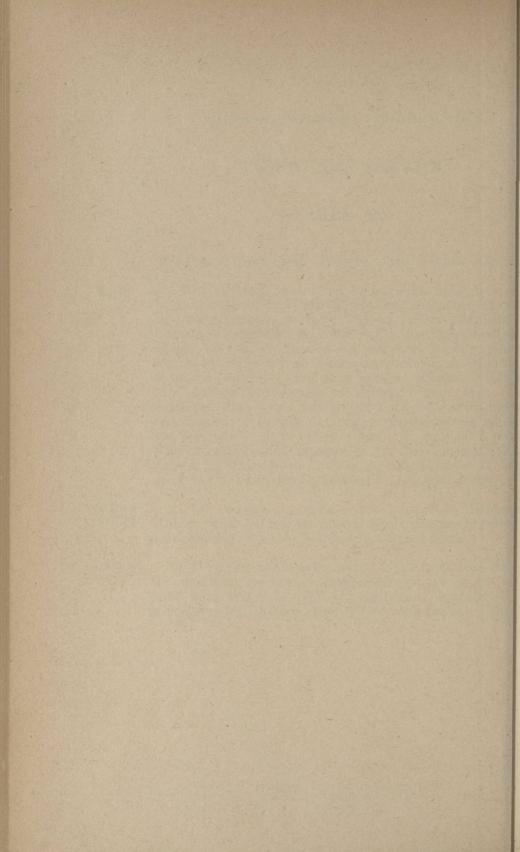
CONSIDÉRANT que Irene Joan Fabian Jefford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Robert Boyd Jefford, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1948, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Irene Joan Fabian, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Irene Joan Fabian et Robert Boyd Jefford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Joan Fabian de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son a union avec ledit Robert Boyd Jefford n'eût pas été célébrée.





BILL B4.

Loi pour faire droit à Lois Silby Walker Torunski.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL B4.

Loi pour faire droit à Lois Silby Walker Torunski.

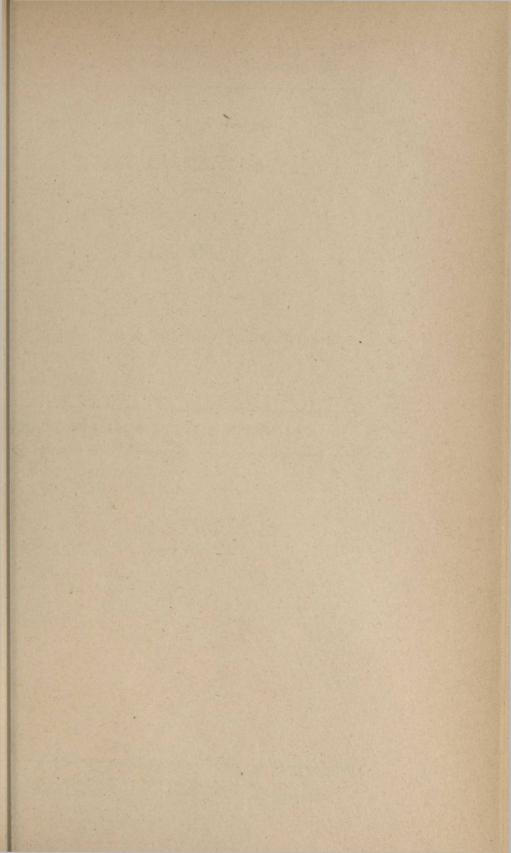
Préambule.

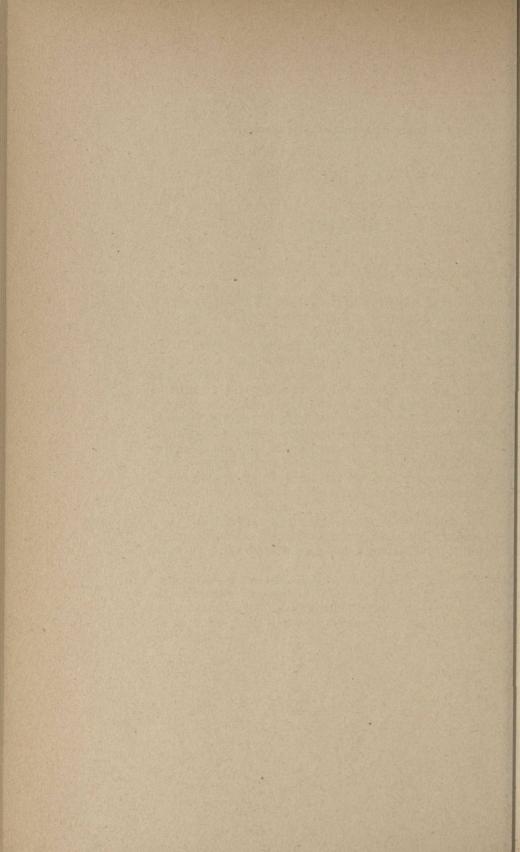
CONSIDÉRANT que Lois Silby Walker Torunski, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, réceptionniste, épouse de Hans Joachim Torunski, domicilé au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Lois Silby Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet la adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Silby Walker et l Hans Joachim Torunski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Silby Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hans Joachim Torunski n'eût pas été célébrée.





BILL B4.

Loi pour faire droit à Lois Silby Walker Torunski.

BILL B4.

Loi pour faire droit à Lois Silby Walker Torunski.

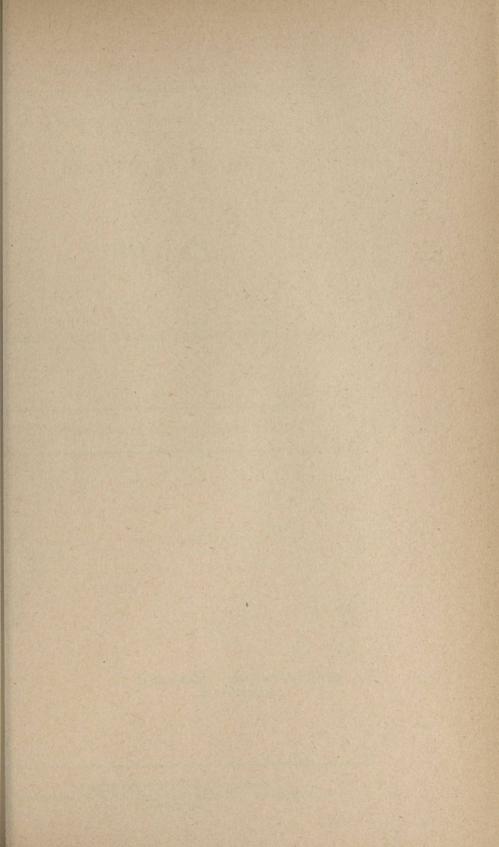
Préambule.

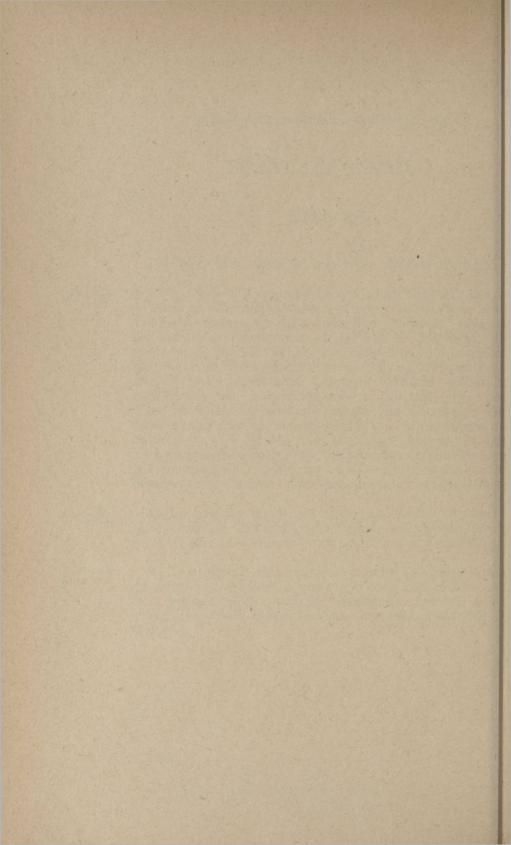
CONSIDÉRANT que Lois Silby Walker Torunski, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, réceptionniste, épouse de Hans Joachim Torunski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Lois Silby Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet la adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Silby Walker et la Hans Joachim Torunski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Silby Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hans Joachim Torunski n'eût pas été célébrée.





BILL C4.

Loi pour faire droit à Lillian Dorothy Menzies Drennan.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL C4.

Loi pour faire droit à Lillian Dorothy Menzies Drennan.

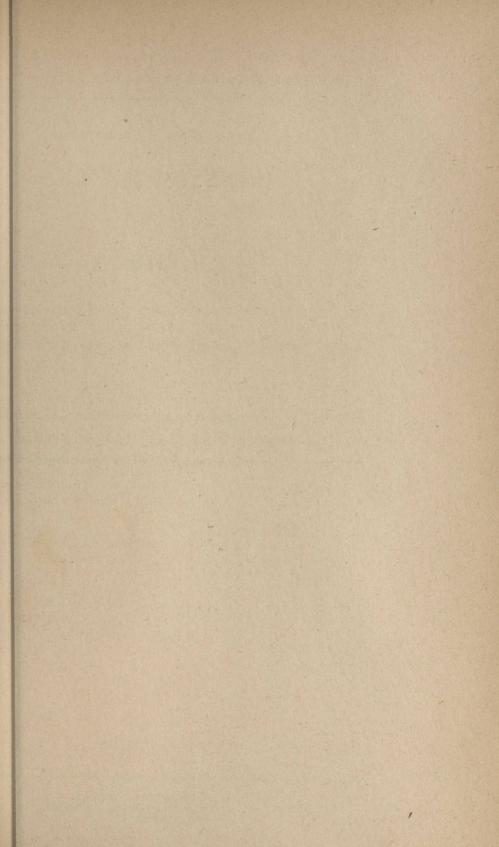
Préambule.

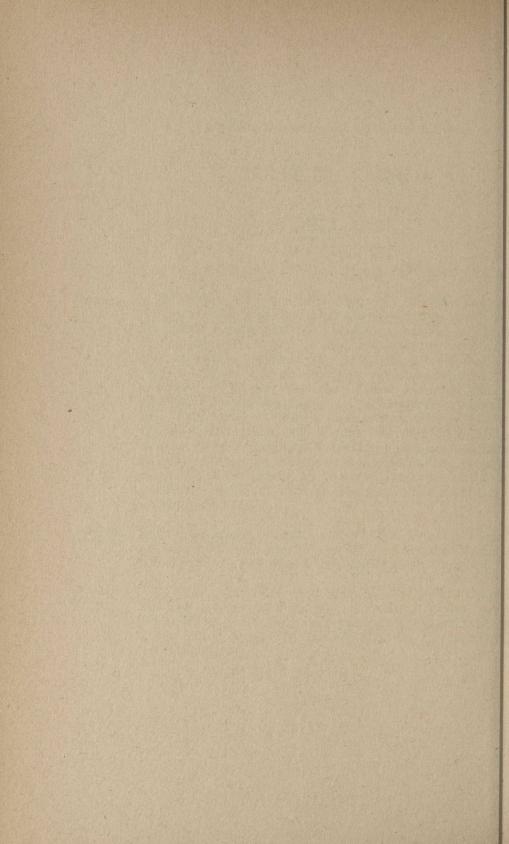
CONSIDÉRANT que Lillian Dorothy Menzies Drennan, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Robert Melville Drennan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lillian Dorothy Menzies, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. La mariage contracté entre Lillian Dorothy Menzies et Robert Melville Drennan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Dorothy Menzies de contracter mariage, à quelque époque que ce 2 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Melville Drennan n'eût pas été célébrée.





BILL C4.

Loi pour faire droit à Lillian Dorothy Menzies Drennan.

BILL C4.

Loi pour faire droit à Lillian Dorothy Menzies Drennan.

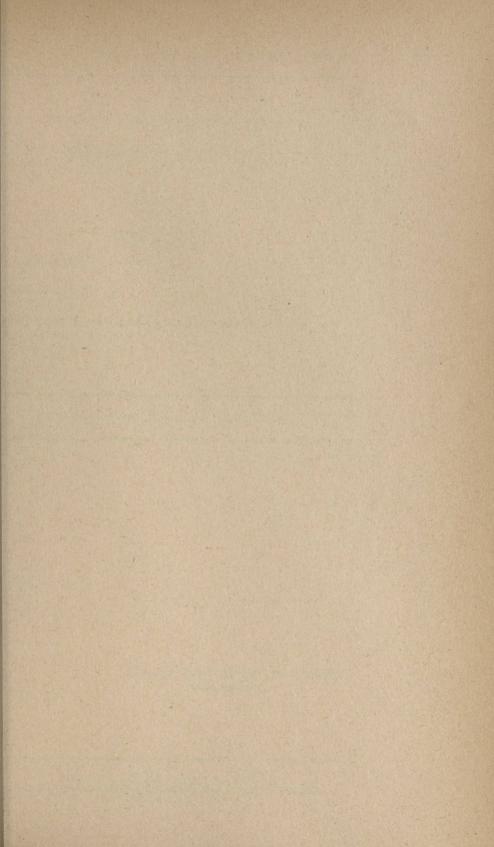
Préambule.

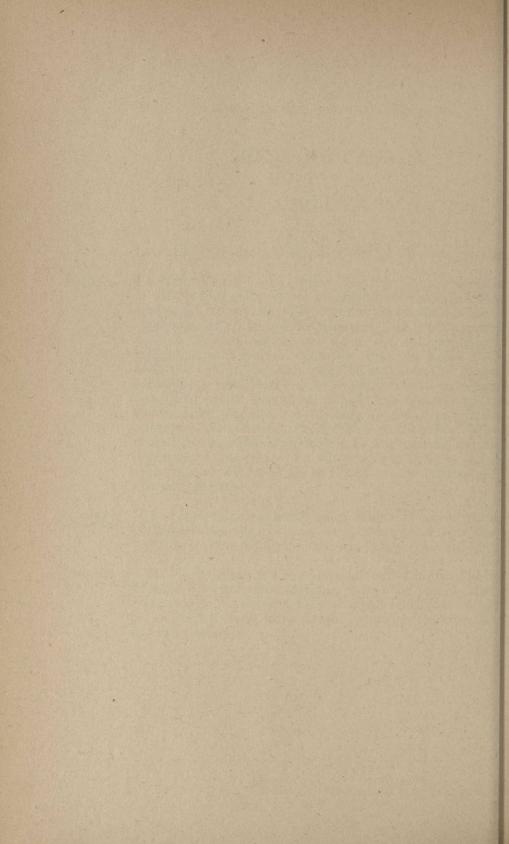
CONSIDÉRANT que Lillian Dorothy Menzies Drennan, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Robert Melville Drennan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lillian Dorothy Menzies, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. La mariage contracté entre Lillian Dorothy Menzies et Robert Melville Drennan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Dorothy Menzies de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Melville Drennan n'eût pas été célébrée.





BILL D4.

Loi pour faire droit à Henry Edwin Lasnier.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL D4.

Loi pour faire droit à Henry Edwin Lasnier.

Préambule.

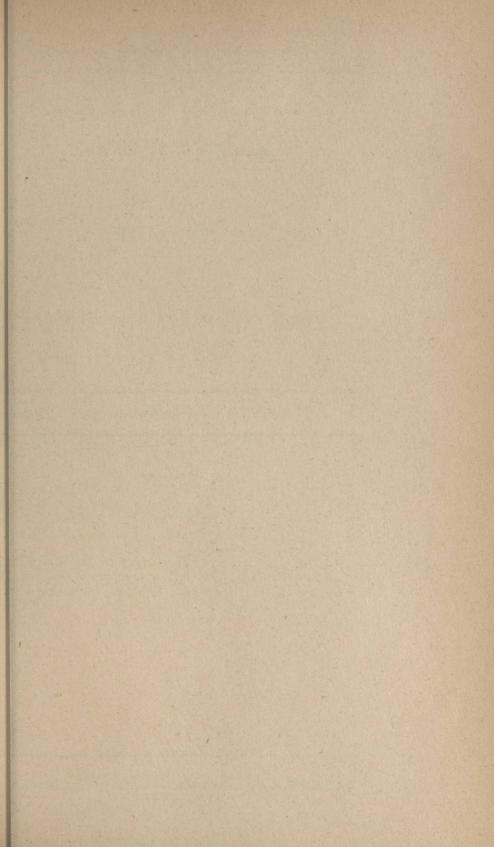
CONSIDÉRANT que Henry Edwin Lasnier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vérificateur de compteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de janvier 1949, en ladite cité, il a été marié à Ruby Loraine Florence Stockless, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

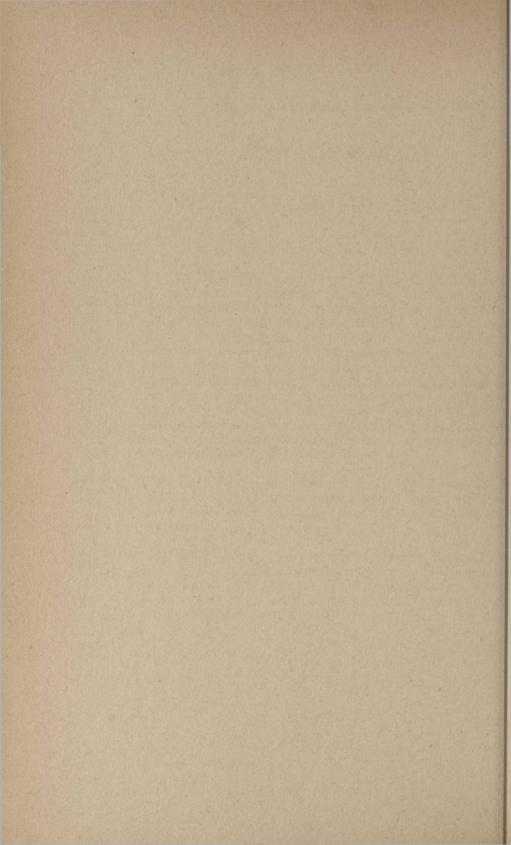
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Edwin Lasnier et Ruby Loraine Florence Stockless, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Edwin Lasnier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Loraine Florence Stockless n'eût pas été célébrée.





BILL D4.

Loi pour faire droit à Henry Edwin Lasnier.

BILL D4.

Loi pour faire droit à Henry Edwin Lasnier.

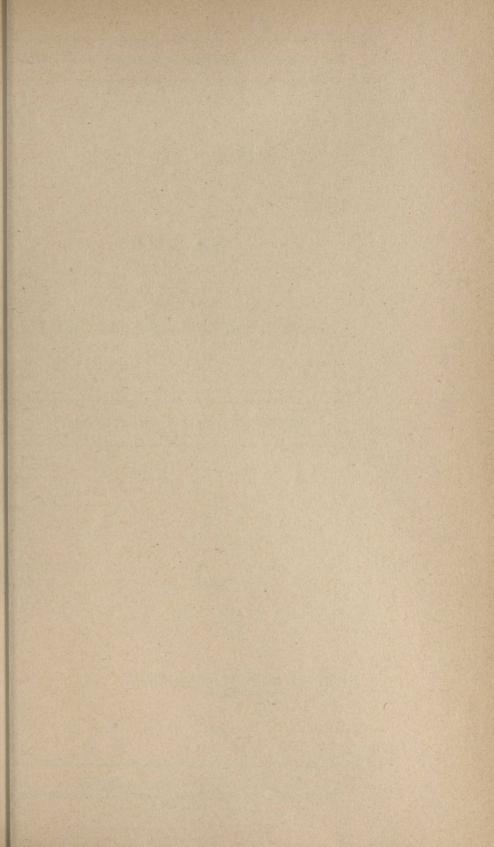
Préambule.

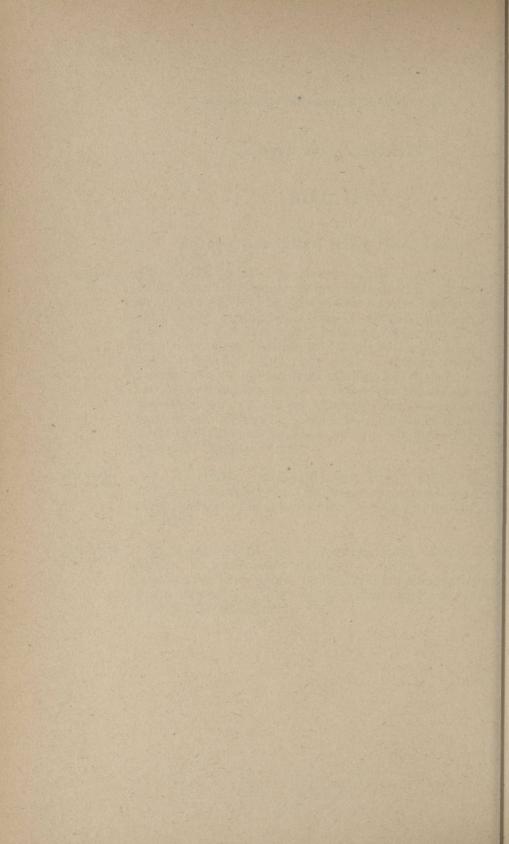
CONSIDÉRANT que Henry Edwin Lasnier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vérificateur de compteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de janvier 1949, en ladite cité, il a été marié à Ruby Loraine Florence Stockless, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Edwin Lasnier et Ruby Loraine Florence Stockless, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Henry Edwin Lasnier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Loraine Florence Stockless n'eût pas été célébrée.





BILL E4.

Loi pour faire droit à Elsa Kremer Ellmaurer.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL E4.

Loi pour faire droit à Elsa Kremer Ellmaurer.

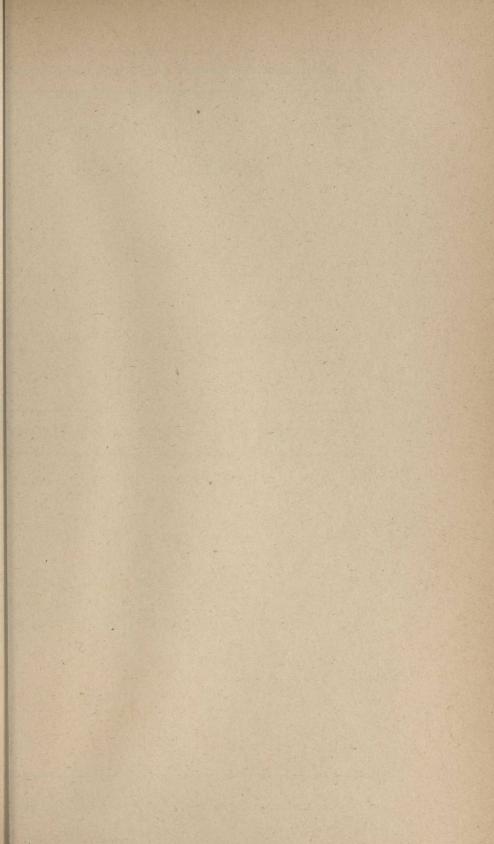
Préambule.

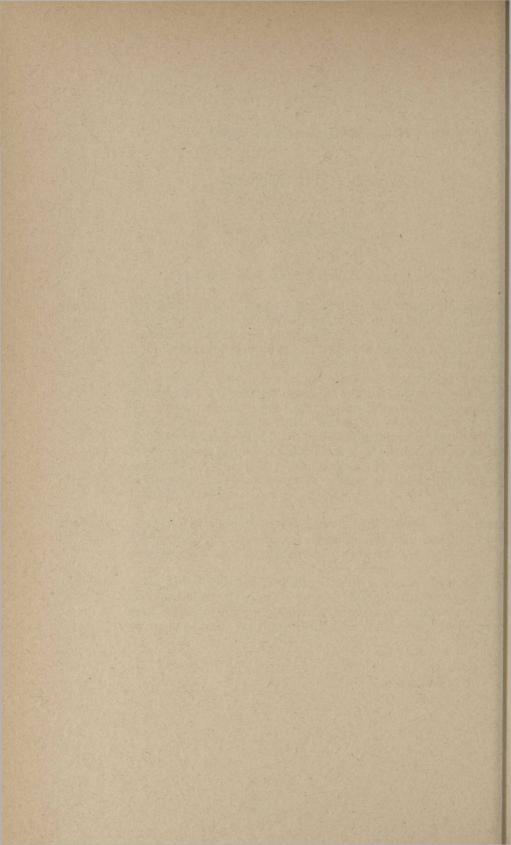
CONSIDÉRANT que Elsa Kremer Ellmaurer, demeurant de en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anthony Ellmaurer, domicilié au Canada et demeurant à Sutton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsa Kremer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, let qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsa Kremer et Anthony l'Ellmaurer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsa Kremer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 2 union avec ledit Anthony Ellmaurer n'eût pas été célébrée.





BILL E4.

Loi pour faire droit à Elsa Kremer Ellmaurer.

BILL E4.

Loi pour faire droit à Elsa Kremer Ellmaurer.

Préambule.

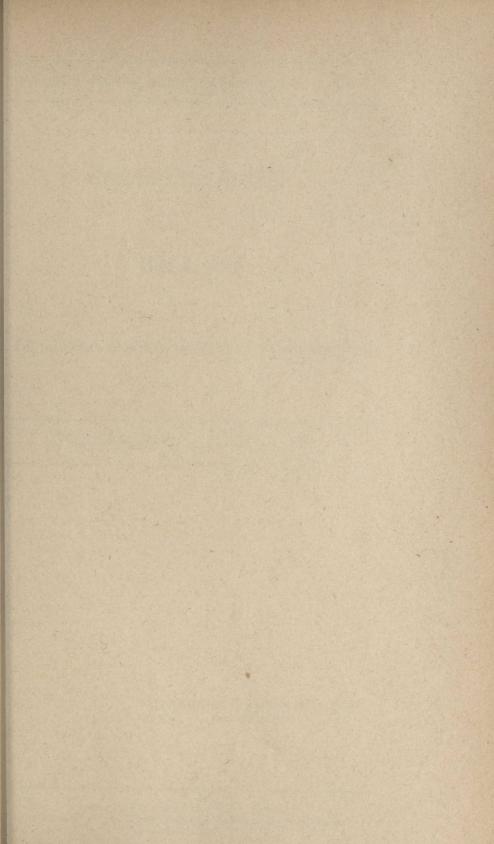
CONSIDÉRANT que Elsa Kremer Ellmaurer, demeurant de en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anthony Ellmaurer, domicilié au Canada et demeurant à Sutton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsa Kremer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

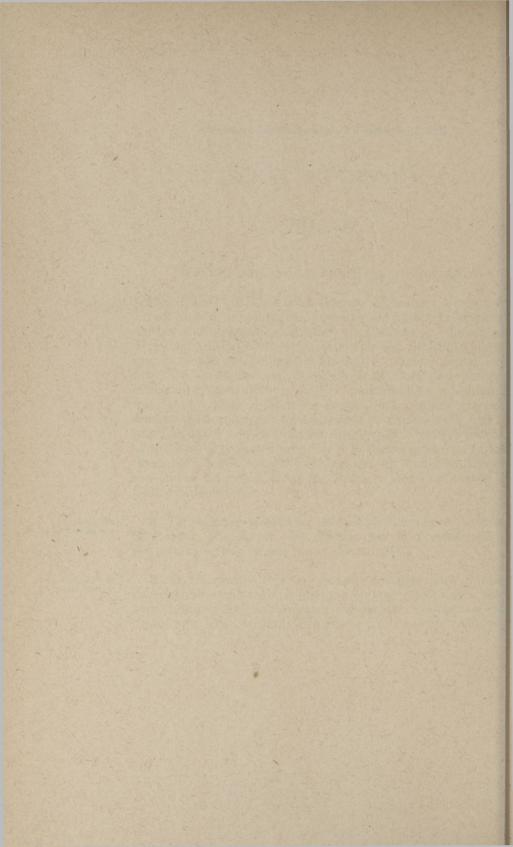
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsa Kremer et Anthony Ellmaurer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsa Kremer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anthony Ellmaurer n'eût pas été célébrée.





BILL F4.

Loi pour faire droit à Christine Bennie Kelly Mooney.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL F4.

Loi pour faire droit à Christine Bennie Kelly Mooney.

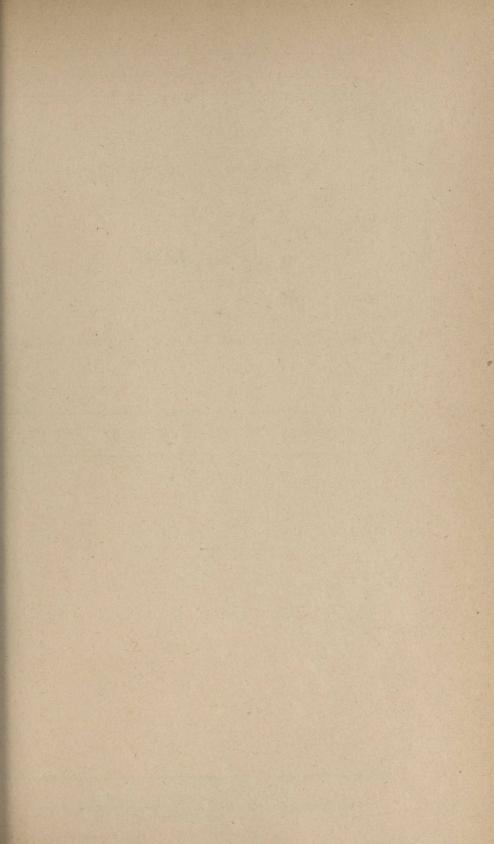
Préambule.

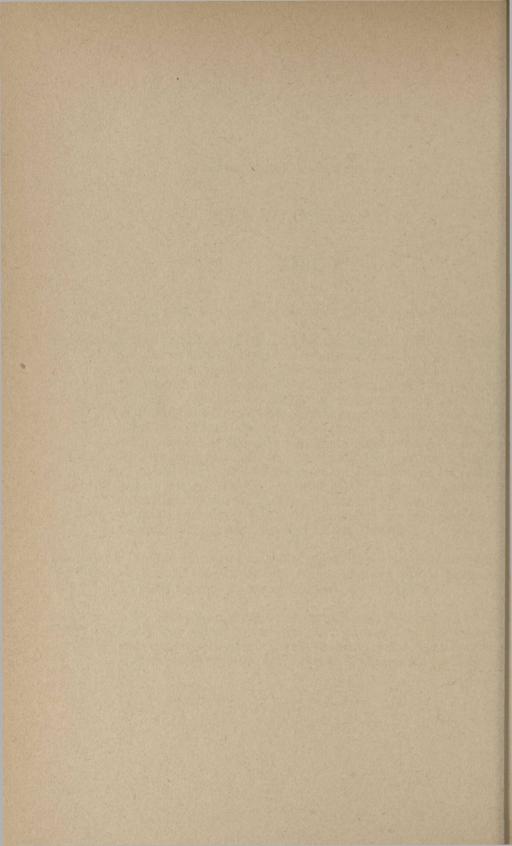
CONSIDERANT que Christine Bennie Kelly Mooney, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Eric Mooney, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1952, à Ville-Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Christine Bennie Kelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christine Bennie Kelly et Eric Mooney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Christine Bennie Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 2 si son union avec ledit Eric Mooney n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL F4.

Loi pour faire droit à Christine Bennie Kelly Mooney.

BILL F4.

Loi pour faire droit à Christine Bennie Kelly Mooney.

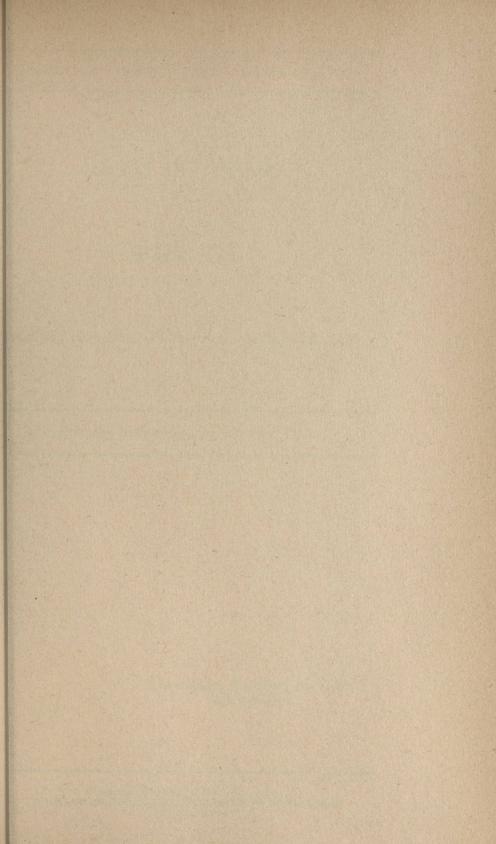
Préambule.

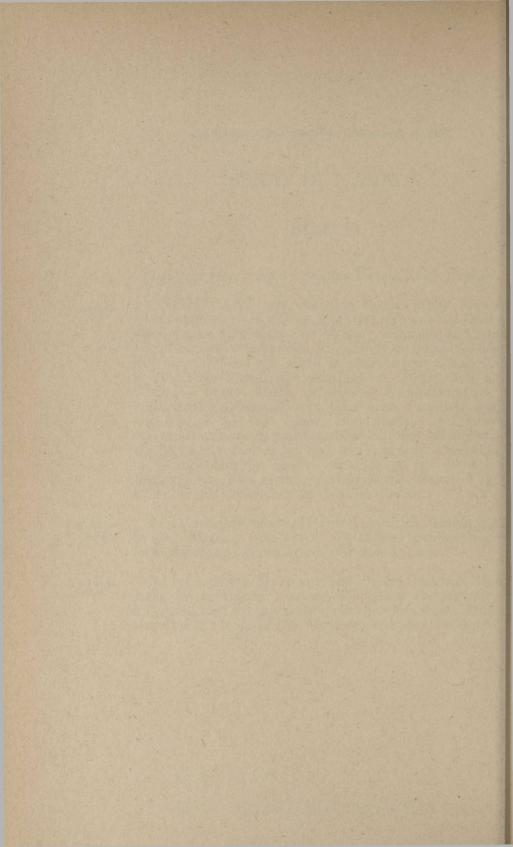
CONSIDÉRANT que Christine Bennie Kelly Mooney, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Eric Mooney, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1952, à Ville-Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Christine Bennie Kelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christine Bennie Kelly et Eric Mooney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Christine Bennie Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Mooney n'eût pas été célébrée.





BILL G4.

Loi poir faire droit à Shirley Patricia King Craddock.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL G4.

Loi pour faire droit à Shirley Patricia King Craddock.

Préambule.

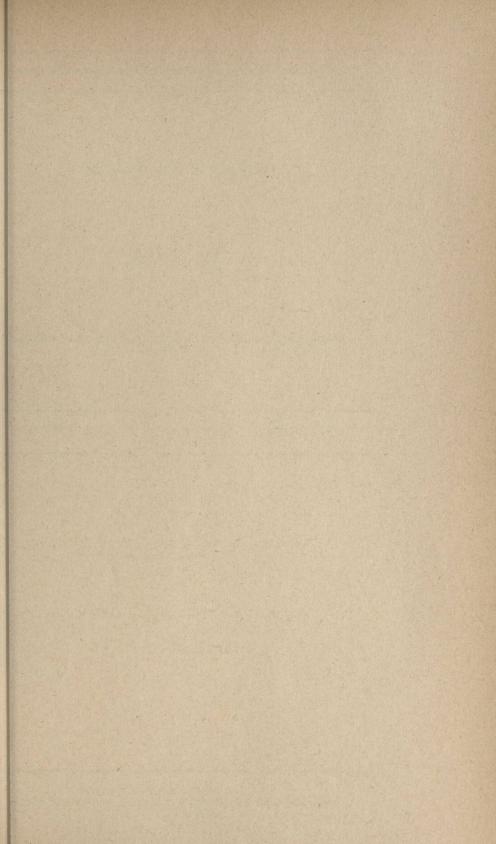
CONSIDÉRANT que Shirley Patricia King Craddock, demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, dacty-lographe, épouse de John Johnstone Craddock, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle susdite, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1951, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Shirley Patricia King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

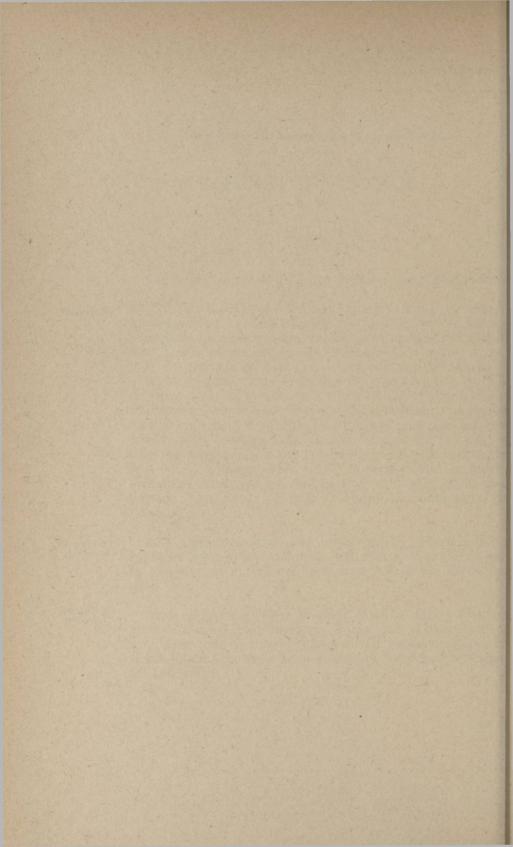
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Patricia King et John Johnstone Craddock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Patricia 2 King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Johnstone Craddock n'eût pas été célébrée.





BILL G4.

Loi poir faire droit à Shirley Patricia King Craddock.

BILL G4.

Loi pour faire droit à Shirley Patricia King Craddock.

Préambule.

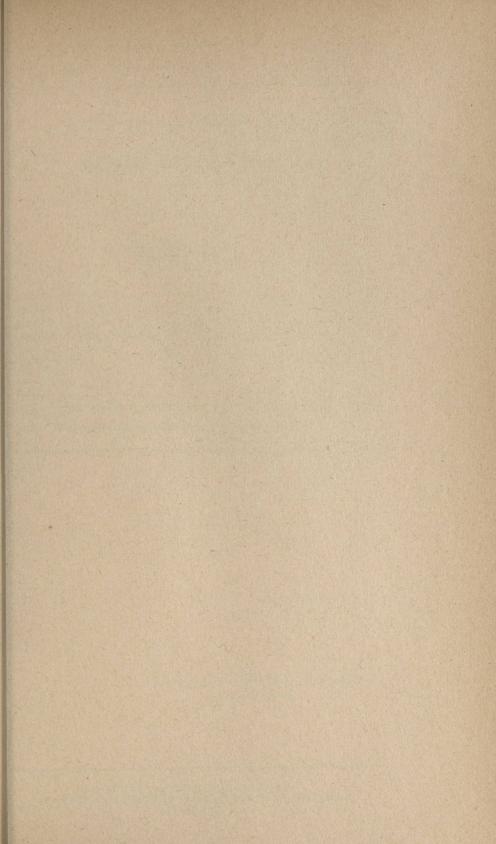
CONSIDÉRANT que Shirley Patricia King Craddock, demeurant à Ville-La-Salle, province de Québec, dacty-lographe, épouse de John Johnstone Craddock, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle susdite, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1951, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Shirley Patricia King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

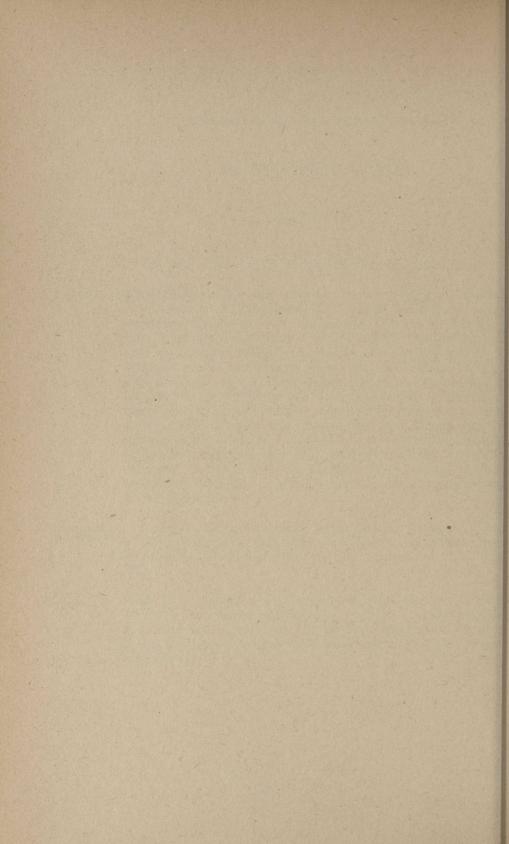
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Patricia King et John Johnstone Craddock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Patricia ? King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Johnstone Craddock n'eût pas été célébrée.





BILL H4.

Loi pour faire droit à Nomi Meijerowicz Goldenstein.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

L'honorable Président du comité des divorces.

BILL H4.

Loi pour faire droit à Nomi Meijerowicz Goldenstein.

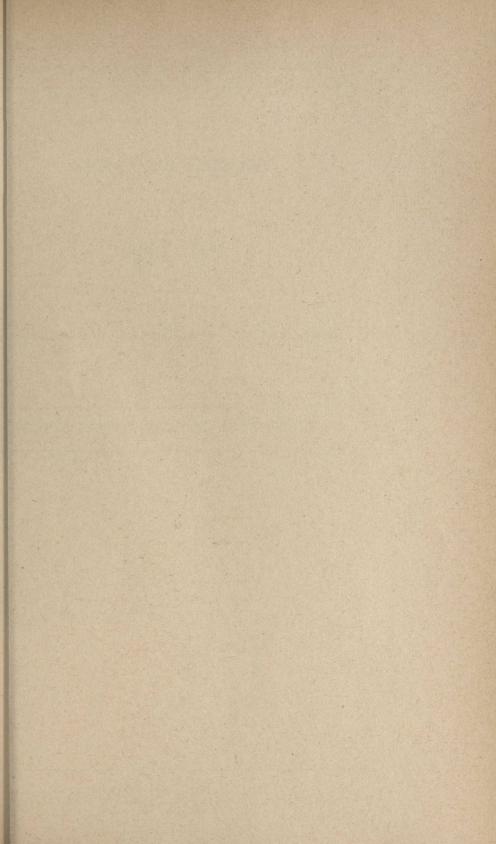
Préambule.

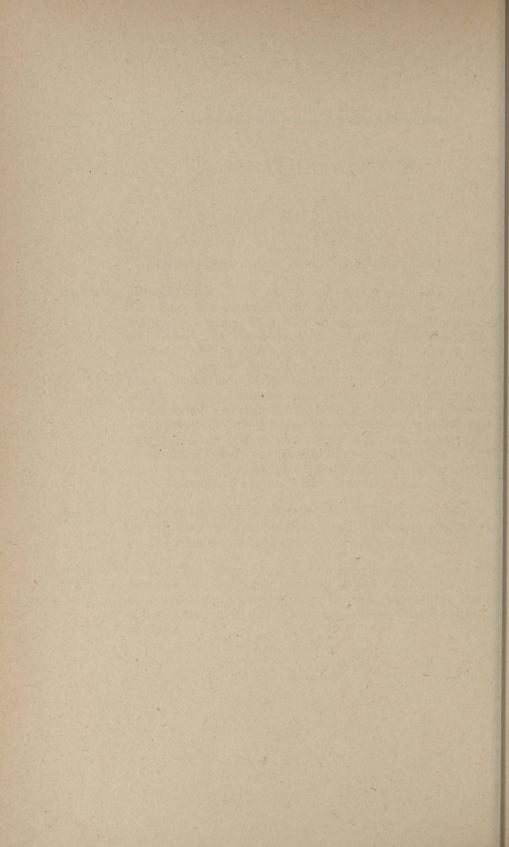
CONSIDÉRANT que Nomi Miejerowicz Goldenstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée d'usine, épouse de Joseph Goldenstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Nomi Meijerowicz, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nomi Meijerowicz et Joseph Goldenstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Nomi Meijerowicz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Goldenstein n'eût pas été célébrée.





BILL H4.

Loi pour faire droit à Nomi Meijerowicz Goldenstein.

BILL H4.

Loi pour faire droit à Nomi Meijerowicz Goldenstein.

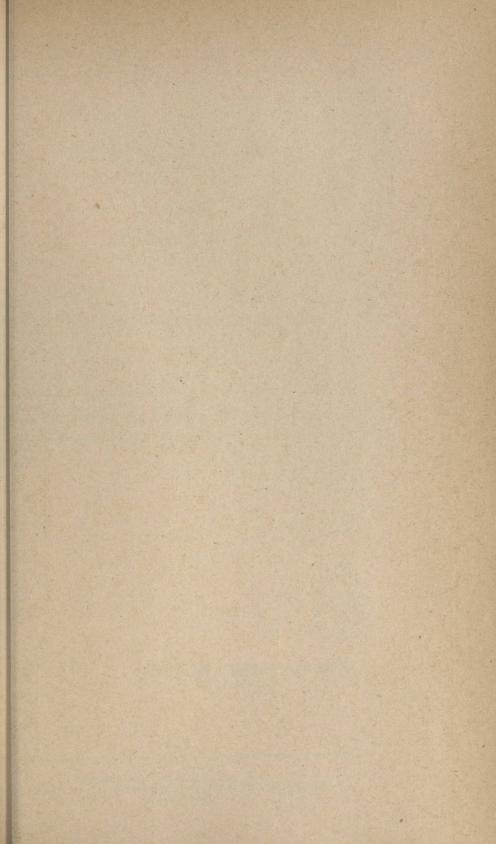
Préambule.

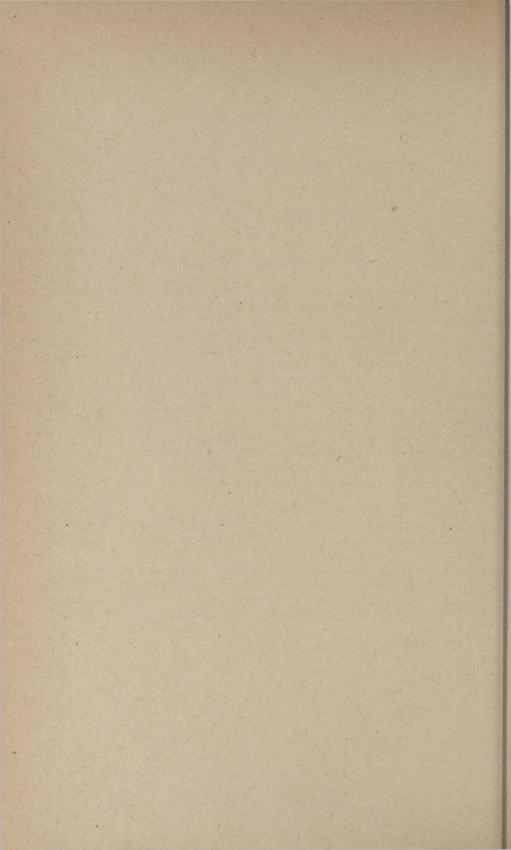
CONSIDÉRANT que Nomi Miejerowicz Goldenstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée d'usine, épouse de Joseph Goldenstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingttroisième jour de décembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Nomi Meijerowicz, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nomi Meijerowicz et Joseph Goldenstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Nomi Meijerowicz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Goldenstein n'eût pas été célébrée.





BILL I4.

Loi pour faire droit à Edith Dora Hyndman Ross.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL I4.

Loi pour faire droit à Edith Dora Hyndman Ross.

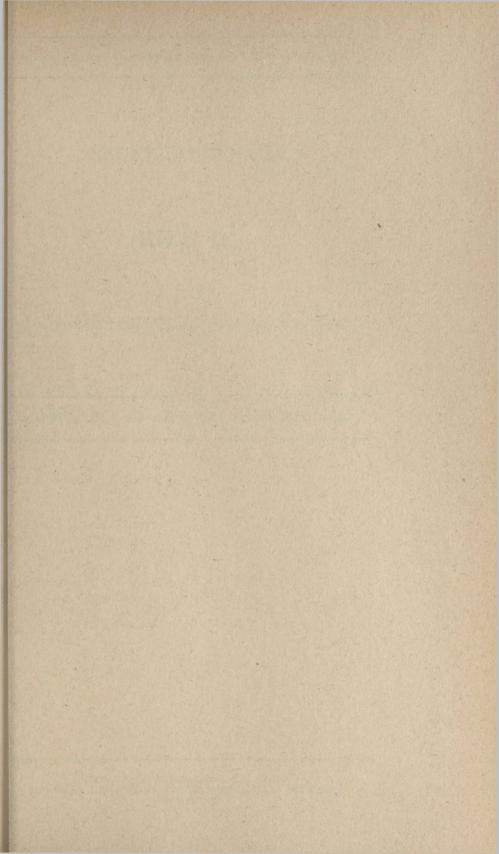
Préambule.

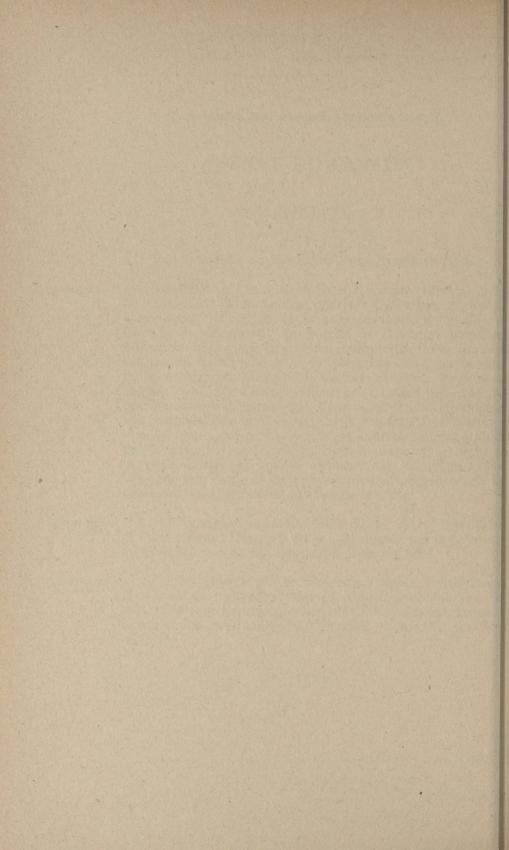
CONSIDÉRANT que Edith Dora Hyndman Ross, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, infirmière enregistrée, épouse de Cecil Edward Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1947, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Edith Dora Hyndman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Dora Hyndman et Cecil Edward Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Dora Hyndman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Edward Ross n'eût pas été célébrée.





BILL I4.

Loi pour faire droit à Edith Dora Hyndman Ross.

BILL I4.

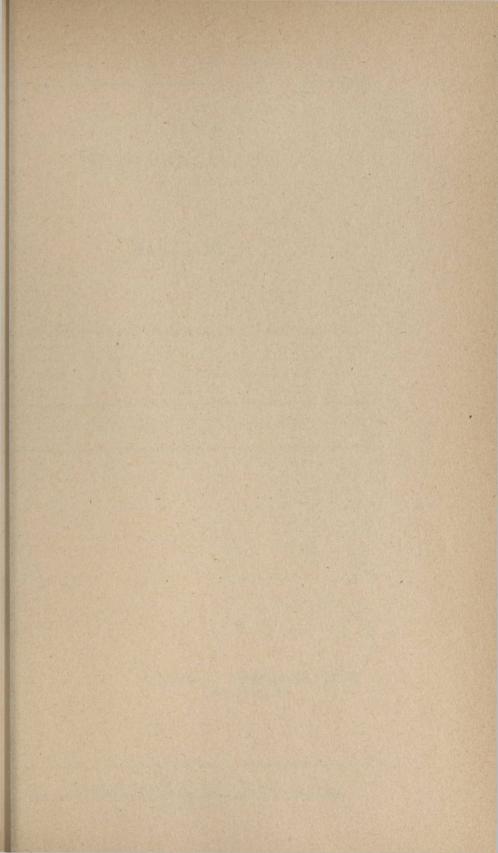
Loi pour faire droit à Edith Dora Hyndman Ross.

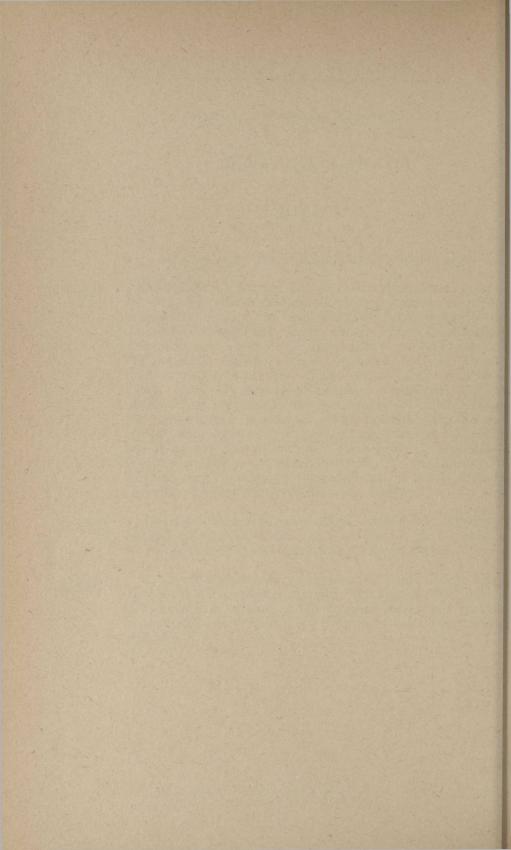
Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Dora Hyndman Ross, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, infirmière enregistrée, épouse de Cecil Edward Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1947, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Edith Dora Hyndman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Edith Dora Hyndman et Cecil Edward Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Dora Hyndman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Edward Ross n'eût pas été célébrée.





BILL J4.

Loi pour faire droit à Irene Annetta Thomas Bromby.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL J4.

Loi pour faire droit à Irene Annetta Thomas Bromby.

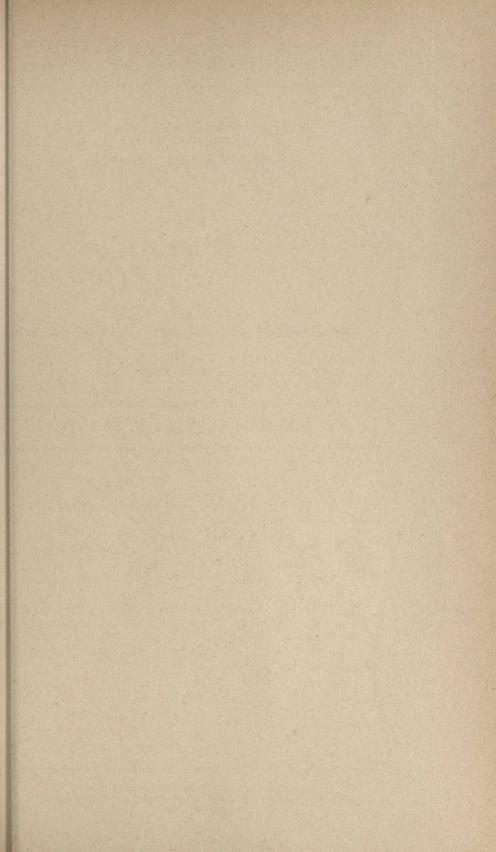
Préambule.

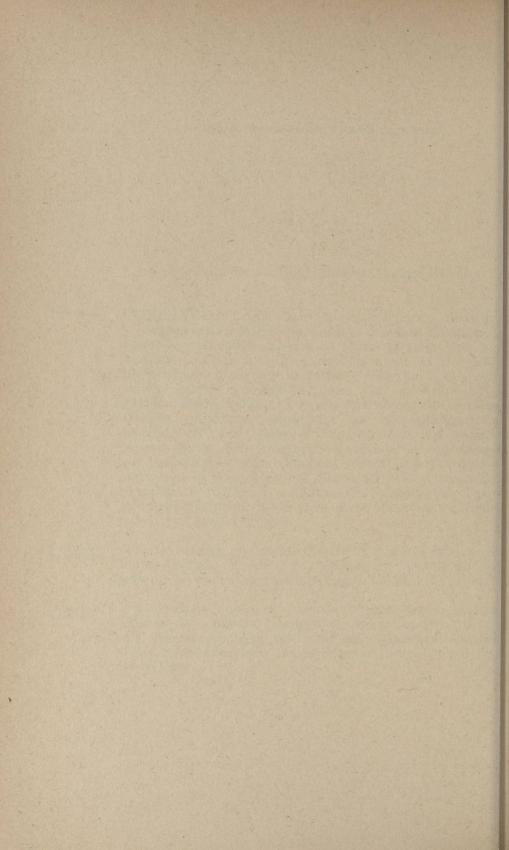
CONSIDÉRANT que Irene Annetta Thomas Bromby, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, secrétaire particulière, épouse de Lorne Douglas Bromby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1953, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Irene Annetta Thomas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 1 que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Annetta Thomas et Lorne Douglas Bromby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Annetta Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce 2 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Douglas Bromby n'eût pas été célébrée.





BILL J4.

Loi pour faire droit à Irene Annetta Thomas Bromby.

BILL J4.

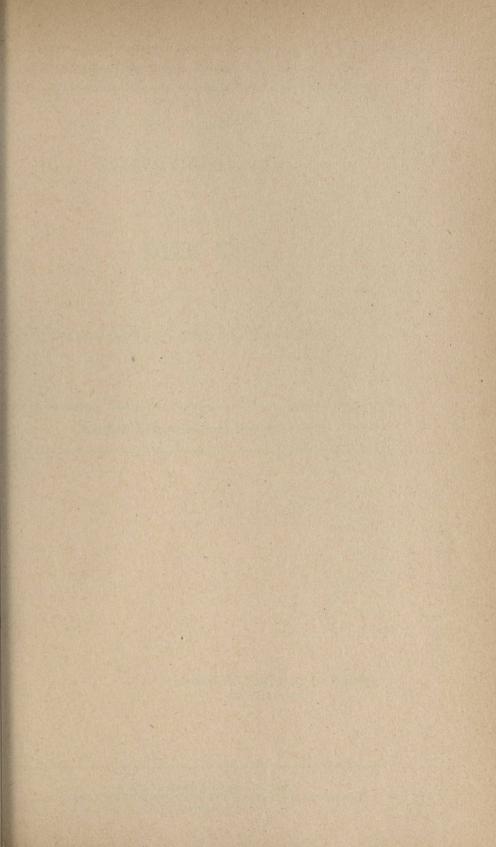
Loi pour faire droit à Irene Annetta Thomas Bromby.

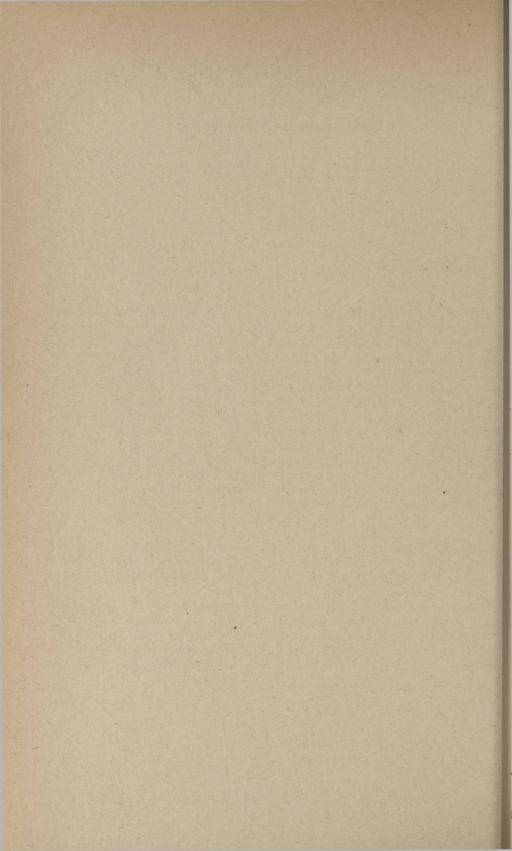
Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Annetta Thomas Bromby, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, secrétaire particulière, épouse de Lorne Douglas Bromby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1953, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Irene Annetta Thomas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Irene Annetta Thomas et Lorne Douglas Bromby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Annetta Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Douglas Bromby n'eût pas été célébrée.





BILL K4.

Loi pour faire droit à Arthur Edmund Oliver.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL K4.

Loi pour faire droit à Arthur Edmund Oliver.

Préambule.

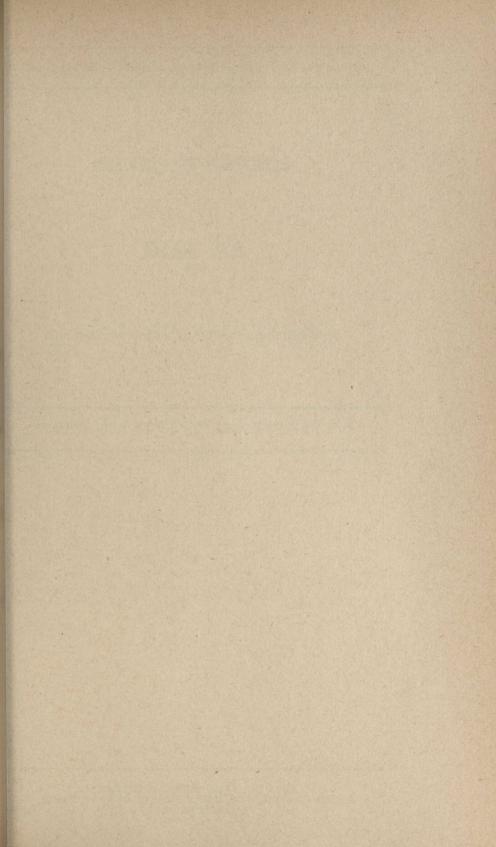
CONSIDÉRANT que Athur Edmund Oliver, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caporal dans l'armée canadienne, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1946, en ladite cité, il a été marié à Mary McDougall Paton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce 1 qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

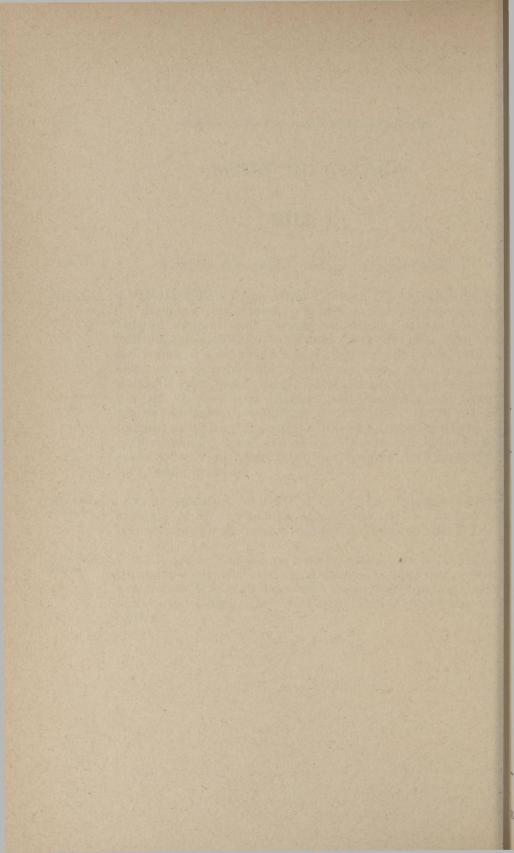
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Edmund Oliver et Mary McDougall Paton, son épouse, est dissous par la 1 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Edmund Oliver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary McDougall Paton n'eût pas été 2 célébrée.





BILL K4.

Loi pour faire droit à Arthur Edmund Oliver.

BILL K4.

Loi pour faire droit à Arthur Edmund Oliver.

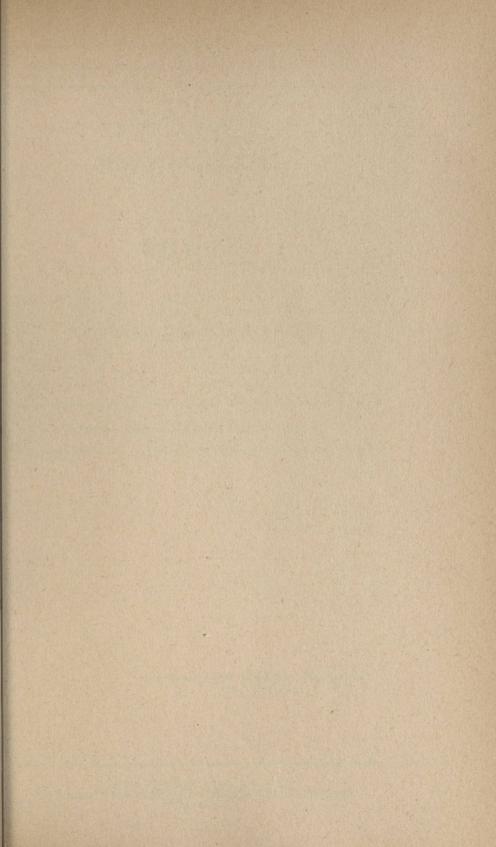
Préambule.

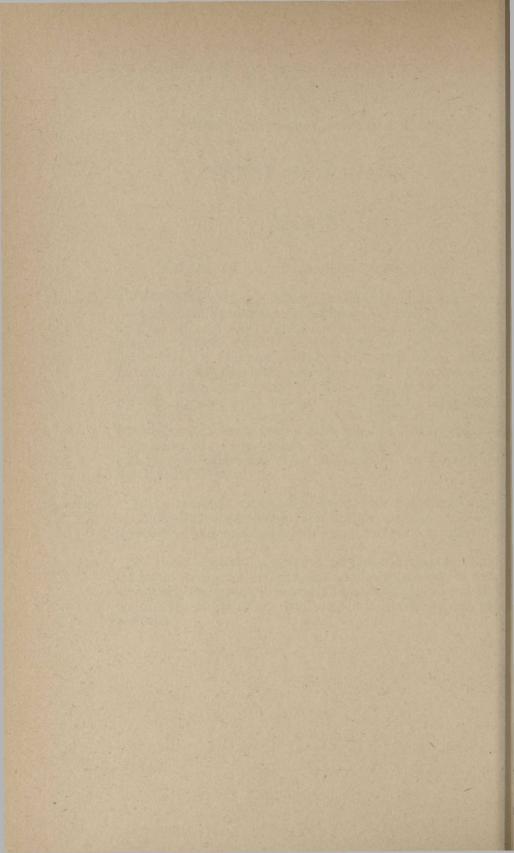
Considérant que Athur Edmund Oliver, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, caporal dans l'armée canadienne, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1946, en ladite cité, il a été marié à Mary McDougall Paton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Edmund Oliver et Mary McDougall Paton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Edmund Oliver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary McDougall Paton n'eût pas été célébrée.





BILL L4.

Loi pour faire droit à Joseph Zawiski

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

SÉNAT DU CANADA

BILL L4.

Loi pour faire droit à Joseph Zawiski.

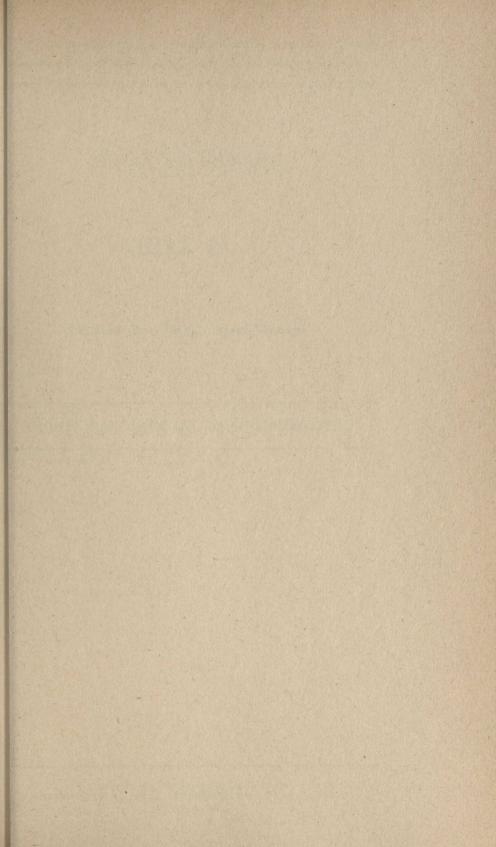
Préambule.

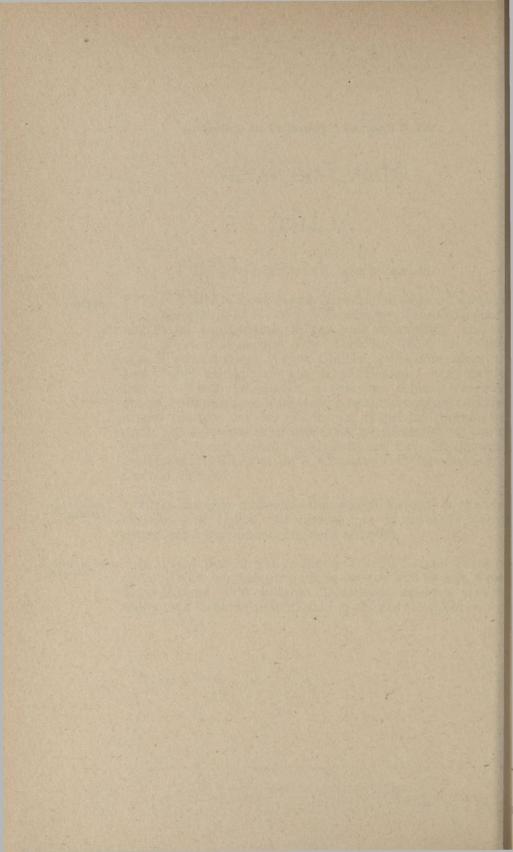
CONSIDÉRANT que Joseph Zawiski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier en construction, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour d'octobre 1950, en ladite cité, il a été marié à Wanda Chucka, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Zawiski et Wanda Chucka, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Zawiski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Wanda Chucka n'eût pas été célébrée.





BILL L4.

Loi pour faire droit à Joseph Zawiski

BILL L4.

Loi pour faire droit à Joseph Zawiski.

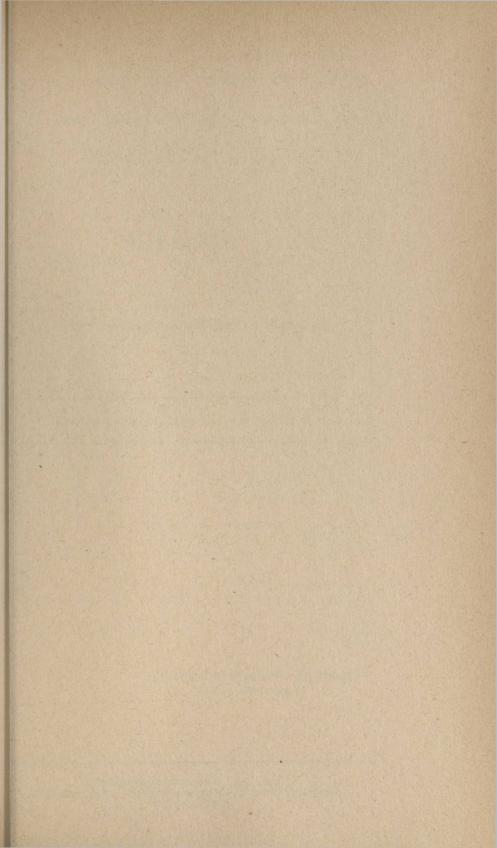
Préambule.

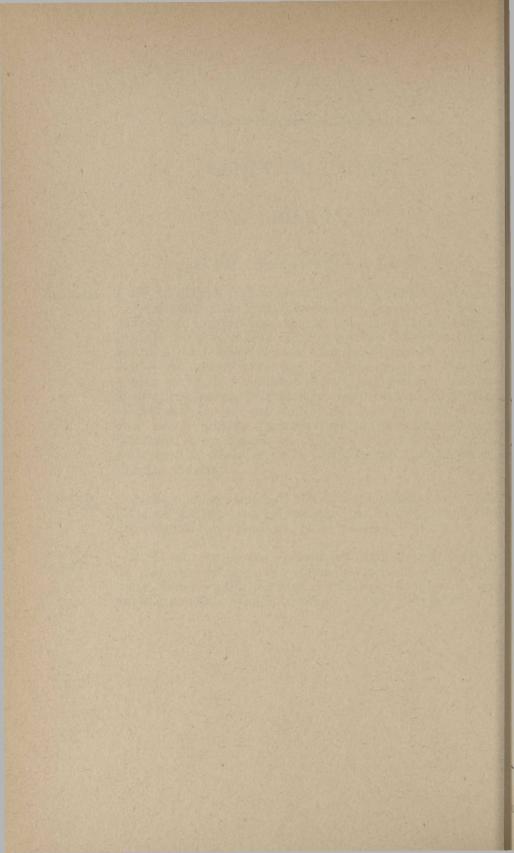
CONSIDÉRANT que Joseph Zawiski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier en construction, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour d'octobre 1950, en ladite cité, il a été marié à Wanda Chucka, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il 10 demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Zawiski et Wanda Chucka, son épouse, est dissous par la présente loi et la demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Zawiski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Wanda Chucka n'eût pas été célébrée.





BILL M4.

Loi pour faire droit à Mary Jagiello Kaczynski.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL M4.

Loi pour faire droit à Mary Jagiello Kaczynski.

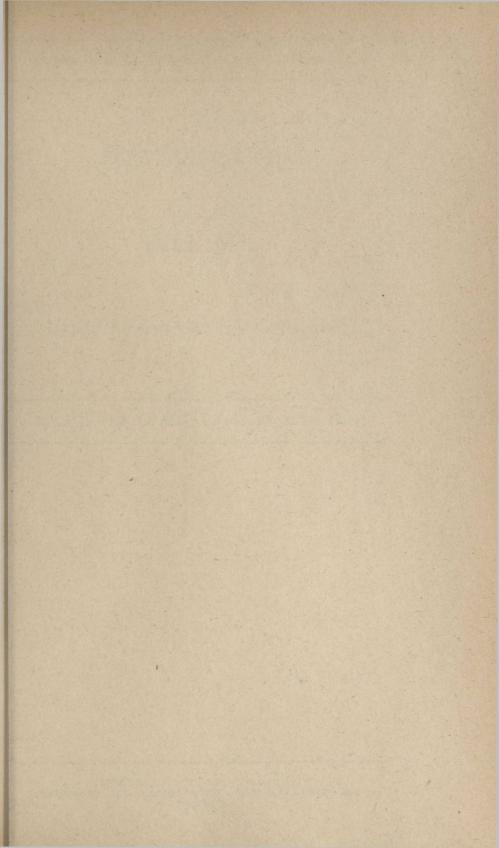
Préambule.

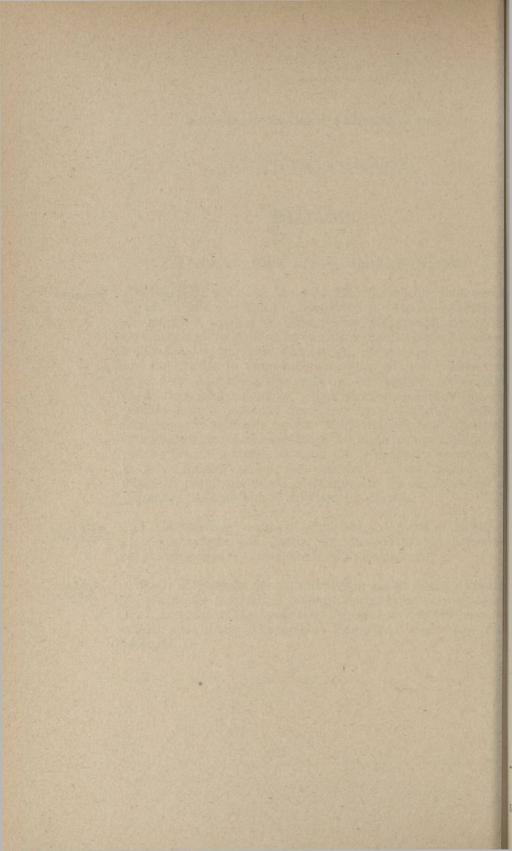
CONSIDÉRANT que Mary Jagiello Kaczynski, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Mieczyslaw Kaczynski, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mary Jagiello, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Jagiello et Mieczyslaw Kaczynski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Jagiello de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mieczyslaw Kaczynski n'eût pas été célébrée.





BILL M4.

Loi pour faire droit à Mary Jagiello Kaczynski.

BILL M4.

Loi pour faire droit à Mary Jagiello Kaczynski.

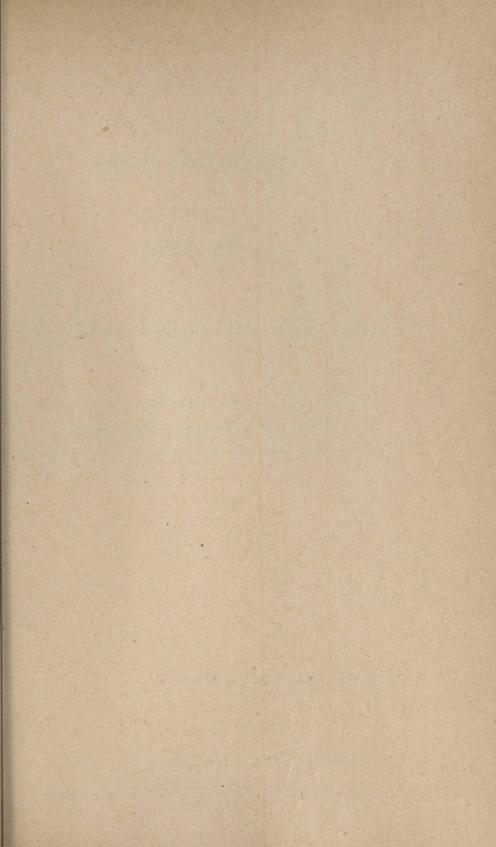
Préambule.

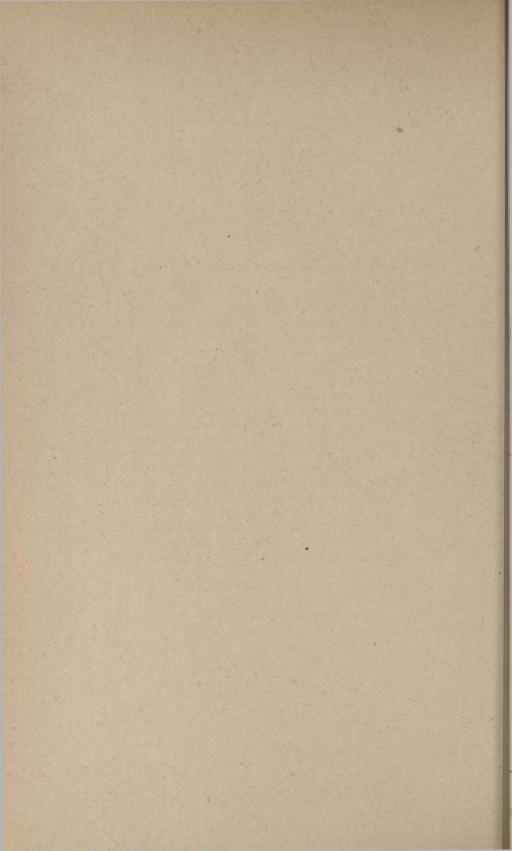
YONSIDÉRANT que Mary Jagiello Kaczynski, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Mieczyslaw Kaczynski, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Rose, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mary Jagiello, célibataire: considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; 10 et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Jagiello et Mieczyslaw Kaczynski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Jagiello de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20 tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mieczyslaw Kaczynski n'eût pas été célébrée.





BILL N4.

Loi pour faire droit à Eleanor Honor Connolly Sutcliffe.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL N4.

Loi pour faire droit à Eleanor Honor Connolly Sutcliffe.

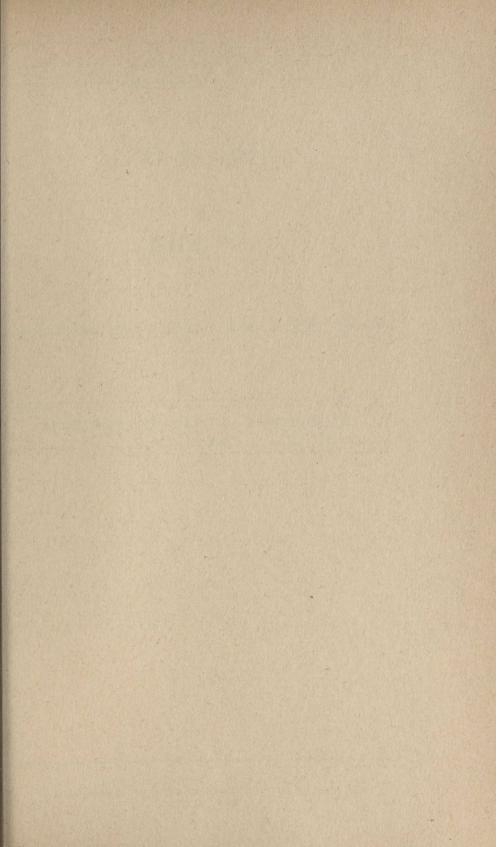
Préambule.

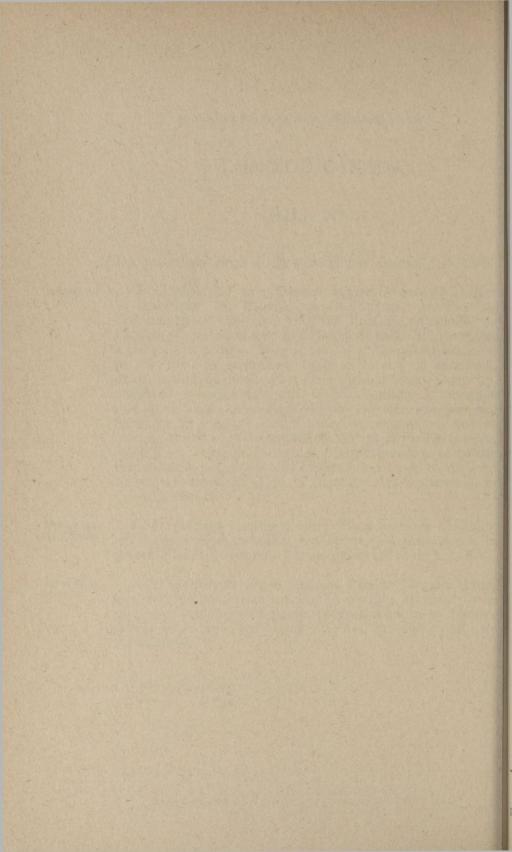
CONSIDÉRANT que Eleanor Honor Connolly Sutcliffe, demeurant en la ville de Strathmore, province de Québec, épouse de Henry O'Neil Sutcliffe, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1932, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eleanor Honor Connolly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Honor Connolly et Henry O'Neil Sutcliffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Honor Connolly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry O'Neil Sutcliffe n'eût pas été célébrée.





BILL N4.

Loi pour faire droit à Eleanor Honor Connolly Sutcliffe.

BILL N4.

Loi pour faire droit à Eleanor Honor Connolly Sutcliffe.

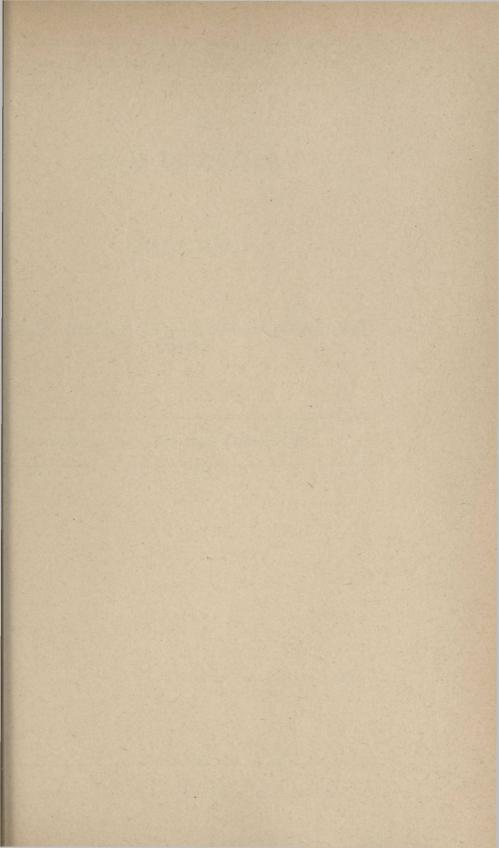
Préambule.

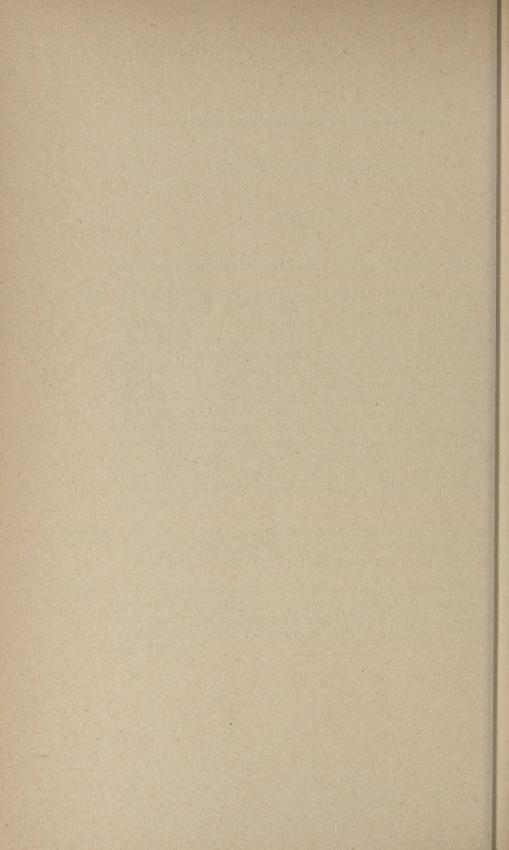
CONSIDÉRANT que Eleanor Honor Connolly Sutcliffe, demeurant en la ville de Strathmore, province de Québec, épouse de Henry O'Neil Sutcliffe, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1932, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eleanor Honor Connolly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 1 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Honor Connolly et Henry O'Neil Sutcliffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Honor Connolly de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry O'Neil Sutcliffe n'eût pas été célébrée.





BILL O4.

Loi pour faire droit à Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc Hawkins.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL O4.

Loi pour faire droit à Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc Hawkins.

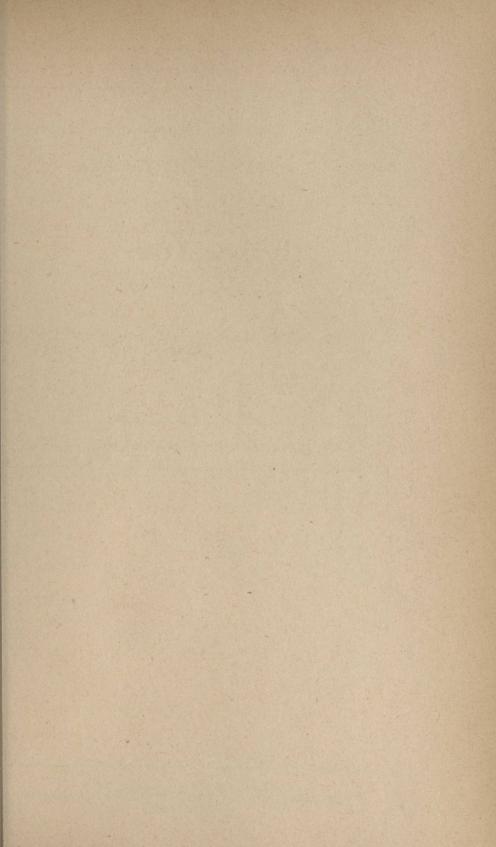
Préambule.

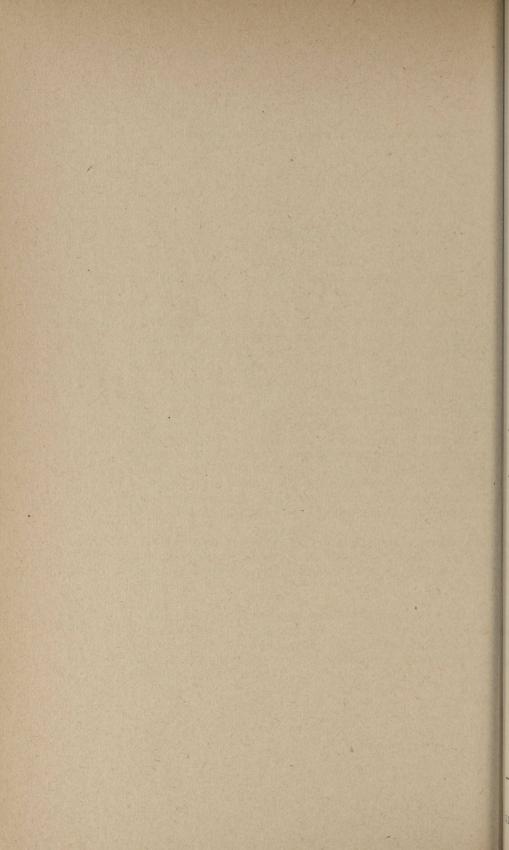
CONSIDÉRANT que Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc Hawkins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modèle, épouse de Stanley Russell Hawkins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc et Stanley Russell Hawkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Russell Hawkins n'eût pas été célébrée.





BILL O4.

Loi pour faire droit à Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc Hawkins.

BILL O4.

Loi pour faire droit à Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc Hawkins.

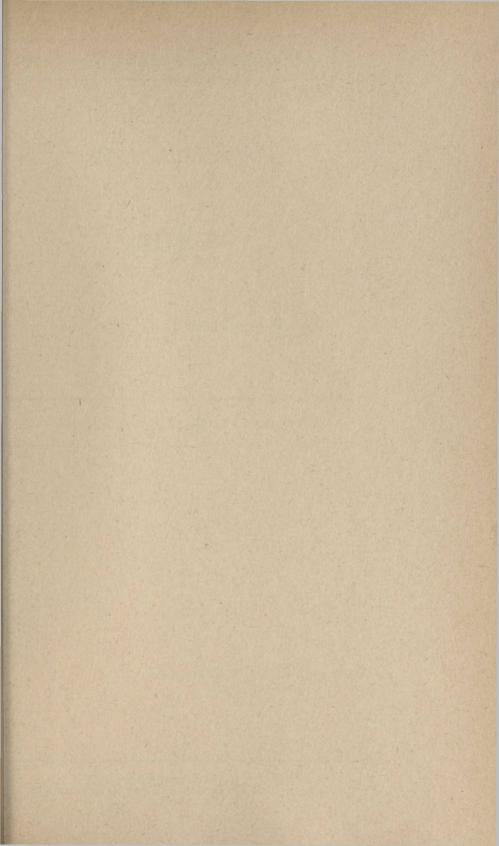
Préambule.

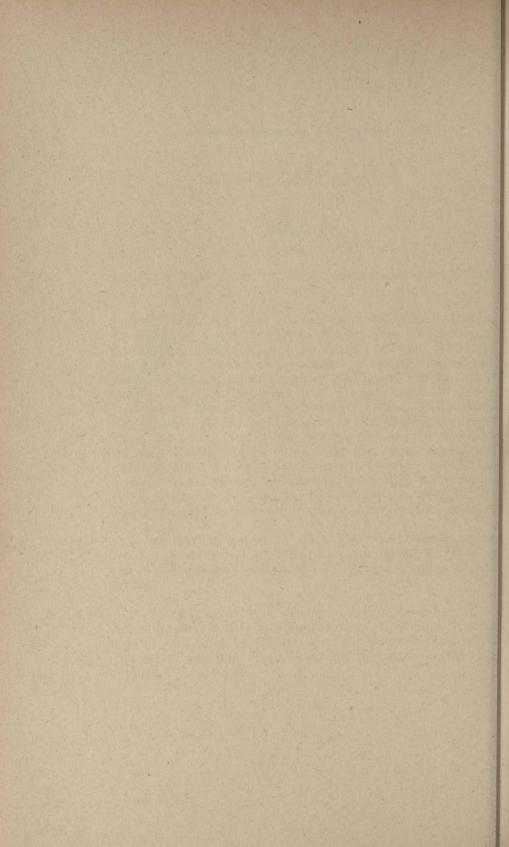
CONSIDÉRANT que Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc Hawkins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modèle, épouse de Stanley Russell Hawkins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 1 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Laurenza-Suzanne 1 Bolduc et Stanley Russell Hawkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Laurenza-Suzanne Bolduc de contracter mariage, à quelque époque 2 que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Russell Hawkins n'eût pas été célébrée.





BILL P4.

Loi pour faire droit à Daniel Joseph MacLean.

Première lecture, le jeudi 3 février 1955.

BILL P4.

Loi pour faire droit à Daniel Joseph MacLean.

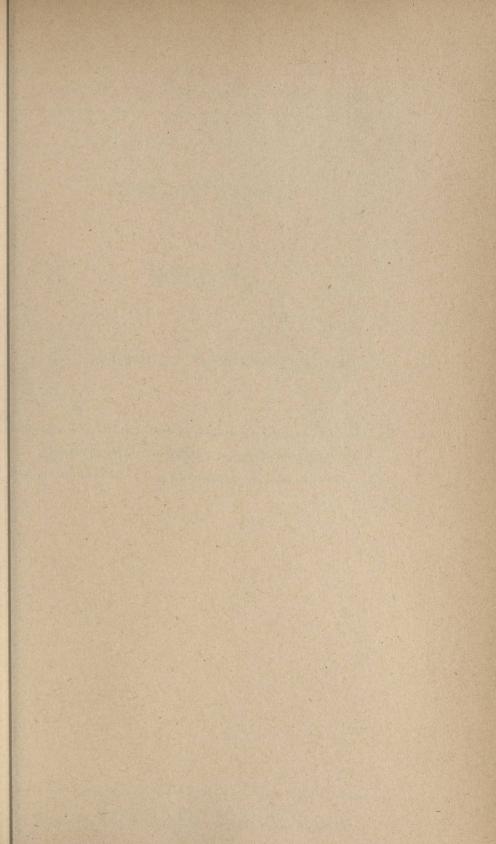
Préambule.

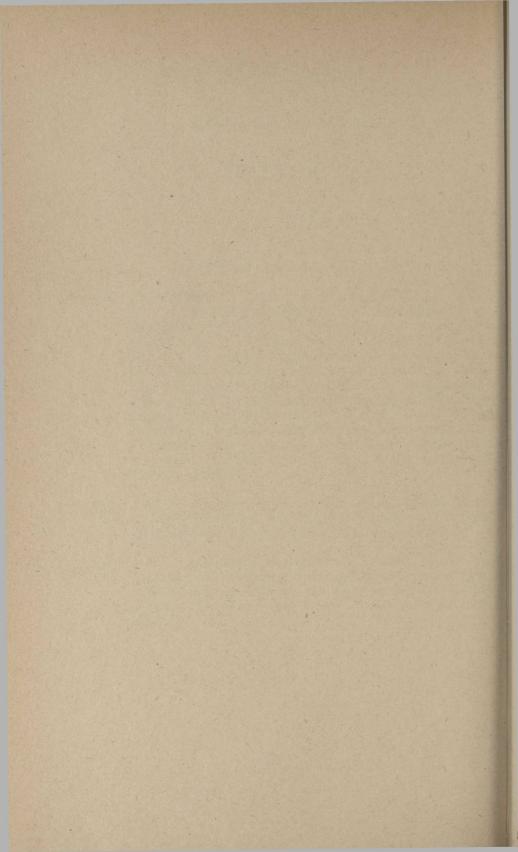
CONSIDÉRANT que Daniel Joseph MacLean, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, représentant de services, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1936, en ladite cité, il a été marié à Doris Ann Wood, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daniel Joseph MacLean et Doris Ann Wood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Daniel Joseph MacLean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Ann Wood n'eût pas été célébrée.





BILL P4.

Loi pour faire droit à Daniel Joseph MacLean.

BILL P4.

Loi pour faire droit à Daniel Joseph MacLean.

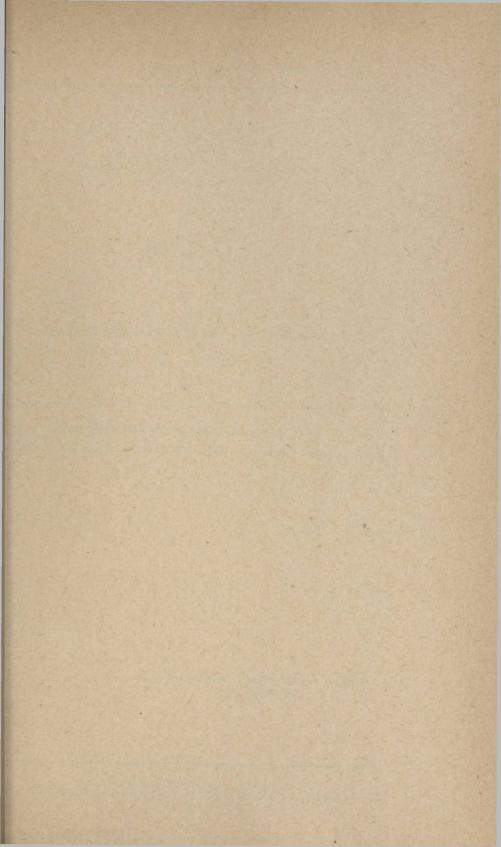
Préambule.

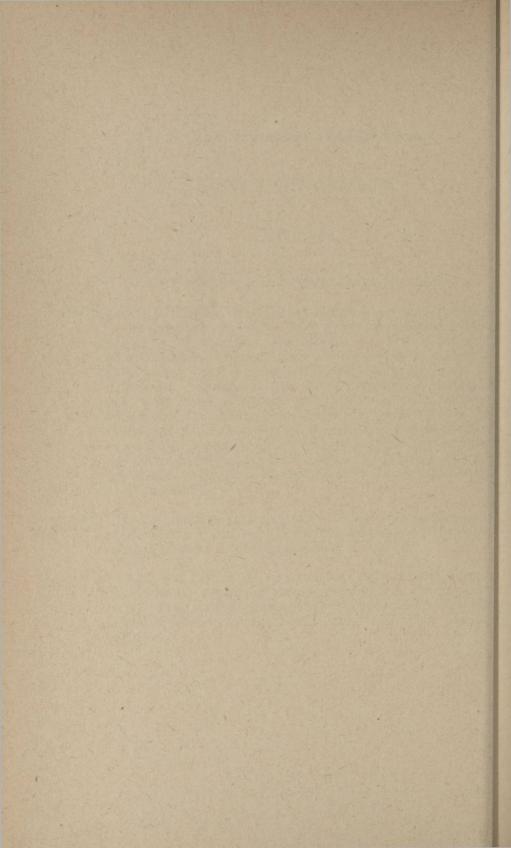
CONSIDÉRANT que Daniel Joseph MacLean, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, représentant de services, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1936, en ladite cité, il a été marié à Doris Ann Wood, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il 10 demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daniel Joseph MacLean et Doris Ann Wood, son épouse, est dissous par la présente 15 loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Daniel Joseph MacLean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Ann Wood n'eût pas été 20 célébrée.





BILL Q4.

Loi pour faire droit à Berthe Montpetit Goupil.

Première lecture, le mardi 8 février 1955.

BILL Q4.

Loi pour faire droit à Berthe Montpetit Goupil.

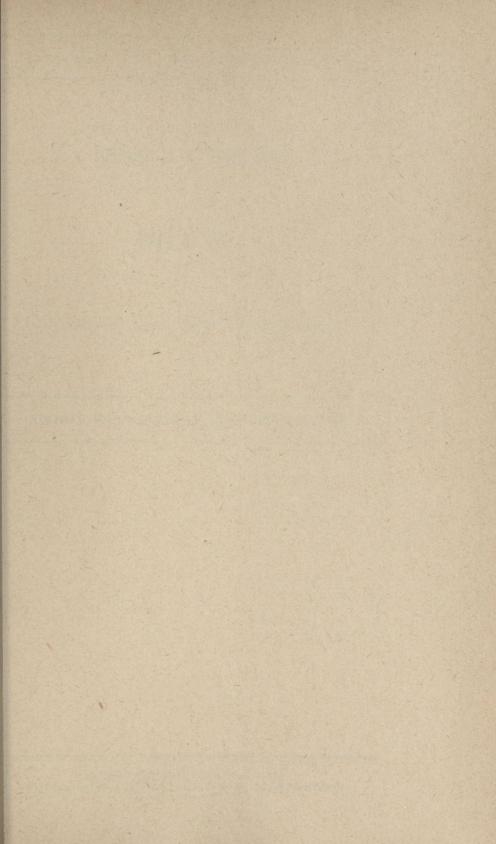
Préambule.

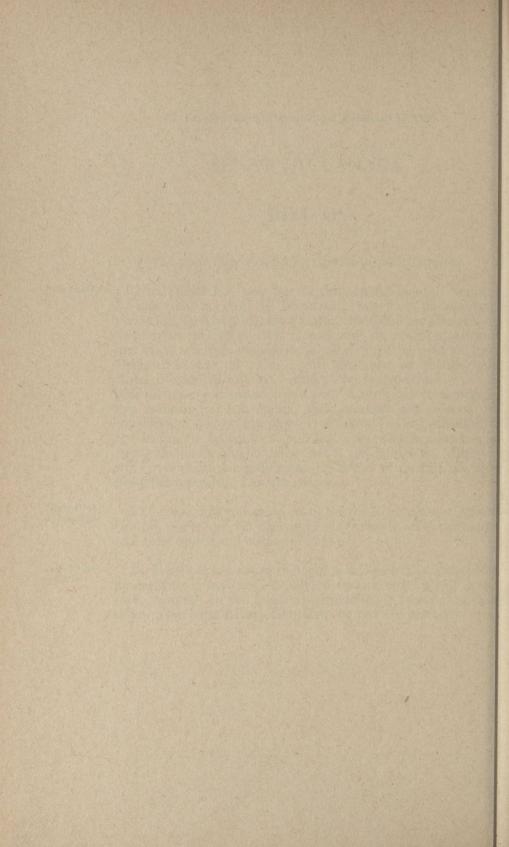
CONSIDÉRANT que Berthe Montpetit Goupil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Albert Goupil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1944, en la cité de Joliette, dite province, et qu'elle était alors Berthe Montpetit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Berthe Montpetit et Albert 16 Goupil, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Berthe Montpetit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Albert Goupil n'eût pas été célébrée.





BILL Q4.

Loi pour faire droit à Berthe Montpetit Goupil.

BILL Q4.

Loi pour faire droit à Berthe Montpetit Goupil.

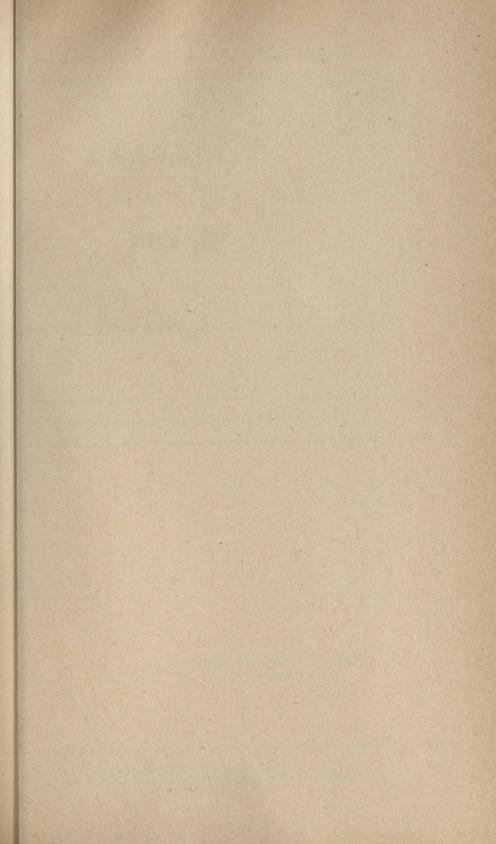
Préambule.

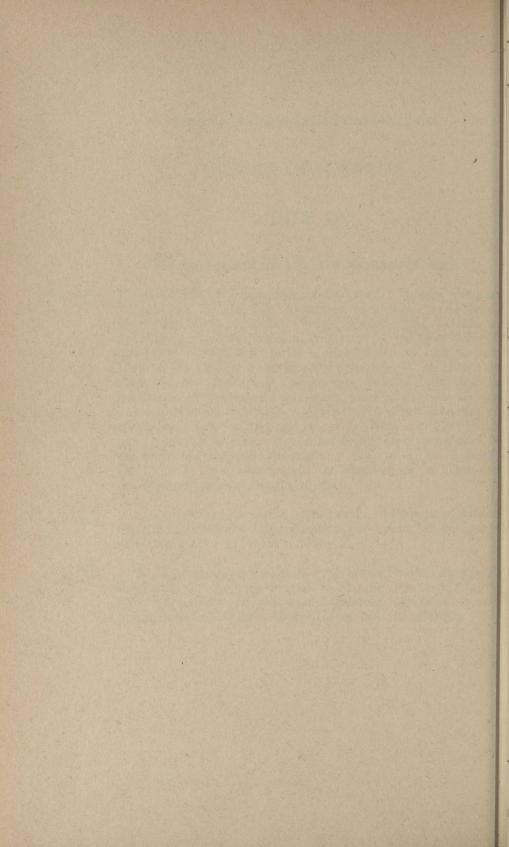
CONSIDÉRANT que Berthe Montpetit Goupil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Albert Goupil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1944, en la cité de Joliette, dite province, et qu'elle était alors Berthe Montpetit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Berthe Montpetit et Albert ¹ Goupil, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Berthe Montpetit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 2 union avec ledit Albert Goupil n'eût pas été célébrée.





BILL R4.

Loi pour faire droit à Joseph-Albert-Roland Archambault.

Première lecture, le mardi 8 février 1955.

BILL R4.

Loi pour faire droit à Joseph-Albert-Roland Archambault.

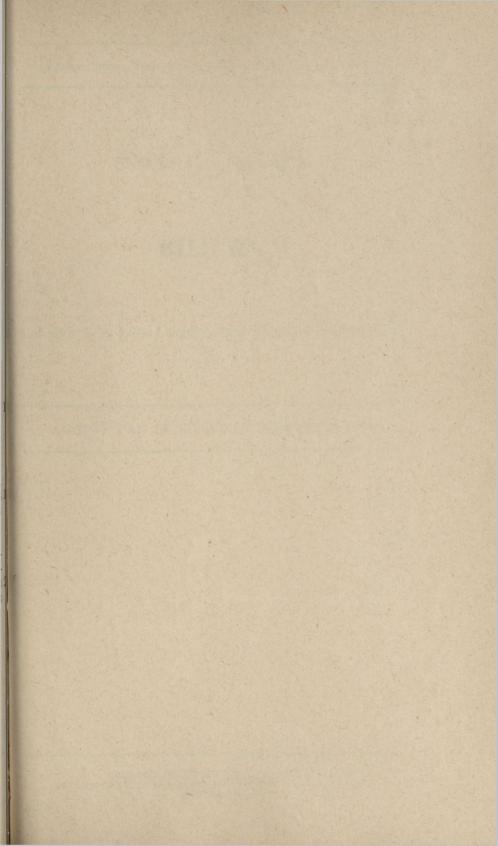
Préambule.

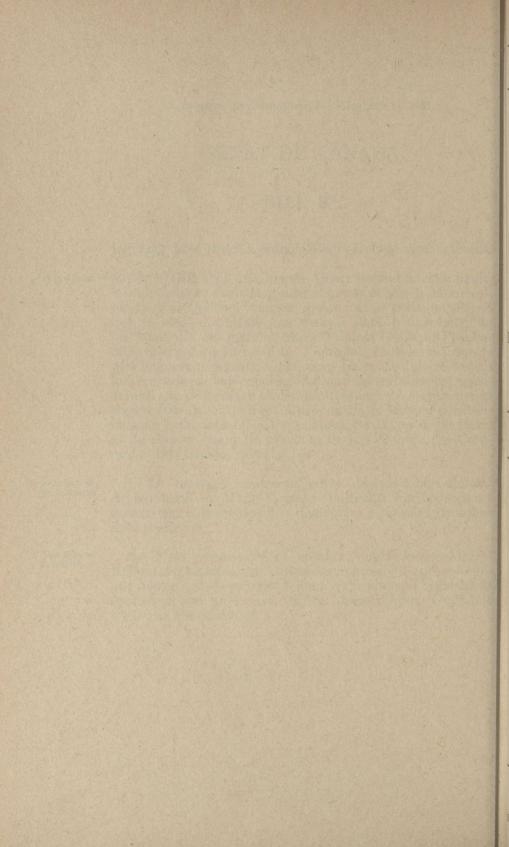
CONSIDÉRANT que Joseph-Albert Roland Archambault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de mai 1938, à Rawdon, dite province, il a été marié à Marie-Virginie Guilbault, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Albert-Roland Archambault et Marie-Virginie Guilbault, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Albert-Roland Archambault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Virginie Guilbault n'eût pas été célébrée.





BILL R4.

Loi pour faire droit à Joseph-Albert-Roland Archambault.

BILL R4.

Loi pour faire droit à Joseph-Albert-Roland Archambault.

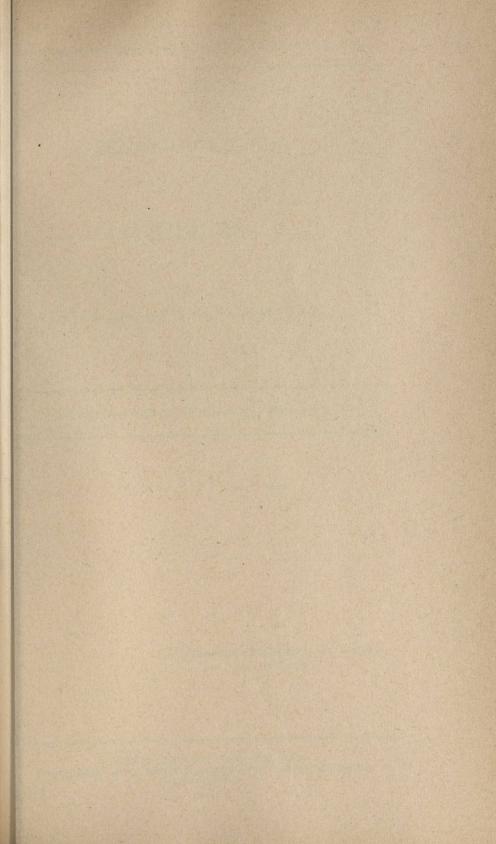
Préambule.

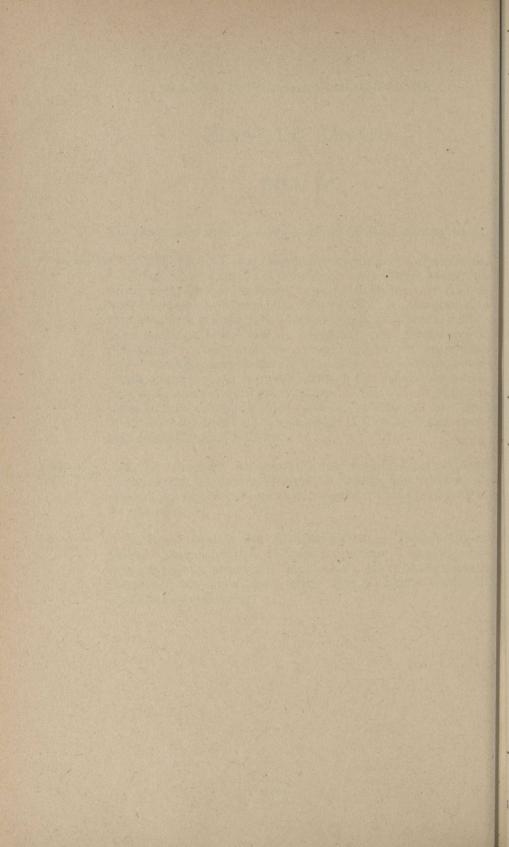
CONSIDÉRANT que Joseph-Albert Roland Archambault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de mai 1938, à Rawdon, dite province, il a été marié à Marie-Virginie Guilbault, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Albert-Roland Archambault et Marie-Virginie Guilbault, son épouse, est 15 dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Albert-Roland Archambault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement 20 épouser si son union avec ladite Marie-Virginie Guilbault n'eût pas été célébrée.





BILL S4.

Loi pour faire droit à Evelyn Held Schulman.

Première lecture, le mardi 8 février 1955.

BILL S4.

Loi pour faire droit à Evelyn Held Schulman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Held Schulman, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, vendeuse, épouse de Benno Schulman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1939, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Held, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 10 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

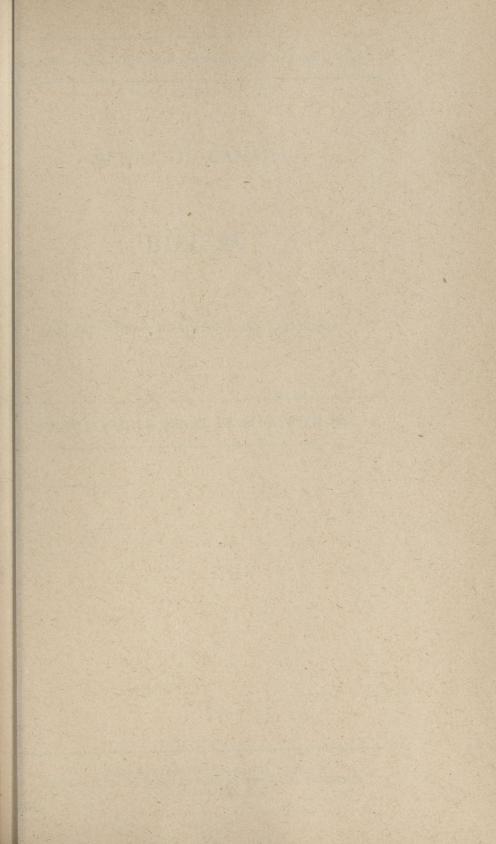
Dissolution du mariage.

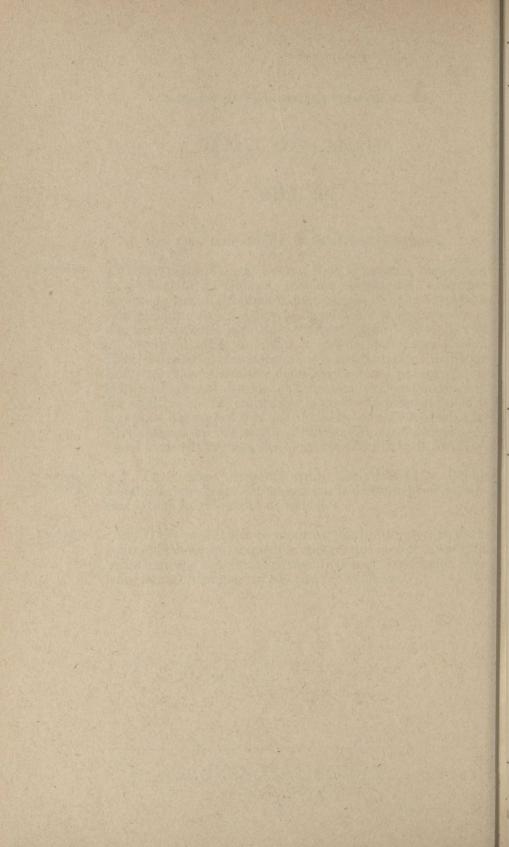
1. Le mariage contracté entre Evelyn Held et Benno Schulman, son époux, est dissous par la présente loi et demeu-15 rera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Held de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benno Schulman n'eût pas été célébrée.

0





BILL S4.

Loi pour faire droit à Evelyn Held Schulman.

BILL S4.

Loi pour faire droit à Evelyn Held Schulman.

Préambule.

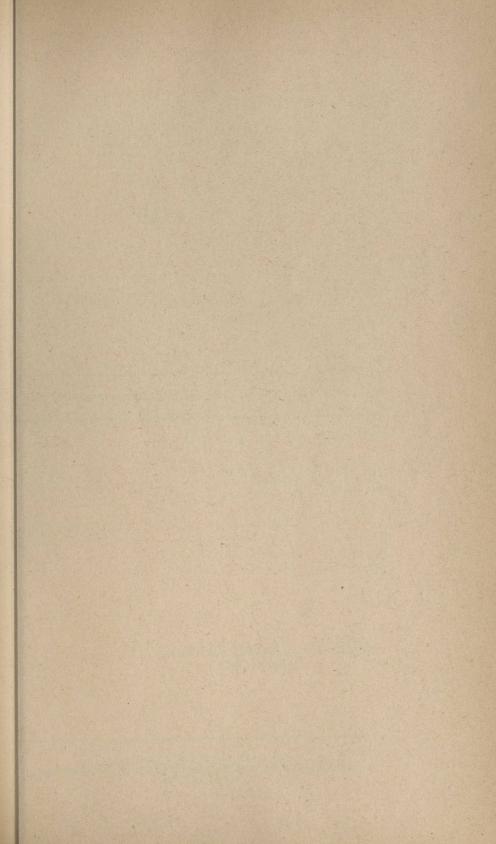
CONSIDÉRANT que Evelyn Held Schulman, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, vendeuse, épouse de Benno Schulman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1939, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Held, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 10 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

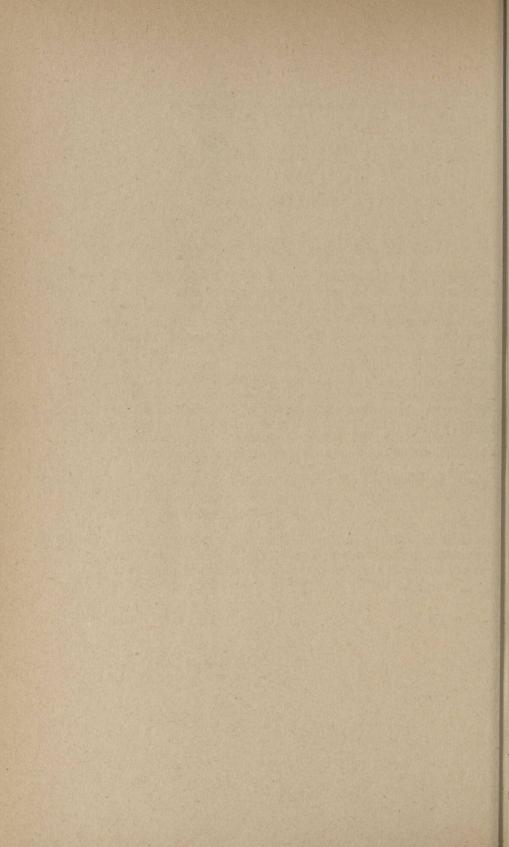
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Held et Benno Schulman, son époux, est dissous par la présente loi et demeu- 15 rera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Held de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benno Schulman n'eût pas été célébrée.

0.0





BILL T4.

Loi pour faire droit à Antoni Dmysz.

Première lecture, le mardi 8 février 1955.

BILL T4.

Loi pour faire droit à Antoni Dmysz.

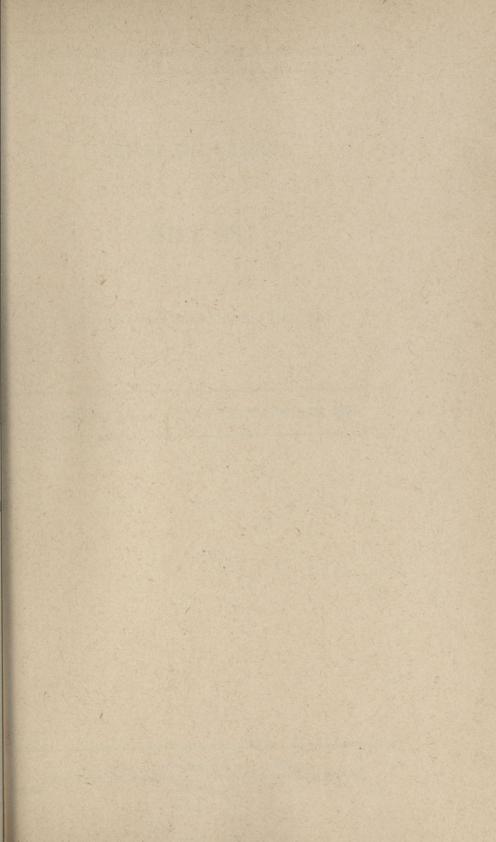
Préambule.

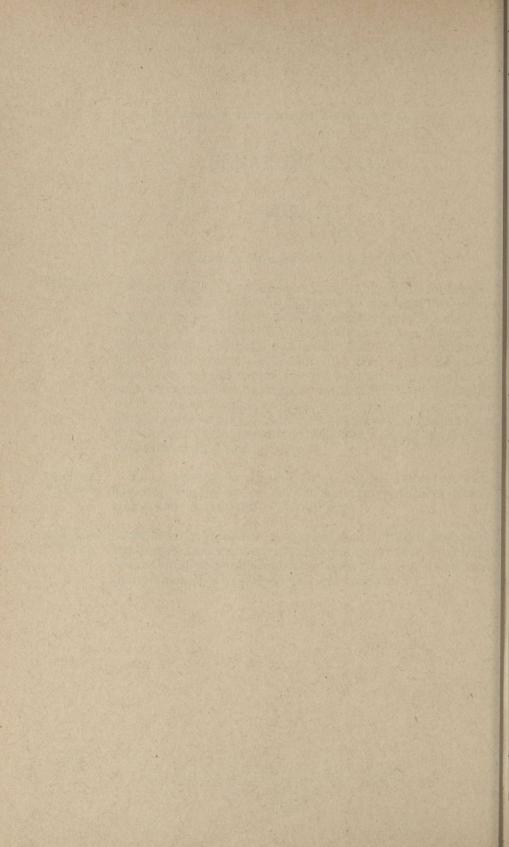
CONSIDÉRANT que Antoni Dmysz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soudeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente-et-unième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Olga Diachun, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antoni Dmysz et Olga Diachun, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Antoni Dmysz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olga Diachun n'eût pas été célébrée.





BILL T4.

Loi pour faire droit à Antoni Dmysz.

BILL T4.

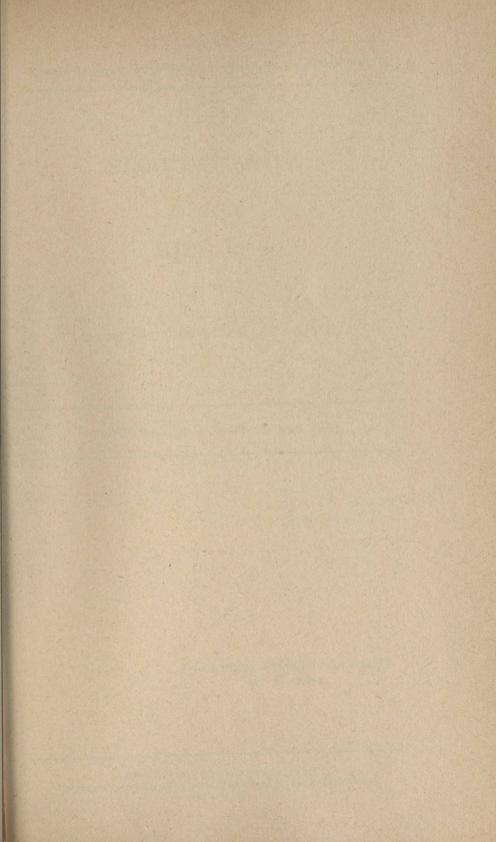
Loi pour faire droit à Antoni Dmysz.

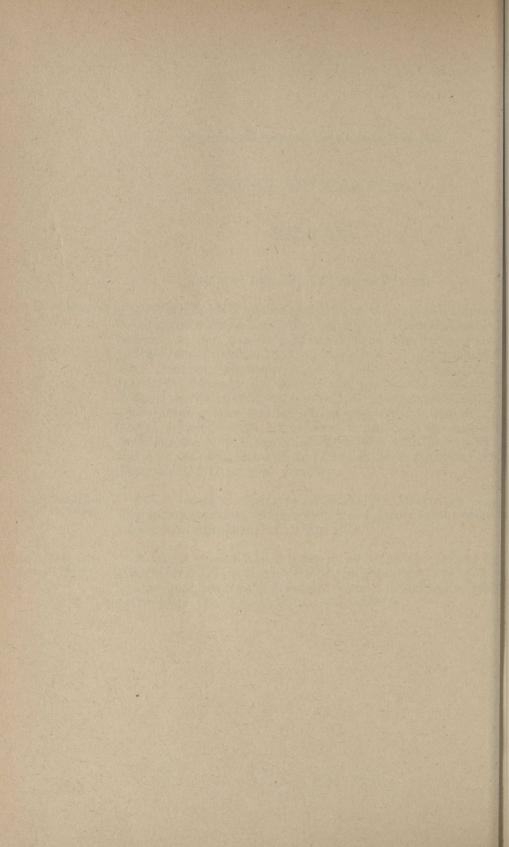
Préambule.

CONSIDÉRANT que Antoni Dmysz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soudeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trente-et-unième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Olga Diachun, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Antoni Dmysz et Olga Diachun, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Antoni Dmysz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olga Diachun n'eût pas été célébrée.





BILL U4.

. Loi pour faire droit à Eunice Levine Yelin.

Première lecture, le mardi 8 février 1955.

BILL U4.

Loi pour faire droit à Eunice Levine Yelin.

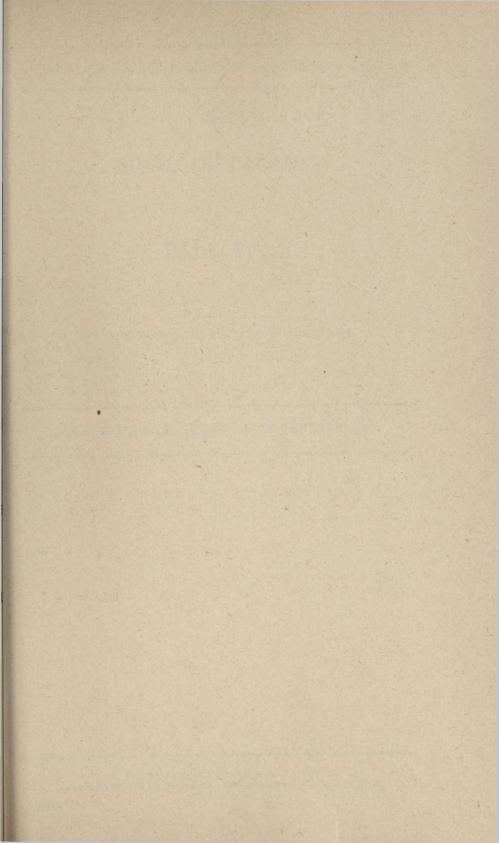
Préambule.

CONSIDÉRANT que Eunice Levine Yelin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Yelin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Eunice Levine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 1 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eunice Levine et Harry Yelin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera 1 à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Eunice Levine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Yelin n'eût pas été célébrée.



BILL U4.

Loi pour faire droit à Eunice Levine Yelin.

BILL U4.

Loi pour faire droit à Eunice Levine Yelin.

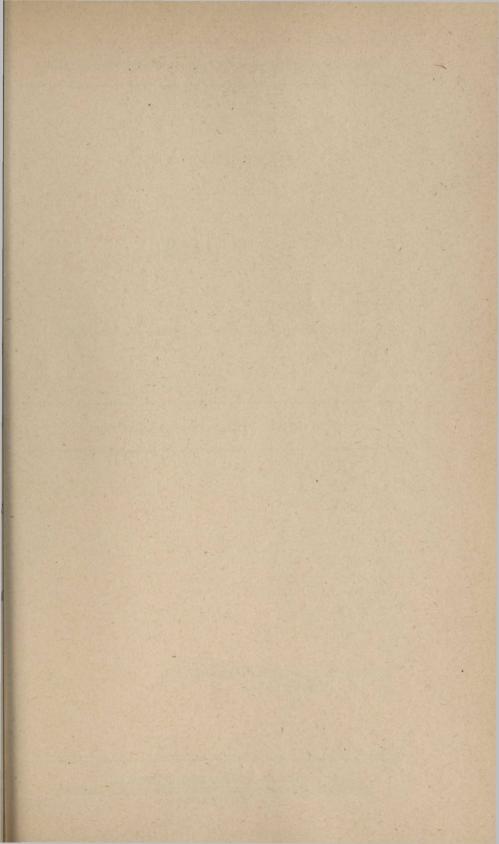
Préambule.

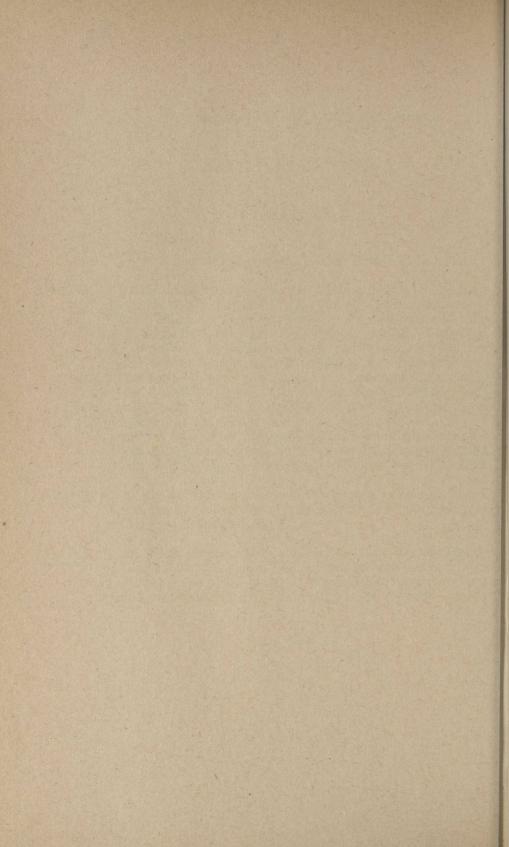
CONSIDÉRANT que Eunice Levine Yelin, demeurant U en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Yelin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Eunice Levine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 1 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eunice Levine et Harry Yelin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera 1 à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Eunice Levine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Yelin n'eût pas été célébrée.





BILL V4.

Loi pour faire droit à Joyce Hodkin Gilhooly.

Première lecture, le mardi 8 février 1955.

BILL V4.

Loi pour faire droit à Joyce Hodkin Gilhooly.

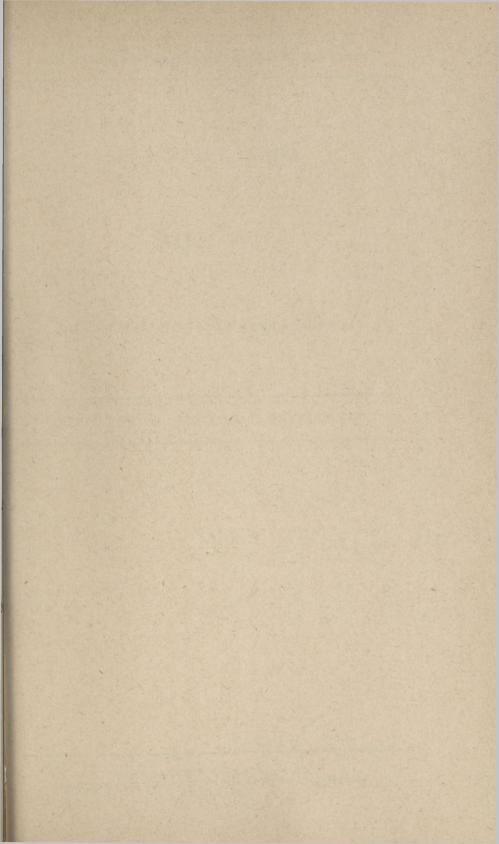
Préambule.

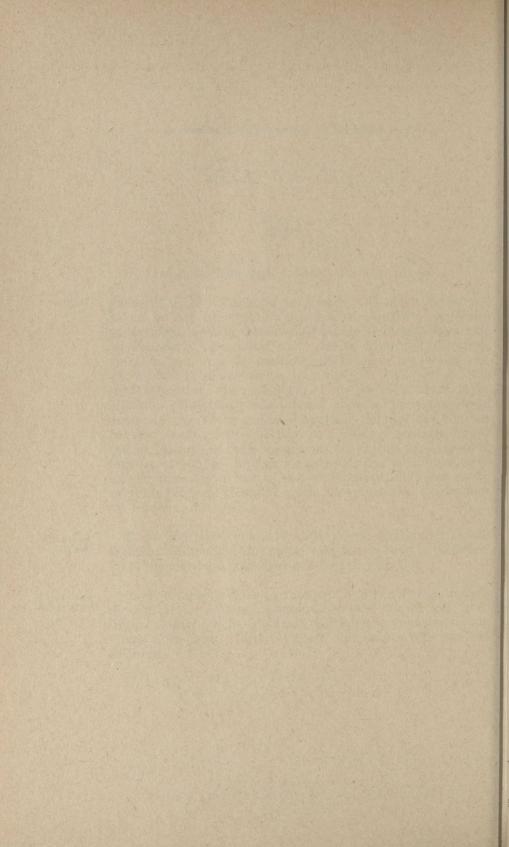
CONSIDÉRANT que Joyce Hodkin Gilhooly, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, secrétaire particulière, épouse de Garth William Gilhooly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Joyce Hodkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 1 que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Hodkin et Garth William Gilhooly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Hodkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 2 tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Garth William Gilhooly n'eût pas été célébrée.





BILL V4.

Loi pour faire droit à Joyce Hodkin Gilhooly.

BILL V4.

Loi pour faire droit à Joyce Hodkin Gilhooly.

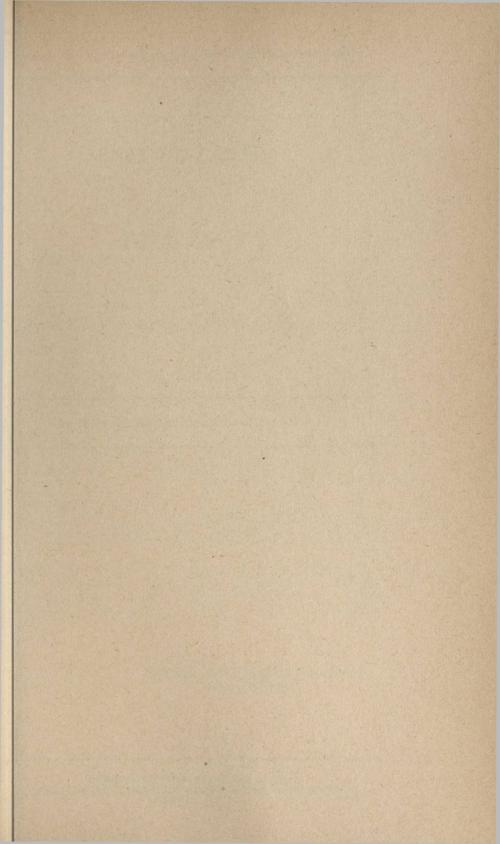
Préambule.

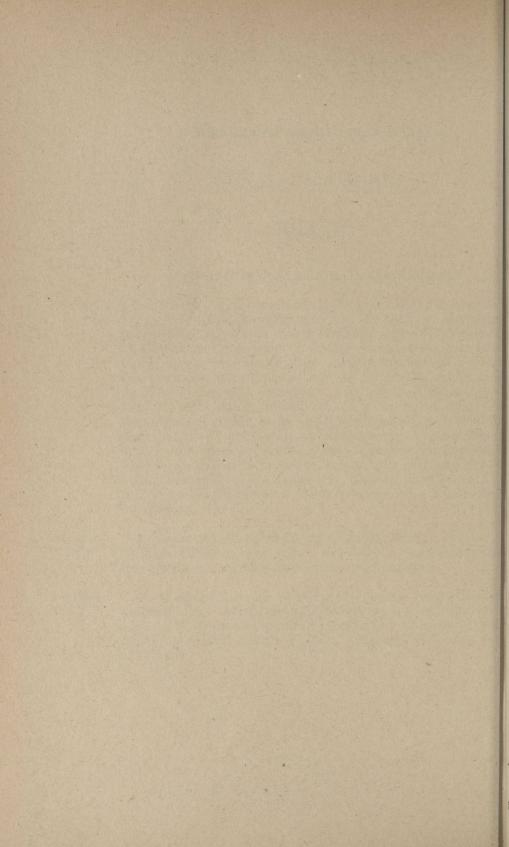
CONSIDÉRANT que Joyce Hodkin Gilhooly, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, secrétaire particulière, épouse de Garth William Gilhooly, domicilé au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Joyce Hodkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 1 que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Hodkin et Garth William Gilhooly, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Hodkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 2 tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Garth William Gilhooly n'eût pas été célébrée.





BILL W4.

Loi pour faire droit à Pauline McDonald McDerment.

Première lecture, le mardi 8 février 1955.

BILL W4.

Loi pour faire droit à Pauline McDonald McDerment.

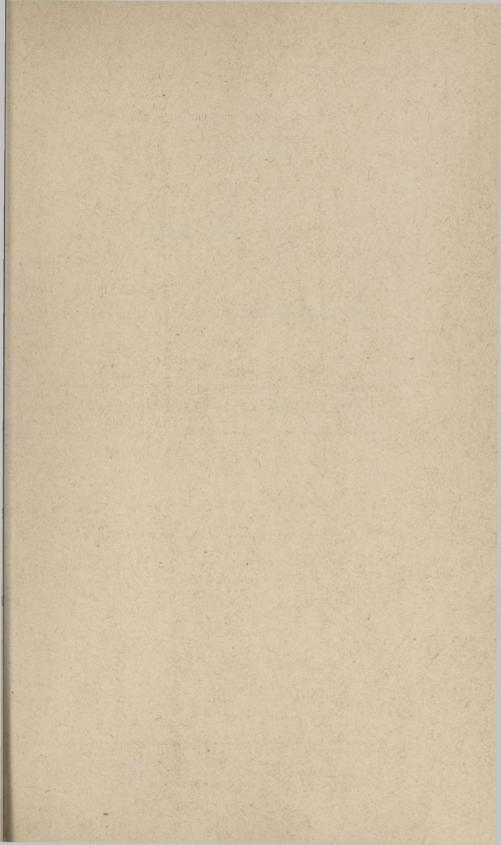
Préambule.

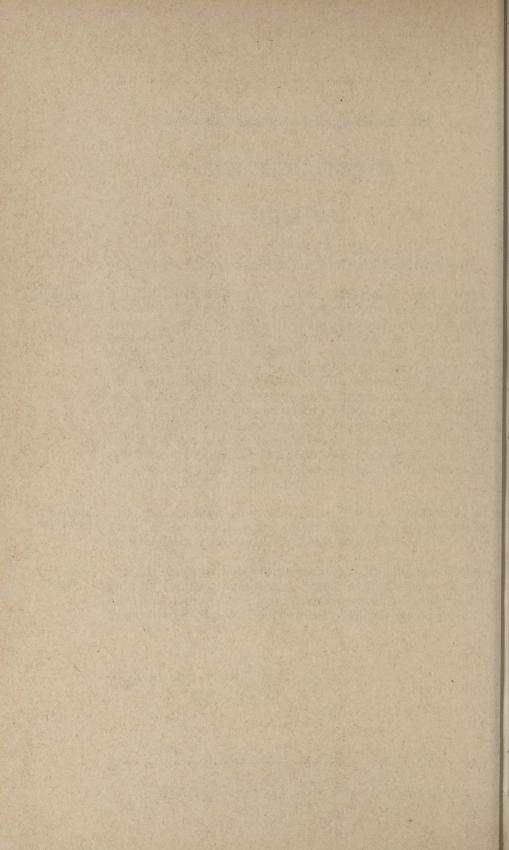
CONSIDÉRANT que Pauline McDonald McDerment, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John McDerment, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline McDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Comunnes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline McDonald et 1 John McDerment, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline McDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 2 union avec ledit John McDerment n'eût pas été célébrée.





BILL W4.

Loi pour faire droit à Pauline McDonald McDerment.

BILL W4.

Loi pour faire droit à Pauline McDonald McDerment.

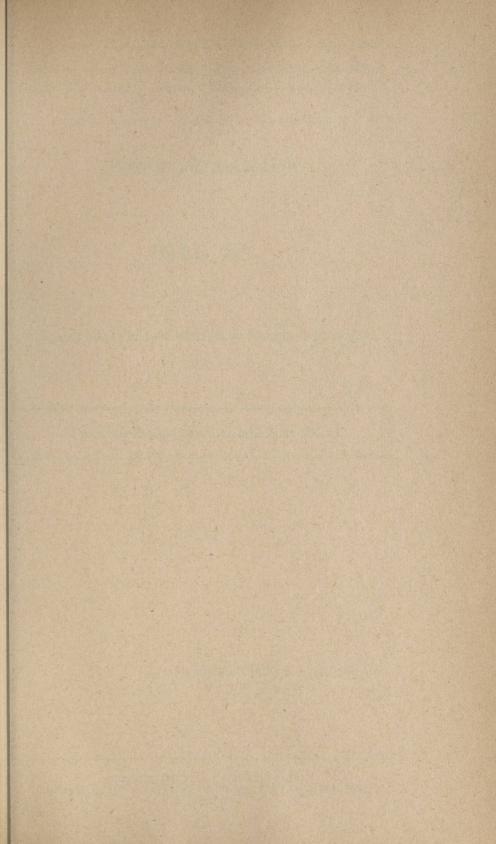
Préambule.

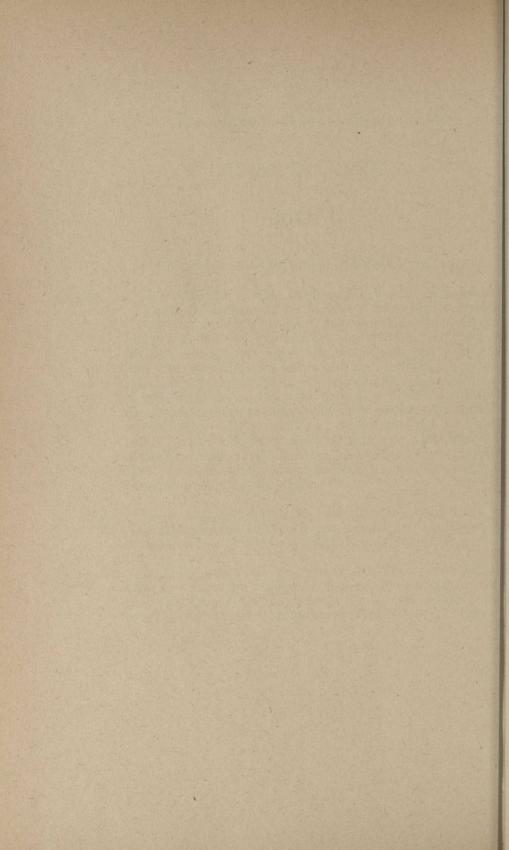
CONSIDÉRANT que Pauline McDonald McDerment, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John McDerment, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline McDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Comunnes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline McDonald et John McDerment, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline McDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John McDerment n'eût pas été célébrée.





BILL X4.

Loi pour faire droit à Velma May Robinson Macaulay.

Première lecture, le mardi 8 février 1955.

BILL X4.

Loi pour droit à Velma May Robinson Macaulay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Velma May Robinson Macaulay, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Alexander Macaulay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1942, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Velma May Robinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

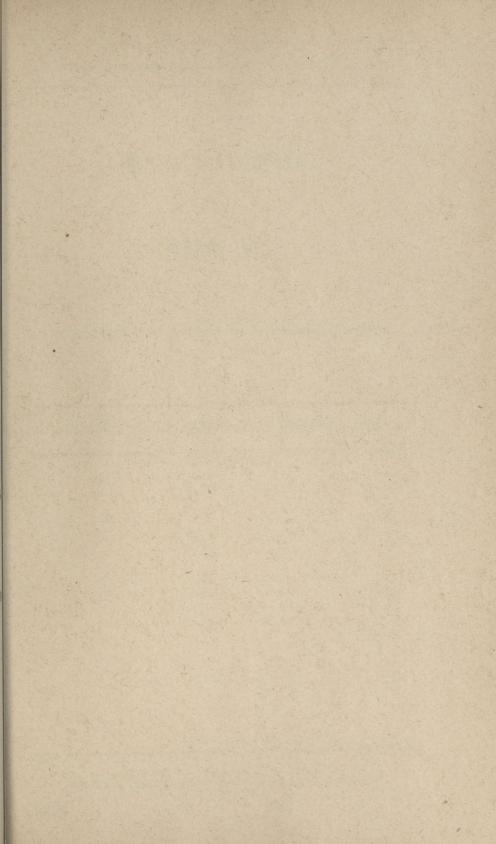
Dissolution du mariage.

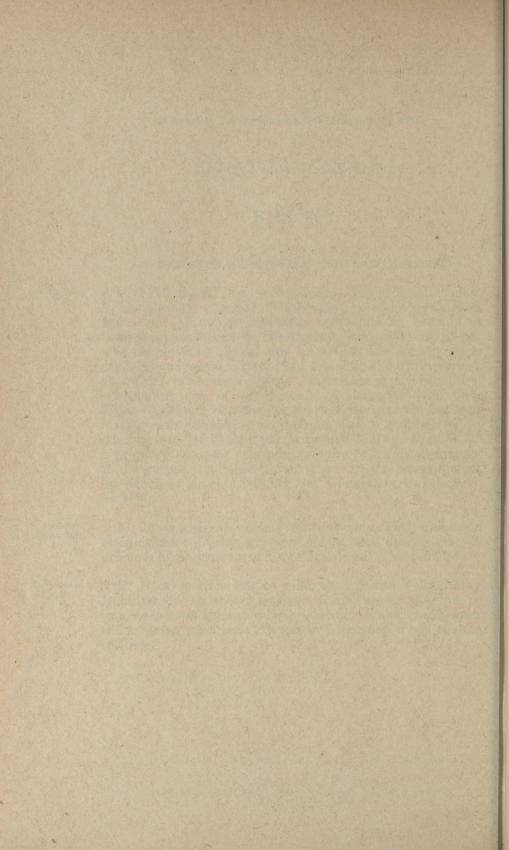
1. Le mariage contracté entre Velma May Robinson et Alexander Macaulay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Velma May Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Macaulay n'eût pas été célébrée.





BILL X4.

Loi pour faire droit à Velma May Robinson Macaulay.

BILL X4.

Loi pour droit à Velma May Robinson Macaulay.

Préambule.

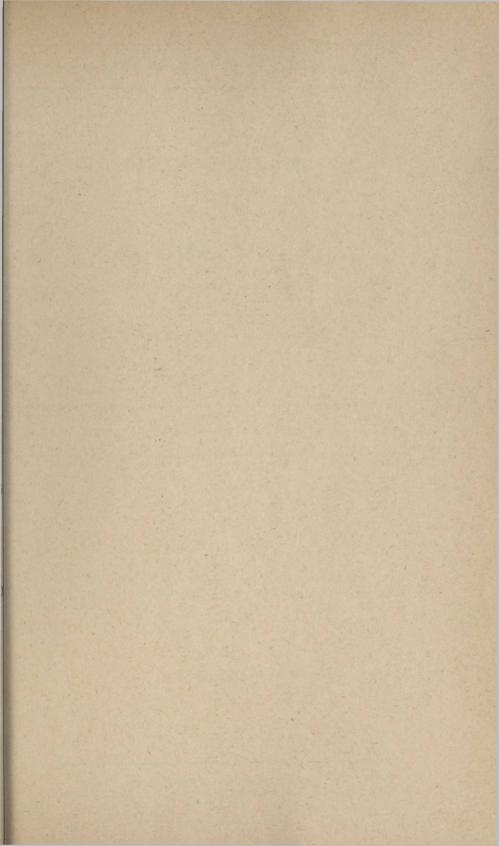
CONSIDÉRANT que Velma May Robinson Macaulay, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Alexander Macaulay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1942, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Velma May Robinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

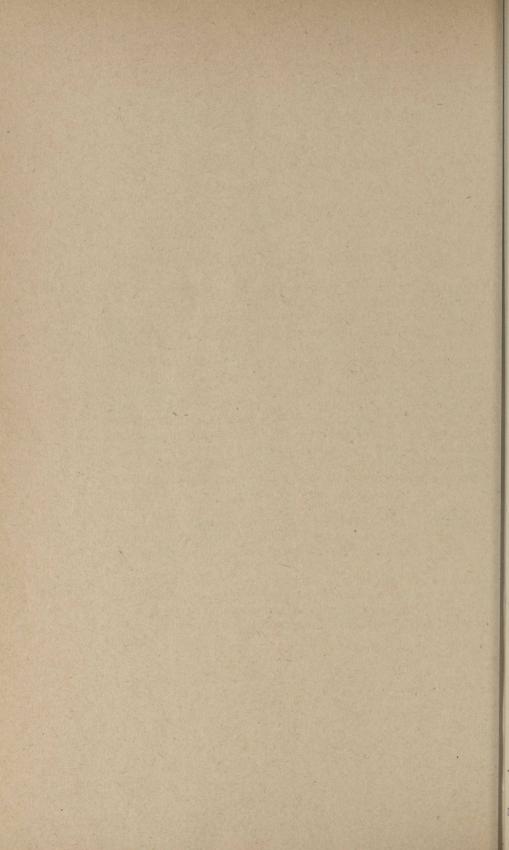
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Velma May Robinson et Alexander Macaulay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se

2. Il est permis dès ce moment à ladite Velma May Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Macaulay n'eût pas été célébrée.





BILL Y4.

Loi pour faire droit à Mary McDonald Gauthier.

Première lecture, le mardi 8 février 1955.

BILL Y4.

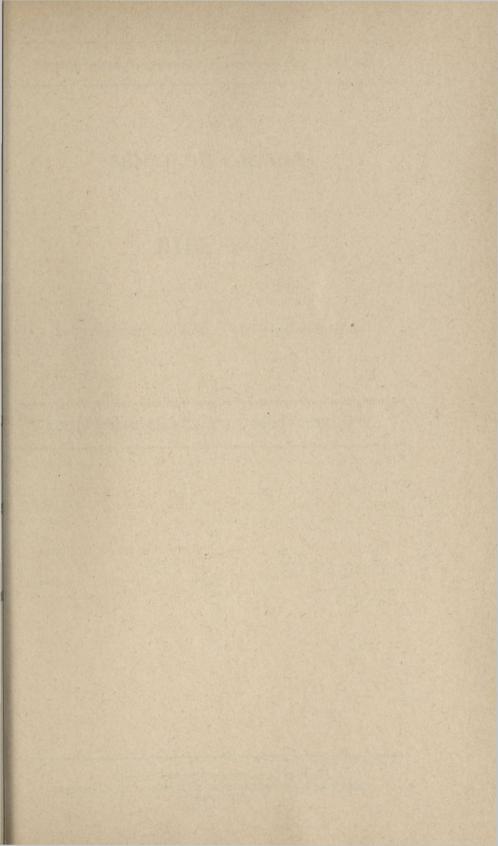
Loi pour faire droit à Mary McDonald Gauthier.

Préambule.

CONSIDERANT que Mary McDonald Gauthier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse d'Yvon Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary McDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 1 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Mary McDonald et Yvon Gauthier, son époux, est dissous par la présente loi et demeu-1 rera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary McDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Yvon Gauthier n'eût pas été célébrée.



BILL Y4.

Loi pour faire droit à Mary McDonald Gauthier.

BILL Y4.

Loi pour faire droit à Mary McDonald Gauthier.

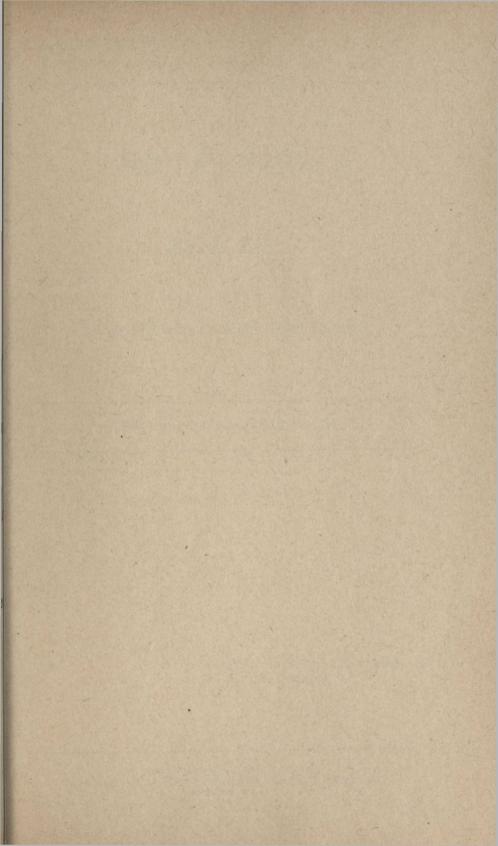
Préambule.

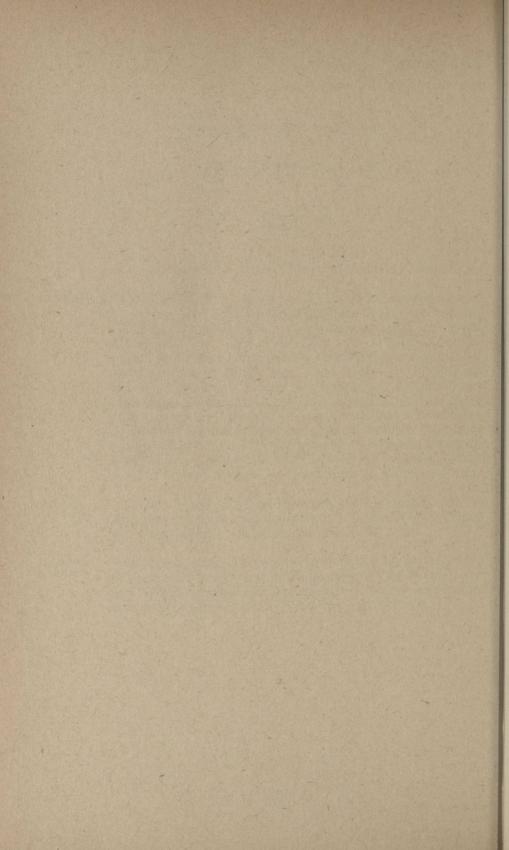
CONSIDÉRANT que Mary McDonald Gauthier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse d'Yvon Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary McDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est 1 à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary McDonald et Yvon Gauthier, son époux, est dissous par la présente loi et demeu-1 rera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary McDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Yvon Gauthier n'eût pas été célébrée.





BILL Z4.

Loi pour faire droit à Andrew Henry Pytel.

Première lecture, le mardi 8 février 1955.

BILL Z4.

Loi pour faire droit à Andrew Henry Pytel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrew Henry Pytel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiant, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de janvier 1950, en ladite cité, il a été marié à Patricia May Yep, célibataire, alors de ladite 5 cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

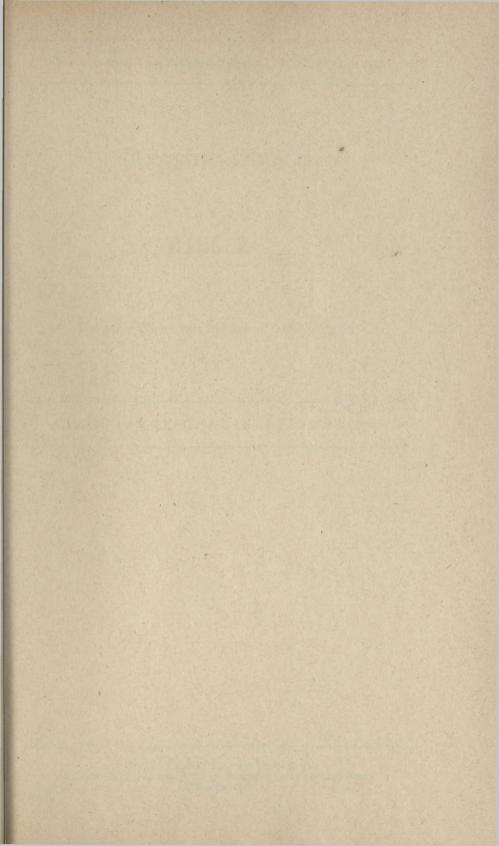
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Henry Pytel et Patricia May Yep, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Henry Pytel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Patricia May Yep n'eût pas été célébrée.

20

15



BILL Z4.

Loi pour faire droit à Andrew Henry Pytel.

BILL Z4.

Loi pour faire droit à Andrew Henry Pytel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrew Henry Pytel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiant, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de janvier 1950, en ladite cité, il a été marié à Patricia May Yep, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Henry Pytel et Patricia May Yep, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Henry Pytel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Patricia May Yep n'eût pas été célébrée.

